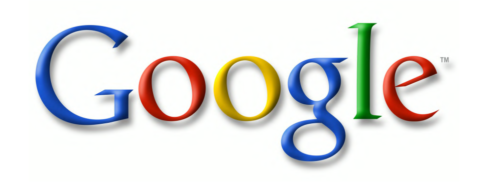




[illegible]

LÉGISLATION

ET

ADMINISTRATION

MILITAIRES

OU

PROGRAMME DÉTAILLÉ

DES MATIÈRES ENSEIGNÉES A L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'ÉTAT-MAJOR

PAR

M. Léon GUILLOT,

PROFESSEUR, SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE PREMIÈRE CLASSE,
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE;

**Publié par ordre du Général FOLTZ, commandant l'École,
Sur la proposition du Comité consultatif d'état-major et avec l'autorisation
de S. Exc. le Maréchal Ministre de la guerre.**



PARIS,

LIBRAIRIE MILITAIRE

J. DUMAINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR DE L'EMPEREUR,

RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 30.

1855

ForTy

G



AVERTISSEMENT.

M. le général Foltz, commandant l'École impériale d'état-major, a jugé qu'il était utile de rédiger et de faire imprimer les notes du *Cours de législation et d'administration*, professé oralement aux Officiers élèves.

Le Comité d'état-major consulté a émis, après un examen complet du travail, une opinion favorable à cette publication ; sur sa proposition, l'impression en a été autorisée par Son Excellence M. le maréchal Ministre de la guerre, qui a laissé au Conseil d'adminis-

tration de l'École le soin d'assurer l'exécution de cette mesure.

L'auteur de ce travail n'a pas eu l'intention de faire un traité complet de législation et d'administration militaires; son but, conforme au désir qui lui avait été exprimé, a été seulement de présenter un exposé sommaire et méthodique des principes fondamentaux, des règles les plus importantes des lois et règlements qui régissent l'armée; il a voulu donner des éléments de travail et un guide pour l'étude de la législation générale, dont les officiers ont souvent à faire l'application à l'intérieur et en campagne.

Les notions générales sur le droit administratif, le droit des gens, le droit politique, les bases de la constitution de l'armée et de son administration, ont été présentées dans l'ordre qui a paru le plus méthodique et le plus rationnel pour en faire comprendre l'esprit et établir les rapports qui existent entre ces diverses connaissances. Tous les faits principaux ont été indiqués; les erreurs ou omissions ne peuvent porter que sur des détails d'une importance secondaire.

A l'occasion de l'organisation de l'armée et de l'exécution des services administratifs, ce travail renferme un examen rétrospectif sommaire des différentes phases par lesquelles cette organisation et ses services

ont passé avant d'être constitués comme ils le sont aujourd'hui. La connaissance de ces modifications successives a paru nécessaire pour bien faire comprendre les progrès accomplis de nos jours.

Le cadre restreint qui était donné, l'étendue et l'importance des matières rendaient la tâche difficile; l'auteur a voulu remplir une obligation qui lui était imposée, il a cherché à atteindre un but utile et modeste, sans avoir la prétention de se poser à côté des notabilités de l'intendance militaire, MM. Odier et Vauchelle, dont les travaux sont depuis longtemps appréciés et recherchés dans l'armée.

L. G.

Août 1855.

TABLE DES MATIÈRES.

I

NOTIONS GÉNÉRALES
SUR LES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC LES NATIONAUX
ET LES ÉTRANGERS.

I

Administration publique.

II

DROIT INTERNATIONAL.

Guerre.—Navigation.—Diplomatie.

II

DE LA FORCE PUBLIQUE.

1

Principes généraux.

II

Composition de l'armée.

III

Formation de l'effectif de l'armée.

Pages.

IV

Variations de l'effectif.

III

DES INTÉRÊTS CIVILS ET MILITAIRES.

I

Intérêts civils.

Pages.

XX

Répression des fautes, crimes et délits.

XXI

Action de la justice militaire.

V

DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

I

Principes généraux.

II

Moyens matériels de l'administration.

III

Marchés.

IV

Exécution des services.

V

Du contrôle.

NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS.

I

SUBSISTANCES MILITAIRES.

I

Dispositions générales.

II

Vivres-pain.

III

Services complémentaires.

II

VOIES ET MOYENS POUR LA FOURNITURE

DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT, DU CAMPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

III

SERVICE DE LA REMONTE GÉNÉRALE.

IV

MOYENS GÉNÉRAUX D'INSTALLATION DES TROUPES.

I

Moyens temporaires.

V

VOIES ET MOYENS DU TRANSPORT DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE.

DIVISIONS GÉNÉRALES.

I

Service de marche.

II

Des équipages militaires.

III

Moyens auxiliaires de transport.

VI

SERVICE HOSPITALIER.

I

Des établissements.

II

Moyens généraux d'exécution du service hospitalier.

VII

DU TRAITEMENT MILITAIRE.

I

Principes généraux.

II

Allocation de traitement aux officiers sans troupes.

VIII

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPES.

I

Gestion administrative des conseils d'administration.

II

Gestion manutentionnaire des commandants des unités administratives.

V

Résultat définitif des gestions.

FIN DE LA TABLE.

ÉTUDES

SUR LA

LÉGISLATION ET L'ADMINISTRATION

MILITAIRES.

I

NOTIONS GÉNÉRALES

SUR

LES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC LES NATIONAUX

ET LES ÉTRANGERS.

I

Administration publique en France.

SOMMAIRE.

Gouvernement. — Administration. — Organes de l'administration. — Divisions administratives du territoire. — Des ministres. — Conseil d'Etat. — Conseils consultatifs. — Hiérarchie administrative. — Domaine général de la police de l'Etat. — Richesses de l'Etat. — Juridiction administrative.

Principe général.

La société, personnifiée par l'État, substitue à l'emploi des forces individuelles une force suprême, la puissance publique chargée de satisfaire à l'intérêt commun, après l'avoir reconnu et constaté.

GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement, puissance publique établie, a pour mission de veiller aux intérêts communs, de les défen-

dre et de diriger la société dans les voies de perfectionnement.

Divisions du Pouvoir.

Le pouvoir se divise en :

Pouvoir législatif, appelé à fixer les règles de conduite imposées à la société tout entière;

Pouvoir exécutif, ayant mission d'assurer leur observation ; il est séparé du premier par cette raison que le pouvoir régulateur ne pourrait être chargé, sans perdre un temps précieux, de l'exécution des règles qu'il établit.

Le pouvoir exécutif comprend :

Le pouvoir administratif, ayant pour domaine l'intérêt public, agissant dans le but de l'utilité sociale, et appelé à prendre les mesures qui intéressent l'universalité des citoyens;

Le pouvoir judiciaire, ne statuant que sur des faits portant préjudice à un individu déterminé, et n'étant que d'un intérêt secondaire pour la société.

Distinction entre les pouvoirs législatifs et administratifs.

Les prescriptions du pouvoir législatif sont générales et permanentes.

Celles qui émanent du pouvoir administratif sont empreintes, le plus généralement, d'un caractère local et essentiellement variable.

Comme caractère commun, leurs actes portent l'empreinte de l'autorité publique, et commandent également le respect.

DE L'ADMINISTRATION.

L'administration est le gouvernement de la société, moins la confection des lois et l'action de la justice entre particuliers ; elle est :

Active, si elle poursuit l'exécution de la loi, ou prescrit une mesure d'utilité publique;

Contentieuse, si elle juge les questions d'intérêt privé qui se lient à son action, c'est-à-dire, les intérêts matériels et positifs qu'elle ne peut atteindre arbitrairement.

De l'Autorité administrative.

L'autorité administrative pourvoit par l'exécution des lois à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre public, à la satisfaction de tous les autres besoins de la société.

Son action s'étend par toutes les lois qui ne sont pas les bases du droit public, constitutionnel, ecclésiastique, international, ou du domaine du pouvoir judiciaire.

Direction suprême de l'Administration.

L'administration, exercice défini du pouvoir gouvernemental, appartient en France, depuis la Constitution de 1852, à l'Empereur.

Le chef de l'État domine l'ensemble social; sans descendre dans les limites de la pratique il gouverne la société au moyen des ministres, des organes et des branches de l'administration.

Il fait directement les actes de haute administration.

Il délègue les actes d'administration générale à des ministres nommés par lui.

Leurs attributions, qui correspondent aux exigences sociales, vie matérielle, existence intellectuelle et sécurité pour l'Etat, les personnes, les biens, embrassent :

L'agriculture, le commerce, les travaux publics,
L'instruction publique et les cultes,
L'intérieur et la police,
Les affaires étrangères,
La guerre,
La marine,
Les finances.

ORGANES DE L'ADMINISTRATION.

Les organes de l'administration comprennent :

Des organes généraux :

Les ministres,
Le conseil d'Etat,
Les préfets,
Les conseils généraux,
Les conseils de préfecture,
Les sous-préfets,
Les conseils d'arrondissement,
Les maires,
Les conseils municipaux ;

Des organes spéciaux :

La Cour des comptes,
L'université,
Les conseils de révision,
Les commissions coloniales,
Les commissions de travaux publics ;

Des administrations collectives, constituées pour satisfaire à toutes les nécessités qui dérivent de la conservation de la société.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES DU TERRITOIRE.

Les anciennes provinces de la monarchie étaient partagées en deux divisions principales : les pays d'Etat, les pays d'élection.

Chacune d'elle subdivisée :

Au point de vue administratif, ecclésiastique, militaire, judiciaire en :

Généralités,
Evêchés et archevêchés,
Gouvernements,
Présidiaux, bailliages, sénéchaussées.

La loi du 22 décembre 1789-8 janvier 1790 substitue les départements aux anciennes provinces.

La loi du 28 pluviôse an VIII leur donne l'organisation conservée jusqu'à l'époque actuelle ; elle rétablit les communes supprimées en l'an III, recompose les districts sous la dénomination d'arrondissements, comme subdivisions des départements.

Les divisions administratives actuelles comprennent des :

Circonscriptions ecclésiastiques,
Circonscriptions de services administratifs,
Divisions départementales.

Circonscriptions ecclésiastiques.

Convention 26 mess. an IX. Loi organique du 18 germin. an X, art. 59.

Elles comprennent des arrondissements métropolitains ou archevêchés, subdivisés en diocèses ou évêchés, partagés en cures ou succursales, dont une existe au moins dans chaque justice de paix ;

Elles sont établies d'après le concordat et la loi organique, par le Pape et le pouvoir législatif;

Elles sont faites par le Saint-Siége d'accord avec le Gouvernement.

Circonscriptions des services administratifs.

Créées pour faciliter le service des différentes administrations constituées, elles sont déterminées par le pouvoir exécutif.

Le chef de l'Etat les crée, les modifie, les supprime,

par décret, suivant les nécessités qu'il a le droit d'apprécier.

Elles comprennent actuellement :

Sous le rapport militaire, maritime, du service des ponts et chaussées, des douanes, des forêts, de l'instruction publique, des finances, des :

Divisions et subdivisions militaires,
Arrondissements,
Divisions, arrondissements,
Directions,
Arrondissement,
Académies,
Directions, des perceptions.

Divisions départementales.

La division territoriale en départements est tout à la fois politique, administrative, judiciaire, municipale.

La loi l'établit ; seule elle peut la modifier après avis des conseils généraux ou locaux.

Les départements se subdivisent en :

Arrondissements, circonscriptions judiciaires et administratives ;
Cantons, circonscriptions judiciaires, électorales, administratives ;
Communes, unités de division territoriale.

La loi établit et modifie les subdivisions départementales. Un décret du chef de l'Etat peut toutefois opérer des modifications si les conseils municipaux, réunis aux plus imposés des communes intéressées, consentent aux changements proposés.

Du Département.

Le département est la grande unité locale qui groupe tous les centres partiels de population, et rattache leurs intérêts matériels à l'action de l'Etat.

Au point de vue judiciaire, le département est une unité pour la juridiction criminelle des cours d'assises et du jury.

Au point de vue militaire pour les opérations d'appel et de recrutement.

De l'Arrondissement.

L'arrondissement n'a, au point de vue administratif,

qu'une destination secondaire. Le sous-préfet, qui le dirige, n'est qu'un intermédiaire entre le département et la commune, l'administration départementale passe par cet intermédiaire pour transmettre son action dans les cantons et les communes.

Au point de vue judiciaire, l'arrondissement est le centre des premiers degrés de juridictions civiles, correctionnelles et commerciales.

Du Canton.

Le canton, élément secondaire de l'arrondissement, du département, est une circonscription judiciaire, électorale et administrative; il est le siége des justices de paix; il est l'unité électorale pour la nomination des membres des conseils généraux des départements.

De la Commune.

Loi 28 juin 1833.

La commune est le premier élément de la division territoriale; elle doit être considérée comme l'association de personnes, de choses et d'intérêts compris dans un territoire circonscrit.

DES MINISTRES.

Chaque ministre représente la branche d'exécution qui lui est confiée, d'après les attributions légales de chaque ministère.

Il reçoit directement les ordres du chef de l'Etat, les fait exécuter, lui fait rapport des affaires qui exigent des ordres spéciaux; il assure l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

Le conseil des ministres, sous la présidence du chef de l'Etat, représente l'action exécutive dans son ensemble.

Attributions générales des Ministres.

Ils assurent l'exécution des lois et règlements d'administration publique dont ils proposent les projets.

Ils ordonnancent les dépenses afférentes à leur département, réforment les actes des autorités inférieures, contresignent les actes du chef de l'Etat qui concernent leur département pour témoigner du concours de la pensée qui dirige l'ensemble et de celle qui préside aux détails.

Actes par lesquels se manifeste l'autorité des Ministres.

Ces actes sont, suivant les cas :

Des règlements ministériels développant les principes des lois ou des règlements d'administration publique ;
Des décisions résolvant des questions relatives à l'exécution des services ;
Des instructions posant des règles de conduite ;
Des marchés engageant l'État et entraînant des dépenses.

Responsabilité ministérielle.

Elle porte soit sur des actes du Gouvernement, soit sur les actes d'administration préjudiciables à l'intérêt privé.

Le Sénat peut seul les mettre en accusation et les renvoyer, soit devant les tribunaux ordinaires, soit, en cas d'attentat contre la sécurité nationale, devant une Haute-Cour de justice. Constitution 14 janv. 1852.

CONSEIL D'ÉTAT.

Le conseil d'État est tout à la fois organe de l'administration et tribunal administratif. Arrêté 5 nivôse an VIII. Décret 26 janv. 1852, 30 janv. 1852, 6 avril 1852

Ses attributions, réglées par la loi, se divisent en :

Fonctions consultatives ;
Haute tutelle administrative ;
Fonctions gouvernementales ;
Jugement direct ou sur appel en matière contentieuse.

Placé sous la présidence du chef de l'État, il se compose de membres nommés par lui.

Pour l'examen des affaires il se subdivise en sections correspondantes aux différents départements ministériels. Il se réunit, soit en assemblée générale, soit par sections.

Les décrets qui résultent des délibérations générales ou partielles mentionnent : « Le conseil d'Etat ou telle « section entendu. »

Fonctions consultatives.

Le conseil d'État donne son avis sur toutes les questions soumises par le chef de l'Etat ou les ministres.

Il rédige les projets de lois émanant de l'initiative du chef de l'État, donne son avis sur les projets de règlement d'administration publique.

Des commissaires, pris dans son sein et nommés par l'Empereur, sont appelés à soutenir la discussion des projets de loi devant le Sénat ou le Corps législatif.

Haute tutelle administrative.

Il exerce une haute tutelle administrative par les autorisations de travaux d'établissements publics, par le pouvoir qu'il donne sur recours, aux communes, de plaider pour la défense de leurs intérêts.

Fonctions gouvernementales.

Il participe à l'action gouvernementale en proposant des décrets pour statuer sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en exerçant une haute police sur les établissements religieux, en jugeant les recours en cas d'abus de la part des supérieurs ecclésiastiques, enfin en intervenant, dans certaines limites, dans les affaires qui touchent à l'exercice de la religion.

En matière de naturalisation, le conseil d'État est appelé à proposer les décrets relatifs à la naturalisation et aux changements de noms.

Fonctions judiciaires.

Décret 11 juin 1806. Décrets 22 juill. 1806, 26 et 30 janv., qui règlent les formes de la procédure.

Le conseil d'État est un tribunal administratif de premier et de dernier ressort.

Il statue sur les contestations et demandes relatives aux marchés faits avec les différents départements ministériels.

Il juge les réclamations contre les règlements qui, n'ayant pas le caractère d'actes de haute administration, lèsent les intérêts privés.

Comme tribunal d'appel, il propose des rapports sur les recours contre les décisions des ministres, des préfets, des conseils de préfecture.

Il remplit les fonctions de la Cour de cassation relativement aux arrêts de la Cour des comptes.

DES CONSEILS CONSULTATIFS.

L'administration, en France, est fondée sur un principe d'unité; à tous les degrés elle est confiée à un seul fonctionnaire auprès duquel se trouve placé un conseil chargé d'éclairer son action.

Aux différents ministères correspondent des sections du conseil d'Etat chargés de préparer les règlements, de donner les solutions qui peuvent intéresser le service.

Dans l'intérieur des ministères, des conseils de moindre importance, comités ou commissions viennent prêter leur concours à l'action des ministres.

A côté des préfets se trouvent placés les conseils généraux et les conseils de préfecture, ces derniers tout à la fois comités consultatifs et tribunaux administratifs.

A côté des sous-préfets les conseils d'arrondissements, intermédiaires entre les conseils généraux et les communes.

A côté des maires les conseils de répartiteurs pour l'assiette de l'impôt, les conseils municipaux appelés à éclairer l'action des maires.

Sous l'influence et avec le concours de ces conseils, l'administration agit sur l'ensemble du pays par voie de décret, de règlement ; par voie d'arrêté ou d'action spéciale sur les divisions territoriales et les individus ; par voie de décision et de jugement en matière administrative et contentieuse.

Les fonctionnaires administratifs, dans des cas définis, sont jugés en premier ressort par ces conseils qui peuvent devenir, pour certains faits, des conseils de juridiction et tribunaux administratifs du premier et du deuxième degré.

Action d'intervention sociale d'examen et de contrôle.

L'examen et le contrôle de la société s'exercent parallèlement à l'action administrative qui manifeste, sous des formes diverses, le pouvoir exécutif.

A côté des ministres, l'intervention, le droit d'examen et de contrôle de la société sont exercés par le Corps législatif et le Sénat.

A côté des préfets et des sous-préfets, par les conseils généraux, les conseils de préfecture et d'arrondissement.

A côté des maires, par les conseils municipaux.

HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE.

Elle se compose dans son ensemble :

D'une hiérarchie de fonctions dans l'administration générale ou locale ;

De l'adjonction, à chaque degré, de conseils consultatifs ;

De l'adjonction, à certains degrés, de juges et de tribunaux administratifs;
D'institutions qui représentent, aux divers degrés, le droit d'examen et de contrôle de la société.

DES PRÉFETS.

Les préfets représentent l'administration générale dans les départements; ils sont les organes des intérêts généraux et des intérêts locaux.

Organes des intérêts généraux, ils sont les intermédiaires par lesquels l'action des ministres, et du ministre de l'intérieur spécialement, peut se communiquer sur tous les points du territoire.

Organes des intérêts locaux, ils dirigent l'administration des départements; toutefois, ils représentent avant tout l'Etat, et, en cas de conflit entre l'Etat et les départements, ces derniers sont représentés par le membre le plus ancien du conseil de préfecture.

Actes par lesquels se manifeste leur autorité.

Les préfets prennent des arrêtés, en leur nom, ou après avis des conseils de préfecture.

Les arrêtés sont pris en leur nom s'il s'agit des intérêts directs de l'Etat, dont ils sont les représentants.

Ils sont pris en conseils de préfecture s'il s'agit des intérêts collectifs des départements, des communes, des établissements publics; ils prennent alors la dénomination d'arrêtés des conseils de préfecture. S'il s'agit d'une décision administrative sur une matière contentieuse, ils deviennent des jugements qualifiés par le tribunal qui les a prononcés.

Conseils généraux.

Ces conseils sont tout à la fois :

Délégués du pouvoir législatif en répartissant les impôts, et votant la création d'établissements publics;
Contrôleurs de l'administration locale, en examinant et discutant les budgets et les comptes présentés par les préfets;
Représentants légaux du département, en délibérant sur ses intérêts de propriété et en autorisant les préfets pour les défendre;
Conseils du pouvoir central, en émettant des avis sur tous les intérêts des départements.

Conseils de préfecture.

Leurs attributions sont générales ou locales.

Ils s'occupent des matières administratives générales qui intéressent l'Etat et qui sont relatives aux départements.

Ils exercent des fonctions de comité consultatif, de tutelle, de vérification à l'égard des actes ou des intérêts des communes et des établissements publics.

Ils exercent des fonctions judiciaires à l'égard des faits contentieux qui ont rapport au domaine public, aux biens des communes.

DES ARRONDISSEMENTS.

L'arrondissement n'est qu'une section du département entièrement subordonnée à l'administration départementale.

Il ne peut posséder comme le département ; il n'est pas appelé, comme lui, à voter des dépenses, à créer et à entretenir des établissements se rapportant aux besoins de l'instruction et de l'assistance publique.

Les sous-préfets n'exercent leur autorité que par délégation des préfets.

Conseils d'arrondissement.

Ces conseils ne sont que des corps intermédiaires entre les conseils généraux et les communes.

Comme délégués des conseils généraux, ils préparent, pour être sanctionnés par eux, les travaux en matière de répartition d'impôts ;

Ils répartissent l'impôt voté entre les communes.

Comme représentant les intérêts communaux, ils sont l'organe des réclamations des communes et appelés à faire connaître leurs besoins.

Ils exercent une mission de contrôle local en transmettant aux préfets leur opinion sur l'état et les besoins des divers services des arrondissements.

DES COMMUNES.

Les communes ont une existence propre comme unités de la division territoriale ; elles ont une existence relative comme subordonnées à l'organisation générale du pays.

Le pouvoir municipal est agent subordonné du pouvoir central ; représentant de la commune, il est soumis à la surveillance de l'administration.

Loi 18 juillet 1837.

La commune est propriétaire ; elle gère ses propriétés comme mineure avec des droits définis par la loi.

Elle fait des actes d'administration dans son intérêt privé ; elle ne peut faire des acquisitions, des aliénations sans l'intervention du pouvoir supérieur.

DES MAIRES.

Les fonctions des maires, déterminées par la loi, ont pour bases :

La conservation de l'ordre public par la surveillance de l'exécution des lois sur les attroupements, les armes, le bon ordre dans la commune ;

L'action sur la force publique, par une autorité directe sur la garde nationale, par l'établissement des tableaux de recensement, par le droit de réquisition de la gendarmerie et des troupes pour le rétablissement de l'ordre ;

L'exercice des cultes, par la surveillance de l'ordre et l'observation des règles prescrites par les lois dans les lieux consacrés aux cultes ;

L'action judiciaire, par l'obligation de recevoir les dénonciations pour crimes et délits commis, par le droit limité de constatation de ces crimes et délits, enfin, par le droit de juridiction en matière de police, permettant de prononcer des amendes jusqu'à 15 francs et l'emprisonnement jusqu'à cinq jours.

Actes de l'autorité des maires.

Les maires prennent toutes les mesures locales nécessaires quant aux objets placés par la loi sous leur autorité.

Ils prennent des arrêtés portant règlement permanent des arrêtés temporaires, s'il s'agit de cas fortuits.

Les arrêtés permanents sont soumis à l'autorité des préfets, qui ont le droit de les annuler ou de les suspendre sans pouvoir les modifier.

Les arrêtés temporaires sont exécutoires aussitôt leur promulgation.

Conseils municipaux.

Les attributions des conseils municipaux ne compren-

nent que ce qui a rapport aux intérêts spéciaux de la commune.

Ils exercent le droit de règlement en matière de perception de revenus, le droit de délibération sur toutes les matières qui peuvent engager les biens de la commune.

Le droit de contrôle leur est dévolu sur toutes les dépenses ordonnées par le maire.

Le droit de réclamation et d'avis leur est ouvert pour tout ce qui peut toucher aux droits et aux intérêts de la commune.

ORGANES SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION.

Cour des comptes.

La Cour des comptes occupe le premier rang parmi les organes spéciaux de l'administration; elle participe tout à la fois de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Loi 16 sept. 1807.

Appelée à assurer l'exactitude de la comptabilité publique, à comparer les recettes avec les lois d'impôts, les dépenses avec les crédits votés, à suivre, dans tous leurs mouvements, l'emploi ou l'existence des deniers publics et des valeurs de l'Etat.

Elle associe, par ses opérations, un contrôle financier au contrôle exercé par le pouvoir législatif sur les richesses de l'Etat.

Université.

L'enseignement public, une des grandes nécessités sociales, est donné par l'Université, composée de membres laïques sous l'action directe de l'Etat.

Elle est appelée à satisfaire à toutes les obligations de :

- L'enseignement supérieur, représenté par les facultés de droit, théologie, médecine, sciences et lettres, et le Collége de France ;
- L'enseignement secondaire, représenté par l'École normale, les lycées et colléges, les institutions particulières ;
- L'instruction primaire, représentée par les écoles normales primaires, les écoles primaires, les écoles municipales, les salles d'asile.

L'administration supérieure est confiée au ministre de l'instruction publique, qui l'exerce avec le concours d'un conseil placé près de lui, et de fonctionnaires exerçant, dans des centres territoriaux appelés académies, toutes les fonctions qui se rapportent à la direction et à la sur-

veillance des détails de l'enseignement, et à la gestion des établissements d'enseignement.

Les membres de l'Université tiennent leur titre de l'Etat, et le représentent dans le service de l'instruction publique.

AUTRES ORGANES SPÉCIAUX.

Les conseils de révision, les commissions coloniales, les commissions de travaux publics, sont appelés à exercer des pouvoirs définis par les lois, en matière de recrutement, et pour les questions intéressant les colonies, ou relatives aux travaux publics.

Les membres désignés par la loi ou choisis par le pouvoir central n'ont que des pouvoirs temporaires dans la limite de l'accomplissement de leurs obligations spéciales.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Le Gouvernement, appelé à conserver la société et à la conduire dans les voies de perfectionnement, satisfait à toutes les nécessités de sa mission par la constitution de services publics relevant du pouvoir central, dont ils reçoivent l'action pour la communiquer.

Des agents spéciaux relèvent de chaque ministère pour les services administratifs appelés à assurer la police générale de l'Etat, la conservation, le développement et l'emploi de la richesse publique.

Domaine général de la police de l'État.

La police de l'État est appelée à défendre la société, à protéger les citoyens, à assurer leur existence, à venir en aide à la misère et à éloigner les dangers qui pourraient en être la conséquence.

Son action se manifeste par des mesures de prévoyance, et de répression :

Lois 15 avril 1832, 26 avril 1833. Loi 17 août 1814.

Elle veille aux besoins de subsistance en assurant la libre circulation des grains, en protégeant la liberté d'importation et d'exportation des céréales, réglée par des droits de douane, et pouvant être suspendue, en cas d'urgence, par le chef de l'Etat;

Lois 3 mars 1822. Ord. 7 août 1822, 16 août 1831, 20 mai 1845.

Elle prévient et combat les dangers des maladies contagieuses, veille à la santé publique par une surveillance confiée à des autorités spécialement chargées d'assurer l'exécution de toutes les mesures qui intéressent la santé publique; par des

mesures restrictives, elle garantit des dangers que peuvent présenter certaines fabrications ;

Elle vient en aide à la misère, à la mendicité, par la création d'hospices, d'hôpitaux, de maisons de refuge, de salles d'asile, de monts de piété, de caisses d'épargnes, de dépôts de mendicité, d'ateliers de charité, enfin, par des secours à domicile ;

Elle assure la tranquillité du pays, par l'exécution des lois sur les réunions, sur le colportage et l'affichage, par des mesures restrictives aux professions d'imprimeur, de libraire ;

Elle prévoit les attaques à main armée par la loi du 24 mai 1834 sur la détention des munitions et armes de guerre ;

Elle limite le droit de s'armer par l'obligation d'obtenir des permis de port d'armes ;

Elle combat les dangers de la révolte par les lois sur les attroupements et par l'état de siége ;

Elle cherche à prévenir le mal par une surveillance exercée sur les repris de justice ;

Elle empêche les abus qui peuvent résulter du droit de circuler librement en soumettant tout citoyen à une surveillance spéciale par la délivrance des passe-ports ;

Elle règle la liberté de l'industrie, du commerce, par l'application de mesures générales ou spéciales garantissant la moralité des transactions ;

Elle garantit le droit de propriété des objets mobiliers et immobiliers, assure le droit d'usage et de transmission légitime ;

Elle veille à l'accomplissement des devoirs professionnels dans les fonctions libérales, par des garanties de capacité, par des garanties pécuniaires dans celles qui touchent au crédit public ;

Elle assure la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, par l'observation de ce principe absolu, que nul ne peut être accusé ni retenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Lois 10 avril 1834, 28 juillet 1848, 19 juillet 1849.
Lois 27 juillet 1849.
Lois 10 décembre 1830, 16 février 1834.
Loi 10 avril 1831.
Lois 10 juillet 1791.
Décret 24 décembre 1811

Enfin, elle exerce son action au point de vue de la défense sociale par la création d'établissements de répression, soumis à des régimes proportionnés à la gravité des infractions à la loi, savoir :

Les maisons de police municipale, dans les communes et aux chefs-lieux de justice de paix ;

Les maisons d'arrêt, aux chefs-lieux d'arrondissement, pour y retenir les prévenus ;

Les maisons de justice et de correction, aux chefs-lieux des départements où siégent les Cours d'assises ;

Les maisons centrales, ou prisons de force et de correction, dans le ressort d'une ou plusieurs Cours d'appel ;

Les bagnes ou lieux de déportation, dans les ports de mer ou les colonies.

RICHESSES DE L'ÉTAT.

Code civ., art. 538, 540, 560, 713 et 714.

La société jouit du droit de propriété comme une personne privée ; ce qu'elle possède se distingue en :

Domaine de l'Etat, ou fonds dont l'Etat, représenté par les pouvoirs constitués, jouit comme un simple particulier et à titre de propriétaire ;
Domaine public ou portion du domaine de l'Etat affectée à un service public.

Le domaine public est hors de commerce et imprescriptible ; le droit de l'Etat s'exerce à son égard par un pouvoir d'administration. La cessation d'affectation au service public le fait rentrer dans le domaine de l'Etat.

Le domaine de l'Etat est aliénable et prescriptible suivant les règles et les formes de la loi.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

Composition.

Il se compose dans son ensemble :

De richesses immobilières et mobilières ;
De droits de toute espèce, droits de pêche, chasse, etc.

Les richesses immobilières comprennent les établissements, terrains affectés aux services publics, les forts, les salines, les établissements thermaux, faisant exception aux règles ordinaires du domaine et soumis à des conditions particulières de gestion.

Les richesses mobilières se composent des collections de toute nature qui appartiennent à l'Etat, des mobiliers et matériel de toutes les administrations.

Ces richesses sont réparties entre les différentes branches du pouvoir, administrées par les différents ministères ou services auxquels elles sont affectées.

Moyens de formation et d'augmentation.

Les richesses immobilières se forment et s'accroissent par :

Le droit de guerre ou de conquête ;
Echange ou vente autorisé implicitement ou explicitement par la loi ;
Donation ou legs accepté par le chef de l'État dans l'intérêt des familles ;
Prescription ou possession de trente ans publique et continue.

Elles ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une loi et aux enchères avec publicité et concurrence, sauf des cas spécialement prévus par la loi.

Décret 22 nov. 1790. Lois 16 brum. an V, 5 ventôse an XIII, 15 flor. an X, 16 sept. 1807, 20 mai 1836.

Affectation et gestion.

L'affectation d'une portion du domaine de l'État à un service public est autorisée par arrêté du chef de l'Etat.

Les biens de l'Etat sont régis par les employés du domaine, et représentés par le ministre des finances et, dans les départements, par les préfets.

Impôts.

Les impôts, éléments de la fortune publique, sont appelés à fournir au Gouvernement les moyens de satisfaire à la mission de prévoyance et de protection qu'il doit remplir à l'égard de la société.

Ils se distinguent, en :

Impôts directs payés sur les revenus nets de la terre ou sur les produits présumés de l'industrie et du commerce;
Impôts indirects réglés sur la consommation;
Impôts de mutation ou produits de droits sur les capitaux engagés entre les personnes, ou transmis d'une génération à une autre;
Contributions spéciales fixées par des lois relatives aux redevances des mines, aux produits universitaires, etc.

Tout ce qui se rapporte au recouvrement des impôts en France est dans les attributions du ministre des finances; sous sa direction, l'administration des contributions prépare leur répartition et leur recouvrement; le trésor public les perçoit.

Institutions spéciales se reliant à la fortune publique.

Outre des richesses immobilières ou mobilières la fortune publique comprend des institutions constituées et réglées par la loi qui se lient aux intérêts du crédit public et du crédit commercial.

Les institutions de crédit public sont :

Les rentes sur l'État et le grand-livre de la dette publique;
L'amortissement;
Les banques et comptoirs d'escompte.

Les institutions de crédit commercial comprennent :

Les chambres et sociétés constitutives de manufactures, de l'agriculture et du commerce;

Les conseils de prudhommes ;
Les bourses, foires, marchés.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

L'organisation politique de la France est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

L'administration assure l'exécution des lois dans l'intérêt général et local, prend toutes les mesures utiles en vue des intérêts de la société ; elle a le pouvoir de juger sur les débats qui peuvent s'élever entre l'administration mise en cause et les individus.

Le droit de juger administrativement est la juridiction administrative.

La matière jugée forme le contentieux administratif.

Le droit de juger dans les limites fixées par la loi est la compétence administrative.

Division.

La juridiction administrative se divise en :

Juridiction administrative du premier degré.
— spéciale.
— supérieure.

Juridiction administrative du premier degré.

La loi confère aux ministres, aux préfets dans l'ordre civil, aux intendants militaires dans l'ordre militaire, l'exercice de la juridiction administrative du premier degré.

Les ministres prononcent, comme juges administratifs, en matière de liquidation de pensions, d'entreprises, de marchés de fournitures passés par eux ou par leurs délégués.

Les décisions prises ont le caractère et les effets de jugements lorsqu'elles ont été notifiées à la partie, ou lorsqu'elles ont fondé des droits.

Le recours est ouvert au conseil d'État, qui a le pouvoir de connaître de toutes les décisions des ministres en matière contentieuse.

La juridiction administrative exercée par les préfets et les intendants militaires se rapporte aux matières contentieuses dont l'examen entre dans leurs attributions administratives.

Le recours est ouvert devant le ministre que la matière concerne; dans l'ordre civil et pour des affaires spéciales déterminées par la loi le recours peut être ouvert immédiatement devant le conseil d'Etat.

En matière d'intérêts des départements et des communes, les conseils de préfecture forment le premier degré de juridiction ; ils jugent tous les faits contentieux qui ont rapport au domaine public, aux biens des communes, à l'exécution des contrats administratifs, aux demandes relatives aux décharges ou réductions de contributions, etc.

Pour les affaires spéciales de l'université, des facultés, une juridiction analogue est confiée aux conseils de l'université et des facultés.

Juridiction administrative spéciale.

La juridiction administrative spéciale appartient :

Aux conseils et jurys de révision ;
A la Cour des comptes.

Les juridictions spéciales sont de premier et de deuxième ressort; elles n'ouvrent aucun recours.

En matière de recrutement, les conseils de révision prononcent sur les réclamations et cas d'exemption; ils restent incompétents sur toutes les questions de droit civil.

En matière d'application de la loi sur la garde nationale, les jurys de révision prononcent sans recours, sur toutes les questions contentieuses ; dans les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, le conseil d'Etat intervient pour réviser et réformer, s'il y a lieu, les jugements.

En matière de comptabilité publique, de comptes des départements et des établissements publics, la juridiction spéciale appartient à la Cour des comptes ; elle se renferme dans les faits de comptabilité.

Toutefois, elle est juge seulement en appel à l'égard des comptes des communes et de certains établissements dont les revenus n'excèdent pas 30,000 francs, lesquels sont examinés au premier degré par les conseils de préfecture.

Juridiction supérieure.

La juridiction administrative supérieure appartient au conseil d'Etat appelé à juger toutes les affaires conten-

tieuses présentant intérêt administratif, obligation de la part de l'administration, droit d'un tiers.

L'obligation et le droit sont le fond du débat et du jugement administratif.

La juridiction supérieure du conseil d'Etat est encore étendue à des questions de droit international, prises maritimes, interprétation de traités, à des questions de droit public, recours pour abus, naturalisation, à des droits de haute tutelle administrative, par les autorisations qu'il est appelé à donner aux sociétés anonymes, aux communes pour l'exercice des poursuites judiciaires, enfin pour la mise en jugement des fonctionnaires publics, d'après l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

II

Droit international.

GUERRE. — NAVIGATION. — DIPLOMATIE.

SOMMAIRE.

Droit international. — Règles générales en matière de guerre. — Neutralité. — Conventions qu'on peut faire avec un ennemi. — Règles générales en matière de navigation. — Droit diplomatique.

DROIT INTERNATIONAL.

Le domaine du droit international public comprend :

Le droit des gens;
Le droit maritime;
Le droit diplomatique.

Le droit des gens a pour bases la nature et les usages des sociétés.

Il est fondé sur la nature et le consentement tacite des sociétés humaines, et sur ce principe que les nations doivent, sans nuire à leurs véritables intérêts, se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible.

Le droit des gens maritime est né des usages de la guerre et des règles internationales généralement acceptées par les nations les plus habituées à la navigation.

Le droit diplomatique est le droit fondé sur les traités, les conventions, les usages particuliers reçus entre nations.

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE GUERRE.

Principe.

Les États tiennent de la nature des droits fondamentaux et inviolables.

Le droit de conservation, d'indépendance nationale, droit positif absolu pour les nations, entraîne comme conséquence :

Le droit de défense par la guerre;

Le droit d'intervention, si l'Etat est menacé dans sa sûreté par les autres Etats ;
Le droit d'être admis au rang des nations indépendantes ;
Le droit de propriété fondé sur l'occupation, la prescription, la conquête ;
Le droit de contracter des alliances, de garder la neutralité, de faire respecter la foi des traités librement consentis.

Définition de la guerre.

L'armée, appelée à maintenir l'ordre à l'intérieur, est surtout créée et entretenue pour faire la guerre, c'est-à-dire, pour poursuivre par la force les droits de la nation, défendre ses intérêts et lui faire justice contre les étrangers.

L'objet de la guerre est la victoire, qui entraîne comme conséquences, la conquête et le droit de conserver ce qui a été conquis.

Droit de faire la guerre.

Le chef de l'État représente l'intérêt commun ; c'est à lui qu'il appartient d'ordonner et de diriger, conformément à la loi, ce que chacun doit faire dans la société, pour se procurer, à forces réunies, avantage et sûreté.

Comme conséquence, il a le pouvoir de lever des troupes, et il a pour obligation de les former en temps de paix aux exercices militaires, afin qu'elles soient toujours prêtes à supporter les fatigues de la guerre.

Distinction des causes de guerre.

La guerre est, suivant le cas, offensive ou défensive :

Elle est défensive si elle a pour objet de défendre la nation contre l'étranger, et d'empêcher qu'on ne s'empare ou qu'on ne détruise ce qui lui appartient légitimement ;

Elle est offensive si elle a pour objet d'obtenir d'un ennemi réparation de dommages causés injustement, et des sûretés à l'abri desquelles on n'ait plus rien à craindre de sa part à l'avenir.

Manifestes, déclarations, publications de guerre.

La guerre doit toujours être fondée sur de justes raisons et les intérêts du pays ; elle doit être faite surtout pour obtenir une paix solide et durable.

Il faut donc, avant de l'entreprendre, chercher à ter-

miner les différends à l'amiable, et en cas d'offensive, la déclarer à l'ennemi.

Les formalités qui, suivant les cas, précèdent la guerre sont : les déclarations, les manifestes, les publications de guerre.

Les déclarations de guerre font connaître à l'ennemi les griefs qu'on peut avoir contre lui, les satisfactions qu'il peut donner.

Les manifestes contiennent les raisons justificatives sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes ; ils sont rendus publics pour établir que la nation a confiance dans la justice de sa cause.

Les publications ont toujours lieu, que la guerre soit offensive ou défensive.

Elles ont pour objet essentiel :

De signaler l'ennemi à tous les citoyens ;
De défendre de prendre parti pour lui ;
De rappeler les nationaux qui sont à l'étranger ;
D'expulser, s'il est nécessaire, les sujets de l'ennemi qui résident sur le territoire.

Moyens admis à la guerre.

Tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but de la guerre est permis, sans qu'on puisse jamais, en usant des avantages que donne la force, sortir des règles de la justice et de l'humanité.

L'assassinat, l'empoisonnement, la perfidie sont des moyens réprouvés, la ruse et l'artifice peuvent être employés. Ainsi la pratique de l'espionnage est tolérée en entraînant toutefois, par mesure de prudence, la peine de mort pour celui qui s'en est rendu coupable.

Droits que donne la guerre.

La guerre entraîne comme conséquences en faveur de la nation qui a triomphé dans la lutte :

Le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient, de ce qui appartient à l'ennemi, en respectant toutefois les propriétés privées, de s'emparer de tout ce qui peut être un instrument de guerre et de lui imposer des sacrifices pour l'avenir ;
Le droit d'affaiblir l'ennemi en le mettant hors d'état de soutenir ou de recommencer la lutte. Ainsi, la dévastation et le pillage peuvent être exercés, si leur seul objet est de di-

minuer la puissance de l'ennemi, et de hâter la fin de la guerre.

C'est à la nation entière qui a supporté les frais de la guerre qu'appartiennent toutes les propriétés de l'ennemi, tout le butin qui peut être fait. Toutefois, les lois militaires consacrent des droits en faveur des troupes envoyées en détachements, des partisans, qui peuvent se partager le butin, en exceptant tout ce qui peut servir à l'usage général de la guerre.

DE LA NEUTRALITÉ.

Le respect des peuples neutres est une des obligations rigoureuses du droit de la guerre.

On entend par peuples neutres, en temps de guerre, ceux qui, n'y prenant aucune part, demeurent amis des deux partis, et ne favorisent pas l'un au préjudice de l'autre.

Toute nation a le droit de ne pas entrer dans une querelle étrangère, soit par l'appréciation de la justice de la cause de la guerre, soit par la considération de son intérêt qui peut l'engager à ne pas se mêler à la lutte.

Si les droits des neutres doivent être respectés, cependant les nécessités de la guerre peuvent obliger à porter atteinte à la liberté de leur commerce, par cette considération que la sûreté d'une nation lui donne le droit naturel d'empêcher, autant qu'il est possible, qu'on ne mette à la disposition de l'ennemi des choses qui puissent le rendre plus dangereux.

Ces entraves à la liberté commerciale ne sont pas absolues; l'intérêt de la justice oblige à laisser circuler librement les marchandises communes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de rapport avec la guerre.

Le droit de saisir les choses d'un usage particulier à la guerre, et désignées sous la dénomination générale de marchandises de contrebande, est reconnu par toutes les nations, sans que les souverains puissent s'en plaindre, et sans que les puissances en guerre puissent rendre responsables les souverains des nations neutres des entreprises de leurs sujets.

Les marchandises de contrebande comprennent :

Les armes, les munitions de guerre, les bois, les fers, tout ce qui peut servir à l'armement et à la construction des vaisseaux, les chevaux, les vivres même, quand on espère réduire l'ennemi par la famine.

Toutes ces choses sont désignées en détail, soit dans des traités, soit dans des déclarations publiques, faites par les souverains des nations en guerre.

CONVENTIONS QU'ON PEUT FAIRE AVEC L'ENNEMI.

Elles appartiennent à deux catégories distinctes :

- Celles qui ne font que tempérer les hostilités :
  - Trêves, armistices, suspensions d'armes, sauf-conduits, sauvegardes ;
- Celles qui mettent fin à la lutte :
  - Capitulations, traités de paix.

Trèves, armistices, suspensions d'armes.

Ces conventions ont pour effet de suspendre les hostilités pendant un temps déterminé, soit partiellement, soit sur tout le territoire où la lutte est engagée.

La conclusion de ces conventions ne finit pas la guerre ; au terme expiré ou désigné après notification officielle, les hostilités sont reprises sans nouvelle déclaration de guerre.

Ces conventions se concluent par l'autorité des chefs des nations en guerre, ou, le plus habituellement, par le ministère des généraux en chef des armées belligérantes, agissant au nom de leurs souverains, et par exercice des pouvoirs qui leur sont délégués.

Elles engagent la foi des parties contractantes ; leur observation doit être scrupuleuse.

Sauf-conduits, sauvegardes.

Les sauf-conduits ne sont que des conventions secondaires, qui ont pour objet d'accorder à des ennemis la faculté de marcher en sûreté dans des directions déterminées.

Les sauvegardes ont pour objet spécial de faire respecter les propriétés ennemies, soit par faveur, soit à charge de contribution ultérieure; elles sont confirmées le plus habituellement par des postes ou des escortes militaires.

Ces conventions secondaires sont consenties par les chefs militaires revêtus des pouvoirs nécessaires ; elles expirent au bout d'un temps toujours fixé à l'avance;

elles sont révocables suivant les intérêts de la nation qui les a accordées.

Capitulations.

Les capitulations sont des conventions qui ont pour objet de mettre fin à la guerre à l'égard d'une partie des forces qui sont engagées dans la lutte : elles se divisent en :

Capitulation en rase campagne, lorsqu'une troupe en rase campagne convient, à certaines conditions, de rendre les armes à l'ennemi ;

Capitulation des places assiégées, lorsqu'un commandant de place convient avec les assiégeants des conditions auxquelles il doit remettre la place.

Capitulations en rase campagne.

Elles sont formellement interdites et considérées comme criminelles et déshonorantes.

Décret du 1er mai 1812. Arrêt de la Cour de cass. 21 mai 1847.

Une troupe est en campagne pour combattre ; qu'elle joigne l'ennemi ou qu'elle soit attaquée par lui, elle doit se battre ; si elle succombe et qu'elle ne puisse effectuer sa retraite, ceux qui restent sont faits prisonniers sans aucun déshonneur comme ceux qui sont pris sur le champ de bataille.

Un arrêt de la Cour de cassation, en abrogeant la pénalité prévue par le décret de 1812, a créé une lacune importante dans la législation militaire.

Capitulation de place assiégée.

Loi 21 brum. an V, messid. an VI. Décret 1er mai 1812.

Les capitulations ne peuvent avoir lieu qu'après l'observation des règles fixées par la loi :

Il faut obligatoirement que les vivres et les munitions de guerre soient épuisés, après avoir été ménagés convenablement ;

Que la garnison ait défendu judicieusement ou vaillamment le terrain des attaques, et soutenu aux brèches du corps de place au moins un assaut derrière des redoutes préparées de longue main ou depuis le commencement du siége.

Dans aucun cas les commandants de la place et les officiers ne peuvent séparer leur sort de celui de leurs soldats ; ils doivent le partager entièrement.

En principe, une capitulation ne peut être consentie qu'après qu'une garnison a fait de suprêmes efforts pour défendre la place qui lui est confiée.

Une capitulation non forcée, quels que soient les avantages que l'ennemi peut accorder, est dangereuse : car la reddition de la place peut empêcher l'exécution de combinaisons arrêtées et fondées sur sa résistance.

Il faut donc avant tout satisfaire à l'honneur, et tâcher ensuite d'obtenir des avantages de l'ennemi, ou tout ou partie des conditions suivantes :

Que la garnison ne soit pas prisonnière de guerre, et qu'elle rejoigne l'armée la plus voisine de la patrie, par le chemin le plus court et le plus vite possible ;

Si elle doit être prisonnière de guerre, qu'elle soit conduite dans un lieu fixé, et qu'elle conserve les effets et bagages nécessaires à son bien-être ;

Qu'elle sorte par la brèche avec armes et bagages, tambour battant et avec du canon ;

Qu'elle ait des moyens de transports pour ses malades et blessés ;

Que les malades et blessés non transportables soient traités avec soin et renvoyés à leurs corps après guérison ;

Qu'il soit fourni quelques chariots couverts qui ne soient pas visités ;

Qu'il ne soit fait aucune réclamation relativement à ce que les assiégés auraient pu faire pendant le siége ;

Que les habitants, s'ils le désirent, puissent quitter la place, et que ceux qui restent ne soient pas inquiétés pour ce qu'ils auraient pu faire avant la capitulation.

Traités de paix.

Les traités de paix sont appelés à mettre fin à la guerre d'une manière définitive ; ils stipulent les conditions et règlent la manière dont la paix doit être rétablie.

Ils sont soumis aux principes généraux qui régissent les traités publics, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être consentis que par le chef de l'Etat, et suivant les formes adoptées par la constitution.

Ils sont assimilés aux lois de l'État, et doivent être observés comme elles.

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE NAVIGATION.

Le droit des gens maritime est né des usages de la mer entre les principales nations qui ont fréquenté la Méditerranée.

Au xv[e] siècle, les règles et coutumes sont réunies dans un document qui porte le titre de *Consulat de la mer*.

Un recueil d'usages paraît en France sous le nom de *Guidon de la mer*.

En 1598, la Hollande publie les *Assurances d'Amsterdam;* enfin, une ordonnance de 1681, de Louis XIV, présente le résultat des usages européens et les règles fournies par l'expérience de la navigation.

Liberté des mers.

La mer est au nombre des choses communes qui ne peuvent appartenir à personne.

Ce principe, établi par le droit romain, a été longtemps contesté dans les sociétés modernes.

L'Espagne et le Portugal prétendirent longtemps à la souveraineté des mers du Nouveau monde en vertu d'un droit de conquête.

L'Angleterre invoqua le droit de propriété de la mer Britannique, en exigeant le salut à son pavillon.

Louis XIV, par ordonnance du 18 avril 1689, repousse ces prétentions, défend à ses officiers de saluer les premiers les pavillons égaux aux leurs, et leur enjoint d'exiger le salut.

Venise prétendit à la souveraineté de l'Adriatique, le mariage du doge avec la mer consacra cette prétention.

Dans le droit moderne, toutes ces prétentions sont mises à néant, la mer est une propriété commune, il admet toutefois :

Le droit de propriété sur les ports, rades, golfes, baies;

Le droit de défense et de sûreté qui fait regarder comme mer territoriale la mer qui baigne les côtes dans la largeur donnée par la portée du canon.

Dans ce rayon, la police des eaux, la pêche, la surveillance de la douane appartiennent exclusivement à l'état riverain.

Le principe de la liberté des mers n'est pas absolu; suivant les nécessités de la politique, il peut être soumis à des restrictions consenties par les sociétés européennes qui ne s'appliquent jamais d'ailleurs à la liberté commerciale.

Ainsi, le traité du 13 juillet 1841, entre les puissances européennes, avait pour objet la fermeture du détroit des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre.

Du Blocus.

Les hostilités sur mer, en temps de guerre maritime, sont soumises aux mêmes principes généraux que dans le cas de lutte sur les territoires.

Les vaisseaux de guerre prennent par la force possession de ce qui appartient à l'ennemi en le neutralisant par le blocus.

Le blocus est un acte de guerre maritime par lequel un belligérant prend possession des eaux qui entourent un port, et peut refuser légitimement le passage sur ses nouveaux états.

Le blocus qui confère des droits de souveraineté doit être effectif ; il commence avec l'investissement du port ; la présence d'un seul bâtiment de guerre suffit pour commencer le blocus; il prend fin par la suspension des hostilités et par l'éloignement des forces maritimes.

Neutralité.

Elle est soumise aux règles générales adoptées en matière de guerre ; la liberté commerciale des neutres est respectée, sauf en ce qui concerne les marchandises de contrebande; en principe : vaisseaux libres, marchandises libres ; c'est-à-dire que le pavillon couvre la marchandise, sauf le cas de contrebande de guerre. Ord. 26 juillet 1778.

Droit de visite. — Droit d'enquête du pavillon.

Le droit de visite, conséquence du droit de saisir les marchandises de l'ennemi chargées sur les vaisseaux neutres, est reconnu par toutes les nations, à l'exception des Etats-Unis.

Toutefois le droit de visiter les bâtiments de commerce pour rechercher la contrebande de guerre est restreint; il ne peut s'exercer, en aucun cas, à l'égard des navires de commerce neutres escortés par des bâtiments de guerre, par cette considération que subir la visite serait reconnaître que les officiers violeraient aux dépens de l'honneur la neutralité gardée par leur gouvernement.

Le droit de visite est distinct du droit d'enquête du pavillon, généralement reconnu aux navires de guerre ; il a pour objet de constater la nationalité de tout navire de commerce rencontré en pleine mer, d'empêcher la piraterie en imposant à tout navire l'obligation d'arborer un

pavillon national et de justifier qu'il n'y a pas usurpation ou fraude.

Lettres de marque.— Prises.

Arrêtés des consuls 2 prair. an XI.

Le droit d'exercer des actes d'hostilité contre l'ennemi peut être conféré par le chef de l'Etat à de simples particuliers.

Dès 1485, le droit de délivrer des lettres de marques et de représailles était attribué au roi seul; ces lettres permettaient d'attaquer et de saisir les navires étrangers dans certaines limites.

Une ordonnance de 1681 sur les prises et les lettres de marque et de représailles, et une déclaration du 24 juin 1778 sur ces courses, servirent de base à l'arrêté des consuls, du 2 prairial an XI, qui règle aujourd'hui cette partie de la législation militaire.

La suppression du droit de délivrer des lettres de marque, basée sur ce principe que la propriété privée des non-combattants inoffensifs, quoique ennemis, doit être affranchie des ravages de la guerre, n'est pas acceptée par tous les Etats modernes comme règle de droit international.

Les prises faites en temps de guerre maritime ne peuvent être légitimes que par un jugement consacrant l'observation du droit de la guerre et des règles fixées spécialement en matière de prises maritimes.

C'est le conseil d'Etat qui est appelé à statuer, soit directement, soit après des décisions rendues provisoirement par des commissions de prises établies dans les colonies.

DROIT DIPLOMATIQUE.

Principe.

La diplomatie, science des relations extérieures et des affaires étrangères des Etats, est un moyen d'action puissant dans les sociétés modernes.

Chaque nation appelée à défendre son territoire, son commerce, ses sujets, doit entretenir des relations avec les autres nations afin de connaître leurs forces, leurs moyens, leurs intérêts, et d'être toujours prête à se lier

avec elles ou à les combattre, selon ce qu'exigent ses intérêts ou sa sûreté.

Rapports politiques entre les sociétés européennes.

Les rapports qui existent entre les sociétés européennes sont la conséquence des traités qui ont constitué ce droit diplomatique de la France et de l'Europe.

Ce droit est né de la paix de Westphalie qui mit fin à la guerre de Trente-Ans.

Par la politique d'Henri IV, l'Allemagne est contenue par l'alliance de la France avec les protestants d'Allemagne, l'Espagne continentale est tenue en respect par des traités avec la Savoie et la Suisse, l'Espagne du Nouveau-Monde et les Pays-Bas par des traités avec l'Angleterre et les Provinces-Unies.

Sous Louis XIII, la politique tend de même à l'abaissement de la maison d'Autriche. Sous Mazarin, elle ne change pas de but, mais elle modifie seulement ses formes; les victoires de la Suède forcent l'Autriche à signer le traité appelé paix de Westphalie, qui établit, en 1648, l'édifice des rapports de l'empereur et de l'Allemagne, des religions catholique et luthérienne.

La paix de Westphalie donne à la France la prépondérance politique en Europe, possédée jusqu'alors par la maison d'Autriche.

Cette prépondérance, qui reçoit de fortes atteintes par le traité de Riswick (1697), est perdue par le traité d'Utreck. La paix d'Aix-la-Chapelle permet à la France de la ressaisir en partie. Traité d'Utreck 11 avril 1713.

Le traité d'Utreck de 1713 règle les intérêts de quelques maisons souveraines à l'occasion de l'héritage de la couronne d'Espagne.

Il établit un équilibre européen dont la France n'est plus le centre, lui conserve cependant ses conquêtes et abaisse les Pyrénées.

Il définit et limite le droit que peut donner l'intérêt de la sécurité des Etats, le concilie avec l'indépendance des nations dans l'exercice intérieur de leur souveraineté, il complète le traité des Pyrénées de 1659 et fixe le principe fondamental du droit des gens chez les nations modernes.

Le système politique fondé sur le traité de Westphalie se modifie vers la moitié du XVIII[e] siècle, par l'intervention

de l'Angleterre, de la Russie, de la Prusse, qui jusqu'alors étaient restées en dehors des affaires importantes de l'Europe.

Ces états deviennent, dès 1756, les trois centres de l'action qui, pendant un siècle, porte une atteinte au système politique de la paix de Westphalie.

La guerre de Sept-Ans est terminée par le traité de Paris, de 1763, qui fait perdre à la France une partie de ses possessions d'Amérique.

En 1772, 1783, 1793, le partage de la Pologne a lieu sans que la France intervienne, sans qu'elle fasse aucune protestation.

La révolution française se présente devant l'Europe avec les idées les plus généreuses; la France renonce, par la constitution de 1791, à entreprendre aucune guerre dans le but de conquêtes, et s'engage à n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

En 1792, l'Europe répond par une coalition formidable que la France domine pendant tout le temps de l'Empire sans pouvoir l'anéantir.

Le droit pour la France se trouve actuellement réglé par les traités de Paris, de 1814 et 1815, qui l'ont fait rentrer dans ses limites de 1790.

Agents diplomatiques.

L'usage des légations permanentes ne date réellement en Europe que de la paix de Westphalie; jusqu'alors, les agents chargés de représenter les nations à l'étranger n'avaient que des missions temporaires qui cessaient lorsque le but de leur mission était atteint.

Le pape seul entretenait dans plusieurs Etats des représentants permanents appelés légats.

Les relations avec les autres nations, rendues plus nécessaires par le développement du commerce et de la constitution, firent créer des agents fixes chargés d'assurer et de transmettre la direction politique de leur Gouvernement, de défendre les intérêts politiques et les intérêts commerciaux de la nation.

L'existence reconnue de ces agents devint bientôt un des ressorts les plus puissants de l'action gouvernementale.

Division des agents diplomatiques.

Règlement de Vienne du 19 mai 1815.

Les intérêts politiques sont représentés par les agents diplomatiques :

Les ambassadeurs, les légats, les nonces;
Les envoyés, ministres et autres accrédités près du souverain ;
Les chargés d'affaires et autres accrédités près des ministres.

Les agents diplomatiques de la première classe ont seuls le caractère représentatif; pour tous le caractère public est acquis par une lettre de créance donnée suivant les formes des chancelleries et rédigée suivant l'objet de leur mission.

Devoirs et droits des agents diplomatiques.

Tout ministre public à l étranger a pour obligation et pour devoir d'étendre sur ses concitoyens la protection du Gouvernement qu'il représente, et de réclamer au besoin l'intervention du pouvoir auprès duquel il est accrédité.

Magistrat de sa nation, il établit et légalise les actes civils, établit toutes pièces qui ont la validité d'actes légaux.

Les agents diplomatiques sont inviolables et placés sous la sauvegarde du droit des gens; ils sont censés, eux, leur famille et leur suite, être toujours sur le territoire du pays qu'ils représentent, par une fiction désignée sous la dénomination d'exterritorialité.

Les tribunaux civils et criminels sont incompétents en ce qui les concerne, et ce qui touche aux personnes attachées à leur suite.

La fiction de l'exterritorialité est absolue pour les ministres, sans pouvoir s'étendre à ceux qui sont étrangers à leur famille ou à leur suite.

Agents consulaires.

Les intérêts commerciaux sont défendus par les agents consulaires qui exercent la justice et la police sur les nationaux, et fournissent au Gouvernement les documents propres à assurer la prospérité du commerce extérieur.

Leurs fonctions ne peuvent s'exercer qu'après une ordonnance d'*exequatur*, qui est l'agrément donné par le souverain pour l'exercice, dans le pays qu'il gouverne, des

pouvoirs consulaires conférés par un Gouvernement étranger.

Dans les lieux où il n'y a pas de consulats, les attributions consulaires sont réunies à celles de la mission diplomatique.

Fonctions.

Les fonctions des consuls sont administratives et judiciaires; ils ne peuvent faire ni directement, ni indirectement aucun commerce; ils délivrent des passeports aux nationaux, établissent ou légalisent des actes, remplissent les fonctions de l'état civil, jugent les différends survenus entre les nationaux. Ils rendent la justice assistés de deux *Français* choisis parmi les plus notables.

Pour le bien du service, ils ont le droit de choisir parmi les Français notables des délégués qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à aucun titre que ce soit.

Juridiction.

Traité 25 juin 1802.
Loi 28 mai 1836, qui règle le droit de justice.

La juridiction des consuls est civile et non criminelle, sauf dans les échelles du Levant où le droit de justice criminelle est reconnu par les traités.

Rapports avec la marine.

Les consuls exercent la police sur les bâtiments de commerce, ils veillent à ce que le pavillon ne soit employé que conformément à la loi.

L'ordonnance du 7 novembre 1833 détermine leurs rapports avec la marine militaire.

Le droit de police sur les navires nationaux est remis par eux aux officiers commandants les bâtiments de l'Etat qui sont dans les eaux de leur résidence.

Ils interviennent auprès de l'autorité locale pour la recherche et la poursuite des déserteurs.

Quoique ne représentant pas les intérêts politiques, les consuls ont droit de faire appel aux forces navales en rade ou dans des parages peu éloignés, pour assurer l'intérêt de la nation ou la sûreté des personnes ou des biens des nationaux.

Nation française des consulats.

Tous lés Français résidant à l'étranger sont distingués sous la dénomination de nation française des consulats;

leur inscription sur les registres matricules tenus dans les chancelleries leur confère un droit de protection et la jouissance des droits accordés aux seuls Français immatriculés.

Extradition.

En principe, la nation française conserve à l'étranger son action sur ses nationaux ; elle peut même exercer ce droit dans certaines limites stipulées dans des traités spéciaux d'extradition sur les réfugiés prévenus de crimes ou délits.

Ord. 28 nov. 1833. Ord. 24 mai 1728, 27 sept. 1776, 3 mars 1781.

Des traités passés avec presque tous les États de l'Europe assurent, à notre époque, l'extradition de tous les nationaux accusés de crimes civils ou communs.

II

DE LA FORCE PUBLIQUE.

I

Principes généraux.

SOMMAIRE.

Éléments de la force publique.—Armée de terre ; organisation ; direction supérieure; intervention des grands corps de l'État.—Moyens d'action de l'armée. — Commandement. — Répartition des éléments de l'armée. — Action de l'administration. — Règles générales de l'action de l'armée à l'intérieur. — État de paix. — État de guerre. — État de siége.

ÉLÉMENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

La force publique est l'ensemble des forces que le pays entretient pour sa défense.

Loi 23 mai 1792.
Constitution 14 janv. 1852.

Elle est créée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Ses éléments se composent des :

Gardes nationales ;
Armées de terre et de mer;
Auxiliaires de la force publique.

Gardes nationales.

La défense des villes contre les seigneurs avait fait créer, au moyen âge, les milices bourgeoises tombées en désuétude dans les dernières années de l'ancienne monarchie.

La révolution de 1789 produit l'institution de la garde nationale.

La loi du 29 septembre 1791 l'organise en employant pour principal mobile l'amour des droits nouveaux consacrés par la révolution.

Née avec la révolution, elle reste une institution oubliée sous le consulat et l'empire.

En 1814, 1815, elle reprend une existence nouvelle qui bientôt languit jusqu'en 1830; à cette époque elle prend de nouveau un grand essor et reçoit une organisation par la loi du 22 mars 1831.

La garde nationale, formée avec des éléments civils, est une institution mixte qui se lie à l'institution municipale.

Indépendante de l'autorité militaire en temps de paix, elle est placée sous son commandement en temps de guerre ou de siége.

Suivant les nécessités politiques, elle peut être suspendue ou dissoute par le chef du gouvernement.

Auxiliaires de la force publique.

Ils se composent des agents constitués, des administrations civiles, douanes, forêts, etc.; ils sont mis à la disposition de l'autorité militaire dans les circonstances graves. Organisation des douanes 31 mai 1831.

ARMÉE DE TERRE.

ORGANISATION.

L'organisation de l'armée opère sa division en armées et en corps; elle donne à chacun d'eux une forme et un emploi; elle assigne les fonctions, définit les pouvoirs, crée la hiérarchie.

Elle est fondée sur :

La détermination de l'effectif qui est :

- Mise en rapport avec la population et les ressources financières du pays;
- Proportionnée aux forces étrangères, en tenant compte des alliances possibles, des neutralités probables, des sympathies certaines;
- Réglée de manière à faire passer rapidement l'armée du pied de paix au pied de guerre;

Et une impulsion unique, rapidement communiquée aux éléments, enfin l'ensemble dans les mouvements.

DIRECTION SUPÉRIEURE DE L'ARMÉE.

Principes.

Une seule volonté dirige les forces qui composent l'armée. Constitution 14 janv. 1852.

L'Empereur, chef de l'État, commande les armées de terre et de mer, fait les traités d'alliance et les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

Il nomme et révoque :

En conseil des ministres, les commandants en chef, les officiers et fonctionnaires supérieurs;
Sur le rapport et la proposition du ministre de la guerre, les officiers, fonctionnaires et employés d'un ordre inférieur.

Ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre commande l'armée sous les ordres du chef de l'État, il en dirige l'administration sous sa responsabilité.

Ses attributions comprennent :

Loi du 27 mai 1791.

Le commandement et l'emploi des troupes;
La surveillance, formation, conservation et emploi des moyens matériels d'attaque et de défense.

En conséquence le ministre est appelé à :

Veiller à l'exécution des lois militaires;
Assurer, par une équitable répartition, l'avancement et les récompenses;
Maintenir la discipline par l'exécution des règles de la justice militaire et des mesures de répression qu'elle ordonne;
Réclamer les crédits nécessaires pour leur exécution, en indiquant les économies ou les améliorations à faire;
Disposer, sous sa responsabilité, des fonds de l'Etat affectés à son département;
Diriger les services administratifs;
Présenter, chaque année, à la sanction de la loi l'état détaillé des forces de l'armée et le compte d'emploi des fonds affectés aux divers services.

Son impulsion se transmet par des intermédiaires reconnus par la loi, et dont les fonctions, subordonnées les unes aux autres, sont déterminées par les règlements militaires.

INTERVENTION DES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

La loi consacre l'intervention des grands corps de l'Etat dans les affaires militaires; elle précise les limites dans lesquelles peut se manifester le droit d'examen et de jugement reconnu par la Constitution au Sénat, au Corps législatif, au conseil d'Etat.

Sénat.

Conservateur de la Constitution; les lois ne sont promulguées qu'après lui avoir été soumises. Constitution 14 janv. 1852.

Il s'oppose à la promulgation des lois contraires à la Constitution et aux droits généraux des citoyens, et à celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Corps législatif.

Discute et vote les projets de lois relatifs à l'armée, le budget du département de la guerre.

Fixe le contingent annuel.

Conseil d'État.

Rédige les projets de lois et les règlements d'administration publique; soutient par des commissaires nommés dans son sein par le chef de l'Etat les projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif.

Il résout les difficultés en matière d'administration militaire.

MOYENS D'ACTION DE L'ARMÉE.

Hiérarchie.

L'élément essentiel de l'action de l'armée est la hiérarchie. Moyen régulier de transmission des ordres dans l'armée, elle crée les grades, assigne les fonctions et leurs pouvoirs.

Elle est fondée essentiellement sur le principe de l'obéissance passive, établissant que nul n'agit dans l'armée que selon les ordres d'un chef supérieur, dont l'autorité s'exerce dans les limites fixées par les lois et règlements. L'autorité s'étendant au fur et à mesure que les grades s'élèvent, la responsabilité devient en même temps plus grande.

Les ordres doivent être exécutés sans hésitation et littéralement.

La responsabilité est bornée à celui qui :

- Donne des ordres en vertu de l'autorité supérieure dont il est revêtu;
- Prend l'initiative d'un ordre;
- N'exécute pas l'ordre qu'il a reçu;
- Usurpe le commandement ou continue illégalement des fonctions. Cod. pén., art. 193, 197.

Degrés de la hiérarchie.

Ces degrés sont établis par les lois militaires; ils comprennent les :

Hommes de troupe;
Sous-officiers;
Officiers inférieurs, distingués par classes ne constituant pas des grades, formant seulement des échelons, établis pour compenser les lenteurs de l'avancement à l'ancienneté, par des avantages matériels de solde;
Officiers supérieurs;
Officiers généraux;
Maréchaux de France, pourvus tout à la fois d'un grade et d'une dignité.

Dans l'intendance militaire les degrés de la hiérarchie consacrés par la loi correspondent, par assimilation, aux grades de la hiérarchie militaire.

Dans les services administratifs, les degrés établis n'ont avec eux aucune assimilation directe ni indirecte.

Consécration de la hiérarchie.

Arrêt du cons. d'Etat 24 août 1822, 6 sept. 1822, art. 16. Décision minist. 26 sept 1822.

La hiérarchie est consacrée par :

Le rang déterminé par les lois militaires;
Les honneurs fixés suivant le rang;
Le droit exclusif de revêtir les insignes militaires;
Le serment militaire.

Du rang.

Le rang est déterminé par le grade et l'ancienneté dans le grade, par les fonctions, sans considération des distinctions honorifiques dont les militaires peuvent être revêtus.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 août 1822, 6 sept. 1822. Décision minist. du 26 sept. 1822.

La préséance appartient au chef investi de l'autorité supérieure dans la circonscription territoriale, dans l'armée, ou fraction d'armée.

Les officiers se classent hiérarchiquement dans les états-majors, ou les corps auxquels ils appartiennent, lesquels se groupent suivant un ordre déterminé.

Honneurs militaires.

Les honneurs militaires sont spéciaux suivant les différents degrés de la hiérarchie; ils sont réglés par le décret du 24 messidor an XII.

Ils se distinguent en honneurs :

Inhérents au grade et consistant dans le salut militaire des in-

férieurs dans l'armée, des postes et sentinelles : comprenant le port d'armes, le présentez-armes avec sortie de la garde pour les officiers généraux ;

Particuliers aux fonctions, comprenant, suivant les cas, les visites de corps, la sortie des troupes de la garnison, les tambours aux champs, le tir du canon, etc.

Consécration du caractère militaire.

La loi consacre le caractère militaire par :

Le droit exclusif de porter l'uniforme militaire, réservé aux membres des armées de terre et de mer, aux gardes nationales ; Loi du 24 mai 1834.

Le serment politique, donnant le caractère de représentation de l'autorité publique ; Décret du 23 avril. Constitution 1852, art. 14.

Le serment professionnel imposé aux gendarmes, aux gardes du génie, exerçant une mission d'autorité spéciale. Arrêté minist. 29 août 1852, réglant la forme de prestation de serment.

Du commandement.

Le commandement dans l'armée est fondé sur un principe d'unité ; à tous les degrés, il est confié à un officier dont la responsabilité est définie. Ord. 2 nov. 1833. Ord. 3 mai 1832.

Il se divise en commandement en chef, commandement aux différents degrés de la hiérarchie.

Commandement en chef.

Le commandement en chef est l'action supérieure par laquelle se manifestent, près des éléments de l'armée, l'autorité du chef de l'Etat et l'action du ministre de la guerre.

Il est consacré par des pouvoirs conférés par le chef de l'Etat et par lettres spéciales de service.

Il varie dans son importance en temps de guerre ou en temps de paix.

En temps de guerre, le commandant en chef, agissant au nom du chef de l'Etat et par délégation du ministre de la guerre, a mission de tout prévoir et de tout ordonner.

Ses attributions se résument en :

Conduite de la guerre ; Loi du 18 oct. 1791.

Mouvement des troupes et disposition des individus qui appartiennent à l'armée ; Ord. 3 mai 1832.

Haute administration, droit de réquisition et de contribution ;

Droit de faire des règlements ayant force de loi dans la limite des règlements de simple police, pour le maintien de l'ordre et de la subordination. Loi 30 sept. 1791, 21 br[umaire] an V.

Il se distingue en :

Décret 30 août 1851.
Décision minist. 23 oct. 1847.

Commandement titulaire	conféré sans considération	
— par intérim	d'ancienneté de service.	
— provisoire	résultant du droit d'ancienneté.	

En temps de paix, le commandement en chef n'exerce plus la suprématie militaire et administrative; il est défini et limité par les ordres du ministre ou les règlements militaires.

Commandement aux divers degrés de la hiérarchie.

Règlements sur le service intérieur 2 nov. 1833.

Pouvoirs définis par les règlements militaires, fondés sur le principe que la responsabilité s'accroît en même temps que l'autorité.

Répartition des éléments de l'armée.

Les élements de l'armée sont placés sous les ordres d'officiers généraux, chargés de commander les troupes et de maintenir l'ordre et l'uniformité dans le service; leur répartition varie suivant l'état de paix ou l'état de guerre.

Elle a lieu :

Décret 26 déc. 1851.

En paix, sur tout territoire français partagé en circonscriptions territoriales appelées divisions militaires;
En temps de guerre, par armées se fractionnant en corps d'armée et divisions actives.

Les armées sont commandées par des maréchaux de France ou des généraux de division, et administrées par des intendants d'armée.

Les corps d'armée, les divisions actives, se composent :

De brigades formées de corps de troupes;
De troupes spéciales de l'artillerie et du génie;
De troupes de l'administration;
D'un personnel administratif agissant sous le commandement et la direction des fonctionnaires de l'intendance, placés eux-mêmes sous l'autorité supérieure des intendants d'armée.

ACTION DE L'ADMINISTRATION.

Loi 28 niv. an III.

L'administration est un élément constitutif de l'armée; elle est soumise aux lois et aux règlements qui la régissent.

Elle pourvoit à tous les besoins des hommes qui la composent; elle intervient dans tous les actes de son organisation, dans toutes les questions qui dérivent de son

existence, dans tous les faits qui entraînent des dépenses au compte de l'Etat.

Le ministre de la guerre la dirige, soit directement, soit par l'intermédiaire et le concours de fonctionnaires institués par l'Empereur, et responsables envers lui et envers l'État.

En temps de guerre, l'administration est subordonnée à la direction du commandement en chef, sauf en ce qui regarde le contrôle des dépenses.

En temps de paix, elle est directement subordonnée au ministre de la guerre, et placée dans une position d'indépendance définie vis-à-vis des chefs militaires.

RÈGLES GÉNERALES DE L'ACTION A L'INTÉRIEUR.

Principes.

L'armée est appelée à défendre l'ordre à l'intérieur; son action vient en aide à celle de l'autorité civile d'après des règles générales fixées suivant les circonstances, et se rapportant à trois états principaux :

L'état de paix;
L'état de guerre;
L'état de siége.

ÉTAT DE PAIX.

Les autorités militaires et civiles ont des sphères d'action indépendantes; elles ont cependant pour devoir de se concerter et de déférer à leurs réquisitions et demandes pour tout ce qui touche à l'ordre public, au service et à la police du territoire.

L'autorité militaire ne peut jamais arrêter ou suspendre l'exécution des règlements de police; l'autorité civile ne peut agir sur l'armée que par voie de réquisition.

Lois 8 août 1790, art. 8, 15 août 1790, art. 10, 28 germ. an VI, art. 138 *bis*.

Sans ces réquisitions légales la force armée ne peut agir, sauf le cas de flagrant délit ou d'urgence, et dans ce cas, avec l'autorisation du ministre de la guerre, du général commandant la division ou la subdivision si les troupes doivent sortir de la division, du département ou de la place.

Cod. pén., art. 91 et suiv. Loi 8-10 juill. 1791, tit. 3, art. 16. Lois 26-27 juill., 3 août 1791, art. 2; 29 sept., 14 oct. 1791, sect. 3, art. 5; 5 fruct. an III, art. 291; 12 germ. an VI, art. 140, 147. Arrêté 13 flor. an VII, ch. 3. Décret 12 nov. 1806, art. 17. Loi 10 avril 1831. Lettre minist. 16 mars 1848. Ordonnance sur la gendarmerie 1853.

Attroupement.

Le délit d'attroupement commence dès que l'autorité compétente a fait aux citoyens une première sommation

de se retirer, il s'aggrave après la deuxième et la troisième sommation.

La sommation est faite par un fonctionnaire compétent décoré de ses insignes, préfet, sous-préfet, maire, adjoint et autres magistrats. Les officiers civils chargés de la police, les officiers de gendarmerie n'ont pas qualité pour faire les sommations réglées par la loi de 1791.

Responsabilité des communes.

La commune est responsable des délits commis par les attroupements.

Loi 10 vend. an IV. Arrêts de la Cour de cass.. 8 vend. an X, 8 brum. an VII.

Les habitants encourent la même responsabilité s'ils n'ont pas fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher ces attentats.

Réquisitions de la force armée.

Lois 26-27 juill., 3 août 1791, art. 22.

Sont faites au nom de la loi, par écrit, datées, signées, par l'autorité compétente qualifiée; motivées, adressées au chef militaire qui commande la troupe et dans une forme déterminée par la loi.

Elles indiquent le but à atteindre en laissant à l'autorité militaire le choix des moyens.

Cod. civ., art. 234.

Le refus d'obtempérer à ces réquisitions entraîne une pénalité prévue par la loi.

Emploi des troupes.

Le recours à la force armée est essentiellement un recours de conservation et de protection; les troupes doivent savoir que c'est pour empêcher le mal, et non pour le faire, qu'elles sont appelées à agir.

L'autorité militaire est placée dans une complète indépendance d'action; elle défère toutefois, autant que possible, aux avis de l'autorité civile.

L'emploi des armes n'est autorisé par la loi que dans les cas suivants :

S'il y a violence ou voies de fait exercées contre la troupe ;
Si elle ne peut défendre autrement que par la force le terrain ou les postes qui lui sont confiés ;
Si elle est expressément autorisée par une réquisition légale.

ÉTAT DE GUERRE.

Décret du 24 déc. 1811.

Les rapports des autorités restent les mêmes que dans l'état de paix ; cependant la garde nationale est placée sous

le commandement militaire, et l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec l'autorité militaire, qui juge si elle est nécessaire pour le maintien de l'ordre.

ÉTAT DE SIÉGE.

Conséquence de troubles graves, d'investissement, d'attaque de vive force, de surprise, de sédition intérieure ou de rassemblement dans le rayon d'investissement des places.

Il est prononcé par le pouvoir exécutif, et résulte des circonstances mêmes où il devient nécessaire.

L'action de l'autorité civile cesse de plein droit, les pouvoirs civils restent constitués, mais n'agissent que sous l'action supérieure des chefs militaires.

Les tribunaux ordinaires sont remplacés par des tribunaux militaires.

L'état de siége associe les citoyens aux périls comme aux récompenses de la garnison.

Loi 10 juill. 1791.
Decret 24 déc. 1811.
Loi 9 août 1849.
Constit. 14 janv 1852, art. 12.
Loi 10 juill. 1791, tit. 1er, art. 10.
Loi 10 fruct. an V, art. 2.
Décret 24 déc. 1811, art. 53, 101, 103.
Sénatus-consulte 1er vend. an XIV.
Ord. 17 nov. 1819.

Effets de l'état de siége.

Dans les places militaires, en cas de guerre étrangère, tous les effets de l'état de siége sont déterminés par la loi du 10 juillet 1791, et le décret du 24 décembre 1811.

Dans les autres lieux, l'autorité militaire n'a que les droits déterminés par la loi du 9 août 1849.

Elle a le droit :

- De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens;
- D'éloigner les repris de justice et les individus sans domicile;
- D'ordonner la remise des armes et munitions, de procéder à leur recherche;
- D'interdire toute publication ou toute réunion contraire à l'ordre public.

Levée de l'état de siége.

La levée de l'état de siége est constatée par un acte du pouvoir exécutif aussitôt que la tranquillité est rétablie. Les tribunaux militaires toutefois continuent à connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée; la qualité civile n'est pas un cas d'incompétence.

II

Composition générale de l'armée.

SOMMAIRE

Divisions principales. — États-majors. — Divisions. — Des troupes. — Principes d'organisation. — Opérations d'organisation. — Emploi des troupes. — Personnel administratif. — Composition générale d'une armée en campagne. — Moyens généraux d'instruction dans l'armée.

DIVISIONS PRINCIPALES.

L'armée, dans son ensemble, comprend :

Des état-majors ;
Des corps de troupes de différentes armes ;
Un personnel administratif.

Fonctions des états-majors.

Par état-major on doit entendre le centre où viennent aboutir toutes les affaires militaires et la correspondance qui en est la conséquence.

Les états-majors de l'armée se distinguent en état-major général, où se traitent les affaires concernant l'ensemble des troupes.

Etats-majors spéciaux ou particuliers, où se traitent les affaires inhérentes à des services distincts.

Chaque état-major agit sous la direction d'un officier supérieur appelé chef d'état-major, placé sous les ordres de l'officier général chargé du commandement, dont il a la délégation pour signer et transmettre les ordres.

Les bureaux sont desservis par des officiers en sous-ordre employés à la rédaction et à l'expédition des affaires.

Division des états-majors.

Le personnel chargé du commandement supérieur et de la direction des affaires militaires est classé sous la dénomination d'état-major, qui désigne en même temps le centre où son action se manifeste.

Les états-majors se distinguent en :

Etat-major général ;
Etats-majors spéciaux ou particuliers.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Il comprend dans son ensemble :

Les maréchaux de France ;
Les officiers généraux, généraux de division et de brigade ;
Le corps impérial d'état-major ;
Le corps de l'intendance militaire.

Maréchaux de France.

Ils sont placés en tête de l'état militaire, chargés du commandement des armées ou de commandements spéciaux.

La dignité de maréchal de France existait sous l'ancienne monarchie, abolie par décret du 21 fév. 1793, rétablie par sénatus-consulte du 28 flor. an XII.

La loi du 4 août 1839 règle le nombre des maréchaux et les conditions de nominations.

Officiers généraux.

Ils se distinguent, en :

Généraux de division qui peuvent être chargés du commandement des armées, corps d'armée, divisions actives, divisions territoriales, ou chargés de fonctions spéciales ;
Généraux de brigade pourvus du commandement des subdivisions territoriales, des brigades, enfin chargés de fonctions spéciales.

Loi 4 août 1839.
Décret 1er déc. 1852.

Ils sont classés dans les cadres :

D'activité comprenant l'activité et la disponibilité ;
De la réserve.

Le cadre de la réserve comprend tous les officiers généraux qui n'ont pas demandé à être admis à la retraite et qui ont atteint, savoir : les généraux de brigade, 62 ans, les généraux de division, 65 ans ; sont exceptés les généraux de division ayant satisfait aux conditions exigées par la loi pour être pourvus de la dignité de maréchal de France.

Les généraux du cadre de réserve peuvent être pourvus, en temps de guerre, de commandement à l'intérieur; ceux qui sont sénateurs peuvent être chargés de commandement en temps de paix comme en temps de guerre.

CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Ce corps est composé d'officiers des différents grades, jusqu'au grade de colonel inclusivement.

Les éléments sont pris à l'École impériale d'état-major; où des officiers choisis dans les écoles Polytechnique, de St-Cyr, dans les corps de l'armée, et désignés pour le service de l'état-major reçoivent l'éducation militaire propre aux fonctions qu'ils doivent remplir dans l'armée.

Ord. 6 mai 1818, 10 déc. 1820, 22 fév. 1831, 22 fév. 1833.
Décret 12 avril 1852.
Ord., 2 mai 1832, sur le service en campagne.

Fonctions.

Les officiers qui font partie de ce corps sont attachés aux états-majors des armées, corps d'armées, divisions actives, divisions territoriales, aux maréchaux et officiers généraux en qualité d'aide de camp.

Ils sont employés aux travaux de la Carte de France, chargés de missions ou de travaux spéciaux.

Leurs fonctions consistent non-seulement à distribuer les ordres des généraux, mais encore à fixer les dispositions intérieures des camps, à diriger les colonnes et à fournir au commandement tous les renseignements nécessaires pour l'action de son autorité.

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

29 juill. 1817 et ordonnances postérieures.

Décret du 26 déc. 1852.
Loi 28 nivôse an III.
Instruction 16 vent. an III.
Arrêtés 9 pluv. an VIII, 3 mai 1832, art. 12.

Ce corps est composé de fonctionnaires placés, en degrés hiérarchiques : adjoints, sous-intendants, et intendants militaires correspondant aux grades de la hiérarchie militaire, depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de général de brigade.

Les intendants militaires sont placés à 62 ans dans un cadre de réserve, comme les généraux de brigade.

Fonctions.

Les fonctions définies par la loi du 28 nivôse an III sont les mêmes que celles qui étaient attribuées, dès le XVI[e] siècle, aux commissaires des guerres, et plus tard aux deux corps séparés des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, par l'arrêté du 9 pluviôse an VIII.

Décret impérial du 1[er] novembre 1853.

Les officiers de ce corps, chargés de l'administration militaire à l'intérieur et aux armées, sont placés près des centres d'action des services administratifs ou près les corps de troupes.

Les fonctions qu'ils exercent avec l'aide des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire chargés spécialement de leurs écritures, de l'expédition de leur correspondance, des vérifications de comptabilité, peuvent se résumer ainsi :

Sous l'autorisation et la direction du Ministre de la guerre.

Autorité sur le personnel administratif employé à l'exécution des services administratifs ;

Direction et surveillance de l'exécution des services administratifs.

Par délégation du Ministre.

Ordonnancement des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur, ou aux dispositions spéciales du ministre ;

Contrôle de l'administration intérieure des corps de troupe et des établissements militaires.

Au nom du ministre de la guerre, avec ou sans la restriction de son approbation, suivant les pouvoirs conférés ou les nécessités du service.

Etablissement et conclusion des marchés de toute espèce, par adjudication publique où de gré à gré, de baux de location ou d'affermage ;
Juridiction administrative au premier degré pour toutes les affaires de la compétence du ministre de la guerre et du conseil d'Etat en dernier ressort ;
Constatation légale de faits définis par les lois et les règlements.

ÉTATS-MAJORS SPÉCIAUX OU PARTICULIERS.

Division.

Ces états-majors constitués pour des services distincts comprennent, savoir :

L'état-major des places ;
L'état-major de l'artillerie ;
L'état-major du génie.

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Composé d'officiers de tous grades, jusqu'à celui de colonel, choisis dans tous les corps de l'armée, nommés à ces fonctions spéciales par décret du chef de l'Etat sur proposition du ministre de la guerre.

Ordonnance 1er mars 1768. Décret 24 déc. 1811. Ordonnance 31 mai 1829. Décret 10 mai 1850, rétablissant les secrétaires-archivistes.

Cet état-major a pour auxiliaires et à sa suite des militaires de troupes chargés de fonctions subalternes ressortissant au service des places.

Fonctions.

L'état-major des places est chargé, à l'intérieur et aux armées, du commandement, du service, de la police des places et postes militaires.

Les fonctions, définies par des lois, décrets et règlements, s'exercent d'après ces principes

Qu'un commandement de place ne peut être donné qu'à un officier français ou naturalisé français ;

Que le commandement doit toujours être en rapport avec le grade ; les officiers pourvus du commandement doivent être colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou capitaine.

Les places étant distinguées en trois classes, la première

classe ne peut être commandée que par des colonels ou lieutenants-colonels, la troisième par des capitaines.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE.

Composé d'officiers, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine inclusivement pris, dans l'arme de l'artillerie, il a pour auxiliaires et à la suite des gardes, des employés et sous-employés.

Cet état-major est réparti en temps de paix dans des arrondissements territoriaux appelés direction d'artillerie comprenant toute la surface du territoire.

Arrêté minist. 5 mai 1848.

Toute direction, ainsi que toutes les troupes de l'artillerie, sont groupées, en commandements spéciaux définis, confiés à des généraux de brigade sortis de l'arme.

En temps de guerre, l'état-major est réparti dans les armées, corps d'armées.

Fonctions.

Le service de l'état-major comprend dans son ensemble:

La surveillance et direction de la fabrication de toutes les armes de l'armée et des poudres;
La vérification des armes en service;
La conservation et l'approvisionnement des armes et des munitions de guerre;
La réparation et l'entretien du matériel de l'arme.

En temps de guerre, le service, centralisé dans un état-major de l'arme, comprend encore:

L'établissement et la construction des batteries;
Le service des bouches à feu;
La construction et l'établissement des ponts mobiles et des ponts par bateaux.

ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE.

Ordonnance 13 déc. 1829, et actes postérieurs.

L'ordonnance du 31 déc. 1776 réglait que le corps du génie se recruterait d'officiers d'état-major sortant de l'Ecole de Mézières.

Le décret du 14 brum. an II (4 nov. 1793) a fait entrer dans le corps du génie les compagnies de mineurs détachées de l'artillerie.

Les décrets du 23 frim. an II, 14 vent. an III, ajoutent les compagnies de sapeurs, en réservant des places dans ces troupes aux officiers

Composé d'officiers du génie, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de lieutenant inclusivement, il a pour auxiliaires et à sa suite des gardes choisis dans les troupes du génie.

Cet état-major est réparti en temps de paix dans des arrondissements territoriaux appelés directions du génie, comprenant toute la surface du territoire.

En temps de guerre, il est réparti entre les armées, corps d'armées, divisions actives.

Fonctions.

Le service de l'état-major du génie comprend tous les

travaux relatifs à l'entretien, la construction des fortifications et des bâtiments militaires.

En temps de guerre, il est chargé de :

L'attaque et la défense des places;
Des travaux de reconnaissance;
Des passages de rivières ou de routes.

d'état-major de l'armée, et en consacrant le principe d'un avancement séparé pour les officiers de troupe. Ce principe est précisé par le décret du 10 fruct. an XI, et par les ordonnances du 2 août 1818, 16 mars 1838.

Le principe de la séparation du corps du génie a été abrogé par le décret du 16 octobre 1850, qui règle que tous les officiers concourront pour l'avancement, et peuvent être appelés, quel que soit leur origine, à tous les services de l'arme, selon l'aptitude reconnue par un inspecteur général.

Dispositions communes à l'exécution des services dans les états-majors de l'artillerie et du génie.

Dans toute direction de l'artillerie ou du génie se trouvent :

Un colonel directeur;
Des officiers chef de service;
Des officiers en sous-ordre;
Des gardes.

Le colonel directeur est l'intermédiaire obligé entre le ministre et les officiers sous ses ordres pour toutes les affaires du service spécial.

Il réunit les projets, dirige leur exécution, ordonnance les fonds nécessaires aux officiers chefs de service.

Dans chaque chèferie l'officier de service

Prépare les projets;
Dirige les travaux;
Etablit la comptabilité.

Les officiers en sous-ordre

Rédigent les projets;
Surveillent les travaux;
Réunissent les éléments de la comptabilité.

Les gardes sont comptables des matières, et agents auxiliaires pour la surveillance des travaux de tous genres.

La direction supérieure des travaux est exercée par le ministre de la guerre, avec le concours des comités spéciaux de l'artillerie et du génie, appelés à établir les bases des projets, à examiner les travaux projetés ou exécutés; enfin, à faire au ministre toutes les propositions qui peuvent intéresser le service.

En temps de guerre les services sont centralisés dans des états-majors dirigés par des officiers généraux ou supérieurs de l'artillerie ou du génie.

DES TROUPES.

ORGANISATION.

Phases principales.

L'organisation de la force publique dans un pays est toujours en rapport avec les institutions politiques, et varie avec elles.

Dans les premiers temps de l'existence de la société française, l'organisation de la force armée se relie intimement à l'organisation sociale.

L'affaiblissement de la royauté, l'accroissement du pouvoir féodal, la résistance des villes, entraînent la décadence de la force armée.

La reconnaissance du principe de l'autorité dans la personne du souverain, l'établissement de sa suprématie, lui font atteindre au contraire cette puissance qu'elle a de nos jours, et qui fait d'elle la sauvegarde de l'ordre social.

A l'origine de la société française, tous les hommes libres sont astreints au service militaire, la hiérarchie militaire se confond avec la hiérarchie sociale.

Sous le régime féodal, le pouvoir du roi n'est que nominal, la France est partagée en un petit nombre de familles, la force publique diminue d'importance.

Les villes les plus considérables conservent une sorte d'indépendance à l'abri de leurs murailles défendues par leurs habitants.

D'Hugues Capet à Louis le Gros, les franchises accordées aux villes donnent au pouvoir royal l'appui des milices communales.

Au XIIIe siècle, les armées se composent de seigneurs féodaux, d'hommes d'armes marchant à leur suite, des milices des communes, de bandes d'aventuriers.

Au XIVe siècle, les milices communales sont presque anéanties au milieu des désordres de l'époque.

Charles VII cherche à introduire la discipline chez les gens de guerre.

Le 2 novembre 1449 il se réserve le droit d'autoriser les levées des compagnies, et de nomination des capitaines.

En 1445, il complète son œuvre par la création de compagnies d'ordonnance composées de 600 hommes.

En 1448, chaque paroisse doit fournir un archer complétement équipé.

En 1469, Louis XI complète l'organisation des milices de Charles VII, qui prennent la dénomination de francs archers.

En 1480, les francs archers, dissous peu de temps après leur création, sont réunis en partie et formés en bandes dites de Picardie.

Sous Louis XII, d'autres bandes, dites du Piémont, sont constituées à l'occasion de la guerre du Milanais.

Jusqu'au XVI[e] siècle, des bandes composées d'éléments étrangers forment la partie principale de l'armée.

En 1521, François I[er] divise la France en quatre gouvernements militaires ; en 1523, il fait réunir les francs archers en légions ; ces corps n'ont qu'une existence de peu de durée, et ne sont pas tous constitués. Sous ce prince, l'organisation devient plus régulière, elle se perfectionne sous ses successeurs.

En 1635, l'organisation fait un progrès remarquable ; la cavalerie et les dragons sont enrégimentés ; les régiments d'infanterie partagés en bataillons ; les régiments provinciaux sont créés.

Une ordonnance, du 28 juillet 1661, donne aux mestres de camp le titre et la qualité de colonel ; en 1670, le sergent-major du régiment prend, sous la dénomination de major, la direction de la comptabilité.

Des ordonnances du 10 décembre 1762, du 26 avril 1775, règlent la composition de l'infanterie modifiée ultérieurement par des ordonnances de 1776, 1780, 1788.

C'est au règne de Louis XIV qu'il faut reporter le point de départ de la constitution régulière des troupes.

La révolution de 1789, qui a changé l'ordre social, n'a pas sensiblement atteint l'organisation générale de l'armée de l'ancien régime ; en conservant l'institution régimentaire elle a permis de grouper avec plus de force que par le passé les forces vives de la France, par la suppression du racolage et l'obligation du service militaire imposé à tous les citoyens.

Une loi du 1[er] janvier 1791 fixe la composition de l'armée, organise les différentes armes, ramène les corps à la même unité de formation, fixe des numéros d'ordre pour chaque corps.

Un décret, du 21 février 1793, confirmé par la loi du

28 janvier 1794, prononce la fusion des anciens régiments avec les bataillons de volontaires.

Ces bases d'organisation sont modifiées ultérieurement par des décrets impériaux du 31 août 1806; 10 mars 1807; 18 février 1808; 25 février 1811.

Une ordonnance, du 15 janvier 1815, consacre une organisation nouvelle de l'armée fondée sur le système légionnaire. Cette constitution nouvelle cesse d'exister par ordonnances du 23 octobre 1820; 25 février 1825.

Enfin, l'ordonnance du 8 septembre 1841 et les décrets postérieurs particuliers à quelques éléments de l'armée établissent les bases de l'organisation actuelle des troupes.

PRINCIPES D'ORGANISATION.

Ordonnance 8 sept. 1841. Décret, 1er mai 1854, portant organisation de la garde impériale et décrets postérieurs.

Les éléments de l'armée en France, la proportion des différentes armes, sont réglés par l'ordonnance constitutive de 1841, portant fixation des cadres sur le pied de paix et sur le pied de guerre.

Les différentes armes entre lesquelles se répartissent les troupes sont :

L'infanterie;
La cavalerie;
Les armes spéciales { artillerie; génie;
La gendarmerie;
Les troupes d'administration.

Elles sont organisées, suivant leurs spécialités, en :

Régiments,
Légions,
Bataillons,
Compagnies.

Celles organisées en :

Régiments, légions, bataillons, se subdivisent en :

- Etat-major comprenant tous les officiers du corps;
- Compagnies, escadrons ou batteries;
- Petit état-major, composé des sous-officiers affectés à des fonctions spéciales et des soldats musiciens;
- Compagnies, pelotons ou sections hors rang, composés des hommes affectés à des fonctions spéciales, tels que les ouvriers tailleurs, bottiers, etc.

Dépôts des corps.

Chaque corps se divise en :

Une partie active et toujours disponible pour le service actif;
Un dépôt formant une réserve d'hommes.

La création des dépôts résulte de la nécessité de recevoir les éléments en personnel et matériel pour réparer incessamment les pertes résultant du service actif, et n'envoyer dans la partie du corps disponible que des hommes familiarisés avec le maniement des armes, et ayant l'habitude de la vie militaire.

Du complet réglementaire.

Le complet réglementaire est le chiffre maximum d'hommes qu'un corps comprend dans ses rangs.

L'ordonnance de 1841 prévoit le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que les augmentations d'effectif qui doivent en résulter.

Elle assure l'augmentation du nombre des soldats, par ce principe que, le nombre des corps restant constant, leurs éléments seuls peuvent varier.

Formation de l'effectif.

L'effectif entretenu ou le nombre des militaires qui doivent être incorporés dans les rangs de l'armée est fixé en raison des nécessités de la défense du pays, du maintien de l'ordre à l'intérieur, enfin des ressources du pays.

Il est déterminé par :

La loi du recrutement du 21 mars 1832;
La loi annuelle du contingent qui fixe chaque année le nombre d'hommes appelés sous les drapeaux ;
La loi du budget qui, par des crédits de solde, détermine le nombre de soldats à maintenir sous les drapeaux, et par des crédits de première mise, le nombre d'hommes à y appeler.

Variations de l'effectif.

Les chiffres de l'effectif ne sont pas absolus.
Ils diminuent momentanément ou définitivement.

Les diminutions momentanées résultent des :

Retards dans les incorporations ;
Insoumissions et désertions ; absences illégales ;
Non-activités, captivités ;
Séjours aux hôpitaux, congés ;
Condamnations.

Les diminutions définitives résultent des :

Décès, démissions, destitutions ;
Retraites, réformes, libérations ;
Condamnations.

L'effectif à entretenir sous les drapeaux pour satisfaire aux nécessités du service, en ayant toujours un nombre suffisant d'hommes disponibles pour le service, est évalué en tenant compte des déductions suivantes :

1/45 de l'effectif pour les incomplets, c'est-à-dire pour les hommes manquant par suite du retard dans les incorporations, pertes ou remplacements auxquels il n'a pas été pourvu ;
1/22 de l'effectif pour les hommes aux hôpitaux ;
1/16 id. pour les hommes en permission, en désertion, etc.

Le ministre est tenu au courant de la situation de l'effectif entretenu par des situations périodiques adressées par les commandants militaires.

OPÉRATION D'ORGANISATION ET DE LICENCIEMENT D'UN CORPS DE TROUPE.

Organisation d'un corps.

Décret 25 germ. an XIII.

Toute réunion d'hommes destinée à former un corps de troupe, dont la création est prescrite par un décret impérial, se désigne sous le nom de corps de nouvelle création jusqu'au jour de son organisation.

L'organisation a pour effet de constituer régulièrement les corps de nouvelle création. Cette opération est toujours confiée à un officier général nommé par l'empereur.

Dès que le ministre de la guerre a désigné le lieu où doit se faire cette organisation, le sous-intendant militaire délégué pour les opérations administratives fait ouvrir des contrôles au titre du corps, pour servir à l'inscription des officiers, sous-officiers et soldats.

Pendant tout le temps qui précède l'organisation, cette réunion de militaires est considérée, quant à l'administration, comme une seule compagnie formant corps.

L'officier général délégué par le chef de l'Etat préside à l'organisation du nouveau corps, reçoit les officiers, les classe par grade, ancienneté et aptitude, passe la revue des hommes, forme le cadre de l'état-major et celui des compagnies, escadrons ou batteries, classe ou procède au choix des sous-officiers, brigadiers ou caporaux, les répartit ainsi que les soldats dans les différents éléments du corps; il reconnaît le chef de corps, et fait reconnaître ensuite, suivant les formes réglementaires, les officiers, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

Immédiatement après que l'organisation du corps a été arrêtée par l'officier général, le sous-intendant militaire passe, en sa présence, une revue qui sert à constater et à fixer l'effectif du nouveau corps. Le tableau de cet effectif et de sa répartition dans les cadres de l'état-major, des bataillons, compagnies, escadrons ou batteries, est inséré dans un procès-verbal rapporté par ce fonctionnaire.

Lorsque la revue est terminée, les officiers placés devant le front du corps, et, après eux, les sous-officiers et caporaux, brigadiers et soldats, prêtent individuellement, suivant la formule déterminée par les ordonnances, le serment de fidélité au chef de l'Etat; sa réception est constatée par le procès-verbal du sous-intendant militaire.

Après la prestation du serment et la remise du drapeau, s'il y a lieu, l'officier général proclame, au nom de l'Empereur, le corps régulièrement constitué et organisé sous la dénomination et le numéro qui lui ont été assignés par le décret de création. Il procède ensuite à la formation et à l'installation des conseils d'administration, conformément aux dispositions réglementaires.

Le sous-intendant militaire cote et parafe les divers registres de comptabilité dont la tenue est prescrite par les règlements, il donne toutes les instructions nécessaires pour assurer leur tenue régulière.

Toutes ces opérations sont constatées, suivant l'ordre dans lequel elles ont eu lieu, dans le procès-verbal du sous-intendant militaire; cet acte relate les opérations de l'organisation, la situation des finances, de l'armement, équipement, etc., et devient ainsi l'acte constitutif d'organisation du corps; il est inscrit en tête du registre des délibérations.

De l'incorporation.

On entend par incorporation la fusion d'un corps de troupes ou d'une portion de corps dans un autre corps.

Cette opération est d'une nature analogue à celle de l'organisation; toujours faite par un officier général délégué par l'Empereur, elle s'effectue après examen et répartition des officiers, sous-officiers et soldats, et constatation de l'existence et de la situation du matériel.

L'incorporation comme l'organisation donne lieu à une

revue d'effectif passée par le sous-intendant militaire qui constate, par un procès-verbal, la nouvelle situation du personnel, des finances, de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des archives du corps, et prononce la décharge du major et des officiers comptables du corps incorporé pour les deniers et matières dont ils ont fait la remise.

Du dédoublement.

On entend par dédoublement l'opération qui a pour objet de partager un corps organisé, d'en former deux corps nouveaux qui ont la même organisation et qui appartiennent à la même arme.

De là deux opérations distinctes :

La suppression de la partie qui cesse d'appartenir à l'ancien corps pour composer le nouveau.
L'organisation de ce dernier corps.

On procède à cette opération comme s'il s'agissait de portions qui se détachent d'un corps de troupes pour être incorporées dans un autre, et en suivant les règles générales tracées pour l'incorporation.

Du licenciement.

Le licenciement est l'opération qui fait cesser indéfiniment l'existence d'un corps de troupes, elle a pour résultat la radiation de ce corps du cadre de l'armée.

Lorsque l'ordre de licencier un corps est donné, un officier général, délégué par l'Empereur, se rend sur les lieux où le corps est assemblé; assisté par un sous-intendant militaire, il constate la situation de l'effectif, celle de l'armement, équipement, etc., il fait payer les dettes du corps et arrête la comptabilité.

Il vérifie les services des officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, ou fait établir les certificats qui les constatent. Il assigne, s'il y a lieu, des destinations aux militaires, et, suivant les pouvoirs qui lui sont donnés, il réforme, congédie, propose pour la retraite, reçoit ou accepte les démissions.

Il retire le drapeau et déclare le corps licencié.

Les officiers ayant fait partie d'un corps licencié et qui n'ont pas reçu de destination au moment du licenciement rentrent dans leurs foyers et y demeurent à la disposition du ministre de la guerre.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, licenciés, sont congédiés et rentrent dans leurs foyers, lorsqu'il n'en est pas autrement ordonné.

Pour les officiers, comme pour les autres militaires, si le montant de la solde qui leur est due n'a pu être payé au moment du départ, il est délivré à chacun d'eux un titre authentique de créance.

Dans les dix jours du licenciement d'un corps, son compte de revues, jusqu'au jour inclus du licenciement, est dressé, arrêté et envoyé, avec les pièces justificatives, à l'intendant militaire de la division.

La comptabilité est alors immédiatement arrêtée, les fonds sont versés dans une caisse publique, les matières, les effets de toute nature, dans les magasins de l'Etat, les armes, dans les arsenaux. Les chevaux et les voitures reçoivent la destination qui leur est assignée par le ministre de la guerre.

Le conseil d'administration, et particulièrement le major et les officiers comptables de tout corps licencié, les hommes de troupes qu'ils peuvent être autorisés à retenir près d'eux pour les aider dans leurs opérations administratives, demeurent en fonctions jusqu'à l'apurement définitif de tous les comptes.

EMPLOI DES TROUPES.

Infanterie.

Les troupes d'infanterie organisées en régiments, bataillons ou compagnies, ont la compagnie pour unité administrative et de commandement. Ordonnance 8 sept. 1841, et décret postérieur.

Elles sont réparties à l'intérieur dans les différentes places du territoire, à l'armée, réunies par brigades et divisions; elles forment l'élément le plus important de toutes les combinaisons tactiques.

Cavalerie.

La cavalerie organisée en régiments, légions, escadrons, a l'escadron pour unité de commandement et d'administration.

Les troupes sont réparties, en temps de paix, dans les places et villes de garnison, suivant les besoins du service, et dans les cas ordinaires sur les points du territoire où la bonne qualité des fourrages assure aux chevaux une bonne nourriture.

Armes spéciales.

On appelle armes spéciales les troupes chargées des travaux de l'artillerie et du génie qui exigent chez les hommes qui y sont employés des conditions particulières de force physique, d'aptitude et d'intelligence.

C'est par suite de ces obligations et des fatigues qu'ils doivent supporter, qu'on leur alloue une solde supérieure à celle de l'infanterie et de la cavalerie.

Artillerie.

Ordonnance 5 août 1829.
Décret 14 fev. 1854.

L'artillerie est organisée en régiments et compagnies; l'unité de commandement et d'administration est, suivant la nature de la subdivision, la batterie ou la compagnie.

Ordonnance 29 avril 1847.
Arrêté minist. 9 mai 1848.
Décret 15 janv. 1852

En temps de paix, les troupes sont placées sous les ordres d'un officier général chargé du commandement de l'artillerie dans l'arrondissement territorial.

En temps de guerre, les troupes sont attachées aux divisions et aux quartiers généraux des armées.

Génie.

Ordonnances 13 déc. 1829, 14 nov. 1830, 28 juin 1832, 19 déc. 1835.

Le génie est organisé en régiments et compagnies; l'unité de commandement et d'administration est la compagnie. Les troupes sont placées, en temps de paix, dans les places fortes, Metz, Arras, Montpellier.

En temps de guerre, réparties entre les divisions et quartiers généraux des armées.

Gendarmerie.

Loi 28 germ. an VI (17 avril 1798).
Décrets 20 janv., 19 fév. et 11 déc. 1852.
Décision 17 sept. 1853.

Organisée en légions, régiments. L'unité de commandement et d'administration est la compagnie. Le corps de la gendarmerie est destiné spécialement à assurer le maintien de la sûreté publique, de l'ordre et de l'exécution des lois.

Les troupes sont réparties à l'intérieur, sur tous les points du territoire, à l'armée, placées dans les divisions et quartiers généraux.

Décret 29 fév. 1852.

Les militaires de la gendarmerie ont des devoirs spéciaux à remplir comme agents de la force publique; ils ne peuvent légalement exercer leurs fonctions qu'à vingt-cinq ans révolus, et prêtent un serment professionnel.

Ce corps est placé dans les attributions :

Du ministre de la guerre en ce qui concerne :
L'organisation ;
Le personnel ;
La discipline ;
Le matériel ;

Décret imp., 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.
Ce décret remplace l'ordonnance du 29 oct. 1820.

Du ministre de l'intérieur pour tout ce qui touche :
A l'ordre public ;
Au casernement.

Du ministre de la justice pour :
L'exercice de la police judiciaire.

Du ministre de la marine en ce qui concerne :
La surveillance des gens de mer ;
Le service des ports et des arsenaux.

Troupes de l'administration.

La création des troupes de l'administration est la conséquence de ce principe fondamental consacré par l'expérience de la guerre, que, pour assurer le service si essentiel de l'administration, il faut qu'une armée ait à sa suite des corps organisés militairement, qui lui laissent la liberté d'agir sans être jamais arrêtée par l'éventualité des ressources qui peuvent se trouver sur les points d'opération.

Ce principe, posé par l'Empereur Napoléon Ier, a reçu une application générale à tous les agents des services administratifs qui comprennent :

Décret 26 mars 1807.

Le corps des équipages militaires, formé d'escadrons des équipages et de compagnies d'ouvriers des équipages militaires ;
Les sections d'ouvriers d'administration ;
Les compagnies d'infirmiers.

Décret 29 juin 1852.

Dans le corps des équipages, l'unité de commandement et d'administration est l'escadron ou la compagnie.

Dans les ouvriers d'administration, la section est l'unité de commandement et d'administration.

Dans les infirmiers militaires, la compagnie est l'unité.

Les troupes sont placées en temps de paix ou en temps de guerre près de tous les grands centres d'action des services administratifs.

Comme troupes, elles sont soumises à l'autorité militaire pour ce qui concerne la discipline et l'instruction militaire.

Comme agents des services administratifs, elles sont

sous les ordres et la direction des fonctionnaires de l'intendance militaire.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Comprend dans son ensemble :

Les officiers de santé ;
Les vétérinaires ;
Les officiers d'administration des divers services.

Corps d'officiers de santé.

Décret 23 mars 1852. Partagé en deux spécialités professionnelles :

Les médecins chargés indistinctement de l'exercice de la médecine et de la chirurgie ;
Les pharmaciens.

Ce corps a une hiérarchie spéciale qui ne comporte ni directement ni par assimilation des grades militaires ; ses membres ont l'état et la qualité d'officiers ; ils ont droit à ce titre à des honneurs militaires définis.

Les médecins ont pour fonctions les soins à donner aux militaires dans les corps de troupe, dans les hôpitaux et ambulances. Les pharmaciens sont chargés de la conservation et de la préparation des médicaments dans les établissements hospitaliers.

Le personnel du corps de santé est placé, comme agent des services administratifs de l'armée, sous les ordres et la surveillance des fonctionnaires de l'intendance.

Pour la spécialité de l'art de traiter, la direction supérieure de son service appartient à l'intérieur au conseil de santé placé près du Ministre de la guerre, et aux armées à un conseil de santé spécial créé près de l'intendant de l'armée.

Corps des vétérinaires militaires.

Décret 28 janv. 1852.
Règlement 12 juin 1852.

Ce corps est constitué pour assurer la conservation des chevaux de l'armée, en tout ce qui touche leur hygiène et les soins à leur donner.

Le personnel est réparti entre les corps de troupes à cheval et les établissements de remonte.

Le corps a une hiérarchie qui lui est propre et qui n'a aucun rapport avec la hiérarchie militaire.

Corps des officiers d'administration.

Ce corps se subdivise en éléments distincts constitués pour l'exécution des différents services :

Des bureaux de l'intendance militaire ;
De l'habillement et du campement ;
Des hôpitaux ;
Des subsistances ;
De la justice militaire.

Il est recruté dans l'armée parmi les sous-officiers ; il a sa hiérarchie particulière qui ne comporte aucune assimilation aux grades de la hiérarchie militaire.

Les officiers qui le composent sont placés sous le régime des lois, sur l'état des officiers et sur les pensions militaires.

Leurs fonctions sont réglées d'après les conditions d'existence des différents services administratifs dont ils sont les agents.

COMPOSITION GÉNÉRALE D'UNE ARMÉE EN CAMPAGNE.

Une armée, réunie pour faire la guerre, est désignée habituellement par un nom dérivant de l'objet de sa formation. Ord. du [illegible] mai 1832.

Le maréchal de France ou le général de division qui la commande agit, en vertu de lettres spéciales de service, par délégation de l'Empereur et du Ministre de la guerre ; il réunit les pouvoirs militaires et administratifs.

Un intendant d'armée pourvu de lettres de services spéciales dirige son administration sous l'autorité supérieure du commandant en chef.

Divisions générales.

Les divisions générales d'une armée comprennent, suivant son importance, des corps d'armée composés de divisions formées de brigades, et de troupes de l'artillerie, du génie et de l'administration.

Les corps d'armée et les divisions sont désignés par numéros d'ordre.

Subdivisions.

Chaque armée ou corps d'armée comprend avec les troupes :

Un état-major général appelé à diriger l'ensemble des affaires

en tout ce qui touche le commandement et l'administration, et composé :

D'officiers d'état-major, sous les ordres d'un chef d'état-major général, de fonctionnaires de l'intendance, sous les ordres de l'intendant de l'armée.

Des états-majors spéciaux appelés à diriger les opérations des armes spéciales, comprenant :

Un état-major d'artillerie composé d'officiers d'artillerie, sous les ordres d'un chef d'état-major appartenant à l'arme. Des troupes de l'artillerie et un matériel formant le grand parc sont placés près de cet état-major.

Un état-major du génie composé d'une manière analogue;

Des services administratifs avec le personnel et le matériel nécessaires à leur exploitation.

Les divisions actives présentent des subdivisions analogues dans les proportions en rapport avec leur effectif.

Divisions spéciales à l'administration.

Le personnel de l'administration est placé suivant les besoins du service près du grand quartier général, et dans les états-majors des subdivisions de l'armée.

Chacun des agents est chargé d'un détail de service pour l'exploitation duquel sont réunis les ouvriers et le matériel nécessaire.

Tous les services administratifs sont placés dans chacune des subdivisions de l'armée, sous la direction d'un sous-intendant militaire chargé de diriger l'administration, d'ordonnancer les dépenses, et de surveiller la gestion des agents des services.

MOYENS D'INSTRUCTION DE L'ARMÉE.

L'armée doit trouver dans son sein tous les élements nécessaires pour occuper tous les grades et remplir toutes les fonctions que son organisation comporte :

Un système complet d'enseignement est en conséquence établi pour permettre à tous les militaires de franchir les divers degrés de la hiérarchie et en même temps faire profiter l'état militaire des progrès incessants des connaissances humaines.

Il comprend dans son ensemble des :

Ecoles préparatoires ;
Ecoles de théorie et d'application ;
Ecoles professionnelles ;
Enseignements divers dans les corps de troupe.

Ecoles préparatoires.

Le Prytanée impérial militaire;
L'Ecole impériale polytechnique.

Prytanée impérial militaire.

Destiné à donner l'éducation universitaire à des fils de militaires et à former des jeunes gens capables d'entrer dans les Ecoles polytechnique et de Saint-Cyr.

Décret impér. 6 janv. 1853, 25 mai 1853.

Ecole impériale polytechnique.

Appelée à former des officiers pour les armes de l'état-major, du génie, de l'artillerie, par un enseignement complet des sciences mathématiques et physiques.

Créée par la loi du 21 vent. an II.
Décrets impériaux 1er nov. 1852. 6 janv. 1853.
Instruction minist. 15 avril 1854.

Ecoles de théorie et d'application.

Ecole impériale de Saint-Cyr;
Ecole impériale d'application d'état-major;
Ecole impériale d'application de l'artillerie et du génie;
Ecole impériale de cavalerie;
Ecole impériale de médecine et de pharmacie militaires;
Ecole vétérinaire d'Alfort.

Ecole de Saint-Cyr.

Destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, l'état-major, au moyen de jeunes gens appartenant à l'armée ou désignés à la suite d'examens publics.

Décret présidentiel du 11 août 1850.
Décret impér. 30 sept. 1853.
Instruction ministér. 4 nov. 1853.

Ecole impériale d'état-major.

Créée pour former des officiers pour le service des états-majors. Ces officiers sont choisis après des examens spéciaux parmi les élèves des Ecoles polytechnique et de Saint-Cyr et les sous-lieutenants de l'armée.

Ord. 6 mai 1818, 23 fév. 1833, 18 juin 1844, 16 sept. 1843.
Décrets 11 août 1850, 12 avril 1852, 14 juillet 1852, 7 avril 1853, 19 avril 1853.

Ecole impériale d'application de l'artillerie et du génie.

Destinée à compléter l'instruction spéciale des élèves de l'Ecole polytechnique appelés à servir dans les armes de l'artillerie et du génie.

Décret impérial organique 24 juin 1854.

Ecole impériale de cavalerie.

Créée pour apporter dans les régiments de cavalerie un mode uniforme d'instruction dans les principes d'équitation, de conservation des chevaux.

Décret impérial organique, 17 oct. 1853, modifiant l'ord. du 7 nov. 1845, instituant un atelier d'arçonnerie,

Recrutée dans l'armée, elle est appelée à former des officiers, des sous-officiers d'instruction, des brigadiers instructeurs, répartis plus tard dans les différents corps de l'armée.

Ecole impériale de médecine et de pharmacie militaires.

Décrets 23 mars 1852, 13 nov. 1852, 6 janv. 1853.

Appelée à recevoir les élèves des facultés de médecine civiles et à leur donner l'instruction nécessaire pour l'application de leurs connaissances spéciales au service médical de l'armée.

Ecoles vétérinaires.

Ordonn. 26 juillet 1826, 28 août 1832. Instruction minist. 11 août 1826, 18 août 1838.

Etablissements civils où sont reçus un certain nombre de jeunes gens se vouant à la pratique vétérinaire, et destinés à entrer dans l'armée.

Ecoles professionnelles.

Elles se distinguent en :

Ecoles régimentaires d'artillerie ;
Ecole de pyrotechnie ;
Ecole régimentaire du génie ;
Ecole régimentaire d'infanterie et de cavalerie ;
Ecoles de tir ;
Ecoles gymnastiques.

Ecoles régimentaires d'artillerie.

Règlement 27 juin 1836.

Créées dans les garnisons principales de l'artillerie, elles ont pour objet l'éducation professionnelle des militaires de l'arme et l'enseignement primaire et élémentaire des hommes de troupe.

Ecole de pyrotechnie.

Créée pour l'étude, le perfectionnement, l'usage, la confection des artifices de guerre.

Ecoles régimentaires du génie.

Règlement 18 août 1836.

Instituées dans les places de Metz, Arras, Montpellier, pour l'éducation professionnelle des militaires de l'arme et l'enseignement primaire des hommes de troupe.

Ecoles régimentaires d'infanterie et de cavalerie.

Règlement 28 déc. 1835.

Créées dans chacun des régiments de l'armée pour

donner aux hommes de troupe l'enseignement primaire ou de premier degré, et l'enseignement élémentaire ou de deuxième degré.

Circulaires ministérielles, 16 nov. 1852, sur la direction des études; 17 sept. 1853, portant envoi des programmes.

Ecoles de tir.

Une école normale de tir est créée à Vincennes pour rendre uniforme dans l'armée l'enseignement des principes du tir et de l'évaluation des distances; elle est appelée à résoudre toutes les questions relatives aux armes portatives.

Ordonnance 2 fév. 1845.

Des écoles régimentaires de tir sont appelées à appliquer les principes de l'école normale.

Instruction 15 juill. 1845.

Ecoles gymnastiques.

Une école normale de gymnastique est établie à Vincennes.

Circulaire minist. 11 janv. 1853.

Des gymnases divisionnaires et des gymnases régimentaires permettent d'enseigner d'une manière uniforme la gymnastique, reconnue nécessaire pour le développement physique des militaires.

ENSEIGNEMENTS DIVERS DANS LES CORPS DE TROUPE.

Etablis pour compléter l'éducation militaire du soldat, développer son intelligence et ses forces.

Ils ont rapport à :

L'escrime, les manœuvres, la voltige;
La danse, le chant, la natation.

Circulaires ministér. 1er janv. 1827, 22 janv. 1827, 17 janv. 1840, 29 déc. 1847, 31 août 1848.

Ils comprennent encore des écoles théoriques sur l'administration des corps, la fortification, le service intérieur et des places.

III

Formation de l'effectif de l'armée.

RECRUTEMENT.

SOMMAIRE.

Bases générales. — Modes successifs du recrutement. — Principes généraux de l'exécution de la loi de 1832. — Division des opérations de la loi. — Opérations préliminaires. — Formation du contingent. — Versement du contingent. — Réserve de l'armée. — Moyens autres que les appels pour le recrutement.

Règles générales.

L'armée en France se recrute par des appels, des engagements, des rengagements volontaires.

Modes successifs du recrutement.

Dans toute société, le régime militaire est essentiellement subordonné au régime politique. Le recrutement de l'armée en France a varié suivant les formes et les principes des Gouvernements qui se sont succédé à différentes époques.

Au XVIe siècle, alors que l'armée permanente commence à se constituer, le recrutement a lieu par deux moyens principaux :

Le racolement à prix d'argent ;
Des levées de bans et d'arrières-bans, astreignant au service militaire pendant un temps limité.

Jusqu'en 1789, les troupes réglées se recrutent par des enrôlements à prix d'argent, et la levée des milices formées par des tirages au sort dans chaque paroisse.

Lois 6-12 déc. 1790. En 1790, l'armée nationale se constitue par l'application générale du principe de l'égalité des droits et des charges pour tous les citoyens. Chaque citoyen devant contribuer à toutes les charges publiques est astreint au service militaire, soit de sa personne, soit par un représentant avoué par lui.

En 1791, 1792, 1793, et jusqu'en 1799, l'engagement

volontaire, la réquisition, sont les seuls moyens légaux de recrutement et d'application des principes posés en 1790. L'armée se recrute, soit par des engagements volontaires, soit par l'incorporation des bataillons de gardes nationales, soit par la réquisition permanente ordonnée par la loi du 24 janvier 1793, soit par la levée en masse du 23 août 1793.

En l'an VI, le recrutement entre dans un mode régulier en rapport avec le régime nouveau inauguré en France.

La loi du 19 fructidor an VI établit la conscription comme moyen légal de recrutement de l'armée. Cette loi, rappelant les principes de 1790, appelle tous les Français à la défense du pays ; l'armée se forme par des enrôlements volontaires et par un système de conscription comprenant tous les Français de vingt à vingt-cinq ans.

Le régime de la conscription fixé d'abord par la loi est modifié plus tard par des décrets qui en augmentent les exigences pour satisfaire aux besoins impérieux des guerres de l'Empire.

En 1814, la loi de la conscription est abolie comme nécessité politique ; le recrutement, avec prime en argent, est de nouveau consacré, sans conditions de nationalité.

En 1818, on revient aux principes de 1790. Les primes d'engagement sont supprimées ; la qualité de Français, des conditions de moralité, sont exigées pour faire partie de l'armée.

La loi du 10 mars 1818 constitue l'armée au moyen d'engagements volontaires, d'appels, de rengagements ; elle crée une réserve pendant six ans, en prolongeant l'obligation du service militaire imposée aux sous-officiers et soldats renvoyés dans leurs foyers après six ans de service sous les drapeaux.

Cette création de réserve est remplacée en 1824 par la fixation à huit ans du service militaire obligatoire.

La loi du 21 mars 1832 consacre d'une manière plus rationnelle les principes vrais du recrutement, en posant l'appel comme la première base du recrutement et en ne faisant des engagements volontaires qu'au moyen secondaire.

Cette loi établit que nul ne peut être soldat, s'il n'est Français ; que tout citoyen se doit à la défense du pays ; elle admet de justes exceptions et la faculté du remplacement ; enfin elle pose le principe de la création d'une réserve sur de nouvelles bases.

Principes généraux de l'exécution de la loi de 1832.

Dans l'exécution de la loi, deux grands intérêts sont en présence : l'intérêt civil, qui réclame pour l'industrie et l'agriculture les forces vives de la population, et l'intérêt militaire, qui exige qu'on ne compose l'armée que d'hommes en état de supporter les fatigues de la guerre.

Ces deux grands intérêts opposés sont conciliés par l'action concertée des autorités civiles et militaires. Dans les conditions de paix, la plus large part d'influence appartient aux autorités civiles par cette considération qu'au jour du danger le Gouvernement peut prendre ou provoquer les mesures exceptionnelles qu'exige la défense de la société.

La part d'action réservée à chaque autorité est établie de la manière suivante :

Les autorités municipales établissent les tableaux de recensement, c'est-à-dire les états des jeunes gens qui sont susceptibles de satisfaire à la loi ;

Les sous-préfets procèdent dans chaque canton au tirage au sort ;

Le ministre de la guerre fixe, d'après la loi du contingent, les chiffres de la répartition départementale ;

Les conseils de préfecture, sous la présidence des préfets, établissent la sous-répartition par canton, d'après la répartition départementale ;

Les conseils de révision, conseils mixtes, composés d'autorités civiles et militaires, forment le contingent de chaque département d'après l'état des jeunes gens qui doivent le service militaire ;

L'autorité militaire dispose du contingent formé par les conseils de révision.

Divisions des opérations de la loi.

Ces opérations appartiennent à trois groupes distincts :

Les opérations préliminaires ;
La formation du contingent ;
Le versement du contingent dans l'armée.

Opérations préliminaires.

Elles comprennent :

L'établissement des tableaux de recensement par les maires des communes ;

L'opération du tirage au sort du ressort des sous-préfets, qui y procèdent avec l'assistance des maires, elle comprend :

La publication des travaux de recensement,

La formation des listes de tirage au sort,
Leur publication,
La transmission au ministre de la guerre,
Des états numériques par canton des jeunes gens inscrits.

La répartition départementale, par décret du chef de l'Etat;
La répartition cantonale, par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

Résumé des fonctions des maires.

Les maires sont appelés à :

Dresser et publier le tableau de recensement (Code civ., art. 63, 64); Loi 21 mars 1832, art. 87.
Assister le préfet dans les opérations du tirage au sort; Loi 21 mars 1832, art. 10, 12.
Tirer les numéros pour les absents à défaut de parents; Loi 21 mars 1832, art. 12, 13, 14, 20.
Indiquer et faire valoir les motifs d'exemption ou de dispense;
Délivrer aux remplaçants les certificats exigés par la loi;
Faire afficher l'extrait du bulletin indiquant le dernier numéro appelé dans le canton et la libération des numéros suivants;
Transmettre au préfet les pétitions en matière de recrutement; ces pétitions sont conservées par le préfet, si elles doivent être examinées par le conseil de révision ou transmises à l'autorité militaire, et annotées avant leur envoi au ministre, soit par l'officier général, soit par le sous-intendant militaire, s'ils ne peuvent statuer définitivement; Circulaire ministér. 25 avril 1825.
Délivrer sans frais les actes de l'état civil avec mention de leur destination spéciale en matière de recrutement. Instruction minist. 26 nov. 1845. Circulaire minist. 14 nov. 1847.

Résumé des opérations du ressort des sous-préfets.

Les sous-préfets sont appelés à procéder à :

L'examen des tableaux des travaux de recensement, comprenant : La loi du 8 mai 1838 règle qu'un arrêté du pouvoir exécutif fixe les époques des opérations.

L'examen par les maires des tableaux de recensement, Loi, 21 mars 1832, art. 10.
La lecture à haute voix de ces tableaux,
L'invitation à l'assistance de présenter des observations,
L'examen, de concert avec les maires, des observations et réclamations,
La rectification des tableaux, s'il y a lieu,
Leur arrêté et signature,
La déclaration que les réclamations seront examinées par le conseil de révision, et indication des pièces à produire pour les appuyer.

Le tirage au sort établissant l'ordre de tirage des communes et les numéros des jeunes gens de chaque commune, et établissement de listes de tirage;
La transmission au préfet du procès-verbal des opérations et des pièces et états relatifs au tirage. Loi 21 mars 1832, art. 12.

RÉPARTITION DU CONTINGENT.

Ressources générales du recrutement.

La loi annuelle du contingent fixe, chaque année, le nombre des jeunes gens à appeler sous les drapeaux.

Le chiffre annuel, dans les circonstances normales, est de 80,000 hommes; pour atteindre ce chiffre, il faut généralement examiner 175,000 jeunes gens, soit, en moyenne, un homme pour deux inscrits.

Le nombre des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans étant de près de 300,000 hommes, les ressources du recrutement peuvent ainsi s'évaluer à près de 150,000 hommes.

Répartition départementale.

Le ministre fixe sur 0/0, d'après les états numériques transmis par les préfets et le chiffre du contingent total, le nombre des jeunes gens à prendre dans chaque département.

Un arrêté du chef de l'Etat détermine cette répartition et fixe les époques des opérations des conseils de révision.

Le contingent départemental est réparti entre les cantons d'après des règles anologues à celles suivies par le ministre.

Loi 12 août 1835. Le préfet établit ce travail en conseil de préfecture.

OPÉRATIONS DES CONSEILS DE RÉVISION.

Caractère des conseils.

Loi 21 mars 1832, art. 26, 27. Ces conseils mixtes forment un jury appelé à prononcer, en dernier ressort, sur toutes les contestations relatives à l'application de la loi du recrutement, sans pouvoir juger des questions de possession d'état du ressort des tribunaux ordinaires.

Ils examinent les hommes, jugent de leur validité, acceptent ou rejettent les moyens d'excuse, forment et arrêtent les contingents.

Ils donnent à leurs actes toute la publicité possible.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES CONSEILS DE RÉVISION.

Elles comprennent, dans leur ensemble :

L'appréciation des positions et de l'aptitude militaire des jeunes gens, c'est-à-dire :

- De ceux qui doivent être exclus de l'armée pour cause d'indignité ;
- Des absents ;
- De ceux qui invoquent le droit de ne pas satisfaire à la loi pour des causes d'exemptions fondées sur :
  - Des incapacités physiques, des raisons de justice et d'humanité, des positions de famille définies par la loi ; Loi 21 mars 1832, art. 13.
  - Des défauts de taille (moins de 1^{m}56);
  - Des infirmités rendant impropre au service militaire ;
  - Des dispenses par des obligations déjà contractées avec l'État dans d'autres services.
- Des jeunes gens dont la position doit être préalablement établie par les tribunaux ;
- De ceux qui appartiennent à d'autres départements;
- De ceux qui se déclarent soutiens de famille.

Les autorisations de substitution ; Loi 26 avril 1855.
Les exonérations ;
La formation de la liste du contingent départemental.

VERSEMENT DU CONTINGENT DANS L'ARMÉE.

Après la clôture des opérations, l'autorité militaire reçoit le contingent, les appelés prennent la dénomination de jeunes soldats.

Division du contingent.

Le contingent, arrêté par les conseils de révision, est divisé en deux parties :

- La première portion destinée à être appelée de suite au fur et à mesure des besoins;
- La deuxième portion formant la réserve et recevant d'autre part des hommes de troupes renvoyés avant l'expiration de leur temps de service légal.

DÉPÔTS DE RECRUTEMENT.

Toutes les opérations de recrutement du ressort de l'autorité militaire sont faites par département sous l'autorité du général commandant la subdivision et le commandement supérieur des généraux de division. Ordonnance 13 mars, 15 déc. 1841.

Toutes les écritures qu'elles comportent, les formalités qu'elles entraînent, sont du ressort d'un bureau militaire spécial appelé dépôt de recrutement, placé sous la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire.

RÉSUMÉ DES FONCTIONS DES COMMANDANTS DE DÉPÔTS.

Les commandants de dépôts de recrutement sont appelés à :

Instruction minist. 12 août 1847.

Assister les conseils de révision et prendre des notes sur les appelés;
Tenir les contrôles du dépôt et de la réserve ;
Concourir à la mise en route des jeunes soldats;
Signaler les déserteurs insoumis;
Faire les appels de la réserve.

Ensemble des opérations du versement du contingent dans l'armée.

Les opérations successives ayant pour objet de disposer pour l'armée de tout ou partie du contingent comprennent :

La répartition numérique par département et par corps ;
L'immatriculation dans les dépôts de recrutement;
Les autorisations de devancer l'appel ;
L'envoi des ordres de route délivrés au nom du ministre de la guerre par le sous-intendant militaire, revêtus de la sanction légale par le préfet, notifiés par les maires ;
La revue de départ au chef-lieu de la destination, ayant pour objet de rectifier les erreurs de répartition et d'examiner les jeunes soldats;
Les autorisations de sursis de départ;
Décision royale 3 mai 1844. Les modifications dans les destinations des jeunes gens;
L'examen par une commission spéciale des jeunes gens qui invoquent des incapacités physiques;
La mise en route des jeunes gens ;
Circulaire minist. 8 juin 1850, 15 fév. 1851. L'immatriculation dans les corps de troupes ;
La transmission au ministre des feuilles d'immatriculation.

RÉSERVE DE L'ARMÉE.

La création d'une réserve dérive de ce principe, que l'armée doit être constituée de manière à ce qu'elle soit forte et disponible pour le temps de guerre sans être, en temps de paix, d'un entretien trop onéreux pour le trésor.

Des essais nombreux ont été tentés pour donner la solution du problème.

Sous l'ancienne monarchie, les milices forment une sorte de réserve, seconde ligne à l'armée qui ne pouvait suppléer à l'insuffisance de la première que par l'incorporation des milices dans les troupes réglées.

Sous la République et l'Empire, les systèmes de recrutement, par voie de réquisition ou de conscription, rendent inutile la formation d'une réserve.

La loi du 10 mars 1818 donne les éléments d'une réserve exercée par la fixation du temps de service à douze ans, le renvoi dans leurs foyers des militaires après six ans de présence sous les drapeaux, avec l'obligation de rester à la disposition du Gouvernement pendant les six autres années.

La loi du 9 juin 1824, en réduisant ce service à huit ans, détruit le principe de la loi de 1818. Le chiffre du contingent annuel est porté de 40 à 60 mille hommes pour répartir les charges du service militaire sur un plus grand nombre de citoyens.

La loi du 21 mars 1832 conserve l'esprit de la loi de 1824; le service est réduit à sept ans. Le chiffre du contingent est élevé à 80,000; les éléments de la réserve sont fournis par les portions du contingent non appelées et par les militaires renvoyés dans leurs foyers par anticipation.

Depuis 1832, des projets sont produits à différentes époques par le Gouvernement pour donner à la réserve un centre d'existence réel et permanent. Ces projets sont repoussés par les chambres législatives.

Le Gouvernement :

En 1833, veut établir des dépôts de recrutement formés de compagnies pour y instruire les hommes de la réserve;

En 1834, propose d'incorporer la réserve dans des bataillons de recrutement;

En 1841, veut faire passer la totalité du contingent sous les drapeaux;

En 1843-1844, veut fixer à huit ans le temps du service militaire;

En 1848, un projet, soumis à l'Assemblée législative, propose de faire sortir de chacun des cent régiments d'infanterie les cadres d'un de ses bataillons, de répartir ces cent cadres dans les chefs-lieux de canton, formant des centres d'instruction militaire pour les hommes de la réserve, qui devaient y recevoir, pendant quelques semaines, une instruction militaire élémentaire.

Dans les conditions actuelles, la réserve se compose de deux éléments distincts :

De jeunes soldats non appelés;
D'anciens soldats renvoyés dans leurs foyers par anticipation.

MOYENS AUTRES QUE LES APPELS POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Ces moyens comprennent :

Les engagements volontaires ;
Les rengagements.

Ils ont pour avantages généraux de diminuer le chiffre du recrutement obligé par la loi ; les rengagements diminuent de plus les charges de l'Etat par les bénéfices procurés sur les frais de vente, d'habillement, et conservent dans les rangs de l'armée des hommes déjà formés à la discipline militaire.

Les engagements et les rengagements se contractent pour servir dans l'armée, sans distinction de corps ou d'arme :

Par-devant les maires des chefs-lieux de canton pour l'armée ;
Par-devant les sous-intendants pour la légion étrangère ; dans ce cas ils ne constituent qu'un engagement administratif pouvant être annulé par le ministre.

Engagements volontaires.

Ils sont reçus après la justification :

Des conditions de nationalité, de moralité, d'aptitude militaire;
Du consentement des parents pour les militaires ;
D'un âge déterminé par la loi.

Loi 26 avril 1855, art. 13 et 11.

Les engagements volontaires d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus, contractés après libération, ou moins d'une année après cette libération, concédent tous les avantages matériels accordés aux rengagés dans les termes définis par la loi.

Rengagements.

Loi 26 avril 1855, art. 11.

Ils ne peuvent être contractés que pour trois ans au moins et sept ans au plus, seulement par les militaires dans leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires dans leur quatrième année de service.

Ils sont reçus après justification d'un âge déterminé, d'une bonne conduite, de l'aptitude à l'arme où le rengagé désire servir, enfin de la possibilité de l'admission en raison de l'effectif.

Les avantages matériels que la loi leur concède varient suivant le temps pour lequel ils sont contractés.

Pour les rengagements de sept années, il est accordé :

Une allocation en argent, payée dans les conditions suivantes : un dixième le jour de l'engagement, deux dixièmes le même jour ou pendant la durée du service, selon l'avis des conseils d'administration, et le restant après libération du service. Une part proportionnelle à la durée du service reste acquise aux sous-officiers promus officiers, aux militaires réformés ou passant dans des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels ; Loi 26 avril 1855, art. 12, 14, 17, 18.

Une haute paie journalière de rengagement.

Pour un rengagement de moins de sept ans, l'allocation en argent est fixée sur un taux annuel payable seulement après libération du service ; la même haute paie journalière de rengagement est accordée dans ce cas.

Après quatorze ans de service, il n'est plus payé aux rengagés que la haute paie de rengagement.

Les sommes dues après libération sont incessibles et insaisissables ; en cas de mort, une part proportionnelle à la durée du service est dévolue aux héritiers des militaires ; en cas de déshérence, elles profitent à la dotation de l'armée.

IV

Variations de l'effectif de l'armée.

SOMMAIRE.

Causes générales. — Modifications. — Substitutions. — Exonérations. — Remplacements. — Modifications quant à l'emploi du personnel. — Diminutions momentanées de l'effectif. — Insoumissions. — Désertions. — Absences illégales. — Non-activité. — Condamnations. — Congés. — Diminutions définitives.

CAUSES GÉNÉRALES.

Elles résultent soit de changements dans les personnes et dans les fonctions, soit de dimiuutions momentanées ou définitives.

Modifications.

Les modifications par changement dans les personnes comprennent les substitutions, les exonérations, les remplacements.

Substitutions.

Loi 21 mars 1832, 26 avril 1855.

Arrangements de gré à gré au moyen duquel les jeunes gens d'un même canton peuvent échanger les numéros de tirage, sous la réserve de l'aptitude militaire du substituant.

Autorisés par les conseils de révision jusqu'à la date de l'ordre de route.

Du jour de l'immatriculation, la condition d'aptitude militaire est celle de l'arme à laquelle le substitué était destiné.

Exonération du service.

Loi 26 avril 1855, art. 5 et suiv.

Les jeunes gens compris dans le contingent annuel, les militaires sous les drapeaux, peuvent obtenir l'exonération du service militaire au moyen de prestations en argent destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.

Ces prestations individuelles sont fixées chaque année, sur la proposition de la commission supérieure de la dotation de l'armée, par un arrêté du ministre de la guerre: elles peuvent être payées, avant l'appel des classes, par

versements applicables à l'exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.

Les exonérations sont prononcées par les conseils de révision ou par les conseils d'administration des corps, s'il s'agit de militaires sous les drapeaux, sur la présentation des récépissés de versement.

Dotation de l'armée.

Les prestations en argent destinées à assurer le remplacement dans l'armée par la voie des rengagements d'anciens militaires forment la dotation de l'armée, qui peut s'accroître des dons et des legs qui lui sont faits. Loi 26 avril 1855, art. 1 et suiv.

La caisse de la dotation pourvoit au paiement des allocations accordées aux engagés et rengagés volontaires, à l'augmentation des pensions de retraite acquises aux sous-officiers et soldats après vingt ans de service effectif.

Elle peut recevoir, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades dans le cours de leur service ; elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

La dotation de l'armée constitue un service spécial, placé sous la surveillance d'une commission supérieure de quinze membres, nommés par l'Empereur, dont trois membres du Sénat et trois membres du Corps législatif.

Le rapport sur la situation du service est présenté chaque année à l'Empereur.

Remplacements.

On entend par remplacement une convention de gré à gré par laquelle deux jeunes gens de classes différentes prennent, quant à l'obligation de servir, la place l'un de l'autre ; ils ne sont autorisés qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. Loi 21 mars 1832. Loi 26 avril 1855, art. 10, 15.

Ils peuvent avoir lieu par voie administrative en cas d'insuffisance du nombre des engagements et rengagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations.

Ils sont autorisés sous les réserves de moralité, d'aptitude militaire et de conditions d'âge et de famille déterminées par la loi du 21 mars 1832.

Ils sont passés par-devant les préfets avant la formation de la liste du contingent. Jusqu'à la clôture de cette

liste, le remplacement est un droit qui n'est subordonné qu'aux conditions fixées par la loi.

Par-devant les sous-intendants militaires pour les hommes sous les drapeaux. La formalité n'est pour eux qu'une faveur que l'administration est libre d'accorder ou de refuser. Le remplaçant doit satisfaire à toutes les conditions établies par la loi et à l'obligation de payer à l'Etat une somme fixée par le ministre pour les dépenses d'habillement et de petit équipement.

Les actes qui constatent les remplacements ne consacrent que l'engagement vis-à-vis de l'Etat; ils diffèrent des contrats qui stipulent les engagements entre remplaçants et remplacés, passés suivant les règles de la loi civile.

Responsabilité en matière de remplacement.

La loi dégage le substitué de toute responsabilité à l'égard de la présence de son substituant; elle considère le remplacement entre frères comme substitution.

Elle consacre au contraire la responsabilité du remplacé pendant une année, sauf le cas de décès dans l'année ou d'arrestation pendant la même période de temps, si le remplaçant est en état de désertion.

Modifications de l'effectif quant à l'emploi du personnel.

Elles ont lieu par :

Les changements de corps ;
L'avancement.

Changements de corps.

Ils sont autorisés, après production des pièces désignées dans les instructions :

Par les inspecteurs généraux pour l'infanterie et la cavalerie ;
Par le ministre pour l'artillerie, le génie et les équipages militaires ;
Par le chef de l'État pour les officiers.

Avancement.

Loi 21 avril 1832. Ordonn. 16 mars 1838.

A lieu d'après les règles et les conditions déterminées par la loi sur l'avancement.

Diminutions momentanées de l'effectif.

Elles ont pour cause :

L'insoumission ;

La désertion ;
L'absence illégale ;
La non-activité pour les officiers ;
La captivité à l'ennemi ;
Certaines condamnations ;
Les congés.

Insoumission.

C'est le retard apporté par les appelés à rejoindre leurs corps. Loi 21 mars 1832, art. 40.

Caractère de l'insoumission.

Ce délit, qui ne peut être commis qu'avant l'incorporation, est successif en ce sens qu'il se renouvelle et se perpétue tant que l'insoumis n'a pas été arrêté ou ne s'est pas présenté volontairement.

Dans l'insoumission on doit considérer deux faits distincts : une dette à payer, une pénalité à subir par :

Le refus d'acquitter le tribut personnel dû à l'État ;
La désobéissance aux lois qui constitue le délit proprement dit.

Déclarations et poursuites des insoumis.

Elles ont lieu d'après les règles suivies pour les déserteurs, à la diligence des commandants des dépôts de recrutement, qui tiennent les contrôles des insoumis, en rayant seulement : Instruct. 12 oct. 1832.

Les décédés ;
Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ayant un commencement d'exécution.
Les amnistiés.

La loi prononce des peines contre ceux qui recèlent un insoumis. Loi 21 mars 1832, art. 40.

Arrestation des insoumis.

Les insoumis sont incarcérés dans la prison militaire du lieu où siége le conseil de guerre de la division dans laquelle la présentation volontaire ou l'arrestation a eu lieu.

Le commandant du dépôt établit la plainte, l'adresse au général de division, qui ne peut refuser l'ordre d'informer, les insoumis ayant cessé d'être assimilés aux déserteurs par l'abrogation de la loi du 10 mars 1818.

L'acquittement ou la condamnation de l'insoumis fait compter ou déduire comme temps de service le temps Loi 21 mars 1832, art. 39.

passé en insoumission et en prison par suite de la condamnation.

Désertion.

Ordonn. 22 avril 1818. Arrêté 19 vendém. an XII, art. 73, 74.

La désertion est l'absence illégale d'un militaire incorporé dans l'armée.

Le militaire n'est considéré en état de désertion et jugé comme tel, qu'après l'expiration de délais de temps prescrits par la loi.

Arrêt 19 vend. an XII. Ord. 21 fév. 1816. Loi 21 brum. an V, tit. 1er, art. 2 et 3. Voir pour le tableau des places de guerre : l'instruction du 27 fév. 1847, la loi du 10 juill. 1851, le décret du 10 août 1853.

Ces délais, dits de grâce ou de repentir, varient suivant que la désertion a lieu :

En paix, selon que le militaire a plus ou moins de six mois de service et que la désertion a lieu dans une place de guerre ou partout ailleurs;
En guerre;
A l'étranger;
A l'ennemi.

Formalités relatives aux déserteurs.

Elles comprennent dans leur ensemble :

L'envoi des signalements;
L'inscription des déserteurs sur le carnet et l'état des déserteurs;
Les poursuites;
La rentrée, l'arrestation;
Le jugement et l'application de la pénalité.

Envoi des signalements.

Instruct. 16 fév. 1847.

Ils sont envoyés, après l'expiration des délais de grâce, par les chefs de corps et les commandants des portions de corps à l'intérieur :

Au ministre de la guerre;
Aux préfets du département où le militaire a son domicile et de celui où l'on suppose qu'il s'est retiré;
Aux colonels des légions de gendarmerie.

Carnet des déserteurs.

Les déserteurs sont inscrits, avec leur signalement et tous les renseignements relatifs à leur position, sur un carnet spécial tenu dans chaque corps par le major.

Des états extraits de ce carnet sont adressés tous les mois aux généraux commandant les divisions, et tous les ans au ministre.

Poursuites.

Décret du 12 janv. 1811. Loi 24 brum. an VI, art. 4. Loi 21 brum. an V, art. 6, 7,

La gendarmerie est chargée spécialement de la poursuite des déserteurs.

L'arrestation leur donne droit à une prime de 25 francs.

La loi punit tout individu qui, à l'intérieur ou dans un pays ennemi occupé par les troupes françaises, se rend coupable de recèlement d'un déserteur. Il n'y a d'exception qu'en faveur de celui dont la bonne foi est constatée.

§ 2, considérés comme non abrogés par des arrêts de la Cour de cassation, 26 sept. 1822, 8 oct. 1826, 24 fév. 1827.

Elle punit le provocateur à la désertion en distinguant la peine suivant que le provocateur est ou n'est pas militaire ou employé à la suite de l'armée.

Loi 4 niv. an IV, non abrogée par les lois des 16 mai 1818, 17 mai 1819, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 21 oct. 1831.

Arrestation et jugement.

Les arrêtés des 19 vendémiaire et germinal an XIII avaient établi des conseils de guerre spéciaux pour juger les déserteurs; ils prononçaient sans recours en révision ou cassation.

La charte de 1814 ayant aboli les tribunaux spéciaux, les ordonnances des 21 février et 21 mai 1816 ont rendu aux conseils de guerre permanents les jugements sur la désertion.

Un déserteur est toujours reconduit à son corps, qu'il se présente volontairement ou qu'il soit arrêté.

Le chef de corps fait immédiatement, suivant les circonstances de la désertion, un rapport ou une plainte au général de division pour saisir le conseil de guerre de l'examen de l'affaire.

Les recherches sont arrêtées par l'envoi du signalement du déserteur portant mention de la rentrée et de l'arrestation aux autorités qui avaient reçu le bulletin de poursuites. Le bulletin, transmis au ministre, fait connaître si le général a usé d'indulgence ou fait traduire le déserteur devant le conseil de guerre.

Les généraux commandant les divisions peuvent ne pas faire traduire un déserteur devant les conseils de guerre, ils ont, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, la faculté d'user d'indulgence ou de faire punir les déserteurs par la voie disciplinaire.

Décret 4 janv. 1814.
Ord. royale 21 fév. 1816.
Ord. royale 23 janv. 1822.

Les déserteurs ne sont jamais jugés par contumace, ils sont toujours présents à leur jugement.

Décret 14 oct. 1811.

Les hommes disparus après avoir commis un délit ou crime sont jugés, pour ce crime ou ce délit, par défaut ou contumace, sans qu'on s'occupe du fait de désertion, ils sont seulement signalés comme déserteurs.

6.

Conséquences des jugements.

La condamnation entraîne la pénalité prévue par la loi et la déduction du temps de service du temps passé en désertion.

L'acquittement ne fait éprouver aucune déduction.

Arrêt de la Cour de cassation 4 août 1827.

En cas de simple action disciplinaire ou d'indulgence, le fait de la désertion existant, la déduction du temps de service doit être faite.

Absence illégale.

Instruct. 16 fév. 1847.

L'absence illégale ou l'éloignement non autorisé de la résidence est toujours dénoncée à l'autorité militaire supérieure. Elle donne lieu à des recherches analogues à celles suivies pour les déserteurs.

L'état d'absence illégale s'applique :

Loi 19 mai 1834.

- Aux officiers absents depuis plus de trois ans;
- Aux officiers coupables de crimes ou de délits qui prennent la fuite ;
- Aux sous-officiers et soldats poursuivis pour crimes et délits avant leur disparition et qui, en conséquence, ne sont pas considérés comme déserteurs ;
- Aux évadés des établissements militaires de répression.

Décision minist. 16 sept. 1847.

Il n'y a délai de repentir que pour les officiers seuls; pour les autres militaires, les recherches doivent être faites immédiatement.

Il n'est pas fait de déduction de temps de service pour les hommes de troupe, si, après leur rentrée, ils n'ont pas été mis en jugement pour absence illégale.

Quand un militaire a été condamné par un tribunal compétent, il est fait déduction du temps écoulé depuis son jugement jusqu'à celui où il reçoit une feuille de route pour rejoindre son corps.

Il n'est fait aucune déduction pour ceux qui sont acquittés.

Non-activité.

Loi 19 mai 1834.

A lieu pour une des causes suivantes :

- Infirmités temporaires ;
- Cause de suppression d'emploi ou de licenciement de corps ;
- Retrait d'emploi par mesure disciplinaire ;
- Rentrée de captivité, si l'officier a été remplacé dans son emploi.

Condamnations.

Les condamnations correctionnelles, hors celles prévues par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, n'entraînent pas l'exclusion de l'armée, mais seulement l'éloignement temporaire de ses rangs des militaires qui en ont été l'objet.

Congés.

Ont pour conséquence une cessation momentanée du service. Ord. 25 déc. 1837, sur le service de la solde. Ord. 2 nov. 1833, sur le service intérieur.

Se distinguent en :

Congés de semestre accordés par les inspecteurs généraux pour affaires personnelles, par les chefs de corps, les officiers généraux, le ministre, suivant les conditions spéciales de durée;
Congés illimités en attendant l'époque de la libération ;
Congés de convalescence, accordés par le ministre ou les officiers généraux, après constatation officielle des causes.

Ils ouvrent des droits différents aux militaires quant à la perception du traitement militaire. Décision ministérielle 16 fév. 1846, sur les congés de convalescence.

Diminutions définitives de l'effectif.

Les causes peuvent se classer de la manière suivante, savoir :

Décès constaté à l'intérieur suivant les règles du droit commun, ou à l'armée suivant des règles spéciales; Code civil.
Retraite pour blessures ou infirmités, pour ancienneté de service ; Loi 11 avril 1831.
Perte du grade pour les officiers et autres assimilés pour les causes suivantes : Ord. 2 juillet 1831.

Démission acceptée ;
Perte par jugement de la qualité de Français ;
Condamnations diverses spécifiées en l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834;
Destitution prononcée par un conseil de guerre.

Réforme des officiers et autres assimilés pour infirmités incurables. Mesure de discipline; Loi 19 mai 1834. Règlement 21 mai 1836.
Libération du service militaire des hommes de troupe, soit à l'expiration du temps de service exigé par la loi, de l'engagement ou du rengagement : Ord. 27 août 1814.
Par suite de réforme pour infirmités ;
Par suite d'annulation d'acte d'engagement pour fraudes ou infirmités ;
Radiation des contrôles des hommes de troupe pour cause de condamnations spécifiées par la loi. Loi 21 mars 1832, art. 2.

Certificats de bonne conduite.

La libération du service donne droit à l'établissement de ces titres spéciaux qui constatent la bonne conduite au corps et la possibilité de la rentrée ultérieure sous les drapeaux.

Décision minist. 13 juill. 1834.
Note minist. 16 mars 1839.
Idem 24 juillet 1841.
Instruct. minist. 8 juin 1843.

Ils sont établis par les conseils d'administration en une seule expédition, approuvés par l'autorité militaire supérieure.

III

DES INTÉRÊTS CIVILS ET MILITAIRES.

I

Intérêts civils.

SOMMAIRE.

Application de la loi commune aux militaires. — Droits politiques. — Charges publiques. — Domicile. — Résidence. — Garanties des intérêts civils. — Absence. — Etat civil. — Actes et formalités conservatoires des intérêts civils.

APPLICATION DE LA LOI COMMUNE AUX MILITAIRES.

Droits politiques.

Les militaires conservent le libre usage des droits civils dans les limites compatibles avec les exigences de la carrière militaire; ils supportent les charges communes imposées dans l'intérêt de la société, et ne peuvent remplir aucun office, ni se livrer à aucune occupation qui les empêcherait de satisfaire à leur principal engagement.

Ils jouissent des droits politiques sous certaines réserves : ainsi, ils peuvent concourir à l'élection des membres du Corps législatif, toutes les fois que le lieu de résidence est celui de leur domicile.

Ils peuvent être nommés membres des conseils généraux. Décret 7 août 1848. Loi 21 mars 1831.

S'ils sont en activité de service, ils ne peuvent exercer les fonctions de juré et les fonctions municipales.

Charges publiques.

Les militaires supportent toutes les charges publiques qui sont en France la conséquence de l'habitation et du domicile.

Ces charges comprennent :

Le logement militaire;

Les impôts : { cote personnelle et mobilière; impôts des portes et fenêtres.

Logement militaire.

Loi 8-10 juill. 1791, tit. 5, art. 15.
Règlement 23 mars 1792, art. 12.
Règlement 17 août 1824.

Il est dû par les militaires, hors les cas où le logement est fourni en nature dans les bâtiments militaires, ou lorsque le logement qu'ils occupent à leurs frais n'excède pas les proportions de ceux affectés à leur grade.

Cote personnelle et mobilière.

Loi 21 avril 1832, art. 13, 17.

Imposée à tous les officiers sans troupe et employés militaires ; elle a pour base la valeur locative des habitations, mais seulement pour la partie servant à l'habitation personnelle.

Loi 8-10 juillet 1791, tit. 5, art. 58.
Arrêté 28 therm. an VIII, art. 10.

Les officiers appartenant aux corps de troupe sont dispensés de cette obligation.

Impôts des portes et fenêtres.

Loi 21 mars 1832.
Arrêt du conseil d'Etat 13 fév. 1840.

Imposés à tous les officiers sans troupe, employés militaires, officiers de gendarmerie, même pour les logements qu'ils occupent dans les bâtiments de l'Etat.

Mode de perception des impôts.

Loi 31 juillet 1831, art. 25, non abrogé par la loi du 21 avril 1832.
Circulaire ministérielle des finances du 3 août 1821.

Les impôts sont recouvrés par des retenues que le payeur est autorisé à faire sur le traitement.

Les fonctionnaires de l'intendance adressent aux directeurs des contributions directes l'état des imposés ; la retenue est opérée d'après cet état visé par le préfet.

DISTINCTION ENTRE LE DOMICILE ET LA RÉSIDENCE.

Résidence.

Lois 22-29 mars 1791, 12 sept. 1791, tit. 3, art. 1er.
Circul. 15 vent. an III.
Ord. 25 déc. 1837.

La résidence est là où est le drapeau, et où s'exercent les fonctions ; elle est obligatoire pendant toute la durée des fonctions, à moins de dispense légale.

L'absence illégale de la résidence entraîne la perte de toute allocation de prestations militaires, sans préjudice de peines plus graves.

Circul. minist. 21 fév. 1831.
25 mai 1823.

L'autorité militaire peut seule, suivant des règles définies, accorder les autorisations d'absence de la résidence aux militaires en activité, en disponibilité et même en non-activité, enfin aux militaires placés dans la réserve.

Les officiers en réforme et en retraite rentrent dans les droits de liberté dont jouissent les autres citoyens.

Domicile.

Le domicile appelé domicile civil ou domicile réel est défini par le Code civil comme le lieu où tout citoyen a établi sa demeure, où existe sa fortune, et d'où il ne s'éloigne qu'avec l'espoir et le désir d'y revenir. Code civil, art. 102.

Obligations spéciales.

L'interdiction de certaines professions est une conséquence nécessaire des obligations spéciales de la carrière militaire.

La loi civile défend :

Aux chefs militaires de faire aucun commerce de subsistances autres que celles qui proviennent de leurs propriétés, dans tous les lieux où ils commandent;
Aux fonctionnaires et agents de l'administration, de prendre aucun intérêt dans les affaires dont ils ont la surveillance et l'administration.

Code pénal, art. 176. Code pénal, art. 175. Règlement 1er avril 1831. Règlement 1er sept. 1827. Décis. minist. 8 juill. 1840.

Le chef de l'Etat défend à tous les militaires de se constituer mandataires ou agents d'aucune entreprise.

GARANTIES DES INTÉRÊTS CIVILS DES MILITAIRES.

La loi garantit les militaires autant que possible des conséquences fâcheuses résultant pour leurs intérêts privés de leur éloignement pour le service de l'Etat.

Législation en matière d'absence civile des militaires.

Le Code civil ne s'est pas occupé des militaires absents, la loi du 11 ventôse n'ayant déclaré comme abrogées que les lois antérieures au Code civil et relatives aux matières qui en font l'objet.

Les lois des 11 ventôse an II, 16 fructidor an II, 6 brumaire an V, restent encore en vigueur; elles règlent avec les lois postérieures des 21 décembre 1814, 13 janvier 1817, tout ce qui touche à l'absence civile des militaires et aux mesures propres à la conservation de leurs intérêts matériels. Arrêt de la Cour de cassation, 9 mars 1824. Loi 16 fruct. an II.

Les dispositions prescrites par ces lois sont applicables à tous les militaires dont on n'a pas de nouvelles et à ceux qui sont présents sous les drapeaux à de grandes distances, et à tous les citoyens attachés à l'armée.

Le droit commun régit l'absence des militaires, sauf deux points essentiels, qui consistent :

En une surveillance spéciale, exercée par l'autorité civile sur les propriétés qui appartiennent aux militaires;

En garanties se rapportant aux successions qui s'ouvrent en faveur des militaires pendant leur absence.

Déclaration d'absence.

Code civil, art. 115, 119, 121. Circulaire du grand juge, 26 déc. 1806.

La constatation régulière de l'absence des militaires de leurs corps ou de l'armée établie par des renseignements fournis par le ministre de la guerre est la base de jugements, soit préparatoires, soit définitifs, qui sont prononcés par les tribunaux compétents au sujet de la déclaration d'absence des militaires.

Arrêts de la Cour de cassation, 12 mars 1807, 5 fév. 1809, 22 août 1831, 18 mars 1844.

L'absence même peut donner lieu à l'établissement d'actes réguliers de décès, soit par des déclarations par témoins, soit par les preuves fournies par les actes de présomption de décès ou de disparition inscrits sur les actes de l'état civil.

Conservation des biens et des héritages.

Loi 11 vent. an II.

Le juge de paix appose les scellés sur les biens dévolus à un militaire absent, en donne avis au militaire et au ministre de la guerre.

Dans le délai d'un mois, si aucune nouvelle n'est parvenue de l'intéressé, le maire convoque sans frais le conseil de famille pour nommer un curateur à l'absent.

D'après la loi du 6 brumaire an V, les tribunaux nomment trois citoyens pour former un conseil officieux de tutelle.

Prescription des dettes.

Lois 11 vent. an II, 6 brum. an V.

Le service de l'Etat fait cesser pour les militaires les effets des prescriptions légales dans des limites de temps fixées selon l'éloignement où ils se trouvent.

A leur retour, ils sont réintégrés dans tous leurs droits à l'égard des biens dont ils ont été privés, et des dettes dont leurs débiteurs se seraient affranchis à leur égard.

Etat civil des militaires.

La loi civile définit l'état civil, qui est la source des droits civiques et de famille, et fixe les règles spéciales qui doivent être observées en ce qui concerne les militaires aux armées.

Les trois époques de la vie qui constituent l'Etat civil sont :

La naissance, fait qui confère le titre et les droits de citoyen, et établit la filiation, source des droits de famille;
Le mariage, qui perpétue la famille et la distingue;
Le décès, après lequel l'homme peut transmettre ses droits de propriété.

A l'intérieur, les règles à observer pour la constatation de l'état civil sont les mêmes que celles suivies pour les autres citoyens.

A l'armée, les règles sont spéciales pour les militaires et définies par le Code civil; les fonctions d'officier de l'état civil sont confiées à des chefs militaires. Code civil, art. 89.

Leur compétence s'applique aux militaires et aux personnes employées à la suite de l'armée.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Dispositions communes.

Une formalité commune à tous les actes de l'état civil est leur inscription sur des registres spéciaux qui prennent la dénomination de registres de l'état civil.

Sur le territoire français et sauf les exceptions mentionnées dans l'instruction du 19 mars 1823, les actes de l'état civil sont inscrits sur les registres communs à tous les citoyens.

A l'armée et sur le territoire étranger, les registres sont spéciaux et tenus pour les militaires des corps de troupe par les officiers payeurs ou les commandants de corps, pour les officiers sans troupe et les employés militaires par les sous-intendants militaires. Code civil, art. 59, 86. Instruct. 19 mars 1823.

Sur mer, par les officiers d'administration de la marine ou par le capitaine du navire.

Des expéditions des actes sont adressées au ministre et à l'officier civil du domicile des parties pour être inscrits sur les registres communs à tous les citoyens.

Rédaction des actes.

La forme des actes et tout ce qui doit y être inséré est déterminé par la loi qui a soumis à une responsabilité définie les officiers chargés de leur rédaction et de leur conservation. Code civ., art. 50, 51, 52, 53. Code pénal, art. 192.

Ils sont inscrits sur les registres sans aucun blanc,

sans aucune date en chiffres, lisiblement, avec ratures approuvées ; ils portent la signature des officiers de l'état civil, des comparants et des témoins.

Code civil, art. 88 à 99.

Ils indiquent le lieu, le jour, l'année, l'heure où ils sont rapportés, les noms, prénoms, âge, profession, domicile, de tous ceux qui y sont dénommés.

Les témoins ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins et choisis par les parties intéressées.

Obligations des officiers de l'état civil.

Ils n'ont aucune juridiction sur les actes qu'ils rapportent, ne pouvant insérer que ce que la loi permet et ce qui doit être déclaré.

Ils ne peuvent se permettre aucune interpellation, faire aucune recherche sur les faits qui ne doivent pas être consignés. Leur ministère se borne à recevoir les déclarations conformes à la loi, sans pouvoir les commenter, les contredire ou les juger.

Naissance.

Elle est constatée :

- Par une déclaration faite à l'officier de l'état civil dans les conditions définies par la loi ;
- Par un acte établi suivant les formes légales.

Mariage.

Ne peut avoir lieu :

- Qu'en satisfaisant aux conditions légales définies par le Code civil ;
- Qu'avec une permission spéciale émanant du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire compétente.

Décret 16 juin 1808.
Avis du conseil d'État, 16 mai 1836.
Décis. minist. 21 janv. 1836.
Inst. minist. 5 juin 1837.
Décis. minist. 17 déc. 1843.
Décis. minist. 17 juin 1847, pour les filles des membres de la Légion d'honneur.

Pour les officiers et employés militaires, la permission de mariage est accordée par le ministre de la guerre ; la demande de mariage lui est transmise par la voie hiérarchique, avec avis motivé des chefs militaires et justification de la situation de fortune de la future.

Cette permission est obligatoire ; l'infraction à cette règle fait perdre les droits à la pension de veuve, et pour l'officier peut avoir pour conséquence sa destitution, sa réforme ou une peine disciplinaire.

Circul. minist., 5 juin 1840. 17 sept. 1843 19 avril 1844.

Un mois après le mariage, il est adressé au ministre un certificat délivré par l'officier de l'état civil, consta-

tant la célébration du mariage, et un extrait du contrat de mariage.

Pour les hommes de troupe, les permissions sont accordées par les conseils d'administration; elles sont restreintes au chiffre du complet fixé pour le nombre de femmes attachées à chaque régiment, en exceptant celles des maîtres-ouvriers. Ord. 14 avril 1832.

Les dispositions du décret de 1808 sont applicables aux hommes de troupe en matière de permission de mariage.

Célébration de mariage.

A lieu après publication aux domiciles des parties, et à l'armée par voie de l'ordre du jour; Code civil, art. 63, 94.

Après production des pièces exigées par la loi, dans le lieu désigné par l'officier de l'état civil, en présence des témoins et après lecture des dispositions spéciales du Code civil en matière des droits et obligations des époux. Code civil, art. 94, 95.

Elle est constatée par un acte signé par les parties, les témoins et l'officier de l'état civil, et relatant, conformément à la loi, l'acomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Décès.

Le décès est l'objet d'une déclaration immédiate à l'officier de l'état civil; il est constaté par un acte qui renferme tout ce qui est réglé par la loi pour constater l'identité du décédé, faire suite à sa naissance, à son mariage, s'il y a lieu. Extrait de cet acte est transmis à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Cas de mort violente.

En principe, les actes de l'état civil ne doivent contenir que ce qui est nécessaire pour la preuve du fait qu'ils veulent constater; en cas de mort violente la mention du genre de mort ne doit pas être insérée, pour sauver la considération des familles. Code civil, art. 85. Loi 21 janv. 1790.

Pourtant, si le décès a lieu par événement de guerre, la cause doit en être soigneusement mentionnée, dans l'intérêt des familles, tant par l'honneur qui rejaillit sur elles que par les droits que leur confère la loi en matière de pensions militaires.

Cas de disparition ou de présomption de décès.

La disparition d'un militaire ou la présomption de son décès donne lieu à l'établissement d'un acte spécial qui n'a plus le caractère positif d'un acte de décès. Il revêt la forme d'un procès-verbal d'enquête renfermant toutes les indications, tous les témoignages qui peuvent servir à établir la position probable du militaire.

Ces actes ont une grande importance, car ils peuvent devenir un commencement de preuves pour les familles et servir de base aux jugements à prononcer par les tribunaux compétents pour la déclaration d'absence ou l'établissement d'un acte régulier de décès.

Décis. minist. 25 août 1840.

Les corps adressent au ministre l'état des militaires tués ou disparus.

RÈGLE A SUIVRE APRÈS LES ACTIONS DE GUERRE.

La constatation de l'existence des militaires après les actions de guerre est une des obligations importantes de l'autorité militaire. Des appels, des visites sur les champs de bataille et dans les ambulances, les hôpitaux, doivent être faites immédiatement afin d'établir aussitôt que possible les actes de décès, de disparition ou de présomption de décès.

Décis. minist. 25 août 1840.

Ces différents actes sont transmis au ministre, aux conseils d'administration des corps, aux officiers de l'état civil du domicile du décédé.

ACTES ET FORMALITÉS CONSERVATOIRES DES INTÉRÊTS CIVILS DES MILITAIRES.

Ces actes et formalités se rapportent aux fonctions exercées dans l'ordre civil par les notaires, les juges de paix.

Actes des notaires.

Ils comprennent les testaments, les procurations, les certificats de vie.

Testaments.

Actes par lesquels les individus disposent, pour le temps où ils ne seront plus, de tout ou partie de leurs biens.

La loi a déterminé les formalités qui doivent présider

à la rédaction de ces actes ; elle les a modifiées pour les militaires qui peuvent se trouver dans l'impossibilité d'observer les formes prescrites pour tous les citoyens à l'intérieur.

Les testaments qui peuvent être faits par les militaires aux armées ont, suivant les cas :

Le caractère d'un acte public ;
La forme mystique ou secrète ;
Le caractère d'un écrit olographe.

Le testament par acte public est reçu par des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers supérieurs assistés de témoins.

Le testament mystique ou secret est reçu sous forme de dépôt par un sous-intendant militaire qui dresse procès-verbal de la remise de l'acte.

Le testament olographe est rédigé sous la forme d'écrit, de la main du testateur, daté et signé par lui.

Quelle que soit leur forme, ils sont déposés, soit pendant la vie des testateurs, soit après leur mort, chez les fonctionnaires de l'intendance, qui constatent les dépôts et les transmettent à l'intendant de l'armée chargé de les faire déposer au greffe de la justice de paix du dernier domicile du testateur.

En règle générale, les testaments faits à l'armée perdent leur validité six mois après le retour au lieu où la forme régulière peut être employée.

Procurations.

Elles permettent de donner à une personne désignée spécialement le pouvoir de faire et d'agir.

Elles ne sont assujetties à aucune forme particulière pour leur validité.

Elles sont rapportées, soit par les fonctionnaires de l'intendance, soit par les conseils d'administration, suivant qu'il s'agit de militaires sans troupe ou de militaires de corps de troupe.

Certificats de vie.

Ils ont pour objet de constater à un jour indiqué la preuve *de visu* de l'existence d'une personne. Ils sont rapportés comme les procurations.

Formalités du ressort des juges de paix.

Elles se rapportent :

A l'apposition et levée des scellés ;
Aux inventaires.

Arrêté 13 messid. an X. Circulaire du garde des sceaux 31 mai 1844.

A l'intérieur, les dispositions de la loi commune sont applicables aux militaires ; toutefois, en ce qui concerne les officiers généraux supérieurs, intendants, sous-intendants militaires, officiers de santé en chef, etc., des formalités sont consacrées dans l'intérêt de l'Etat.

Un officier désigné par l'autorité militaire procède, de concert avec le juge de paix, à l'examen de tous les papiers, cartes, plans, etc.

Tous ceux qui appartiennent à l'Etat ou peuvent l'intéresser sont transmis sur inventaire spécial au ministre, qui prend possession de ce qui appartient au service, et, moyennant indemnité, acquiert les papiers qui peuvent intéresser l'Etat.

A l'armée, les fonctionnaires de l'intendance militaire remplissent les fonctions de juges de paix. Assistés, si l'autorité le juge convenable, d'un officier, ils procèdent à l'inventaire des effets des militaires décédés, qui sont toujours partagés en trois parties.

Ce qui appartient à l'Etat ;
Ce qui peut être et doit être conservé aux héritiers.
Ce qui ne peut être conservé et doit être vendu immédiatement, et dont le produit versé dans les caisses du Trésor est mis à la disposition des héritiers.

Formalités spéciales aux comptables.

En cas de décès ou de disparition d'un comptable à l'intérieur, le juge de paix opère sur les effets particuliers de cet agent sans pouvoir s'immiscer en rien dans la reconnaissance des effets appartenant à l'Etat.

A l'armée, on agit pour les effets particuliers des comptables comme pour ceux des autres officiers. Le sous-intendant militaire doit prendre toutes les dispositions pour la continuation du service selon les règles tracées pour la reprise des services.

Des tutelles à l'armée.

La tutelle est un pouvoir donné par la loi pour défen-

dre celui qui, par son âge, ne peut se défendre lui-même.

Elle est considérée comme une charge de famille et comme une charge publique.

Si un militaire meurt à l'armée en laissant des enfants, il est nommé des tuteurs temporaires par les conseils d'administration, s'il s'agit de militaires de troupe, ou par les sous-intendants pour les officiers sans troupe.

Les tuteurs temporaires mis en possession d'exercer les droits de tutelle conférés par la loi rendent compte aux tuteurs définitifs dans les conditions communes.

II

Intérêts militaires.

SOMMAIRE.

Garanties spéciales.—Appelés au tirage au sort.—Hommes de troupe.—Officiers.—Bases générales de la loi.—Cas de perte de grade par jugement.

GARANTIES DES INTÉRÊTS MILITAIRES.

La loi a institué des garanties spéciales pour les intérêts militaires dans les différentes positions où les obligations de l'armée peuvent placer les citoyens qui en font partie.

Les garanties sont relatives :

Aux appelés au tirage au sort ;
Aux hommes de troupe ;
Aux officiers de tous grades ;
Aux officiers généraux et intendants militaires.

Garanties en faveur des appelés au tirage au sort.

Loi 21 mars 1832, art. 15, 19.
Loi 26 avril 1855.

En matière d'application de la loi du recrutement, les conseils de révision jugeant en dernier ressort sont appelés à prononcer sur les cas d'exemption personnelle, de déduction du contingent cantonal, sur les demandes de substitution de numéros et d'exonération.

Arrêt de Cour de cassation, 11 août 1849.

Si l'état des personnes est mis en question, le conseil renvoie devant les tribunaux civils, seuls compétents sur les questions d'état.

Garanties en faveur des hommes de troupe.

Règlement 28 déc. 1855.

La loi protége le soldat appelé sous les drapeaux, en détruisant les difficultés qu'il pourrait rencontrer pour franchir les degrés de la hiérarchie. Elle lui ouvre les chances de l'avancement en le faisant profiter des avantages de l'instruction primaire et de l'enseignement élémentaire et professionnel.

Loi 14 avril 1832.
Ordonnance 16 mars 1838.

En déterminant les degrés de la hiérarchie militaire, la loi exige que les militaires passent successivement par tous les degrés, suivant des règles et des conditions définies ; elle règle la part dans les grades de sous-lieutenant qui revient de droit aux hommes de troupe.

Pour la possession d'état, la loi a seulement garanti l'état des officiers; des dispositions réglementaires, arrêtées par le Pouvoir exécutif de 1848, avaient fixé les règles à observer pour la suspension et la cassation des sous-officiers.

Un arrêté du 14 janvier 1853 a abrogé et remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1833, relatives à la suspension, rétrogradation et à la cassation des sous-officiers, en décidant cependant que la cassation ne serait plus prononcée à l'avenir que par le ministre.

GARANTIES AUX OFFICIERS DE TOUS GRADES.

Bases générales de la loi.

La loi assure l'état des officiers en constituant comme une propriété le grade ou le titre en vertu duquel un militaire peut exercer un pouvoir militaire défini, et en ne laissant à la disposition du Gouvernement que l'emploi ou la fonction active.

Le grade ne peut se perdre que dans l'une des causes suivantes :

Démission acceptée par le chef de l'État ;
Perte de qualité de Français ;
Condamnation entraînant la perte des droits civils ;
Destitution prononcée par un conseil de guerre pour des cas légalement prévus.

L'emploi ou la fonction active, toujours conféré par le Pouvoir exécutif, qu'il peut accorder ou retirer suivant les exigences du service militaire, est la base essentielle des différentes positions de l'officier.

Ces positions confèrent des droits différents fixés par la loi, en matière d'avancement à l'ancienneté, de supputation d'années de service pour la réforme et la retraite, enfin de prestations militaires.

Les avantages réservés aux officiers dans la position d'activité sont retirés en partie ou en totalité, suivant que le retrait de la fonction provient, soit de causes indépendantes de la volonté de l'officier, et dont l'Etat doit ou ne peut supporter les conséquences, soit de causes provenant du fait du militaire.

Les différentes conditions dans lesquelles les officiers peuvent se trouver placés comprennent les positions :

D'activité où la fonction active est exercée ;

Loi 19 mai 1834, applicable à tous les officiers de l'armée, aux officiers de santé et d'administration des hôpitaux et de l'habillement.
Décret 9 janv. 1852, relatif aux officiers d'administration du service des subsistances.
Décret 28 mars 1852, relatif aux employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires.
Décret 1er nov. 1853, relatif aux officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire.

De disponibilité et de non-activité où la fonction est interrompue.

La position de disponibilité est spéciale aux officiers généraux et officiers des états-majors.

La position de non-activité résulte des faits suivants, dont les conséquences sont différentes pour les avantages réservés aux officiers, savoir :

Licenciement de corps;
Suppression d'emploi;
Rentrée de captivité, lorsque l'officier a été remplacé dans sa fonction;
Infirmités temporaires;
Retrait ou suspension d'emploi.

La réforme et la retraite où la fonction est définitivement retirée.

Ord. 21 mai 1836, réglant l'organisation des conseils d'enquête.
Règ. 14 juin 1852, art. 35, établissant des conseils d'enquête pour les chefs et commis de l'administration centrale.

La réforme prononcée après un examen, par une commission spéciale, des faits qui motivent le retrait définitif de la fonction, résulte des causes générales suivantes :

Infirmités incurables;
Mesure de discipline.

Elle rend l'officier à la vie civile sans lui accorder les avantages de la position de retraite.

Elle lui concède cependant, s'il a accompli le temps de service exigé par la loi, une solde de réforme ou une pension viagère non transmissible à la veuve, selon qu'il a moins ou plus de vingt ans de service et moins de trente.

La retraite rend l'officier à la vie civile en lui donnant droit à une pension de retraite accordée par la loi en récompense de ses services militaires.

Décis. minist. 20 juill. 1838.

Le grade étant indélébile, la position de retraite n'affaiblit en aucune manière la considération due à l'officier en raison de l'élévation de son grade, et il en conserve les insignes et prend rang, dans les cérémonies, à des places qui lui sont réservées.

Cas de perte du grade par jugement.

Les cas de destitution des officiers par jugements motivés des conseils de guerre peuvent se résumer ainsi :

Absence illégale pendant trois mois; (Loi 19 mai 1834.)
Résidence hors du royaume sans autorisation du chef de l'État; (Loi 19 mai 1834.)
Absence lorsqu'on marche à l'ennemi en cas d'alerte. (Loi, 2 brum. an V, art. 2.)

En outre de la destitution, il y a déclaration d'incapacité de servir dans l'armée française.

La loi du 12 mai 1793, tit. 6, art. 23, condamne aux mêmes

peines les commissaires des guerres qui s'absentent de leur arrondissement sans ordre de leur supérieur et sans avoir prévenu le général en chef.

Condamnation à une peine afflictive et infamante ;	
Condamnation à une peine correctionnelle, par application des art. 402 à 407, du chap. 2, liv. 3, du Code pénal ;	Loi 19 mai 1384, art. 1er.
Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a privé de ses droits civiques, civils et de famille ;	Loi 19 mai 1834, art. 1er.
Désobéissance dans le service militaire, en outre de la destitution, il y déclaration d'incapacité de servir dans l'armée et condamnation à la prison ;	Loi 12 mai 1793, sect. 4, art. 10.
Refus de siéger dans les tribunaux militaires ;	Loi 15 brum. an V, art. 6.
Dettes non soldées ;	Loi 10 juillet 1791.
Maraude, ne l'avoir pas empêchée, ou avoir acheté d'un subordonné les objets qui en proviennent ;	Loi 21 brum. an V, tit. 6, art. 10, 12.
Pour voies de fait du supérieur envers un inférieur ;	Idem.
Prévarication des fonctionnaires de l'intendance, ou s'ils n'ont pas dénoncé les délits de prévarications dont ils avaient connaissance ;	Loi 12 mai 1793, sect. 4, art. 22.
Déplacement ou emploi des armes, munitions et approvisionnements, existant dans les dépôts et arsenaux de l'artillerie, sans autorisation du ministre adressée au commandant de l'artillerie.	Arrêté 7 niv. an VI, art. 2.

IV

MOYENS CONSERVATOIRES DE LA DISCIPLINE DANS L'ARMÉE.

PRINCIPE GÉNÉRAL.

La discipline dans l'armée est assurée par deux moyens principaux d'action :

Répartition équitable des récompenses et des rémunérations;
Emploi de moyens de répression prompts, justes et sévères.

I

Récompenses et Rémunérations.

SOMMAIRE.

Modes généraux.—Avancement.—Principes généraux.—Règles adoptées à différentes époques.—Loi actuelle.—Positions spéciales.—Distinctions honorifiques.—Pensions de retraite.—Principes de la loi de 1790.—Principes actuels.—Règles consacrées par la loi.—Invalides de la guerre.—Pensions et gratifications de réforme.—Secours éventuels.

RÉCOMPENSES ET RÉMUNÉRATIONS.

Marques de reconnaissance que l'Etat donne aux citoyens qui l'ont bien servi.

Elles doivent être considérées comme un moyen essentiel pour entretenir la discipline dans l'armée, former et perpétuer le bon esprit militaire, exciter enfin le militaire à faire plus que son devoir.

Les récompenses et les rémunérations sont appelées, suivant les cas, à reconnaître, soit des services exceptionnels, soit d'anciens services. Elles se divisent en quatre catégories, savoir :

L'avancement;
Les positions spéciales;

Les distinctions honorifiques ;
Les pensions de retraite, l'admission aux invalides ;
Les pensions de réforme, les soldes et gratifications de réforme, les secours éventuels.

AVANCEMENT.

Principes généraux.

La hiérarchie militaire, élément essentiel pour la conduite de l'armée, donne au Gouvernement un moyen puissant de récompense par l'inégalité des positions qu'elle constitue et par le droit que s'est réservé le Gouvernement de désigner ceux qui doivent les occuper.

La distinction des militaires suivant les grades, les avantages différents qui sont accordés, créent pour tous l'émulation d'être mieux dans l'état militaire et de se rendre digne de monter successivement tous les degrés de la hiérarchie.

Double caractère de l'avancement.

L'avancement, mobile essentiel de l'émulation dans l'armée, se présente sous un double point de vue, comme un droit, s'il s'agit de rémunérer d'anciens services, comme une distinction, s'il s'agit d'utiliser le mérite et de reconnaître des services exceptionnels.

Il est donné à l'ancienneté ou au choix du Gouvernement ; la fixation de la part à accorder à l'une ou à l'autre, suivant l'importance des grades ou l'influence des fonctions, est la base fondamentale de la loi sur l'avancement dans l'armée. Son but est, en veillant aux intérêts de tous, de récompenser le mérite et les services, d'exciter l'émulation et de donner à l'armée des chefs capables de la commander.

L'avancement à l'ancienneté a pour avantage d'empêcher les effets de l'intrigue et de la faveur. Mais il n'engage le militaire qu'à faire strictement son devoir sans autre but que celui d'attendre le moment où le poste supérieur lui arrivera.

Le droit légitime de l'avancement à l'ancienneté devait naturellement se modifier suivant les degrés de la hiérarchie, et même s'arrêter là où la responsabilité de conduire et de répondre des autres devient trop importante.

L'avancement au choix est une nécessité pour les

grades supérieurs, comme moyen certain d'avoir une tête d'armée active et éclairée, en ouvrant à tous les militaires la perspective d'une brillante carrière.

Le droit de l'ancienneté et la nécessité du choix ont toujours été admis dans les lois promulguées à différentes époques en matière d'avancement, qui ont varié suivant les circonstances et l'esprit des institutions politiques.

Règles adoptées à différentes époques.

L'avancement aux différents degrés de la hiérarchie militaire a toujours existé dans toutes les armées permanentes, régulièrement constituées.

A l'avénement de la féodalité, les propriétaires des fiefs, en qui résidait toute la force militaire, avaient leur rang marqué dans l'armée, par l'importance de leur position féodale, par le nombre des vassaux qu'ils entraînaient à leur suite, par le nombre de lances qu'ils commandaient, suivant l'unité militaire consacrée alors.

La hiérarchie militaire se trouvait presque confondue avec la hiérarchie sociale; cependant, certaines règles étaient observées dans les troupes à pied qui formaient les rangs infimes de l'armée.

Après la création des armées permanentes, la plupart des emplois appartinrent, dans chaque corps, aux seigneurs qui les commandaient, il n'y avait donc pas réellement de bases générales pour l'avancement.

Ce n'est que dans le XVIIe siècle que le droit de nommer aux principaux emplois, déjà revendiqué par le souverain en 1560, est définitivement concentré entre les mains du roi.

Un siècle plus tard, en 1762, le ministre de la guerre, M. de Choiseul, s'occupe de l'avancement dans la classe des sous-officiers et des bas officiers.

En 1782, le comité de la guerre manifeste l'intention de donner aux officiers de fortune une part plus large dans les grades.

Jusqu'en 1790, la presque totalité des militaires étaient forcés de languir dans les grades inférieurs, tandis qu'une classe privilégiée occupait les grades élevés.

Cette classe privilégiée se partageait elle-même en catégories, suivant l'élévation de la noblesse. La noblesse de cour franchissait plutôt qu'elle ne parcourait la carrière militaire; elle faisait supporter aux autres officiers

tout le poids du service et s'en réservait tous les honneurs. De là ces distinctions, créées à cette époque, d'officiers supérieurs, d'officiers inférieurs, qui, conservées de nos jours, n'expriment plus que des différences de position basées sur l'importance des fonctions et l'élévation des grades, et non plus sur l'importance de la hiérarchie sociale.

En 1790, l'avancement dans l'armée est modifié radicalement par l'application du principe de l'admissibilité des Français à tous les emplois.

Les principes de l'élection pour les grades des sous-officiers, du choix et de l'ancienneté dans des proportions déterminées pour tous les autres grades militaires, sont alors consacrés. Décret 13 sept. 1790.

En 1793, l'avancement est accordé, un tiers à l'ancienneté, deux tiers à l'élection; les généraux sont nommés moitié par ancienneté, moitié par le ministre de la guerre. En 1795, l'avancement a lieu un tiers à l'ancienneté, un tiers à l'élection et le dernier tiers au choix du Gouvernement. Décret 21 fév. 1793.

La nomination des officiers généraux, chefs de brigade, de bataillon et d'escadrons, est réservée au Pouvoir exécutif, sous cette réserve que les officiers généraux et chefs de brigade ne seront choisis que parmi les vingt plus anciens de chaque grade, et les chefs de bataillon et d'escadron parmi les plus anciens capitaines. Loi 10 brum. an IV.

En 1805, l'Empereur Napoléon impose des conditions de temps et d'instruction pour être promu aux différents grades; il maintient le principe de l'élection qui tombe en désuétude pendant tout le temps de l'Empire, et est remplacé de fait par le choix des chefs de corps.

Il se réserve les nominations aux grades supérieurs.

En 1818, la loi consacre à nouveau le principe de l'égalité admis dans toutes les lois antérieures; elle cherche à apporter un frein aux avancements scandaleux des premiers jours de la Restauration; elle établit que nul ne peut être appelé à un grade, s'il n'a servi un temps déterminé dans les grades inférieurs.

Elle ouvre une large part à l'ancienneté en lui accordant les deux tiers des grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel; elle réserve au roi les nominations de colonel et de généraux.

En 1832, la loi promulguée à cette époque et qui forme actuellement le code sur l'avancement admet, comme Loi 14 avril 1832.

toutes les lois précédentes, les droits de l'ancienneté et du choix, en restreignant les droits si étendus de l'ancienneté consacrés par la loi de 1818.

Principes généraux de la loi de 1832.

La loi actuelle qui régit l'avancement a cherché à garantir tout à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des militaires.

Admettant les droits de l'ancienneté et la nécessité du choix, elle détermine le temps que les militaires doivent passer dans leur grade avant d'arriver au grade supérieur.

Elle fixe les droits de l'ancienneté en lui accordant les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine, la moitié des grades de chefs de bataillon ou d'escadron. Elle laisse les grades supérieurs et la nomination au premier degré dans la hiérarchie des officiers au choix du Gouvernement.

Elle sauvegarde les intérêts individuels en réglant que les officiers ne peuvent perdre leur grade que par un jugement.

Elle garantit les intérêts du Trésor en n'accordant jamais de grade sans emploi.

Elle assure la stricte observation de la loi par la publicité des nominations et leur insertion au *Journal militaire* officiel.

Elle ne récompense que les services rendus au pays, en ne comptant jamais comme temps de service le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Elle fixe des règles générales pour les circonstances régulières de paix; elle les modifie et même les efface complétement en temps de guerre ou de siége, alors qu'il faut donner une nouvelle énergie à l'armée, activer l'émulation, augmenter l'influence de l'autorité et utiliser le mérite au profit de tous.

Ord. 16 mars 1838. La loi, en posant des principes généraux, a laissé au Gouvernement le soin de les développer et de fixer dans un règlement d'administration publique les règles d'application à suivre pour les différents corps et les différentes armes.

RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA LOI.

En matière d'avancement, les règles d'exécution pre-

scrites par la loi, et le règlement d'administration publique qui developpe ses principes, se rapportent à trois faits principaux, savoir :

L'établissement de documents pour les propositions ;
Les conditions à remplir suivant les différents grades ;
L'observation de formalités pour les nominations.

Etablissement des documents.

Les documents à établir ont pour objet de fixer les droits, d'appeler l'attention du ministre sur les droits et le mérite des individus.

Ils consistent en :

Listes d'ancienneté ;
Listes d'aptitude aux différentes fonctions spéciales ;
Tableaux d'avancement.

Listes d'ancienneté.

Les militaires y figurent par corps ou par arme suivant les cas, par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade ; à égalité d'ancienneté, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade inférieur, en remontant, s'il est nécessaire, jusqu'à l'époque des promotions aux premiers grades et même jusqu'à celle de l'entrée au service.

S'il s'agit d'hommes de troupe, l'emploi est pris en considération, le caporal-fourrier passe avant le caporal, le sergent-major avant le sergent, l'adjudant avant le sergent-major.

Les listes sont arrêtées chaque année par des inspecteurs généraux appelés à juger les réclamations et à les transmettre, s'il y a lieu, au ministre de la guerre.

Listes d'aptitude.

L'aptitude aux différentes fonctions spéciales est constatée, selon leur importance, soit par les inspecteurs généraux, soit par des commissions nommées par le ministre.

Tableaux d'avancement.

Ils présentent, dans un ordre de classement, toutes les propositions admises pour l'avancement.

Ils se renouvellent chaque année. L'inscription sur les listes précédentes n'est qu'un titre à prendre en con-

sidération et ne constitue aucun droit pour figurer de nouveau sur le tableau.

Les propositions sont faites à l'époque des inspections générales, elles ne peuvent être transmises, en tout autre temps, qu'en cas de services extraordinaires de nature à être considérés comme action d'éclat.

Les notes qui doivent être fournies à l'appui de ces propositions doivent être rédigées d'une manière concise, mais avec assez de détails et de précision pour éclairer l'autorité supérieure sur la valeur des propositions.

L'établissement des tableaux varie suivant les degrés de la hiérarchie qu'occupent les militaires.

Pour les hommes de troupes les tableaux d'avancement sont arrêtés par les inspecteurs généraux ;

Pour les grades de lieutenants et de capitaines, les tableaux d'avancement sont arrêtés par les inspecteurs généraux ou par les comités d'armes, si l'avancement a lieu par corps ou par arme ;

Pour les grades d'officiers supérieurs, les tableaux sont arrêtés par les inspecteurs généraux réunis aux comités d'armes ;

Pour les officiers généraux et intendants militaires, il n'est pas dressé de tableaux d'avancement. Le ministre se réserve le droit de choisir les officiers les plus propres à remplir ces fonctions parmi ceux qui remplissent les conditions de temps exigées par la loi.

Ord. 16 mars 1838.
Décret 23 mars 1852, relatif aux officiers de santé.

Pour le personnel administratif, des règles analogues sont observées, les tableaux sont établis par une commission spéciale d'intendants militaires réunie, à cet effet, près du ministre de la guerre.

Conditions à remplir.

Elles varient suivant les différents degrés de la hiérarchie.

Loi 14 avril 1832.
Ord. 16 mars 1838.

Pour les hommes de troupes, elles se résument en conditions de temps de service et d'aptitude aux fonctions.

Pour les officiers, elles sont relatives à l'ancienneté, à l'aptitude à certaines fonctions, ou au mérite constaté. La loi fixe pour les différents grades jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement la part de l'ancienneté et du choix, elle réserve exclusivement au Gouvernement le droit de nommer aux fonctions spéciales et aux emplois supérieurs.

FORMALITÉS A OBSERVER.

Nominations.

Les nominations à tous les grades d'officiers sont faites par le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre de la guerre.

Elle sont portées à la connaissance de tous par une insertion au *Journal militaire* officiel, qui fait connaître le nom et la position du militaire promu, si l'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté, et la vacance qu'il a fallu remplir.

Elles donnent lieu à la délivrance d'un brevet pour un nouveau grade, ou d'une commission pour une fonction spéciale.

Ces titres, signés par le ministre de la guerre, sont transmis par la voie hiérarchique.

Reconnaissance dans le grade.

La reconnaissance dans le grade est obligatoire; elle Ordonnance 2 nov. 1833.
est faite, s'il s'agit d'un militaire de corps de troupe, par une reconnaissance effective devant la troupe, par un visa apposé par le sous-intendant militaire sur le titre officiel, si le militaire est officier sans troupe ou employé militaire.

Dérogation aux règles ordinaires.

En matière d'avancement, les nominations émanent du chef de l'Etat, tous les grades sont conférés par lui.

Ce principe conservatoire de l'ordre et de la discipline dans l'armée devait se modifier en temps de guerre : ainsi, un commandant en chef peut être investi du pouvoir de nommer provisoirement dans son armée.

Ce droit est conféré par un décret du chef de l'Etat, in- Ord. 16 mars 1838, art. 106.
séré au *Bulletin des Lois*, en faisant connaître spécialement à quels grades ou emplois et dans quelles conditions il devra s'exercer; un autre décret rendu dans la même forme détermine l'époque où ces pouvoirs doivent cesser.

Dans les corps, les états-majors en présence de l'ennemi et dans les cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir autrement aux vacances, aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour l'avancement.

Ord. 16 mars 1838, art. 114.

Si une place de guerre est investie, et si une délibération du conseil de défense a constaté que toute communication était interrompue avec le ministre de la guerre et le reste de l'armée, l'avancement appartient exclusivement aux militaires qui concourent à la défense.

Le droit de nommer appartient de droit, et jusqu'au rétablissement des communications, à l'officier commandant la place, sous la réserve qu'il ne peut accorder, pendant la durée des opérations, qu'un seul avancement à un officier. Son droit de nomination est limité au grade immédiatement inférieur au sien.

Dans toutes les circonstances exceptionnelles du service militaire, soit devant l'ennemi, soit hors de France, les conditions pour l'avancement se modifient et diffèrent essentiellement de celles adoptées en temps de paix.

Les droits de l'ancienneté sont réduits suivant les grades, ainsi que les conditions de temps pour passer d'un grade à un autre.

Ord. 16 mars 1838, art. 92.

Les avantages réservés aux troupes en campagne sont rendus applicables par des décrets rendus par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre de la guerre, qui déterminent pour chaque corps d'une armée le jour où les dispositions spéciales du service de guerre peuvent leur être appliquées.

L'ordonnance du 29 avril 1758 consacre que l'avancement pour action d'éclat peut avoir lieu en temps de guerre jusqu'au grade de colonel inclusivement.
Le décret du 14 germ. an III le limite au grade immédiatement supérieur.
Les lois du 12 fruct. an VI, 14 avril 1832, consacrent le même principe, quelle que soit l'ancienneté de grade.

Actions d'éclat.

Les actions d'éclat doivent être mises immédiatement à l'ordre de l'armée. Elles placent les militaires dans les mêmes conditions que lorsqu'ils se trouvent dans un corps en présence de l'ennemi et là où les vides ne peuvent être remplis dans les formes ordinaires. Il n'y a dans ce cas aucune condition d'ancienneté exigée dans un grade pour passer au grade supérieur.

Ord. 21 mai 1832.

Les actions d'éclat ne peuvent être portées sur les états de service que lorsqu'elles ont été constatées par la mise à l'ordre de l'armée.

POSITIONS SPÉCIALES.

L'admission dans les positions spéciales est un moyen dont peut disposer le ministre de la guerre pour reconnaître de bons et anciens services, lorsque les circonstances ou la position particulière des individus ne permettent pas de leur accorder de l'avancement.

Ces positions comprennent :

Les emplois de commandement et de service dans les places ;
L'admission dans les vétérans ;
L'admission dans certains services civils.

Emplois dans les places.

Ces emplois sont donnés par le ministre, sur la proposition des inspecteurs généraux, à des officiers et sous-officiers remplissant des conditions d'ancienneté de service, de blessures et d'aptitude définies par les règlements. Ord. 21 mai 1828.

Ils comprennent les différentes fonctions de commandement et de service auxiliaire dans les places de guerre.

Admission dans les vétérans.

Les compagnies de vétérans créées dans l'armée sont appelées à se recruter par des officiers, sous-officiers et soldats hors d'état de servir activement et pouvant faire cependant un bon service sédentaire.

Le ministre prononce l'admission sur la proposition des inspecteurs généraux.

Admission dans certains services civils.

Ord. 27 déc. 1841, pour l'admission dans les douanes, forêts, etc.
Arrêt du ministre des finances du 27 déc. 1848, pour les concessions de bureaux de tabac.
Notes ministérielles, 11 mai 1845, 11 mai 1847.

Les administrations civiles reçoivent des hommes de troupe de bonne conduite et ayant d'anciens services, proposés pour ces emplois par le ministre de la guerre.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Le principe des distinctions honorifiques adopté sous l'ancienne monarchie au profit de certaines classes de citoyens a été définitivement appliqué à tous par les diverses constitutions politiques qui se sont succédé depuis 1790, et qui toutes ont réservé au Pouvoir exécutif le droit d'accorder des récompenses honorifiques à ceux qui en seraient jugés dignes.

Elles consistent actuellement en :

Décorations de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;
Médailles militaires ;
Médailles d'honneur ;
Mentions honorables et citations à l'ordre de l'armée ;
Décoration étrangère.

Décorations de l'ordre de la Légion d'honneur.

Décret 31 déc. 1851, rétablissant l'aigle sur la croix de la Légion d'honneur et les drapeaux de l'armée.

Ces récompenses honorifiques ont été instituées par la loi du 29 floréal an x, ayant son principe dans l'art. 87 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VII, qui promettait des récompenses aux militaires qui auraient bien mérité de la patrie.

Décret 31 janv. 1852, rétablissant la forme de la décoration de la Légion d'honneur adopté par l'Empereur.

La loi a voulu, en constituant l'ordre de la Légion d'honneur, reconnaître par un mode uniforme les services militaires et les services civils, consacrer par des insignes spéciaux des distinctions personnelles sans produire aucun résultat dans l'ordre politique.

Code pénal, art. 259. Décret 24 nov. 1852. Arrêté 23 vend. an XIII.

Elle garantit les honneurs attachés aux insignes en punissant le port illégal des décorations et en prescrivant qu'aucune peine infamante ne soit mise à exécution contre un légionnaire, s'il n'a été préalablement dégradé.

Décret 24 nov. 1852.

Elle fait cesser cette distinction en cas de perte de qualité de Français ; elle la suspend par suite de condamnations à des peines correctionnelles, d'envoi dans des compagnies de discipline, de retrait d'emploi pour inconduite habituelle et de fautes contre l'honneur.

Décret 27 mars 1852, relatif à la dotation de la Légion d'honneur.

Enfin elle accroît la valeur de la récompense par des avantages matériels qui consistent en pensions viagères payées aux militaires faisant partie de la Légion d'honneur, et dans le droit qui leur est réservé de faire admettre leurs filles, soit à titre gratuit, soit en payant pension, dans des établissements d'éducation créés et entretenus à cet effet.

Pour l'obtention de ces récompenses, il y a comme en matière d'avancement :

Des propositions ;
Des conditions à remplir ;
Des formalités à observer.

Propositions.

Elles sont faites par les commandants d'armées ou les inspecteurs généraux ou administratifs, et transmises au ministre de la guerre.

Les militaires retirés du service à quelque titre que ce soit sont, pour l'obtention de cette récompense, considérés comme personnes civiles.

Conditions à remplir.

Les conditions varient en temps de paix ou en temps de guerre.

A l'intérieur, elles sont fondées sur l'ancienneté des services, sur l'élévation des grades, qui doivent être en rapport avec les différents degrés dans la Légion d'honneur.

En temps de guerre et pour action d'éclat, il n'y a plus que la valeur des services qui établit le titre à la récompense.

Formalités à observer.

Elles comprennent les nominations, la réception dans l'ordre. Lois 19 juillet 1845, 4 déc. 1849.

Le chef de l'État accorde les décorations sur rapport du ministre de la guerre; les nominations sont rendues publiques par l'insertion au *Moniteur officiel*.

La réception dans l'ordre est faite par un chef militaire désigné à cet effet par le ministre. Cette formalité, ainsi que la remise des insignes, est constatée par un procès-verbal adressé au grand chancelier de l'ordre, qui a pour mission de faire opérer l'inscription des légionnaires sur les registres matricules de l'ordre. Décret 14 mars 1853, ordonnant l'exécution de l'art. 35 du décret du 16 mars 1852.

Des brevets signés par l'Empereur, et contresignés par le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont délivrés à tous les légionnaires et militaires décorés de la médaille.

L'expédition des brevets donne lieu à des droits perçus par la chancellerie, et fixés suivant les grades dans la légion. Les sous-officiers et soldats et les médaillés militaires sont seuls dispensés du paiement.

Médaille militaire.

Récompense militaire spéciale pour les hommes de troupe et les militaires revêtus des plus hauts grades dans l'armée. L'obtention de cette récompense est soumise à des règles analogues à celles de la Légion d'honneur; elle confère comme avantage matériel une pension viagère aux officiers et soldats à qui elle est accordée. Décrets 22 janv. 1852, 29 fév. 1852, instituant la médaille. Décret 24 nov. 1852, soumettant à une discipline analogue à celle qui régit la Légion d'honneur. Décision 2 mars 1853, pour les honneurs militaires et funèbres.

Cette pension peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'Etat ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

8

Médailles d'honneur.

Ordonnance 1820.
Décision royale 21 mars 1832.
Décision ministérielle 20 déc. 1834, 17 juin 1845.

Récompenses accordées aux personnes qui se signalent par leur dévouement ou pour sauver des citoyens ou des propriétés exposées à périr. Les militaires peuvent porter ostensiblement attachées à un ruban tricolore les médailles, sur lesquelles sont gravés leurs noms, titres et qualités, et précis de l'événement qui a fait accorder la récompense.

Les propositions sont faites par les généraux de division ou par les chefs de légion de gendarmerie pour les militaires de cette arme. Elles sont transmises avec un avis par le ministre de la guerre au ministre de l'intérieur, qui propose les décrets.

Mentions honorables.

Des mentions honorables appelées à recevoir de la publicité sont un moyen important de récompense pour les militaires qui ont bien mérité de la patrie ; elles sont faites par ordre du chef de l'Etat ou du ministre de la guerre, selon la forme qu'ils jugent convenable d'adopter.

Instruct. minist. 9 nov. 1845.
Décision impériale 23 mai 1853, réglant que les mentions doivent être motivées par des faits, dont le détail entre dans la rédaction de l'ordre du jour.

Pour les faits de guerre ou les services rendus en campagne, les chefs militaires ont le droit de citer à l'ordre de l'armée les militaires placés sous leurs ordres. Toutefois, les citations ne peuvent être inscrites sur les registres matricules du corps et sur les états de service qu'autant qu'elles ont été justifiées, selon les formes prescrites, par l'ordonnance sur le service en campagne, parce que, dans ce cas, elles sont motivées par des actions d'éclat qui ouvrent à l'avancement une voie exceptionnelle.

Décorations étrangères.

Ord. 26 mars 1816.
Décision ministér. 16 juillet 1839.

Ces récompenses accordées par les Gouvernements étrangers doivent recevoir la sanction du chef de l'Etat.

Le décret organique sur la Légion d'honneur, du 16 mars 1852, pose les principes généraux en matière de décorations étrangères.
Le décret du 10 juin 1853 règle les dispositions d'exécution pour obtenir l'autorisation de porter les décorations.

Les ordres accordés aux militaires français ne peuvent être acceptés et portés qu'après l'autorisation de l'Empereur, transmise par le grand chancelier de la Légion d'honneur, chargé de faire inscrire ces récompenses sur des registres matricules spéciaux.

PENSIONS DE RETRAITE.

Principe général.

Les pensions de retraite doivent être considérées comme des récompenses accordées aux citoyens qui se sont dévoués à la défense de la patrie.

En même temps, elles doivent être considérées comme des rémunérations acquises en vertu d'un droit, par suite de cette obligation morale imposée à toute société d'assurer le sort et l'existence de ses défenseurs, lorsque l'âge et les infirmités sont venus les arrêter dans leur carrière.

La loi du 22 août 1790 a posé pour la première fois en France ces principes de justice et d'équité.

Principes de la loi de 1790.

Sous l'ancienne monarchie, les services militaires étaient récompensés sans règles fixes; les distributions arbitraires qui étaient faites des grâces du souverain n'avaient lieu le plus ordinairement que suivant les idées aristocratiques qui présidaient aux classifications sociales.

Loi 22 août 1790.

L'Assemblée constituante a fait disparaître ces distinctions arbitraires en consacrant comme principe l'obligation à la société de venir, quand arrive l'âge des infirmités, au secours du citoyen qui lui a consacré ses talents et ses forces.

Elle a proclamé les principes de la matière et pourvu à leur application.

Ainsi elle réglait :

Que tout citoyen ayant servi la patrie pendant trente années effectives avait droit à une pension;

Que le temps de service exigé s'abrégerait en cas de blessures et d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques;

Enfin, que toute pension comprenant un maximum et un minimum, chaque année au delà de trente ans, donnerait droit à une augmentation proportionnelle calculée de telle sorte qu'à cinquante ans de service la pension serait portée à son maximum.

Lois 14 déc. 1790, 11 brum., 6 germ., 14 fruct. an VI, 28 fruct. an VII, 8 flor. an XI, 16 frim. an XIV.
Ord. 14 août-27 août 1814.

Cette loi, essentiellement de principe, s'est modifiée plus tard selon les nécessités politiques: de nombreuses modifications ont été apportées sous les Gouvernements qui se sont succédé jusqu'en 1830. Le régime des pen-

sions, réglé par une foule de dispositions abrogées ou tombées en désuétude, est resté jusqu'à cette époque sans base légale et soumis au libre arbitre du Gouvernement.

Principes actuels.

Loi 11 avril 1831.
Ord. 2 juillet 1831.
Instruct. minist. 20 sept. 1832.

La loi du 11 avril 1831, consacrant de nouveau les principes de la loi de 1790, a fait cesser l'arbitraire en précisant les droits et fixant les tarifs.

Les principes généraux qu'elle a posés ont été développés dans un règlement d'administration publique du 2 juillet 1831, faisant connaître les justifications à produire pour établir les droits.

Une instruction du 20 septembre 1832, publiée par le ministre, a présenté le recueil complet des lois, règlements, modèles, formules, pour l'application de la loi.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES PENSIONS.

Loi 19 mai 1834.

La loi a défini la position de retraite; les pensions militaires qu'elle accorde sont la conséquence du grade dont les militaires sont revêtus, en vertu d'un droit acquis, dont le titulaire ne peut être dépouillé qu'autant qu'il a perdu le grade lui-même pour les causes et dans les formes déterminées.

Les pensions de retraite sont personnelles et viagères, inscrites comme dettes de l'Etat au livre des pensions du trésor public.

Avis du conseil d'État 22 déc. 1807, 11 janv. 1808.
Arrêté 22 germ. an II.

Elles ne peuvent être saisies par les créanciers particuliers, cependant elles sont susceptibles de retenues :

Pour dettes envers l'Etat ou le corps dont le militaire faisait partie;

Code civil, art. 203, 205.

Pour dettes reconnues par le Code civil au profit des familles des militaires; la retenue peut atteindre le cinquième.

Elles sont suspendues pendant la durée :

Du temps où la perte de qualité de Français a lieu;
Du séjour à l'étranger sans autorisation du Gouvernement.
D'une peine afflictive et infamante;
La femme et les enfants n'ont droit à aucuns secours pendant la durée de la peine.

DROITS GÉNÉRAUX.

Les droits en matière de pension ont pour bases principales les services et les campagnes.

Les pensions sont accordées, savoir, à titre :

D'ancienneté de service ;
De blessures ou d'infirmités ;
De services éminents.

Supputation des services.

Le temps de service se compte généralement du jour de l'incorporation, sauf des exceptions prévues par la loi pour les élèves de l'Ecole polytechnique, et en tenant compte des déductions légales dans le temps du service. Code civil, art. 374. Ord. 5 juin 1831, art. 62, 63.

Pour les appelés il compte du jour où ils ont pris leur feuille de route pour rejoindre leur corps.

Pour les engagés volontaires, du lendemain du jour de leur engagement.

Les services civils se comptent à partir de vingt ans comme services effectifs, sous la condition de vingt ans de services militaires au moins. Ord. 12 janv. 1825. Ord. 20 déc. 1832.

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis aux hommes de troupe après vingt-cinq ans accomplis de service effectif. Loi 26 avril 1855, art. 19, 20.

Le maximum et le minimum fixés par la loi du 11 avril 1831 est augmenté de 165 francs. Cette augmentation est payée par la caisse de la dotation de l'armée en ce qui concerne seulement les militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

Comptes des campagnes.

Les campagnes qui viennent améliorer la retraite se comptent suivant les fatigues et les dangers qu'elles ont pu faire courir ; elles sont comptées comme simples sur pied de guerre,

Pour moitié en sus de leur durée réelle pour service de côte ou à bord en temps de paix ;
Pour la totalité en sus de leur durée réelle, dans un corps d'occupation à l'étranger, à bord en temps de guerre maritime, hors d'Europe en temps de paix, en captivité ;
Pour le double en sus, en guerre hors d'Europe.

Dans la supputation des campagnes, chaque période dont la durée est moins de douze mois est comptée comme une année accomplie, sans qu'il puisse jamais être compté plus d'une campagne dans une année entière.

Les services rendus à l'intérieur, en défendant l'ordre public, sont assimilés aux campagnes. Décret 5 déc. 1851, assimilant les services rendus en

campagne à ceux rendus à l'intérieur en défendant l'ordre public.
Décret 23 avril 1852, appliquant ce principe.
Décret 3 janv. 1852, appliquant ce principe à la gendarmerie employée en Corse.
Arrêt du conseil d'État, 6 janv. 1852.

Les campagnes faites au service d'une puissance étrangère ne sont jamais comptées.

Droits à titre d'ancienneté.

Les pensions à titre d'ancienneté sont acquises après trente ans de services effectifs et portées à leur maximum à cinquante ans de services, campagnes comprises, en prenant un accroissement proportionnel depuis trente jusqu'à cinquante ans.

La jouissance du grade pendant douze années d'activité augmente la pension d'un cinquième.

A moins de deux ans de possession d'un grade, les retraites sont réglées sur le grade immédiatement inférieur; si elles sont liquidées d'office, elles sont réglées sur le grade.

Droits à titre de blessures ou d'infirmités.

Loi 11 avril 1831, art. 12, 16, 17, 18.
Arrêté du conseil d'État, 9 avril 1844.

Les blessures et les infirmités donnent droit aux pensions, si elles résultent des fatigues et des dangers du service militaire.

Suivant leur gravité, le droit est immédiat ou n'est acquis que si l'officier est hors d'état de rester en activité, sans possibilité d'y rentrer ultérieurement, ou si le sous-officier est dans l'impossibilité de servir activement et de pourvoir à sa subsistance.

La cause, la nature, les suites des blessures ou infirmités qui doivent provenir d'événements de guerre, ou d'accidents arrivés dans des services commandés, doivent toujours être justifiées suivant des règles et des délais prescrits.

Les propositions de retraite à titre de blessures et d'infirmités sont communiquées au conseil de santé des armées, qui apprécie les effets légaux qu'elles doivent recevoir.

Note minist. 21 fév. 1853.

La déclaration d'incurabilité, la visite d'examen, la visite de vérification, sont établies par deux officiers de santé différents.

Le certificat d'incurabilité est délivré par l'officier de

santé chef de l'hôpital militaire où le militaire a été traité en dernier lieu.

En cas de certaines blessures graves, définies et considérées comme équivalant à la perte d'un membre, le droit au maximum de la pension est atteint, quel que soit le temps de service.

Pour des blessures de moindre gravité, le minimum est accordé avec faculté de supputer les campagnes, quel que soit le temps de service, le maximum pouvant être atteint à vingt ans de services, campagnes comprises.

Enfin, pour des blessures et infirmités moins graves, le minimum est accordé, sous la réserve que les campagnes ne viendront augmenter la quotité de la pension qu'après trente ans de service et de campagnes.

Droits à titre de services éminents.

Ces droits sont toujours fixés par des lois spéciales qui relatent les titres et déterminent la quotité des pensions. Loi 11 avril 1831, art. 23.

La loi du 21 septembre 1807 permet de porter jusqu'à 20,000 francs les pensions qui peuvent être concédées aux veuves et enfants des maréchaux de France.

Les pouvoirs législatifs ont habituellement fixé à 12,000 francs, chiffre double de celui fixé par la loi pour la pension légale des veuves des maréchaux, les pensions accordées à titre de récompense nationale.

Droits des veuves et des orphelins.

Les pensions accordées aux veuves et aux orphelins cessent d'être des récompenses, on doit les considérer comme des secours viagers accordés comme rémunérations de services rendus à l'Etat.

Le droit est ouvert à toutes les veuves dont le mariage a été autorisé par le ministre de la guerre, et dont les maris sont morts de blessures, infirmités, maladies, reçues ou contractées dans des conditions définies par la loi, ou en jouissance des droits à la retraite, si le mariage a été contracté deux ans avant la cessation d'activité, ou s'il y a eu des enfants issus avant cette cessation.

Décret 16 juin 1808.
Arrêt du conseil d'Etat, 26 déc. 1837.
Loi 11 avril 1831.
Arrêt du conseil d'Etat, 5 déc. 1836.
Conseil d'Etat, 14 juill. 1841, 12 janv. 1844.

Le droit se perd en cas de séparation; il se retrouve par la réconciliation dûment constatée.

Après le décès d'un militaire ou celui de sa veuve, ou la déchéance de cette dernière, l'enfant ou les enfants mineurs ont droit à la pension de la mère, qui est payée

jusqu'à l'époque de la majorité du plus jeune des enfants, la part des aînés se reportant sur les mineurs.

La rémunération n'est plus accordée que sous la forme de secours annuels.

Liquidation des pensions de retraite.

Les opérations auxquelles donnent lieu les liquidations sont les suivantes :

Demande ou proposition ;
Visites et contre-visites, s'il s'agit de blessures ou d'infirmités ;
Etablissement du mémoire de proposition ;
Liquidation par le ministre de la guerre ;
Vérification au conseil d'Etat ;
Avis de la liquidation au ministre des finances ;
Fixation de la pension par arrêté du chef de l'Etat ;
Délivrance du titre de pension au créancier.

Demandes ou propositions.

Les conseils d'administration des corps de troupe, pour les militaires des corps de troupe, ou des officiers désignés à cet effet pour les officiers sans troupe, établissent ou vérifient les propositions d'office ou les demandes de retraite, appuyées de toutes les pièces justificatives constatant les services, etc., elles sont soumises à la vérification d'un sous-intendant militaire.

Les demandes de retraite ont lieu habituellement à l'époque des inspections générales.

Ce n'est qu'avec réserve, et pour des motifs de nécessité absolue, qu'elles peuvent être faites à l'époque des inspections trimestrielles, en conséquence de la faculté laissée par l'instruction du 25 octobre 1838.

Visites et contre-visites.

Note minist. 14 sept. 1831, pour guider les officiers de santé.

S'il s'agit de blessures ou d'infirmités, l'officier général appelé à recevoir les demandes ou à faire établir les propositions d'office fait procéder, suivant les règles consacrées, à la visite et à la contre-visite du militaire, dont les résultats sont constatés par procès-verbaux d'un sous-intendant militaire.

Etablissement du mémoire de proposition.

Il est établi, selon les cas, par le conseil d'administration ou par un officier désigné par le général inspec-

teur ou commandant la division, vérifié par un sous-intendant militaire et transmis au ministre par le chef militaire.

Liquidation.

Elle s'opère dans les bureaux de la guerre, sur les documents envoyés, et sur les états de service inscrits au ministère de la guerre, et examen des certificats d'origine, blessures et infirmités, de visite et de contre-visite, par le conseil de santé. Ord. 2 juill. 1831, art. 26.

Le travail est transmis au conseil d'État (comité de la guerre), qui juge la bonne application de la loi. Décret 30 janv. 1852, portant règlement intérieur pour le conseil d'État en ce qui concerne la révision des liquidations de pensions. Décret 8 juin 1852, relatif à la révision des pensions.

Renvoi au ministre des finances.

La liquidation est ensuite transmise au ministre des finances, qui fait connaître au ministre de la guerre si la pension peut être payée sur les fonds affectés à cette dépense publique.

Le ministre des finances peut, s'il y a lieu, requérir la révision du travail par le conseil d'État (comités réunis de la guerre et des finances). Décret 8 juin 1850.

Fixation de la pension par le chef de l'Etat.

Un arrêté du chef de l'Etat, inséré au *Bulletin des Lois*, fixe définitivement la pension après l'observation de toutes ces formalités. Loi 11 avril 1831. Décret 28 mars 1852, pour les tarifs des pensions.

Le pensionnaire est nominativement compris dans cet arrêté, avec mention des renseignements propres à constater son individualité et ses services.

Délivrance du titre.

Le titulaire reçoit par la voie administrative le titre qui le reconnaît créancier de l'Etat et lui notifie le titre de sa pension.

S'il s'agit de veuves et d'orphelins, les sous-intendants militaires chargés d'instruire les demandes qui les concernent leur remettent sur récépissés les lettres du ministre de la guerre, portant notification des bases de la pension viagère ou temporaire concédée. Ils remettent les avis au ministre des finances, qui les informe de Décis. minist. 18 oct. 1836.

l'inscription de leur pension sur le livre de la dette publique.

Réclamation contre les liquidations.

Les pensions formant l'objet d'un véritable droit au profit de celui qui réunit les conditions légales, les décisions en matière de réclamations sont du domaine du contentieux administratif, elles sont susceptibles de pourvoi par-devant le conseil d'Etat, dont la compétence est formellement reconnue par la loi de 1831.

Les réclamations peuvent avoir lieu :

Par voie de pétition au ministre de la guerre;
Par pourvoi au conseil d'Etat.

Les pétitions sont transmises par les sous-intendants militaires pour être adressées au ministre de la guerre.

Elles font connaître les motifs sur lesquels la réclamation est fondée, et produisent à l'appui les pièces justificatives.

La réclamation au ministre de la guerre par voie de pétition n'est pas obligatoire et ne doit pas précéder obligatoirement le pourvoi au conseil d'Etat.

Loi 11 avril 1831, art. 25. Ce pourvoi doit être déposé au conseil d'Etat dans un délai de trois mois après le premier paiement des arrérages ou avant le paiement.

Le délai ne date que du jour où le premier paiement était dû, époque où le titulaire a pu comparer le montant de la pension avec les droits résultant de la nature et de la durée de ses services.

La requête est présentée au conseil d'Etat par un avocat au conseil et accompagnée :

De la lettre de notification;
Du certificat du trésor constatant le non-paiement et la date du premier paiement.

Paiement des pensions.

Les arrérages des pensions sont dus à partir du jour où le titulaire est rayé des contrôles de l'activité.

Ils se paient tous les trois mois, et à terme échu, aux caisses du trésor public, sur production de certificats de vie délivrés par des notaires.

Droits des héritiers.

Arrêté 15 flor. an XI, art. 10. L'héritier du titulaire d'une pension qui veut consa-

crer son droit aux arrérages échus doit notifier, dans les six mois, la mort de son auteur au ministre des finances.

Cette notification peut résulter d'une lettre écrite en son nom au ministre des finances, afin d'obtenir une prolongation de délai pour le paiement des droits de mutation. Arrêt du conseil d'État, 22-30 nov. 1850.

Résidence à l'étranger.

La suspension du droit à la pension résulte d'une absence de la France non autorisée par le chef de l'Etat, lorsqu'elle s'est prolongée au delà d'une année. Loi 11 avril 1831, art. 26. 28. Ord. 24 fév. 1832.

L'autorisation d'absence est demandée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des autorités locales, avec les pièces justificatives de la nécessité de l'absence.

Les autorisations d'absence à l'étranger sont révocables. Le ministre de l'intérieur en adresse l'ampliation au ministre des finances pour l'admission des certificats de vie établis à l'étranger sur des modèles déterminés.

Uniforme des officiers retraités.

Les officiers retraités ou en réforme pour infirmités temporaires jouissent du rang et des honneurs inhérents à leurs grades. Ord. 25 sept. 1815. Décis. royale 18 mars 1818. Décret impérial 27 fév. 1853.

Ils portent les insignes de leurs grades, ont un uniforme spécial, qui ne peut en aucun cas être porté par les officiers démissionnaires, réformés par mesure disciplinaire ou destitués.

INVALIDES DE LA GUERRE.

L'admission à l'hôtel des Invalides donne à l'Etat un moyen de venir en aide aux anciens militaires dont l'âge et les infirmités méritent une plus large part aux bienfaits du Gouvernement.

L'établissement de l'hôtel des Invalides a été créé par exécution d'un édit de 1674, pour assurer le logement, la subsistance, l'entretien, de pauvres officiers et soldats qui se seront estropiés ou qui auront vieilli à la guerre.

Jusqu'à cette époque, des tentatives infructueuses avaient été faites pour venir en aide aux anciens soldats.

Pendant longtemps, le Gouvernement n'eut d'autre moyen, pour venir en aide à la misère des anciens soldats, que de les placer dans des monastères de fondation royale, où, sous la dénomination de *moines lais*, ils recevaient la portion monacale.

François Ier tente de les organiser en compagnies utilisées à la garde des places fortes.

Henri IV crée, en 1597, une maison de charité chrétienne pour les vieux militaires.

Louis XIII tente de rétablir l'institution du règne précédent, qui avait été supprimée.

L'hôtel impérial des Invalides, entretenu de nos jours, est un établissement complet dont l'existence remonte à l'institution créée sous Louis XIV par exécution de son édit de 1674.

Il n'en diffère que par le régime intérieur, approprié à l'organisation de l'armée actuelle, au régime politique et aux nécessités de la société moderne.

RÉGIME DE L'INSTITUTION.

Admission.

Décision royale 28 nov. 1822.

Les militaires ne sont admis aux Invalides qu'à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs, ou par suite de blessures ou d'infirmités équivalentes à la perte totale d'un membre.

Ord. 8 mars 1842, relative aux officiers réformés. Arrêté 4 mars 1837. Circulaire minist. 20 avril 1852.

Cette admission est toujours précédée de l'obtention de la pension de retraite où de réforme, si elle n'a pas été prononcée par mesure de discipline, et de demandes établies par les inspecteurs généraux et accordées par le ministre après examen de la demande et en raison des vacances et d'après un ordre de priorité fixé d'après les positions des postulants.

Commandement.

Décrets 30 mars et 6 nov. 1852.

Dans l'intérieur de l'établissement, les militaires invalides sont organisés militairement en divisions, placées sous le commandement de chefs militaires appartenant à la portion active de l'armée.

Décision minist. 21 août 1822.

Ils ont comme troupe le pas sur tous les autres corps de l'armée.

Administration.

Décret 25 mars 1811, réglant l'ordinaire des invalides.

L'établissement entretient dans son sein tous les services nécessaires aux besoins des militaires invalides.

L'administration est dirigée et contrôlée par des fonctionnaires de l'intendance. Les services administratifs ont pour agents des officiers d'administration des services de l'armée active.

Enfin, l'administration est placée sous la surveillance et l'action supérieures d'un conseil d'administration dans lequel interviennent de hauts fonctionnaires désignés par le ministre de la guerre et le chef de l'Etat.

PENSIONS, SOLDES, GRATIFICATIONS DE RÉFORME.

Les pensions, la solde, les gratifications de réforme doivent être considérées comme des rémunérations du temps de service passé sous les drapeaux.

Les pensions de réforme et la solde de réforme sont accordées aux officiers d'après les principes de la loi du 19 mai 1834 et les règles tracées dans l'ordonnance du 21 mai 1836, suivant que l'officier a plus ou moins de vingt ans de services effectifs.

Les pensions de réforme diffèrent essentiellement des pensions de retraite, en ce sens qu'elles ne sont pas transmissibles aux veuves.

La solde de réforme aux officiers n'est qu'une allocation temporaire qui ne peut être payée que pendant un temps égal à la moitié du nombre d'années de service.

Les gratifications de réforme accordées aux hommes de troupe sont temporaires pour les gendarmes et présentent pour ces militaires une analogie avec la solde de réforme des officiers. Elles sont une fois payées pour les autres corps.

Décret 30 nov. 1852, relatif à la gendarmerie. Ord. 27 août 1814, pour les autres corps.

Des pièces justificatives, certificats d'origine des blessures et infirmités, sont toujours établis pour justifier du droit à ces rémunérations spéciales.

Note minist. 21 fév. 1853.

L'origine des blessures on infirmités qui établit la dette de l'Etat est toujours décrite d'une manière circonstanciée.

Les certificats sont toujours rédigés de manière à donner une idée exacte des faits et à permettre au conseil de santé d'apprécier le droit qui en découle.

La constatation appartient à l'autorité militaire; les officiers de santé n'interviennent qu'au point de vue médical, pour fixer les rapports entre les faits originaires et les résultats consécutifs des blessures ou infirmités.

Les droits sont fixés par le ministre, qui détermine le taux de la rémunération, et, s'il s'agit de solde de réforme, fait connaître dans une lettre d'avis le temps pendant lequel le paiement doit avoir lieu.

La solde de réforme est payée, comme toutes les soldes, sur mandats des sous-intendants militaires.

Secours éventuels.

Les secours accordés par le pouvoir discrétionnaire du ministre de la guerre, ou des chefs militaires autorisés à cet effet, doivent être considérés comme des rémunérations de services rendus à l'armée.

Ils sont réclamés par les intéressés, qui produisent à l'appui toutes les pièces justificatives nécessaires.

L'instruction de ces demandes doit être faite promptement; le résultat en est adressé au ministre sur des feuilles spéciales de renseignements.

Note minist. 15 mars 1848. Le ministre, éclairé sur la valeur des demandes, fait distribuer les fonds affectés à cet usage au budget, soit par ordonnances directes, soit par l'entremise des généraux de division, qui ont d'ailleurs des sommes à leur disposition pour des secours immédiats et de peu d'importance.

II

Répression des fautes, crimes et délits.

PRINCIPE GÉNÉRAL.

L'organisation de l'armée a eu pour objet de faire, avec tous ses éléments, un seul corps, uni par la discipline et soumis à une seule volonté.

Elle a pour principes conservatoires :

L'obéissance ou respect de la hiérarchie;
La connaissance des devoirs militaires.

Les lois et les règlements fixent les règles de la subordination, précise les devoirs militaires, enfin crée des moyens de répression pour les infractions à ces règles et devoirs.

Ces moyens de répression appartiennent, suivant la gravité des infractions, à deux catégories distinctes :

L'action disciplinaire s'exerçant à l'égard des fautes commises contre la discipline, simples contraventions aux règlements militaires ;
L'action de la justice militaire, punissant les délits et les crimes, violations définies par les lois militaires ou les lois communes imposées à tous les citoyens.

ACTION DISCIPLINAIRE.

SOMMAIRE.

Caractère spécial.—Base générale de son action.—Limites générales des punitions.—Punitions soumises à des formes réglementaires.—Punitions disciplinaires des officiers.—Conseils d'enquêtes.

CARACTÈRE SPÉCIAL.

Cette action, qui est établie pour assurer l'accomplissement des devoirs militaires, diffère essentiellement de l'action de la justice militaire, en ce sens qu'elle ne s'exerce pas comme cette dernière sur des faits définis par la loi, mais au contraire sur des faits dont l'appré-

ciation est laissée au pouvoir discrétionnaire des chefs militaires.

Base générale de son action.

Loi 28 oct. 1790, art. 4.
Ord. 2 nov. 1833.
Loi 19 mai 1834.

Les punitions, en matière de discipline, infligées par la seule volonté des chefs militaires, doivent l'être avec impartialité et justice. Elles doivent, en principe général, être renfermées dans les limites des pouvoirs conférés à chaque grade ;

Etre soumises à des comptes à rendre aux chefs immédiatement supérieurs dans la hiérarchie ;

Etre toujours proportionnées aux circonstances, à la gravité des faits, au grade, au temps de service, à la connaissance que les militaires peuvent avoir des règles de la discipline.

Limites générales des punitions.

Ord. 2 nov. 1833.

Les punitions appartiennent à des catégories distinctes, établies par les règlements militaires ; elles sont spéciales, savoir :

Aux soldats, caporaux, brigadiers ;
Aux sous-officiers ;
Aux officiers.

Selon la gravité des fautes, la répression est immédiate ou soumise à une instruction faite suivant des formes réglementaires.

Punitions soumises à des formes réglementaires.

Les formes réglementaires en matière de punitions graves ont été adoptées par cette considération morale, que la carrière militaire doit être protégée par des garanties proportionnées à la gravité des fautes, aux peines qu'elles entraînent, aux services rendus, enfin aux droits acquis.

Elles sont adoptées à l'égard :

Des soldats, caporaux, brigadiers, par leur envoi dans les compagnies de discipline ;

Des sous-officiers, par leur suspension, cassation ou radiation du tableau d'avancement ;

Des officiers, par leur mise en non-activité ou réforme par mesure de discipline.

Envoi dans les compagnies de discipline.

Les compagnies de discipline existent dans l'armée pour fournir à l'autorité militaire des moyens d'amender, par un régime sévère, les hommes rebelles à la discipline ordinaire, et éloigner des rangs de l'armée ceux dont la mauvaise conduite peut être d'un exemple dangereux. Ord. 1er avril 1818. Ord. 2 nov. 1833, art. 314. Décision minist. 29 déc. 1831.

La nécessité de l'envoi dans les compagnies de discipline est toujours appréciée par un conseil spécial dont l'avis est soumis à l'autorité militaire supérieure.

Ces conseils sont formés d'officiers pris dans la portion de la troupe à laquelle n'appartient pas l'inculpé, ou à défaut d'officiers, pris dans d'autres corps. Circulaire 29 juill. 1834. Décis. minist. 28 mars 1849.

Procédure.

Le conseil examine les faits, entend l'inculpé, indique, selon la gravité des fautes, s'il y a lieu de conserver le militaire au corps ou de l'envoyer dans une compagnie de fusiliers ou de pionniers. Circulaire 23 déc. 1850, modifiée par la décision ministérielle du 25 avril 1851, relative aux militaires et jeunes soldats.

Cette décision, transcrite sur le registre des jugements des conseils de discipline, tenu par le lieutenant-colonel, est transmise au général commandant la division, avec :

La plainte ;
L'ordre de convocation du conseil ;
Le relevé des punitions ;
L'état signalétique de l'inculpé.

Décision.

Les généraux de division ont pouvoir de prononcer sur les avis des conseils de discipline ; ils acceptent ou rejettent ces avis après s'être assurés : Circulaire 7 juill. 1834, sur les soins à donner à l'examen des propositions.

Que tous les moyens ont été employés pour faire rentrer le militaire dans le devoir ;
Que la mesure est appliquée dans des cas graves ;
Qu'il n'est plus possible d'en différer l'emploi.

Ils mettent leur opinion au bas de l'avis du conseil, ainsi que la date des ordres donnés en conséquence. Toutes les pièces sont adressées au ministre.

Exécution.

Le condamné est de suite dirigé sur la compagnie de discipline à laquelle il doit appartenir, et qui procède à son incorporation suivant les règles ordinaires. Décis. minist. 12 sept. 1832, 8 juin 1849.

Suspension, cassation, etc., des sous-officiers.

Décret 14 janv. 1853.
Ord. 2 nov. 1833 (art. 289 infanterie, 332 cavalerie).
Circul. minist. 20 janv. 1853.
Décision impér. 2 mars 1853.
Décision impér., 7 avril 1853, relative aux droits des généraux en temps de guerre.
Décision minist. 11 mai 1853.

Un arrêté du 13 juin 1848 avait établi des formes réglementaires pour la cassation et suspension des sous-officiers.

Le décret du 14 janvier 1853 a remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1833.

Toutefois, la cassation des sous-officiers, des caporaux ou brigadiers, décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, des brigadiers de gendarmerie, ne peut être prononcée que par le ministre de la guerre.

Le général de division, au lieu de statuer lui-même, ajoute son avis à celui du général de brigade et transmet les pièces au ministre qui prononce.

Les officiers généraux commandant, soit une armée en campagne, soit une division stationnaire au delà des mers, jouissent des droits réservés au ministre par l'article 2 du décret du 14 janvier 1853 et l'article 3 de la décision impériale du 2 mars 1853.

PUNITIONS DISCIPLINAIRES DES OFFICIERS.

Loi 19 mai 1834.

Les punitions disciplinaires des officiers qui sont soumises à des formes réglementaires sont :

La non-activité par mesure de discipline;
La réforme.

Retrait ou suspension d'emploi.

La loi du 19 mai 1834, qui a défini les garanties de l'officier quant à la possession et à la jouissance de son grade et de son emploi, ne détermine pas les causes de l'exclusion temporaire du service par retrait ou suspension d'emploi.

Décis. minist. 8 sept. 1834.
Décision ministérielle 15 oct. 1853, relative aux capitaines et lieutenants de 1re classe suspendus de leur emploi pour moins d'un an.

Cette peine est prononcée par le ministre seul, sur le rapport de l'inspecteur général et l'avis des chefs militaires de l'inculpé.

Si sa durée atteint trois années, la forme réglementaire devient dès lors obligatoire, l'officier est appelé devant un conseil d'enquête appelé à juger définitivement s'il est digne de rentrer dans les rangs de l'armée, ou s'il doit en être exclu définitivement.

Réforme.

Loi 19 mai 1834.
Ord. 21 mai 1836.

La réforme, comme punition disciplinaire, ne peut

être prononcée par le ministre que sur l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition varie suivant le grade et le corps de l'officier.

Quelle que soit leur composition ils suivent les mêmes règles de procédure.

Leur avis ne peut être donné que dans les cas suivants :

Inconduite habituelle ;
Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;
Fautes contre l'honneur ;
Prolongation au delà de trois ans de la non-activité ;
Condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

Composition des conseils.

Ils sont composés invariablement de cinq membres, désignés à l'exclusion des parents, alliés et des auteurs de la plainte, d'après le grade du prévenu, le corps auquel il appartient, et conformément aux tableaux annexés à l'ordonnance du 21 mai 1836.

Ils se distinguent suivant l'arme, la fonction ou le grade du militaire inculpé, en :

Conseils d'enquête de régiment ;
Conseils d'enquête de division ;
Conseils d'enquête spéciaux.

Examen par le conseil.

Nul officier ne peut être traduit devant un conseil d'enquête que par ordre du ministre ou des généraux en chef aux armées, sur le vu d'un rapport spécial transmis hiérarchiquement.

Un rapporteur choisi dans le conseil instruit l'affaire ; les pièces, communiquées préalablement à l'inculpé, sont lues devant lui ; au sein du conseil, des explications lui sont demandées.

Le conseil délibère ensuite, hors de sa présence, et répond aux questions posées par le président et nettement formulées dans les formes prescrites par l'ordonnance du 21 mai 1836.

Le ministre prononce ensuite, sans pouvoir modifier l'avis du conseil autrement qu'en faveur de l'officier.

RÉSUMÉ DES RÈGLES GÉNÉRALES.

En règle générale, la réforme exige pour être prononcée :

Une plainte faite par toute personne lésée, ou établie d'office par les supérieurs de l'officier, ou un rapport spécial motivé établi par les chefs militaires supérieurs de l'inculpé;

La formation d'un conseil d'enquête provoqué par le ministre, ou les généraux en chef en temps de guerre, sous cette réserve que l'ordre du ministre est toujours indispensable pour autoriser l'enquête contre les officiers généraux et intendants militaires.

L'avis du conseil d'enquête, qui n'est pas obligatoire pour le ministre, et ne peut être modifié qu'en faveur de l'officier;

La proposition par le ministre de la guerre au chef de l'Etat de la mise en réforme de l'officier.

III

Action de la justice militaire.

SOMMAIRE.

Principe général.—Modifications successives de la justice militaire.—Compétence —Limites de juridiction.—Conseils de guerre.—Procédure.—Pourvoi en cassation.—Conseils de révision.—Procédure.—Jugements en cas d'absence.—Effets et suite des jugements.—Classification générale des crimes et délits.—Distinction des peines.—Etablissements de répression.

PRINCIPE GÉNÉRAL.

L'action de la justice commence là où s'arrête l'action disciplinaire ; elle prononce sur toutes les infractions graves aux devoirs militaires, et assure, suivant des formes et des règles déterminées, une répression énergique.

L'ordre public, la conservation de l'armée exigent, à l'égard des crimes et délits militaires, une répression prompte, ferme, éclairée ; en conséquence, l'action de la justice militaire est confiée à des tribunaux ayant des lois spéciales d'organisation, de procédure, de pénalité, et composés de membres militaires pouvant seuls avoir la connaissance complète des devoirs de l'armée.

C'est d'après ce principe et ces nécessités que l'armée est justiciable de tribunaux spéciaux appelés conseils de guerre permanents, tenus de s'assembler pour juger sans désemparer toutes les fois qu'un crime ou un délit militaire a été commis, et que le chef militaire, seul juge en cette matière, a décidé, d'après les prescriptions de la loi, qu'il y avait nécessité de poursuivre.

MODIFICATIONS SUCCESSIVES DE LA JUSTICE MILITAIRE.

A toutes les époques de l'existence des armées permanentes, les militaires ont été justiciables de tribunaux spéciaux formés dans le sein de l'armée.

Sous l'ancien régime, d'après les ordonnances de 1750, 1353, 1768, dans toute place de garnison, le major de place instruit les affaires ; les officiers appelés à tour de rôle chez le gouverneur sont les juges ; un commissaire des guerres est appelé à présenter le texte des lois. Ord. 1750, 1753, 1768.

La procédure, l'instruction, le rapport, le jugement, restent secrets; les accusés n'ont aucune garantie légale; les officiers seuls ne peuvent être jugés qu'avec l'autorisation du roi.

Loi, 22 sept. 1790, 19 oct. 1791.

En 1790, la loi crée les cours martiales, établit la publicité des débats, la défense libre de l'accusé, les jugements motivés; la loi de 1791 admet en outre le recours en cassation contre ces jugements.

Loi 16 mai 1792.

En 1792, les cours martiales créées en campagne sont appelées seulement à juger les délits emportant la perte de l'état de l'accusé déclaré coupable et condamné à des peines afflictives et infamantes.

Des tribunaux correctionnels sont appelés à juger les délits moins graves.

Loi 21 mai 1793.

En 1793, les cours martiales sont remplacées par des tribunaux criminels militaires. Un nouveau Code pénal est publié.

Loi 3 pluv. an II.

Dans l'an II, les tribunaux criminels et correctionnels militaires sont rétablis, ainsi que le jury de jugement. Le principe du recours au droit commun est consacré par le silence du Code militaire.

Décret du 2e jour complémentaire de l'an III.

Dans l'an III, les conseils de guerre sont composés de neuf juges permanents; le jury est définitivement supprimé.

Lois, 4 brum.-17 germ.-18 fruct. an IV.

Dans l'an IV, des règles déterminent la procédure et les recours en révision.

Enfin interviennent les lois des 13 brumaire an V, 18 vendémiaire an VI, qui règlent la justice militaire actuelle avec les ordonnances et décrets postérieurs qui ont mis son action en concordance avec l'organisation actuelle de l'armée.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

La loi du 22 messidor an IV fixe la compétence.
Avis du conseil d'Etat du 30 therm. an XII, approuvé par l'Empereur le 7 fruct. de la même année.
Code pénal, art. 5.
Arrêt de la Cour de cassation du 1er déc. 1827.

La compétence est le droit de juridiction ou pouvoir de juger délégué par la loi, et renfermé dans les limites qui résultent :

Loi 10 brum. an V.
Conseil d'Etat 25 janv. 1807.
Décret 16 sept. 1811.
Arrêt de la Cour de cassation, 10 janv. 1822, 18 juin 1824, 16 avril 1832.

De la qualité des prévenus, c'est-à-dire de ce qu'ils sont militaires, assimilés aux militaires ou réputés militaires;
De la nature de la prévention;
De l'époque à laquelle a été commis le crime ou le délit.

En principe, la compétence ne comprend que le droit

de prononcer des peines personnelles en raison des délits militaires. Ces jugements ne peuvent statuer sur les actions à fin de réparations civiles, ni admettre devant eux les réparations civiles.

Les conseils de guerre n'ont d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par les lois, et dont les lois règlent l'exercice.

LIMITES ENTRE LA JURIDICTION MILITAIRE ET LA JURIDICTION CIVILE.

La loi a déterminé les limites qui séparent les deux juridictions.

La juridiction militaire connaît des crimes et délits :

- Des militaires et autres employés à la suite de l'armée ;
- De ceux commis à l'intérieur par des militaires sous les drapeaux;
- De ceux commis en campagne, dans un pays envahi ou en état de siége, quels qu'en soient les auteurs ;
- Enfin, de ceux commis par les gendarmes et qui sont purement militaires.

Loi 28 germ. an VI.
Arrêt du conseil d'Etat de vend. an XIII.

La juridiction civile connaît :

- Des crimes et délits des militaires absents de leur corps par congé, non-activité, réforme et même désertion ; (Conseil d'Etat, 7 fruct.-30 therm. an XII.)
- Des crimes et délits commis par des militaires, de complicité avec des personnes de l'ordre civil ; (Loi 22 mess. an IV. Code de proc., art. 59.)
- Des délits de chasse commis par des militaires en activité de service. (Cour de cassat. 4 janv. 1806.)
- Des délits de contrebande commis par des militaires ; (Cour de cassat. 18 sept. 1829.)
- Des délits en matière de recrutement commis par les militaires chargés de ce service.

COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.

Nombre des conseils.

Les conseils de guerre, formés suivant la qualité des prévenus, sont appelés à se réunir toutes les fois qu'il y a une cause à juger et à prononcer sans désemparer, ils se composent :

- De deux conseils de guerre ;
- D'un conseil de révision.

Par chaque :

- Division territoriale (*à l'intérieur, le nombre des conseils de révision a été réduit à douze par décret du* 16 *fév.* 1852).
- Division active ;
- Place assiégée ;
- Partie de territoire en état de siége.

Lois, 13 brum. an V, 18 fruct. an VI, 27 fruct. an VI, 14 fruct. an VII.

La loi du 5 brum. an V n'établissait qu'un seul conseil de guerre par division. Leur existence a été prorogée par arrêté des consuls du 25 messidor an X.

Le deuxième conseil n'a été créé que par l'art. 19 de la loi du 18 vend. an VI, ses attributions réglées par la loi du 27 fruct. an VI.

Le décret du 26 février 1851 fixe dans les divisions territoriales le siége des tribunaux militaires.

Choix et nomination des juges.

Loi, 4 fruct. an IV, relative au grade des juges, abrogée quant aux rapporteurs et commissaires du Gouvernement par le décret du 3 mai 1848.
Arrêté, 19 germ. an X, relatif aux fonctionnaires de l'intendance.
Décrets, 17 frim. an IV, 16 fév. 1807, cas d'insuffisance des juges du grade voulu.
Décret, 24 janv. 1812, qui autorise à suppléer les colonels par les lieutenants-colonels.
Loi, 16 vend. an VI, qui détermine les qualités requises pour être juges.
Loi 27 frim. an VI.
Arrêt de Cour de cassation, 25 juin 1842.
Loi 14 fruct. an VII.
Circulaire 3 juillet 1824, relative à la bonne composition des conseils.

Les juges qui forment les conseils réunissent tout à la fois les attributions des jurés et des juges, c'est-à-dire qu'ils prononcent sur la culpabilité et appliquent la peine. Ils sont au nombre de sept, et leur grade varie en raison de celui de l'accusé.

A côté des conseils se trouve un parquet militaire, composé d'officiers et de militaires remplissant les fonctions de commissaires du Gouvernement, de rapporteurs, de substituts, enfin de greffiers et de commis-greffiers.

Les juges sont nommés, à tour de rôle, d'après un tableau par ancienneté de grade, par le commandant militaire, qui ne peut, non plus que le chef d'état-major, faire partie du conseil.

Ils sont astreints à l'obligation d'avoir au moins vingt-cinq ans d'âge et quatre ans de service.

Ils ne doivent être ni auteurs de la plainte, ni parents, ni alliés de l'accusé.

Les militaires en retraite peuvent être appelés à siéger comme juges dans les territoires en temps de troubles civils.

Nul ne peut refuser de faire partie d'un conseil de guerre, sous peine de destitution et de trois mois de prison.

FONCTIONS GÉNÉRALES DU PARQUET MILITAIRE.

Les parquets militaires sont appelés à remplir près les tribunaux militaires les fonctions du ministère public.

Décision ministér. 15 janv. 1851, relative à l'âge des rapporteurs et commissaires.

Ils se composent :

De rapporteurs ;
De commissaires du Gouvernement ;
De greffiers.

Des rapporteurs.

Code d'inst. crim., liv. I, chap. VI.

Ils remplissent des fonctions analogues à celles des juges d'instruction des tribunaux civils, fonctions définies par la loi civile.

Leurs fonctions peuvent se résumer ainsi :

Constater les crimes et délits et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu ;
Interroger les prévenus et témoins, faire les confrontations nécessaires ;
Etablir l'acte d'accusation.

Ils n'assistent pas aux séances du conseil ; l'affaire instruite est suivie par le commissaire du Gouvernement.

Commissaires du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement d'un grade supérieur ou au moins égal à celui des rapporteurs remplissent les fonctions attribuées, dans la justice civile, aux procureurs impériaux. Code d'inst. crim., liv. I, chap. IV. Décret 3 mai 1848.

Ils ont pour mission :

De rechercher et poursuivre les crimes et délits ;
De soutenir et développer la prévention ou l'accusation ;
De suivre les débats ;
De prendre les conclusions utiles à l'administration de la justice.

En d'autres termes, ils assurent par leur action :

L'application de la loi ;
L'observation des formes de la procédure ;
L'exécution de la loi.

Ils suivent les débats du conseil ; ils y prennent part, mais n'assistent pas aux délibérations.

Ils veillent à la tenue des greffes, à l'observation des règles de l'administration de la justice, et adressent, tous les mois, au ministre un rapport sur tous les faits qui les concernent.

Substituts.

Selon l'importance des affaires, des officiers sont désignés pour être attachés aux rapporteurs ou commissaires du Gouvernement et leur venir en aide dans leurs travaux.

Greffiers et commis.

Agents subalternes chargés de toutes les écritures relatives aux instructions, aux jugements, ils sont placés sous la direction et la surveillance des rapporteurs et des commissaires du Gouvernement.

Procédure des conseils de guerre.

Tous les faits de la procédure des conseils de guerre se rapportent, savoir :

A l'examen préalable de l'affaire et à l'ordre d'informer ;
A l'instruction ;
Aux débats ;
Au jugement.

Ordre d'informer.

Pour tous les crimes et délits militaires, les militaires sont constitués prisonniers par ordre de leurs chefs.

Le rapport des faits est transmis au commandant militaire qui, d'après les termes de la loi, donne s'il y a lieu l'ordre d'informer au rapporteur.

La plainte, qui est l'avertissement donné à la justice, ne peut être considérée comme un acte d'accusation et ne fait pas partie de la procédure.

Instruction.

Lois, 13 brum. an V, tit. I, art. 12 et 17, 28 germ. an VI, 18 prair. an XI, 3 pluv. an II, 27 fruct. an IV.

Le rapporteur constate le corps du délit, dresse procès-verbal des recherches, des interrogatoires, du choix du défenseur, donne avis au commandant militaire de la fin de l'instruction.

Décision ministér. 10 juin 1853, réglant les indemnités à allouer aux témoins civils.

Le procès-verbal d'information, le procès-verbal d'interrogatoire, fait toujours après le premier et distinct, sont les deux actes essentiels de l'instruction; les autres actes ne sont déterminés que par la nature de l'affaire.

Les interrogatoires ont lieu hors de la présence des autres prévenus. Les procès-verbaux sont spéciaux, distincts, établis sur des feuilles séparées pour chaque prévenu; leur réunion forme le procès-verbal d'interrogatoire.

Le général, informé que la procédure est complète, n'a pas à la juger, mais seulement à donner suite.

Débats.

Loi 13 brum. an IV.

Le conseil de guerre est réuni sur l'ordre du commandant militaire, et n'est appelé qu'à statuer sur les faits relatés dans l'ordre d'informer.

Le prévenu est introduit, libre, sans fers, assisté de son défenseur. Son identité étant constatée, il lui est donné connaissance de l'accusation portée contre lui, et donné lecture de toutes les pièces à charge et à décharge. Le prévenu est interrogé, les témoins et plaignants entendus.

Les débats peuvent seuls préciser les faits dont le prévenu s'est rendu coupable.

Le président pose en conséquence les questions résultant des débats, et non pas de la plainte, et ne compre-

nant jamais des questions étrangères aux faits pour lesquels le militaire est traduit devant le conseil.

Le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation, l'accusé ou le défenseur répond. Les débats étant clos, le conseil se retire pour délibérer.

Les questions de culpabilité sont posées par le président en recueillant les voix, en commençant par le grade le moins élevé. Déclaré coupable à la majorité au moins de cinq voix, le président met ensuite aux voix les conclusions relatives à la peine, formulées en audience publique par le commissaire du Gouvernement. Lorsque la majorité de cinq voix n'existe pas, l'avis le plus favorable à l'accusé est adopté.

Les obligations des présidents des conseils de guerre peuvent se résumer ainsi :

Police de l'audience;
Direction des débats;
Délibération des jugements à conduire;
Votes à recueillir sur la question de culpabilité, la détermination de la peine et de sa durée;
Prononcé du jugement.

Loi 13 brum. an V, art. 24. Loi 29 oct. 1790.

Jugement.

Après la délibération, la séance est reprise, le président, debout et couvert, lit à haute voix la décision du conseil et prononce le jugement dans la forme voulue par la loi.

Décret 2 déc. 1852, réglant la forme suivant laquelle sont intitulés les arrêts, jugements, mandats de justice.

Le commissaire du Gouvernement, sur l'ordre du président, se rend immédiatement à la prison pour lire au condamné son jugement, en présence de la garde assemblée, en le prévenant qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

La garde est en armes si le jugement a été rendu contradictoirement, et sans armes, s'il s'agit d'un jugement par contumace.

Loi, 3 pluv. an 2, tit. XIII, art. 14, 15, 16.

Des extraits du jugement rendu sont remis, par le commissaire du Gouvernement, l'un au condamné, les autres adressés au ministre et au conseil d'administration du corps auquel appartient le militaire.

Instruction 4 mai 1852, relative à la transmission des copies de jugement.

RÉVISION ET CASSATION DES JUGEMENTS.

Pourvois en révision.

Le condamné peut se pourvoir dans les vingt-quatre

Loi, 18 vend. an VI, art. 12, 13.

Code d'inst. crim., art. 205, 207, 422, 423.
Loi, 18 vend. an XII, art. 6.

heures qui suivent le jugement. Sa déclaration est enregistrée au greffe du conseil.

Le droit de pourvoi, même en cas d'acquittement, appartient aussi au commissaire du Gouvernement.

Pourvois en cassation.

La législation ouvre aux conseils de guerre une voie d'annulation des jugements dans l'établissement des conseils de révision, il n'aurait pas été rationnel d'accorder une seconde voie analogue.

Toutefois, dans l'intérêt général de la loi et de la justice, les pourvois en cassation sont autorisés dans les cas généraux suivants :

Loi, 27 vent. an VIII, art. 77.
Cour de cassat., 8 mai 1835, réglant que le pourvoi n'est plus valable si la division a rendu son exécution.
Code d'inst. crim., art. 527.
Loi, 27 vent. an 8, art. 80, 88.
Code d'inst. crim., art. 441, 442.
Un arrêt du conseil d'Etat, des 5-10 germ. an II, règle les formes du pourvoi.

Pour incompétence ou excès de pouvoirs lorsqu'un jugement a été rendu contre une personne non militaire et non assimilée aux militaires ;

Pour demande en règlement de juge ;

Par ordre du ministre de la justice, dans l'intérêt de l'individu ou de la loi, ou sur le réquisitoire du procureur général à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi ;

En cas de divergence entre plusieurs conseils de guerre et de révision.

Hors ces cas, les jugements des conseils de guerre sont inattaquables par la voie de cassation.

Différence entre les deux pouvoirs.

Il existe une différence essentielle entre le pourvoi en révision et le pourvoi en cassation.

Loi 18 vend. an XII.

Dans le premier cas, un acquittement peut être annulé et le militaire jugé à nouveau sur le même fait et condamné.

Code d'inst. crim., art. 409.

Dans le second cas, l'acquittement ne peut être attaqué que dans l'intérêt de la loi, et son annulation ne peut nuire à l'accusé.

Arrêt de la Cour de cassation, 15 mai 1819.

Ces deux pouvoirs doivent toujours être soigneusement distingués. Ainsi, la substitution du mot *cassation* au mot *révision* entraînerait la nullité d'un pourvoi en révision.

CONSEILS DE RÉVISION.

Caractère des conseils.

Loi 18 vend. an VI.

La loi qui les établit a eu pour objet d'assurer aux militaires prévenus ou accusés une garantie légale contre la violation, l'omission des formes, ou l'incompétence

des conseils de guerre, en conservant l'action prompte de la justice militaire.

Compétence.

Les conseils de révision ne forment pas un second degré de juridiction; ils ne connaissent que du droit, c'est-à-dire jamais du fond des affaires, mais seulement de la forme.

Ils n'agissent que sur pourvois formés par les commissaires du Gouvernement, les parties ou leurs défenseurs, dans les limites du temps fixé par la loi.

Loi 18 vend., an VI, art. 11-12.

Leur compétence est réglée par la loi du 18 vendémiaire an VI, et ils ne peuvent s'en écarter sans être considérés comme excédant leurs pouvoirs, et comme tels compris dans les dispositions de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Leurs jugements peuvent être, comme ceux des conseils de guerre, attaqués en cassation; cependant ils ne peuvent jamais être l'objet d'un pourvoi par un militaire, même pour incompétence.

Loi 27 vent. an VIII, art. 8, 77, 80.
Cour de cassation 24 niv. an II.

Composition des conseils.

Ces conseils, formés d'éléments militaires, ont leur composition réglée par la loi.

Les juges doivent satisfaire aux conditions générales exigées pour les juges des conseils de guerre, de plus avoir trente ans d'âge et six ans de service militaire.

Loi 18 vend. an VI.
Décret 17 frim. an XIV, qui permet de faire présider le conseil par un colonel.
Décret 3 mai 1848.

Les commissaires du Gouvernement sont nommés par le ministre de la guerre et choisis parmi des colonels et sous-intendants militaires.

Procédure.

Dans le cas d'un pourvoi en révision, le président du conseil de guerre adresse les pièces de la procédure au président du conseil de révision, qui en donne avis au général commandant la division pour la réunion du conseil.

Au jour indiqué ci-après, l'examen et le rapport faits par un rapporteur pris dans le sein du conseil, le défenseur oppose ses moyens de défense, le commissaire du Gouvernement fait son réquisitoire, auquel le défenseur peut répliquer.

Lois 13 brum. an V, 4 fruct. an V, 18 fruct. an VI.

Les cas d'annulation ne peuvent exister que par les causes suivantes :

Composition illégale du conseil ;
Loi 18 vend. an V. Ord. 22 sept. 1822. Incompétence du tribunal à l'égard du prévenu ou du délit ;
Déclaration d'incompétence du conseil de guerre ;
Inobservation des formes ;
Fausse application de la loi.

En conséquence de ces causes et des dispositions de la loi qui règle les pourvois, le jugement prononcé a pour effet :

De confirmer ou d'annuler le jugement attaqué ;
De rejeter le pourvoi irrégulier ou formé après les délais légaux ;
D'accepter le désistement du pourvoi.

Effet de l'annulation.

L'annulation équivaut, dans son effet matériel, à l'arrêt de la Cour de cassation, c'est-à-dire qu'elle anéantit le jugement entraînant condamnation ou acquittement, remet les parties dans l'état primitif et renvoie l'affaire devant un autre conseil de guerre. Le conseil de révision ne peut prononcer l'absolution de l'accusé ni ordonner sa mise en liberté.

Transmission des pièces.

En cas de confirmation, elles sont adressées avec copie de la décision du conseil qui a rendu le jugement, lequel est exécutoire dans les délais et aux termes de la loi du 18 brumaire an V.

En cas d'annulation, elles sont adressées au second conseil de guerre ou au tribunal qui doit la connaître.

Lois 15 brum. an VI, 10 mai 1818. Dans les deux cas, la copie de la décision est adressée au ministère de la guerre ; la décision est notifiée à l'accusé.

Ces transmissions ont lieu par les soins du rapporteur du conseil.

Jugements en cas d'absence.

Les crimes et les délits commis par les militaires doivent être jugés même en cas d'absence de ceux qui en sont présumés les auteurs.

On juge par contumace les accusés d'un crime,

Par défaut les prévenus d'un délit.

Ces jugements ne peuvent avoir lieu qu'après des cita-

tions légales faites par les soins des rapporteurs près les conseils de guerre, et après des délais fixés par la loi, suivant l'éloignement du domicile du prévenu du lieu où siége le conseil de guerre.

Les jugements rendus sont toujours notifiés au domicile du prévenu, après que la lecture a eu lieu par-devant la garde assemblée sans armes.

Délais d'opposition.

L'opposition est possible dans les vingt-quatre heures, après un délai de cinq jours à partir de la notification.

Ce délai est augmenté, s'il y a lieu, de jours supplémentaires fixés d'après la distance du domicile.

Ces délais expirés, sans qu'il ait été fait d'opposition ni de pourvoi, les jugements par défaut sont définitifs.

Les jugements par contumace ne produisent leurs effets que dans les termes et suivant les règles fixées par le Code civil et le Code d'instruction criminelle. Loi 13 brum. an V, art. 38. Loi 15 brum. an VIII, art. 8.

De la prescription.

Il y a prescription soit de l'action publique, soit de la peine.

Elle est d'ordre public ; elle a pour effet de terminer une affaire et de mettre obstacle d'une manière absolue à toute poursuite ultérieure, à l'exécution de toute peine qui n'a pas été subie dans les limites de temps fixées par la loi.

Pour les délits successifs, la prescription ne commence que du jour où ils ont cessé. Décret 14 oct. 1811. Arrêt de la Cour de cassation, 7 fév. 1840.

L'action publique est prescrite pour un délit après trois ans à partir du jour où il a été commis, ou du jour où la poursuite commencée a été suspendue.

Pour un crime emportant peine afflictive et infamante, la prescription a lieu suivant des règles analogues, mais après dix ans.

Pour la peine prononcée dans un jugement par défaut, il y a prescription au bout de cinq ans.

Dans un jugement par contumace, après vingt ans.

Effets et suites des jugements.

Les jugements ne sont exécutoires que quand ils ne peuvent plus être attaqués par un pourvoi. Loi 18 vend. an VI, art. 12. Loi 15 brum. an V, art. 8-9.

Ils prononcent :

L'acquittement;
L'absolution;
Une condamnation après débats contradictoires, par défaut ou contumace;
L'avant-faire-droit en statuant sur des questions préjudicielles ou en ordonnant un complément d'instruction;
L'incompétence du conseil, en renvoyant le prévenu devant une autre juridiction.

Acquittement.

Loi 18 vend. an VI. Code d'inst. crim.

Déclaration que l'accusé n'est pas coupable. Il a pour effet de le décharger de l'accusation, d'empêcher qu'il ne soit repris plus tard pour le même fait, et de le renvoyer à son corps.

Absolution.

Renvoi d'un accusé pour un fait non défendu par la loi.

Elle produit les mêmes faits que l'acquittement, dont elle diffère en ce sens que le conseil ne prononce aucune peine contre l'accusé, s'il est jugé coupable d'un fait qui n'est pas reconnu par une loi pénale.

Condamnations.

Elles entraînent des formalités différentes, suivant que les peines prononcées sont correctionnelles ou infamantes.

Elles ont pour conséquence dans l'un et l'autre cas :

Décisions minist., 17 mai 1845, 18 avril 1846, 18 juin 1846.
Tableau, 2 août 1853, des lieux de détention des sous-officiers et soldats condamnés à l'emprisonnement.

La suspension momentanée du service, l'incarcération dans un établissement militaire de répression, s'il s'agit de la peine correctionnelle de la prison, et enfin d'une peine disciplinaire consistant en cassation des sous-officiers et incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique après l'expiration de la peine;
L'exclusion de l'armée, pour la peine à subir, l'exécution par les soins de l'autorité militaire ou la mise à la disposition de l'autorité civile.

Des grâces.

Décret 10 juillet 1852, relatif aux rapports sur les commutations de peines.

La grâce est le pardon de tout ou partie de la peine; elle n'a pas d'effet rétroactif, elle ne décide que pour l'avenir; elle n'efface rien, et conserve dans le passé ce qui a été souffert et produit.

Elle est prononcée par le chef de l'Etat, après avis du conseil d'Etat; elle donne lieu à des lettres de grâce, qui

sont entérinées en audience publique par les tribunaux des Cours d'appel.

De l'amnistie.

Elle diffère de la grâce en ce qu'elle fait oublier le délit ou le crime, et l'anéantit en quelque sorte; elle intervient avant toute condamnation pour arrêter les poursuites ou mettre fin à l'instruction.

Le droit d'amnistie est exercé par le chef de l'Etat en vertu d'une loi.

Réhabilitation.

Elle a quelque analogie avec la grâce, quoiqu'elle en diffère sous beaucoup de rapports. Le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine. Son effet est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues.

Conseil d'Etat 8 janv. 1823.
Code d'inst. crim., art. 619 et suiv.

La réhabilitation dérive de la justice, et non pas, comme la grâce, de la clémence du chef de l'Etat; elle est réglée par le Code d'instruction criminelle.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES.

Elle comprend dans son ensemble :

La trahison;

Décret 25 sept. 1791.
Lois 4 niv. an IV, 21 brum. an V.
Code pén., art. 75, 77, 78, 93.

L'espionnage, l'embauchage;

Lois 4 niv. an IV, 21 brum. an V.
Code pénal, art. 83.

Les infractions et négligences graves dans le service;

Loi 21 brum. an V.
Décret 24 déc. 1811.
Code d'inst. crim., art. 80.
Code pénal, art. 304.

La révolte et l'insubordination;

Lois 12 mai 1793, 21 brum. an V.

La désertion, l'insoumission, l'évasion des ateliers de punition;

Lois 12 mai 1793, 17 mai 1792, 21 brum. an V.
Arrêté 19 vend. an XII.
Décrets 25 vent. an XIII, 8 vend. an XIV, 2 fév. 1812.
Loi 15 juillet 1829.

L'abus d'autorité;

Code pénal, art. 93.
Loi 21 brum. an V.

Les faux en matière de service et d'administration, la corruption, la prévarication, l'infidélité des agents;

Décret 12 mai 1793.
Loi 21 brum. an V.
Code pénal, art. 139, 144, 174, 175, 176, 401, 406, 408.

Code pénal, art. 361 à 365. — Le faux témoignage et la subornation de témoins;

Code pénal, art. 259. — L'usurpation d'insignes et de décorations;

Loi 15 juill. 1829. — La vente et la mise en gage des effets militaires;

Loi 15 juill. 1829. — Le vol et l'escroquerie;

Loi 21 brum. an V. Code pénal, art. 254 à 256, 406, 408. — La destruction, la dégradation d'édifices militaires, d'armes et d'effets militaires;

Décret 12 mai 1793. Loi 21 brum. an V. Code pénal, art. 295 et suiv. — Les actes de violence, le pillage;

Loi martiale, 21 oct. 1789. Lois 3 août 1791, 10 avril 1831. — L'usage illégal des armes par un chef militaire.

Distinction des peines.

Les peines appartiennent aux catégories suivantes, fixées par la jurisprudence, savoir :

Peines afflictives et infamantes :

Mort,
Travaux forcés à temps (5 à 20 ans),
Fers (2 à 20 ans),
Détention (5 à 20 ans),
Réclusion (5 à 10 ans);

Peines infamantes :

Dégradation;

Peines correctionnelles :

Emprisonnement (1 mois à 5 ans),
Boulet (5 à 20 ans),
Travaux publics (2 à 5 ans),
Destitution.

Loi 21 mars 1832, art. 2. — Les condamnés à une peine correctionnelle sont, à l'expiration de leur peine, réintégrés dans les rangs de l'armée. On exclut cependant ceux condamnés à deux ans et au-dessus, et qui, de plus, ont été placés sous la surveillance de la haute police et privés de leurs droits civils, civiques et de famille.

DÉPENSES DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Circulaires 16 mars 1827, 5 sept. 1828, 20 oct. 1835. — Elles comprennent dans leur ensemble :

Les allocations de traitement aux membres des parquets militaires;
Les dépenses relatives à la tenue des séances;
Dépenses des greffes;
Les frais de justice, de procédure, d'arrestation, d'impression des pièces.

Allocations de traitement.

Elles sont accordées en augmentation des traitements militaires, pension, solde de non-activité ou réforme, que peuvent recevoir les membres des parquets militaires.

Loi an VI, art. 3.
Décret 12 juillet 1848.
Arrêté 6 juillet 1849.

Dépenses relatives à la tenue des séances.

Se rapportent, savoir :

A l'entretien des locaux affectés aux séances,
Au mobilier ;
Au chauffage et à l'éclairage.

Locaux.

Sont fournis dans les bâtiments militaires entretenus par le service du génie.

Mobilier.

Le mobilier est fourni et entretenu par suite de marchés passés par les soins de l'intendance militaire.

Les effets et mobiliers restés en dépôt dans les greffes sont remis au domaine, après requête faite au président du tribunal civil.

Arrêté 17 flor. an V.
Instruction minist., 25 nov. 1808.
Circulaire minist., 16 mars 1827.
Ord. 9 juin 1831.
Instruction 3 mai 1843.

Chauffage et éclairage.

Fourni par les magasins de l'Etat d'après des tarifs fixés par le ministre et bons des greffiers.

Dépenses du greffe.

Elles comprennent :

Les frais de bureaux ;
Les frais de déplacements.

Frais de bureau.

Le ministre fixe les frais de bureau à allouer aux greffiers pour la tenue des archives, dont ils sont responsables. Ces frais leur sont payés avec le traitement.

Loi 30 mars 1808, tit. IV, art. 92, 93.
Arrêté 12 juill. 1848.

Frais de déplacement.

Ils sont alloués toutes les fois que les rapporteurs ou greffiers sont appelés hors de leur résidence, et payés, à l'exclusion de toute indemnité de route, sur les fonds de a justice militaire.

Arrêté 3 flor. an VII, art. 12.
Décis. minist. 17 sept. 1839.

Frais de justice.

Ils comprennent :

Décis. minist. 25 août 1838. — Les frais de procédure, taxes des experts, interprètes, témoins civils ;

Décret 11 janv. 1811. — Les frais d'arrestation payés sur le vu du procès-verbal qui constate l'arrestation.

Recettes du trésor.

Loi 18 germ. an VII. — Le trésor rentre dans les frais de jugement à la diligence de l'administration des domaines, qui en opère le recouvrement sur les biens des condamnés, en suite des notifications de jugement au ministre des finances.

ÉTABLISSEMENTS DE RÉPRESSION.

Catégories.

Les militaires punis disciplinairement, en état d'arrestation ou condamnés, sont détenus, suivant la gravité des faits, savoir, dans :

Les prisons militaires ou civiles ;
Les pénitenciers militaires ;
Les ateliers de punition ;
La maison centrale du Mont-Saint-Michel.

Prisons militaires.

L'incarcération dans les prisons est un moyen de punition pour les fautes de discipline ou les délits de peu de gravité.

Pour les prévenus et les accusés, les prisons ne sont que des lieux de sûreté.

Elles doivent être installées de manière que le séjour qu'on peut y faire soit assez dur pour qu'on le redoute, mais n'entraînant pas cependant des privations hors de proportion avec la position du détenu.

RÉGIME GÉNÉRAL.

Surveillance.

Circulaire 12 déc. 1849, sur les mesures à prendre pour prévenir les évasions. — Les prisons militaires sont placées sous la surveillance supérieure des commandants de place, et gardées par un poste extérieur qui n'intervient, pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, que sur la réquisition du concierge de la prison.

La gendarmerie est exclusivement chargée de la police intérieure.

Tous les détails administratifs sont soumis à la surveillance supérieure d'un sous-intendant militaire.

Enfin les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs ont pour obligation de s'assurer de la tenue des établissements et d'en rendre compte au ministre.

Incarcération, mise en liberté.

L'incarcération ou la mise en liberté n'ont lieu que sur la remise de l'extrait du jugement ou d'un ordre de l'autorité compétente. Circul. minist. 21 fév. 1837.

Un registre spécial, dit *registre d'écrou*, sert à l'inscription des noms et qualités des détenus, des dates de leur incarcération, de leur mise en liberté, et relate les causes qui ont motivé la sortie.

Dépenses des prisons.

Elles comprennent les dépenses relatives : Circulaire 22 oct. 1824. Décision minist. 18 mai 1829.

A l'entretien des prisonniers ;
Au traitement des concierges ;
A l'entretien des bâtiments.

Entretien des prisonniers.

Il est assuré au moyen des prestations suivantes : Ord. 19 mars 1823.

Fourniture du pain par le service des subsistances ;
Prestations de gîte et geôlage se subdivisant :
En prestations fixes, allocations en deniers, pour l'achat en commun des aliments autres que le pain, la fourniture de paille de couchage, le blanchissage, etc. ;
En prestations temporaires ou éventuelles, en nature, pour le chauffage et les vêtements ; Circulaire minist. 11 avril 1835.
La fourniture de vêtements est assurée, soit par marchés spéciaux, soit par les magasins centraux de l'habillement et du campement. Circulaire 28 fév. 1821. Note ministérielle 31 août 1829.

Entretien des officiers détenus.

Les officiers détenus doivent subvenir aux frais de leur entretien au moyen de leur solde. La nourriture est fournie d'après des tarifs d'aliments arrêtés par le commandant de place, leur couchage assuré par le service des lits militaires. Ils reçoivent seulement un ameublement d'adjudant et un lit de soldat. Décision minist. 28 juillet 1842.

Entretien d'un homme de troupe détenu.

Un homme de troupe détenu pour faute contre la discipline est entretenu par son corps, qui pourvoit à sa nourriture et n'acquitte que les frais de gîte et geôlage et la fourniture de la paille.

Traitement des concierges.

Est payé suivant les règles communes aux agents de l'administration.

Entretien des bâtiments.

Les prisons militaires font partie du service du génie, qui reste chargé de leur construction et de leur entretien.

Justification et paiement des dépenses.

La base des dépenses des prestations est la journée de détenu. Des comptes trimestriels sont établis par les concierges, liquidés et ordonnancés par les fonctionnaires de l'intendance.

Prisons civiles.

A défaut de prisons militaires, les militaires peuvent être détenus dans des prisons civiles départementales :

Prisons départementales de première ou de deuxième classe ;
Maisons de correction ;
Maisons d'arrêt et de justice.

Ce sont les maisons de correction qui servent le plus habituellement de lieux de détention aux militaires.

Les condamnés militaires ne sont admis qu'à titre de passage dans les prisons départementales ; on y admet aussi, par exception, les militaires punis disciplinairement.

Dans les prisons civiles où les militaires sont habituellement détenus, un registre d'écrou spécial est tenu pour eux ; des locaux séparés leur sont affectés. Tous les frais de leur entretien sont remboursés par le département de la guerre.

PÉNITENCIERS MILITAIRES.

Principe général.

L'incarcération dans les prisons ordinaires a un carac-

tère exclusif de répression qui n'a d'autre but que de châtier le coupable et de mettre la société à l'abri de ses atteintes.

Le régime du travail n'est pas obligatoire; la discipline est impuissante à combattre les effets de la démoralisation, qui est la conséquence de l'oisiveté et du contact incessant d'hommes pervertis.

En créant des pénitenciers militaires, le Gouvernement a eu pour but de modifier le régime de la détention, de moraliser les détenus en les isolant et les soumettant à un régime de travail qui, employant leurs forces, développant leur intelligence, peut les relever à leurs propres yeux par le sentiment de leur utilité.

L'institution des pénitenciers militaires a son origine dans une ordonnance du 3 décembre 1832. Ils sont destinés à recevoir les militaires condamnés à la prison sans être jugés indignes de reprendre leur rang dans l'armée à l'expiration de leur peine, et ils ont pour objet spécial d'opérer leur réforme morale. Instruct. 17 mai 1845.

Régime général.

En matière d'établissements pénitentiaires, deux systèmes principaux sont en présence, savoir :

Le système d'Auburn ;
Le système Pensylvanien.

Dans le premier, les détenus sont isolés dans des cellules pendant la nuit; les repas se font en commun; le travail est exécuté dans des ateliers où les détenus sont réunis. Le silence est obligatoire. Par l'action religieuse et par l'enseignement, on cherche à améliorer les sentiments moraux et à perfectionner l'intelligence.

Dans le second système, les mêmes moyens de perfectionnement intellectuel et moral sont employés, mais l'isolement est continu ; les détenus, enfermés dans des cellules distinctes, y vivent, y travaillent, sans avoir aucune communication verbale ni même visuelle avec leurs codétenus.

Le régime d'Auburn est celui qui se rapproche le plus du système adopté dans les pénitenciers militaires. Toutefois l'obligation du silence n'est pas aussi rigoureuse; ils peuvent parler entre eux pendant des heures de récréation qui leur sont accordées.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES PÉNITENCIERS.

Règlement 28 janv. 1839.

Les pénitenciers militaires sont placés sous l'action immédiate de l'autorité militaire et la surveillance administrative des fonctionnaires de l'intendance militaire. Ils sont régis, quant à l'administration, suivant des règles analogues à celles suivies pour l'administration des corps de troupe.

Les detenus sont employés à des travaux divers d'industrie, d'après des traités passés par les conseils d'administration, sous le contrôle des fonctionnaires de l'intendance militaire, avec des fabricants qui fournissent les matières premières et surveillent la main-d'œuvre.

Le produit du travail payé entre les mains du conseil d'administration au titre des détenus est divisé en deux parts : l'une, versée dans les caisses du Trésor, l'autre, portée au compte des détenus, forme pour chacun d'eux un fonds particulier qui lui appartient.

Ce fonds particulier, qui sert à alimenter la masse individuelle de l'homme, lui permet de faire certaines dépenses autorisées par le commandant militaire, et forme un pécule qui lui est remis à la sortie de l'établissement.

Le développement intellectuel et moral est assuré par un enseignement régulier fondé sur les bases adoptées pour les corps de troupes, et par des instructions religieuses faites par des ministres des cultes catholique et protestant.

La rigoureuse observation des règles tracées par les règlements intérieurs est assurée par l'emploi de la réclusion dans des cellules obscures ou ténébreuses, par le droit accordé aux détenus de bonne conduite de jouir de petits avantages matériels que la discipline peut autoriser.

Ateliers de punition.

Les ateliers de punition ont été créés à l'usage exclusif de l'armée pour l'exécution des condamnations aux peines correctionnelles du boulet et des travaux publics. Ils consistent, savoir, dans :

Des ateliers de boulet ;
Des ateliers de travaux publics.

Ateliers de boulet.

Ils sont appelés à recevoir les militaires déserteurs à l'étranger ou à l'intérieur, les évadés des ateliers de punition, ou ceux qui ont obtenu de subir cette peine par commutation d'une peine plus forte. Arrêté 19 vend. an XII (12 oct. 1803). Règlements 30 sept. 1816, 27 avril 1833.

Ils sont employés à des travaux publics. Les hommes sont distingués par un costume spécial, et leur peine est aggravée par l'obligation de porter un boulet de 8 attaché à leur ceinture.

Ateliers de travaux publics.

Ces ateliers ont la même destination que les ateliers de boulet; le régime est moins sévère. Ils reçoivent les militaires déserteurs à l'intérieur, ceux condamnés pour les délits prévus par la loi du 15 juillet 1829, enfin ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grande.

Leur costume est différent de celui adopté pour les ateliers de boulet. Les condamnés ne portent pas de boulet.

DISPOSITIONS COMMUNES.

L'administration des ateliers de boulet et de travaux publics est établie sur des bases analogues à celles adoptées pour les pénitenciers militaires.

Le personnel militaire chargé du commandement et de l'administration se compose d'un chef militaire, habituellement un capitaine, d'officiers d'administration de la justice militaire, de surveillants choisis parmi les sous-officiers de l'armée.

Une garde de sûreté fournie par la gendarmerie assure le maintien de l'ordre et de la discipline. Décret 18 juin 1809, art. 51.

QUARTIER DES FERS AU MONT SAINT-MICHEL.

Cet établissement, qui dépend exclusivement de l'autorité civile, est destiné à recevoir les militaires condamnés à une peine afflictive et infamante pour un fait purement militaire. Circulaire 21 fév. 1845.

Ces condamnés, réunis dans un quartier spécial de la maison de détention, portent l'habillement et les fers des condamnés aux travaux forcés.

Ils ont perdu la qualité de militaire. Toutefois le caractère militaire les protége après leur condamnation par

l'appréciation morale de leur crime, qui les distingue des autres condamnés.

DÉPÔT DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Les établissements de répression créés pour l'armée peuvent servir exceptionnellement en temps de guerre à la garde des prisonniers de guerre; mais le plus ordinairement il est créé des établissements spéciaux, appelés dépôts de prisonniers de guerre, qui sont soumis aux mêmes règles que les prisons militaires.

La législation applicable aux prisonniers de guerre est fixée par le décret du 4 août 1811.

La solde et les rations attribuées aux prisonniers sont déterminées par les ordonnances du 25 décembre 1837, 5 décembre 1840.

Les officiers prisonniers peuvent être internés sur parole et se rendre librement à la résidence qui leur est fixée, sous peine d'être considérés comme déchus de la qualité d'officiers et traités comme soldats.

Règlement 17 août 1792.
Loi 5 mai 1818.
Ord. 5 août 1818, art. 9.

Les prisonniers en marche sont assimilés aux troupes de passage; leur logement est à la charge des communes.

Décret 17 frim. an IV.

La discipline est assurée par une répression sévère fixée par la loi. La mutinerie, la résistance, les complots, sont punis de mort.

Arrêté consul. 17 pluv. an 8.

Tous les autres délits sont punis des mêmes peines que celles qui seraient infligées dans les mêmes circonstancss aux militaires de l'armée française.

V

DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

I

Principes généraux.

SOMMAIRE.

Objet de l'administration militaire.—Divisions.—Actes par lesquels se manifeste l'autorité du ministre.—Administration centrale.—Délégués de l'autorité ministérielle.—Centralisation de l'administration à l'intérieur et en campagne.—Actes par lesquels se manifeste l'autorité des fonctionnaires administratifs.—Bureaux des fonctionnaires administratifs.—Des conseils consultatifs.—Personnel d'exécution des services.

OBJET DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

Sa mission est de pourvoir, au moyen des ressources mises à sa disposition par l'Etat ou par les circonstances de guerre, aux besoins constants, réguliers ou accidentels, de tous les hommes qui composent l'armée.

Elle embrasse dans son ensemble la prévision des besoins, la création, la mise en œuvre, la surveillance des voies et moyens pour y satisfaire, l'acquittement des dépenses, l'établissement des comptes.

Son action consiste à :

Diriger, surveiller les opérations, contrôler les résultats ;
Exécuter les opérations, mettre en œuvre les moyens, présenter les comptes.

L'action directrice est moralement responsable.

L'exécution est, au contraire, matériellement et pécuniairement responsable, jusqu'au jugement par la Cour des comptes des résultats des opérations.

Divisions.

L'administration, appelée à satisfaire à des besoins de toute nature, se divise en plusieurs branches, régies chacune par des lois et règlements qui déterminent la ma-

nière dont le Gouvernement entend satisfaire aux nécessités du service.

Ces diverses branches constituent les services administratifs de la guerre, dont la marche est réglée de telle sorte que le ministre est toujours informé de la situation de chaque service et en position de connaître la situation administrative de son département.

Actes par lesquels se manifeste l'autorité du ministre.

L'organisation de l'armée, son emploi, sa conservation, étant essentiellement dans les attributions du Pouvoir exécutif, le chef de l'Etat procède, en matière d'administration militaire, par voie de décrets, d'arrêtés, et par approbation donnée aux règlements d'administration publique.

Les actes par lesquels se manifeste l'autorité du ministre de la guerre se distinguent en :

Règlements ministériels ;
Instructions ;
Décisions ;
Marchés.

Règlements ministériels.

Les règlements sont divisés en chapitres, articles, comme les règlements d'administration publique ; ils sont appelés à développer les principes des lois ou des règlements d'administration publique.

Ils interviennent en vertu des lois qui les ont ordonnés ou en vertu des pouvoirs renfermés dans les attributions du ministre.

Instructions.

Les instructions ministérielles sont appelées à développer les dispositions des lois et règlements, à indiquer des règles de conduite, ou à prescrire les formalités à suivre.

Leur forme varie suivant leur objet ; elles sont rendues publiques ou confidentielles suivant les circonstances.

Décisions ministérielles.

Les décisions ministérielles ont pour objet de résoudre les questions qui se présentent dans l'exécution du service, sans pouvoir jamais décider les questions de droit civil.

Elles peuvent apparaître, suivant les circonstances, sous la forme :

D'un approuvé de l'acte d'un fonctionnaire; Arrêt du conseil d'Etat, 12 mai 1819.
D'une lettre missive;
D'une décision du conseil d'Etat, délibérée dans le sein du conseil, ayant un considérant, un dispositif, et un approuvé de la main du ministre.

Ces décisions sont prises à l'occasion, soit :

D'interprétations de marchés passés au nom de l'Etat;
De liquidations de comptes;
De mesures d'exécution.

Elles ne peuvent être rapportées par le ministre, si elles ont :

Conféré des droits à des tiers;
Eté notifiées à la partie qui les a exécutées;
Servi de base à des jugements.

Pour en arrêter l'effet, le ministre doit se pourvoir en appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes voulues et dans les délais prescrits par la loi.

Les décisions ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux : en conséquence, elles ne peuvent être, en aucun cas, déférées à la Cour de cassation.

Si elles statuent sur des droits privés en matière non contentieuse, le recours par voie gracieuse ou pétition peut avoir lieu auprès du Pouvoir exécutif.

Si elles statuent en matière de contentieux administratif, le recours est seulement ouvert par-devant le conseil d'Etat.

Marchés.

Ces actes entraînent une dépense de deniers publics; ils sont passés, soit directement par le ministre, soit par des délégués autorisés spécialement.

Ils sont soumis à toutes les règles du Code civil en matière de contrats; ils en diffèrent par les formalités qui président à leur passation et la juridiction spéciale à laquelle appartient le droit de juger les contestations que leur interprétation peut faire naître.

Publicité des actes.

Tous les actes d'un intérêt général sont portés à la connaissance de l'armée dans un recueil officiel appelé *Journal militaire*, publié sous la direction du ministre et

Ord. 31 déc. 1830. Circulaire minist. 15 janv. 1846.

envoyé gratuitement et sans frais à toutes les autorités militaires.

Administration centrale.

Le ministre exerce la direction de l'administration que la loi lui confie avec le concours d'agents auxiliaires placés près de lui, recevant directement ses ordres, agissant sous son impulsion, transmettant sa pensée partout où elle doit se manifester.

Ces agents n'ont pas de caractère public; leur service est essentiellement sédentaire, leurs fonctions consistent à préparer l'exécution des faits de l'administration sous la direction et la responsabilité entière du ministre.

Ils n'ont aucune autorité propre; ils ne peuvent agir officiellement qu'en vertu de délégations spéciales et expresses du ministre.

Divisions et personnel.

Loi 24 juill. 1845, portant fixation des dépenses du budget de 1844.

L'organisation de l'administration centrale est réglée par le Pouvoir exécutif; elle ne peut recevoir de modifications qu'en vertu de ses ordres, qui doivent être livrés à la publicité.

Ses divisions générales comprennent actuellement, savoir :

Le cabinet du ministre;
Les directions du personnel et des opérations militaires;
— de la cavalerie et des remontes;
— de l'administration;
— de la comptabilité;
— des affaires de l'Algérie;
— du service de l'artillerie;
— — du génie;
Le dépôt de la guerre.

Ces grandes divisions sont placées chacune sous la direction d'un fonctionnaire spécial ayant délégation du ministre pour ordonner et signer en son nom dans toutes les affaires qu'il ne se réserve pas de traiter lui-même.

Elles se subdivisent en bureaux chargés d'élaborer, sous l'action immédiate des directeurs, les travaux spéciaux qui les concernent.

Le personnel de l'administration centrale se recrute de préférence parmi les militaires qui ont appartenu ou qui appartiennent à l'armée active, et parmi des personnes non militaires, mais soumises à des règles de concours et des obligations de stage.

Ce personnel est classé suivant des degrés hiérarchiques en rapport avec les fonctions diverses qui leur sont confiées. Il comprend :

Les directeurs ;
Les chefs de bureaux ;
Les sous-chefs de bureaux ;
Les commis ;
Les surnuméraires.

Les chefs, les sous-chefs de bureau, les commis, sont distingués par classe, de manière à permettre au ministre de rémunérer les services par des avantages matériels, sans apporter aucune perturbation dans les fonctions.

Dépenses de l'administration centrale.

Toutes les dépenses de l'administration centrale sont supportées par le budget de la guerre.

La conservation et l'emploi de son matériel sont soumis aux mêmes règles générales que celles fixées pour tous les services administratifs.

Toutes les fournitures sont, autant que leur nature le comporte, l'objet d'adjudications publiques. Elles sont relatives aux fournitures de bureau, au chauffage, à l'éclairage, à l'habillement des gens de service, au mobilier, etc.

Toutes les impressions nécessaires au service sont faites, soit par les soins de l'Imprimerie impériale, qui est remboursée de ses frais par le budget de l'administration centrale, d'après des tarifs fixés par le Pouvoir exécutif, soit par un atelier d'impression lithographique créé et entretenu au ministère de la guerre. Ord. 23 juillet 1823.

Archives de l'administration centrale.

Tous les faits en administration donnant lieu à l'établissement de pièces écrites, une des obligations essentielles de l'administration est le classement et la conservation des archives, c'est-à-dire des documents utiles aux services publics.

Dans l'administration centrale, les archives se rapportent à des faits et des intérêts dont on doit pouvoir suivre la filiation, soit au point de vue de l'intérêt de l'Etat ou des particuliers, soit au point de vue de l'histoire et de la tradition militaire.

La première partie comprend toutes les pièces étran-

gères à l'administration courante qui se rattachent au personnel et à la comptabilité, et en général à tous les faits administratifs accomplis.

La deuxième partie forme une direction spéciale au ministère de la guerre, sous la dénomination de dépôt de la guerre. Cet établissement conserve les archives historiques, cartes, etc., les plans, les ouvrages utiles au service militaire. C'est à ce dépôt que se rattachent, comme centre d'administration, les travaux militaires, géodésiques et topographiques du corps d'état-major.

DÉLÉGUÉS DE L'AUTORITÉ MINISTÉRIELLE, FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS.

Fonctions générales.

Le ministre de la guerre, dirigeant l'administration militaire sous sa responsabilité, rend son autorité sensible sur tous les points où les besoins de l'armée peuvent se manifester, en déléguant une partie de ses pouvoirs à des fonctionnaires administratifs.

Ces délégués de l'autorité ministérielle, nommés par le Pouvoir exécutif, sont soumis à une responsabilité morale qui participe de la responsabilité ministérielle.

Ils sont, pour le pouvoir ministériel, des organes d'information et de transmission. Ils assurent l'exécution des ordres, informent et vérifient pour les choses dont la décision n'appartient qu'au ministre.

Ils dirigent les services, surveillent les opérations, contrôlent les résultats qui doivent être soumis à l'approbation définitive du ministre.

Centralisation de l'administration à l'intérieur ou en campagne.

L'action et les résultats de l'administration sont groupés par centre de commandement à l'intérieur ou en campagne, et centralisés dans les bureaux du ministère de la guerre.

Rapports du commandement et de l'administration.

Les rapports du commandement et de l'administration varient suivant les conditions de la paix ou de la guerre.

En temps de paix, l'administration ne s'exerce qu'en

vertu des ordres directs du ministre. Le commandement local n'intervient que pour s'éclairer sur la situation générale des services, et pour requérir au besoin par écrit, et sous sa responsabilité, des allocations qu'il juge nécessaire de faire concéder extraordinairement.

En temps de guerre, le commandement en chef exerce au contraire tous les pouvoirs militaires et administratifs. En matière d'administration, ses ordres et ses arrêtés doivent être exécutés comme s'ils émanaient directement du ministre.

Toutefois l'action de surveillance et de contrôle est toujours indépendante; ses relations sont directes avec le ministre et n'admettent aucun intermédiaire.

Actes par lesquels se manifestent l'autorité et l'action des fonctionnaires administratifs.

Ces actes sont des procès-verbaux, des arrêtés, des marchés, des visas.

Ils prennent un caractère d'authenticité, par la signature des fonctionnaires et l'observation des formalités prescrites par les règlements.

Ils font foi par eux-mêmes, sans autre vérification préalable. On doit y déférer quant aux faits qu'ils sont appelés à attester.

Si les actes contiennent des conventions synallagmatiques, ils doivent être établis en autant d'expéditions originales qu'il existe de parties. Code civil art. 1325.

Les copies des actes originaux, certifiés conformes par les fonctionnaires qui en sont les rédacteurs ou même les conservateurs, peuvent avoir la valeur des actes eux-mêmes.

Les copies des copies n'ont qu'une valeur de simple renseignement.

La signature des fonctionnaires est toujours confirmée par l'empreinte d'un cachet officiel. Décisions min. 20 déc. 1817, 24 mai 1832.

Un enregistrement dans des livres spéciaux donne aux actes une date certaine, fixe l'époque de leur rédaction et de leur transmission, permet enfin de suivre la trace des faits.

Les enregistrements ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires administratifs, pour la facilité et la régularité du service, ou dans des registres publics, pour des actes spéciaux qui engagent les intérêts de l'État. Ord. 25 déc. 1837, art. 61 à 64. Loi 22 frim. an VII, art. 62, 70. Ord. 12 oct. 1827, art. 20, réglant la nature des actes qui doivent être enregistrés et le droit d'enregistrement.

Procès-verbaux.

Ces actes ont pour objet de constater des faits, de préciser des indications suffisantes pour éclairer l'autorité supérieure appelée à juger.

Ils sont rapportés, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans l'intérêt des particuliers, à la demande des parties intéressées.

Signés par les fonctionnaires, par les parties intervenantes, faisant mention exacte des lieux et de l'époque où ils sont passés, ils ne doivent contenir que des assertions certaines, authentiques, ayant tous les caractères des faits positifs.

Arrêtés de compte.

Les arrêtés de compte ont pour objet de fixer à une époque certaine, et sur production de pièces authentiques, les comptes de dépense de l'administration.

Marchés.

Les marchés engagent l'Etat suivant les pouvoirs conférés par le ministre aux délégués de son autorité.

Visas.

Les visas donnent un caractère d'authenticité à une pièce, attestent ou légalisent une signature, autorisent implicitement l'exécution de certaines mesures, fixent des droits.

Notifications, rapports, correspondance.

Tous les faits du ressort des attributions d'un fonctionnaire sont portés à la connaissance :

Des parties intéressées par voie de notification, ayant date certaine et constatée s'il est nécessaire, par un récépissé ;

De l'autorité supérieure soit par des rapports, soit par la correspondance.

Les rapports doivent présenter l'examen complet des affaires importantes, tous les développements, toutes les appréciations qu'elles peuvent comporter.

La correspondance n'a trait qu'aux affaires secondaires, à la transmission des documents, aux relations générales des services. La trace des communications offi-

cielles est exactement conservée par l'enregistrement des missives dans un livre spécial, appelé registre de correspondance.

BUREAUX DES FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS.

Près des fonctionnaires administratifs, comme près du ministre de la guerre, se trouvent placés des agents auxiliaires. Leurs fonctions générales sont analogues à celles qui, en principe, sont attribuées au personnel de l'administration centrale. Ils préparent les travaux administratifs ; ils n'interviennent avec une autorité propre à l'armée que pour la signature des bons qu'ils peuvent être autorisés à signer par délégation spéciale officielle, et dont il est donné avis à l'autorité militaire et aux comptables.

L'ordonnance constitutive de ce personnel le charge de tous les travaux de vérification, de rédaction, qui doivent être exécutés dans les bureaux auxquels ils sont attachés, leur attribue le classement, la tenue, la garde des archives. Ord. 28 févr. 1838. Décret 1er nov. 1853.

Le personnel qui forme les bureaux des fonctionnaires de l'intendance se compose d'officiers d'administration des bureaux de l'intendance constitués militairement, ayant tous les avantages attachés à l'état d'officier.

Il se recrute parmi les officiers de l'armée, d'après les résultats d'un concours et l'épreuve d'un stage.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires.

Les dépenses matérielles, qui varient naturellement suivant l'importance des services, restent à la charge des fonctionnaires, qui en sont remboursés par des allocations fixées par le ministre et jugées suffisantes pour satisfaire aux dépenses que le service réclame.

Archives.

Tous les documents du service, tous les actes administratifs, doivent être soigneusement classés et conservés dans les bureaux des fonctionnaires.

Toutes les pièces sont réunies par service, subdivisées suivant les matières, en procédant toujours du principal à l'accessoire.

Le classement distinct par exercice doit s'opérer suivant l'ordre chronologique ; s'il s'agit de lois ou d'ordon-

l'appréciation morale de leur crime, qui les distingue des autres condamnés.

DÉPÔT DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Les établissements de répression créés pour l'armée peuvent servir exceptionnellement en temps de guerre à la garde des prisonniers de guerre; mais le plus ordinairement il est créé des établissements spéciaux, appelés dépôts de prisonniers de guerre, qui sont soumis aux mêmes règles que les prisons militaires.

La législation applicable aux prisonniers de guerre est fixée par le décret du 4 août 1811.

La solde et les rations attribuées aux prisonniers sont déterminées par les ordonnances du 25 décembre 1837, 5 décembre 1840.

Les officiers prisonniers peuvent être internés sur parole et se rendre librement à la résidence qui leur est fixée, sous peine d'être considérés comme déchus de la qualité d'officiers et traités comme soldats.

Règlement 17 août 1792.
Loi 5 mai 1818.
Ord. 5 août 1818, art. 9.
Décret 17 frim. an IV.

Les prisonniers en marche sont assimilés aux troupes de passage; leur logement est à la charge des communes.

La discipline est assurée par une répression sévère fixée par la loi. La mutinerie, la résistance, les complots, sont punis de mort.

Arrêté consul. 17 pluv. an 8.

Tous les autres délits sont punis des mêmes peines que celles qui seraient infligées dans les mêmes circonstancss aux militaires de l'armée française.

V

DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

I

Principes généraux.

SOMMAIRE.

Objet de l'administration militaire.—Divisions.—Actes par lesquels se manifeste l'autorité du ministre.—Administration centrale.—Délégués de l'autorité ministérielle.—Centralisation de l'administration à l'intérieur et en campagne.—Actes par lesquels se manifeste l'autorité des fonctionnaires administratifs.—Bureaux des fonctionnaires administratifs.—Des conseils consultatifs.—Personnel d'exécution des services.

OBJET DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

Sa mission est de pourvoir, au moyen des ressources mises à sa disposition par l'Etat ou par les circonstances de guerre, aux besoins constants, réguliers ou accidentels, de tous les hommes qui composent l'armée.

Elle embrasse dans son ensemble la prévision des besoins, la création, la mise en œuvre, la surveillance des voies et moyens pour y satisfaire, l'acquittement des dépenses, l'établissement des comptes.

Son action consiste à :

Diriger, surveiller les opérations, contrôler les résultats ;
Exécuter les opérations, mettre en œuvre les moyens, présenter les comptes.

L'action directrice est moralement responsable.

L'exécution est, au contraire, matériellement et pécuniairement responsable, jusqu'au jugement par la Cour des comptes des résultats des opérations.

Divisions.

L'administration, appelée à satisfaire à des besoins de toute nature, se divise en plusieurs branches, régies chacune par des lois et règlements qui déterminent la ma-

nière dont le Gouvernement entend satisfaire aux nécessités du service.

Ces diverses branches constituent les services administratifs de la guerre, dont la marche est réglée de telle sorte que le ministre est toujours informé de la situation de chaque service et en position de connaître la situation administrative de son département.

Actes par lesquels se manifeste l'autorité du ministre.

L'organisation de l'armée, son emploi, sa conservation, étant essentiellement dans les attributions du Pouvoir exécutif, le chef de l'Etat procède, en matière d'administration militaire, par voie de décrets, d'arrêtés, et par approbation donnée aux règlements d'administration publique.

Les actes par lesquels se manifeste l'autorité du ministre de la guerre se distinguent en :

Règlements ministériels ;
Instructions ;
Décisions ;
Marchés.

Règlements ministériels.

Les règlements sont divisés en chapitres, articles, comme les règlements d'administration publique ; ils sont appelés à développer les principes des lois ou des règlements d'administration publique.

Ils interviennent en vertu des lois qui les ont ordonnés ou en vertu des pouvoirs renfermés dans les attributions du ministre.

Instructions.

Les instructions ministérielles sont appelées à développer les dispositions des lois et règlements, à indiquer des règles de conduite, ou à prescrire les formalités à suivre.

Leur forme varie suivant leur objet ; elles sont rendues publiques ou confidentielles suivant les circonstances.

Décisions ministérielles.

Les décisions ministérielles ont pour objet de résoudre les questions qui se présentent dans l'exécution du service, sans pouvoir jamais décider les questions de droit civil.

Elles peuvent apparaître, suivant les circonstances, sous la forme :

D'un approuvé de l'acte d'un fonctionnaire; Arrêt du conseil d'Etat, 12 mai 1819.
D'une lettre missive;
D'une décision du conseil d'Etat, délibérée dans le sein du conseil, ayant un considérant, un dispositif, et un approuvé de la main du ministre.

Ces décisions sont prises à l'occasion, soit :

D'interprétations de marchés passés au nom de l'Etat;
De liquidations de comptes;
De mesures d'exécution.

Elles ne peuvent être rapportées par le ministre, si elles ont :

Conféré des droits à des tiers;
Eté notifiées à la partie qui les a exécutées;
Servi de base à des jugements.

Pour en arrêter l'effet, le ministre doit se pourvoir en appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes voulues et dans les délais prescrits par la loi.

Les décisions ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux : en conséquence, elles ne peuvent être, en aucun cas, déférées à la Cour de cassation.

Si elles statuent sur des droits privés en matière non contentieuse, le recours par voie gracieuse ou pétition peut avoir lieu auprès du Pouvoir exécutif.

Si elles statuent en matière de contentieux administratif, le recours est seulement ouvert par-devant le conseil d'Etat.

Marchés.

Ces actes entraînent une dépense de deniers publics; ils sont passés, soit directement par le ministre, soit par des délégués autorisés spécialement.

Ils sont soumis à toutes les règles du Code civil en matière de contrats; ils en diffèrent par les formalités qui président à leur passation et la juridiction spéciale à laquelle appartient le droit de juger les contestations que leur interprétation peut faire naître.

Publicité des actes.

Tous les actes d'un intérêt général sont portés à la connaissance de l'armée dans un recueil officiel appelé *Journal militaire*, publié sous la direction du ministre et Ord. 31 déc. 1830. Circulaire minist. 15 janv. 1846.

de recettes et de dépenses; elles ne sont qu'un aperçu des ressources et des charges du pays.

Plus tard, ces prévisions sont rapprochées dans la loi des comptes, des faits accomplis et des chiffres exacts de dépense.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Chaque année, le ministre de la guerre fait établir un aperçu général des dépenses de l'année suivante, pour être compris dans le budget général des charges de l'Etat, sous la dénomination de budget du département de la guerre.

Ce budget, discuté et approuvé par le Corps législatif, converti en loi de finances, est tout à la fois pour le ministre de la guerre une autorisation de créer des dépenses, jusqu'à la concurrence de la somme totale à laquelle il s'élève, et un crédit ouvert sur le produit des revenus de l'Etat pour l'acquittement de ces dépenses.

Sénatus-consulte 25 déc. 1852, art. 12.

Le budget est soumis à des formes régulières, divisé en chapitres ne contenant que des services corrélatifs, chaque chapitre subdivisé lui-même en articles.

Voté par ministère, la répartition par chapitre du crédit accordé, est réglée par décret du chef de l'Etat rendu en conseil d'Etat.

Des décrets spéciaux rendus dans la même forme peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre.

Nomenclature des dépenses du budget.

Après le vote du budget, la nomenclature des dépenses de la guerre suivant les divisions du budget est rendue publique, pour servir de règle à l'ordonnancement des dépenses, au classement des pièces justificatives, à l'établissement des comptes.

Règles générales d'emploi du budget.

En principe, nulle dépense ne peut être ordonnée et liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi.

Règlements 31 mai 1838, 1er déc. 1838.

Le ministre ne peut faire emploi des fonds mis à sa disposition que suivant des règles générales déterminées par la comptabilité publique, savoir :

La spécialité des crédits par exercice c'est-à-dire la fixation du

montant de la dépense avec des limites de temps pendant lesquelles les crédits restent à la disposition du ministre ;

Le maintien des dépenses dans la limite des crédits votés, et l'obligation de rester dans les limites des chapitres, sauf en cas de virements ;

La prohibition des ressources étrangères aux crédits ouverts.

Des exercices.

En matière de comptabilité, on entend par exercice l'année financière; ses limites extrêmes se prolongent au delà de douze mois, selon qu'il s'agit de certains travaux commencés avant le 31 décembre, ou d'opérations, d'ordonnancements, par les ordonnateurs secondaires ou le ministre.

Lorsque l'exercice est clos, aucun ordonnancement ne peut plus avoir lieu sans une autorisation nouvelle du pouvoir législatif.

Crédits supplémentaires, etc.

En temps de paix, les dépenses du département de la guerre sont des dépenses déterminées, prévues, auxquelles sont affectées des recettes certaines et régulières.

Les dépenses qui doivent s'élever au-dessus de ce qui a été prévu rentrent dans la catégorie des dépenses extraordinaires qu'il convient de couvrir par des recettes de même nature.

Le pouvoir législatif accorde, après examen, des crédits supplémentaires ou extraordinaires, et vote en même temps les voies et moyens.

En cas d'absence du Corps législatif, un arrêté du chef de l'Etat peut ouvrir des crédits pour satisfaire à des nécessités imprévues ou à des dépenses de services indiquées dans une nomenclature annexée au budget.

Ils sont présentés à la prochaine session pour être convertis en lois, et justifiés dans les comptes, suivant des règles consacrées.

En résumé, les différents crédits qui peuvent être ouverts se distinguent, savoir, en :

Crédits ordinaires pour des dépenses proposées et reconnues nécessaires ;

Crédits supplémentaires par continuation et en cas d'insuffisance de certains crédits ordinaires ;

Crédits extraordinaires pour des dépenses non prévues au budget et jugées nécessaires pour le bien de l'Etat ;

Crédits complémentaires pour des dépenses nécessaires, pour couvrir l'insuffisance des crédits votés ou ouverts par le Pouvoir exécutif, et arrêter la liquidation des comptes.

Les arrêtés du Pouvoir exécutif qui ouvrent des crédits sont exécutoires pour le ministre des finances :

Lorsqu'ils ont été délibérés en conseil des ministres, signés par le Chef du Pouvoir exécutif, contresignés par le ministre titulaire du crédit ;
Ils indiquent les ressources de l'État qui doivent les couvrir, sous la réserve que les dépenses resteront dans les limites des crédits ouverts.

RESSOURCES ÉVENTUELLES DE L'ADMINISTRATION.

Elles comprennent, savoir :

Les contributions ;
Les prises ;
Les appels.

Contributions.

On entend par contributions, des taxes imposées par l'autorité militaire en pays ennemi ou à l'intérieur, par suite des nécessités du service.

Elles sont acquittées, soit en argent, soit en nature.

Les contributions en nature sont appelées, le plus souvent, réquisitions ; elles sont relatives à la fourniture de vivres, effets, et à la mise à la disposition de l'armée de travailleurs, de voitures, chevaux, logements, etc.

En campagne, elles sont la conséquence rigoureuse du droit de la guerre. A l'intérieur, elles ont le caractère de réquisitions ; elles donnent droit à une répétition contre l'État.

Objet.

Elles ont pour objet :

De créer des ressources pour l'armée ;
De soulager les finances du pays, en faisant retomber une partie de la dépense de la guerre sur les Etats contre lesquels on est en guerre ;
De détruire les ressources que l'ennemi pourrait employer pour entretenir ou prolonger la guerre.

Levée de contributions.

Ord. 3 mai 1832, art. 15. Les généraux en chef et les commandants de corps d'armée ont seuls le droit de frapper des réquisitions en pays ennemi.

Dans aucun cas, le territoire français, les peuples neu-

tres ou alliés, ne peuvent être frappés de contributions en argent.

C'est aux autorités civiles qu'il appartient, à l'intérieur, de faire, sur la demande de l'autorité militaire, les réquisitions en nature pour le compte de l'Etat, et de régler tout ce qui concerne les livraisons.

Loi 26-29 juin 1792.
Loi 19 brum. an III, art. 17.

Toutefois, en cas d'urgence, les transports par relais peuvent être l'objet de réquisitions faites par les fonctionnaires de l'intendance, agissant de concert avec l'autorité militaire locale.

Règlements 1er sept. 1827, 1er avril 1831.
Loi 13 déc. 1792.
Règlement 31 déc. 1823.
Décret 11 juin 1812.

En temps de guerre, la nature des contributions est fixée par l'autorité militaire; son choix se détermine sur les besoins de l'armée, sur ceux de l'ennemi, sur la facilité qu'on peut avoir à faire approvisionner l'armée par des denrées tirées de la mère patrie, des pays neutres ou alliés, ou même des pays où se trouve l'ennemi, si ces denrées ne sont pas à la portée de l'ennemi.

Ces derniers motifs doivent faire préférer les contributions en argent.

Les contributions ayant toujours pour conséquence d'appauvrir le pays sur lequel elles sont levées, et d'aliéner l'esprit des habitants, doivent toujours être modérées, sans qu'on perde jamais de vue le but qu'elles doivent atteindre, qui est de créer des ressources, de diminuer les dépenses et de mettre le pays dans l'impossibilité de venir en aide à l'ennemi.

Répartition.

Si un pays occupé par une armée ne peut être affranchi des charges de la guerre, celles qui peuvent lui être imposées doivent être réparties avec discernement et modération, en tenant compte de la nature des richesses du pays, des produits du sol, et en mesurant le poids des charges sur les griefs des vainqueurs.

Une population ne peut être sans danger réduite à la misère, au désespoir, à la fuite; par des exigences extrêmes, on peut se priver d'un utile concours, et trouver, au jour des revers, des ennemis implacables.

La connaissance des ressources locales d'un pays qu'on veut imposer est indispensable pour exercer avec justice et impartialité le droit de contribution.

La répartition, la rentrée, l'emploi des contributions, de quelque nature qu'elles soient, sont dans les attribu-

tions de l'intendance militaire et toujours l'objet de rapports adressés aux généraux qui les ont ordonnées.

L'intendance de l'armée doit chercher à connaître l'importance et la nature des contributions que chaque contrée, chaque ville ou village peut fournir, soit par les chiffres de répartition des impôts locaux, soit par l'appréciation des ressources particulières des habitants, des produits du pays, soit par des déclarations des autorités locales ou des habitants notables.

Les contributions doivent s'étendre le plus loin possible, afin de diminuer les charges individuelles et ménager des ressources autour de soi.

Basées sur l'appréciation des ressources locales, elles ne peuvent être diminuées ou changées de nature que par la volonté expresse du commandant en chef. Les rachats, les compensations, ne peuvent jamais être acceptés par ceux qui ont mission de recueillir les contributions.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIVERSES CONTRIBUTIONS.

Les contributions en argent sont celles qu'il convient le plus généralement d'imposer; elles sont faciles à réunir, elles s'étendent sur une plus grande étendue de territoire. Leur produit net permet de satisfaire aux besoins variés de l'armée, s'il existe des conditions favorables pour les approvisionnements.

Les contributions en nature ne doivent être exigées que dans le cas où avec de l'argent on ne peut réunir les approvisionnements nécessaires à l'armée, ou lorsqu'il est utile de diminuer les ressources de l'ennemi.

En principe, s'il n'y a pas de nécessité absolue, on ne doit exiger d'un pays que ce qu'il peut fournir d'après ses ressources, et des habitants que le temps pendant lequel ils peuvent être distraits de leurs travaux, sans qu'ils soient réduits à l'impossibilité de faire vivre leurs familles.

Les contributions en grains, viande, bestiaux sur pied, sont d'une exécution facile; elles peuvent se répartir sur une grande étendue de territoire. Les contributions en fourrage sont plus difficiles, à cause du matériel considérable et du temps qu'exigent leur transport et leur versement.

S'il n'existe pas d'approvisionnement en grains, fourrages, etc., les contributions de cette nature ne doivent

être imposées qu'après les récoltes, et, autant que possible, à des époques favorables au transport.

Elles doivent être versées au lieu où elles doivent être consommées, afin de diminuer les quantités à conserver et éviter les pertes et avaries.

Les corvées sont soumises aux mêmes règles que les autres contributions, bien que l'usage momentané des hommes, des chevaux, des voitures, ne fasse pas consommation comme pour les matières effets et denrées.

Elles ne doivent être exigées que si elles sont indispensables. La politique veut que l'autorité militaire qui dispose des ressources d'un pays laisse aux habitants le temps et les moyens d'ensemencer leurs terres; au besoin même, il doit les obliger à ces travaux, qui assurent leur existence et préparent de nouvelles ressources pour l'armée.

Des livraisons.

Les ordres, en matière de contributions, indiquent l'espèce et les quantités des objets requis, l'époque, le lieu et les délais des livraisons.

Les autorités locales répartissent les charges entre les habitants, de manière à éviter, s'il est possible, les relations directes entre ceux-ci et les militaires qui ont mission de hâter le recouvrement des contributions.

Quelle que soit la nature des contributions, elles sont versées dans les caisses ou magasins de l'armée, sur états signés par les autorités locales, les notables, les officiers, qui concourent à leur levée.

Elles donnent lieu à l'établissement de récépissés indiquant avec soin la nature, la quantité, l'origine, etc.

Ces pièces doivent recevoir un caractère authentique par la sanction des fonctionnaires de l'intendance; elles ont pour objet de constater le versement des contributions, d'autre part, de sauvegarder les intérêts des habitants et de les mettre à même de justifier ultérieurement des charges subies, s'il y avait lieu à compensation après la guerre.

Prises.

On entend par prises les valeurs ou objets de matériel appartenant à l'ennemi et tombés au pouvoir de l'armée par fortune de guerre.

En principe, toute prise appartient à l'Etat ; elle vient

augmenter les ressources matérielles de l'armée, et entre régulièrement dans les magasins de l'administration.

Ord 3 mai 1833.

Dans certains cas définis, les capteurs peuvent avoir droit à une partie de la valeur des prises, mais ils ne peuvent jamais se partager ni vendre les armes, chevaux, munitions de guerre ou de bouche, pour lesquels il peut seulement leur être alloué des indemnités fixées par le général en chef.

Les prises jugées valables sont réparties entre les capteurs, suivant le grade ; un avantage est concédé au chef du détachement.

Appels.

Les appels sont des contributions volontaires provoquées de la part du commerce ou des habitants, par appel fait à l'industrie, au patriotisme ou au dévouement, pour réunir dans les magasins de l'armée des objets et denrées nécessaires au service, soit par fourniture moyennant paiement, soit par versement volontaire.

Les appels sont faits par les autorités locales sur la demande de l'autorité militaire; elles précisent les besoins à satisfaire, les conditions de versement et de paiement, s'il y a lieu.

A l'armée, une proclamation du général en chef impose à l'administration l'obligation de l'acquittement immédiat des objets versés, fait connaître les conditions des livraisons, donne un gage public aux habitants, pour les engager à satisfaire avec confiance aux besoins de l'administration.

RICHESSE IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Définition.

Loi 10 juillet 1791. Code civil, art. 540. Ord. 6 oct. 1833, en exécution de la loi du 31 janv. 1833 sur les propriétés affectées aux services publics. Circulaire 18 nov. 1833 pour l'exécution.

Les propriétés immobilières appartenant à l'État, exclusivement réservées au service du département de la guerre pour les besoins de l'armée ou les nécessités de la défense du territoire, sont comprises sous la dénomination générale de *domaine militaire.*

Divisions générales.

Ce domaine se distingue en :

Terrains et constructions de fortification ;
Etablissements spéciaux ;
— d'artillerie ;
— du génie.

Les terrains et constructions de fortifications comprennent les remparts, ouvrages, etc., relatifs à la défense.

Les établissements spéciaux, bâtiments affectés à des services particuliers, sont placés sous la direction d'architectes civils. Ils se composent des :

Hôtels du ministre, des Invalides;
Bâtiments des écoles militaires.

Les établissements de l'artillerie, créés pour ce qui touche à la fabrication, l'entretien, la conservation des armes et munitions de guerre, sont entretenus par les soins du service de l'artillerie. Ils se distinguent en :

Arsenaux;
Dépôts et écoles d'artillerie;
Fonderies;
Poudreries, capsuleries, raffineries;
Manufactures d'armes.

Les établissements du service du génie créés et entretenus par les soins du service du génie comprennent :

Les hôtels des généraux,
Les casernes,
Les prisons,
Les établissements des services administratifs, hôpitaux, vivres, fourrages, habillement, équipages militaires.

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE DOMAINE MILITAIRE.

Action du ministre des finances.

Le ministre des finances exerce sur la partie du domaine de l'Etat mise à la disposition du ministre de la guerre une surveillance définie par la loi. Loi 12 sept. 1791.

Aucune aliénation, concession, amodiation, aucun fermage, aucune perception de produits, ne peut avoir lieu qu'après concert entre les administrations de la guerre et des domaines. Loi 30 mars 1831. Ord. 6 oct. 1833.

Aliénation du domaine de l'État.

En principe, les propriétés de l'État ne peuvent être aliénées que par mesure législative. Lois 21 déc. 1789, art. 10, 5 nov. 1790, art. 2, 1er déc. 1790, art. 8 à 15.

Les terrains et constructions de fortification sont inaliénables et inprescriptibles aussi longtemps qu'ils conservent leur destination défensive. Lois 1er sept. 1790, art. 5, 10 juill. 1791, tit. 1er, art. 13. Code civil art. 540, 2226.

Le ministre de la guerre justifie de son droit de propriété, la perte de la destination défensive ne peut être Cour de cassat. 3 mars 1828, 25 avril 1848. Conseil d'Etat, 7 janv. 1832, 16 juillet 1829.

prononcée que par un acte authentique émané du Gouvernement ou de ses agents compétents.

Lois 1er déc. 1790, 10 juill. 1791, 14 vent. an VII. Code civil, art. 541, 2227. Décret, 24 déc. 1812, art. 425. Loi 15 flor. an X. Ord. 9 oct. 1814. Conseil d'État, 21 fév. 1808. Ord. 23 août 1835. Loi 31 mai 1841.

Toutes les parties du domaine de l'Etat, déclarées dans une forme légale inutiles à un service public, sont aliénables par l'administration des domaines, sans mesure législative, mais avec publicité et concurrence, les communes et les départements seuls peuvent acheter sur estimation.

Affectation des immeubles aux services.

Arrêté du Gouvernement 13 mess. an X. Ord. 14 juin 1833. Loi 10 juill. 1791. Décret 22 déc. 1812.

Un arrêté du Pouvoir exécutif, concerté entre le ministre qui réclame l'affectation et le ministre des finances, détermine l'affectation qui est consacrée par acte de l'administration des domaines.

Échange contre un autre immeuble.

Le passage d'un immeuble de l'État d'un service à un autre service ne constitue pas un échange, mais seulement un changement d'affectation.

Lois 1er déc. 1790, 15 flor. an X. Ord. 12 déc. 1827.

L'échange contre une propriété privée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Attributions du ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre est responsable du domaine militaire mis à la disposition de son département; il ordonne les travaux, répartit les fonds, autorise les dépenses d'après les besoins qu'il se réserve d'apprécier, sur les propositions des comités de l'artillerie ou du génie.

Loi 10 juill. 1791.

Les travaux sont exécutés par entreprise, et à défaut par des gérants nommés par le ministre.

Il veille à ce que le domaine militaire ne soit pas grevé de servitudes, en faisant reconnaître les droits de l'Etat, soit par actes notariés, soit par citation en justice.

Accroissement du domaine militaire.

Ord. 1er août 1821. Loi 3 mai 1841.

Les acquisitions ont lieu, soit à l'amiable, suivant des formes réglées par la loi;

Soit par voie d'expropriation publique, après arrêté du pouvoir exécutif.

Le jugement d'expropriation engage l'État, qui ne peut plus renoncer aux effets de l'expropriation.

Lois 3 mai 1841, 17 juill. 1819.

Le paiement de l'indemnité ou la consignation du prix est obligatoire avant la prise de possession, qui autre-

ment ne pourrait avoir lieu qu'à titre temporaire après déclaration d'urgence par arrêté du Pouvoir exécutif.

Diminution du domaine militaire.

Les bâtiments et terrains qui ne sont plus nécessaires au service militaire sont remis par ordre du ministre de la guerre au ministre des finances (administration des domaines). Ils redeviennent par ce fait disponibles pour les autres services de l'Etat.

Occupation temporaire.

Règlement 17 août 1824.

La nécessité de la prise de possession temporaire d'un terrain ou bâtiment est toujours constatée par un procès-verbal de convenance établi par les fonctionnaires de l'intendance agissant de concert avec les officiers du service que la question concerne ; un bail administratif de location est ensuite passé d'après les conditions approuvées par le ministre et les formes réglementaires.

Locations ou affermages.

Lois 23, 28 oct., 5 nov. 1790.

Tous les immeubles appartenant à l'Etat, qui ne sont pas affectés à un service public, doivent être affermés, sans qu'il soit besoin de l'intervention de notaires.

Règlement 9 fruct. an IX.

Les affermages des bâtiments et terrains qui peuvent être distraits momentanément du service sont faits par adjudications publiques par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Lois 5 sept. 1790, 1er oct. 1790.
Ord 1er mai 1832.
Conseil d'Etat 20 juill. 1836.
Loi 10 juill. 1791.
Arrêté 22 germ. an IV.
Règlement 15 fruct. an IX.

Les baux réglés par ternaires ne peuvent avoir une durée supérieure à neuf années.

Les conditions sont fixées par expertise contradictoire ; elles doivent toujours renfermer la renonciation à toute indemnité en cas de force majeure, stérilité, inondation, imposer l'obligation de supporter les réparations locatives, et enfin de vider les lieux sans indemnité, à la première réquisition de l'administration de la guerre.

Produits de terrains.

Les produits qui peuvent être récoltés sans inconvénients, sur les terrains militaires, sont mis en adjudication suivant des règles analogues.

Tous les produits du domaine militaire, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils proviennent d'affermages, de

concession, de mitoyenneté, de droits de passage, etc., sont versés dans les caises du trésor public et viennent augmenter les recettes générales de l'Etat.

Compétence en cas de contestation.

En matière de baux ou affermages faits aux termes de la loi du 10 juillet 1791, les contestations sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Toutefois la compétence administrative s'étend aux baux relatifs aux herbages, par cette considération que la conservation des fermes de la fortification intéresse l'administration.

Servitudes militaires.

Les servitudes défensives sont spéciales aux places de guerre et aux frontières. Elles se rapportent à l'interdiction de constructions, d'ouvertures de routes, etc.

Servitudes des places de guerre.

Loi 17 juill. 1819. Ord. 1er août 1821. Conseil d'Etat, 21 sept. 1822, 2 sept. 1829, 6 janv., 15 oct., 26 déc. 1830. Circul. minist. 15 fév. 1830 Décret 10 août 1853.

L'exercice des servitudes défensives est subordonné à la publication d'un arrêté du Pouvoir exécutif, inséré au *Bulletin des Lois*, qui détermine le classement des places de guerre, c'est-à-dire leur importance relative au point de vue de la défense.

Toute modification de nature à étendre les servitudes donne lieu à un arrêté spécial de classement.

Code civil, art. 1128, 1131, 1133. Conseil d'Etat, 7 déc. 1832.

Les servitudes sont d'intérêt public; aucun contrat particulier ne peut déroger aux obligations imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.

Ord. 1er août 1821. Conseil d'Etat, 13 déc. 1808, 7 nov., 5 déc. 1834.

Toutes les administrations publiques, sauf en ce qui concerne les travaux mixtes, les propriétés vendues nationalement, sont, comme toutes les autres, assujetties aux servitudes.

Limites des servitudes.

Les zones de terrains soumis aux servitudes sont comprises entre deux polygones intérieur et extérieur, dont les limites sont tracées d'après les fortifications existantes.

Dans les places de première et de deuxième classe, trois zones de terrains comprises entre ces deux polygones sont soumises à des servitudes spéciales.

Dans les places de troisième classe, le nombre des zones est réduit à deux.

Bornage.

Les limites de ces zones sont déterminées par des bornes d'un modèle déterminé. Circulaire minist. 12 juillet 1828.

Ces points de repère sont placés par les soins des ingénieurs militaires, en présence des maires, des propriétaires, et d'après les plans de circonscriptions préparés conformément aux décisions du ministre. Loi 17 juill. 1819. Ord. 21 août 1821, art. 23.

Les limites de la troisième zone peuvent n'être placées que lorsque les maires ou les parties intéressées en font la demande. Loi 17 juill. 1819, art. 16. Conseil d'Etat, 11 oct. 1833.

Exonération des servitudes.

Un arrêté du Pouvoir exécutif peut exonérer un terrain des servitudes défensives, quand il est disposé de manière qu'il n'y aurait lieu à faire des démolitions qu'à l'époque où le siége serait commencé ou la place investie.

Cette exonération, qui s'applique aux portions de ville, faubourgs, est sans inconvénients, car il n'est pas dû d'indemnités pour les démolitions faites pendant l'état de siége.

Soumissions de démolir, déclarations de réparations.

Dans la limite des zones de servitudes, les constructions ne peuvent être élevées que sous l'obligation d'une soumission de démolition à la première réquisition du service du génie. Ord. 1er août 1821. Conseil d'Etat, 24 déc. 1828, 8 avril 1829.

L'infraction à la déclaration préalable de l'intention de construire entraîne l'amende et la démolition des travaux, s'ils sont prohibés.

Tous les travaux d'entretien dans les propriétés construites dans l'intérieur des zones ne peuvent avoir lieu que s'ils ne changent pas l'état des immeubles; ils sont soumis à des déclarations préalables au service du génie. Loi 17 juill. 1819. Ord. 21 août 1821. Circulaire minist. 9 août 1821.

Servitudes foncières.

Les terrains de fortifications ne sont pas assujettis aux servitudes légales par rapport aux terrains contigus, qui, placés dans le droit commun, sont au contraire soumis aux servitudes par rapport aux fortifications.

Les servitudes conventionnelles d'un terrain acquis par l'Etat peuvent être rachetées au moyen d'indemnités ou

conservées par permission révocable, si elles ne nuisent pas à la défense.

Servitudes des zones frontières.

Outre les servitudes particulières aux places, des servitudes générales sont imposées à certaines parties de la France rapprochées de la frontière, déterminées par décision du Pouvoir exécutif du 25 janvier 1839.

Ord. 18 sept. 1816, 28 déc. 1828. Loi 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière.

Dans les zones frontières, aucune construction d'ouvrages ne peut être faite par les villes, les départements, les ministères des travaux publics ou de la marine, sans avoir été soumise préalablement au ministère de la guerre et à l'examen d'une commission mixte de travaux publics.

Indemnités à la charge de l'État.

Le Code civil définit le droit de propriété le droit d'en jouir et d'en disposer, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi.

La loi, en prononçant une prohibition, définit l'étendue légale de la propriété et ne la restreint pas.

Il y a en conséquence lieu à indemnité pour l'établissement de servitudes qui disposent de tout ou partie du droit de propriété.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour toute servitude qui ne consiste qu'en une prohibition ou défense de faire à un propriétaire.

Les indemnités sont accordées pour :

Expropriation.
Démolition, destruction dans des cas spéciaux.

Lois 7 juill. 1833, 3 mai 1841. Lois 10 juill. 1791, 28 pluv. an VIII.

Il y a expropriation, si le domaine militaire doit s'accroître de terrains ou bâtiments n'appartenant pas à l'État, ou si, par l'opération du bornage, les particuliers éprouvent une perte de terrain dont ils sont légitimes propriétaires.

Ord. 1er août 1821. Lois 10 juill. 1791, 31 mars 1831. Décret 28 janv. 1808. Code civil, art. 682.

Il y a lieu à indemnité pour destruction de propriétés existantes avant l'établissement des zones de servitude, pour occupation de propriétés particulières de manière à y porter dommage, pour destruction d'objets placés dans des bâtiments non sujets à démolition.

Ord. 1er août 1821, art. 6.

Dans ces différents cas, l'indemnité se règle contradictoirement par experts; s'il y a désaccord, le règlement pour la valeur des constructions, sans y comprendre l'estimation du sol, est porté devant les tribunaux.

Cas de guerre.

Les dommages causés par le fait de la guerre ne donnent en principe droit à aucune indemnité. Les secours que le Gouvernement peut accorder ne sont pas obligatoires. Conseil d'Etat, 6 mars 1823, 1er fév. 1834, 7 janv. 1833.

Les dommages causés par mesure de précaution, avant l'état de siége, et pour les propriétés non soumises aux servitudes, ou dont l'existence serait antérieure à leur établissement, donnent droit, au contraire, à des indemnités. Loi 10 juill. 1791. Ord. 1er août 1821. Arrêts du conseil d'Etat, 15, 22 juin 1825, 6 fév. 1828, 20 mars 1831, 7 fév. 1834, 7 août 1835.

Les gouverneurs de place ont le droit, dans les places assiégées, de détruire, même par la voie de l'incendie, tout ce qui peut nuire à la défense. Loi 10 juill. 1791. Décret 24 déc. 1811. Conseil d'Etat, 4, 11, 18 juin 1825, 7 fév. 1834.

Dans une retraite forcée, les travaux de défense ordonnés pour s'opposer à l'envahissement du territoire n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Cas de troubles.

Les dégâts causés par la force militaire pendant les émeutes ou la guerre civile sont appréciés par l'autorité administrative seule. Cour de cassation 14 juillet 1846.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de l'action intentée contre l'Etat.

Application de la loi en matière de servitude.

Toutes les contraventions en matière de servitudes militaires sont constatées par procès-verbaux des gardes du génie, affirmés dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité. Ord. 1er août 1821. Cons. d'Etat 2 sept. 1829, 9 juin 1830.

La contravention est rapportée par procès-verbal établi par le juge de paix ou le commissaire de police, requis par le chef du génie; elle est soumise au jugement du conseil de préfecture, qui a connaissance des contraventions en matière de servitudes militaires. Ord. 1er août 1821. Cons. d'Etat 13 août 1842. Loi 10 juill. 1791, art. 31. Cons. d Etat 22 oct. 1830, 18 janv. 1831.

En matière de servitudes militaires il y a prescription pour l'amende au bout d'une année. L'existence des constructions prohibées constitue une infraction permanente dont la répression doit toujours être poursuivie. Cons. d'Etat 28 août-14 déc. 1844.

Compétence en matière de servitude.

Le Pouvoir exécutif détermine le classement des places de guerre.

Cons. d'Etat 8 mars 1827. L'autorité militaire est seule compétente pour les réclamations qui ont une relation directe avec le tracé des ouvrages.

Cons. d'Etat 29 oct. 1834. L'autorité administrative est appelée à faire exécuter les jugements en matière de servitude, à fixer les limites des zones.

Ord. 1er août 1821. Cons. d'Etat 15 oct. 1826, 24 nov.-14 déc. 1832. Les tribunaux civils connaissent de toutes les questions de propriété, d'appréciation de titres, des servitudes foncières, dans les limites fixées par la loi du 17 juillet 1819.

Cons. d'Etat 22 mars 1833. Le conseil de préfecture juge les contraventions, les réclamations en matière de limites, prononce des jugements exécutoires après notifications régulières par le garde du génie, avec sommation d'exécution.

Décret 22 juill. 1806. Cons. d'Etat 27 août 1833. Le conseil d'Etat peut être saisi, dans des délais fixés, des jugements des conseils de préfecture, soit par le ministre, soit par les propriétaires.

Droit de représenter l'État en matière de domaine militaire.

Loi 10 juill. 1791. Ord. 6 mai 1838. C. de cass. 23 juin 1846. Les préposés ou agents du département de la guerre ont le droit, dans la limite de leurs attributions, d'agir devant les tribunaux, dans l'intérêt de l'Etat, pour la conservation du domaine de l'Etat.

Décision minist. 24 août 1845. L'action judiciaire civile, qui peut être exercée, ne peut avoir lieu qu'à la requête du ministre de la guerre, et à la poursuite et diligence du fonctionnaire de l'intendance ou du chef de service appelé à intenter une action au nom de l'Etat.

Exécution des travaux.

Loi 10 juillet 1791. Les travaux dépendants des services du génie ou de l'artillerie sont exécutés par entreprises ou par régie.

Les entreprises sont consenties par marchés passés avec publicité et concurrence, par les fonctionnaires de l'intendance, agissant de concert avec les chefs de service.

Règlement 1er déc. 1838, 25 déc. 1840. Les gérances sont autorisées par le ministre et confiées à des gardes qui ont mission de faire les commandes, de procurer les ouvriers et les matériaux, de payer les dépenses, sous la direction des chefs de service.

Travaux mixtes.

Tous les travaux mixtes qui sont reconnus nécessaires sont concertés sur les lieux par les ingénieurs des divers services. Avant leur exécution, ils doivent avoir été préalablement approuvés par les ministres des départements que ces travaux concernent, qui peuvent les soumettre à un conseil spécial appelé commission mixte des travaux publics. Cette commission est appelée à donner un avis, à concilier les intérêts.

Ord. 18 sept. 1816.
Instruction du ministre de la guerre, 4 fév. 1839, du ministre des travaux publics, 25 sept. 1839.
Loi 7 avril 1851, relative à la zone frontière et à la compétence de la commission mixte.

En cas de conflit, c'est au Pouvoir exécutif qu'il appartient de statuer.

Les travaux sont exécutés par les ingénieurs du service que les travaux intéressent.

RICHESSES MOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Nature et divisions générales.

Les objets qui forment la richesse mobilière du département de la guerre comprennent tous les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation des services, savoir :

Les armes et matériel de guerre ;
Les chevaux considérés comme moyens de transport ;
Les approvisionnements de matières, effets, denrées, etc. ;
Les objets mobiliers, les archives.

Règles générales de conservation.

Les règles varient selon que les objets sont mis à la disposition des hommes qui doivent en faire usage, ou conservés dans les corps ou dans les établissements.

S'il sont mis à la disposition des militaires, leur emploi et leur conservation sont assurés par la vigilance des chefs militaires et par une responsabilité définie par les règlements.

Ord. 2 nov. 1833.
Règlements 29 fév. 1844, 7 oct. 1845, sur la conservation des armes.

S'ils sont mis à la disposition des corps de troupe, les conseils d'administration sont constitués responsables ; les officiers chargés des détails spéciaux de l'habillement, du casernement, de l'armement, de l'instruction à cheval, les commandants des unités administratives des corps, sont responsables vis-à-vis du conseil de l'exécution de toutes les mesures réglementaires prescrites pour leur conservation et leur emploi régulier.

S'ils sont conservés dans les établissements pour les

besoins généraux de l'armée, ils sont placés sous la garde et la surveillance d'officiers appartenant aux différents services que ces approvisionnements concernent spécialement.

A la fin de chaque année, des inspections générales, administratives, ou spéciales pour l'armement, éclairent le ministre sur la régularité de tous les faits qui se rapportent au matériel de l'armée, sur l'exactitude des soins qui ont été donnés à sa conservation, à l'emploi de la richesse mobilière, sur la situation exacte des approvisionnements, enfin sur l'aptitude des officiers ou agents qui en ont été chargés.

Loi 6 juin 1843. Ord. 26 août 1844. Règlement 25 janv. 1845.

Tout ce qui touche à la conservation de la richesse mobilière est réglé par la loi et par les prescriptions de règlements d'administration publique.

MODIFICATIONS DE LA RICHESSE MOBILIÈRE.

Règlement 1er déc. 1838.

La richesse mobilière se modifie, quant à son importance et à sa nature, par des :

Transformations, échanges ;
Diminutions, cessions ;
Augmentations.

Transformations.

Le département de la guerre fait confectionner dans ses établissements une partie de sa richesse mobilière, au moyen de matières premières qu'il se procure par voie de marchés.

Les confections ne sont que des transformations de matières; elles ajoutent à la valeur des matières premières le prix de la main-d'œuvre, elles la diminuent des déchets qu'elles ont rendus nécessaires.

Les échanges du matériel de la guerre avec un service étranger modifient la richesse mobilière; interdits avec les entrepreneurs, ils ne peuvent avoir lieu, pour les différents services publics, qu'avec la sanction du ministre.

Diminutions.

Les causes de diminutions résultent de :

Pertes ;
Ventes ;
Cessions à d'autres services.

Pertes.

Les pertes résultent, soit :

- D'un usage régulier des matières, dont la perte est alors supportée par l'Etat ;
- D'accidents, dont les conséquences sont supportées par l'Etat, s'il y a cas de force majeure, par leurs auteurs, s'il y a négligence ou intention, par les agents qui n'ont pas su les prévenir.

Elles sont constatées par les fonctionnaires administratifs, par des procès-verbaux destinés à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Dans les services administratifs, les événements de force majeure doivent être constatés dans les vingt-quatre heures par les sous-intendants militaires ; passé ce délai, ils doivent confirmer l'acte rapporté par l'autorité locale par un procès-verbal d'enquête ou par une déclaration sur l'exactitude des faits consignés.

Ventes.

Les ventes ne sont opérées que lorsque les objets appartenant à l'Etat sont devenus inutiles pour le service.

L'administration des domaines procède publiquement, sans l'intervention de commissaires-priseurs, à la vente à l'enchère, sur la réquisition et en présence des fonctionnaires de l'intendance.

Loi 2 nivôse an IV. Arrêté du 23 niv. an VI. Règ. 1er déc. 1838.

Elle constate l'opération dans un procès-verbal signé par le receveur des domaines et le fonctionnaire de l'intendance, qui peut ajourner l'opération, si les prix offerts ne sont pas avantageux à l'Etat.

Le produit de la vente est acquitté immédiatement avec les frais entre les mains du receveur des domaines.

Si des difficultés s'élèvent à la suite des ventes et donnent lieu à des instances judiciaires, l'administration des domaines est seule mise en cause.

Décision minist. 29 janv. 1844.

Les règlements fixent, suivant la nature et l'espèce des matières, les formalités spéciales et les règles à suivre dans les différents cas.

Cessions.

Les cessions, formellement interdites entre l'administration et les entrepreneurs, peuvent avoir lieu entre les

services publics, après approbation préalable des ministres qu'ils concernent.

Elles donnent généralement lieu à des remboursements en argent.

Augmentations.

Les augmentations de la richesse mobilière du département résultent :

De contributions, prises, appels;
De marchés.

III

Marchés.

SOMMAIRE.

Des marchés.—Divisions.—Différents modes de passation.—Considérations générales sur les marchés et les approvisionnements.—Monnaies, poids et mesures à l'étranger.—Formes générales des marchés.—Marchés avec publicité et concurrence.—Cahier des charges —Opérations des adjudications. —Rédaction de l'engagement.—Opérations qui suivent l'adjudication.—Cautionnement.—Exécution des marchés.—Modifications des marchés.—Résiliation.—Interprétation des marchés.—Contestations.—Juridiction administrative.—Dépenses des marchés.—Dépôts de pièces.—Liquidation.—Ordonnancement et paiement.—Saisies-arrêts.—Remise du matériel.—Mainlevée et remboursement.—Cautionnement.

Définition.

On entend par marché une convention faite entre le ministre ou ses délégués, agissant en son nom, et un particulier ou une société de particuliers légalement constituée, ayant pour objet une augmentation de richesse mobilière de l'Etat.

Cette convention, constituant une dépense de deniers publics, est passée dans les limites des besoins des services et des crédits alloués par le pouvoir législatif.

Divisions.

Suivant leur importance ou leur objet, ils se distinguent en :

Marchés de livraison, entreprises, baux de location, s'il s'agit de fournitures à faire dans les magasins de l'Etat, de travaux à exécuter, de bâtiments ou terrains à prendre à loyer;

Marchés à la ration, s'il s'agit de fournitures directes à faire aux parties prenantes.

Ces marchés sont, suivant leur importance, généraux ou particuliers ; ils sont passés habituellement par le ministre, s'il s'agit d'un service général, par ses délégués, si leur objet est plus restreint.

Différence avec les contrats civils.

Les marchés sont soumis aux conditions générales des contrats civils. Ils en diffèrent :

Par les formes spéciales qui président à leur passation, présence et signature du fonctionnaire ayant qualité pour engager l'Etat ;
Par les éléments joints à la convention, devis, cahier des charges, qui en sont le développement ;
Par la juridiction spéciale qui, à cause de l'intérêt général qui s'y trouve engagé, est seule appelée à résoudre les difficultés qu'ils peuvent faire naître.

DIFFÉRENTS MODES DE PASSATION DES MARCHÉS.

Principes.

Le ministre seul peut contracter au nom de l'Etat ; il peut déléguer ce droit sous sa responsabilité.

Son approbation est toujours nécessaire pour valider les contrats passés par ses délégués, à moins de pouvoirs spéciaux qu'il donne d'avance, ou en cas d'urgence, dont il lui est donné connaissance immédiate.

Lois 30 mars, 21 avril 1791, 20 sept., 14 oct. 1791, 16, 27 mai 1792. Arrêté 8, 9 fruct. an VI. Ord. 4 déc. 1836. Règl. 1er déc. 1838.

La publicité et la concurrence est la voie réglementaire de la passation des marchés.

Elle a pour effet de produire une rivalité favorable à l'Etat, de mettre à l'abri la responsabilité du ministre et de ses délégués, en un mot, de présenter sûreté, garantie, confiance pour tous et souvent économie.

D'autre part, les coalitions que la loi ne peut pas toujours rompre, l'ardeur de la spéculation, l'inexpérience des traitants qui peuvent offrir des prix trop bas, faussent souvent les résultats de la publicité et de la concurrence.

Ce mode de passation ne pouvait être seul consacré, car il ne donne pas toujours des résultats, soit par l'absence des concurrents, soit par l'empêchement résultant de la fixation du prix limité.

Quelquefois l'appel à la publicité peut offrir des dangers, lorsqu'il s'agit d'opérations qui exigent promptitude et discrétion.

Le ministre a en conséquence le droit et le devoir de rejeter ce mode et de passer, suivant des formalités prescrites, des marchés sans publicité et concurrence, préalablement débattus et toujours librement consentis.

Distinction des marchés.

Les marchés peuvent donc être passés par deux modes principaux :

Avec publicité et concurrence;
De gré à gré.

Les marchés de gré à gré se distinguent en marchés :

De gré à gré proprement dit;
Par concours;
A commission;
Par abonnement.

Marchés par adjudication publique.

Les éléments généraux d'un marché passé avec publicité et concurrence sont :

Un cahier des charges indiquant les conditions du marché;
Des affiches faisant appel à la publicité;
Des soumissions cachetées, accompagnées de pièces justificatives précisant les offres faites;
Une adjudication publique, opération constatée par procès-verbal justifiant de l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, et consacrant l'engagement pris vis-à-vis de l'Etat;
L'approbation du ministre ou de son délégué.

Marchés de gré à gré.

Le ministre a qualité pour engager l'Etat; il peut sacrifier, s'il le juge nécessaire, le principe de la publicité et de la concurrence. Les conventions qu'il passe ou qu'il autorise doivent recevoir leur plein et entier effet. C'est à lui seul à répondre des motifs qu'il a pu avoir pour sortir des règles générales.

Il peut contracter des marchés de gré à gré dans les circonstances particulières qu'il apprécie, ou les cas d'exception prévus par la loi. Ord. 4 déc. 1836, art. 2. Ord. 31 mai 1836, art. 45, 46, 47.

Les marchés sont consentis par engagements écrits; ils constatent les conditions de l'achat avant qu'elles soient remplies. Les achats peuvent aussi être opérés, sans contrat préalable, sur simples factures, pour des objets à livrer immédiatement et dont le prix n'excède pas cinq cents francs. Ord. 31 mai 1838, art. 56.

Marchés par concours.

Ces marchés sont effectués de gré à gré, avec publicité

et concurrence limitées, l'administration conservant le libre choix du soumissionnaire.

Marchés à commission.

Dans ces marchés, les achats sont effectués, au compte de l'Etat, par des tiers, suivant des conditions déterminées et moyennant un prix ferme par unité, sans qu'ils puissent prétendre à aucun autre bénéfice.

Les commissionnaires font connaître la marche de leurs opérations; ils remettent toutes les pièces justificatives propres à éclairer l'administration sur l'exactitude et la loyauté de leurs achats.

Règl. 1er déc. 1838, art. 118, 119.

Ils peuvent, par exception au principe posé par les règles de la comptabilité, que l'Etat ne doit payer qu'après service fait, recevoir des avances calculées sur l'importance des achats à effectuer, ne pouvant dépasser les cinq sixièmes de la dépense, sous la réserve qu'elles seront converties en paiement d'à-comptes dans le délai d'un mois à partir de l'époque où les achats ont été effectués.

Le sixième restant est payé après liquidation définitive.

Marchés par abonnement.

Ces marchés consistent dans une allocation fixée à l'avance, au moyen de laquelle un agent est soumis à l'obligation d'un service déterminé par les règlements.

Ces conventions sont consenties par décisions spéciales du ministre, constatées par une soumission préalable précisant les obligations et les prix alloués, dont la convenance est préalablement appréciée par les fonctionnaires administratifs.

Les abonnements sont simples, s'il ne s'agit que de pourvoir à certains frais intérieurs dont la justification n'est pas exigée.

Les abonnements sont dits d'entretien, si les abonnetaires sont tenus d'assurer le bon état d'entretien de certains objets et de les représenter sans autre justification.

État annuel des marchés.

Loi 31 janv. 1833.

Le ministre justifie chaque année au pouvoir législatif de l'exécution de toutes les règles en matière de marchés par la production d'un état sommaire de tous les marchés passés dans son département, dans les limites

de 50,000 et au-dessus, avec des modifications suffisantes pour faire connaître leur nature, leur durée, et apprécier, s'il y a lieu, les raisons qui ont pu l'obliger à s'écarter des formes légales.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES MARCHÉS ET LES APPROVISIONNEMENTS.

L'importance et le mode de passation des marchés varient naturellement avec les circonstances dans lesquelles l'armée peut se trouver placée.

Temps de paix.

En temps de paix, le département de la guerre n'est appelé à satisfaire qu'à des besoins prévus; les formes régulières peuvent être facilement observées.

L'importance des approvisionnements à former est subordonnée à l'effectif de l'armée, aux crédits législatifs fixés d'après des besoins réguliers, enfin aux chances plus ou moins éloignées de la guerre.

Temps de guerre.

En temps de guerre, les conditions sont différentes : les éventualités de la guerre, les chances diverses qu'elle présente, paralysent souvent l'action de l'administration; il faut des approvisionnements considérables, dépassant les limites des besoins réguliers, afin que l'armée ait toujours à sa disposition les denrées et le matériel qu'il serait difficile de lui procurer par ses moyens adoptés à l'intérieur.

Ces approvisionnements doivent se calculer d'après les éléments suivants, savoir :

L'effectif, l'emplacement ou la destination des troupes;
La nature de la guerre et la durée probable des opérations;
Les pertes et les déchets qui peuvent être évalués;
Les ressources locales et les moyens de transport.

Cas de guerre défensive.

Si la guerre est défensive, l'armée tire tous ses approvisionnements de l'intérieur, ainsi que les moyens de les faire mouvoir et de les remplacer.

Les marchés sont passés avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, suivant les convenances du moment, appréciées par le ministre.

Cas de guerre offensive.

L'armée doit tirer tous ses approvisionnements de l'intérieur, pendant le temps de rassemblement sur la frontière et les premiers jours de la lutte après l'entrée en pays ennemi.

Il faut aussi tenir compte des besoins éventuels d'une retraite, suivant les chances de succès et de revers qui peuvent se présenter pendant le cours des opérations.

L'armée ne peut compter sur ces approvisionnements que lorsqu'elle est à peu de distance de la frontière ; si l'armée s'éloigne, son emploi aurait pour effet de retarder sa marche, d'occasionner des dépenses excessives, d'exiger des moyens de transport toujours difficiles à réunir.

L'administration doit être éclairée sur les ressources locales et les moyens d'en profiter. Elle forme des magasins à mesure qu'elle s'avance en pays ennemi, tire ses approvisionnements des localités mêmes par des marchés ou des réquisitions, quand l'état de pauvreté du pays ne s'y oppose pas, et si la politique permet d'employer ce moyen, qui provoque la haine des habitants.

Le commandement doit toujours empêcher le pillage et la maraude, qui gaspillent les ressources locales, détruisent la discipline, démoralisent l'armée.

Dans toutes les opérations qui peuvent être ordonnées, les troupes doivent être autant que possible à portée des magasins, pour vivre de leur contenu. On ne peut se fier aux ressources du pays que pour des manœuvres de courte durée, six ou huit jours au plus; s'éloigner davantage de la sphère d'action de l'administration serait un danger sérieux que le commandement a intérêt à ne pas braver.

Des marchés en temps de guerre.

Dans les guerres offensives, les marchés sont des opérations importantes ; ils ont lieu lorsque l'état de pauvreté du pays ou les nécessités politiques exigent que l'administration achète ce qu'elle pourrait exiger comme droit de guerre.

Dans l'impossibilité où l'administration se trouve de prévoir tous les mouvements des troupes, elle ne doit pas faire appel aux marchés généraux, mais recourir à des marchés partiels.

La raison exige qu'elle sacrifie presque toujours les principes qui règlent la passation des marchés à l'intérieur, qu'elle ne fasse appel à la publicité et à la concurrence que par des livraisons à faire dans des limites de temps très-rapprochées, et qu'elle ne confie jamais au moins offrant, des services dont l'exécution peut influer sur le succès des opérations.

L'administration doit donner la préférence aux marchés de gré à gré, et surtout aux marchés à commission, qui offrent habituellement des avantages plus certains.

Les achats à commission, fixés d'après l'importance des besoins et des ressources locales, doivent être réglés de manière à exercer le moins d'influence possible sur le cours des marchés, et n'être jamais opérés précipitamment sur les lieux mêmes où se trouve déjà une forte consommation. Ils doivent être justifiés par tous les documents que le commerce peut donner.

La seule responsabilité pour l'administration est dans le secret, la bonne direction des opérations, et dans le choix intelligent de ses agents.

S'il s'agit d'approvisionnements dont l'importance ne peut influer sur le prix des denrées, les agents directs de l'administration peuvent être employés avec avantage.

S'il s'agit d'achats importants à opérer sur une grande division de territoire, l'administration doit profiter du concours actif du commerce et des relations étendues que lui seul peut avoir; elle vient en aide à l'exécution des marchés passés en son nom, par les moyens dont elle dispose; elle domine le prix des denrées que le commerce sait découvrir par les moyens de transport qu'elle doit avoir à sa disposition.

Il faut ainsi, suivant les convenances du service, faire choix en temps de guerre d'une ou plusieurs maisons de commerce solidement établies pour procéder aux achats généraux des choses nécessaires à l'armée pendant le cours de la guerre.

L'importance de ces opérations, qui doivent exercer une si grande influence sur la conduite de la guerre, impose à l'administration une mission de surveillance et de contrôle, l'obligation de toujours savoir si ses ordres s'exécutent, et comment ils sont exécutés.

Il faut en conséquence que des fonctionnaires de l'intendance militaire parcourent le pays d'où les approvi-

sionnements doivent être tirés, suivent les progrès de leur formation, connaissent les obstacles et puissent les lever au besoin, qu'ils dirigent les denrées sur les points importants de consommation, en modifiant, s'il est nécessaire, les ordres primitifs. Ils doivent rechercher avec soin tous les points de comparaison utiles pour le contrôle des opérations d'achat.

Par ce double concours de fonctionnaires connaissant les besoins de l'armée. représentant ses intérêts, et de commissionnaires intelligents, d'un crédit reconnu, l'administration est en mesure de satisfaire aux nécessités des services en campagne.

Par la réunion des approvisionnements jugés nécessaires, l'intelligente répartition des moyens de transport et la connaissance des ressources des localités, l'administration est en mesure d'approvisionner l'armée dans les limites extrêmes de son rayon d'activité, en usant des ressources locales ou en les ménageant comme si elle devait être enveloppée et séparée de ses lignes d'opérations, enfin en faisant appel à l'industrie qui met à sa disposition son activité et ses relations.

Des monnaies, poids et mesures à l'étranger.

A l'égard des transactions qui se font en temps de guerre pour l'achat des denrées nécessaires à l'armée, l'administration et le commandement ne doivent jamais négliger de se rendre un compte exact des rapports qui existent entre les monnaies, les poids et mesures usités, ayant cours dans le pays où l'on fait la guerre, et les monnaies, poids et mesures ayant cours en France.

L'expérience démontre que lorsqu'une armée est en pays étranger, de graves difficultés résultent toujours de l'ignorance de ces rapports, en faisant croire aux uns qu'on leur enlève des denrées à vil prix, aux autres, qu'on ne veut pas accepter l'argent pour sa véritable valeur.

Il faut donc toujours faire établir un tableau comparatif des monnaies, poids et mesures françaises, et de celles du pays où l'on fait la guerre, publier ce tableau dans l'armée et dans tous les endroits où elle passe, afin de donner des bases fixes pour les transactions et marchés, rassurer les habitants et déjouer toutes les manœuvres de la fraude et de l'agiotage.

FORMES GÉNÉRALES DES MARCHÉS.

Marchés avec publicité et concurrence.

Les éléments constitutifs de ces marchés sont :

Le cahier des charges ;
L'engagement de s'y conformer, signé par les contractants ;
L'approbation de l'autorité ayant qualité pour engager l'Etat.

Cahier des charges.

Le cahier des charges, toujours revêtu de l'approbation du ministre ou de son délégué, renferme toutes les conditions des marchés à conclure, toutes les obligations qu'il impose, afin qu'on puisse en toute connaissance de cause calculer les bénéfices et les charges, et établir leur balance.

Les conditions doivent être conçues de manière que les traitants ne trouvent de bénéfices que ceux résultant des prix fixés ; elles sont obligatoires pour l'Etat et les traitants.

Ces conditions, qui se modifient naturellement suivant les circonstances, les besoins, les localités, peuvent se résumer de la manière suivante, savoir :

Objet, indication du marché, fixation de sa durée ;
Désignation de la nature, qualité, quantité des objets à fournir ou travaux à entreprendre, ou objet et importance du service à exécuter ;
Obligation de ne livrer que des matières de qualité bonne, loyale et marchande, ou de n'exécuter que des travaux garantis ;
Obligations définies de transport, de livraison, sur des points indiqués, soit à l'intérieur ou à la porte des magasins, soit à quai ou sur quai ;
Fixation des époques de livraison ou de l'exécution du service, etc., des retenues à exercer en cas de retards ;
Mention que les droits d'octroi, de navigation, de péage, etc., sont ou ne sont pas à la charge du traitant.

En principe, les titulaires des marchés doivent acquitter les droits, sauf, s'il y a lieu, remboursement par l'administration.

S'ils sont à la charge des traitants, l'administration ne doit pas admettre de réclamations en cas de variations des tarifs ; elle ne peut supporter que les impôts établis postérieurement à la passation du marché, si les droits établis ou à établir ne sont pas à la charge du fournisseur ;

Obligation de se conformer aux modifications que les circonstances du service, des mouvements, peuvent rendre nécessaires ; Conseil d'État, 6 déc. 1844.

Obligation de se conformer aux lois et règlements que le traité concerne et d'accepter le jugement administratif, sauf recours au conseil d'État.

En principe, les marchés ne doivent exprimer que les conditions d'exécution et ne contenir aucune disposition réglementaire.

Code civil, art. 6.
Code proc., art. 1003, 1004.

Toute disposition contraire aux lois, décrets et ordonnances approuvés par le chef de l'Etat, est nulle de plein droit.

Les titulaires des marchés doivent déclarer qu'ils ont connaissance des lois et règlements qui concernent leur service, qu'ils entendent s'y soumettre.

Ils y sont soumis de plein droit même sans cette mention ; ils n'ont de recours en indemnités que si des lois et règlements promulgués postérieurement à la signature de leur traité leur imposaient des dépenses et des charges nouvelles.

Ord. 31 mai 1838.
Règ. 1er déc. 1838.
Décret 12 juin 1806.

Mention explicite des conditions résolutoires qui peuvent donner lieu à des marchés par défaut ou à une résiliation ;

Fixation des prix, conditions spéciales de la production des comptes, de la liquidation, de l'ordonnancement des dépenses ;

Désignation des locaux ou bâtiments mis à la disposition des traitants, indication des charges qu'ils doivent supporter à cet égard.

Code civil, art. 1754.
Conseil d'Etat 20 juill. 1832.

La nature des réparations doit toujours être indiquée : les réparations locatives sont à la charge des traitants ; s'il n'est pas fait mention des grosses réparations, la charge est réglée d'après l'usage des lieux ;

Obligation de reprise à des prix fixés des matières appartenant à l'Etat, restées sans emploi par suppression de magasins ou de dépôts de troupes ;

Obligation de la résidence, et exclusion des sous-traitants ;

Obligation de supporter les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition, des actes relatifs au marché ;

Garanties pécuniaires et morales.

Les premières consistent en dépôts de garantie destinés à assurer la réalité des offres, ou cautionnements destinés à assurer l'exécution des marchés.

Les garanties morales sont constatées par des certificats de solvabilité, de capacité, de moralité, et, dans certains cas, de nationalité.

Publicité des conditions des marchés.

Loi 21 avril, 30 sept. 1791.
Ord. 31 mai 1838 art. 58.
Règ. 1er déc. 1838, art. 29.

Hors les cas d'urgence, il ne peut être procédé aux adjudications publiques qu'après des délais jugés suffisants pour que le public ait la connaissance des conditions imposées par l'administration.

Lois 28 juillet 1791, 28 avril 1816, art. 65, 25 mars 1817, art. 77.

Les avis publics sont donnés par des affiches sur papier blanc apposées dans les lieux publics, et des insertions dans les journaux ; ils font connaître :

La nature et l'importance du marché, le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;
Le jour, l'heure de l'adjudication; l'autorité qui est appelée à la présider.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES DES ADJUDICATIONS.

Conditions générales d'admission.

En principe, nul ne peut être admis à prendre part aux adjudications, s'il n'exerce le genre de commerce auquel elles se rapportent, et s'il ne remplit les conditions préalables exigées par le cahier des charges.

Par une exception dérivant de la nature de leurs obligations, les maîtres ouvriers des corps ne peuvent soumissionner aucune confection étrangère au service de leur corps et à la nature de la profession qu'ils exercent. Décision minist. 4 déc. 1830.

Production de certificats.

Les certificats qui doivent être produits par les adjudicataires sont :

Un certificat de versement de dépôt de garantie;
Des certificats de moralité, solvabilité, capacité.

Dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie, qui a le double objet de garantir tout à la fois la sincérité des offres et la réalisation ultérieure du cautionnement, est fait dans les caisses de l'Etat, soit en numéraire, soit en titres de rentes.

L'autorité qui procède à l'adjudication donne mainlevée par écrit des dépôts pour tous ceux qui sont écartés; elle ne conserve que le titre de l'adjudicataire, titre qui reste acquis à l'Etat s'il refuse de signer le marché.

Garanties de probité, capacité, etc.

Les garanties de probité, capacité, solvabilité, intéressent à un très-haut degré l'intérêt de l'Etat et la bonne exécution des contrats; les certificats qui les établissent doivent toujours émaner d'autorités désignées ou de personnes notoirement pourvues de qualités suffisantes pour en assurer l'authenticité et la véracité.

Listes des aptes à soumissionner.

S'il s'agit de marchés importants, ces garanties sont

généralement l'objet d'un examen préalable confié à une commission spéciale qui est appelée, en s'entourant de toutes les lumières, de tous les renseignements qu'elle peut se procurer par la notoriété publique ou par le concours des autorités civiles, à établir la listes des personnes jugées aptes à soumissionner.

La concurrence est alors restreinte, et nul ne peut prendre part aux adjudications s'il n'est admis par cette commission spéciale ou par ordre précis du ministre.

Code civil, art. 1142. Conseil d'Etat, 14 déc. 1837.

En cas de rejet illégal de personnes, d'infraction des conditions exprimées par le cahier des charges, l'adjudication prononcée n'en aurait pas moins toute sa valeur, le soumissionnaire écarté ne serait aucunement fondé à obtenir son annulation; le préjudice qui a pu lui être causé ne peut se résoudre qu'en dommages et intérêts.

Soumissions.

En règle absolue, l'Etat ne doit faire que des marchés froidement consentis par ceux qui les contractent; il ne peut accepter, sans danger pour l'exécution des services, des rabais exagérés, offerts par suite d'une concurrence portée au delà des limites raisonnables.

Les offres verbales doivent être rejetées dans les adjudications publiques. Le mode suivi pendant longtemps, des adjudications à l'extinction des feux ou des offres verbales faites pendant la durée des feux de trois bougies, ne peut plus être employé. Il entraînait presque toujours des abaissements exagérés et irréfléchis de prix, contre lesquels on cherchait plus tard à réagir par la fraude et la corruption.

Les adjudications ne peuvent avoir lieu que sur soumissions écrites et cachetées, c'est-à-dire sur offres faites par écrit, exprimant la nature et le prix de l'engagement.

Ces soumissions doivent être faites sur papier timbré, accompagnées de toutes les pièces justificatives exigées par le cahier des charges, exprimer en toutes lettres les prix ou les rabais consentis, et être signées par les soumissionnaires.

Elles sont déposées, soit à l'avance dans un lieu désigné à cet effet, soit le plus habituellement remises, pendant la séance de l'adjudication, sur le bureau de l'autorité chargée d'y procéder.

Elles constituent dès lors envers l'administration un engagement qui ne cesse pour les soumissionnaires, en général, qu'à la proclamation de l'adjudicataire, et pour ce dernier, si le marché ne doit pas avoir d'exécution immédiate, qu'au jour où le ministre déclare qu'il ne donne pas son approbation à l'adjudication.

Les soumissions peuvent être, dans certains cas, collectives; en d'autres termes, plusieurs chefs d'établissements ou de maisons de commerce peuvent se réunir pour présenter en commun une soumission.

L'administration de la guerre a pour devoir d'examiner si l'association est sérieuse, si elle n'est pas incompatible avec la bonne exécution du service, si l'éloignement des maisons de commerce ne peut porter obstacle à l'accomplissement des obligations.

Il faut en conséquence que ces soumissions soient appuyées :

D'une copie légalisée de l'acte de société permettant d'apprécier s'il n'existe aucune réserve de nature à affaiblir la solidarité imposée par la loi aux membres de toute société dûment constituée;

D'un certificat délivré par le tribunal de commerce, constatant le dépôt de l'acte de société, conformément aux dispositions du Code de commerce;

De documents contenant la justification de la publicité de l'acte de société.

Opérations de l'adjudication.

Les marchés sont passés, suivant leur importance, dans les chefs-lieux de division, de département ou dans les places, au lieu ordinaire des séances de l'autorité administrative civile, en présence de ces mêmes autorités, et par les soins des délégués du ministre de la guerre.

Lois 20 juillet, 14 oct. 1791, tit. 2, art. 6.
Loi 10 juillet 1791, tit. 6 art. 8.
Décret 29 sept. 1791.

Ouverture des soumissions, et proclamation de l'adjudication.

Les soumissions déposées, remplissant les conditions imposées, sont lues publiquement et enregistrées.

L'adjudication est prononcée en faveur de celui qui a souscrit l'offre la plus avantageuse à l'Etat.

Si le ministre a fixé à l'avance un maximum de prix au-dessus duquel il ne pourrait y avoir adjudication, ce prix limité est adressé sous pli cacheté au président de l'adjudication. Il est ouvert publiquement après le dépouillement des soumissions, et comparé avec elles.

Le président le communique seulement au bureau qui l'assiste, et proclame l'adjudication ou la nullité des opérations.

Cas de concurrence dans les offres.

Si les prix les plus avantageux à l'Etat sont offerts par plusieurs soumissionnaires, de nouvelles offres par écrit, entre ces concurrents seuls, doivent être provoquées, et, si elles sont de nouveau similaires, et si le cahier des charges l'a prévu, la voie du sort peut décider le choix de l'adjudicataire.

Rédaction de l'engagement, approbation.

Un procès-verbal relate toutes les opérations, les offres faites, le nom de l'adjudicataire. Il est signé, séance tenante, par le soumissionnaire, par le fonctionnaire contractant au nom de l'Etat et par les autorités appelées à l'assister.

Le marché est conclu sous la réserve de l'approbation du ministre ou de son délégué. Cette réserve ne peut, en aucun cas, permettre à la partie contractante de se dégager des obligations auxquelles elle a librement consenti.

C'est au ministre seul ou à son délégué autorisé spécialement qu'appartient le droit d'approuver, d'annuler les marchés, ou de les soumettre à des conditions résolutoires.

Arrêt du conseil d'Etat, 5 déc. 1835.

L'Etat ne pouvant jamais être imprudemment engagé, le ministre doit user de ce droit résolutoire, lorsqu'il se présente des circonstances qui permettent de supposer que la concurrence n'a pas été complète.

Conseil d'Etat, 6 déc. 1844.

La décision résolutoire du ministre est un acte purement administratif, qui n'est pas susceptible d'être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.

L'approbation du ministre, obligatoire et nécessaire, ne domine le contrat que pendant un temps fixé à l'avance, connu des parties contractantes. Le traitant reste lié par la convention jusqu'à l'expiration du délai fixé.

L'approbation pure et simple du ministre consacre la convention sans y apporter de modification.

Si elle contient des réserves, elle annule le premier engagement et provoque une nouvelle convention. Si le titulaire du marché, libre de n'y pas consentir, entend l'accepter, il doit déclarer qu'il se soumet aux réserves et modifications introduites par le ministre.

Le marché devenu valable et définitif constitue entre l'Etat et le titulaire un contrat synallagmatique, ayant toute la force que la loi donne aux conventions régulièrement formées.

Il doit être observé de part et d'autre, ne peut être modifié ou annulé, pendant le temps fixé pour sa durée, que pour des causes légales, par des formes légales ou pour des motifs légitimes et prouvés. Lois 30 mars, 21 avril, 7 sept. 1791.

Réclamations.

L'accomplissement des formalités en matière de marchés établit leur légalité; leur inexécution n'entraîne pas obligatoirement leur nullité.

Le soumissionnaire ne peut s'en prévaloir pour échapper à son engagement; le ministre seul peut faire casser par le conseil d'Etat le contrat passé dans des formes contraires à celles prescrites par les lois et règlements.

L'intérêt public devant être protégé contre l'intérêt privé, les soumissionnaires qui n'ont pas obtenu le marché sont sans qualité pour réclamer contre l'adjudication. Le concurrent seul dont l'offre venait en temps utile a le droit d'exercer un recours par la voie administrative.

Garanties pour la sincérité des opérations.

La loi garantit les opérations des adjudications contre la corruption et la violence.

La contrainte par voies de fait, menaces, la corruption ou tentative de corruption, quel qu'en soit l'auteur, sont punies de peines proportionnées à la gravité des résultats. Code pénal, art. 79, 412.

Les autorités administratives exercent pendant les opérations les mêmes droits que les juges; ils ont le droit d'expulser les perturbateurs de la salle des séances, de les faire arrêter en cas de résistance. Code d'inst. crim., art. 504.

Un procès-verbal constate le délit, mentionne l'arrestation. Cet acte, adressé aux juges compétents, saisit la justice ordinaire, et met à sa disposition les délinquants qui ont été reçus et pu être détenus pendant vingt-quatre heures dans la prison civile, sur le simple ordre d'arrestation de l'autorité administrative.

S'il y a présomption de collusion, c'est-à-dire coalition entre les soumissionnaires pour obtenir le marché à des

prix plus avantageux qu'ils ne doivent l'être, le fonctionnaire qui préside aux opérations a le droit de les suspendre, après avoir examiné avec les autorités qui l'assistent, ce qu'il est opportun de faire. Il en réfère à l'autorité administrative supérieure.

Opérations qui suivent l'approbation.

Ces opérations sont relatives aux formalités imposées aux actes qui constatent les marchés, et à la réalisation du cautionnement.

Formalités légales.

Elles comprennent, savoir :

Les formalités du timbre et de l'enregistrement ;
La délivrance des expéditions des marchés.

Loi 13 brum. an VII, art. 7, 8. Décision du ministre des finances 1er avril 1831.

Après qu'il a été fait mention de l'approbation du ministre sur la minute, les marchés sont présentés au timbre, aux frais des titulaires.

La formalité de l'enregistrement est aussi à la charge des titulaires des marchés ; ils acquittent le droit, qui n'est pas variable comme le timbre, et est fixé à un franc, plus le décime.

Lois 22 frim. an VII, art. 41, 16 juin 1824, art. 10.

Les expéditions des marchés ne peuvent être délivrées qu'après l'enregistrement de la minute du contrat.

Loi 28 avril 1816, art. 56.

Si un acte doit être la conséquence de ce contrat, et si le délai d'enregistrement n'est pas expiré, on peut toutefois mentionner spécialement que ledit acte sera soumis à l'enregistrement en même temps que le premier.

Loi 13 brum. an VII, art. 16.

Les copies, les extraits, expédiés pour le service d'administration publique, sont exempts du timbre ; ils doivent porter la mention de leur destination spéciale, la copie littérale et certifiée des droits de timbre et d'enregistrement.

Loi 10 juillet 1791.

Les minutes des contrats restent entre les mains de l'autorité chargée de leur passation ; pour le service du génie seulement, les minutes des procès-verbaux d'adjudication restent au secrétariat des autorités civiles, qui ont pour obligation d'en délivrer des expéditions sans frais.

Frais d'adjudication.

Les titulaires des marchés doivent, en principe, supporter les frais d'affiches, d'annonces, d'expéditions des

contrats, des devis et cahiers des charges, de copies du procès-verbal d'adjudication.

Les frais sont acquittés directement, ou retenus, s'il y a lieu, sur le montant du premier paiement.

S'il y a plusieurs adjudicataires, les frais généraux sont répartis selon l'importance des lots soumissionnés.

DES CAUTIONNEMENTS.

Les cautionnements qui sont appelés à garantir l'exécution des marchés sont spéciaux aux obligations pour lesquelles ils ont été constitués, et ne garantissent que les faits relatifs aux conventions qu'ils concernent.

Tous les frais auxquels donnent lieu leur réalisation et leur application sont à la charge des titulaires des marchés.

Ils se divisent en :

Cautionnement personnel ou caution solidaire;
Cautionnement matériel ;

Retenues de garantie.

Outre ces cautionnements, le ministre peut encore faire retenir une somme, fixée à l'avance, sur les fonds à revenir au titulaire d'un marché.

Cette somme, qui est une sorte de cautionnement, forme ce qu'on appelle la retenue de garantie que l'État conserve entre ses mains pour assurer l'accomplissement des obligations jusqu'à l'entière liquidation du marché.

Cautionnement personnel.

Ce cautionnement est l'obligation contractée par un tiers de répondre personnellement de l'exécution du marché et des conséquences de l'inexécution; il forme en quelque sorte le complément du marché et est régi par la loi.

Code civil, liv. 3, tit. 4. Arrêté 8 fruct. an VIII. Code pénal, art. 430.

La caution doit avoir capacité pour contracter et des biens suffisants pour répondre des engagements auxquels pourrait manquer celui qu'elle garantit.

La solidarité de la caution est toujours expressément stipulée; elle se constate :

Par un acte de cautionnement distinct du marché;
Par une simple déclaration faite au marché.

En principe, la caution répond de l'inexécution du

Règ. 15 nov. 1822, art. 7, 8.

marché et de ses conséquences pour quelque cause que ce soit, le cas de mort excepté, à moins qu'il n'y ait à ce sujet stipulation exprimée dans le marché.

Cautionnement matériel.

Arrêtés 8 fruct. an VI, 5 fruct. an IX, 27 messid. an IX, 23 vend. an X. Règ. 15 nov. 1822.

Le cautionnement matériel est réalisé par dépôt :

- En numéraire;
- En titres de rente;
- En titres de propriété d'immeubles;
- En titres de créances sur l'Etat, devant présenter une valeur suffisante, être libres de toute charge ou opposition. Ces créances ne sont pas admises pour former le cautionnement des comptables.

Lois 26 niv. an XIII, 16 vent. an XIII.

Il est affecté :

- Par premier privilége à la garantie de l'Etat, et subsidiairement à celle des agents et fournisseurs qui deviendraient créanciers de l'Etat, relativement à l'exécution du marché que le cautionnement concerne ;
- Par second privilége au remboursement des fonds prêtés au titulaire pour sa réalisation, et subsidiairement dans l'ordre des créances auxquelles il doit satisfaire.

Montant des cautionnements.

La base de la fixation des cautionnements est habituellement le quart de la dépense présumée; elle est établie d'après l'importance des avances que l'administration peut faire ou d'après les frais présumés que pourrait entraîner l'interruption du marché.

Hypothèque sur les biens.

Lois 4 mars 1793, art. 3, 8, 23 oct., 5 nov. 1790. Code civil, art. 2121, 2154. Conseil d'Etat 15 déc. 1807, 22 janv. 1808.

Outre les garanties que donnent les cautionnements et les approvisionnements qui doivent exister dans les magasins de l'administration, l'Etat a encore hypothèque légale sur tous les biens qui appartiennent aux titulaires des marchés ou à leurs cautions.

Code civil, art. 2123. Conseil d'Etat, 16, 25 therm. an XII, 28 oct., 12 nov. 1811.

Les condamnations et les contraintes émanées des fonctionnaires administratifs dans les limites de leur compétence emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire.

Réalisation des cautionnements.

Règ. 1er déc. 1838, art. 47.

Nulle somme ne peut être ordonnancée au profit d'un traitant sans la justification de la réalisation du cautionnement fixé par le cahier des charges.

L'inexécution de l'obligation du versement du cautionnement entraîne, pour le titulaire du marché, la perte du dépôt de garantie, sans préjudice des poursuites comme détenteur de deniers publics et débiteur envers l'Etat, à titre de dommages et intérêts, d'une somme égale à la moitié du cautionnement stipulé.

Si des motifs légitimes et prouvés viennent porter obstacle à la réalisation du cautionnement, l'administration peut admettre une caution provisoire personnelle qui cesse de plein droit aussitôt que le cautionnement exigé est fourni.

Les cautionnements en numéraire sont versés dans les caisses de l'État, sur production du marché, après déclaration inscrite sur un registre spécial de l'objet et de l'importance du cautionnement.

Un récépissé de versement délivré au titulaire du marché constate l'accomplissement de ses obligations dont il justifie au ministre.

Les intérêts des sommes versées sont payés sur le pied de 3 pour cent par an, à partir du soixante et unième soir de la réalisation du cautionnement définitif. Lois 23 niv. an XIII, 18 janv. 1805, art. 2. Ord. 3 juin 1816, art. 14.

Les cautionnements en rentes se réalisent dans les bureaux de l'agent judiciaire du Trésor, par acte sous seing privé, contenant pouvoir non révocable à l'agent judiciaire de vendre en cas de débet.

Les cautionnements en immeubles se réalisent par acte devant notaire, transmis ultérieurement, avec les titres de propriété, au préfet, appelé à les examiner en conseil de préfecture et à faire procéder, s'il y a lieu, à l'inscription hypothécaire.

Changements d'application des cautionnements.

Les changements d'application des cautionnements peuvent avoir lieu après l'apurement des comptes d'un marché expiré après un délai de six mois, réservé par le décret du 12 décembre 1806 aux créanciers éventuels pour faire leurs actes conservatoires.

L'approbation du ministre est nécessaire; elle n'est pas toujours indispensable, si le bailleur de fonds a consenti qu'il fût appliqué à un nouveau service. Conseil d'Etat 12 janv. 1844.

La réaffectation autorisée en faveur du même titulaire donne lieu à de nouveaux actes établis selon les règles suivies pour la réalisation, sauf toutefois la production

du consentement du ministre au changement d'application, et d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où était établi le siége de l'ancien service.

Dispenses et modifications temporaires.

L'obligation des cautionnements est générale pour tous les marchés passés avec l'Etat, sauf dans les cas où leur peu d'importance ou leur briéveté rend cette garantie impossible ou superflue.

Pour les marchés d'urgence, la garantie de l'État est assurée seulement par une caution personnelle.

En règle générale, le ministre ou ses délégués peuvent, quand ils le jugent utile au service, exiger une caution provisoire en attendant le cautionnement définitif.

EXÉCUTION DES MARCHÉS.

Les conditions générales de l'exécution des marchés peuvent se résumer de la manière suivante :

Présence des titulaires des marchés au lieu de l'exécution, ou représentation par un fondé de pouvoirs;
Réunion et emploi d'agents agréés par l'administration et en nombre suffisant pour les besoins du service;
Approvisionnement et réunion des moyens d'exécution;
Exécution loyale de la fourniture ou du service, observation rigoureuse de toutes les conditions du traité;
Subordination à l'autorité administrative en tout ce qui concerne l'exécution du contrat.

Résidence des titulaires des marchés.

La bonne exécution des marchés ne pouvant être assurée qu'à l'aide d'une surveillance rigoureuse et incessante, l'obligation de la résidence des titulaires au lieu de leur exécution en est la conséquence.

L'éloignement de la résidence ne peut avoir lieu que pour des motifs suffisants; elle doit être autorisée par le fonctionnaire chargé de la surveillance du service, qui agrée le représentant du titulaire du marché, ayant pouvoir d'agir pour lui de manière à ce qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pendant son absence.

Fondés de pouvoirs.

L'acceptation ou le rejet des fondés de pouvoirs propo-

sés appartient au pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui n'a pas à rendre compte de ses motifs.

Si le fondé de pouvoirs est accepté, une procuration authentique exprime que le titulaire du marché qui la donne est engagé comme s'il avait concouru à toutes les opérations faites par le représentant.

Les associés produisent leur acte d'association, et justifient de la preuve que toutes les formalités prescrites par le Code civil et le Code de commerce ont été remplies.

Préposés et agents.

Les cahiers des charges mentionnent dans les services importants les règles qui doivent être observées pour l'acceptation ou la révocation des agents

En principe, le titulaire d'un marché a le droit de choisir des agents, avec l'obligation de les faire agréer par l'administration, qui ne peut les faire révoquer que pour des causes graves portant atteinte à la bonne exécution des conventions.

Sous-traitants.

Toute convention passée avec l'Etat entraînant toujours l'appréciation rigoureuse de la capacité et de la solvabilité d'un soumissionnaire, il en résulte, comme conséquence, l'interdiction au titulaire d'un marché de céder tout ou partie à un sous-traitant sans le consentement formel du ministre.

S'il est utile aux intérêts de l'administration de concéder au titulaire d'un marché la faculté de passer des conventions particulières, qui peuvent lui venir en aide dans l'exécution générale, l'Etat reste en dehors de ces traités; il n'accorde aucune qualité pour entrer en relations directes avec lui, et dans aucun cas, les bénéfices de la juridiction administrative. Conseil d'État 26 août 1818, 6 juin 1830, 22 avril 1834.

En un mot, l'Etat n'accorde aux sous-traitants d'autre position que celle de préposés et agents du titulaire du marché, dont la responsabilité reste entière vis-à-vis de l'administration.

Toutes les réclamations des agents en matière de paiements sont jugées par les tribunaux ordinaires, suivant les règles du droit commun. Code civil, art. 1779, 1780, 1781.

Les intérêts des sous-traitants sont garantis par le cautionnement. Mais leurs droits ne s'exercent qu'après Arrêts de la Cour de cassation 18 mai 1831, 28 fév. 1838.

Décret 13 juin 1806. Arrêt de la Cour de cassation 18 mars 1832.

ceux de l'État. L'opposition au paiement des sommes dues aux titulaires des marchés est faite dans un délai de six mois, par dépôt au Trésor des pièces justificatives établissant les créances.

Des commandes ou ordres d'exécution.

Suivant qu'il s'agit d'un service ou de livraison à effectuer, l'accomplissement des conventions a lieu :

Par des ordres d'exécution ;
Par des commandes.

Les ordres d'exécution présentent toujours les conditions précises qui doivent être rigoureusement observées ; ils émanent des fonctionnaires préposés à la surveillance de l'exécution du traité.

Commandes générales ou spéciales.

Les commandes générales sont faites ordinairement annuellement ; elles ont pour base l'évaluation approximative des besoins présumés ; elles doivent être exécutées dans les limites de temps fixées par l'administration.

Les matières mises à la disposition de l'administration doivent être obligatoirement employées avant le terme de la convention.

Les commandes spéciales fixent les délais de livraisons ; elles indiquent les quantités à fournir, ou l'effectif des parties prenantes à servir ; les mouvements et les mutations qui peuvent augmenter ou diminuer cet effectif sont toujours portés à la connaissance du titulaire du marché.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉCEPTION.

Conseil d'État 16 fév. 1811, 14 juillet 1812.

Tout objet livré à l'administration en vertu d'un marché devient, par le fait de la réception en magasin, la propriété de l'Etat ; il ne peut plus être revendiqué à titre de privilége pour défaut de paiement.

Les réceptions sont faites :

Par les comptables, sous leur responsabilité ;
Par des commissions spéciales ou des experts, opérant par-devant des fonctionnaires de l'intendance militaire ;
Par les parties prenantes.

L'examen doit avoir lieu en présence des livranciers

ou de leurs fondés de pouvoirs. En cas d'absence non motivée par une cause légitime, il a lieu en présence d'une personne chargée de représenter les intérêts du titulaire du marché, nommée d'office par le fonctionnaire de l'intendance, ou, sur sa demande, par l'autorité municipale.

La réception est constatée par des procès-verbaux indiquant la nature et la quantité des objets livrés et reçus, et portant toujours la mention de l'entrée en magasin et de la prise en charge par le comptable.

En aucun cas, ces actes et les pièces comptables que les règlements exigent pour la justification des réceptions ne peuvent être remplacés par des écritures de commerce ; ils ne peuvent même être suppléés par des extraits des registres d'entrée et de sortie des magasins certifiés par les gardes magasins.

Conseil d'État 15 juin 1825, 6 août 1825.

Les procès-verbaux de réception surchargés et raturés sans approbation sont nuls de plein droit.

Conseil d'État 15 nov. 1822.

S'il y a erreur dans les poids indiqués dans ces actes, et s'il est possible, en appliquant à l'unité le poids moyen, de retrouver le poids total, ils peuvent admis comme constatant la livraison.

En règle absolue, les comptables ne peuvent recevoir que des objets de bonne qualité, conformes aux échantillons ou aux conditions du traité. Autant que possible, leur origine, leur provenance, doivent être constatées par les plombs et marques des manufactures ou des fournisseurs.

Les objets livrés peuvent être soumis à toutes les épreuves propres à faire reconnaître leur bonne qualité.

Les conventions doivent toujours déterminer les lieux et la manière dont les matières seront livrées ; tous les frais de transport, les risques, etc., jusqu'au lieu de livraison et avant cette opération, sont, à moins d'exceptions spéciales, à la charge des livranciers.

Les caisses, fûts, etc., restent, à moins de stipulations contraires, à la charge de l'Etat.

Expertises.

En cas de contestation, et à moins de stipulation contraire, il est de principe que le sous-intendant militaire, après avoir été éclairé à titre de renseignements, prononce, selon sa conviction, le rejet ou l'acception de la

livraison contestée. Sa décision est exécutoire, sauf les recours administratifs.

Les experts appelés à donner leur avis ne doivent avoir aucun intérêt dans les marchés; indiqués habituellement par l'autorité civile, ils sont choisis parmi des personnes patentées et ayant les connaissances pratiques suffisantes pour l'appréciation du cas en litige.

Les vétérinaires, les chefs ouvriers des corps, les agents de l'administration militaire, ne peuvent être experts; à l'armée seulement, ils peuvent être appelés pour éclairer les fonctionnaires appelés à prononcer sur les contestations en matière d'exécution des marchés.

En règle générale, quand il s'élève des contestations, deux experts nommés, l'un par la partie intéressée, l'autre par le sous-intendant militaire ou l'autorité civile, s'il y a lieu, procèdent contradictoirement à l'examen des objets dont la réception est en litige; ils donnent leur avis seulement à titre consultatif, à moins que le marché ne porte qu'ils décideront les contestations.

Si le sous-intendant militaire n'est pas suffisamment éclairé, ou s'il y a partage d'opinion, un troisième expert ou tiers expert est appelé et procède suivant des règles analogues.

Un procès-verbal détaillé relate toutes les opérations; il constate le choix et la qualité des experts, le serment de prononcer loyalement, qu'ils doivent prêter entre les mains du fonctionnaire qui les réunit, et la décision motivée, conforme ou non à l'avis des experts; enfin, s'il y a lieu, les réclamations des fournisseurs.

En principe, tous les frais d'expertise sont à la charge de la partie condamnée.

Rejets, livraisons défectueuses.

Lois 16 fév. 1793, 9 avril 1793.
Code pénal, art. 423.

Les objets refusés définitivement peuvent être marqués d'un signe de rebut déterminé par le marché;

Suivant l'appréciation de la cause qui les fait refuser, les objets rejetés peuvent être rendus aux fournisseurs, livrés au domaine pour être vendus au profit de l'Etat s'il y a fraude constatée, ou incinérés et détruits s'ils sont reconnus nuisibles à la santé des hommes et des chevaux auxquels ils étaient destinés.

Dans aucun cas le titulaire du marché ne peut prétendre à aucune indemnité pour raison de vente ou de dépréciation de l'objet condamné.

S'il y a appel des fournisseurs, les mesures de rigueur ne peuvent avoir lieu qu'après nouvelle expertise et décision conforme de l'intendant divisionnaire.

Le recours au ministre ne peut être qu'en dommages et intérêts.

Les objets susceptibles de réparation peuvent être rejetés provisoirement et représentés à un nouvel examen qui doit les faire juger propres au service.

Dans certaines circonstances le cas de livraisons défectueuses sans intention de fraude peut être prévu dans les marchés, l'acceptation des matières livrées en dehors des conditions de poids ou de qualité est une faculté que l'administration doit se réserver, sans qu'on puisse la solliciter.

Cette dérogation au marché ne peut avoir lieu que dans des circonstances urgentes et dans les limites d'un besoin important. La réduction de prix proposé par le sous-intendant militaire n'est exécutoire qu'après la décision de l'intendant divisionnaire.

Réforme.

Le rejet pendant le cours de l'exécution d'un service d'objets précédemment admis constitue une réforme.

Les objets qui faute d'entretien, ou par le terme de leur durée, ne doivent plus être employés, sont rejetés du service. Ils doivent être remplacés dans des délais fixés. Dans les circonstances urgentes il doit être livré, immédiatement, les quantités indispensables au service jusqu'au moment du remplacement.

En cas de contestation, des expertises peuvent avoir lieu comme pour les réceptions primitives.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ET ACCIDENTELLES.

Retards et manque de service.

La condition résolutoire des marchés en cas d'inexécution est toujours sous-entendue dans des contrats qui sont synallagmatiques. Code civil, art. 1184.

Ces dispositions de la loi ne doivent toutefois être invoquées qu'en cas de nécessité absolue, les traités ont à prévoir les cas d'inexécution, à déterminer des pénalités pour les faits qui peuvent mettre en défaut les prévisions de l'administration.

En conséquence, en cas d'inexécution, les titulaires des marchés sont soumis à des réductions de prix stipulés dans les contrats, à toutes autres conditions spéciales que l'administration juge utile d'imposer, enfin aux peines générales prévues par le Code pénal. Ces peines sont applicables aux titulaires de marchés défaillants ainsi qu'aux agents du Gouvernement si le manque du service provient du fait de ces derniers.

Code pénal, art. 430 et suiv.

Toutefois, d'après les dispositions du Code civil, les peines ne peuvent être encourues qu'après une mise en demeure régulière adressée à celui qui s'est engagé soit à faire, soit à livrer.

Code civil, art. 1230.

Lorsque le fait du retard est constant, la pénalité doit être subie; les circonstances, le préjudice éprouvé par le traitant ne peuvent être invoqués par lui.

Conseil d'État 1er nov. 1837, 20 mars 1838, 2 août 1838.

S'il y a retard entraînant pénalité et en même temps dégradation, conséquence de ce retard, les retenues ne peuvent être faites cumulativement, c'est la plus forte qui doit être imposée.

Cas de force majeure.

Si des événements de force majeure mettent le titulaire d'un marché dans l'impossibilité de remplir ses engagements, il doit en justifier aussitôt que les faits se produisent.

Rég. 25 janv. 1845, art. 10.

L'administration peut toutefois équitablement exiger, pendant la durée présumée de l'empêchement, des versements proportionnés aux besoins, à moins qu'il ne soit prouvé que les ressources locales sont épuisées ou insuffisantes.

Ces fournitures extraordinaires ne doivent pas empêcher la livraison totale d'être acceptée à son arrivée si elle est propre au service, et s'il est constaté qu'elle avait été réellement mise en route avant les événements qui ont porté obstacle à l'exécution des conventions.

L'intention expresse ou présumée des parties étant la base essentielle qui sert de règle à l'interprétation des marchés, le titulaire d'un marché ne peut supporter que les chances et éventualités qui peuvent exercer une influence sur les prix ou la production.

Conseil d'État 8 juin 1832.

Les accidents naturels peuvent en conséquence être invoqués comme placés légalement en dehors des chances à courir par les traitants, les autres obstacles, les difficul-

tés, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent jamais être opposés à l'administration.

Les pertes ou avaries résultant de force majeure sont limitées aux matières mises en mouvement, soit par ordre de l'autorité compétente ou pour l'exécution du service, soit enfin existant légalement en magasin et n'excédant pas le complet des approvisionnements. Conseil d'État 21 mars 1820, 5 sept. 1822, 23 juillet 1823.

Au ministre seul appartiennent l'appréciation des cas de force majeure et la possibilité de relever le titulaire du marché de ses engagements.

Les fonctionnaires de l'intendance qui constatent les faits de force majeure, les pertes, fournitures, doivent distinguer avec soin celles qui résultent de la négligence ou de l'imprévoyance; ils peuvent faire des propositions sur les concessions qui leur paraissent équitables, sans avoir qualité pour suspendre les mesures de rigueur qui sont ordonnées en cas d'inexécution des conventions. Conseil d'État 7 août 1824, 25 avril 1820.

Les conclusions que peuvent prendre les fonctionnaires de l'intendance doivent rester ignorées jusqu'à décision supérieure, afin d'empêcher l'inaction des entrepreneurs et de sauvegarder même leurs intérêts, si le ministre ne décidait pas en leur faveur.

Les faits de force majeure donnant toujours lieu à des discussions, obligent l'administration à un examen approfondi. La preuve des faits est à la charge des titulaires des marchés, sans qu'ils soient soumis à cet égard ni à des délais ni à des formes. Ils doivent les faire constater par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et au moment où ils se produisent.

En cas d'accident, les pertes doivent être constatées sur-le-champ ou dans les vingt-quatre heures par des procès-verbaux circonstanciés. Avis du conseil d'État, 30 juin 1842.

MODIFICATIONS DES MARCHÉS.

Le titulaire d'un marché est lié comme l'État par les conditions qu'il renferme; cependant l'action de l'administration reste entière; elle peut modifier ou faire cesser les traités, même quand ce droit n'a pas été formellement stipulé, soit par des conventions nouvelles consenties par les traitants, soit par des dommages et intérêts accordés en résolution de la convention première.

Augmentations de prix et indemnités.

Arrêt du conseil d'État, 28 fév. 1828.

Le ministre seul peut modifier les prix stipulés dans les conventions ; les pouvoirs d'un commandant en chef ne sont pas suffisants pour augmenter les prix stipulés dans un marché militaire.

Conseil d'État 17 juin 1818, 20 nov. 1822.

Toute obligation de fournir à prix ferme un objet déterminé fait repousser de plein droit toute demande d'indemnités relatives à cette livraison. L'entrepreneur ne peut protester contre la vilité du prix, ni le ministre le réduire comme excessif.

Conseil d'État 16 fév. 1826.

Si le marché a été passé par un délégué du ministre ayant les pouvoirs nécessaires pour sa conclusion définitive, le ministre ne peut faire des réductions de prix. Si le marché soumis à l'approbation ministérielle a dû recevoir, par urgence, un commencement d'exécution, le compte de clerc à maître doit être employé dans la liquidation en cas de refus de sanction par le ministre.

Conseil d'État 14 oct. 1844.

Il faut, en principe, que les marchés contiennent des clauses limitatives pour modifier les bases primitives des conventions, soit en cas d'augmentation ou de réduction des parties prenantes, ou d'extension d'un service dans un arrondissement territorial.

L'administration doit accorder des indemnités pour les approvisionnements faits en vertu d'ordres réguliers et devenus inutiles au service, ou les prendre à son compte, si elle ne s'est pas réservé le droit de les laisser au fournisseur moyennant un rabais déterminé.

Conseil d'État 14 fév. 1845.

Si les échantillons, modèles, types, sont changés, si des fournitures non prévues au marché, mais de même nature, sont exigées, il y a lieu à règlement de prix, soit de gré à gré, soit contradictoirement, l'exécution du marché n'est obligatoire qu'après la fixation définitive des nouveaux prix qui obligent dès lors le ministre et les traitants.

Conseil d'État 27 juin 1825.

Si l'importance des fournitures varie notablement au delà du chiffre prévu au marché, et si la possibilité de l'augmentation n'est pas prévue dans la convention, le traitant peut en réclamer la modification quant au prix, quant aux conditions, et même l'annulation, si la quantité d'objets à fournir est portée au delà du double du chiffre prévu au traité.

Les hausses notables dans les prix du commerce peu-

vent motiver des changements dans les prix des marchés. Les augmentations ne peuvent être consenties qu'après s'être assuré si elles sont réelles, si elles doivent être d'assez longue durée, si elles ne sont pas la conséquence des transactions faites par le titulaire du marché ou d'opérations faites par l'administration sur les mêmes approvisionnements, par suite de marchés analogues passés postérieurement.

En cas de guerre, les prix des marchés peuvent être augmentés suivant les hausses constatées depuis la déclaration de la guerre, si elles sont dues à des circonstances purement locales et étrangères à la guerre. Conseil d'État 26 juin 1837

Ordres écrits.

Toute modification aux conditions d'un traité doit s'opérer par un ordre écrit qui met à couvert le titulaire du marché, lui donne une pièce authentique pour appuyer ses réclamations ultérieures. L'absence de cette pièce peut toutefois être suppléée par l'aveu de l'administration, constatant que les modifications ont été réellement prescrites et exécutées. Avis du conseil d'État 19 oct. 1837.

Marchés par défaut.

L'administration doit toujours se réserver le droit et la faculté de pourvoir aux services interrompus par des marchés d'urgence ou par défaut, aux frais, risques et périls des fournisseurs défaillants. Loi 9 avril 1793, art. 3. Avis du conseil d'Etat 19 oct. 1838.

Un procès-verbal rapporté par le sous-intendant militaire ou le chef du service compétent constate les faits, la situation du service, la contravention du fait du traitant entraînant la passation du marché d'urgence. Le titulaire du traité ou son fondé de pouvoirs doit signer cet acte ; en cas de refus, il en est fait mention.

Notification préalable.

En règle générale, tout marché d'urgence doit être précédé d'une notification faite par écrit par le sous-intendant militaire au défaillant; toutefois, le défaut de cette mise en demeure n'est pas suffisant pour attaquer leur validité. Conseil d'État 17 juin 1824.

Passation.

Ces marchés, qui ne sont soumis à aucune forme dé-

terminée ni aux conditions de la publicité, sont passés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré.

Ils se limitent aux quantités d'objets que le traitant a mis du retard à livrer, à la fourniture des denrées, rationnées pendant quinze jours au moins et un mois au plus, s'il s'agit de pourvoir à des distributions.

Ils sont renouvelés avant leur expiration, si les motifs qui les ont nécessités continuent d'exister.

Notification définitive.

Leur passation est notifiée dans les 24 heures aux titulaires des marchés, afin qu'ils puissent en arrêter les effets.

Conséquence des marchés.

Un marché d'urgence rend celui qui en est titulaire créancier de l'Etat ; le fournisseur principal ne peut agir à sa place; les bénéfices qui peuvent être réalisés ne peuvent profiter qu'à l'Etat, à l'exclusion du titulaire défaillant.

Conseil d'État 22 juin 1825. La dépense du service exécuté à son défaut est portée à son débit, il est crédité au prix du marché primitif si le service fait excède ce prix, et dans le cas contraire, au prix seulement du marché par défaut.

Cas urgents.

Arrêté 8 fruct. an VI, art. 7. Si des nécessités urgentes, des besoins qui ne peuvent rester en souffrance, viennent à se manifester, le ministre peut autoriser l'achat de denrées, même d'une qualité supérieure, aux frais et risques du défaillant.

La notification de l'abandon du service indique le moyen employé ; les conséquences de ces achats sont les mêmes que celles d'un marché passé par défaut.

Réclamations.

Les réclamations contre les marchés d'urgence sont portées par-devant le conseil d'Etat. Les réclamants doivent justifier des infractions par l'administration aux conventions, quant à leur nature, au mode de leur constation, et établir leurs droits à des dommages et intérêts.

Le rejet de la réclamation par le conseil d'Etat laisse le fournisseur sans moyen de se soustraire aux conséquences qui peuvent en résulter pour lui.

Résiliation des marchés.

La résolution des conventions est réglée par le droit commun qui prévoit les cas d'inexécution par force majeure, par cause volontaire, par cause de fraude. Code civil, liv. 3, tit. 3.

Si la résiliation est prévue dans le contrat, il ne peut être accordé d'indemnités que celles qui sont formellement stipulées. Conseil d'État 17 mars 1825.

La condition résolutoire étant toujours sous-entendue en cas d'inexécution, le ministre peut prononcer la résiliation (sauf le recours au conseil d'Etat), si les engagements ne sont pas remplis. L'inexécution partielle donne lieu à une résiliation sans indemnité. Conseil d'État 25 oct. 1826, 17 janv. 1831.

Si, après la mise en demeure, le défaillant prolonge l'inexécution du traité sans justifier de motifs suffisants, la résiliation est prononcée par le ministre, et le cautionnement acquis de plein droit à l'Etat. Conseil d'État 29 juin 1844.

En cas de fraude le ministre doit résilier le marché sans préjudice des peines portées par le Code pénal; l'entrepreneur doit de plus être exclu de toutes relations ultérieures avec l'administration.

La résiliation des traités peut quelquefois constituer une mesure de faveur que l'administration peut accorder en se fondant sur des raisons de justice invoquées par les titulaires des marchés.

Ainsi, des variations bien constatées dans les prix courants du commerce, des augmentations ou des diminutions notables dans l'importance des fournitures, bien que prévues aux traités, peuvent donner lieu à des résiliations même avec indemnités, le ministre peut alors les accorder par mesure d'équité et à titre de faveur. Conseil d'État 29 juin 1844.

La résiliation devient un droit pour les titulaires des marchés dans certains cas prévus dans les conventions : ainsi le cas d'augmentations notables ou de modifications importantes, celui du passage du temps de paix au temps de guerre et réciproquement, ainsi que par suite de circonstances nouvelles qui président à l'exécution des conventions, ce droit doit toujours être invoqué dans des limites de temps prévues dans les conventions.

La résiliation a encore lieu de plein droit en règle générale, lors du décès du titulaire d'un marché, sauf le cas où sa caution s'est engagée par clause spéciale à continuer le marché.

L'État, de son côté, peut se désister d'un marché sauf paiement d'indemnités, lorsqu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution, et que le fournisseur ne s'est pas procuré les matières qu'il devait livrer.

Notification d'une résiliation.

Toute résiliation de convention donne lieu à une notification officielle émanée du ministre; elle est sans appel pour le traitant, la convention est rompue; les droits lésés ne peuvent plus dès lors être compensés que par des dommages et intérêts.

Toutefois, la notification n'entraîne pas toujours la cessation immédiate des obligations; ainsi, dans le cas de résiliation par suite d'augmentation d'effectif non prévue, le fournisseur peut être obligé de satisfaire aux distributions pour un temps déterminé, mais seulement sur les bases fixées par la convention.

Dans tous les cas de résiliation où le titulaire a des droits réels à des dédommagements, les objets du service, le matériel d'exploitation sont évalués dans un inventaire établi par le sous-intendant militaire avec le concours d'experts. Ce document transmis au ministre sert d'éléments pour la fixation équitable des indemnités à payer par l'Etat.

Réclamations.

Quelle que soit la cause d'une résiliation, le titulaire du marché peut en appeler au conseil d'Etat de la décision du ministre, en justifiant des raisons sur lesquelles il fonde sa réclamation.

Le conseil d'Etat n'a pas à apprécier les motifs de la décision ministérielle, ni à décider si elle doit ou ne doit pas être maintenue; il ne prononce sur l'acte de résiliation que relativement à la question d'indemnités et de dommages et intérêts.

INTERPRÉTATION DES MARCHÉS.

Contestations.

Lois 11 sept. 1790, 28 pluv. an VIII, 13 vend. an VIII, 19 therm. an IX. Décret 11 juin 1806.

En principe, les contestations qui naissent des conventions passées avec l'administration sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative, sauf en ce qui concerne les locations, les expropriations, qui sont réservées à la justice civile ordinaire.

Recours au ministre et à ses délégués de la guerre.

Le ministre est le premier juge des réclamations en matière d'interprétation de contrats destinés à assurer les services de son département.

Les décisions que peuvent prendre les délégués du ministre à l'occasion des difficultés concernant l'exécution des marchés ne portent en aucun cas atteinte à ce droit de juridiction. Conseil d'Etat, 17 août 1825.

Ces délégués agissent non pas comme juges, mais seulement comme interprètes de l'autorité administrative; leur décision peut toujours être attaquée devant le ministre.

Toute décision en matière contentieuse prise par le ministre ou par ses délégués est régulièrement notifiée à la partie intéressée.

Le récépissé de la notification doit toujours être retiré pour servir au besoin de preuve à l'appui de la déchéance dans le cas de réclamations ultérieures après les délais fixés par la loi.

Intervention des tribunaux civils.

Les tribunaux civils ne peuvent jamais être saisis des affaires qui ont un caractère purement administratif. Note sur les affaires contentieuses, émanée, en 1835, de la direction de l'administration.

L'administration ne peut être engagée dans des procès devant la justice civile, si l'Etat est demandeur, qu'après l'autorisation préalable du ministre de la guerre; toutefois, lorsqu'il s'agit de répondre d'urgence à une assignation, ou d'introduire provisoirement un appel, si les instructions du ministre ne peuvent pas parvenir en temps utile, les fonctionnaires administratifs, en déclarant agir au nom du ministre, ont pour devoir d'intervenir pour éviter les condamnations par défaut ou la prescription.

Si l'affaire portée devant les tribunaux appartient à la justice du commerce, ou si l'on peut prévoir le prononcé du jugement avant l'arrivée des instructions du ministre, le préfet du département examine, sur la demande des fonctionnaires administratifs, et de concert avec eux, s'il n'y a pas lieu d'élever le déclinatoire d'incompétence, lequel peut être suivi du conflit d'attributions, s'il en est besoin.

Les textes que le préfet vise, en cas de déclinatoire et de conflit, sont les suivants :

Lois du 22 décembre 1789, section 3, art. 7; du 28 mars 1790, art. 5, 6 et 10; des 17 juillet-8 août 1790, art. 1, 8 et 16; des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13; des 23-26 octobre-5 novembre 1790; des 17-22 décembre 1790, art. 2; du 24 août 1793; du 17 fructidor an III; du 3 brumaire an IV; du 19 nivôse an IV; les arrêtés du 2 germinal an V et 13 brumaire an X; les ordonnances royales du 1er juin 1828; du 12 mars 1831; du 31 mai 1838, art. 39.
Pour l'Algérie, le décret du 30 décembre 1848.

Les textes à citer sont les art. 1, 8 et 16 susindiqués de la loi du 17 juillet-8 août 1790, et l'art. 39 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Recours au conseil d'État.

Décret 11 juin 1806. Arrêts du conseil d'État, 19 déc. 1838, 19 fév. 1823, 23 fév. 1821.

Le conseil d'État est appelé à connaître toutes les contestations ou demandes relatives aux contrats passés avec l'administration ; il ne peut être saisi que par voie d'appel contre les décisions du ministre; il n'a pas à examiner les chefs de demande, les moyens qui se produisent pour la première fois devant lui et qui n'ont pas été soumis au premier degré de la juridiction administrative, ni ceux qui ne sont pas fondés sur des droits positifs.

En aucun cas, le consul ne statue que lorsqu'il a été saisi par une requête signée par un avocat au conseil et présentée dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision a été notifiée.

Le jugement des difficultés en matière de marchés doit être fondé sur le sens littéral des clauses des contrats, sur leur stricte exécution ; il est réglé en partie par les règles du droit commun.

Le jugement du contentieux des marchés du ressort de l'autorité administrative embrasse :

L'objet et l'existence du contrat ;
Le jugement des contestations et difficultés en matière d'interprétation ;
L'appréciation des causes de non-exécution, la fixation de la pénalité ;
La dénomination des cas de résiliation par le fait de l'État et des indemnités à allouer.

Conseil d'État 4 juin 1824, 5 juin 1845.

Le conseil d'État juge la validité du pourvoi, il peut le rejeter malgré la légitimité des griefs, s'il n'a pas été formé en temps utile, si le ministre n'a fait que se référer à une précédente décision non attaquée dans les délais,

enfin si le titulaire du marché s'en est rapporté à la justice de l'administration au sujet de l'exécution des clauses de son contrat.

Il développe les principes sur lesquels il fonde son jugement ; il prononce sans pouvoir, en aucun cas, mettre des dépens à la charge de l'Etat. Conseil d'État 3 sept. 1844.

En aucun cas, l'administration ne peut connaître les contestations qui peuvent s'élever entre les titulaires des marchés et ses créanciers ; elle n'intervient que pour la délivrance des bordereaux de dépôt de pièces autorisé par le décret du 13 décembre 1806.

Par application de ce principe, toutes les opérations que les commissionnaires opèrent en leur nom sont considérées comme faites pour leur compte et jugées par les tribunaux ordinaires.

Il y a ainsi toujours à considérer, dans les débats qui s'élèvent entre des fournisseurs et des tiers, si le fournisseur a agi sous les ordres de l'administration, pour son compte et avec les fonds de l'Etat. En un mot, s'il doit être considéré comme agent du Gouvernement, ou si, ayant traité avec l'administration à prix fixe, il a agi en qualité de fournisseur avec ses fonds et à ses risques et périls.

Dans le premier cas, les tiers sont créanciers de l'État comme s'ils avaient traité avec lui ; ils sont soumis à la juridiction de l'administration. Conseil d'État 2 juillet 1823.

Dans le second cas, le fournisseur n'est plus l'agent direct de l'administration ; il n'est justiciable de l'autorité administrative que pour l'exécution ; ses opérations sont considérées comme purement commerciales, et justiciables des tribunaux de commerce.

En conséquence, les agents de l'administration qui traitent en son nom et dans son intérêt doivent obligatoirement déclarer leur qualité, faire mention expresse qu'ils traitent au nom et pour le compte de l'administration ; autrement ils doivent être considérés comme ayant traité en leur nom personnel, et dès lors ils sont justiciables des tribunaux ordinaires. Conseil [illegible] 19 fév. 1823.

Dépenses des marchés.

Tout titulaire d'un marché devenu créancier de l'État est tenu d'établir le compte des dépenses destiné à faire connaître ses droits.

Règ. 1er déc. 1838, art. 48.
Circul. minist. 14 sept. 1844.

La constatation de ces droits par l'ordonnateur de la dépense donne lieu à l'établissement d'un décompte en quantités et en deniers du service fait.

Les comptes et les titres de créances produits par les titulaires des marchés sont vérifiés, discutés et arrêtés, sauf liquidation ultérieure et définitive par le ministre de la guerre.

Conseil d'État, 13 nov. 1822.

Les décomptes ne peuvent jamais être établis que lorsqu'ils sont appuyés de toutes les pièces justificatives exigées suivant la nature des services. Les fonctionnaires qui ont mission de les arrêter doivent faire connaître les pièces produites qu'ils jugent devoir provisoirement rejeter, afin de permettre aux titulaires des marchés de réclamer auprès du ministre.

Décrets 19 avril, 13 juin, 12 déc. 1806.
Loi 29 janv. 1831.
Circul. minist. 8 oct. 1836.

Les comptes des créanciers de l'État doivent être produits dans des délais fixés par la loi ; en conséquence, dans chaque marché, il est toujours déterminé par une clause expresse, et, sous peine de déchéance, une époque fixe pour la remise des pièces constatant l'exécution de la convention.

Des prorogations de délais pour la remise des pièces peuvent être réclamées du ministre. Ces demandes, qui font appel à son équité, doivent être fondées sur des motifs légitimes, et toujours soumises à l'appréciation préalable des chefs de service.

Conseil d'État 2 juin 1837, 13 avril 1809, 15 juillet 1842, 14 juin 1842.

Les réclamations par-devant le conseil d'État, soumises à des limites de temps, suspendent de plein droit la déchéance ; toutefois, le créancier est déchu de tout droit, si, dans le délai d'une année à partir du jour où elles sont faites, il n'a pas réuni toutes les pièces justificatives nécessaires.

Lois 13 frim. an VIII, 12 vend. an VIII, art. 3 à 8.

Lorsque le délai pour la production des pièces de créances est légalement expiré, les peines de déchéance et de restitution des à-compte perçus sont encourues de plein droit ; le ministre des finances est appelé à prendre des arrêtés exécutoires pour la réintégration des sommes perçues, et l'agent judiciaire poursuit les titulaires des marchés par la saisie de leurs biens.

Dépôt des pièces de créance.

Circulaires minist. 14 août 1806, 16 mai 1820, 23 avril 1838.

La constatation de la date certaine de la production des pièces et réclamations faisant titre contre l'Etat, et produites dans les délais réglementaires, est une obligation sérieuse imposée à l'administration.

Un registre spécial est, en conséquence, tenu par les ordonnateurs secondaires pour servir à l'inscription authentique de tous les mouvements des pièces de créance.

Toutes les inscriptions faites au fur et à mesure de la réception des pièces sont désignées par des numéros d'ordre dont la série est close chaque année.

Des bordereaux de dépôts de pièces établis d'après ces enregistrements donnent aux créanciers les pièces authentiques nécessaires pour constater leurs droits.

Liquidation.

Le ministre seul a pouvoir pour opérer la liquidation des marchés, c'est-à-dire le compte définitif des recettes et des dépenses qui s'y rapportent.

La liquidation consiste dans l'examen des droits invoqués par le créancier et dans la constatation de ce que l'Etat doit au titulaire du marché, ou de ce que ce dernier redoit à l'Etat.

Elle ne peut être poursuivie qu'au nom du titulaire du marché, s'il n'est pas représenté par un acte de substitution portant la sanction de l'autorité administrative.

Conseil d'État 23 nov. 1825, 16 juin 1822.

Les résultats de la liquidation sont toujours notifiés officiellement au créancier; la notification fixe un délai qui ne peut excéder trois mois pour la production des explications ou des pièces jugées nécessaires pour légitimer, s'il y a lieu, des dépenses repoussées; passé ce délai, il est passé outre à la liquidation définitive.

Arrêtés du conseil d'État 24 mars 1832, 18 oct. 1835, 8 août 1838.

Les titulaires des marchés sont réputés accepter une liquidation et renoncer à l'attaquer, lorsqu'ils touchent sans réclamations ni réserves les sommes ordonnancées à leur profit.

Arrêt du conseil d'État, 7 mars 1834

Lorsque la liquidation est terminée, le titulaire du marché reçoit un titre qui le constitue créancier de l'Etat et fixe la somme qui lui est due.

La liquidation n'est jamais subordonnée aux moyens du trésor pour acquitter la dépense; elle a pour objet essentiel de reconnaître en temps utile les dettes de l'Etat, de les liquider dans l'ordre de leur priorité, enfin de promettre aux créanciers d'attendre avec sécurité que l'Etat ait pu réunir les ressources suffisantes pour se libérer.

En règle générale, les retards dans les paiements ne donnent lieu à aucune indemnité, s'il n'y a eu stipulation expresse dans les traités.

Conseil d'État, 8 fév 1831.

Ordonnancement et paiement.

Tout marché détermine les conditions spéciales de l'ordonnancement des dépenses, et règle le montant des à-compte qui peuvent être payés.

Le solde intégral ne peut être ordonnancé qu'après liquidation définitive par le ministre.

Le paiement, toujours subordonné à l'existence d'un crédit, ne peut être réclamé que dans les délais prescrits par les lois pour les exercices clos ou périmés, si le retard ne provient pas du fait de l'administration ou du recours au conseil d'Etat.

Il a lieu sur production des ordres de paiement appuyés des pièces justificatives exigées suivant les services.

Des saisies-arrêts.

Loi 26 pluv. an II. Ord. 15 mai 1829.

Les saisies-arrêts, les oppositions sur les fonds à payer par le trésor aux titulaires des marchés, ne peuvent avoir lieu entre les mains des agents des finances qu'après la liquidation définive des comptes, si ce n'est toutefois pour le paiement du salaire des ouvriers ou les fournitures d'objets nécessaires au service.

Lois 13 frim. an VIII, 12 vend. an VIII.

En cas de déficit ou de débet avec l'Etat, le ministre de la guerre arrête le montant de la dette et saisit le ministre des finances d'un titre qui permet à l'agent judiciaire de prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de l'Etat.

Remise du matériel en fin de marché.

Les traités doivent toujours stipuler les conditions à observer pour les reprises du matériel en fin de service, soit par l'Etat, soit par un nouvel entrepreneur.

Le matériel est repris, soit de gré à gré, soit par expertise contradictoire; les résultats de l'opération sont toujours constatés par des procès-verbaux établis par les sous-intendants militaires. L'Etat reste garant envers le fournisseur sortant du paiement, suivant les bases adoptées, des sommes dues par le nouveau titulaire du marché.

Mainlevée des cautionnements.

L'effet des cautionnements cesse de plein droit après la liquidation; ils sont restitués aux ayants droit après

l'apurement définitif par le ministre des comptes des titulaires des marchés.

La réclamation ne peut avoir lieu que dans un délai de six mois, pour laisser aux créanciers éventuels la faculté de faire des actes conservatoires. Cette règle n'est pas applicable aux adjudications de quantités déterminées, dont les marchés interdisent les sous-traités, et qui peuvent justifier de l'exécution de la totalité de leurs fournitures. Décret 12 déc. 1806.

En cas de résiliation ou d'exclusion des marchés pour cause d'inexécution, les cautionnements sont définitivement acquis au trésor. S'il résulte que les dépenses des marchés passés en conséquence ne sont pas couvertes par le cautionnement acquis au trésor, le titulaire du premier marché est déclaré débiteur envers l'Etat du montant de la différence, et astreint à payer par toutes voies que de droit.

Remboursement des cautionnements.

Le remboursement des cautionnements en numéraire a lieu à la caisse où le versement a été effectué. Loi 28 niv. an XII. Ord. 3 juillet 1816.

Les inscriptions de rentes sont remboursées par le ministre des finances; les inscriptions hypothécaires sont rayées par arrêtés des préfets.

Les titulaires des cautionnements doivent, en produisant leurs titres de créance, justifier de la non-opposition par un certificat délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où était établi le siége de leur service.

A défaut de justifications suffisantes, et dans le délai d'une année, les cautionnements qui n'ont pu être remboursés sont versés à la caisse des dépôts et consignations à la disposition de qui de droit. Loi 9 juillet 1836, art 16.

IV

Exécution des services.

SOMMAIRE.

Principes.—Moyens généraux d'exécution.—Personnel d'exécution.—Règles et procédés d'exécution et de justification.—Modes divers d'exécution.—Comptes des services.—Divisions.—Comptes en deniers.—Comptes en matières.—Mouvements généraux du matériel.—Prise de possession ou remise de service.—Des écritures.—Des livres.—Acquittement des dépenses.—Emploi des fonds.—Répartition des crédits.—Ordonnancement.—Paiement.—Justifications.

PRINCIPES.

L'exécution des services a pour objet d'assurer l'accomplissement de toutes les mesures destinées à satisfaire aux besoins de l'armée dans les limites fixées par les règlements.

Gérer un service, c'est l'exécuter suivant des règles définies à la charge d'en rendre compte dans des formes et des conditions de temps déterminées.

Les règles de gestions sont au choix du ministre; elles varient suivant les circonstances et la nature des prestations militaires, c'est-à-dire ce qui doit être payé ou fourni aux militaires de l'armée, dans toutes les positions où ils se trouvent.

L'attribution des prestations, qui se divisent en deux groupes principaux, les prestations en deniers, les prestations en nature, de même que l'exécution des travaux de tout genre, donnent naissance à des créances sur le département de la guerre.

Les dépenses faites se constatent par des comptes de dépenses arrêtées, fixant et justifiant les droits aux prestations ou aux paiements.

MOYENS GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION.

Tout service administratif appelé à satisfaire à des besoins, d'après des règles fixées à l'avance ou déterminées suivant les circonstances et les nécessités du moment, comporte dans son ensemble :

Un personnel d'exécution;

Des ressources en deniers et en matières ;
Des règles et procédés d'exécution ;
Des règles de justifications des opérations et des dépenses.

Personnel d'exécution.

Le personnel d'exécution des services administratifs opère sous la direction et la surveillance des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Les agents comptables en deniers et matières sont soumis à une responsabilité pécuniaire qui ne peut être purgée que par la production et le jugement des comptes de leur gestion.

Moyens matériels d'exécution.

Les ressources nécessaires pour l'exploitation des services comprennent :

Des deniers mis à la disposition des agents par le ministre ou ses délégués ;
Des matières obtenues par voie d'achats, de marchés, de réquisitions, de prises ;
Des établissements créés et entretenus, soit par le département de la guerre, soit par les entreprises chargées des services.

Règles et procédés d'exécution.

Les règles et les procédés d'exécution particuliers à chaque service comprennent dans leur ensemble toutes les opérations, depuis les achats qui procurent les matières jusqu'à leur distribution ou leur mise en œuvre, en renfermant dans ces limites la garde, la conservation, la transformation des matières.

Règles de justifications.

Les justifications ont pour objet de faire connaître l'emploi des deniers et matières, c'est-à-dire les dépenses ou les consommations du service.

Distinctes pour les deniers et les matières, elles sont reconnues sur les lieux mêmes où les faits se produisent, arrêtées immédiatement après leur exécution, vérifiées et arrêtées définitivement par le ministre, dans des limites de temps rapprochées.

Modes divers d'exécution.

Dans les services administratifs, les règles et procédés

d'exécution appartiennent à deux modes bien caractérisés, savoir :

La voie économique directe où de clerc à maître ;
L'entreprise.

Voie économique ou de clerc à maître.

Dans ce mode, l'agent reçoit les moyens d'exécution, tient compte des résultats, fait recette et dépense au compte de l'Etat sans profiter des bénéfices, sans subir d'autres pertes que celles qui proviennent de sa négligence.

Ce système a pour avantages de permettre à l'administration de profiter des chances favorables du commerce, des ressources éventuelles qui peuvent être mises à sa disposition, de l'expérience et de l'habileté pratique des agents, et d'assurer les approvisionnements.

D'autre part, il a pour inconvénients d'être d'une surveillance difficile, d'entraîner la justification de toutes les opérations, d'exiger une comptabilité compliquée et un personnel capable et à la hauteur des fonctions à remplir.

Voies à l'entreprise.

L'entreprise existe en vertu de traités consentis par le ministre de la guerre, et d'après lesquels des individus étrangers à son département s'obligent à fournir à leurs risques et périls, moyennant un prix ferme déterminé à l'avance, tous les objets stipulés aux traités, suivant des conditions fixées.

Ce mode a pour avantages de permettre de fixer à l'avance les dépenses du service, d'être facile à contrôler, de n'exiger qu'une comptabilité simple, enfin de garantir les intérêts par la concurrence dans la passation des marchés.

D'autre part, il a pour inconvénients une opposition constante des intérêts de l'Etat et des entrepreneurs, le danger des coalitions entre les personnes qui se présentent aux adjudications, les rabais exagérés qui ruinent les entrepreneurs ou les conduisent à des opérations frauduleuses, enfin l'impossibilité de fixer raisonnablement des prix pour les circonstances exceptionnelles ou pour le cas de guerre.

Mode mixte, abonnements.

Dans certains services l'administration combine les

deux modes de la voie directe et de l'entreprise en faisant effectuer une partie des opérations par économie, et les autres par entreprise circonscrite portant la dénomination d'abonnement.

Un abonnement est la fixation à l'avance d'un prix qui ne peut être dépassé pour une dépense spécifiée, et dont le taux est déterminé par les règlements.

L'objet et la nature des abonnements varient à raison des droits réglés, soit par homme, soit par journée, soit par unité de matériel, effets ou denrées.

La somme représentative de l'abonnement est délivrée au comptable, sans qu'il soit tenu de rendre compte de l'emploi détaillé des deniers ; il justifie seulement des bases sur lesquelles ses droits à l'abonnement sont réglés, et de l'exécution des fournitures ou travaux qui étaient à sa charge.

Dans les corps de troupes les abonnements ont pour objet :

Les confections d'effets d'uniforme entrepris par le maître tailleur ;
Les réparations à l'armement confiées aux maîtres armuriers ;
L'entretien de la ferrure confiée aux maréchaux ;
Les frais d'entretien des effets de grand équipement.

Dans les services administratifs, ils ont quelquefois pour objet :

Les dépenses du personnel employé aux opérations intérieures des magasins et les menus frais.

Emploi des divers modes.

En administration rien n'est absolu, les voies et moyens doivent varier suivant les circonstances et surtout suivant l'état de paix ou l'état de guerre.

État de paix.

En paix l'administration peut procéder par système régulier, rien ne lui manque pour prévoir les besoins et y satisfaire avec ordre et exactitude.

Tous les modes d'exécution peuvent être employés suivant les ressources dont dispose l'administration, les conditions où l'armée se trouve placée.

Le système de l'entreprise peut être préféré, excepté toutefois pour les services qui ont une action directe sur la vie des hommes, services qu'un intérêt de moralité

exige de ne pas confier à l'exploitation toujours avide de l'entreprise.

Etat de guerre.

Dans l'état de guerre les chances diverses, la continuité et la rapidité des mouvements, l'insuffisance des moyens et des ressources, embarrassent souvent l'action administrative. Il faut obligatoirement des moyens d'exécution se reliant intimement à l'existence de l'armée, ne cessant jamais de fonctionner dans quelque condition qu'elle soit placée.

Le mode de la voie économique est le seul possible en campagne, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises partielles qui ne doivent avoir qu'une courte durée.

La voie économique est préférable, car elle n'est jamais opposée comme l'entreprise aux intérêts et aux besoins de l'armée, elle permet de profiter de toutes les circonstances heureuses, d'appliquer aux besoins de l'armée les produits des prises, réquisitions auxquelles il faut toujours recourir en temps de guerre.

Cette voie est aussi la seule possible aux approches de la guerre par la nécessité où l'administration se trouve placée de tenir ses préparatifs directs.

Comptes des services.

Les services administratifs sont appelés à créer les ressources, à les employer ; ils doivent justifier de la légitimité et de l'exactitude de toutes leurs opérations.

La comptabilité consacre tous les faits de recette et de dépense ; elle a pour objet général :

De faire connaître les moyens matériels existants ;

D'assurer l'emploi régulier des ressources de l'Etat ;

De fixer invariablement les recettes et les dépenses, les entrées et sorties de matières, par la vérification des pièces qui les constatent et qui se contrôlent en se comparant.

La comptabilité générale du département de la guerre est la réunion des comptes des différents services, suivant les classifications établies par le budget.

Ces comptes, réunis par divisions territoriales ou par année, sont centralisés au ministère par services ; leur réunion forme le compte général du département de la guerre, établi par exercices et soumis au Corps législatif.

Division des comptes.

Les comptes se distinguent en comptes en deniers, comptes en matières; ils sont établis par trimestre et par année, appuyés de pièces de comptabilité, qui sont : Règl. 1er déc. 1838.

Des pièces justificatives démontrant la légitimité des opérations ou des comptes, constatant les positions;
Des pièces comptables justifiant de la réalité des recettes et des paiements, des entrées et sorties de matières.

Comptes et deniers.

Ces comptes sont établis d'après ce principe, que tout créancier produit son compte, affirmé sincère et véritable; le fonctionnaire chargé du contrôle ne peut le recevoir que s'il est en état et appuyé des pièces de comptabilité exigées par les règlements. Loi 8 fév. 1792.

Les créances produites sont arrêtées par le rapprochement des droits reconnus en faveur du créancier, des paiements qu'il a pu recevoir, des sommes qui peuvent lui être imputées.

S'il s'agit du service, les comptes présentent toujours avec exactitude les recettes et les dépenses; ils donnent lieu à des situations de caisse qui font ressortir les mouvements de fonds, et ce qui reste á la disposition des agents.

Déficits, débets, dilapidations.

L'examen des comptes, la vérification des caisses, éclairent l'administration sur les opérations des agents; ils lui permettent de constater les déficits ou de fixer les débets.

On appelle déficit les sommes ou matières trouvées en moins dans les caisses ou les magasins;
On entend par débet le reliquat dû après l'arrêté des comptes, valeur que l'agent du service doit verser immédiatement dans les caisses de l'Etat.

Si le déficit est dû à des causes qui peuvent incriminer la gestion, il est considéré dès lors comme dilapidation et examiné sous le double point de vue :

De l'élément matériel, corps du délit, qui est le déficit;
De l'intention coupable de profiter d'un bénéfice illicite.

L'autorité administrative fixe le corps du délit; l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger l'intention.

En conséquence, un comptable ne peut être accusé de dilapidation, s'il n'a été au préalable jugé administrativement que ses comptes présentent un reliquat passif envers l'Etat.

Comptes en matières.

Ord. 26 août 1824.
Décret 17 déc. 1849.
Décret 1er déc. 1848.

Toutes les matières qui forment la richesse mobilière mise à la disposition du département de la guerre pour l'exploitation des services administratifs sont confiées aux agents d'exécution, dont la responsabilité est garantie par un cautionnement fixé en raison de l'importance des services.

Elles se divisent, savoir :

En matière de transformation et de consommation n'existant que passagèrement dans les magasins ;
En matière mobilière.

Décret 3 sept. 1808.
Conseil d'État 16 juill. 1831.

Les comptables sont dépositaires responsables des matières qui leur sont confiées; ils doivent les conserver suivant toutes les règles prescrites par l'administration; ils ne peuvent en disposer que par un ordre régulier, dont ils prouvent l'exécution par un acquit, un récépissé ou un procès-verbal constatant les pertes.

Loi 6 juin 1843.
Ord. 26 août 1844.

Les modifications successives de l'existence des matières en magasin s'opèrent sous la surveillance incessante du contrôle, qui les constate et les suit jusqu'à la consommation définitive.

Loi 24 avril 1833.

Les comptes en matières produits suivant des règles spéciales à chaque service sont établis par trimestre et par année, appuyés de toutes les pièces justificatives et comptables, et centralisés au ministère de la guerre.

Le premier jour de chaque année, les comptables présentent leur compte général de gestion pour l'année précédente, constatant toutes les opérations à charge et à décharge et le restant en magasin.

Mouvements généraux du matériel.

L'emploi de la richesse mobilière donne lieu à des mouvements :

D'entrée, à la charge des comptables, ayant pour cause des livraisons, des versements effectués dans les magasins;
De sortie, à leur décharge, résultant de livraisons, de distributions, de versements effectués à des parties prenantes ou à d'autres services.

Ces opérations sont, suivant les circonstances, des entrées ou sorties réelles, ou intérieures et d'ordre, selon qu'elles accroissent ou diminuent l'actif du département de la guerre, qu'elles résultent de versements de magasin à magasin ou de transformations et confections.

Inventaires.

L'existence des matières appartenant à l'Etat est constatée, à la fin de chaque année ou de gestion de comptable, par une opération effective de reconnaissance et d'évaluation des matières d'après l'unité adoptée pour chacune d'elles, et des bases de prix fixées par le ministre.

L'état par écrit de ces résultats porte, comme l'opération elle-même, la dénomination d'inventaire.

Procédés d'inventaire.

Les moyens pratiques de ces opérations varient suivant la nature des matières, ils comportent les procédés suivants :

L'évaluation numérique des objets susceptibles d'être comptés ;

Le pesage, donnant un résultat certain, mais difficile, et souvent impossible à obtenir à cause des manœuvres longues, coûteuses, et entravant le service que cette opération exige.

Le cubage, ne donnant qu'une évaluation approximative et entachée d'erreur, par cette raison que, pour passer du volume quelquefois difficile à établir au poids des matières, il faut appliquer le chiffre de leur densité, chiffre souvent erroné à cause de leur inégal tassement et de leur état hygrométrique.

Dans les magasins importants où le mouvement des denrées est considérable, l'inventaire rigoureux est une opération presque impossible : il faut admettre comme suffisantes les limites d'approximation des recensements par cubage pour donner à l'administration la conviction morale d'une bonne gestion.

L'application des procédés d'inventaire doit être rendue facile et expéditive par un arrangement régulier des matières en magasin, c'est-à-dire par leur mise en place, en formes, simples, faciles à évaluer, enfin par des indications propres à donner sur place tous les renseignements sur leur origine, et les chiffres des quantités qui doivent exister.

Cas de guerre.

En campagne, les situations régulières des magasins

peuvent rarement être établies ; ce n'est qu'à la cessation momentanée ou définitive des opérations que l'administration peut constater les résultats des gestions matérielles, apprécier l'étendue des pertes et avaries, en rapprochant les quantités et espèces de matières existant en magasin avec les chiffres des consommations patentes pendant les opérations.

L'existence des matières n'est plus assurée par l'observation rigoureuse des règles conservatoires prescrites à l'intérieur.

Les mouvements des troupes qui entraînent les magasins de l'armée ne permettent pas le plus ordinairement de procéder, suivant les justifications régulières, aux emmagasinements, aux réceptions, aux livraisons.

Des mesures d'ordre et de surveillance peuvent seules assurer l'existence des matières. Ainsi les expéditions et les distributions de denrées ne doivent avoir lieu que sur des lettres de voiture ou des bons de distribution régulièrement établis.

Les magasins doivent être gardés avec soin par des postes, des sentinelles que le commandement ne saurait refuser, au besoin même, des fossés doivent entourer les lieux de dépôt pour faciliter et assurer leur garde.

Résultats des inventaires.

Les résultats des inventaires sont constatés dans un procès-verbal rapporté par le fonctionnaire chargé du contrôle.

Cet acte indique l'état de conservation des matières, afin que l'administration puisse connaître exactement les ressources dont elle dispose. Il constate les excédants qui font retour à l'Etat, les déficits dont le comptable doit tenir compte.

Les résultats deviennent les premiers articles du compte de l'année suivante ou de la nouvelle gestion.

Prise de possession ou remise de service.

Ord. 20 nov. 1815, 18 mars 1818.

La constatation régulière de l'existence des matières en magasin est la première opération de toute prise de possession de service.

Tout comptable qui ne fait pas constater légalement la situation de son prédécesseur devient responsable, envers l'Etat, des déficits qui sont ultérieurement con-

statés, qu'ils proviennent ou non de son fait. Il ne doit prendre en charge que des matières de bonne qualité et pouvant satisfaire aux obligations de son prédécesseur, et à celles qu'il est appelé à remplir.

Toutes les difficultés sont jugées administrativement dans les formes indiquées par les règlements des services.

Quand il existe un déficit qui ne peut être couvert par le cautionnement, le fonctionnaire chargé du contrôle appose les scellés sur les matières et effets qui, dans les gestions abonnées, sont la propriété des comptables, les fait garder en dépôt après les avoir inventoriés jusqu'à décision du ministre.

En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement dans l'exercice des fonctions, le premier soin du fonctionnaire chargé du contrôle est d'assurer la continuation du service.

En conséquence, le comptable ou ses ayants cause, ou le fonctionnaire agissant d'office, désigne un fondé de pouvoirs qui doit être accepté par l'administration. La gestion continue pour le compte du comptable jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Cet agent reçoit, sur inventaire, les matières en quantités suffisantes pour le service courant, il est constitué gardien des scellés apposés sur le surplus.

A l'arrivée du comptable titulaire les scellés sont levés, et il est procédé à l'inventaire complet et régulier.

Le juge de paix qui a dû apposer les scellés sur les effets particuliers du comptable sortant n'a, dans aucun cas, qualité ni pouvoir pour s'immiscer dans la reconnaissance des objets qui appartiennent à l'Etat.

Des écritures, des livres.

Tous les comptes, quels qu'ils soient, sont établis suivant les principes du règlement sur la comptabilité publique et les règles spéciales à chaque service. Ord. 1er déc. 1838. Ord. 25 janv. 1845.

Ils sont divisés en autant de parties qu'il y a d'espèces de valeurs ou de matière, ou de personnes auxquelles le débit et le crédit peuvent se rapporter.

Ces divisions par leur comparaison, leur réunion, les résultats qu'elles présentent, permettent d'établir les droits de l'Etat et des individus, la situation particulière des éléments d'un service et sa situation générale.

L'établissement de ces comptes a lieu par des écritures tenues en partie double, c'est-à-dire avec distinction de crédit et de débit pour les deniers, d'entrées ou de sorties pour les matières.

Ord. 14 sept. 1822. Règ. 1er déc. 1838.

Ces écritures sont tenues dans des registres dont la forme et la désignation varient suivant chaque service distinct, pour les deniers et pour les matières; ils se rapportent aux catégories suivantes :

Livre-journal destiné à l'inscription journalière, à la suite, sans distinction, de tous les articles de recettes et dépenses d'entrée et de sortie ;

Le grand-livre, contenant les mêmes inscriptions que le livre-journal, mais présentant autant de comptes ouverts qu'il y a de valeurs ou de matières;

Les livres auxiliaires ouverts pour la facilité de l'établissement des comptes, pour des parties distinctes du service; ils renferment les éléments déjà inscrits sur les livres précédents.

Ces livres ont un caractère authentique ; à ce titre ils sont cotés et parafés par les fonctionnaires chargés du contrôle, toujours produits et arrêtés comme éléments essentiels dans la vérification des comptes.

ACQUITTEMENT DES DÉPENSES.

Principe général.

Ord 31 mai 1838. Règ. 1er déc. 1838.

L'acquittement des dépenses du département de la guerre s'opère par deux opérations distinctes :

L'ordonnancement dans les attributions du ministre de la guerre, libérant le département de la guerre vis-à-vis ses créanciers;

Le paiement dans les attributions du ministre des finances ayant pour effet de libérer l'Etat.

En principe, il n'y a pas de paiement sans ordonnancement, et d'ordonnancement sans crédit.

Emploi des fonds.

L'emploi des fonds à l'acquittement des dépenses est assuré par un ensemble d'opérations qui comprennent :

La répartition des crédits législatifs;
L'ordonnancement;
Le paiement;
Les justifications.

Répartition des crédits.

Le ministre de la guerre titulaire des crédits ouverts

pour le service de son département en dispose soit directement par ordonnancement, soit médiatement par des ordonnateurs secondaires en vertu d'une ordonnance de délégation qui leur transmet le droit d'en disposer pour des dépenses déterminées.

Les ordonnateurs secondaires sont le directeur de la comptabilité, les fonctionnaires de l'intendance militaire, les directeurs de l'artillerie et du génie. Les intendants militaires ont seuls le droit de sous-déléguer à des fonctionnaires sous leurs ordres les crédits mis à leur disposition.

La répartition des crédits est faite d'après l'aperçu des besoins transmis par les ordonnateurs secondaires au ministre de la guerre appelé à les apprécier. Les états de répartition établis par lui sont adressés au ministre des finances qui donne les ordres pour que les différentes caisses de l'Etat soient pourvues des fonds nécessaires.

Tout crédit ministériel ou de délégation établi suivant les divisions du budget est ouvert dans des limites de temps fixées par les règles de la comptabilité publique. Passé ce délai, les crédits qui n'ont pas été employés cessent d'être à la disposition des ordonnateurs et rentrent au crédit du service.

Dans les armées sur le pied de guerre, les crédits de délégation sont collectifs et embrassent tous les services; les fonctionnaires de l'intendance militaire ordonnancent toutes les dépenses. Si en campagne les crédits sont affranchis par nécessité des règles auxquelles l'emploi des fonds est assujetti à l'intérieur, les comptes conservent toutefois les formes prescrites par les règlements pour la classification et la distinction des dépenses.

Ordonnancement.

L'ordonnancement est l'acte par lequel le ministre ou un ordonnateur secondaire dispose de tout ou partie d'un crédit pour assurer le paiement d'un créancier de l'Etat.

Le ministre dispose des crédits mis à sa disposition par

Ordonnance de paiement destinée à opérer directement un paiement;

Ordonnance de délégation destinée à ouvrir un crédit à un ordonnateur secondaire.

Les ordonnateurs secondaires disposent des crédits ministériels par des mandats de paiement, ils rendent compte au ministre de leurs opérations dans des états mensuels présentant par divisions du budget les crédits alloués, les mandats délivrés, les paiements effectués.

Règ. 1er déc. 1838, art. 69 nomenclature à la suite.

Les ordres de paiements, quels qu'ils soient, ne doivent concerner que des dépenses faites, ou des avances dans des conditions réglementaires; ils sont toujours imputés sur un crédit ouvert, ils indiquent la caisse où ils doivent être présentés, l'exercice, la dépense, le chapitre du crédit, enfin tout ce qui peut justifier de la légalité et de l'authenticité de la dépense. Ils sont appuyés de toutes les pièces justificatives exigées suivant les services.

Ils ne sont valables que dans des limites de temps déterminées, au delà desquelles ils sont annulés sans préjudice pour les créanciers et remplacés par des ordres de paiement sur l'exercice suivant.

En cas de perte de l'ordre de paiement, un duplicata peut être délivré sur la demande de la partie intéressée qui justifie par une déclaration du payeur que l'ordre n'a pas été présenté aux caisses de l'Etat.

Paiement.

Les paiements sont effectués par les agents du département des finances sur les points indiqués par les ordres de paiement, ou par les caisses qui suivent les mouvements de l'armée.

Ils ont lieu après la vérification de leur établissement régulier, des pièces justificatives qui doivent les appuyer, et après l'acquittement de la partie prenante.

Le paiement peut être refusé pour irrégularité de pièces, épuisement de crédits, préimption d'ordres de paiement. Les ordonnateurs secondaires peuvent requérir sous leur responsabilité qu'il soit passé outre au défaut des justifications nécessaires, ou, s'il s'agit de paiements de solde, qu'il soit pris des mesures pour y satisfaire. Les ordres de paiements périmés doivent toujours être obligatoirement remplacés.

Justifications.

Les comptes des ordonnancements et des paiements dont les rapports se relient si intimement sont établis par les ordonnateurs secondaires et par les payeurs, chacun

en ce qui le concerne. Les comptes d'ordonnancements centralisés au ministre de la guerre sont transmis au ministre des finances qui rapproche les ordonnancements des paiements effectués, constate que toutes les opérations en matière d'acquittement des dépenses ont été faites suivant les règles de la comptabilité publique, enfin prépare les éléments de la loi des comptes.

V

Du contrôle.

SOMMAIRE.

Principe.—Division.—Contrôle local.—Contrôle central.—Contrôle extérieur. —Arrêt de conformité.—Loi des comptes.

DU CONTRÔLE.

Principe.

L'administration ne pourrait accomplir la mission si étendue qui lui est confiée sans l'existence d'un contrôle sérieux, capable de garantir par sa vigilance la bonne exécution des services, et pouvant avertir l'autorité supérieure de ce qui tendrait à la compromettre et mettre en péril les intérêts de l'Etat, de l'armée, et la responsabilité du ministre.

Le contrôle a pour objet de s'assurer de l'exactitude et des résultats des opérations d'une gestion. Il constate la légitimité et la réalité des faits qui donnent lieu à des dépenses au compte du département de la guerre. Il établit leur justification par des actes et des pièces authentiques.

Divisions du contrôle.

Dans les conditions actuelles de l'existence de l'administration, le contrôle s'exerce à trois degrés différents agissant de telle sorte que chaque degré de contrôle est soumis au contrôle du degré supérieur. Ils se distinguent en :

Contrôle local, comprenant :

- La surveillance administrative des sous-intendants militaires;
- La surveillance administrative supérieure des intendants militaires;
- L'action de surveillance temporaire des inspecteurs administratifs et généraux;

Contrôle central exercé par l'administration centrale (bureaux de la guerre);

Contrôle extérieur exercé par la Cour des comptes, et par le Corps législatif, appelé à sanctionner les comptes.

Contrôle local.

Le contrôle local ou surveillance administrative immédiate a pour devoir d'exiger des agents des gestions l'accomplissement de toutes les mesures réglementaires prescrites pour l'exécution des services et la production des comptes.

Il est appelé à rapprocher le fait du droit, c'est-à-dire à constater que les militaires reçoivent tout ce qui leur est dû et rien au delà, et que les fournitures réellement faites sont seules admises dans les comptes de l'Etat.

Action des sous-intendants militaires.

En conséquence de la mission confiée au contrôle local, les fonctionnaires de l'intendance ont pour obligation et devoir de constater :

L'existence du personnel et du matériel;
Le droit des militaires et des créanciers de l'État.

L'existence est constatée par :

- Des revues d'effectif établissant la situation du personnel, ou l'effectif, base des dépenses, qui se règlent par journées.
  - Elles s'opèrent, pour les militaires des corps de troupe et les chevaux, *de visu* et sur le terrain;
    - Pour les officiers sans troupe, par l'examen des pièces établissant leurs positions.
- Des inventaires constatant la situation du matériel.

Le droit des militaires et des créanciers de l'Etat est toujours établi par des pièces authentiques.

Pour les militaires il est fixé, en raison des grades, fonctions et positions, et dérive toujours de l'existence et de la position dûment constatées. La position est toujours établie par une pièce légale et le droit est satisfait par une distribution en nature ou un ordre de paiement.

Pour les créanciers de l'Etat autres que les militaires, le droit résulte de la réalité des fournitures ou des travaux, prouvée par une reconnaissance constatée régulièrement, et une prise en charge de l'administration.

Action des intendants militaires.

La surveillance administrative supérieure confiée aux intendants militaires est de la même nature que celle exercée par les fonctionnaires sous leurs ordres, seule-

ment ils ont pour obligation de vérifier, de redresser, de centraliser leurs opérations.

Leurs fonctions se résument dans :

La centralisation et la vérification des comptes et situations établis et vérifiés par le contrôle immédiat;
Leur rectification, arrêté provisoire, et transmission au ministre;
La constatation de l'existence et du droit par des revues annuelles ou inopinées;
La direction supérieure des fonctionnaires sous leurs ordres et des agents d'exécution.

Action des inspecteurs administratifs et généraux.

Loi 3 nivôse an III.

L'action de surveillance confiée par la loi aux fonctionnaires de l'intendance militaire est permanente; celle confiée aux inspecteurs administratifs et généraux est au contraire momentanée. Cette dernière ne s'exerce qu'en vertu d'une délégation expresse et spéciale du ministre conférant les pouvoirs, indiquant l'objet de la mission, les mesures à remplir, les travaux à exécuter.

S'il s'agit de l'administration des corps, la mission des inspecteurs généraux désignés chaque année par le ministre, comprend les opérations suivantes :

Constatation de l'effectif des hommes et des chevaux, et examen de leur aptitude au point de vue du service militaire;
Examen de la situation des moyens matériels de l'administration, de la direction donnée aux travaux de confections et de réparations, des arrêtés de comptes établis par les intendants militaires;
Examen de l'instruction et de la direction donnée aux travaux purement militaires;
Appréciation des droits de toutes natures, des demandes faites dans les limites fixées par le ministre et pour des objets déterminés par les lois et règlements;
Direction pour l'avenir, soit au point de vue administratif, soit au point de vue militaire, par des ordres généraux d'exécution, ordres dont l'exécution est assurée par des inspections trimestrielles passées par des généraux de brigade.

Contrôle central.

Le contrôle central exercé par l'administration centrale diffère essentiellement du contrôle local en ce sens qu'il n'agit pas *de visu* mais seulement par la vérification des comptes établis dans chaque service, produits toujours du degré inférieur du contrôle au dégré supérieur, réunis par division territoriale ou par armée et centralisés au ministère de la guerre.

Comptabilité du ministère de la guerre.

La comptabilité du ministère de la guerre soumise aux mêmes règles que celle des agents d'exécution est l'ensemble de toutes les opérations qui ont pour objet la formation, la production, la centralisation des comptes de tous les services du département de la guerre.

Tous les faits de recettes et de dépenses des services corrélatifs appartenant aux mêmes divisions et subdivisions du budget sont rapprochés, réunis, vérifiés, contrôlés et inscrits sur des registres-journaux et des grands-livres tenus dans les différents bureaux.

À la fin de chaque exercice, les comptes des divers services sont réunis et produits dans un compte général distinct pour les deniers et les matières.

S'il s'agit des deniers, ce compte d'exercice produit :

L'état des dépenses par service, suivant les divisions du budget ;
L'état des ordonnancements effectués, soit par le ministre, soit par les ordonnateurs secondaires.

S'il s'agit de matières, ce compte, ou résumé général établi d'après les mêmes principes, produit les comptes exacts des matières qui se rapportent à chaque service, exprime la valeur approximative en numéraire de la partie de la richesse mobilière de l'Etat mise à la disposition du département de la guerre.

Contrôle extérieur.

Le contrôle extérieur appartient à la Cour des comptes, et au Corps législatif.

Après la liquidation par le ministre de la guerre, les comptes des divers agents des services administratifs sont soumis au jugement, et à la vérification de la Cour des comptes, avant d'être livrés aux débats et à la sanction définitive du Corps législatif.

Cour des comptes.

La Cour des comptes exerce en matière de comptabilité publique des pouvoirs définis par la loi, ainsi :

La loi du 16 septembre 1807, loi fondamentale qui fixe les pouvoirs de la Cour des comptes, la charge de régler et d'apurer les comptes des deniers publics relativement à la responsabilité des comptables, de comparer la nature des recettes avec les lois et la nature des dépenses avec les crédits ;

La loi du 27 juin 1819 (art. 20) établit que le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de la situation des travaux de la Cour des comptes;

La loi du 25 mars 1817 (titre XII), les ordonnances des 10 décembre 1823, 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 8 juin 1821, 29 décembre 1823, fixent les règles d'établissement des comptes de l'administration des finances, et la forme des comptes individuels des comptables;

La loi du 15 mai 1818 prescrit que le règlement de chaque exercice sera l'objet d'une loi spéciale;

La loi du 27 juin 1819 décide que le compte annuel des finances sera accompagné de la situation des travaux de la Cour des comptes, de manière que le principe de la publicité oblige les ministres et les magistrats, et que le contrôle des chambres puisse s'appuyer sur la vérification et le contrôle d'une Cour indépendante;

L'ordonnance du 14 septembre 1822 détermine les règles à suivre par les ordonnateurs pour la comptabilité et l'emploi des crédits du budget, en imposant l'obligation de joindre aux ordres de paiement les titres et documents établissant les droits des créanciers de l'Etat;

L'ordonnance du 9 juillet 1826 donne à la Cour le moyen de comparer les arrêts rendus sur les comptes individuels avec le compte général des finances, et prescrit de publier en audience solennelle les résultats de cette comparaison;

La loi du 23 mai 1834 (art. 8 et 9) prescrit de porter à un chapitre spécial, ouvert dans le budget courant, les dépenses d'exercices clos, et de les renfermer dans la limite des crédits annulés à la fin de chaque année, ou de les faire autoriser par des crédits supplémentaires. L'ordonnance du 10 février 1838 règle l'exécution;

La loi du 10 mai 1838 prescrit de n'acquitter les créances des exercices périmés après un délai de cinq ans, qu'en vertu de crédits extraordinaires spéciaux;

La loi du 24 avril 1833 (art. 10) ordonne pour la première fois la publication des comptes généraux des matières;

La loi du 6 juin 1843 soumet ces comptes au contrôle de la Cour des comptes, en laissant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la nature et le mode de ce contrôle;

L'ordonnance du 26 août 1844 satisfait à cette prescription, et forme, avec l'ordonnance du 31 mai 1838 et le règlement du 1er décembre 1838, le Code en matière de comptabilité publique pour les matières et pour les deniers.

En conséquence des pouvoirs conférés par la loi et en suivant les formalités qu'elle prescrit, la Cour des comptes procède à la vérification des comptes des agents d'exécution des services, exige s'il est nécessaire de nouvelles justifications, prend des décisions à l'égard des infractions qu'elle peut reconnaître dans le résultat des ges-

tions, enfin prononce le quitus des comptables, c'est-à-dire leur libération définitive envers l'Etat.

Déclaration et arrêt de conformité.

Après l'examen de la Cour des comptes, une commission nommée par le chef de l'Etat et composée des membres du conseil d'Etat et de la Cour des comptes, établit la concordance des écritures constatant les faits d'ordonnancement et de paiement, la consacre par un acte spécial qui est destiné à seconder le contrôle du Corps législatif, et à permettre à la Cour des comptes de prononcer un arrêt spécial appelé arrêt de conformité, lequel établit la concordance des faits soumis à ses vérifications, et de ceux soumis au Corps législatif pour chaque exercice.

Loi des comptes.

Le Corps législatif appelé à voter, à fixer les budgets des recettes et des dépenses, donne une consécration légale aux dépenses publiques effectuées en votant la loi des comptes.

Les budgets reposent sur des prévisions incertaines de recettes et de dépenses, ils ne peuvent être considérés que comme un aperçu des ressources et des charges du pays.

La loi des comptes est appelée à rectifier ces prévisions incertaines, et à les rapprocher des chiffres exacts de dépenses, et de la réalité des faits accomplis.

Cette loi, présentée par le ministre des finances, reproduit les mêmes formes et les mêmes divisions que le budget. Elle porte sur l'exercice dont le compte est clos, c'est-à-dire sur celui qui a été ouvert au moins deux ans avant. Elle contient la fixation définitive des recettes et des dépenses de cet exercice.

Son examen porte sur deux points principaux :

L'utilité de la dépense;
La régularité de la justification.

En d'autres termes, elle est appelée à constater vis-à-vis du pays, que les ministres ont fait un emploi utile et régulier des sommes mises à leur disposition, qu'ils se sont renfermés dans les limites et les spécialités des crédits ouverts; enfin, qu'ils se sont conformés, dans l'emploi des fonds et dans les justifications de leurs comptes, aux

prescriptions législatives et réglementaires de la comptabilité publique.

Elle donne ainsi à la nation entière la garantie complète de l'exécution des lois d'impôt à l'égard des recettes et des dépenses.

NOTIONS GENERALES

SUR LES

SERVICES ADMINISTRATIFS.

OBJET DE LEUR CRÉATION ; DIVISIONS.

Les services administratifs sont constitués pour satisfaire aux besoins matériels de l'armée. Leur création est indispensable à son existence; ils font partie intégrante de son système, et doivent toujours être formés avec des éléments qui lui appartiennent.

Les besoins de l'armée ne pourraient être satisfaits s'ils n'étaient connus et réglés à l'avance. La reconnaissance des droits à la perception de prestations définies, et la création des voies et moyens pour y satisfaire donnent naissance aux différents services administratifs; en eux réside la partie exécutive de l'administration militaire qui agit d'après un système uniforme de principes et de règles.

Les besoins matériels de l'armée auxquels l'Etat doit satisfaire se rapportent

A la subsistance;
A l'habillement, l'équipement, l'armement, la remonte;
A l'installation des troupes dans toutes leurs positions;
Au transport du personnel et du matériel;
Aux soins à donner en cas de maladies ou de blessures.

L'Etat satisfait à ces besoins par des prestations en nature, par des prestations en deniers ou traitement militaire, dont il en laisse le libre emploi aux officiers sous l'observation de certaines règles; pour les hommes de troupes, il assure, par l'intervention des chefs militaires, l'application de ses prestations suivant les règles définies de l'administration intérieure des corps de troupes.

I

SUBSISTANCES MILITAIRES.

I

Dispositions générales.

SOMMAIRE.

Définition.—Dispositions successives adoptées pour ce service.—Variations de l'importance du service.—Pensions, ordinaires.—Divisions générales du service.—Moyens généraux d'exécution.—Personnel d'exécution.—Gestion directes.—Entreprises.—Ouvriers d'administration.—Ouvriers d'art.—Ouvriers d'exploitation.—Commis aux écritures.—Recrutement des ouvriers.—Commandement et administration.—Direction du service.—Bureaux de centralisation.—Approvisionnements.—Action du ministre et des intendants militaires.—Approvisionnements de réserve.—Cas de guerre.—Action de l'intendant d'armée.—Obligation d'un sous-intendant militaire.—Des agents d'exécution.—Des vivandiers.—Cas de siége et d'investissement.—Etablissements.—Ustensiles et mobilier.—Transports.—Règles et procédés d'exécution.—Justification.

DÉFINITION.

On comprend sous la dénomination générale de subsistances militaires tout ce qui a rapport aux vivres, fourrages et subsidiairement au chauffage qui doit être distribué aux troupes.

Dispositions successives adoptées pour ce service.

Pendant les premiers temps de l'existence des armées permanentes, la subsistance des troupes soldées était abandonnée aux capitaines qui recevaient de l'Etat une somme convenue pour satisfaire à tous les besoins des hommes sous leurs ordres; le plus souvent elle était imposée par la force aux pays où les troupes se trouvaient employées.

Les développements et les améliorations que les temps ont apportés dans l'organisation de l'armée, ont obligé l'Etat à pourvoir par d'autres moyens à la subsistance de l'armée.

Le régime de l'entreprise a été le premier mode d'exploitation du service ; l'histoire militaire du XVIe siècle conserve les noms des fournisseurs de grains à l'armée et d'approvisionnements de siége.

Sous Henri IV, le système des entreprises consacré alors est rejeté; les approvisionnements de subsistances sont mis en régie et soumis à des règles pour les achats et les transports.

Sous Louis XIV, le système de l'entreprise devient de nouveau le régime dominant; les pays d'élection supportent la charge de la subsistance des troupes qui doivent y séjourner ou les traverser.

En 1744, la fourniture des vivres est confiée à deux grandes entreprises qui exercent, l'une dans le nord, l'autre dans le midi de la France, sous le contrôle des généraux et des intendants de province.

En 1765, sous le ministère Choiseul, l'entreprise est remplacée par la régie ; elle est rétablie en 1771, sous le ministère Terray, écartée de nouveau en 1776, sous le ministère de M. de Saint-Germain.

La régie adoptée jusqu'en 1784 est transformée de nouveau. Une entreprise réunit les divisions du Nord et du Midi jusqu'alors séparées dans l'exploitation du service, et agit sous la condition d'un règlement annuel de prix.

En 1788, un nouveau système est adopté pour le régime des subsistances ; le conseil de guerre, qui sous le ministère de l'archevêque de Sens dirige à cette époque les affaires militaires, établit en principe que tout ce qui se rapporte à l'existence du soldat peut et doit être exécuté par lui. En conséquence des masses spéciales de subsistances et de fourrages sont créées, les régiments sont chargés de l'achat et de la manutention des grains et fourrages sous la surveillance d'un directoire des subsistances.

Ce système désorganise le service des subsistances, produit le désordre par l'inexpérience des corps, par le refus de plusieurs d'entre eux de se charger des détails commerciaux et manutentionnaires qui leur étaient imposés.

En 1790, l'entreprise est rétablie sur ses anciennes bases. Un traité passé en 1791 par le ministre Du Portail fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la compagnie chargée de l'entreprise.

En 1792, la compagnie est dissoute de fait par suite des événements politiques, le service subit une nouvelle transformation, les achats séparés de la manutention sont confiés à un directoire d'achats et à une régie manutentionnaire.

En 1793, l'ancienne administration reprend la direction du service et la continue jusqu'en 1794.

En 1796, l'unité du service est tout à fait rompue, la fourniture des subsistances est abandonnée aux spéculateurs; elle est partagée en entreprises à la ration, en marchés de livraisons de grains, en administrations locales, enfin en service manutentionnaire.

En 1797, quatre grandes entreprises se partagent le service général.

En 1798, ces entreprises et une cinquième, chargée des étapes et convois militaires, sont réunies dans une seule administration qui, par suite du désordre des finances est admise, en 1799, à opérer de clerc à maître et à gérer pour le compte de l'Etat.

En 1800, le régime de la régie intéressée est appliqué dans le service; il fait place à une entreprise générale le 22 mars 1801.

En 1807, le Gouvernement reprend la direction administrative et manutentionnaire du service, et constitue une direction générale des vivres confiée à un conseiller d'Etat.

En 1814, l'entreprise est rétablie; elle ne fonctionne que jusqu'en 1817, époque où l'Etat reprend l'exploitation du service sous l'administration d'un général revêtu du titre de directeur général des subsistances.

En 1824, la direction générale est définitivement supprimée; le Gouvernement entre dès lors d'une manière plus certaine dans les voies de la gestion directe.

Jusqu'en 1832, le service exécuté par régie est placé sous le régime de l'abonnement pour une partie de ses opérations; des primes graduées d'après l'effectif des hommes et des chevaux sont accordées pour la manutention, les achats sont faits à commission et confiés aux mêmes agents.

Une ordonnance de 1844 fait exécuter les achats par adjudication publique; elle laisse les autres opérations aux agents des subsistances.

En 1850, des essais, qui ne produisent pas les résultats qu'on paraissait attendre, sont faits pour modifier le ser-

vice manutentionnaire à l'intérieur et le remplacer par l'achat direct par le soldat du pain du commerce.

En 1852, le système de l'exploitation à l'économie est presque généralisé, consacré comme seul possible en campagne, réellement avantageux à l'intérieur, et pouvant faciliter le passage du pied de paix au pied de guerre par la mise à la disposition de l'armée d'agents spéciaux, ayant la connaissance complète du service des subsistances et l'habitude pratique des opérations.

Le système actuel peut se résumer en ces termes :

Gestion directe ou de clerc à maître, par les officiers d'administration du service des subsistances, dans toutes les places où le ministre juge nécessaire de former des établissements spéciaux ;
Entreprise sur tous les autres points.

Variations de l'importance du service.

Quel que soit le mode d'exploitation du service, l'administration ne fournit que dans des circonstances spéciales toutes les denrées nécessaires à l'alimentation. Ord. 2 nov. 1833.

En paix, elle n'assure que la fourniture du pain aux hommes, du fourrage aux chevaux, et éventuellement des liquides aux troupes ; elle laisse aux militaires le soin de pourvoir à l'achat direct des autres denrées alimentaires.

En temps de guerre, dans les places assiégées, elle pourvoit à toutes les choses nécessaires à l'alimentation.

Pensions, Ordinaires.

Dans le corps de troupes les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sauf des exceptions admises par les chefs de corps, doivent prendre leurs repas en commun, se réunir par grades dans des pensions dont les prix doivent rester dans des limites que l'autorité militaire se réserve de fixer. Ord. 2 nov. 1833, art. 327 infanterie, 390 cavalerie. Règl. 17 août 1824, art. 45.

Toutes les fois que les convenances du service le permettent, l'administration doit, dans l'intérêt des officiers, faire abaisser les prix demandés, en mettant, à titre gratuit, à la disposition des fournisseurs qui se chargent de la nourriture des officiers, les locaux nécessaires à leur industrie.

Les sous-officiers des corps sont astreints à l'obligation de prendre leurs repas en commun ; l'autorité militaire

fixe les prix des pensions, accepte les fournisseurs, veille à l'accomplissement de toutes les conditions imposées et consenties. Le service du génie fournit, à titre gratuit dans les casernes, les locaux nécessaires à l'exploitation du service.

Le conseil d'administration du corps garantit le paiement des pensions, qui, par suite des remises des locaux, de la cession du pain délivré aux sous-officiers, doivent toujours être en rapport avec la solde allouée par l'Etat.

Pour les hommes de troupes toutes les subsistances, àl'exception du pain de munition, sont achetées en commun par chaque unité administrative de corps ; ces achats forment ce que l'on appelle les dépenses de l'ordinaire, qui sont acquittées au moyen de prélèvements faits sur la solde des hommes.

Les denrées sont achetées librement par les hommes sous la surveillance des chefs militaires ; elles sont préparées en commun dans des appareils et des cuisines mis à la disposition des troupes; l'administration fait délivrer le chauffage nécessaire, fournit le matériel indispensable pour diminuer les dépenses que la solde des hommes doit supporter.

Dans des circonstances spéciales l'intervention de l'administration peut être plus complète encore : ainsi elle peut autoriser les militaires, officiers et hommes de troupes, à prendre au prix de revient des denrées alimentaires dans les magasins de l'administration.

Elle peut prêter son concours, sa surveillance, ses moyens d'action pour des achats en commun par adjudication des denrées nécessaires à la nourriture des troupes réunies, sur un point où l'approvisionnement partiel des ordinaires deviendrait trop onéreux.

DIVISIONS GÉNÉRALES DU SERVICE.

Dans la fourniture des subsistances, la prévoyance de l'administration a des objets essentiellement distincts, qui constituent les divisions du service général des subsistances militaires.

Ces objets sont relatifs aux :

Vivres-pain, vivres-viande, riz, légumes secs, etc., liquides, fourrages, chauffage.

Les approvisionnements que l'administration forme sont destinés :

Aux besoins du service courant, en ayant toujours une réserve suffisante pour parer aux éventualités ;
Aux besoins des armées en campagne ;
A des réserves particulières, sous la dénomination d'approvisionnements de siége, que la prudence exige de former dans les places qui peuvent être investies ou assiégées.

Affectés à une destination spéciale, ils ne peuvent être employés que lorsque les circonstances exigent de leur faire des emprunts pour suppléer à l'insuffisance des autres approvisionnements.

Divisions des approvisionnements.

Tous les objets qui composent les approvisionnements du service des subsistances se classent en divisions distinctes qui varient par leur nature ; chaque division admet elle-même plusieurs subdivisions, tant à cause de la diversité des objets qui entrent dans la consommation, qu'en raison des opérations que nécessite la manipulation de ces objets.

Ces divisions sont les suivantes, savoir :

Les vivres-pain, comprenant les grains, farines brutes et blutées, les moyens de mouture et de blutage, le pain, le biscuit, les moyens de fabrication, et tous les objets nécessaires à la manutention, comme sacs, caisses à à biscuit, ustensiles, etc.;
Les vivres de campagne, comprenant sous cette dénomination générale des objets qui ne se distribuent ordinairement aux troupes qu'en temps de guerre, riz, légumes secs, sel, etc.
Les vivres-viande, viande fraîche, salaisons, etc.;
Les liquides, comprenant le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre ;
Les approvisionnements de siége, se composant de tout ce qui doit être fourni pour la consommation des hommes et des chevaux, en pain, biscuit, vivres de campagne, liquides, viande fraîche ou salée, fourrages ;
Les fourrages, comprenant le foin, la paille, l'orge, l'avoine, la farine d'orge, les fourrages verts ;
Le service du chauffage se reliant au service des subsistances par les allocations qu'il est appelé à faire pour la cuisson des aliments.

Moyens généraux d'exécution.

Les services partiels dont l'ensemble constitue le service général des subsistances sont exécutés, soit par régie directe, soit par entreprise.

Les moyens généraux d'exécution comprennent :

Un personnel d'agents d'exécution ;
Des moyens matériels, approvisionnements, mobiliers, ustensiles, machines, établissements, moyens de transports ;
Des règles et procédés d'exécution.

Personnel d'exécution.

Le personnel d'exécution se compose :

Dans les gestions directes : d'officiers d'administration, adjudants, élèves, d'ouvriers militaires ou d'ouvriers civils, à défaut ;
Dans les entreprises : des entrepreneurs, de leurs agents et ouvriers.

PERSONNEL DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

Ord. constitutive 28 fév. 1838. Décrets 9 janv. 1852, 1er nov. 1853, 14 août 1854.

Le personnel militaire du service des subsistances se compose d'officiers d'administration faisant partie d'un cadre fixe et permanent.

Les officiers d'administration principaux sont chargés soit des gestions les plus importantes, soit des fonctions de chef de bureau de centralisation.

Les officiers d'administration comptables sont chargés de recevoir, de garder et de conserver les denrées et le mobilier qui leur sont confiés, de faire manutentionner les denrées et de les faire distribuer aux troupes. Ils interviennent, en outre, dans l'achat des denrées nécessaires au service, lorsque les fonctionnaires de l'intendance le jugent utile.

Ils commandent et administrent les sections des ouvriers militaires d'administration.

Les adjudants peuvent être appelés à gérer des magasins, selon leur degré d'aptitude et selon les circonstances. Le plus habituellement, ils assistent les comptables dans l'exécution des opérations des gestions. Bien que placés sous leurs ordres, ils sont personnellement et solidairement responsables des fautes qu'ils commettraient, des irrégularités qu'ils laisseraient introduire dans les écritures.

Décret 1er nov. 1853.

Quel que soit son grade, tout officier d'administration auquel une gestion est confiée est tenu de fournir un cautionnement, sauf aux armées actives, où il peut en être autrement ordonné par le ministre.

Le personnel du service des subsistances se recrute comme il suit :

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration;
Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée et remplissant la même condition.

Ouvriers d'administration.

Les ouvriers d'administration sont divisés pour l'exécution du service des subsistances en catégories d'ouvriers d'art, d'ouvriers d'exploitation, de commis aux écritures. Décret 14 août 1854. Décision minist. 30 sept. 1854.

Ouvriers d'art.

Les ouvriers de la section des ouvriers d'art sont employés spécialement :

Aux travaux de montage et de démontage des fours portatifs, ainsi qu'à l'établisssement des fours de construction permanents et de campagne;
A la confection et à l'entretien du matériel des grandes manutentions.

La section des ouvriers d'art, formée d'un sergent, de caporaux et de soldats, est divisée par ateliers composés de chefs ouvriers, de maîtres ouvriers, d'ouvriers.

La composition de ces ateliers par profession varie selon la nature des travaux qu'ils doivent exécuter. Fours de campagne : meunerie, boulangerie, boucherie, travaux de magasin.

Ouvriers d'exploitation.

Les ouvriers d'exploitation se divisent en ouvriers de profession, commis aux écritures.

Ouvriers de profession.

Ils sont organisés par brigades, formées de sergents, caporaux et soldats, et comportant, suivant la nature des travaux, un nombre d'hommes plus ou moins élevé comprenant des brigadiers principaux, des brigadiers, des ouvriers.

Commis aux écritures.

Les ouvriers militaires de cette catégorie, sergents, caporaux et soldats, sont employés aux :

Travaux intérieurs d'écriture et de comptabilité, distributions, réceptions et surveillance générale;
Travaux intérieurs d'écriture et de comptabilité, distributions;
Travaux intérieurs d'écriture et de comptabilité.

RECRUTEMENT DES OUVRIERS.

Les ouvriers militaires d'administration se recrutent par des prélèvements faits annuellement dans les corps de l'armée, subsidiairement par des engagements volontaires, enfin par la voie des appels, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent.

Nul n'est admis dans les ouvriers militaires d'administration, si, au préalable, il n'a satisfait avec succès, soit aux épreuves professionnelles, soit aux conditions d'un examen dont le programme est arrêté par le ministre.

Décret 14 août 1854. Décision minist. 30 sept 1854.

La solde, les primes de travail qui sont accordées aux ouvriers d'administration sont déterminées par le décret d'organisation et des instructions du ministre de la guerre.

COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION.

Décret 14 août 1854. Ord. 2 nov. 1833, 3 mai 1832, 16 mars 1838.

Les ouvriers militaires d'administration sont placés directement sous l'autorité administrative, dont l'action se manifeste conformément aux prescriptions des règlements militaires; ils relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

Les officiers d'administration comptables du service des vivres de chaque place, centre de section, commandent directement les ouvriers militaires présents sur les lieux; ils centralisent l'administration de la section tout entière : leurs attributions et leur responsabilité sont les mêmes que celles des officiers commandant les corps organisés sous le titre de compagnies.

Dans les autres places, les comptables ont sous leurs ordres les détachements affectés à l'exploitation des magasins.

Pour toute section employée aux armées, le commandement de la portion centrale et l'administration de la section entière sont exercés par l'officier d'administration des subsistances que le général en chef désigne sur la proposition de l'intendant militaire.

Pareille désignation est faite pour la surveillance et l'administration des fractions de sections dont la portion centrale n'est pas à l'armée.

En campagne, les détachements sont commandés, selon ce qui est réglé pour l'intérieur.

Direction du service.

En temps de paix, le ministre se réserve la direction générale du service des subsistances. Les fonctionnaires de l'intendance ne sont habituellement chargés que de la seule surveillance de la gestion des comptables ou des entrepreneurs.

Ils sont appelés à — Décret 14 août 1854.

Exercer le commandement supérieur sur les ouvriers d'administration;

Veiller à la bonne exécution du service, à l'exactitude et à la régularité des comptes.

En temps de guerre, ils sont investis de la direction supérieure du service, de la disposition de tout le personnel, de la formation des approvisionnements, de leur répartition, de la création des approvisionnements.

En campagne, ils ont pour auxiliaires les chefs des bureaux de centralisation, qui, avec les attributions qui leur sont dévolues en temps de paix, peuvent exercer comme chefs de service et sous leur autorité une action directe sur les opérations.

Bureaux de centralisation.

Dans chaque division territoriale, ou armée active, un officier d'administration est placé, comme chef de bureau de centralisation, sous les ordres immédiats de chaque intendant divisionnaire où d'armée.

Les attributions de chef de bureau de centralisation consistent dans la réunion et la vérification des comptabilités, l'examen des diverses opérations des agents, lesquelles sont, de leur part, l'objet de rapports détaillés et motivés soumis aux intendants militaires.

Aux armées, cet emploi, qui est généralement confié aux officiers d'administration principaux, embrasse encore la formation, l'entretien des approvisionnements et l'exécution générale du service.

Les rapports des chefs de centralisation comprennent dans : — Décisions minist. 31 mars 1849, 30 juin 1849. Décision minist. 5 avril 1855, relative au service d'armée.

La comptabilité en deniers :

La vérification et liquidation préparatoire de toutes les factures et réclamations;

La vérification de tous les décomptes au profit des comptables

et des entrepreneurs pour les paiements d'avance et d'à-compte;
L'examen détaillé des droits des créanciers de l'Etat, par l'appréciation, savoir :

De la cause réelle de la dépense;
De l'exécution irréprochable du service;
De l'accomplissement des obligations aux époques voulues;
De la présentation des factures ou des réclamations dans les délais, soit légaux, soit conventionnels;
De la régularité des justifications produites;
Des circonstances particulières.

Indépendamment de ce rapport d'examen, les décomptes et les factures donnant lieu à paiement sont accompagnés d'une note sommaire faisant connaître :

La date des marchés et conventions;
L'évaluation totale, en deniers, des fournitures à faire ou des services à exécuter;
Le montant des droits acquis et constatés;
Le chiffre des paiements effectués;
Le montant des imputations à faire à divers titres;
La somme à mandater, et le motif de cet ordonnancement;
La réalisation du cautionnement (personnel ou matériel), s'il s'agit d'un premier paiement.

Cette note sommaire, complétée par l'indication :

De la somme ordonnancée;
De la date et du numéro du mandat émis,

sert au chef du bureau de centralisation à l'inscription sur son registre de comptes-courants, coté et parafé par l'intendant divisionnaire, au compte du débit des ayants droits des chiffres des mandats dont l'émission est indiquée aux notes sommaires; le crédit du créancier est établi sur le vu des récépissés comptables réguliers, ou de toutes les constatations en bonne forme.

Chaque créancier a un compte spécial par service (vivres, fourrages, chauffage), et les enregistrements qui le concernent comprennent toujours, en les distinguant avec soin et selon la nature des denrées ou l'espèce du service exécuté, tous les marchés, conventions, abonnements, ordres d'achats susceptibles de lui créer un droit vis-à-vis de l'Etat.

Dépêches ministérielles 31 août 1841, 18 juill. 1848.

Chaque année le chef du bureau de centralisation soumet à l'intendant divisionnaire pour être transmis au ministre dans l'année qui suit l'exercice des comptes comparatifs d'ordonnancements et des dépenses des services.

Pour la comptabilité en matière, les travaux comprennent :

La vérification préparatoire des bons totaux et des bordereaux ;
L'établissement des bordereaux généraux ;
La vérification des comptes matières trimestriels et annuels, en denrées et en objets mobiliers ;
L'établissement des rapports trimestriels et annuels, ayant pour objet l'admission ou le rejet des pertes et des sorties extraordinaires en matières.

Le rapport d'examen qui est joint aux comptes en matière établit la corrélation parfaite des comptabilités matières et en deniers, au moyen des factures dont l'inscription a été faite au registre des comptes courants ; il fait ressortir pour les comptes annuels les différences qui peuvent exister entre les résultats de l'inventaire de fin d'exercice et la balance des écritures à la même époque.

Ces rapports sur les résultats, soit d'inventaire de fin d'année, soit de remise et de reprise de service, présentent des conclusions formelles pour l'admission à la charge des comptables ou de l'État des différences qui sont révélées. Circulaire minist. 24 août 1847.

Les rapports sont spéciaux pour les réclamations diverses et les affaires contentieuses.

Tous les travaux des chefs des bureaux de centralisation, leurs propositions, observations, sont soumis aux intendants divisionnaires appelés à donner des ordres pour que les explications qui peuvent être réclamées soient fournies dans des délais déterminés et toujours signées par les parties intéressées.

Nulle réduction ne peut être opérée dans les factures, nul rejet ne peut être proposé, pour les pertes et les sorties extraordinaires, sans que les parties aient été entendues. En conséquence, les feuilles de vérification avec les explications contresignées doivent toujours être mises à l'appui des factures, des rapports, des comptes des chefs de centralisation, afin que le ministre puisse toujours statuer sans renvoi sur des affaires complétement instruites.

Les archives des bureaux de centralisation doivent renfermer un état de tous les marchés, des cahiers des charges, circulaires, instructions, décisions de principe, afin de leur permettre de suivre la tradition des faits et l'exécution rigoureuse des conventions ou des règlements ; pour l'ordre et la régularité de leurs travaux, ils doivent tenir un Régl. 1er déc. 1838, art. 44

registre d'entrée et de sortie des pièces coté et parafé par l'intendant divisionnaire.

Approvisionnements.

Les moyens généraux d'approvisionnements du service des subsistances militaires diffèrent suivant qu'ils sont destinés aux troupes de l'intérieur ou aux armées en campagne.

Ord. 20 nov. 1844. A l'intérieur les approvisionnements de réserve ou ceux du service courant sont créés au moyen des crédits législatifs.

Ils peuvent être formés, soit :

Par voie d'adjudication publique ;
Par des achats à commission ;
Par des marchés de gré à gré passés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, autorisés à cet effet, avec les producteurs, riches fermiers ou grands propriétaires;
Par des marchés à la ration, ou conventions généralement passées par adjudication publique, d'après lesquelles un entrepreneur s'engage à livrer les approvisionnements nécessaires au service moyennant un prix ferme par chaque ration réglementaire.

Action du ministre et des intendants militaires.

La direction des achats appartient au ministre, l'initiative est un droit de sa position, un devoir de sa responsabilité; il doit dominer l'ensemble de ces opérations, car seul il connaît l'importance des besoins sur tous les points de consommation et peut centraliser les renseignements utiles qui parviennent de tous les points du territoire, des lieux de production et des grands entrepôts de céréales à l'étranger.

D'après l'assiette des garnisons, l'importance des mouvements éventuels des troupes, il détermine les quantités de denrées qui doivent former les approvisionnements de réserve ou du service courant à entretenir dans chaque place.

Circulaire 19 oct. 1847. Le ministre se réserve la direction des opérations pour l'approvisionnement des magasins; l'action locale et journalière est dévolue aux intendants militaires dans toute l'étendue de leurs divisions.

Approvisionnement de réserve.

En temps de paix, quel que soit le mode d'exploitation

du service des subsistances, il est formé dans chaque place de garnison un approvisionnement de réserve destiné à permettre d'assurer le service en cas d'augmentation dans l'effectif des troupes, de parer à l'élévation du prix des denrées, enfin, en cas d'entreprise, d'assurer le service en cas de défaillance du titulaire du marché.

Le renouvellement s'opère par des échanges successifs que les comptables des services sont autorisés à faire contre des quantités égales en denrées nouvelles.

La consommation totale ne peut avoir lieu qu'en cas de besoins impérieux du service courant, de disette ou de pénurie dans les marchés, et le remplacement intégral doit généralement s'ajourner jusqu'à l'époque où l'abondance et la modération des prix reparaissent.

Cas de guerre.

En temps de guerre les approvisionnements sont assurés par des marchés, des appels, des réquisitions, des prises. Ils sont composés des denrées alimentaires habituellement distribuées ; dans le cas où ces denrées manqueraient, les fonctionnaires de l'intendance doivent y suppléer en proposant des modifications aux tarifs réglementaires.

L'importance et la nature des approvisionnements dépendent :

De la nature de la guerre et de sa durée probable ;
De l'effectif et des positions que les troupes doivent prendre ;
Des moyens de transport à la disposition de l'armée ;
Des ressources que l'on peut espérer trouver dans le pays où les troupes doivent opérer.

Il est d'une sage prévoyance de ne compter que sur les ressources dont l'administration peut réellement disposer, et de ne considérer que comme très-éventuelles celles que l'on espère trouver dans le pays où la lutte doit s'engager.

En fait d'approvisionnements pour la guerre, il faut en général avoir au moins le double de ses besoins, pour parer aux éventualités qu'on ne peut souvent, en guerre, ni prévoir, ni empêcher, et qui peuvent priver l'armée d'une partie de ses ressources.

Action de l'intendant d'armée.

Appelé à remplir en campagne la direction supérieure du service des subsistances, que le ministre s'est réservée

dans l'intérieur, l'intendant de l'armée doit, en ne s'écartant pas, à moins de motifs puissants, des dispositions arrêtées par le ministre, assurer dans l'armée l'abondance sans prodigalité, et fournir au général en chef tous les moyens d'exécution, de manière qu'il n'ait à s'occuper que de ses combinaisons militaires; il établit les lignes de magasins et détermine le meilleur mouvement des approvisionnements en le coordonnant avec le mouvement général de l'armée.

Le service des subsistances dans les armées en campagne se relie intimement aux opérations militaires.

Ainsi il peut y avoir avantage soit à refuser tout engagement avec l'ennemi, soit à le combattre, si ses magasins ne sont pas bien fournis, ou s'ils sont suffisamment approvisionnés.

Si on entre en campagne avant l'époque des récoltes, l'importance des approvisionnements doit augmenter, ils doivent se rapprocher de l'armée pour parer à l'insuffisance ou à la destruction des ressources dont elle ne peut pas immédiatement disposer.

Sauf les circonstances particulières, toutes les divisions qui composent l'armée sont approvisionnées au moyen des ressources créées par l'intendant de l'armée, et tirées des magasins généraux qu'il a fait former sur les lignes d'opérations, à la suite du grand quartier général, du corps d'armée ou des divisions.

L'armée tire ses approvisionnements des magasins ou localités placés dans les limites de son rayon d'activité; l'administration fait venir les denrées des points les plus éloignés, et ménage avec soin les ressources locales ou les magasins à proximité, comme si les troupes pouvaient être enveloppées et séparées des lignes d'opération.

Obligations d'un sous-intendant militaire.

Aussitôt que les troupes ont pris position, les fonctionnaires de l'intendance, toujours au courant des besoins à satisfaire, doivent se renseigner sur les ressources locales, faire diligence auprès de l'autorité militaire pour s'emparer de tout ce qui peut venir en aide à l'administration, sauf à régulariser, s'il y a lieu, la prise de possession par des actes ultérieurs de réquisition.

Ils doivent veiller à l'emploi des ressources d'après les besoins du moment et ceux des jours suivants, faire pour-

voir dans les limites les plus larges aux nécessités du service, mettre les chefs militaires à même d'apprécier son exécution, ses ressources disponibles, ses besoins ultérieurs, en lui faisant connaître la réserve qu'en cas de mouvements la troupe doit prendre à son départ, ou qui peut être mise à sa suite.

Dans le cas d'une affaire, les sous-intendants militaires doivent toujours créer à une certaine distance du théâtre où elle doit avoir lieu un approvisionnement de réserve en vivres et fourrages, placé dans un lieu peu éloigné, à l'abri de l'ennemi, pouvant desservir facilement les différents corps par des voies de communication que les équipages puissent parcourir. Cette réserve doit être placée dans la direction que le général en chef peut supposer devoir prendre en cas de retraite, et être disposée de manière à faire à propos tous les mouvements prescrits par les circonstances ou ordonnés par l'autorité militaires.

Si la nécessité force à détruire les magasins, les sous-intendants militaires assistés des forces suffisantes ne doivent pas s'éloigner avant que la destruction ne soit accomplie, pour donner à l'autorité militaire la certitude que ses ordres ont été exécutés.

Dispositions d'ordre à observer en campagne.

L'exécution du service en campagne est essentiellement subordonnée aux circonstances de la guerre, toutefois ils convient toujours :

De régulariser les distributions en faisant connaître, par la voie de l'ordre du jour, l'indication des lieux, heures de distributions, la composition et la proportion des rations;

De n'admettre au visa pour distribution que des bons régulièrement établis, de faire établir avec soin, dans les cinq jours qui suivent le mois expiré, les bons de totalisation;

D'adresser aux époques fixées, et suivant les circonstances, à l'intendant de l'armée, les états de situation, l'aperçu des besoins pour l'avenir, l'indication des voies et moyens qui pourraient être employés;

De veiller, en réclamant au besoin le concours de l'autorité militaire, pour la conservation des approvisionnements et la garde et entretien des bestiaux à la suite des magasins;

De s'assurer, par une vigilance incessante, de la stricte observation, par les agents d'exécution, de toutes les obligations que les règlements ou les nécessités leur imposent.

Des agents d'exécution.

Le personnel des agents d'exécution est réuni en cam-

pagne dans le seul but manutentionnaire; ils exercent leur gestion sous la surveillance des fonctionnaires de l'intendance dont ils doivent prendre les ordres pour tout ce qui peut modifier l'exécution régulière du service.

Des vivandiers à l'armée.

Le service en campagne trouve des auxiliaires utiles dans les vivandiers ; placés en dehors de l'administration, ils sont autorisés à suivre les mouvements de l'armée pour exercer leur industrie en vertu de permissions spéciales de l'autorité militaire ; ils donnent en campagne des ressources souvent précieuses pour satisfaire à des besoins urgents qui peuvent se manifester sur les différents points où les troupes se trouvent placées:

Cas de siége ou d'investissement.

Des approvisionnements de réserve ou de siége doivent être créés dans les places que l'on peut craindre de voir investies ou assiégées, et qui doivent rester sur la défensive.

Ils sont habituellement formés avec les ressources réunies dans les autres places, dont on prélève tout ou partie, suivant le rôle qu'elles peuvent être appelées à jouer dans les opérations de la guerre.

Le plus grand secret doit présider à leur formation ; leur importance est calculée sur l'effectif des défenseurs et la durée présumée de résistance de la place.

Vauban admet que le nombre des défenseurs d'une place doit être établi sur la base de six cents hommes d'infanterie, et soixante de cavalerie par bastion, en ajoutant un cinquième en sus de la garnison totale pour tenir compte des officiers sans troupes, et des employés à la suite de l'armée.

La durée présumée de la résistance est établie d'après les données suivantes :

Estimation de la force assiégeante sur l'étendue et la nature de la circonvallation de la place;
Appréciation de la probabilité de plusieurs attaques;
Evaluation approximative des pertes des assiégeants pendant le siége;
Evaluation du nombre d'hommes indispensables au service journalier, d'après le développement des fronts attaqués, la force nécessaire pour les sorties, enfin la probabilité des pertes journalières;

Calcul méthodique du temps nécessaire aux travaux d'attaque des assaillants, en tenant compte de tous les efforts de la résistance des assiégés et des succès présumés des sorties ou de la défense de la brèche.

L'importance des approvisionnements établie d'après ces données s'augmente encore des quantités nécessaires pour compenser les déchets qui doivent se produire suivant la nature des denrées.

L'état des denrées qui entrent dans la composition des approvisionnements de siége comprend, dans son ensemble, tout ce qui peut servir à la nourriture des hommes, des chevaux, des bestiaux, et être d'une facile conservation.

Les rations sont distribuées aux défenseurs autant que possible, sur les bases des tarifs qui fixent les rations dans le service ordinaire. Pour la part des approvisionnements qui doit être affectée au service hospitalier, le chiffre d'un dixième de la garnison peut être admis pour évaluer le nombre des hommes aux hôpitaux.

Etablissements.

La conservation et la mise en œuvre des approvisionnements sont assurées dans des établissements permanents ou temporaires placés dans les conditions les plus favorables à la réception, conservation, emménagement, manipulation ou préparation et distribution des denrées.

Chaque établissement appelé, selon les cas, manutention, ou magasin à fourrages, est destiné à pourvoir à un arrondissement territorial déterminé, avec le secours, s'il est nécessaire, d'annexes formées dans les localités trop peu importantes pour qu'on puisse y créer des établissements principaux.

Tous les travaux de construction, d'appropriation, d'entretien des établissements, sont exécutés par les soins et les fonds du service du génie.

En temps de guerre, les établissements sont essentiellement temporaires ; ils sont formés avec les moyens qu'on peut trouver ou créer sur place, avec les ressources locales qu'on approprie aux exigences du service.

Le personnel du service des subsistances comporte, en campagne, des agents spéciaux en état de faire exécuter les travaux de construction que le service du génie ne pourrait faire.

Les chefs ou sous-chefs aux constructions choisis parmi les officiers d'administration du service des subsistances agissent sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance ; les travaux sont exécutés d'après des devis examinés par le chef du génie, soumis ensuite à l'intendant de l'armée avec le procès-verbal constatant leur urgence, et l'impossibilité de les faire exécuter par le service du génie.

La réception des travaux, les pièces de dépense, donnent toujours lieu à une reconnaissance par le service du génie.

Ustensiles et mobiliers.

Les ustensiles et le mobilier essentiellement différents, suivant les divisions du service, sont ou au compte des entrepreneurs, ou fournis par l'Etat et entretenus par les comptables suivant les règles des gestions à l'économie.

Transports.

Dans le service des subsistances, les transports jouent un rôle essentiel.

A l'intérieur les transports des subsistances n'ont qu'une importance secondaire; les approvisionnements des matières premières doivent, autant que possible, être formés dans les localités où ils doivent être consommés; les transports des denrées à livrer dans les magasins sont des charges inhérentes aux marchés.

Si l'administration est obligée de faire transporter des denrées, l'entreprise des transports de la guerre, les chemins de fer, les bâtiments de l'Etat ou du commerce, lui fournissent les moyens d'assurer le service sur tous les points où les troupes se trouvent placées.

Les transports des denrées rationnées n'ont lieu habituellement que dans les places considérables, dans les lieux de grands rassemblements de troupes, là enfin où les distances et les nécessités du service empêchent la troupe d'assurer par elle-même le transport des denrées nécessaires à sa nourriture et à celle des chevaux.

L'administration pourvoit à cette nécessité, soit par les ressources des équipages militaires fournis par le train, ou entretenus dans chacun des corps de cavalerie, ou enfin par des entreprises locales de transport.

En temps de guerre, les transports sont des moyens

essentiels dans le service des subsistances; ils sont exécutés par les équipages militaires, par les transports auxiliaires, voitures, chevaux, mulets, mis à la disposition de l'administration par voie de réquisition.

Ils sont répartis dans les différentes divisions de l'armée, marchent à leur suite; ils donnent les moyens de satisfaire à tous les besoins des hommes et des chevaux, et de remplir les magasins. Les ressources qu'ils mettent à la disposition de l'administration peuvent être augmentées en faisant prendre aux hommes, avec l'autorisation des généraux, des rations de vivres pour quatre, six ou huit jours.

Si les transports des vivres à la suite des colonnes doivent se faire par des équipages mis à la disposition de l'armée par voie de réquisition, le service doit être exécuté par relais n'entraînant jamais les voitures et les conducteurs au delà de deux ou trois jours de marche du point où ils ont été fournis, et être toujours payé exactement et avec équité.

Règles et procédés d'exécution.

Les règles et procédés d'exécution varient suivant la nature des services. Ils se rapportent, savoir :

Aux réceptions de denrées en magasins;
Aux opérations de conservation;
A la manutention;
Aux distributions;
Aux justifications.

Réception des denrées en magasin.

Les denrées reçues en magasin doivent toujours être de bonne qualité, et satisfaire aux conditions stipulées dans les marchés, ou indiquées dans les règlements du service.

La prise de possession par le comptable donne toujours lieu à l'établissement d'une pièce authentique fixant la responsabilité de l'agent d'exécution.

Les frais de réception, d'arrimage, sont, suivant les cas, à la charge de l'Etat ou des entrepreneurs.

Opérations de conservation.

La conservation des denrées en magasin donne lieu à

des frais de main-d'œuvre, des déchets de matière, qui sont supportés par l'Etat dans les gestions à l'économie; les déchets donnent lieu à des sorties régulières de matières.

Dans les entreprises, les frais et les déchets compensés par les prix des marchés restent à la charge des fournisseurs.

Manutention.

Les opérations de manutention ou conversion des denrées en rations distribuables donnent lieu à des frais de main-d'œuvre, des déchets, des rendements.

Les frais de main-d'œuvre, les déchets, sont à la charge des entrepreneurs ou à la charge de l'Etat dans les gestions par économie.

Le rendement ou le nombre de rations que chaque quintal de denrées peut rendre doit atteindre le chiffre le plus élevé possible dans les gestions directes; il est contrôlé par les résultats obtenus dans les services de même nature, et par l'action incessante de surveillance exercée sur les opérations.

Distributions.

Ord. 25 déc. 1837.

Les distributions des denrées n'ont lieu qu'en vertu des droits consacrés par les règlements ou les instructions ministérielles.

Règl. 1er déc. 1827, art. 227.

En principe, les rations de subsistance doivent être touchées ou consommées pendant le temps auquel elles se rapportent; toute ration perçue en excédant des allocations réglementaires est remboursée à l'Etat par la partie prenante d'après des tarifs arrêtés par le ministre.

Nul rappel ne peut être fait pour les rations qui n'ont pas été perçues.

Substitutions de denrées.

Les substitutions de denrées à celles qui doivent entrer dans la composition règlementaire des rations ne peuvent avoir lieu que si elles sont nécessaires. Le ministre ou les commandants militaires les autorisent, lorsqu'il y a lieu, sur la proposition des fonctionnaires de l'intendance et après l'avis des officiers de santé ou des vétérinaires, selon les cas.

Distributions.

En station, les jours et les heures des distributions de rations dans les magasins de l'administration sont fixés par l'autorité militaire sur les propositions des fonctionnaires de l'intendance.

En route elles sont faites à l'arrivée des parties prenantes, et toujours dans les magasins.

Les bons de distribution sont distincts par denrée, pour les fourrages ils indiquent le nombre et la composition des rations.

Les denrées mises en distribution sont reçues par les parties prenantes collectives ou isolées, mentionnées dans les bons.

La reconnaissance des denrées est faite préalablement par les parties prenantes; si elles sont jugées bonnes, il est procédé à leur distribution après la constatation du poids.

Si elles ne sont pas jugées recevables, le sous-intendant militaire informé intervient soit par ses observations, soit par jugements, si les parties prenantes réclament l'expertise.

Commission de vérification.

Toutes les contestations sur la qualité des denrées lors des livraisons et des distributions sont soumises au jugement et à l'appréciation de commissions de vérification, dont la composition varie suivant qu'elles doivent être réunies dans les places chef-lieux de division ou dans les autres places.

Règl. 1er déc. 1827, art. 379. Instruction minist. 5-21 mars 1851, pour les vivres-pain. Cahier des charges, 24 août 1848, pour les fourrages.

Le sous-intendant militaire n'est pas astreint à suivre l'avis des commissions de vérification, si sa propre conviction s'y oppose; sa décision, qui a pour objet de prononcer l'ordre à la troupe de recevoir les denrées rationnées ou le rejet de ces denrées, doit être exécutée immédiatement.

Règl. 1er déc. 1827, art. 387.

Justifications des distributions.

Les distributions sont faites d'après la remise de bons signés par les parties prenantes ou ceux qui les représentent, et revêtus du visa du sous-intendant militaire, comme constatation du droit et autorisation de distribution.

Distincts suivant les divisions du service des subsis-

tances, ils sont établis par rations réglementaires, et pour ceux des parties prenantes collectives, ils font mention de l'effectif présent au jour de la distribution.

Totalisations.

A l'époque du départ des parties prenantes, ou à la fin de chaque trimestre, les bons de distribution sont totalisés par place et par nature de denrées.

Les bons totaux qui les récapitulent, établis et certifiés par le comptable, sont signés, après vérification, soit par les conseils d'administration ou commandants de détachement, soit par les parties prenantes isolées.

Etablis en deux expéditions visées par le sous-intendant militaire, l'une est laissée au comptable pour être jointe à sa comptabilité, l'autre est réservée pour être mise avec les bons frappés d'un cachet d'annulation à l'appui du décompte de libération trimestriel.

Bordereaux.

Ces bons totaux, établis par partie prenante collective ou isolée, servent de base pour l'établissement successif de bordereaux par arrondissement de magasin, par division, résumés des comptes en matière de distribution qui sont soumis au ministre de la guerre.

Distributions aux militaires en route.

Lorsqu'une troupe ou une partie prenante isolée se met en route, il lui est remis, en même temps que sa feuille de route, des mandats de fournitures pour chaque gîte d'étape, jusqu'à la première résidence du sous-intendant militaire.

Ces mandats, distincts par nature de denrées ou de service, établis par corps ou détachement, relatent pour les parties prenantes collectives l'effectif à la revue de départ. Ceux établis par les autres sous-intendants militaires relatent l'effectif à la dernière revue de séjour.

Aucune augmentation ne peut être portée aux mandats, mais ils peuvent être diminués par suite de réduction dans l'effectif. Il est pourvu aux augmentations d'effectif par des mandats supplémentaires.

Les mandats sont présentés, à l'arrivée, à la signature du sous-intendant militaire ou de l'autorité civile locale,

quand le gîte n'est pas résidence de sous-intendant ; ils sont acquittés par les parties prenantes.

Les denrées reçues et distribuées comme en station sont fournies, soit par suite de marchés passés dans les localités, soit par les agents comptables des places principales, qui en assurent la livraison sur place.

Règl. 1er sept. 1827, art. 406. Décisions ministér. 31 août 1826, 18, 22 sept. 1833.

Totalisations.

La totalisation des fournitures en route est faite par corps et par partie prenante, au chef-lieu de chaque division, au moyen de la transmission des mandats d'étape, joints à un bordereau vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire de chaque arrondissement.

Un relevé établi par corps est adressé avec les mandats au corps qu'ils concernent, pour servir à l'établissement de la revue de liquidation.

Ces relevés par corps servent à établir des bordereaux par divisions qui sont adressés au ministre comme pour les fournitures faites aux militaires en station.

Justifications du service.

La comptabilité du service des subsistances a pour objet, comme dans toutes les gestions de clerc à maître, d'établir la régularisation et la justification des dépenses.

La régularisation s'établit par des feuilles de journées pour les salaires ou traitements, par des autorisations ou des quittances pour les autres dépenses.

La justification s'opère par des comptes d'emploi ou de consommation.

Les comptes sont établis par trimestre et par année, distincts pour les matières et pour les deniers.

Comptes en matières.

Les comptes en matières établis suivant les règles de la comptabilité matière sont appuyés de toutes les pièces d'entrées et de sorties établies en due forme et suivant les exigences des nomenclatures réglementaires.

Règl. 25 déc. 1845, modifié par l'instruct. ministérielle du 9 sept. 1852.

Comptes en deniers.

Quand aux comptes en deniers, toutes les dépenses

du service doivent toujours rentrer dans l'une des catégories suivantes, savoir :

Achats de denrées.
Fournitures à la ration.
Frais de transport.
Frais de manutention.

Règl. 1er sept. 1827, 1er déc. 1838.
Instruction juin 1852.

Des factures distinctes présentent les dépenses relatives à ces divisions. Les règlements font connaître la nature des pièces qui doivent être jointes à ces comptes, les conditions de leur régularité, les époques de leur production.

II

Vivres-Pain.

SOMMAIRE.

Opérations principales. — Approvisionnements. — Achats. — Conservation. — Manutention. — Mouture. — Blutage. — Fabrication du pain.

DIVISIONS.

Dans le service de vivres-pain, on doit distinguer trois opérations principales :

L'approvisionnement.
La conservation.
La manutention.

La règle de la première opération est l'adjudication publique, les exceptions sont les marchés de gré à gré ou à commission. Les deux dernières opérations sont exclusivement confiées aux agents du service nommés et salariés par le Gouvernement. Ord. 20 nov. 1844.

L'adjudication publique a pour obligation de se concilier avec les exigences du service auquel elle est appelée à satisfaire, les conditions particulières de production des denrées qu'elle doit fournir, la nécessité de ménager les intérêts de la population civile et ceux du trésor, en évitant tout ce qui peut déterminer une hausse dans le cours des céréales.

Le système des grandes adjudications à époques fixes dans toute l'étendue de la France est impraticable, leur annonce seule a pour objet d'élever fictivement les cours et de rendre impossible l'adjudication.

Les époques des adjudications doivent être variables suivant les usages de l'agriculture et du commerce dans chaque localité; une époque fixe ne peut être adoptée dans l'ensemble des départements, où les usages locaux varient à l'infini.

Enfin, l'adjudication ne peut être le mode d'achat exclusif, car l'agriculture et le commerce peuvent refuser leur concours ou ne l'offrir qu'à des conditions onéreuses ou inacceptables.

L'administration centrale connaissant les modifications

que peut recevoir l'effectif des troupes, la situation des marchés de céréales sur tout le territoire, pouvant seule apprécier l'importance des achats à effectuer dans chaque contrée, l'impulsion à leur donner l'opportunité de prescrire des versements de denrées d'une division sur une autre, conserve la direction et l'impulsion d'ensemble.

Circulaire minist. 19 oct. 1847.

L'action locale et journalière est dévolue à l'intendant militaire dans toute l'étendue de sa division.

Ce principe posé, le ministre notifie successivement, à chaque intendant divisionnaire, les chiffres des quantités de grains à acheter dans sa division.

L'intendant militaire appelé à maintenir l'équilibre des approvisionnements et des cours dans toutes les places de sa division répartit les achats par place, et ordonne les versements nécessaires d'une place à l'autre. Les approvisionnements sont fractionnés suivant le cours du prix des grains, les circonstances, les besoins du service.

Les époques des adjudications sont fixées suivant les usages de l'agriculture et du commerce. Ces opérations doivent, quant à leur importance, coïncider avec celle des marchés, et être multipliées pendant les époques où ils sont les mieux garnis, de manière à n'avoir plus à se procurer que des quantités de peu d'importance le reste de l'année.

Règl. 1er déc. 1838.
Circulaire minist. 6 fév. 1839.

Si une adjudication reste sans succès, les fonctionnaires de l'intendance militaire procurent au service les denrées nécessaires, en traitant par marché de gré à gré, stipulant des livraisons à prix ferme, par marchés à commission confiés au commerce.

Ils peuvent établir un concours entre les principaux négociants et producteurs, en conciliant ainsi la liberté des marchés de gré à gré avec les avantages de la publicité.

Mercuriales.

La fixation du cours des grains est un des soins importants de l'autorité civile chargée de constater, à chaque marché, le prix courant de l'hectolitre, et de l'inscrire, date par date, sur un registre destiné à cet usage.

Les mercuriales ou la fixation du prix des grains sont confiées aux maires.

Ces fonctionnaires doivent faire constater, à chaque foire et marché qui se tient dans leur commune, le prix courant des denrées, et l'inscrire, date par date, sur un registre destiné à cet effet.

La rédaction des mercuriales se fait d'après la déclaration des marchands; le maire ne rédige pas un acte administratif, il donne seulement un certificat officiel.

Conseil d'Etat. Ord. 23 janv. 1813. Circulaire ministérielle 1er avril 1817.

Les mercuriales ont un caractère légal, elles servent de base aux évaluations auxquelles les contrats des particuliers peuvent donner lieu dans l'intérêt des parties ou de l'enregistrement; elles sont aussi la base de la taxe du pain dans les villes et communes, et du prix des fournitures qui concernent les services publics.

Bulletins mensuels de renseignements.

Au moyen de ce document transmis par les autorités civiles, et des renseignements que les sous-intendants militaires peuvent prendre dans les localités auprès du commerce et des cultivateurs, ils peuvent établir des bulletins mensuels de renseignements pour servir à diriger l'ensemble des opérations d'achats.

Circulaire minist. 7 fév 1846.

Réception des blés dans les magasins.

Quel que soit le mode d'achat, la réception des blés est faite par le comptable dans les magasins de l'Etat ou désignés par les marchés, et elle est contrôlée par le sous-intendant sous le double rapport de la qualité et de la quantité.

Trois points essentiels doivent toujours être soigneusement constatés dans la réception des blés, savoir :

L'essence, la provenance, le poids à l'hectolitre.

Les blés présentent deux essences bien distinctes, et une essence intermédiaire entre elles; leur composition chimique diffère quant à la proportion de gluten qu'ils renferment.

Les blés récoltés dans les pays méridionaux sont d'essence dure, ceux récoltés dans les pays septentrionaux sont d'essence tendre; enfin, récoltés dans certaines contrées, notamment dans le midi de la France, leur essence intermédiaire leur a fait donner la dénomination de mitadins.

Dans ces différentes essences, la forme, la couleur, la

18.

grosseur, le poids sous le même volume, varient selon les climats, les terrains qui les ont produits, les années de leur récolte.

Caractères généraux de la qualité des blés.

L'administration ne reconnaît la qualité des blés à employer dans le service militaire que par certains caractères généraux que l'expérience à permis de fixer.

Elle se borne à l'appréciation des denrées par l'aspect, la forme, la couleur; elle pose en principe que les blés admis dans les magasins doivent être choisis parmi les meilleurs échantillons de la deuxième qualité, être bien secs, coulants à la main, purs de tout mélange, dégagés de grains rachitiques, exempts de mauvaise odeur, d'avarie ou d'altération quelconque, susceptibles de se conserver au moins dix-huit mois.

Ils sont reçus, selon l'usage commercial, dans leur état naturel et marchand; ils doivent peser au minimum soixante-quatorze kilos par hectolitre.

Mesurage des blés.

La comparaison du poids des blés sous le même volume est le procédé pratique que l'on emploie pour trouver l'indice de leur qualité. Ce moyen incertain, incomplet, d'appréciation, soumis à de très-grandes variations, ne donne jamais que des résultats très-approximatifs, et presque toujours variables à chaque opération.

Le mode de pesée habituellement employé consiste à remplir un hectolitre au coulant du sac sur l'épaule, la mesure ne subissant ni secousse ni tassement, et raclée sur son fer sans laisser grain sur bord.

Les résultats varient quelquefois de 1 à 2 pour 100, surtout lorsqu'on fait un grand nombre de pesées successives, et que les ouvriers mettent un peu de précipitation dans le travail; ils diffèrent bien davantage encore de ceux plus exacts qu'on peut obtenir par le mesurage avec des appareils fixes au moyen duquel on peut faire couler le blé dans la mesure par un même orifice et sous une charge constante.

Conservation des blés dans les magasins.

La conservation des blés dans les magasins, et leur

mise à l'abri des causes de détérioration de leurs principes immédiats ou des dégâts des insectes et des animaux, est une opération importante du service.

Les blés sont conservés le plus habituellement dans des magasins planchéiés, à parois bien crépies et disposées de manière à favoriser la circulation de l'air, et à se maintenir le plus frais possible sans humidité.

Ils se déposent en sacs ou en garenne. On ne les dépose en sacs que lorsqu'ils ne doivent pas séjourner longtemps, et qu'ils sont destinés à être versés sur d'autres places.

Ils sont alors placés en piles, en conservant une allée entre deux rangées pour que l'air puisse facilement circuler.

Si le blé est vieux, il peut rester ensaché pendant six mois, les piles doivent être refaites tous les quinze jours en été, tous les six mois en hiver.

Si le blé est nouveau, il ne peut rester ensaché plus d'un mois, sans être répandu et remué au bout de ce temps sur le sol ; les piles doivent être changées toutes les semaines.

Lorsque les blés doivent rester un certain temps en magasin, on les met en couche ou en garenne.

Ces couches d'une hauteur de cinq à six décimètres sont isolées des murs, pelletées dix-huit à vingt fois par an, et plus souvent en été qu'en hiver.

Les deux premiers modes de conservation exigent des manœuvres coûteuses de pelletage, de criblage, de mouvement des denrées pour empêcher leur destruction par les insectes et les animaux rongeurs, et hâter leur dessiccation.

Criblage.

Quoique les blés ne doivent être livrés dans les magasins que nets, criblés et propres à faire un bon service, l'opération du criblage, toujours reconnue nécessaire, quelle que soit l'origine des blés, est opérée dans le service au moyen de tarares ou cribles ventilateurs.

Ces machines simples, mises en mouvement par la main des ouvriers, soumettent au moyen d'un volant le grain à un rapide courant d'air et le dégagent de la poussière et des corps légers qui peuvent y être adhérés, au moyen de cribles formés d'un système de treillages et de toiles métalliques sur lequel il tombe ; elles le

des frais de main-d'œuvre, des déchets de matière, qui sont supportés par l'Etat dans les gestions à l'économie; les déchets donnent lieu à des sorties régulières de matières.

Dans les entreprises, les frais et les déchets compensés par les prix des marchés restent à la charge des fournisseurs.

Manutention.

Les opérations de manutention ou conversion des denrées en rations distribuables donnent lieu à des frais de main-d'œuvre, des déchets, des rendements.

Les frais de main-d'œuvre, les déchets, sont à la charge des entrepreneurs ou à la charge de l'Etat dans les gestions par économie.

Le rendement ou le nombre de rations que chaque quintal de denrées peut rendre doit atteindre le chiffre le plus élevé possible dans les gestions directes; il est contrôlé par les résultats obtenus dans les services de même nature, et par l'action incessante de surveillance exercée sur les opérations.

Distributions.

Ord. 25 déc. 1837. Les distributions des denrées n'ont lieu qu'en vertu des droits consacrés par les règlements ou les instructions ministérielles.

Règl. 1er déc. 1827, art. 227. En principe, les rations de subsistance doivent être touchées ou consommées pendant le temps auquel elles se rapportent; toute ration perçue en excédant des allocations réglementaires est remboursée à l'Etat par la partie prenante d'après des tarifs arrêtés par le ministre.

Nul rappel ne peut être fait pour les rations qui n'ont pas été perçues.

Substitutions de denrées.

Les substitutions de denrées à celles qui doivent entrer dans la composition règlementaire des rations ne peuvent avoir lieu que si elles sont nécessaires. Le ministre ou les commandants militaires les autorisent, lorsqu'il y a lieu, sur la proposition des fonctionnaires de l'intendance et après l'avis des officiers de santé ou des vétérinaires, selon les cas.

Distributions.

En station, les jours et les heures des distributions de rations dans les magasins de l'administration sont fixés par l'autorité militaire sur les propositions des fonctionnaires de l'intendance.

En route elles sont faites à l'arrivée des parties prenantes, et toujours dans les magasins.

Les bons de distribution sont distincts par denrée, pour les fourrages ils indiquent le nombre et la composition des rations.

Les denrées mises en distribution sont reçues par les parties prenantes collectives ou isolées, mentionnées dans les bons.

La reconnaissance des denrées est faite préalablement par les parties prenantes; si elles sont jugées bonnes, il est procédé à leur distribution après la constatation du poids.

Si elles ne sont pas jugées recevables, le sous-intendant militaire informé intervient soit par ses observations, soit par jugements, si les parties prenantes réclament l'expertise.

Commission de vérification.

Toutes les contestations sur la qualité des denrées lors des livraisons et des distributions sont soumises au jugement et à l'appréciation de commissions de vérification, dont la composition varie suivant qu'elles doivent être réunies dans les places chef-lieux de division ou dans les autres places. Régl. 1er déc. 1827, art. 379. Instruction minist. 3-21 mars 1851, pour les vivres-pain. Cahier des charges, 24 août 1848, pour les fourrages.

Le sous-intendant militaire n'est pas astreint à suivre l'avis des commissions de vérification, si sa propre conviction s'y oppose; sa décision, qui a pour objet de prononcer l'ordre à la troupe de recevoir les denrées rationnées ou le rejet de ces denrées, doit être exécutée immédiatement. Régl. 1er déc. 1827, art. 387.

Justifications des distributions.

Les distributions sont faites d'après la remise de bons signés par les parties prenantes ou ceux qui les représentent, et revêtus du visa du sous-intendant militaire, comme constatation du droit et autorisation de distribution.

Distincts suivant les divisions du service des subsis-

Le chiffre du blutage, fixé à 15 pour 100, était adopté alors que le pain de munition était fabriqué avec des farines dites de méteil (trois quarts froment, un quart seigle).

Pendant la première révolution, la rareté des grains avait fait suspendre momentanément le blutage pendant les campagnes de l'an II et de l'an III ; en l'an IV, il est rétabli comme indispensable à la santé des militaires.

Décision minist. 4 août 1845. D'abord fixé à 5 pour 100, puis à 10, il a été fixé à 15 pour 100 sous la dernière monarchie.

Déchets.

Les blés qui sont soumis aux opérations de nettoyage, de mouture, de blutage, sont livrés à leur poids net, c'est-à-dire déduction faite des sacs qui les contiennent. Les déchets d'épuration, de mouture, de blutage, sont toujours déterminés par des épreuves, lorsque le service doit être fait par l'industrie civile. Les produits sont livrés à l'administration, à leur poids net, déduction faite des déchets et des poids des sacs.

Dans les services faits à l'économie, aucune limite fixe n'est imposée pour la conservation des denrées, pour le rendement du blé en pain, pour les frais d'exploitation.

Fabrication du pain.

Cette opération est confiée à des ouvriers militaires fournis par les sections d'ouvriers d'administration, et partagés en brigadiers, pétrisseurs, servants.

Les détails de la fabrication comprennent :

La préparation des levains.
Le pétrissage des fournées.
Le pesage et la mise en pannetons des pâtons.
Le chauffage des fours.
L'enfournement, la cuisson, le défournement.
L'arrangement des pains en magasin.

Le pain n'est autre chose que de la pâte de farine de blé pétrie, soumise à un commencement de fermentation, et cuite d'une manière convenable.

Le levain est la substance qui développe la fermentation, qui permet à la pâte d'acquérir l'état de légèreté nécessaire pour former un bon aliment.

Le levain qu'on emploie dans le service militaire n'est composé que de portions de pâte façonnées séparément,

et soumises à un état de fermentation convenable, suivant la nature des denrées, la température et des conditions particulières que l'intelligence de l'ouvrier sait reconnaître.

La direction du travail est confiée aux brigadiers appelés à préparer les levains, à chauffer le four, en un mot, à faire toutes les opérations les plus importantes; les pétrisseurs, les servants, sont des auxiliaires qui agissent sous des surveillances.

Le nombre de ces ouvriers est généralement fixé sur les bases suivantes : un brigadier et deux pétrisseurs pour les fours de moins de 300 rations, un pétrisseur en sus pour les fours dont la capacité est supérieure.

Les servants sont comptés à raison de deux pour trois fours.

Des fours.

Les fours sont de différents modèles; ils sont chauffés, soit au bois, soit à la houille, construits en matériaux réfractaires, s'ils doivent être permanents, en tôle, en terre, en torchis, s'ils sont destinés à faire un service de campagne.

La quotité du combustible varie essentiellement avec la capacité des fours, la nature des matériaux employés, elle est en raison inverse de l'importance de la fabrication; elle varie encore dans les opérations de cuite, recuite, rechauffage des fours à la suite des opérations de construction, réparation, ou à la suite de chômage.

Le combustible est mis à la disposition de l'administration par des marchés passés par adjudication, ainsi que le sel, le fleurage.

Produits de la fabrication.

Ces produits sont le pain de munition, le biscuit.

Le pain de munition dont la qualité se juge par la couleur, l'odeur, le goût, est de forme ronde, du poids de 15 hectogrammes; il forme deux rations.

L'usage du biscuit n'est qu'éventuel et momentané; il offre une ressource précieuse par la facilité de son transport, et par sa conservation qui peut atteindre la limite d'une année.

Il est fabriqué le plus ordinairement avec des farines de blés durs, façonnées sans levains, sous forme de ga-

lettes carrées, formant chacune une ration du poids de 5 hectogrammes.

Pour le transport, il est renfermé dans des caisses pouvant contenir 250 rations.

Issues de la fabrication.

Tous les résidus que produisent les manœuvres de conservation, les criblures, les issues de fabrication, les sons, les braises, etc., sont vendus pour le compte de l'Etat.

En règle générale, les comptables comptent de clerc à maître pour toutes les matières qui leur sont confiées ; ils justifient de leur emploi dans les formes exigées par les règlements.

III

Services complémentaires.

SOMMAIRE.

Services des liquides.—Services des vivres de campagne.—Vivres-viande.—Approvisionnements. — Formation. — Emploi. — Services des fourrages.—Objet. — Moyens généraux d'exécution. — Approvisionnements de siége. — Chauffage et éclairage.

SERVICES DES LIQUIDES.

A l'intérieur comme en campagne, les liquides ne sont distribués qu'à titre éventuel et temporaire, d'après des tarifs arrêtés par le ministre ou les généraux en chef.

Les ordres de distribution déterminent l'espèce de liquide à distribuer, l'époque et la durée de l'allocation. A l'intérieur, les prestations en nature peuvent être remplacées par des allocations en argent.

Les approvisionnements sont faits suivant les règles générales; les comptables qui sont appelés à les conserver comptent de clerc à maître pour les frais d'ouillage, d'entretien des récipients, et les dépenses de toute nature que le service peut exiger.

Les marchés doivent toujours préciser : Cahier des charges 1er déc. 1848.

La qualité des liquides et leur provenance.
La quantité de degrés qu'ils doivent avoir dans les épreuves de distillation.
La capacité des récipients, leur état de confection, les conditions de reprise, s'il y a lieu, par les fournisseurs.
Les délais et les modes de livraison.
Le mode de procéder à la vérification de la qualité, à la régularisation des fournitures.

SERVICE DES VIVRES DE CAMPAGNE.

Les vivres de campagne comprennent dans leur ensemble toutes les denrées alimentaires autres que le pain et les liquides, c'est-à-dire riz, café, légumes secs. salaison, viande de boucherie, qu'il convient de distribuer aux troupes, soit dans les îles et forts en mer, soit en campagne.

Ce service, toujours distinct, est souvent confié aux

agents chargés d'autres parties du service général des subsistances. Les approvisionnements qu'il comporte sont mis à la disposition des comptables, soit par des marchés, soit par des versements effectués par les magasins généraux à la suite des armées.

Le riz, légumes secs, salaisons, etc., sont distribués au poids, d'après des tarifs réglementaires.

Vivres-viande.

Règl. 1er sept. 1827.

La fourniture de la viande de boucherie, dont l'ensemble des opérations est désigné par la dénomination de service des vivres-viande, peut avoir lieu par marchés à la ration. Ces entreprises ne peuvent être consenties que sous l'obligation de livrer des animaux sains, vigoureux, d'un embonpoint satisfaisant, d'un poids minimum, de distribuer la viande, de la transporter pour les troupes éloignées, d'établir des parcs d'approvisionnements, et une boucherie dans toutes les localités où la consommation journalière est de plus de cinq cents rations.

Le prix alloué à l'entrepreneur est fixé par ration de viande distribuable; les issues vénales, cuirs, suifs, graisses, etc., sont sa propriété.

Ces marchés à la ration, qui présentent tous les inconvénients attachés à l'exploitation des services par entreprise, ne doivent être consentis qu'à l'intérieur, dans les camps et lieux de rassemblement; à l'armée, ils ne pourraient jamais assurer le service.

La gestion par régie directe du service des vivres-viande est une nécessité en temps de guerre; elle comprend une série d'opérations distinctes :

La réception des bestiaux.
Leur garde, conservation et entretien dans les parcs.
Les mouvements pour être dirigés sur d'autres points ou à la suite des troupes.
L'abat et la distribution.
Les dépenses des agents et du matériel.

Les opérations du service jusqu'à l'abat des bestiaux sont habituellement confiées à un agent spécial, garde-parc, assisté du nombre de toucheurs nécessaires pour la conduite et la surveillance des parcs.

Formation des approvisionnements.

Les bestiaux sont livrés par des marchés, des réqui-

sitions, des prises; ils sont répartis dans les différents corps d'armée et placés dans des parcs conduits et entretenus à leur suite.

Les animaux destinés à la nourriture de l'armée doivent être sains, robustes ; les entrées et les sorties sont régulièrement justifiées. Si les versements ont lieu dans les parcs par suite de réquisitions, de prises, le sous-intendant constate la livraison ou la prise de possession, de concert avec des officiers délégués par le général en chef.

Tous les animaux sont marqués de la lettre W sur les cornes, et d'un numéro de série sur le cou, de manière à permettre leur recherche en cas de fuite ou de vol. Leur évaluation est faite en quantité de rations distribuables après le pesage et d'après une réduction sur le poids brut fixé par des épreuves.

Les agents d'exécution sont responsables en nombre, poids, des bestiaux qui leur sont confiés; ils tiennent compte des issues vénales, qui doivent être vendues, s'il est possible, au profit de l'Etat.

Dans des circonstances appréciées par l'autorité militaire, des bestiaux sur pied peuvent être livrés aux troupes, pour les quantités de rations distribuables évaluées sur les mêmes bases que dans le service manutentionnaire, et sous l'obligation de rendre les issues vénales, ou de justifier de leur emploi.

Emploi.

Près de chaque quartier général et dans un lieu approprié à cet usage, il est établi une boucherie militaire pour desservir les troupes qui sont à proximité.

Les animaux sont abattus la veille, de manière que la viande ait eu le temps de saigner et de se refroidir. L'importance des abats peut s'évaluer sur cette base générale de mille rations par bœuf pesant 250 kilogrammes.

Les rations se distribuent au poids, autant que possible, par masses de 25 kilogrammes, sans qu'il puisse être fait aucun avantage quant au choix des morceaux, quelle que soit la qualité de la partie prenante.

Toutes les opérations du service sont justifiées suivant les règles des gestions de clerc à maître.

Des salaisons.

Les salaisons ne doivent entrer qu'exceptionnellement

dans la composition des rations de viande distribuées aux troupes en campagne; généralement elles n'entrent que pour un quart dans la composition de ces rations, et seulement pendant les mois durant lesquels l'usage des salaisons est sans inconvénients pour la santé du soldat.

Elles doivent toujours être faites avec des viandes de première qualité, être de fabrication récente, conservées dans des saumures ayant au moins 25°, enfin être susceptibles de se conserver au moins une année.

SERVICE DES FOURRAGES.

Objet du service.

Le service des fourrages a pour objet de pourvoir à la nourriture des chevaux de l'armée et de fournir aux hommes de troupe la paille de campement.

Il présente des différences importantes avec le service des vivres : en effet, partout on peut trouver ou transporter du grain. Il n'en est pas de même des foins, des pailles, dont le transport ou la conservation ne peuvent avoir lieu sans occasionner des dépenses considérables, en raison des déchets, des difficultés de transport, des frais que nécessitent la garde et l'emmagasinage de semblables denrées, que l'on ne peut conserver avec avantage au delà d'une année.

Moyens généraux d'approvisionnement.

Les moyens généraux d'approvisionnement de ce service sont des achats effectués par l'administration.

En temps de guerre, les appels, les réquisitions, les prises, les récoltes de fourrages, effectués de vive force, donnent les moyens d'accroître les ressources du service.

Nature des denrées.

Les denrées qui entrent dans la formation des approvisionnements sont, savoir :

Le foin,

Le foin, ensemble des plantes qu'on récolte dans les prairies naturelles, variant dans sa qualité et son espèce, suivant le lieu où il est récolté. Quelle que soit sa provenance, le bon foin à une couleur légèrement verte, les tiges minces, déliées, souples, difficiles à casser, dégagé des mauvaises plantes qui altèrent sa qualité; il a une odeur

aromatique qu'il perd en vieillissant en même temps que ses propriétés nutritives.

La limite de sa conservation est généralement de 18 mois à partir du 1er août de l'année de la récolte.

Les foins nouveaux peuvent être mis en distribution dans le Midi à partir du 1er septembre, dans le reste de la France, à partir du 1er octobre de l'année de la récolte.

La paille,

La paille de bonne qualité doit être de pur froment, d'une couleur d'un jaune paille, brillante, flexible, sans odeur. Ses brins doivent être minces, les épis garnis de leurs balles ou calices.

La paille avariée noircit, exhale une mauvaise odeur, surtout au gros bout de la botte, son brin devient terne et cassant, l'intérieur est plein d'une poussière jaunâtre qui se détache facilement par le choc.

Le foin et la paille qui sont mis en distribution doivent toujours être de bonne qualité, toutefois les parties prenantes ne peuvent exiger, quand le terrain est mauvais ou que le terrain est défavorable, que la meilleure qualité récoltée dans un rayon de 50 kilomètres de la place.

Les pailles de seigle, d'orge, d'avoine, peuvent être données aux chevaux par autorisation spéciale en remplacement de paille de froment.

Les mélanges de qualités et de provenances différentes de la même denrée sont formellement interdites.

L'avoine,

L'avoine doit toujours être nette, bien criblée, pesante, couler facilement à la main, avoir une amande serrée, d'une écorce brillante et lustrée. Ne pas sentir de mauvaise odeur, pesant 47 kilogrammes à l'hectolitre, elle est présumée de bonne qualité.

L'avoine avariée perd de son poids et de son brillant, acquiert une mauvaise odeur, n'est plus coulante à la main comme l'avoine de bonne qualité.

Son temps de conservation est de 18 mois à partir de sa première entrée en magasin.

Bien que l'avoine ne doive contenir aucun corps étranger tel que pierres, etc., cependant elle peut être admise, quoique mêlée pour le dixième de son poids à des graines d'orge, gesses, féveroles, etc., et graines légumineuses qui forment elles-mêmes un aliment sain et profitable au cheval.

La farine d'orge,

La farine d'orge doit être brute, grossièrement moulue et ne contenir aucune substance étrangère.

Le son,

Le son doit être récent et provenir de farine de froment pur.

Le vert,

Le vert doit provenir de prairies ayant les qualités requises pour de bons fourrages verts.

En principe les denrées du service des fourrages doivent toujours être de bonne qualité, sans acception de première ou de deuxième ; elles doivent être propres à donner aux chevaux une nourriture saine et convenable.

En conséquence, les corps ne peuvent, à l'égard des pertes de chevaux, arguer de la mauvaise qualité des fourrages, car ils ne doivent en accepter que de bons, et toute denrée reçue par eux sans contestation est réputée bonne.

Des substitutions.

Bien que les denrées du service des fourrages doivent toujours être de bonne qualité, propres à donner aux chevaux une nourriture saine et convenable, il ne faut pas perdre de vue cependant que le service des fourrages, en ce qui concerne le foin et la paille, ne peut être exécuté qu'au moyen des ressources de chaque localité, c'est-à-dire avec les denrées du pays et telles que le sol les a produites. Les influences atmosphériques ayant souvent une grande influence sur la bonté des récoltes et pouvant altérer les principes nutritifs des denrées, si des considérations particulières ou des mesures politiques imposent l'obligation de maintenir la cavalerie dans les contrées où la nature des produits a été altérée, il faut subir les conséquences de ces nécessités. On ne peut y remédier que par des suppléments de nourriture ou des substitutions de denrées.

Les denrées dont se compose la ration ordinaire des fourrages sont le foin, la paille, l'avoine ; les denrées de substitution sont :

Les fourrages verts dans la saison de la mise au vert ou à l'arrière-saison, si ce régime est nécessaire.
Le sainfoin.
La luzerne (1re coupe et regain).
Le son.
La farine d'orge en toute saisons.

Ces modifications au régime ordinaire sont souvent onéreuses pour le trésor : en conséquence, elles ne peuvent être autorisées que lorsqu'il y a impossibilité bien reconnue d'assurer aux chevaux, au moyen de la ration règlementaire, une nourriture saine et convenable.

C'est aux fonctionnaires de l'intendance militaire à juger de la nécessité de recourir à ces modifications, à se concerter avec les autorités locales pour obtenir tous les

renseignements propres à les fixer sur la question, enfin à réclamer des officiers généraux commandant les divisions les ordres nécessaires pour autoriser des changements dans la composition de la ration.

Du vert.

Le vert est reconnu utile et nécessaire aux jeunes chevaux fatigués par le service : en conséquence, chaque année, vers le mois de mai ou de juin, à une époque déterminée par le ministre de la guerre, les chevaux qui doivent être soumis à ce régime sont désignés dans tous les corps des troupes à cheval.

Les généraux de brigade, sur l'ordre qu'ils reçoivent des généraux de division, passent une revue des chevaux du corps stationnés dans leurs subdivisions. Accompagnés du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des corps, du capitaine instructeur, du vétérinaire, ils déterminent le jour à partir duquel les chevaux recevront leur nourriture en fourrages verts et celui où ils seront de nouveau soumis au régime ordinaire.

On fait prendre le vert dans les prairies, ou à la saoûlée, ou il est délivré dans les écuries comme les fourrages secs. Cahier des charges du 31 déc. 1853.

Dans le premier cas les prairies qui doivent servir à la fourniture du vert doivent présenter toutes les qualités nécessaires pour assurer aux chevaux une bonne nourriture, être à portée d'eaux salubres, enfin être dans un rayon d'un myriamètre et demi de la garnison.

Dans le second cas la ration de vert donnée à l'écurie est habituellement de 40 kilogr.

Quoi qu'il en soit, que le vert soit pris à la prairie ou délivré à l'écurie, le nombre des chevaux soumis à ce régime est constaté par un état signalétique distinguant ceux qui doivent recevoir le vert à l'écurie, et ceux qui doivent le prendre dans les prairies. Ces états remis aux comptables qui doivent, selon les cas, assurer ces fournitures par des marchés, des locations ou des achats à commission, sont adressés au ministre de la guerre.

Compression des foins.

Le service des fourrages présente dans son exécution des embarras, quelquefois insurmontables, lorsque les be-

soins de l'armée exigent des transports; c'est pour surmonter ces difficultés que l'usage s'est introduit de presser le foin destiné aux besoins des troupes opérant en temps de guerre.

Dans la campagne de Portugal les Anglais emploient ce moyen pour approvisionner leur cavalerie. En France, lors de l'expédition de Morée, de grandes quantités de foin sont expédiées de France par les soins de l'administration de la guerre.

A l'époque de l'expédition d'Alger, l'administration assura à l'avance la nourriture des chevaux du corps expéditionnaire en faisant confectionner au moyen de presses hydrauliques des balles de foin pressé ayant en volume à peu près un quart de mètre cube et du poids moyen de 85 kilog., c'est-à-dire d'une densité moyenne de 320 kilog. au mètre cube.

Après l'occupation de l'Afrique, l'administration, voulant profiter des ressources considérables que lui offraient quelques parties du sol algérien pour approvisionner en fourrages les localités qui en étaient tout à fait dépouvues, fit confectionner des balles qui atteignirent le poids de 180 kilogr. et la densité moyenne de 450 kilog. le mètre cube.

Actuellement l'administration, poursuivant ces essais et cherchant à trouver les moyens les plus pratiques pour confectionner rapidement des balles pouvant facilement s'arrimer dans les voitures des équipages militaires, a fait établir, dans des magasins importants de fourrages, des ateliers de pressage pourvus de tous les agrès nécessaires pour ces opérations.

L'emploi de la compression pour le foin est une amélioration importante dans le service par les avantages incontestables qu'elle procure.

La réduction du volume a pour conséquence de procurer de notables économies dans les frais de transports, de faciliter la formation des approvisionnements, puisqu'il suffit de confectionner des balles de cinq ou six mètres cubes de capacité, pour contenir la ration d'un cheval pendant une année, au lieu de quarante à cinquante mètres cubes qu'il faudrait avec du foin non tassé.

La qualité des fourrages gagne à ce moyen, car le foin comprimé ne se charge pas de poussière et conserve ses graines; exposé à la pluie, il ne se mouille qu'à l'extérieur et par conséquent se sèche facilement; enfin la

grande densité qu'il acquiert le rend moins combustible et diminue les chances de sinistres auxquelles l'administration est exposée dans l'exploitation du service des fourrages.

Opérations manutentionnaires.

Les éléments du service des fourrages comprennent :

La réception et entrée en magasin des denrées, la location des prairies ;
L'emmagasinement et l'emmeulage;
Le fanage, bottelage du foin et de la paille;
Le pelletage des orges et avoines;
La distribution des denrées, le nettoyage des magasins.

Le service est exécuté par entreprise ou par régie directe, par arrondissement comprenant une ou plusieurs places.

La fourniture des fourrages est mise en adjudication dans toutes les places où, par l'effet de leur position topographique ou d'autres circonstances particulières, ce système peut être susceptible d'être adopté avec succès. Ainsi, en général, l'adjudication a lieu dans la localité où le fourrage abonde et où la qualité est ordinairement bonne, car, là, la concurrence est possible, et le service peut être fait avec économie et avec de bonnes denrées.

Instruction minist. 6 juillet 1831, 5 juill. 1832, 24 juin 1833.
Décision minist 17 déc. 1832, 8 nov. 1833.

Dans la presque généralité des cas, l'exploitation du service des fourrages a lieu par voie de régie directe; les approvisionnements s'obtiennent, soit par des marchés directs avec publicité et concurrence, ou de gré à gré à commission.

Réceptions.

Les réceptions des denrées se font au poids; les livraisons ont lieu dans les magasins de l'Etat aux époques fixées par les conventions. Les denrées doivent être de la meilleure qualité de l'année et du pays, toujours propres à donner aux chevaux une nourriture saine et substantielle.

Ord. 1er déc. 1838.

Lorsque les denrées ont été admises par le comptable, il en devient responsable envers l'Etat et reste chargé de leur conservation et de toutes les opérations qu'elle nécessite.

Manutention.

La manutention comprend les opérations suivantes :

Le fanage ;

Le bottelage au poids des tarifs;
La distribution des denrées;
L'entretien et le remplacement du mobilier.

En outre des dépenses que ces opérations comportent, on comprend dans les frais de manutention :

Le traitement des employés non commissionnés;
Le salaire des ouvriers civils et les primes allouées aux ouvriers militaires;
Les frais accidentels.

Ces frais sont payés d'après des états de dépense établis suivant les règles de la comptabilité publique.

Distributions.

Le foin et la paille se distribuent en bottes du poids fixé par les tarifs; la paille se distribue en barillons dans les localités où le dépiquage de cette denrée a lieu sous les pieds des chevaux.

Il en est de même de la paille hachée.

On procède au pesage du foin et de la paille en bottes par trois pesées de vingt bottes chacune dont on prend le poids moyen; on part de cette base pour établir le poids total des bottes à distribuer.

L'avoine se distribue au poids, déduction faite du poids des sacs.

Le vert a lieu à la saoûlée ou est distribué à la ration; 40 kilos de vert ou une journée de pacage représentent 12 kilos de foin.

La farine d'orge se distribue en remplacement de l'avoine à raison de 80 kilos de farine d'orge pour 100 kilos d'avoine.

Le son *id.*, à raison de 150 kilos pour 100 kilos d'avoine.

Service des fourrages dans les gîtes d'étapes ou annexes.

Dans les gîtes d'étapes et cantonnements le service est assuré par les entrepreneurs du service dans les places principales, moyennant une augmentation sur le prix de leurs marchés.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire délivrent aux corps ou détachements des mandats d'étapes, de résidence à résidence de l'intendant militaire; ces mandats servent de bons de distribution; les parties prenantes les acquittent; les fournisseurs prévenus à l'avance par les

sous-intendants tiennent les denrées prêtes, et il est procédé à la réception et distribution suivant les règles ordinaires.

Comptabilité du service des fourrages.

Tous les faits de la gestion sont, comme dans tous les autres services administratifs, constatés par des opérations faites chaque jour ou à des époques périodiques, suivant les règles des gestions à l'économie.

Le point de départ de la comptabilité est l'ordre d'achat.

Le ministre de la guerre, ou à son défaut l'intendant divisionnaire, donne les ordres d'achats relatant les quantités à acheter, le mode d'achat, les époques des livraisons.

Si les achats sont effectués à commission, le commissionnaire opérant en vertu d'un ordre d'achat traite avec les propriétaires, les producteurs, etc., en prenant pour base les prix de la mercuriale dressée chaque mois.

Ces opérations, ainsi que les livraisons, sont justifiées suivant les règles générales de la comptabilité.

A la fin de chaque trimestre il est établi pour être joint au compte sommaire :

Des bons de totalisation pour les parties prenantes, qui sont le relevé des bons partiels ;

Une copie des bons de totalisation est gardée par le sous-intendant pour être mise à l'appui des revues de liquidation ;

Un bordereau général des distributions appuyé des bons totalisés ;

Un bordereau récapitulatif des mandats d'étapes.

Inventaire annuel.

A la fin du quatrième trimestre il est procédé à un inventaire et à un recensement général du magasin, en présence du sous-intendant militaire, qui arrête *ne varietur* les divers registres. Pour faciliter cette opération, il est tenu un registre d'inventaire, lequel indique pendant chaque jour de l'année les quantités de denrées contenues dans chaque partie de magasin (magasin annexe, compartiment ou travée). Le résultat de cette opération est consigné dans un état d'inventaire faisant ressortir par nature les quantités de chaque espèce de denrées ,

leur valeur en deniers, enfin, les excédants ou les déficits, par la comparaison qui en est faite avec les livres et les autres comptes.

Chaque comptable tient à jour un registre de mobilier, indiquant les entrées et les sorties ; au 31 décembre de chaque année il est dressé un inventaire par voie d'expertise dans les gestions de clerc à maître.

Les états d'inventaire sont joints à l'appui du compte sommaire du quatrième trimestre.

Compte général.

A la fin de chaque année le comptable produit son compte général en matières, indiquant le résumé par trimestre des entrées et des sorties, faisant ressortir les restants en magasin au 31 décembre, vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire; il est adressé au ministre dans le courant du deuxième mois de chaque année.

Le ministre, aussitôt sa réception, y joint toutes les pièces à l'appui qu'il a reçues dans le courant de l'année; après vérification, il le transmet à la Cour des comptes, qui le vérifie de nouveau, rend son arrêt qui établit la position du comptable vis-à-vis de l'Etat.

Le comptable dont les comptes sont trouvés exacts reçoit le quitus du ministre de la guerre ; celui dont les comptes ne sont pas en concordance avec ceux des ministres ne le reçoit qu'après remboursement ou réintégration des deniers, matières ou denrées dont il était responsable.

Tenue des livres.

Outre l'établissement des registres auxiliaires, pièces et situations périodiques dont il a été fait mention ci-dessus, toutes les opérations de la gestion sont reproduites par ordre chronologique sur les deux livres principaux de toute gestion :

Le livre-journal ;
Le grand-livre.

Les livres sont la base fondamentale des comptes sommaires, du compte général, qui n'en sont que des relevés ou des extraits ; leur tenue est soumise aux principes généraux suivants, savoir :

Aucune entrée ou sortie ne peut être inscrite sans une pièce justificative.

Les comptables établissant à la fin de chaque mois leur récépissé comptable, qui est la pièce justificative des entrées, à cette époque il est procédé à l'inscription des entrées du mois, d'après le registre des entrées arrêté et totalisé à cet effet.

Les entrées de toute origine sont inscrites journellement sur le registre-journal, à l'ordre de sa date, et immédiatement reportées au grand-livre, présentant autant de comptes ouverts qu'il y a de denrées distinctes.

Chaque inscription au registre-journal, entrée ou sortie, reçoit un numéro d'ordre, lequel est mentionné au grand-livre et apposé sur toutes les pièces justificatives à l'appui de l'opération.

Les distributions, constatées par les bons de distributions, servant de pièces justificativés, sont inscrites, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, sur un registre spécial ouvert par place principale ou annexe ; elles sont décomptées en rations ou en quintaux métriques.

Ces comptes sont arrêtés et totalisés chaque mois et appuyés des bons et mandats d'étapes, mais ces pièces doivent être remises au sous-intendant militaire chargé de l'établissement des revues de liquidation. Il est fait des bons totaux à la fin de chaque trimestre, et les sorties ne sont inscrites que trimestriellement au livre-journal, et ensuite au grand-livre.

Les autres sorties, quelle que soit leur origine, sont inscrites à leur date au livre-journal et au grand-livre.

Aussitôt après les inscriptions précédentes, il est procédé sur le livre-journal à une récapitulation des sorties de diverses natures, réelles, intérieures ou d'ordre, sujettes ou non à remboursement. Cette récapitulation, ainsi que l'arrêté pur et simple des entrées, sont la base du compte sommaire trimestriel, et servent aussi à établir les déchets de manutention et de conservation.

Résumé des opérations de la direction et du contrôle.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire vérifient, visent, arrêtent les registres et les diverses pièces comptables, procèdent aux inventaires et recensements, surveillent la bonne tenue des écritures, liquident provisoirement les dépenses, les mandatent lorsqu'ils ont une délégation de l'intendant divisionnaire, qui se réserve toujours le droit d'ordonnancer les primes de gestion.

Les chefs de centralisation révisent toutes les opérations comptables, les contrôlent, les comparent aux opérations faites dans les autres établissements, et établissent l'ensemble du service par division.

Le ministre de la guerre, éclairé sur les nécessités du service par les états de situation qui lui sont transmis, prévient les besoins, donne les ordres d'achat, ordonnance la délégation des fonds aux fonctionnaires de l'intendance,

reçoit les comptes, en opère la liquidation définitive, ordonnance par décision spéciale le sixième restant à payer de la dépense, enfin délivre, s'il y a lieu, le quitus après l'arrêt de la Cour des comptes.

Service des fourrages en campagne.

Dans le service de guerre, le service des fourrages est confié aux officiers d'administration du service des subsistances militaires ; il est régi suivant les règles suivies dans le service de paix. Il est de plus chargé d'assurer la distribution, aux troupes campées, de la paille nécessaire pour le couchage des hommes et la couverture des baraques.

En campagne, à cause du volume et du poids des denrées, le foin et la paille doivent autant que possible être pris sur place ; l'administration doit apporter tous ses soins à former des approvisionnements suffisants pour les besoins de l'armée, et assurer, s'il est nécessaire, l'approvisionnement des places éloignées au moyen des balles de foin réduites à un petit volume par les presses hydrauliques En cas d'impossibilité, les troupes vont fourrager en pays ennemi sur l'ordre de l'officier général commandant en chef.

Dans quelques circonstances exceptionnelles le service peut être appelé à faire des récoltes, qui donnent lieu aux opérations suivantes, savoir :

Travaux préparatoires :

Opération ne se faisant jamais dans les prairies, et consistant dans l'enlèvement des pierres, végétaux, qui doivent être rejetés des approvisionnements ;

Le fauchage, s'opérant :

Dans les terrains secs, lorsque la plus grande partie des plantes est arrivée à sa floraison ;

Dans les terrains humides, lorsque les herbes ont atteint leur maturité ;

Le fanage :

Consistant dans la mise en petites meules sur le terrain des denrées récoltées, afin de faciliter et de hâter leur dessiccation ;

Le transport :

Exécuté autant que possible par des voitures militaires ;

L'emmeulement.

Cette opération, fort importante au point de vue de la conservation des approvisionnements, exige de grands soins pour la préparation du sol de la meule.

Le sol doit être exhaussé, entouré de rigoles, couvert de soustraits, pour garantir les nouveaux approvisionnements et les mettre à l'abri de l'humidité.

Toutes les denrées mises en meules doivent être pesées ou cubées, emmeulées par nature de denrées et par récolte. Les meules doivent avoir des formes géométriques simples, qui permettent d'établir facilement leur volume.

Les justifications de ces opérations suivent les règles générales adoptées dans le service du pain.

En Algérie, le service des fourrages est exécuté au moyen :

D'achats effectués près des colons ou près des Arabes;

De récoltes opérées avec le concours des troupes dans diverses localités;

De marchés de livraison passés de gré à gré ou par adjudication publique avec des maisons de commerce d'Alger ou de Marseille, pour les quantités à importer d'Europe par suite de l'insuffisance des produits indigènes.

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE.

La défense des places de guerre dépend essentiellement de leurs approvisionnements de siége.

Objet.

Ces approvisionnements doivent comprendre toutes les denrées nécessaires pour la nourriture des hommes, chevaux, bestiaux, pendant toute la durée des opérations d'un siége, ainsi que pour les besoins particuliers du service des hôpitaux et du chauffage.

Surveillance et emploi.

La formation des approvisionnements pour le cas de siége, la fixation de leur nature et de leur importance, sont ordonnées et réglées par un ordre et des instructions spéciales du ministre de la guerre ou des généraux en chef.

La surveillance et l'emploi de ces approvisionnements sont placés sous la direction d'un comité composé, savoir :

Du commandant de la place, président;

D'un sous-intendant militaire;

De l'officier le plus élevé en grade de chaque arme;

D'un membre de l'administration municipale dans une place française;

D'un officier de santé.

Ce comité assiste à la réception de toutes les denrées destinées aux approvisionnements.

Elles doivent offrir des garanties de bonne qualité, présenter des chances de conservation; enfin, elles ne doivent être distribuées que par son ordre et lorsque les ressources des magasins ordinaires ont été épuisées.

Il tient un registre spécial, sur lequel sont inscrites toutes les opérations du magasin, c'est-à-dire toutes les entrées et sorties des approvisionnements, ainsi que leur nature, quantité, qualité et provenance.

Les états de situation qu'il adresse périodiquement à l'autorité militaire, aux époques fixées par elle, indiquent toujours, savoir :

Instruct. 24 therm. an. VII.

Le nombre d'hommes et de chevaux à nourrir;
Le nombre de jours pour lesquels le service est assuré;
La désignation des denrées;
La fixation des approvisionnements;
L'existant en magasin à la date de la dernière situation;
Les entrées et sorties depuis la dernière situation;
L'existant en magasin à la date de la situation;
Le manquant ou l'excédant au complet;
Les observations particulières sur la qualité de chaque denrée et sur le temps pendant lequel elle peut se conserver;
Les observations générales.

SERVICE DU CHAUFFAGE.

Objet.

Le service du chauffage est un élément du service général des subsistances.

Il permet d'assurer le chauffage des chambres, la cuisson des aliments, le chauffage et l'éclairage des corps de garde, enfin, dans quelques villes, l'éclairage de certains établissements.

Mode de gestion à l'intérieur.

En temps de paix à l'intérieur, le service est géré par entreprise et par marché à la ration, chaque entreprise correspondant à une division territoriale.

Règl. 10 juin 1840.

Le règlement définit les différentes natures de combustible, la quotité des rations, le temps d'allocation d'après les zones territoriales, chaudes, froides, tempérées, et la période d'hiver, partagée en plein, moyen et petit hiver.

Les rations pour la cuisson des aliments sont fixées

suivant la nature du combustible, le système des fourneaux mis à la disposition de la troupe, et en raison de son effectif, suivant procès-verbal rapporté par le sous-intendant militaire, le chef du génie et un délégué du conseil d'administration.

Les rations sont collectives ou individuelles, collectives par fourneau pour les hommes qui font ordinaire ensemble, individuelles pour les sous-officiers qui font ordinaire à part et pour les soldats quand il n'a pas été mis de fourneaux économiques à leur disposition.

Distributions.

La distribution des prestations de chauffage se fait dans la forme ordinaire des distributions de rations.

Dans l'intérieur des corps, le combustible est réparti suivant qu'il est destiné à la cuisson des aliments ou au chauffage des chambres. Toutefois, le chef de corps peut autoriser à prélever sur l'ensemble de la distribution, dans des limites réglementaires, une certaine quantité de combustible, comme réserve en prévision de besoins ultérieurs ou pour venir en aide aux ménages indigents du corps.

Service en route.

Lorsque la troupe est logée chez l'habitant, il n'est pas dû de chauffage, par suite de l'obligation imposée de laisser au soldat place au feu et à la lumière. Régl. 23 mai 1792.

Service en campagne.

En campagne, les approvisionnements de combustible nécessaires aux troupes sont assurés par des marchés locaux, par des réquisitions, enfin par des coupes faites au fur et à mesure des besoins dans les bois à portée de l'armée. Instruct. 16 nivôse an III.

Les agents du service des subsistances militaires sont appelés à faire exécuter ces coupes par les ouvriers militaires mis à leur disposition ; la troupe ne peut, à moins de nécessité absolue, être autorisée à couper elle-même les bois qui lui sont nécessaires.

Service des corps de garde.

La quotité des prestations de chauffage et d'éclairage

à allouer par jour à chaque poste occupé est déterminée en raison de la température moyenne et de la classe des postes, suivant le nombre d'hommes qui les composent.

Une fiche indicative de la classe du poste, appelée *marron*, constate la remise des allocations journalières et permet à l'état-major des places d'établir ultérieurement un bon régulier de distribution.

ÉCLAIRAGE DES BATIMENTS MILITAIRES.

L'éclairage des bâtiments militaires, selon l'importance du quartier, est laissé à la charge des corps, ou fait l'objet de marchés particuliers passés par les sous-intendants militaires avec des compagnies industrielles.

Dans les corps de troupe, suivant l'arme, les masses générales d'entretien ou de harnachement et ferrage supportent les dépenses de l'éclairage des quartiers, de l'achat et de l'entretien du matériel nécessaire.

Dans les villes importantes, le budget du service du chauffage supporte les frais d'éclairage, de fourniture et d'entretien des appareils, en laissant au service du génie les dépenses de pose et fourniture des tuyaux de conduite, s'il s'agit du gaz.

Nature des combustibles.

Les distributions de combustible sont faites en bois ou en charbon de terre. Les cahiers des charges déterminent par département la nature du combustible, son essence et sa provenance.

Les bois doivent être d'une année de coupe au moins, conservés en piles et refendus à une grosseur réglementaire (0^m20 de tour et 0^m50 au maximum mesurés au milieu), avant d'être admis dans les magasins, de manière à n'avoir à subir ultérieurement aucune nouvelle manutention.

On doit toujours exclure les racines, les souches, les morceaux passés ou envahis par la mousse ; les débris de menuiserie, de charpente et d'équarrissage.

Le charbon de terre est distribué dans des proportions déterminées en gros charbon et en menus débris, ou encore en poussier sec conservé à l'air libre, avec autorisation spéciale du ministre qui arrête les proportions dans lesquelles il peut entrer dans les distributions.

Le gros charbon est celui dont les plus petits morceaux ne passent pas dans une claie à barreaux espacés entre eux de 0^{m},027.

Le menus débris se composent de la houille brisée en petits morceaux, qui ne passent pas à travers une claie dont les barreaux ont 0^{m}01 d'intervalle.

Le fagot d'allumage, qui doit toujours être livré avec le charbon de terre, est en sarment ou en menu bois bien sec et non passé, d'un poids au minimum de 500 grammes.

Nature de l'éclairage.

L'éclairage est assuré, savoir :

Par des chandelles dans les corps de garde, excepté en Corse, où il est distribué de l'huile.

Ces chandelles doivent être de suif et de bonne qualité; elles doivent être sèches, et non coulantes pendant la combustion; elles sont de 16 par kilogramme.

Cet éclairage se divise en allocation d'été et en allocation d'hiver ;

Par l'éclairage à l'huile dans les bâtiments militaires, déterminé par bec de lumière, comprenant :

La fourniture de l'huile et des mèches, l'allumage et l'extinction ;

Des appareils dont l'achat et l'entretien sont à la charge du service du génie.

L'huile doit être épurée, de la bonne qualité de celle employée pour cet usage dans chaque localité, les mèches en coton fabriquées nouvellement et non éventées, et s'adaptant exactement aux appareils d'éclairage ;

Par l'éclairage au gaz, dans quelques casernes et établissements militaires de la place de Paris;

Cet éclairage est assuré par les diverses compagnies d'éclairage de la ville, par suite de traités passés avec l'administration de la guerre ; il comprend la fourniture du gaz sur le pied d'une consommation calculée à 25 litres par bec et par heure ; l'allumage et l'extinction des becs sont à la charge du service de l'éclairage. Le budget du génie acquitte toutes les dépenses relatives à la pose des tuyaux de conduite.

Prolongation ou anticipation du chauffage.

Le chauffage d'hiver peut être anticipé ou prolongé sur l'ordre des généraux commandant les divisions militaires, dans le cas d'urgence, par les généraux de brigade, qui en rendent compte immédiatement, ou, à leur défaut, et pour le corps de garde seulement, après que la nécessité en a été constatée, par le sous-intendant militaire

en présence d'un officier de santé des hôpitaux et du commandant de la place.

La prolongation ou l'anticipation ne commencent que sur l'ordre du sous-intendant militaire relatant le procès-verbal, et indiquant le jour du commencement et celui de la fin de ce service extraordinaire.

Justification des dépenses du service.

Les obligations du service comportent, savoir :

L'exécution courante des services ;
L'entretien des approvisionnements de réserve.

Les entrées en magasin ne peuvent se composer que de livraisons réunissant toutes les conditions pour faire un bon service ; elles sont entassées et empilées de manière à assurer constamment la mise en consommation des denrées existant le plus anciennement en réserve.

Les sorties ne peuvent avoir lieu que par suite de distribution ou de fourniture à effectuer, ou par autorisation expresse du sous-intendant militaire.

Tous les mouvements d'entrée et de sortie sont mentionnés dans les bulletins signés par le préposé du service, établis chaque jour; ils sont remis les 11, 21 et dernier jour du mois au sous-intendant militaire ; de plus, ils sont transcrits sur un registre spécial des entrées et sorties par ordre de numéros de bulletins, jour par jour, et sans aucune lacune.

Les fournitures des combustibles aux troupes, soumises à une visite ou reconnaissance préalable constatée par l'inscription au registre de visite des denrées mises en distribution (Règl., 1er septembre 1837, art. 235), sont justifiées par des bons de distribution totalisés trimestriellement, et par des bordereaux établis par magasins et par divisions militaires par l'entrepreneur et ses préposés.

Les fournitures des corps de garde sont faites aux postes mêmes, sur remise de marrons ou jetons en métal indiquant le numéro de la classe du poste. Ces marrons sont échangés en fin de trimestre contre des bons récapitulatifs, qui deviennent les bases des revues de liquidation spéciales de corps de garde dressées par les sous-intendants militaires.

Ces revues sont de plus appuyées des certificats des commandants de place.

A-comptes.

Dans chaque place il est établi en fin de mois une situation de magasin vérifiée sur pièces par le sous-intendant au moyen des registres d'entrées et de sorties. Cette situation, accompagnée de l'extrait du registre de visite, fait connaître l'existant au commencement et à la fin du mois, ainsi que les entrées et les sorties.

L'entrepreneur établit une situation divisionnaire au moyen de laquelle l'intendant de la division mandate, après vérification, les cinq sixièmes du montant des fournitures faites. Une expédition de la situation divisionnaire est adressée au ministre.

Solde du service.

L'entrepreneur ayant réuni les éléments de la comptabilité, bordereaux généraux de division, revues de corps de garde, etc., établit une facture trimestrielle qu'il remet à l'intendant divisionnaire appelé à la vérifier et à la transmettre au ministre, qui ordonnance directement le solde après liquidation des comptes; toutefois cependant cette liquidation n'est définitive qu'en fin d'exercice ou de gestion.

Surveillance des magasins.

Le sous-intendant militaire visite le magasin au moins une fois par mois assisté d'officiers désignés par l'autorité militaire; les résultats de cet examen sont consignés sur les situations mensuelles :

Sous le rapport des approvisionnements ;
De la nature et du refendage des bois ;
De la distribution suivant l'époque de l'entrée en magasin ;
De l'existence des balances et poids à entretenir.

II

VOIES ET MOYENS POUR LA FOURNITURE

DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT, DU CAMPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

SOMMAIRE.

Des magasins centraux.—Personnel de l'habillement et du campement.—Approvisionnements généraux.—Moyens de formation des approvisionnements.—Considérations générales des fournitures des draps de troupe.—Vérification et réception.—Justification du service.—Ateliers régimentaires.—Approvisionnements d'effets d'habillement des troupes en campagne.—Ateliers de confection à la suite des armées.—Armement des militaires.—Définition.—Dispositions successives.—Mode de livraison actuel.

DES MAGASINS CENTRAUX.

Règl. 11 juin 1811.

Les approvisionnements en effets d'habillement, de campement, de harnachement, sont réunis dans des magasins centraux, gérés par les officiers d'administration du service de l'habillement et du campement.

Ces magasins sont établis spécialement pour recevoir, conserver, distribuer toutes les matières premières, ou les effets confectionnés nécessaires aux troupes de l'armée. Ils sont permanents à l'intérieur et temporaires en campagne.

Créés à la suite des armées, ils peuvent être chargés des confections d'effets de toute nature ; ils reçoivent en entrepôt les colis envoyés par les dépôts des corps aux troupes en campagne.

PERSONNEL DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

Décret 26 mai 1854, modificatif des ord. 28 fev. 1838, 25 août 1840, du décret du 9 janv. 1852, constituant le personnel.

Programme et connaissances exigées pour l'admission dans le personnel, du 25 août 1855

Le personnel, recruté parmi les sous-officiers de l'armée, se compose d'officiers d'administration chargés, sous la surveillance et sous les ordres immédiats des fonctionnaires de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des trois services de l'habillement, du campement et du harnachement.

Les officiers d'administration comptables sont employés près des magasins généraux établis en France, ou à la suite des armées. Ils sont assujettis à un cautionnement.

Ils sont responsables du matériel que contiennent ces établissements; ils veillent à sa conservation, et sont chargés de tous les détails de manutention qui résultent :

Des versements opérés, soit par les corps de troupe, soit par les fabricants;
Des expéditions à faire aux régiments, ou d'un magasin sur un autre;
De la confection des effets des condamnés militaires;
De la réparation des effets de toute nature déposés dans les magasins de l'État;
De la conservation des matières premières et des effets des services de l'habillement, de l'équipement, du campement et du harnachement, destinés aux corps de troupe.
Enfin ils peuvent être chargés de la gestion du service des lits militaires auxiliaires.

La vérification des matières ou effets que les fabricants sont chargés de livrer dans les magasins est toujours confiée à des commissions composées d'officiers des régiments de la garnison et renouvelées à des époques périodiques.

Les officiers d'administration principaux participent aux travaux de ces commissions. Ils exercent par délégation des fonctionnaires de l'intendance une surveillance active dans les manufactures et les ateliers des fabricants.

Ils n'ont pas de mandat pour exercer une action directe sur la fabrication des étoffes destinées à l'habillement de l'armée. Ils sont seulement appelés, en raison de leurs connaissances spéciales, à éclairer les fonctionnaires de l'intendance, et les commissions de réception et de vérification.

Dispositions successives relatives aux officiers d'administration principaux.

Un arrêté du 9 thermidor an III avait créé un directoire de l'habillement, chargé de passer tous les marchés pour la fourniture des étoffes;
Un décret du 28 août 1810 ajoute à ce directoire trois membres, à titre d'inspecteurs des manufactures;
L'ordonnance du 19 décembre 1814 supprime le directoire et maintient les inspecteurs, relevant directement du ministre;
L'ordonnance du 31 mars 1824 supprime les inspecteurs, qui sont créés de nouveau en 1825, sous la dénomination d'agents pricipaux de l'habillement;

L'ordonnance du 10 novembre 1830 organise le personnel de l'habillement en y comprenant les agents principaux ;
L'ordonnance du 28 février 1838 sur le personnel des services administratifs maintient implicitement les inspecteurs, en imposant aux officiers d'administration principaux des connaissances spéciales ;
La décision royale du 11 février 1846 rétablit le titre d'inspecteur ;
La décision impériale du 13 septembre 1850 supprime définitivement ces fonctions spéciales, comme déplaçant la responsabilité des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Approvisionnements généraux.

Les approvisionnements en matière qui se trouvent dans les magasins centraux sont formés au moyen des ressources ordinaires ou éventuelles du département de la guerre.

En temps de paix les dépenses sont calculées d'après le terme moyen de la dépense par an et par homme en prenant pour base le prix et la durée des effets réglementaires.

La nature de la guerre fait varier l'importance des approvisionnements.

En admettant, en principe, qu'au début de toute campagne les hommes seront toujours pourvus d'effets neufs ou ayant la plus longue durée possible, on peut généralement fixer les approvisionnements nécessaires pour le temps de guerre d'après les données suivantes :

Effets d'habillement, un tiers de l'effectif ;
Effets d'équipement, un trentième de l'effectif ;
Effets de linge et chaussure, complet de l'effectif ;
Effets de campement, complet de l'effectif.

Moyens généraux de formation des approvisionnements.

Ord. 21 avril 1824, 26 fév. 1835, 23 janv. 1843.

L'adjudication publique est la règle générale des marchés passés pour le service de l'habillement. On n'a recours aux marchés de gré à gré que pour les approvisionnements d'une faible importance.

Décret 17 mai 1850, fixant les règles des marchés pour la fourniture des draps. Cahier des charges 29 mai 1850.

Les fournitures des draps, des étoffes divisées en plusieurs lots, sont réparties entre des fabricants possesseurs d'établissements complets. Elles sont réglées par des cahiers de charge déterminant les conditions de fabrication, de livraison, de reception, enfin d'origine. La fabrication est suivie et surveillée par des officiers d'administration du service de l'habillement.

Les effets d'équipement, de harnachement, de campement, sont mis à la disposition de l'administration par des marchés de livraisons passés avec publicité et concurrence.

Toutefois, dans les circonstances ordinaires, le harnachement est habituellement confectionné dans les établissements des services de l'artillerie, du génie, des équipages militaires, dans les ateliers de l'école de Saumur, et enfin dans les magasins des régiments des troupes à cheval.

En campagne, si les approvisionnements sont insuffisants, l'intendant de l'armée provoque de l'autorité militaire les réquisitions en matières ou effets confectionnés pour satisfaire aux besoins urgents ou aux nécessités ultérieures, il fait confectionner dans les grandes villes, ou même dans les magasins de l'armée.

Il rend compte au ministre, afin que les achats ou confections de l'intérieur soient augmentés ou diminués en conséquence de ses opérations.

Vérification et réception des fournitures.

Toutes les matières et effets à livrer par le service de l'habillement doivent satisfaire à des conditions précises fixées par les cahiers des charges, et être toujours conformes à des modèles-types approuvés par le ministre de la guerre.

Elles sont reçues dans les magasins par la commission de vérification, suivant un ordre de travaux réglé par les sous-intendants militaires.

Conditions générales des fournitures du drap de troupe.

Les draps ou étoffes qui doivent être fournis pour le service de l'armée, en exécution des marchés généraux passés par le ministre de la guerre, doivent être conformes à des échantillons-types, ou au moins leur être équivalents sous tous les rapports, sans qu'il y ait obligation rigoureuse d'une identité absolue.

Les draps ne peuvent être fabriqués qu'avec des laines mères, soigneusement lavées par les meilleurs procédés, et toujours tirées, dégraissées et épurées, ils doivent être eux-mêmes dégraissés à fond avant d'être présentés.

Les lisières doivent avoir dix ou douze fils formant

20.

après le foulage une largeur de 0m,30 environ, elles sont de couleurs distinctes suivant la couleur des draps ; les chefs de chaque pièce d'une hauteur déterminée contiennent, suivant des dispositions fixées, savoir :

Les noms de la raison sociale de l'adjudicataire et celui du lieu de la fabrique,
Le numéro de la pièce;
Les mots *habillement des troupes ;*
Le nombre des ains en chiffres.

Les draps fournis à l'administration de la guerre sont désignés, suivant leur qualité, sous les dénominations de 19, 20, 21 et 23 *ains*.

Le mot *ains*, terme de fabrication, indique le nombre de fils qui entre dans la chaîne du drap. Soit *cent* fils par ain.

La largeur réglementaire du drap de troupe est fixée à cent dix-neuf centimètres entre lisières, et la longueur à vingt-six mètres au maximum. Comme il n'est pas toujours possible de fournir du drap ayant une largeur égale et constante, les tissus de laines feutrés subissant pendant l'opération du foulage des réductions variables de longueur et de largeur, il est accordé des tolérances sur la laize de ces étoffes qui peuvent être admises, sauf compensation de métrage, depuis cent dix jusqu'à cent dix-neuf centimètres.

Au-dessous de cent dix les draps ne peuvent plus être reçus, au delà de cent dix-neuf, ils peuvent être admis sans qu'on tienne compte au fournisseur de l'excédant de largeur.

La réduction de métrage à faire subir aux pièces de drap qui ont moins de cent dix-neuf centimètres de largeur s'exécute ainsi qu'il suit :

Pour les pièces dont la laize est de 118, 117, 116, 115 centimètres, l'insuffisance de la largeur est bonifiée par une réduction d'étoffe sur la longueur de la pièce;
Pour les pièces d'une largeur moyenne au-dessous de 115 centimètres, la réduction de la longueur est faite dans les proportions suivantes : 11 pour 100 pour les draps de 110, et 7 pour 100 pour les draps de 114.
On ramène la largeur réelle des draps en 118, 117, 116 et 115, à la largeur réglementaire, en multipliant la largeur obtenue au métrage par la largeur réelle et en divisant par 119.

Les fournitures des draps ou étoffes sont effectuées par les adjudicataires, par suite de commandes ou ordres de fournitures qui sont faites par le ministre de la guerre,

soit à titre ordinaire, soit à titre d'urgence, correspondant à des délais fixés par le cahier des charges pour l'exécution de ces ordres.

Suivant la teneur des ordres du ministre, les draps ou étoffes sont livrés directement par les adjudicataires ou par leurs fondés de pouvoirs aux officiers comptables des magasins de l'Etat, soit pour le service courant, soit pour les approvisionnements, ou aux conseils d'administration des corps de troupes.

Leur réception est effectuée après vérification des marques que doivent porter les pièces, comparaison avec les échantillons types, examen au rouleau dans le sens du poil, c'est-à-dire de la tête à la queue, épreuve de la teinture par les procédés en usage, enfin métrage à la table. Loi 3 oct. 1793. Cahiers des charges 29 mars 1844, 29 mai 1850.

Cette vérification est toujours précédée d'au moins vingt-quatre heures par l'opération du décatissage, qui doit être fait autant que possible à la vapeur ; il peut consister dans l'immersion du drap à pleine eau, sans qu'on puisse jamais le battre ou le tendre, ou employer tout procédé ayant pour objet de restreindre le retrait ou de procurer à l'étoffe un lustre quelconque.

Vérification et réception dans les magasins.

Les commissions chargées de la vérification des draps dans les magasins de l'Etat sont composées comme il suit :

Ayant voix délibérative :

L'officier supérieur, président ;
L'officier d'administration vérificateur du service de l'habillement ;
Trois capitaines.

Ayant voix consultative.

L'officier d'administration comptable du magasin ;
Un expert, mais seulement si la commission le juge nécessaire ;
Le sous-intendant militaire règle l'ordre des travaux de la commission.

Les draps soumis à l'examen peuvent être classés de trois manières différentes, draps admis, refusés, rejetés.

Les draps refusés peuvent après réparation être représentés, ceux rejetés ne peuvent plus être admis, comme entachés de vices de fabrication irréparables ; ils sont marqués d'un signe de rebut pour en empêcher la reproduction.

Ce signe de rebut consiste dans la suppression de la

partie du chef de la pièce de drap qui porte les mots *habillement des troupes.*

Réception dans les magasins des corps.

Dans les corps de troupes où les étoffes sont envoyées directement, en général les réceptions sont faites suivant des règles analogues à celles suivies dans les magasins.

Chaque année les inspecteurs généraux d'armes s'assurent si les effets et les matières que les régiments ont reçus ou qui ont été versés dans les magasins généraux sont d'aussi bonne qualité que les types.

Justifications du service.

Les justifications du service sont fournies d'après les règles générales de la gestion directe.

Règl. 11 juin 1841, 1er déc. 1838.
Instruct. 18 mars 1845.
Instruct. 23 avril 1855, relative à l'administration et à la comptabilité du service pour l'armée d'Orient.

Tous les mouvements sont des entrées et des sorties, réelles, intérieures ou d'ordre.

Toutes les opérations à charge sont justifiées par des procès-verbaux constatant la réception des marchandises et effets confectionnés, et leur entrée en magasin, toutes les opérations à décharge, par des factures appuyées par des récépissés établissant la prise en charge de la partie prenante.

Les registres de comptabilité sont le journal, le grand-livre, le registre de caisse, le registre des délibérations des commissions de réception, enfin les registres journaux de métrage des draps et étoffes, des matériaux d'emballage, et enfin les comptes ouverts par chaque fabricant établissant le montant de ses commandes et l'importance de ses livraisons.

ATELIERS RÉGIMENTAIRES.

Ord. 8 sept. 1841.
Circulaires minist. 29 juillet 1850, 23 mai 1851.

Les effets d'habillement et la chaussure de la troupe sont confectionnés dans des ateliers régimentaires, dont les ouvriers sont fournis par les compagnies et pelotons hors rang créés dans chacun des corps de l'armée.

Ces éléments constitutifs des corps ont été créés par les ordonnances des 19 février et 7 mai 1831, qui n'ont fait que régulariser ce qui existait de fait avant cette époque. Pendant longtemps, les ateliers régimentaires se composaient de soldats détachés des unités administratives des corps, et exemptés, à ce titre, du service ordinaire.

Les ouvriers militaires que les corps comptent actuellement dans leurs rangs sont exclusivement affectés à des travaux de main-d'œuvre. Ils sont fournis par le recrutement; ils jouissent de tous les avantages de la carrière militaire; ils sont astreints à toutes ses obligations. Le prix des journées qu'ils emploient comme travailleurs aux ateliers des corps vient s'ajouter aux prestations qu'ils reçoivent comme soldats.

Le travail des ateliers régimentaires ne se borne pas à la confection des effets neufs nécessaires à la troupe; il comprend encore les réparations à l'habillement, à la chaussure, aux effets de grand équipement.

Dans l'intérêt des officiers, des adjudants sous-officiers, leur habillement et leur chaussure peuvent être confectionnés dans les ateliers des corps, ils réalisent ainsi une économie certaine et donnent aux chefs de corps la garantie qu'ils acquittent exactement les dépenses de leur entretien.

L'administration de la guerre alloue aux corps des frais de confection et de menues fournitures; elle fournit les draps et les étoffes nécessaires à l'habillement des hommes de troupe.

Elle arrête des modèles types d'effets d'habillement pour chaque arme; elle fixe les mesures suivant la grosseur et les tailles, de telle sorte que la coupe des effets et leur ajustement sur l'homme offrent toujours le même aspect.

Elle assure enfin, par des tarifs rigoureusement établis, l'économie dans les dépenses et une équitable rémunération du travail des ouvriers et des maîtres ouvriers.

L'achat de la chaussure des hommes de troupe n'est pas à la charge de l'Etat; la dépense qui en résulte est supportée par la masse individuelle, propriété du soldat. Le prix des chaussures est fixé par des tarifs arrêtés par le ministre. Ce chiffre de dépense entre comme un élément dans la fixation de la première mise et celle de la prime d'entretien des effets de linge et chaussure.

Dans les conditions ordinaires, les ateliers régimentaires ne sont appelés à confectionner que les effets d'habillement et de chaussure, au fur et à mesure des besoins connus ou présumés des corps auxquels ils appartiennent.

L'administration de la guerre fournit au corps les effets

de grand équipement tout confectionnés, au moyen des approvisionnements qu'elle forme dans les magasins centraux.

Elle laisse aux corps eux-mêmes à se pourvoir, suivant des règles définies, des effets de petit équipement nécessaires aux hommes de troupe.

Quant aux effets de harnachement, la confection n'a lieu dans les ateliers régimentaires que suivant des ordres du ministre de la guerre; elle s'effectue en vertu de conventions spéciales entre le conseil d'administration et le maître sellier, et suivant les modèles-types adressés par le ministre.

Avantages et inconvénients.

L'organisation des ateliers régimentaires présente des avantages importants : elle permet aux corps de l'armée de satisfaire directement à leurs besoins, de régler les travaux suivant les conditions où ils peuvent se trouver placés.

Ord. 2 nov. 1833. Elle donne aux conseils d'administration les moyens d'assurer en temps utile les confections des effets d'habillement, de les activer, s'il est nécessaire, en utilisant les enfants de troupe en état de travailler aux ateliers, en usant du droit conféré aux chefs de corps de permettre à des hommes du rang de travailler de leur état, lorsque les exigences du service peuvent être satisfaites sans leur concours, en faisant opérer, suivant les besoins du service, des mutations entre les unités administratives des corps et les compagnies et pelotons hors rang, enfin en laissant les maîtres ouvriers faire appel aux ouvriers civils.

Les confections établies dans les ateliers régimentaires sont supérieures à celles que l'on obtiendrait dans des ateliers particuliers. Les matières sont mieux choisies, les confections sont surveillées par le major, le capitaine d'habillement, les capitaines membres des commissions de linge et chaussure. L'existence des ateliers régimentaires présente donc cet avantage de satisfaire aussi bien que possible aux besoins des hommes de troupes.

D'autre part, il faut reconnaître comme inconvénient que les ouvriers employés dans les ateliers régimentaires diminuent dans une proportion importante l'effectif des combattants, qu'ils forment une catégorie de privilégiés,

par les droits dont ils jouissent comme militaires, par les bénéfices que le travail leur donne, par l'avantage de continuer à exercer leur profession, sans être assujettis à aucune fatigue, exposés à aucun danger.

A différentes époques, l'existence des compagnies, des pelotons hors rang, a été mise en cause comme onéreuse pour le trésor, comme obligeant l'Etat à demander à la population, lors des levées, des hommes qui auraient pu être maintenus dans leurs foyers, si les confections militaires eussent été confiées à l'industrie.

La création des ateliers régimentaires a été maintenue comme élément essentiel de l'organisation des corps de troupes, comme présentant des avantages fondés sur la qualité des produits de confection, et par cette considération que les confections demandées, dans des moments d'urgence, à des entreprises et ateliers particuliers, avaient été généralement reconnues insuffisantes et défectueuses.

SERVICE DES MAGASINS EN CAMPAGNE.

Dispositions générales.

Les établissements créés en campagne comprennent des magasins et des annexes, des réserves temporaires, créés pour les corps d'armées éloignés de la sphère d'action des magasins ou des annexes.

Le personnel est réparti entre ces différents établissements ; un officier d'administration exerce à son égard les fonctions de chef de service sous les ordres et la direction de l'intendant de l'armée. Instruction relative à l'armée d'Orient 23 avril 1855.

Il tient les contrôles, propose la répartition des emplois, provoque les changements, les avancements, les punitions, soumet à l'intendant de l'armée les ordres et les instructions pour le service ;

Il lui soumet toutes les mesures relatives à la création, suppression des établissements, à la formation des approvisionnements, à la passation des marchés, etc.;

Il centralise les situations du personnel et du matériel, et les comptes à rendre par les divers gestionnaires.

Le matériel du service comprend des effets d'habillement, de harnachement, de campement, de petit équipement, des draps, toiles et matières pour des confections, des effets, outils, matériaux nécessaires à l'exploitation, enfin les colis ou les effets appartenant aux corps de troupe déposés en entrepôt dans les magasins.

Approvisionnements d'effets d'habillement des troupes en campagne.

Les approvisionnements en effets d'habillement et de chaussures pour les troupes de campagne sont assurés par les dépôts des corps, et dirigés pour être mis à leur disposition sur les magasins centraux de l'armée.

Les effets sont expédiés avant les époques des remplacements, sous la surveillance des sous-intendants militaires dans les proportions nécessaires pour satisfaire aux besoins constatés et éventuels.

Les colis conditionnés de manière à faciliter leur transport et leur arrivage à bord des bâtiments, s'il y a lieu, ne doivent se composer que d'effets de même nature ; ils sont cordés, plombés, portent la marque du corps expéditeur, et renferment la facture.

Des avis d'expédition sont en même temps adressés au corps auquel les effets sont destinés, et au comptable du magasin qui doit recevoir les colis.

Les comptables remettent sur demandes des corps, signées par les sous-intendants militaires, les colis en entrepôt. Les demandes comparées avec les états d'expédition permettent de désigner, suivant la nature des effets, les colis à envoyer.

Des états de mouvement et de situation donnent à l'intendant de l'armée et au ministre le moyen de se rendre compte de la situation du matériel des corps, et des besoins auxquels il est nécessaire de satisfaire.

Instruction 9 mars 1854, §§ 17°, 18°, 19°.

Des cessions d'effets de petit équipement et autres peuvent être faites aux corps, à charge de remboursement de la valeur par voie d'imputation sur les masses individuelles ou d'entretien.

Ateliers de confection à la suite des armées.

Indépendamment des approvisionnements expédiés des dépôts des corps ou des magasins de l'intérieur, la prudence exige que les intendants, en campagne, fassent établir à la suite de l'armée des ateliers de confection sous la direction des officiers d'administration du service de l'habillement.

Ces ateliers sont employés à convertir en habillement et équipement les matières premières qu'il est possible de rassembler dans les pays occupés. Ces ressources per-

mettent de satisfaire aux besoins urgents, elles procurent l'économie de frais de transport et des matières premières qui restent disponibles à l'intérieur.

ARMEMENT DES MILITAIRES.

Définition.

L'armement comprend les armes, les effets d'armement différant suivant les armes, les grades, mais toujours conformes à des modèles arrêtés par le ministre de la guerre, et fixés par des décrets spéciaux à chaque arme et à chaque corps.

Dispositions successives.

L'armement de la troupe, fourni dans l'origine par les capitaines de compagnies, était, sous Henri IV, en partie à la charge des fournisseurs qui obtenaient la ferme des aides, en partie fabriqué par ordre du Gouvernement, qui se remboursait de ses avances au moyen de retenues sur le prêt.

Sous Louis XIV, il était le plus souvent acheté par les capitaines au compte de la solde.

En 1762, l'Etat délivre gratuitement l'armement aux hommes de troupes, et le fait fabriquer sous sa surveillance.

L'uniformité de l'armement des officiers arrêtée en principe par une ordonnance du 1er décembre 1710 est définitivement consacrée par l'ordonnance du 25 avril 1766 (Louis XV, ministère Choiseul).

Mode de livraison actuel.

Actuellement le Gouvernement fait fabriquer sous la surveillance et la direction des officiers d'artillerie, dans des manufactures d'armes, et sur des modèles qu'il arrête, l'armement de la troupe, ainsi que les pièces d'armes destinées à l'ajustage et aux réparations.

L'armement est conservé dans les arsenaux avant la livraison ou après la cessation de service, et réintégration sur l'ordre du ministre.

Il se délivre sur l'ordre du ministre, il est inscrit dans les livres des corps, porte des numéros de séries déterminées par espèces d'armes. Il est placé sous la responsabilité des conseils d'administration et des capitaines. Note minist. 14 déc. 1849. Note minist. 30 mars 1850.

Pour les officiers, l'armement est à leur compte ; ils se le procurent dans le commerce suivant les modèles arrêtés par le ministre. Les inspecteurs généraux ont mission de l'examiner.

Ord. 1776.
Ord. 17 mars 1788, 1er janv. 1791.
Décision royale 29 nov. 1821.
Ord. 19 mars 1823, 9 sept. 1841

Les réparations des armes en service dans les corps sont confiées à un maître armurier, qui exécute tous les travaux qu'elles comportent, moyennant des prix d'abonnement fixés par nature de dégradation.

Ces abonnements ne comprennent que les réparations rendues nécessaires, par le service ordinaire, le remplacement des pièces détériorées, ne pouvant en aucun cas porter préjudice à la sûreté et à la précision des armes. En conséquence, le maître armurier ne peut exécuter que des réparations définies, il ne peut fabriquer ou acheter les pièces d'armes, il met seulement en place celles que le conseil d'administration reçoit des fabriques de l'Etat.

Dans chaque corps les ateliers de réparations d'armes doivent être installés avec soin ; le service du génie fournit le local, la forge, l'enclume ; l'armurier se pourvoit de ses outils, les ouvriers sont fournis par les compagnies et pelotons hors rang.

Règl. 2 fév 1845.
Circul. ministér 6 nov. 1849.

En campagne les réparations sont au compte de l'Etat, elles sont exécutées dans des ateliers à la suite de l'armée.

A l'intérieur et en temps de paix, elles sont, suivant les causes qui les ont rendues nécessaires, au compte de l'Etat, de l'armurier ou de l'homme qui en supporte la dépense sur sa masse individuelle.

Les armes en service dans les compagnies, escadrons ou batteries, sont confiées aux hommes sous leur responsabilité ; elles sont entretenues suivant des procédés que les brigadiers et caporaux sont tenus de connaître et d'enseigner, et fréquemment visitées par les officiers.

Chaque année les inspecteurs généraux constatent la situation de l'armement des corps, ils sont assistés dans cette opération par un officier d'artillerie et un contrôleur d'armes, désignés par le ministre pour passer préalablement une revue des armes en service ou en magasins.

La gestion et les travaux des armuriers et des officiers d'armement sont, en vertu d'une décision du 24 mars 1826, blâmés ou récompensés publiquement par une déclaration ministérielle insérée au *Journal militaire*.

III

SERVICE DE LA REMONTE GÉNÉRALE.

SOMMAIRE.

Objet.—Procédés généraux de remonte.—Organisation actuelle.—Etablissements de remonte. — Personnel. — Commandement et administration. — Règles générales des achats.—Constatation de l'existence des chevaux dans les dépôts. — Soin de conservation en route et dans les dépôts.—Entretien du harnachement.—Livraison des chevaux aux troupes.—Mise en service des chevaux.—Chevaux d'officiers.—Règles générales de conservation dans les corps.—Achats directs par les corps.—Par des commissions spéciales.

OBJET.

Le service de la remonte générale a pour objet de procurer aux différents corps de l'armée les chevaux de troupes, de traits, d'officiers, à titre de première monture, de remplacement, ou à titre onéreux. Décrets 11, 12 fév., 28 mars, 20 oct. 1852, 8 mars, 2 mai 1853.

PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DE REMONTE.

Les procédés de remonte consistent en :

Marchés généraux passés avec des fournisseurs.
Achats directs effectués par les dépôts de remonte, par les corps ou des commissions spéciales de remonte.

Les marchés généraux ne sont employés que dans les circonstances où le département de la guerre ne peut trouver dans les achats ordinaires les ressources suffisantes pour un accroissement considérable d'effectif des chevaux.

Ces marchés ne satisfont à aucune des conditions qui peuvent encourager l'agriculture nationale à élever des chevaux de guerre.

Les fournisseurs, intéressés à réaliser le plus de bénéfices possible, et ne tenant aucun compte des intérêts du pays, achètent des chevaux de toute provenance aux prix les plus réduits, se procurent des chevaux étrangers en invoquant l'insuffisance des ressources de la France. La nécessité de la défense du pays peut seule obliger l'ad-

ministration à sacrifier momentanément l'intérêt de l'agriculture et de l'élève du cheval.

Ce mode, mettant l'administration à la discrétion des fournisseurs, ne peut être que d'un emploi accidentel.

L'achat direct par les régiments est encore un moyen exceptionnel de remonte rarement employé et seulement pour les chevaux d'officiers.

Ce procédé n'est plus praticable pour les chevaux de troupe depuis que les garnisons de cavalerie ne sont plus, comme avant 1789, divisées par spécialités d'armes.

L'application de ce système à l'achat des chevaux de troupe exigerait l'envoi de détachements dans toutes les contrées de la France ; les officiers ne pourraient opérer qu'avec incertitude et désavantage, par l'ignorance où ils seraient des ressources du pays, qu'on ne peut connaître que par l'étude des habitudes et des mœurs d'une contrée.

D'autre part, les règles à suivre dans les achats, les qualités à rechercher dans les chevaux, les conditions à observer dans les admissions, cesseraient d'avoir ce caractère d'uniformité qu'on ne peut atteindre que par les opérations d'un service unique.

Ord. 11 avril 1831
Regl. et instruction minist. 23 mars 1837.
Ord. 3 nov. 1837.
Décision minist. 20 nov. 1837.
Décisions royale 25 juillet 1839. 22 avril 1841.
Décret 23 déc. 1851.
Règl. minist. 22 mars 1852.
Décret 28 mars 1852.
Circul. minist. 2 août 1852, 14 oct 1852, 21 nov. 1853.
Instr. minist. 21 sept 1853.

A différentes époques, on a essayé dans l'armée la remonte par voie d'entreprise, l'achat par les corps, enfin l'achat direct chez les propriétaires par les dépôts de remonte. Ce dernier mode, suivi aujourd'hui, est celui qui réunit les conditions qui répondent le mieux aux intérêts de l'armée et de l'agriculture, par les rapports qui s'établissent entre les producteurs et les remontes, rapports favorables à l'industrie chevaline lorsque les officiers de remonte ont toute l'instruction que réclame l'exercice de leur service spécial.

Avant la révolution de 1789, les races de chevaux français étaient distinctes; les régiments se remontaient dans les diverses provinces, suivant les nécessités de leur service et les qualités spéciales des chevaux qu'elles produisaient. L'Etat pouvait alors facilement satisfaire, pour les différents corps de cavalerie, à des conditions d'uniformité de race, conditions d'une grande importance dans le service des troupes à cheval. Les chevaux d'un même corps, soumis à des conditions identiques d'existence, de travail et d'hygiène, ont besoin d'offrir un caractère d'uniformité de constitution, de forces, d'allure, afin que les mêmes efforts puissent leur être imposés, les mêmes

moyens hygiéniques leur être appliqués, et qu'ils puissent enfin supporter également les fatigues d'une campagne.

C'est pour satisfaire à ces conditions, que le mélange des races ne permet plus d'atteindre comme autrefois, que l'administration cherche autant que possible à faire remonter les régiments par les mêmes dépôts de remonte.

Organisation actuelle.

Le service de la remonte comprend dans son ensemble :

Les achats de chevaux propres au service de guerre, effectués chez les propriétaires ou les éleveurs français.
Le séjour, le soin des chevaux dans les dépôts de remonte.
La livraison des chevaux aux corps de troupe.

Etablissements de remonte.

Le dépôts de remonte, composés d'un établissement principal et d'établissements secondaires, désignés sous le nom de succursales et d'annexes, sont appelés à opérer dans des circonscriptions territoriales déterminées, comprenant des départements limitrophes.

Ils fonctionnent sous une direction unique; la centralisation de leurs opérations devient, entre les mains du ministre de la guerre, un puissant encouragement et une importante garantie pour l'industrie chevaline, en donnant aux éleveurs et aux propriétaires la certitude de vendre leurs chevaux, pourvu qu'ils soient propres à un des services de l'armée.

Les établissements de remonte, dépôts et succursales, sont établis au centre des départements producteurs en chevaux et dans les contrées de la Normandie, de la Bretagne, du Poitou, de la Vendée, du Limousin, du Nivernais, de l'Auvergne, du Midi, des Ardennes et de l'Algérie.

Remonte en Algerie.
Règl. minist 22 mars 1852.
Décis. minist. 16 août 1852.
Règl 23 mars 1837.

Personnel.

Les commandants des dépôts de remonte dirigent, sous leur responsabilité personnelle, les opérations d'achats ordonnés par le ministre. Ils sont assistés par des officiers, des vétérinaires, des hommes de troupe, en nombre proportionné à l'importance de l'établissement.

Décret 14 juin 1854, relatif à l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte.
Décret 14 juin 1854.

Les officiers placés dans les dépôts de remonte sont appelés à parcourir les localités qui forment leur circonscription; ils achètent les chevaux en commission d'a-

chats, après examen et sur prix offerts par eux et acceptés sans débats par le livrancier.

En rapport direct et immédiat avec les éleveurs ou les propriétaires, les officiers attachés aux remontes ont les moyens, s'ils remplissent avec zèle et intelligence leur mandat, de diriger les croisements ou les accouplements, et d'assurer aux éleveurs le placement facile de leurs produits.

Les commandants des dépôts de remonte, les officiers, les sous-officiers, brigadiers et soldats, sont choisis dans les corps de cavalerie, soit par le ministre, soit par les inspecteurs généraux.

Ord 3 déc. 1840. Ils ont, en raison de leurs fonctions, des avantages de solde qui sont fixés par les règlements.

Commandement et administration.

Les établissements de remonte sont placés, pour la police et la discipline seulement, sous les ordres des généraux commandant les divisions et subdivisions militaires.

Les commandants des dépôts exercent sur le personnel militaire attaché aux établissements de leur circonscription l'autorité des chefs de corps.

Ord. 10 mai 1844. Règl. 23 mars 1837. Dans chaque dépôt, l'administration est confiée à un conseil d'administration, tant pour le personnel, considéré comme corps de troupe, que pour les dépenses du service spécial des remontes.

Ce conseil opère suivant des règles analoges à celles fixées pour les conseils créés dans les corps de troupe, sous le contrôle administratif des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Règles générales des achats.

Le ministre de la guerre fait connaître chaque année aux préfets des départements et aux commandants des dépôts de remonte le nombre de chevaux à acheter pendant cette période de temps.

Il donne les ordres d'achats aux commandants des dépôts; il indique le nombre, l'espèce des chevaux à acheter, leur destination, les époques approximatives des livraisons.

Les achats sont effectués par une commission composée du commandant de l'établissement, de deux officiers et d'un vétérinaire.

Cette commission ou comité d'exploration parcourt le pays, suivant un itinéraire fixé à l'avance et rendu public. La commission examine publiquement les chevaux présentés, les reçoit à la majorité des voix, et offre un prix qui ne peut pas être discuté. Circul. minist. 2 août, 14 oct. 1852, 21 sept. 1853, 12 nov. 1853.

Un certificat d'achats constate l'opération, qui est définitive, sauf les cas rédhibitoires prévus par la loi. Cod. civ. art. 1641, Loi 20 mai 1858.

Un mandat de paiement au titre du vendeur est ultérieurement établi par le sous-intendant militaire, après les délais et suivant les formes déterminées par les règlements.

La réception des chevaux dans les dépôts est constatée par des procès-verbaux établis par les sous-intendants militaires ; ils énoncent les renseignements relatifs aux achats, le signalement et le classement des chevaux par arme.

Les chevaux doivent être d'origine française, âgés de cinq à sept ans, être hongres ou juments.

Les conditions de taille, d'âge et d'aptitude pour chaque arme, ainsi que la proportion de juments, sont fixées par les règlements. Décision minist. 16 juin 1847.

Constatation de l'existence des chevaux dans les dépôts.

La constatation de l'existence des chevaux dans les dépôts de remonte s'opère par :

L'immatriculation et le marquage ;
Des états de situation.

Après leur réception, les chevaux sont marqués à la partie antérieure du sabot hors montoire, d'un numéro matricule, et, à l'expiration du délai de garantie, ils reçoivent l'empreinte du dépôt, et de l'année où ils ont été reçus. Cas rédhibitoires, Code civil, art. 1641. Loi 20 mai 1838. Décision minist. 19 mars 1839.

Ils sont inscrits sur un registre matricule ; des situations établies par quinzaine, par mois, par trimestre, font connaître au ministre toutes les mutations survenues dans ces périodes de temps. Décision minist. 22 déc. 1853.

Soins de conservation des chevaux en route et dans les dépôts.

Les commandants des dépôts veillent à l'exécution de toutes les dispositions hygiéniques prescrites par les règlements pour habituer progressivement et sans risques

les chevaux au régime et au service des corps de troupe.

Circul. minist. 10 avril 1852. Il est pourvu à la nourriture des chevaux en route, pour rejoindre les dépôts, par des achats directs de fourrages opérés par les soins des officiers ou sous-officiers conducteurs. Ces frais sont imputés sur les fonds affectés au service des fourrages.

Pendant leur séjour au dépôt, la nourriture est fournie par les magasins de l'Etat comme pour les corps de troupes à cheval.

Entretien du harnachement.

Une masse spéciale pourvoit à l'entretien des effets de harnachement, au ferrage, aux frais de marque des chevaux, au traitement des chevaux malades, à la désinfection et au remplacement des effets ayant servi aux chevaux atteints de maladies contagieuses, à l'assainissement des écuries, à l'achat et à l'entretien des ustensiles d'écurie et aux frais d'éclairage, etc.

Décision minist. 24 fév. 1847. Cette masse d'entretien, dite de harnachement et ferrage, est fixée à titre d'abonnement, par année et par cheval acheté.

Régl. 23 mars 1837, art. 89. Elle est payée à la fin de chaque mois, sur des états d'effectif spéciaux constatant le nombre de chevaux donnant droit à cet abonnement. Le décompte relatif à chaque cheval est fait à dater du jour où il en est pris livraison par la remonte, et où sa nourriture est au compte de l'Etat.

Décision minist. 11 août 1847.

Livraison de chevaux aux troupes.

Aux époques fixées par le ministre et par son ordre, chacun des corps compris dans une répartition de chevaux forme un détachement destiné à aller chercher et à ramener les chevaux de remonte.

Ce détachement est commandé par un officier, il reçoit avec les imprimés nécessaires à son détachement des instructions sur les soins qu'il doit apporter dans sa mission, et les justifications qu'il doit fournir pour les dépenses de nourriture, ferrage et frais de médicaments en route.

Les sous-officiers et cavaliers sont choisis parmi les plus capables de donner de bons soins aux chevaux.

Instruction minist. 25 janv. 1832. Régl. 23 mars 1837. Les hommes envoyés en remonte, pourvus des effets laissés aux semestriers, emportent avec eux leurs effets de pansage.

Les effets qui ne leur sont pas indispensables pendant la route, ainsi que les effets de harnachement nécessaires, sont envoyés par les transports directs (voie d'urgence), et de manière à précéder de trois jours l'arrivée du détachement au dépôt. Décis. minist 24 avril 1843

Opérations de livraison.

A son arrivée au dépôt, le chef de détachement se présente chez le commandant du dépôt et chez le sous-intendant; sur la présentation de la feuille de route, il est pourvu à l'installation du détachement.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers, sont employés immédiatement sans distinction d'armes à soigner les chevaux.

D'après le rapport du commandant du dépôt, et lorsque les chevaux par leur âge. leur constitution, l'expiration des délais de garantie, enfin par l'état de la saison, peuvent être mis en route, le ministre et les inspecteurs généraux délégués à cet effet ordonnent les départs, qui, généralement, n'ont jamais lieu entre les mois d'octobre et de mars.

Le commandant du dépôt procède à la formation des détachements par corps, dix jours avant celui du départ.

Les hommes et les chevaux sont exercés pendant ce laps de temps à la conduite des chevaux par accouples, au moyen de promenades journalières.

Le départ des détachements donne lieu à l'établissement :

De contrôles signalétiques des chevaux avec classement par catégorie suivant leur qualité ;

D'une feuille de route pour le détachement, traçant l'itinéraire à suivre sans être astreint aux étapes ordinaires.

Le chef du détachement constate sur le contrôle qui lui est remis l'état de la ferrure et de la santé des chevaux, vérifié déjà par une revue passée par le commandant du dépôt assisté du vétérinaire.

Le commandant du dépôt donne l'ordre de départ. Le chef du détachement reçoit du sous-intendant militaire, avec la feuille de route collective, les mandats des sommes nécessaires pour la solde du détachement, et pour subvenir à toutes les dépenses de nourriture des chevaux en route.

Le reçu des chevaux décharge le commandant du dépôt de toute responsabilité.

Le chef du détachement chargé de conduire les chevaux dirigés sur les corps de l'armée en demeure responsable jusqu'à destination.

Règl. 23 mars 1837, art. 50. Décision minist. 31 mai 1845.

Les mutations survenues dans les convois pendant la route sont justifiées, mentionnées et motivées aux registres d'inscription, aux procès-verbaux et situations qui sont envoyés au ministre.

Mise en service des chevaux.

L'arrivée des chevaux au corps et leur immatriculation sont constatées par des procès-verbaux établis par les sous-intendants militaires.

Instruct. minist 24 fév. 1853.

Les chevaux sont marqués d'un empreinte déterminée par chaque corps.

Leur répartition dans les éléments du corps, leur délivrance aux officiers, sont faites par le chef de corps.

Dispositions spéciales aux chevaux d'officiers.

Ord. 5 nov. 1837. Décisions minist. 10 sept. 1838, 25 juill. 1839. Décrets 11, 12 fév., 28 mars, 20 oct. 1852, 8 mars, 2 mai 1853.

Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, reçoivent, sur leur demande et l'ordre du ministre de la guerre, un cheval de la remonte générale.

La propriété leur est acquise au bout de sept ans, et seulement lorsque le cheval a été remplacé. Si un officier perd un cheval par sa faute, il en rembourse la valeur à l'Etat, d'après le prix de la remonte de l'année et le temps pendant lequel le cheval devait servir.

Le remboursement est effectué par des retenues mensuelles sur la solde de l'officier.

Tous les officiers qui doivent être montés peuvent obtenir, sur leur demande adressée au ministre, la faculté de prendre dans les dépôts de remonte les chevaux qui leur sont nécessaires, à titre de première monture ou à titre de remplacement.

La remise leur est faite à titre onéreux, au prix de la remonte, sous l'obligation du paiement intégral dans le courant de l'année, et du versement immédiat du tiers de la somme représentant la valeur des chevaux.

Règles générales de conservation des chevaux dans les corps.

Ord. 2 nov. 1833.

Les règlements déterminent les conditions générales de surveillance qui doivent être exercées dans l'intérieur

des corps de troupes à cheval, et les dispositions hygiéniques qui doivent être observées pour la conservation des chevaux.

Les officiers instructeurs restent spécialement chargés d'en assurer l'exécution, sous la surveillance des chefs de corps.

Les vétérinaires sont responsables du traitement des chevaux malades et de leur guérison, autant qu'elle peut dépendre de leurs soins.

Les corps doivent tenir une note détaillée des dépenses faites pour les chevaux malades, et des médicaments employés, afin d'être toujours en mesure de donner au ministre les renseignements qu'il pourrait demander à ce sujet. Décision minist. 12 oct. 1848.

Chaque année les inspecteurs généraux d'armes, après avoir examiné les chevaux, se font présenter les brigadiers et soldats qui sont signalés pour les soins qu'ils ont donnés à leurs chevaux ; ils font connaître les noms de ces hommes, et répartissent entre eux, à titre de gratification sur les fonds de la masse de harnachement et ferrage, une somme réglée par régiment de cavalerie. Décision minist 2 août 1847.

Les corps de troupes font connaître la situation et le mouvement de leurs chevaux, au moyen d'états mensuels et trimestriels adressés au ministre de la guerre. Instructions minist. 30 janv. 1836, 31 mars 1849.

Les états généraux trimestriels sont accompagnés des procès-verbaux constatant la mort et l'autopsie des chevaux de troupe et d'officier appartenant à l'Etat. Instruction minist. 14 juin 1840.

Pertes de chevaux.

Les pertes de chevaux peuvent avoir lieu dans les corps de troupe par abatage, mort, réforme.

Ces pertes sont évaluées en moyenne au septième de l'effectif des chevaux en France et au cinquième en Algérie.

La proposition de l'abatage d'un cheval est faite par l'instructeur au colonel, et par ce dernier au général de brigade qui l'autorise.

Les chevaux atteints de morve aiguë sont abattus aussitôt l'apparition de la maladie, ceux atteints d'un jetage suspect sont visités dix jours après leur entrée à l'infirmerie par une commission spéciale présidée par le chef d'escadron chargé de l'instruction à cheval, et composée du capitaine instructeur et des vétérinaires du corps.

Décision minist. 26 sept. 1847.

Cette commission, après avoir reconnu, s'il y a lieu, l'existence d'une morve chronique bien caractérisée, propose immédiatement l'abatage.

Ord. 2 nov. 1833. Décision royale 8 juill 1835. Décision minist. 3 sept. 1847.

L'abatage et la mort sont mentionnés dans un procès-verbal rapporté dans les vingt-quatre heures par le sous-intendant militaire, signé par le chef de corps ou, en cas d'empêchement, par le major ou un chef d'escadron.

Note minist. 31 déc. 1855, donnant le modèle du procès-verbal.

Ce document est appuyée d'un procès-verbal d'autopsie signé par le vétérinaire et mis à l'appui de la situation trimestrielle des chevaux.

Réforme des chevaux.

La réforme est prononcée par les officiers généraux dans les revues d'inspection générales ou trimestrielles.

Les chevaux réformés sont toujours préalablement examinés contradictoirement par un vétérinaire délégué par l'autorité civile, ils sont vendus par les soins des agents du domaine requis à cet effet par le sous-intendant militaire.

Décisions minist. 14 avril 1832, 5 mai 1841, 4 nov. 1841. Règl. 1er déc. 1838.

Tout cheval morveux doit être abattu et ne peut être vendu, et les causes de la réforme toujours énoncées avant la mise à prix.

La vente est opérée comme pour tous les autres objets mobiliers, faite en présence du sous-intendant militaire, qui peut l'ajourner, si les prix offerts ne lui paraissent pas assez avantageux.

Les frais de visite du vétérinaire, les indemnités à donner aux soldats conducteurs des chevaux sur le marché, fixées à raison de un franc pour trois chevaux, sont acquittés immédiatement sur le produit de la vente dont le surplus est versé dans les caisses de l'État.

Achats directs par les corps.

Indépendamment du mode d'achat par les établissements de remonte les corps de troupe à cheval stationnés dans des départements placés en dehors de la circonscription des dépôts et indiqués comme présentant des ressources en chevaux peuvent être exceptionnellement autorisés à se procurer par voie d'achat direct, près des propriétaires et des éleveurs, un certain nombre de chevaux.

Ces achats, relatifs le plus habituellement aux chevaux d'officiers, sont effectués par une commission formée dans

le corps et soumis aux règles adoptées dans les établissements de remonte.

Achats par commissions spéciales.

Lorsque les opérations ordinaires des dépôts de remonte ne peuvent satisfaire aux exigences du service, le ministre passe des marchés spéciaux pour la fourniture de chevaux d'origine étrangère.

Dans ce cas, des commissions spéciales formées par un officier général président, des officiers de cavalerie, des vétérinaires, assistées de sous-intendants militaires, procèdent aux réceptions des chevaux qui sont constatées par des procès-verbaux.

Ces commissions peuvent même, suivant les ordres du ministre, procéder à des achats directs de chevaux.

Les règles générales du service de la remonte doivent toujours être observées par ces commissions spéciales.

IV

MOYENS GÉNÉRAUX D'INSTALLATION

DES TROUPES.

Les modes d'installation sont temporaires ou permanents, suivant la nature des services que les troupes peuvent être appelées à rendre. Ils se distinguent en :

Bivouacs;
Campements ou baraquements;
Cantonnements ou logement chez l'habitant;
Casernement.

I

Moyens temporaires.

SOMMAIRE.

Bivouacs.—Campements, baraquement.—Logement chez l'habitant.—Règles actuelles.—Assiette du logement.—Réquisitions et distributions.—Droits individuels.—Contestations et réclamations.—Logement de troupes en station.—Paiement des indemnités.—Casernes de passage.

BIVOUACS.

Ord. 2 mai 1832.

Lorsque les troupes doivent se trouver prêtes à agir au premier ordre, elles restent au bivouac, où elles s'installent avec les moyens que l'industrie du soldat permet de créer sur place, et les effets de campement que chaque homme porte avec lui dans le service de guerre.

CAMPEMENTS ET BARAQUEMENTS.

Si la concentration des troupes sur un point doit se prolonger, et qu'on soit en rase campagne, il est pourvu à l'installation des hommes en les mettant sous la tente ou en leur construisant des baraques.

Le service du campement fournit tout le matériel, qui consiste en tentes d'officiers, de troupes, de conseil, en ustensiles divers, bidons, gamelles, haches, pelles, pioches, etc., en effets de campement, couvertures, sacs, etc.

Le service du génie construit les baraques, le service des subsistances délivre la paille nécessaire pour leur couverture.

Les autorités militaires ordonnent l'établissement des camps, fixent leurs limites, déterminent leur tracé. Ord. 2 mai 1832.

Les officiers d'administration distribuent le matériel dans les proportions arrêtées par les tarifs, veillent à son entretien.

Ils opèrent avec l'autorisation et sous la surveillance supérieure des sous-intendants militaires.

Procédés d'exécution.

Les effets sont distribués d'après des états d'effectifs dressés par les corps, visés par les chefs d'état-major, qui constatent la nécessité de la distribution, par les sous-intendants, qui autorisent la sortie du matériel des magasins.

La distribution, toujours faite après examen du matériel, engage la responsabilité du corps ; une reconnaissance contradictoire de l'état des effets est toujours faite lors de la réintégration en magasin.

Après la campagne, et lorsque le besoin des effets a cessé, ils sont versés dans les magasins de l'Etat, sur des états de versement dressés par les corps.

Le classement est fait contradictoirement par le comptable et le corps, et approuvé par le sous-intendant militaire.

Le corps supporte la perte des effets perdus, la moins-value des effets détériorés, d'après les bases fixées par le ministre de la guerre. Tarif 9 nov. 1841.

Le montant des dégradations à la charge des corps est payé au comptable, le montant des pertes versé dans une caisse publique.

Composition du matériel, bases des distributions.

Le matériel se compose, dans son ensemble :

De tentes de conseil, d'officier, de troupe.
De manteaux d'armes de compagnies, de piquet.
D'outils : haches, serpes, pelles, pioches.
D'ustensiles : marmites de tôle étamée, gamelles, bidons.

D'effets : couvertures, sacs de campement.

Les distributions sont réglées dans les proportions suivantes :

A chaque général, une tente de conseil avec pliants et table.
Par régiment, une tente de conseil avec 8 pliants et une table.
Par officier supérieur, capitaine ou officier de détail, une tente d'officier.
Pour un lieutenant et un sous-lieutenant, une tente d'officier.
Pour 16 hommes, une tente de soldat.
Par compagnie, deux manteaux d'armes.
Par régiment, un manteau d'armes, de piquet.
A chaque tente de troupe, une collection d'outils : hache, serpe, 2 pelles, 2 pioches.
Par 8 hommes, une marmite, une gamelle.
Par 16 hommes, un grand bidon.
Par homme, couverture et sac de campement.

CANTONNEMENT ET LOGEMENT CHEZ L'HABITANT.

Lorsque les nécessités du service exigent une agglomération temporaire de troupes sur un point, on peut avoir recours, pour le logement, aux seules ressources locales ; c'est ce qui constitue le cantonnement et le logement chez l'habitant, selon que les troupes sont en campagne ou à l'intérieur.

Logement chez l'habitant.

Sous l'ancienne monarchie, les mouvements des troupes à travers le royaume étaient une occasion de désordres dans les villes et les campagnes.

Ils étaient toujours un moyen de vexation pour les habitants de la part des chefs militaires, par la répartition arbitraire du logement des troupes et les exigences relatives à la subsistance des militaires.

Un règlement du 12 novembre 1665 a remis l'ordre dans cette partie si essentielle du service militaire.

Aux termes de ce règlement, les troupes étaient appelées à vivre par étapes, établies autant que possible dans les villes, où la discipline pouvait être maintenue.

La répartition du logement des gens de guerre était faite exclusivement par les officiers du corps commun des villes ou principaux habitants, et sans que les chefs militaires pussent intervenir dans le choix desdits logements.

La subsistance de la troupe était assurée par un entrepreneur chargé de lui fournir les vivres et le fourrage; l'ustensile, c'est-à-dire les lits, pots, écuelles, places au feu et à la chandelle, devait être fourni par les habi-

tants ou supporté par eux, sans que les officiers, cavaliers et soldats pussent rien exiger au delà, et être à la charge de leurs hôtes pour toute autre chose que pour la commodité du logement.

Règles actuelles.

La loi du 7 avril 1790 a consacré les mêmes obligations pour les habitants, relativement au logement des gens de guerre.

En conséquence, les places et villes de garnison doivent, en principe, le logement en nature aux troupes militaires de toutes armes qui y sont en passage ou en station; cependant, elles peuvent en être dispensées moyennant une prime en argent fixée par homme et par cheval. Loi 15 mai 1818.

La prestation des logements militaires est due par les habitants, sans indemnités, ou moyennant indemnités. Loi 23 mai 1792

Il est fourni sans indemnités et comme charge communale : Loi 10 juillet 1791.

A tous les militaires en route munis d'une feuille de route leur attribuant cette prestation. Loi 23 mai 1792.

A tous les militaires en station, par insuffisance justifiée des ressources de l'administration, en bâtiments ou en effets de couchage.

Le droit à l'indemnité est acquis après des limites de temps fixées par la loi.

Les communes doivent de plus fournir :

Des lits lorsqu'il ne s'en trouve pas en quantité suffisante pour le casernement des sous-officiers et soldats moyennant une indemnité fixée pour chaque lit et ce qui en dépend.

Les magasins dont les troupes détachées et cantonnées peuvent avoir besoin; le loyer doit leur en être payé pour le temps de l'occupation.

Assiette du logement.

La charge du logement est supportée par tous les habitants, sans distinction de personne; elle tient moins à la personne qu'à l'habitation proprement dite; elle frappe non-seulement le propriétaire mais encore le locataire, qu'il soit Français ou étranger. Arrêt de la Cour royale de Paris 10 juin 1815.

L'assiette du logement dressée et affichée par les soins des maires est soumise à l'approbation des préfets, des généraux de division, et communiquée au ministre.

Elle est établie sur le pied d'un régiment d'infanterie et de cavalerie pour toutes les places, villes de garnison ou gîtes d'étapes, en y annexant, en cas d'urgence, les villages et hameaux circonvoisins.

Décret 23 janv. 1790. Chaque habitant doit supporter la charge du logement à son tour; en cas d'absence, elle est supportée au retour.

Si l'absence n'est que simulée, ou si elle n'est effectuée que pour se soustraire à l'obligation du logement, les billets de logement sont toujours distribués, et les militaires sont installés dans une auberge aux frais des récalcitrants, et sans préjudice des poursuites judiciaires.

La loi n'excepte de l'obligation de supporter la charge du logement que :

Les veuves, filles non mariées, les détenteurs des caisses publiques.

Les ministres des cultes salariés et autres reconnus.

(Pour ces deux catégories il doit être fourni ailleurs que dans le domicile un logement équivalent.)

Les militaires n'ayant pas de maison dans la ville et n'occupant pas un logement excédant la fixation de celui attribué à leur grade.

Réquisition du logement.

Les généraux de division informent les préfets des mouvements de troupe.

Les sous-intendants requièrent les maires de loger les troupes au jour qu'ils leur fixent et d'après l'effectif qu'ils annoncent. Ils se préviennent mutuellement et d'avance sur la ligne à parcourir pour que les réquisitions soient faites en temps utile.

Distribution.

Les troupes en marche ou les militaires isolés sont logés sur la présentation de leur feuille de route.

Un officier précédant la troupe, et n'ayant pas qualité pour s'immiscer dans le choix des logements, donne au maire les indications nécessaires pour que la troupe soit établie, autant que possible, dans l'ordre de bataille, les hommes placés près des chevaux de leur escadron.

Il reçoit par paquets séparés les billets destinés aux compagnies, escadrons ou batteries, et les distribue individuellement à l'arrivée de la troupe.

Les militaires ne doivent être logés dans les fermes ou maisons isolées qu'autant qu'elles peuvent recevoir

une fraction régulière avec un officier ou un sous-officier.

Il est dû des guides aux troupes détachées du gîte d'étape pour les conduire où elles doivent loger, ou pour rejoindre le chemin du nouveau gîte lorsqu'elles quittent le logement.

Après la distribution du logement, un officier de la troupe, et l'un des membres du conseil municipal, doivent rester à la mairie pour recevoir les réclamations des habitants et des militaires et y faire droit, s'il y a lieu. Règl. 20 juill. 1824, art. 120.

Droits individuels.

Les officiers sont logés ainsi que les soldats dans des locaux, et avec les ameublements analogues à ceux fournis dans les bâtiments militaires; ils ont droit à une chambre, au feu et à l'éclairage. Dans le cas de station, après trois jours, ils sont logés à leurs frais.

Le logement comprend les écuries pour les chevaux, les remises ou emplacements pour les voitures ou bagages ; l'éclairage des écuries est à la charge des habitants.

Lorsque le service le réclame, un local à proximité des bagages doit être fourni pour l'établissement du corps de garde de police qui, par les soins et aux frais de la commune, est chauffé, éclairé, et pourvu des ustensiles nécessaires.

Les soldats ont droit à un lit pour deux. Les adjudants et sergents-majors à un lit seul, et droit à la place au feu et à la lumière.

La chambre et le lit de l'habitant ne peuvent être jamais exigés. Après deux jours, les soldats n'ont plus droit en station au feu et à la chandelle.

Les chefs d'ordinaire sont logés chez les habitants en état de fournir les ustensiles et la place suffisante pour préparer les aliments et les distribuer à huit ou dix hommes.

Dans aucun cas la subsistance de la troupe ne peut être à la charge des habitants ; il doit y être pourvu au moyen des allocations déterminées par les règlements, suivant la position dans laquelle la troupe se trouve.

Les habitants de l'Algérie sans distinction de nationalité sont soumis, comme ceux de la France, à l'obligation du logement militaire. Arrêté 10 déc. 1848.

Toutefois les indigènes peuvent être dispensés du loge-

ment en nature moyennant une rétribution proportionnée à leurs facultés et agréée par les municipalités. Les maires doivent au moyen de cette contribution pourvoir au logement à la charge des indigènes exonérés de cet impôt, et sans qu'il en résulte aucune obligation pour les autres habitants.

Ces fonctionnaires doivent tenir des rôles des habitants en état de loger les officiers, et de ceux qui ne peuvent loger que des sous-officiers et soldats.

Contestations et réclamations.

Si un habitant refuse de loger un militaire, s'il ne l'a fait par écrit, son refus peut être constaté par un officier municipal ou un agent de la police judiciaire ou administrative.

Code pénal, art. 171.

Ce refus constitue une contravention qui rend son auteur passible d'une amende de un à cinq francs, et des dommages et intérêts résultant de la dépense occasionnée par le séjour du militaire envoyé à l'auberge par ordre du maire.

Pour toutes les réclamations qui sont de la compétence de l'autorité civile, s'il n'y est pas fait droit, le citoyen doit s'adresser au sous-préfet, et même en appeler de la décision de ce dernier au ministre de l'intérieur.

Si un militaire ne se comporte pas avec décence vis-à-vis de ses hôtes, exige autre chose que le lit qu'ils lui désignent, la place à la chandelle et au feu pour cuire ses aliments, s'il commet des dégâts dans son logement ou tout autre lieu, l'autorité compétente doit le faire arrêter sur-le-champ, et conduire, s'il est isolé, de brigade en brigade jusqu'au lieu de sa destination.

Il est privé à son corps de sa solde autant de temps qu'il est nécessaire pour acquitter le montant du dégât qu'il a commis.

Si un habitant se croit en droit de se plaindre de dommages causés par la troupe, il doit faire sa réclamation avant le départ au commandant, au sous-intendant militaire ou aux officiers municipaux. Cette réclamation est sans objet, si elle n'est faite avant le départ de la troupe, ou dans les vingt-quatre heures.

Les pertes et dégradations sont évaluées à l'amiable ou par expertise, et payées soit de gré à gré par la troupe, ou sur mandats délivrés d'office par le sous-intendant militaire au titre des corps ou des militaires isolés.

En cas de demande d'indemnités formée contre des officiers pour le logement au delà de trois nuits, l'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative. Cour royale de Paris 30 sept. 1817.

Enfin, les municipalités doivent veiller à ce que les habitants n'exagèrent pas le prix de location pour les officiers. Loi 10 juillet 1791, tit. 5, art. 6.

Logement des troupes en station.

Le logement fourni par l'habitant aux troupes en station est considéré comme une prestation en nature faite pour le compte du ministère de la guerre, il donne droit au paiement des indemnités fixées par la loi. Loi 23 mai 1792, art. 53.

Les règles pour sa réquisition et sa distribution sont les mêmes que pour les troupes en route.

Les sous-intendants font connaître en outre de l'effectif les emplacements à fournir pour les magasins du corps, et les commandants de troupe informent régulièrement les maires des logements devenus vacants par suite des mutations.

Les maires réservent dans chaque circonscription de compagnies quelques logements pour les hommes rentrants.

Paiement des indemnités.

Les logements militaires constituent une charge individuelle et non une charge communale. Le montant des indemnités payées par le département de la guerre est ordonnancé sur la production d'un état nominatif établi par le maire. Loi 23 mai 1792.

L'ordonnancement se fait d'après cet état au profit des habitants eux-mêmes suivant des formes réglées par des instructions ministérielles. Décision 29 fév. 1814. Circulaire minist. 21 mars 1840. Décision minist. 18 fév. 1850.

Casernes de passage.

La loi établit en principe que l'habitant doit fournir le logement dans son domicile. Elle désigne spécialement les personnes qu'elle autorise à le fournir au dehors à prix d'argent.

Dans la plupart des villes les habitants tendent à se débarrasser de cette charge en envoyant à prix d'argent les militaires chez les logeurs ou aubergistes. Ce mode illégal de procéder a les inconvénients les plus graves pour la moralité, la discipline et la santé du soldat.

Quelques villes ont pris, avec l'approbation des autorités militaires et civiles, l'initiative d'une mesure qui consiste dans l'établissement de casernes dites de passage et où les militaires en route, isolés ou en corps et détachements, sont logés au moyen d'une prime ou d'un abonnement payé par les habitants à un entrepreneur agréé par la ville et ayant traité avec elle.

Ces établissements sont construits dans des conditions appropriées aux nécessités militaires; leur création a le double avantage de diminuer tout à la fois les charges du logement et de fournir à l'administration une précieuse ressource pour l'installation des troupes.

II

Du casernement.

SOMMAIRE.

Du casernement.—Origine et modifications successives.—Abonnement de casernement.—Perception et bases du décompte.—Recouvrement de l'abonnement.—Champs de manœuvres.—Résumé des charges de l'État.—Logement dans les bâtiments militaires.—Objet.—Fonctions des autorités chargées du service.—Assiette du casernement.—Prise de possession et remise des locaux.—Responsabilité des corps.—Garde et conservation.—Cas de non-occupation.—Dépenses et location des bâtiments.—Casernement de la gendarmerie.—Logement des officiers.

DU CASERNEMENT.

Origine et modifications successives.

L'obligation du logement des gens de guerre était pour les habitants de l'ancienne France une lourde charge qu'ils cherchèrent à diminuer en installant avec l'autorisation du roi des bâtiments pour loger les troupes en garnison.

Cette création est l'origine du casernement ; dans le principe charge purement locale, elle était remplacée, là où il n'existait pas de caserne, par des contributions provinciales et municipales.

Le casernement constituant de sa nature un service public, à la révolution la loi réunit au domaine de l'Etat les édifices et mobiliers qui y étaient affectés par les communes, mit les dépenses du casernement à la charge du trésor public sur les fonds de la guerre, et détermina un prix de loyer des lits à fournir par les habitants aux troupes de la garnison en cas d'insuffisance des bâtiments militaires.

Lois 10 juill. 1791, 23 mai 1792.
Arrêté 22 vend. an II.

En 1810 ces principes sont modifiés, l'Etat fait donation aux villes à la charge par elles d'entretenir les casernes, les hôpitaux etc., et tous les bâtiments militaires élevés à cette époque dans leur enceinte.

Décrets 23 août 1810, 16 sept. 1811.
Loi 11 frim. an VII.

Les travaux doivent être exécutés par les officiers du génie dans les places de guerre, par des architectes civils dans les autres villes.

La même année le Gouvernement, prenant en considération les bénéfices que les consommations de la troupe

Décret 7 août 1810.

procurent aux communes, charge celles qui perçoivent des droits d'octroi du loyer d'occupation des lits militaires.

Sous le régime de cette législation le ministre de la guerre a le droit de jouissance des établissements, de direction et de surveillance des travaux à exécuter, tout ce qui intéresse le service et la police militaire lui est réservé.

L'aliénation des bâtiments n'est permise qu'avec l'autorisation du Gouvernement ; toutefois le changement de destination ne peut être effectué que sous l'obligation de pourvoir au logement des troupes qui pouvaient y trouver place.

En cas d'inutilité absolue, les communes rentrent en pleine possession et jouissance.

En 1818, par suite des embarras et des complications, conséquences du concours, pour le service du casernement, d'agents dépendant d'administrations diverses, des principes nouveaux sont consacrés.

Loi 15 mai 1818.
Ord. 5 août 1818.
Décrets 23 août 1810, 16 sept. 1811.
Conseil d'Etat 19 fév. 1837.

Les réparations et loyers des établissements militaires, l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, sont mis à la charge du Gouvernement, les travaux exécutés par le département de la guerre sont assimilés aux travaux publics et régis administrativement.

Les communes concourent dans les frais du casernement, et abandonnent à l'Etat une part des bénéfices que leur donne la consommation des troupes par un prélèvement sur le produit des octrois, qui ne peut s'élever par année à plus de 7 francs par homme, et 3 francs par cheval pendant la durée de l'occupation.

Elles conservent, conformément au décret du 23 avril 1810, la nue propriété des terrains et bâtiments du casernement que la loi de 1791 avait fait entrer dans le domaine de l'Etat.

Abonnement de casernement.

Les dépenses imposées aux communes, au titre du casernement, peuvent être acquittées par :

Un abonnement annuel proportionnel à l'effectif de la garnison pendant toute la durée de l'occupation ;

Un prélèvement annuel d'une fraction constante des recettes des villes, prélèvement exercé sur les droits d'octroi ou sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou tous autres revenus des communes.

Loi 15 juillet 1818, art. 10.
Conseil d'Etat, 17 mai 1833.

L'abonnement annuel est établi comme règle, parce qu'il n'impose les charges qu'en raison des bénéfices

réalisés qui résultent de l'élévation du produit des octrois par suite de la consommation des militaires. Circulaires minist. 15 juillet 1833, 7 sept. 1836.

Le pouvoir exécutif se réserve le droit de convertir en un abonnement fixe, d'une fraction constante des recettes des octrois, le produit moyen de l'abonnement proportionnel, et d'accorder des dégrèvements fondés sur des exceptions qui résultent de force majeure, ou de l'appréciation des ressources et des charges des communes.

L'abonnement consenti par le Gouvernement sur la proposition du conseil municipal forme un contrat aléatoire, qui doit être observé par les parties, quelles que soient les réductions ou augmentations de l'effectif de la garnison. Conseil d'État 19 juin 1835.

Perception et base du décompte.

L'abonnement payé par les villes à l'Etat en compensation des frais de casernement qui restent à sa charge augmente le budget de la guerre sur les fonds généraux d'une somme égale aux dépenses que l'abonnement représente.

Il n'est prélevé que dans les villes où il y a octroi, et compris chaque année au budget des communes sur les fonds alloués pour cet objet.

Imposé spécialement aux villes qui ont des octrois par une espèce de compensation du bénéfice que la consommation des troupes leur procure, il s'étend à toutes les troupes de terre et de mer, quel que soit leur service ou leur destination. Conseil d'État 15 sept. 1831.

Il ne comprend pas naturellement l'effectif des militaires à l'hôpital ou en prison, parce que la consommation n'est pas la même que celle des soldats dans les casernes. Circulaire 15 juillet 1833. Conseil d'Etat 29 juill. 1846.

Il est restreint aux troupes logées dans les bâtiments et établissements militaires, sans distinguer entre celles casernées dans les limites de l'octroi des communes, et celles casernées hors du rayon de leur octroi.

En retour de ce prélèvement les communes sont dispensées de la charge du logement chez l'habitant des troupes en station. Loi 15 mai 1818. Ord. 28 fév. 1829.

L'Etat doit en conséquence fournir des casernes pour loger les militaires ; s'il ne peut remplir cette obligation, la commune est à son tour dégagée de l'obligation de supporter le prélèvement pour frais de casernement, et le Loi 23 mai 1792.

ministre de la guerre doit faire pourvoir au paiement des indemnités fixées par la loi.

Recouvrement de l'abonnement.

Ord. 5 août 1818, art. 2.

Le décompte de l'abonnement est établi par les fonctionnaires de l'intendance militaire au commencement de chaque trimestre, et pour chaque ville, d'après les états de revue, du nombre effectif des journées d'occupation des hommes et des chevaux, qui, pendant le trimestre précédent, ont été logés dans les bâtiments militaires.

La régie des contributions indirectes est chargée d'opérer le prélèvement des frais d'abonnement d'après le mode suivi pour le prélèvement du premier dixième de l'octroi, c'est-à-dire à raison du premier quinzième par mois de la somme allouée au budget pour l'abonnement annuel.

Ord. 15 août 1818, art. 6.

En cas de contestation par le maire, ce fonctionnaire s'adresse au préfet qui transmet sa réclamation au ministre de la guerre, qui statue, s'il s'agit du nombre de journées d'occupation, et au ministre de l'intérieur, si la contestation porte sur le paiement du décompte. Le point de contestation jugé par décision ministérielle, le paiement du décompte, si la ville est en débet, est poursuivi par la régie, sauf le recours de droit au conseil d'Etat.

Demande de casernement par une ville.

Ord. 5 août 1818, art. 11.
Circulaire 8 août 1818.

Lorsqu'une ville qui n'a pas de caserne désire avoir une garnison habituelle, le conseil municipal peut solliciter un arrêté du pouvoir exécutif tendant à lui permettre de contribuer volontairement, et pour une somme déterminée, à la construction ou réparation d'un bâtiment destiné à assurer le logement de cette garnison.

Ces prestations volontaires peuvent se prélever sur les revenus ordinaires ou sur les recettes extraordinaires des communes.

Décision 14 oct. 1836.

Les demandes sont appuyées de l'état de l'effectif moyen de la garnison pendant les cinq dernières années; ce document établi par les sous-intendants militaires est transmis par la voie hiérarchique au ministre de la guerre.

Champs de manœuvre.

Partout où il y a garnison, excepté dans les places de

guerre où il existe des ressources suffisantes dans les terrains militaires, les villes se chargent de procurer les champs de manœuvres nécessaires aux troupes, elles en supportent la dépense. Les généraux de division se concertent à cet égard avec les préfets.

L'étendue du terrain est déterminée pour un bataillon dans les villes où il y a un régiment, et pour un régiment dans une ville où il y en a plusieurs en garnison.

Les frais de location ou les indemnités à payer aux propriétaires des emplacements désignés pour champs de manœuvres font partie du budget des communes. Décret 15 oct. 1810.

Les indemnités d'occupation, s'il y a lieu, sont réglées par l'ordonnance royale du 1er août 1821. Les communes ont été déchargées par la loi du 15 mai 1818 des prestations anciennes applicables aux champs de manœuvre.

Résumé des charges de l'Etat.

Les frais du casernement des troupes, autres que la gendarmerie, sont à la charge de l'Etat; ceux du casernement de la gendarmerie sont à la charge des départements, sans que ces dépenses puissent être en aucun cas supportées par les communes. Décret 11 juin 1810.

Le département de la guerre a dans ses attributions le casernement de toutes les troupes de l'armée de terre, à l'exception de la gendarmerie, casernée aux frais des départements, de la garde de Paris et des sapeurs-pompiers casernés aux frais et par les soins de la ville de Paris.

Le département de la marine a dans ses attributions le casernement des troupes de la marine, qui est assuré par les services administratifs.

LOGEMENT DANS LES BATIMENTS MILITAIRES.

Objet.

Le logement dans les bâtiments militaires pourvoit à l'installation complète des hommes et des chevaux, il a lieu au moyen de bâtiments appartenant à l'Etat ou de bâtiments civils loués à cet effet.

Les bâtiments affectés au logement des troupes ont été élevés à diverses époques par les états des provinces, ou construits ou appropriés à l'usage des troupes par des ingénieurs militaires.

Ord. 19 mars 1685, 3 déc. 1691, 25 oct. 1716, 4 juill 1717, 15 août 1718, 14 août 1723, 4 fév. 1727. Marché du 10 fév. 1742.

Dans le dix-septième et dans le dix-huitième siècle des ordonnances commencent à arrêter des dispositions relatives au casernement des troupes et à préparer les bases du casernement actuel.

Regl. 17 août 1824, sur le casernement.
Règl. 1er sept. 1827, sur les subsistances.
Règl. 1er avril 1831, sur les hôpitaux.

Les convenances principales que les bâtiments militaires doivent aujourd'hui remplir, les attributions spéciales des officiers chargés de l'obligation de veiller à l'installation des troupes, sont déterminées par des règlements.

Les établissements militaires qui dépendent du service du casernement sont construits généralement suivant les règles adoptées pour les constructions civiles, quelques-uns sont appropriés aux nécessités de la défense des places de guerre.

Dans les places de guerre on regarde comme indispensable d'avoir en bâtiments voûtés à l'épreuve de la bombe :

Des casernes pour la moitié de la garnison sur le pied de guerre; cependant la contenance de ces établissements n'est fixée qu'au tiers de l'effectif de la garnison, parce qu'on calcule que le soldat ne repose qu'une nuit sur trois pendant la durée des opérations du siége ;

Un hôpital pouvant contenir un sixième de la garnison et pourvu de tous les accessoires du service ;

Des magasins pour les munitions de bouche, sèches et liquides, avec des fours et moulins à portée.

Dans les établissements ordinaires créés suivant les dispositions adoptées depuis quelques années on peut compter qu'en moyenne le logement d'un fantassin coûte 310 fr. et celui d'un cavalier et de son cheval 740 fr., y compris tous les accessoires du casernement.

Fonctions des autorités chargées du service.

La répartition des attributions est faite d'après les bases suivantes :

Les commandants de place ont la police militaire ; juges des intérêts de la défense, ils indiquent les quartiers que la troupe doit occuper ;

Les sous-intendants militaires, chargés de satisfaire aux besoins individuels dans la limite des règlements, désignent les locaux dont l'occupation est nécessaire ; ils exercent une surveillance administrative ;

Les officiers du génie, conservateurs des bâtiments, les remettent sur réquisition officielle et après examen contradictoire par les occupants ;

Décret 9 déc. 1811, art. 5.

Les maires interviennent pour la conservation des bâtiments militaires comme à l'égard du domaine de l'Etat ; ils peuvent, en ce cas, agir à la réquisition de l'autorité militaire, ou d'office, en se concertant avec elle.

Assiette du casernement.

Chaque année le ministre arrête les bases d'occupation des bâtiments militaires au moyen des renseignements fournis par des commissions locales composées du commandant de place, du sous-intendant militaire et du chef du génie, et les observations des généraux de divisions, des intendants militaires, des directeurs des fortifications.

Règl. 17 août 1824, art. 17, 18, 19, 20, 21. Circulaire minist. 30 oct. 1838.

Ces bases sont fixées sous le nom d'assiette de casernement, elles doivent être rigoureusement observées; toute modification nécessaire constatée par procès-verbal établi par le sous-intendant de concert avec les autres membres de la commission de casernement doit être portée à la connaissance du ministre et soumise à son approbation.

Indication générale de l'assiette de logement d'un corps.

Les locaux affectés au logement d'un corps appartiennent à deux catégories distinctes, savoir :

Les logements proprement dits,
Les accessoires du casernement.

La première catégorie comprend :

Les logements d'officiers,

Affectés spécialement aux officiers inférieurs jusqu'au grade de capitaine inclusivement, d'après cette base, savoir :

Règl. 17 août 1824, art. 29. Règl. 29 oct. 1841, sur les lits militaires.

Une chambre et un cabinet pour capitaine, ou pour deux lieutenants ou sous-lieutenants, s'il n'est pas possible d'affecter une chambre par officier.

Les logements des adjudants-majors de semaine,

A raison d'une chambre et d'un cabinet pour chaque adjudant-major.

Règl. 2 nov. 1833. Décisions minist. 2 avril 1834, 14 juillet 1842, relative à l'ameublement.

Les logements des sous-officiers se distinguant en chambres d'adjudants,

Règl. 17 août 1824.

Chaque adjudant a droit à une chambre

De sous-officier d'escadron où de compagnie, meublée comme les chambres de troupes, et en raison du nombre d'hommes qu'elles contiennent; dans les chambres des sergents-majors ou maréchaux des logis chef il y a double rang de tablettes et un ratelier d'armes pour les armes en dépôt.

Il est accordé une chambre pour chaque sergent-major ou maréchal des logis chef et son fourrier; les sergents, maréchaux des logis de chaque compagnie, escadron ou batterie, sont placés dans une chambre qui leur est affectée en commun.

Des maîtres ouvriers, tailleurs, bottiers, selliers.

Ces logements sont habituellement composés de deux pièces dont une sert d'atelier.

Du chef de musique,

Le chef de musique et les musiciens sont habituellement logés dans deux chambres contiguës dont l'une sert au maître et en même temps de salle d'étude.

Du vaguemestre,

Il lui est accordé une chambre pour lui seul

Circulaire minist. 28 sept. 1825.
Lettre minist. 26 janv. 1850.
Règl. 17 août 1824.
Décision minist. 8 mars 1842.

Les chambres des soldats;

Les caporaux et brigadiers logent avec les hommes de leurs escouades.

Les lits sont adossés autant que possible à un mur, mais sans le toucher, ils sont espacés entre eux de 0m50 au minimum.

Les bagages des hommes sont placés sur des tablettes établies à la tête des lits, de modèles différents pour l'infanterie ou la cavalerie.

La deuxième catégorie comprend, savoir :

Règl. 17 août 1824.
Circulaire minist. 13 nov. 1831.
Règl. 30 juin 1840.
Circulaires 15 mai 1847, 14 juillet 1851.

Les cuisines,

Etablies au rez-de-chaussée, elles contiennent des fourneaux en fonte fournis par le service du génie, d'après la contenance des marmites qu'elles renferment et l'effectif des compagnies, escadrons ou batteries; elles sont munies de tables, billots pour fendre le bois, de petits magasins pour le service.

Ord. 2 nov. 1833.

Les pensions de sous-officiers,

Les sous-officiers ont des tables séparées suivant les grades.

Les cantines des soldats sont établies dans les logements des vivandières.

Règl. 17 août 1824.
Ord. 2 nov. 1833.
Circulaire 15 mai 1847.

Les locaux nécessaires aux magasins,

D'habillement, de grand équipement, matières et effets de linge et chaussure,

De harnachement,

D'armement,

D'effets hors de service,

Ces magasins, dont la contenance est réglée d'après l'importance des approvisionnements du service courant et de réserve des corps de troupes, contiennent des tablettes, étagères ou casiers, appropriés à la nature des objets qu'elles doivent renfermer; de plus, dans le magasin d'habillement il est fourni une table à métrer les draps ou étoffes, et un rouleau pour vérifier les draps.

Règl. 19 juill 1854.

Les buanderies,

Règl. 28 déc. 1835.
Circulaire 10 fév. 1837, 20 juin, 31 déc. 1843.
Décision 6 fév. 18.5.

Les locaux nécessaires aux écoles régimentaires,

Ces écoles sont pourvues des objets matériels fixés par l'instruction du 21 avril 1844.

Les salles d'escrime.

Ord. 2 nov. 1833.
Circulaires 20 janv. 1839, 15 fév. 184 , 6 janv 1842.

Les infirmeries et salles de convalescents.

Les selleries,

Elles sont autant que possible disposées par escadron et placées à proximité des écuries occupées par les chevaux de cet es-

cadron, les selles sont placées sur des porte-selles portant habituellement 4 selles.

Les souliers ou bottes sont accrochés à des clous ou chevilles fixés au-dessous des tablettes, les brides à des barres pourvues de chevilles. Ord. 2 nov. 1833.

Les fusils ou mousquetons sont placés dans des rateliers d'armes établis de manière à tenir chaque arme dans un plan vertical, mais légèrement inclinée en avant; les pistolets sont suspendus à des clous fixés au-dessus des rateliers d'armes.

Dans chaque chambrée de seize hommes il est fourni :

Une table de 2m00, et deux bancs de la même longueur.

Une planchette à pain de 2m00 sur 0m60 et fixée au plafond à une hauteur de 2m00.

Un poêle en fonte.

Les corps sont assujettis à opérer par corvée les montage, démontage et transport en magasin. Décision minist. 26 nov. 1833.

Dans chaque chambrée les étiquettes ou tableaux suivants, dont la dépense est supportée par le service du génie ou les masses d'entretien, doivent être placés d'une manière apparente : Décision minist. 20 juin 1848.

Les marques extérieures de respect,

Les devoirs des brigadiers et caporaux,

L'état du casernement,

La liste d'appel des hommes de la chambrée,

Le règlement sur l'entretien des armes,

Les consignes générales pour les postes de police, cuisines et infirmeries.

L'étiquette indiquant au-dessus du lit de chaque homme son nom, son numéro matricule et celui de ses armes. Ord. 2 nov. 1833.

A l'extérieur, chaque porte de chambre doit porter une inscription faite par les soins du service du génie et indiquant le numéro de la chambre et le nombre de lits qu'elle contient; cette inscription ne peut changer qu'en cas de mutation régulière dans l'assiette du logement.

Les logements des cantinières et blanchisseuses. Régl. 17 août 1824.

Ces logements, qui sont des chambres de troupe placées au rez-de-chaussée, sont accordées seulement dans la proportion rigoureuse du nombre de cantinières ou blanchisseuses fixé pour chaque corps. Décision minist. 14 avril 1832.

Dans aucun cas il n'est fourni de tables ni de bancs pour les cantines ou pensions, etc.

Les écuries, Régl. 17 août 1824.

Elles sont installées suivant les dispositions réglementaires; elles sont garnies Instructions 23 sept. 1840, 14 juillet 1851.

De mangeoires divisées par cheval, rateliers, barres de séparations des chevaux,

De crochets et chevalets pour la suspension des selles,

D'attaches pour chaque cheval,

De lits de camp pour les gardes d'écurie,

D'appliques, reverbères et lanternes portatives, gros ustensiles d'écurie,

Ces gros ustensiles sont fournis dans des proportions déterminées par escadron, ils sont entretenus par les soins des corps sur les fonds de la masse de harnachement et ferrage. Leur renouvellement ne peut avoir lieu par le service du génie que par décision du ministre.

Circulaire 14 juillet 1851.

Des écuries spéciales sont affectées à l'infirmerie des chevaux.

Règl. 17 août 1831. Circulaires 30 juin 1845, 4 avril 18 6, 6 janv. 1842.

Les forges, hangars à ferrer, magasins des fers,

Le service du génie ne fournit que les forges, les enclumes fixes avec billot, les bigornes, les soufflets avec chaînes de tirage, les établis, les étaux, les auges pour l'eau nécessaire à la trempe; le reste est à la charge du corps.

Dans les forges d'armuriers le génie ne fournit que l'enclume fixe et le soufflet avec sa chaîne de tirage.

Décision 20 mars 1831.

Les manéges,

Généralement ils sont affectés au service de toute une garnison, ils sont munis par les soins du génie de barrières, piliers, chandeliers, têtes, arrosoirs, pics hoyaux, pelles et rateaux, chevaux de bois et barres pour les exercices de voltige.

Instruction minist. 20 mai 1846. Ord. 2 nov. 1833.

Les salles de police,

Elles sont distinctes pour les sous-officiers, soldats et enfants de troupe, et garnies seulement de lits de camp.

Les cachots,

Garnis d'un lit de camp,

Les magasins à fourrages,

Ils sont établis généralement dans les greniers et distincts par escadron.

Circulaire 3 fév. 1836.

Les magasins à poudre,

Ils sont distincts pour les munitions du service journalier et celles de la réserve, et appropriés pour la meilleure conservation des munitions et la sûreté de la caserne.

Ord. 2 nov 1833.

Les corps de garde de police d'officiers et de soldats,

Ils sont garnis de lits de camp, tables, bancs, tablettes, planches à pain, à bagages, à consigne, rateliers d'armes en raison du nombre d'hommes qu'ils doivent renfermer.

Les latrines.

Dans les casernes la fourniture de l'eau est assurée aux troupes soit par des puits ou fontaines établies dans les établissements, soit au moyen de marchés passés par les fonctionnaires de l'intendance de concert avec le service du génie.

L'éclairage des cours et corridors est suivant les cas assuré par le soin des corps ou par des marchés spéciaux passés comme ceux relatifs à la fourniture de l'eau.

Prise de possession et remise des locaux.

Avant la prise de possession d'un logement dans les bâtiments militaires, il est toujours procédé contradictoirement, entre le garde du génie et la partie prenante collective ou isolée, à la vérification des lieux d'après un état descriptif dressé par le chef du génie.

La répartition des locaux entre les éléments du corps est faite suivant les règles prescrites par le règlement sur le service intérieur. Ord. 2 nov. 1833

Au départ d'un corps, ou lorsque par la diminution de son effectif il abandonne tout ou partie des bâtiments qu'il occupait, il est de même procédé à la vérification contradictoire des locaux à remettre à la disposition du service.

En cas de réclamations le sous-intendant militaire et l'officier du génie interviennent et prononcent, chacun en ce qui le concerne, pour ce qui a rapport à l'état du bâtiment ou aux objets matériels qui y sont à demeure.

Tout bâtiment ou portion de bâtiment evacué doit être rendu dans l'état de propreté et d'entretien, où il a été reçu.

Si le départ est tellement précipité qu'il n'ait pas été possible de procéder à la vérification contradictoire, il y est procédé d'office. Le commandant de place ou un officier délégué par lui représente la partie prenante.

Responsabilité des corps.

Le principe de la responsabilité du corps occupant les casernes et bâtiments militaires est consacré par la loi et les règlements militaires.

Loi 10 juillet 1791.
Règl. 25 mai 1792.
Lois 2 therm. an II, 28 niv an II, instruction faisant suite à la loi
Règl. 17 août 1824.

Toutes les dégradations ou pertes causées par la faute ou la négligence des militaires restent à leur charge, les réparations et remplacements sont effectués à leur compte par les soins du service du génie.

La dépense qui en résulte est acquittée par le trésorier et imputée, à la fin de chaque trimestre, sur la masse des hommes.

Garde et conservation.

Des concierges commissionnés par le ministre de la guerre sont préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires, sous l'autorité immédiate des officiers du génie.

La garde et la conservation des bâtiments affectés aux services administratifs est confiée aux comptables ou aux entrepreneurs. Les clefs des locaux occupés ou inoccupés leur sont confiées.

Cas de non-occupation.

Règl. 9 fruct. an IX.

Dans certains cas, déterminés par le ministre de la guerre, les bâtiments militaires qui ne sont pas occupés peuvent être loués à des particuliers. Les baux de location sont établis par les sous-intendants militaires, agissant de concert avec les chefs du génie.

Les locations sont faites par adjudications publiques ou par appréciations contradictoires motivées, s'il y a nécessité de faire un choix tout spécial des personnes à qui la concession peut être faite.

Décision minist. 18 oct. 1833.

Les redevances à exiger ayant surtout pour but essentiel de consacrer le droit de propriété de l'Etat, leur taux peut fléchir devant l'intérêt qu'il trouve à prévenir, par une occupation et un entretien journaliers, les dégradations qui se produisent dans les locaux inoccupés.

Les contestations auxquelles ces locations peuvent donner lieu sont du ressort des tribunaux civils dans tout ce qui tient à l'application des règles du droit commun et des usages locaux ; elles sont décidées administrativement quand il s'agit d'appliquer les ordonnances sur le casernement et le service des places.

Dépenses et locations de bâtiments.

Les comptes des dépenses occasionnées par la construction et la réparation des bâtiments militaires, ainsi que celles qui ont rapport à la fourniture, entretien et renouvellement de la partie du mobilier fournie par le génie, sont présentés par les officiers du génie.

Règl. 17 août 1824.

Les baux de location de bâtiments, en cas d'insuffisance de ceux de l'Etat, sont passés par les sous-intendants militaires, agissant de concert avec les chefs du génie.

Aucun bâtiment n'est pris à loyer que d'après les ordres du ministre.

Règl. 17 août 1824.
Ord. 18 sept. 1822, art. 18.
Décision minist. 12 fév. 1827.
Règl. 1er sept. 1827, pour la suppléance des sous-intendants militaires.

La nécessité de cette mesure est préalablement constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie ; il porte la désignation des bâtiments à louer, l'indication des con-

venances du local, le prix et les conditions de la location. Décision ministérielle 17 juin 1833, pour la suppléance des chefs du génie.

Les baux sont soumis aux règles du droit commun; ils sont enregistrés gratis. Règl. 17 août 1824 Circulaires 5 déc. 1826, 11 mars 1833.

La prise de possession ne peut avoir lieu qu'après l'établissement et la reconnaissance de l'état descriptif des lieux.

Les loyers des locaux affectés au service du casernement sont ordonnancés par les sous-intendants militaires; le montant est imputé sur les crédits ouverts au service du génie.

S'il s'agit d'un service administratif, ils entrent dans les comptes de gestion.

En cas d'impossibilité de location de gré à gré, l'autorité locale fournit un logement militaire sans conditions de paiement par l'Etat.

En temps de guerre ou d'hostilités imminentes, des maisons peuvent être prises pour le service militaire par voie de réquisition; les contestations qui peuvent résulter de cette occupation sont jugées administrativement.

Casernement de la gendarmerie.

Le casernement de la gendarmerie est une charge des départements.

Il est compris dans leurs dépenses sous la dénomination de casernement ordinaire de la gendarmerie. Ce mot *ordinaire* a été mis dans la loi parce que le logement des corps spéciaux de gendarmerie envoyés extraordinairement dans les départements reste à la charge de l'Etat. Loi 10 mai 1838.

Si les départements ne sont pas propriétaires des casernes de gendarmerie, ils louent des bâtiments pour cet usage. Les conseils généraux sont appelés, dans ce cas, à examiner s'il convient d'acheter ou de faire construire.

Les officiers de gendarmerie reçoivent le logement en nature, suivant des règles fixées. Circulaire minist. 11 sept. 1817.

Les officiers ne peuvent prétendre qu'au logement fixé pour le grade dont ils sont titulaires dans la gendarmerie. Lorsqu'ils ne reçoivent pas le logement en nature, ils touchent, sur les fonds de la guerre, l'indemnité de logement, suivant leur grade respectif. Dans aucun cas ils ne peuvent réclamer des autorités locales d'autres indemnités pour le logement.

Les officiers étant tenus d'habiter le logement qui leur

est assigné, s'il est disponible et conforme aux fixations réglementaires, ils perdent leurs droits à l'indemnité, s'ils refusent de l'occuper.

Les écuries des casernes doivent être assez spacieuses pour que les chevaux des officiers de chaque grade puissent y être placés.

Logement des officiers.

Les dispositions concernant le logement des officiers varient suivant l'importance du grade ou des fonctions.

Circulaires 10 avril 1820, 22 mars 1851. Décrets 2 juin, 5 oct. 1852.

L'Etat met à la disposition des officiers généraux pourvus de commandement et autres autorités militaires désignées par le ministre, des hôtels, des ameublements pour appartement de réception, des gros meubles et des ustensiles de cuisine.

Les marchés sont passés pour la fourniture :

Des ameublements, par une commission centrale créée à Paris;
Des meubles et ustensiles de cuisine, par les intendants divisionnaires.

La réception des meubles et ustensiles, l'entretien, les réparations, le remplacement, sont dans les attributions de commissions locales composées d'un sous-intendant militaire, du chef du génie et d'un officier d'état-major.

L'entretien journalier et les soins de propreté sont laissés aux gens de service aux gages des officiers titulaires du logement.

Officiers des différents grades.

Règl 17 août 1824.

Les officiers de troupes sont logés dans les bâtiments militaires jusqu'à concurrence des logements affectés à leur grade; le service des lits militaires met à leur disposition les ameublements déterminés par le traité de la compagnie.

Ord. 5 déc. 1840.

Les officiers supérieurs, les officiers sans troupes, ne sont logés que lorsqu'il existe des logements de leur grade; ils supportent les charges de l'ameublement au moyen d'une indemnité spéciale accordée à cet effet.

Etats des logements d'officiers.

Le premier jour de chaque trimestre, le sous-intendant dresse un état des officiers sans troupe et employés militaires logés dans les bâtiments militaires.

En principe, aucun logement ne peut être accordé ou concédé dans les bâtiments dépendants du domaine de l'Etat qu'en vertu d'une ordonnance du pouvoir exécutif; un tableau doit être présenté chaque année au Corps législatif, indiquant les fonctions et titres qui ont motivé cette concession. Loi 23 avril 1833, art. 12.

La concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication ou d'appréciations contradictoires, ces dispositions ne modifient pas les lois spéciales qui régissent le droit au logement des officiers, fonctionnaires et employés militaires en activité de service. Ord. 26 déc. 1827, 10 déc. 1838.

Chaque officier meublé aux frais de l'Etat ou d'un département doit faire dresser, en deux expéditions chaque année, par les agents du domaine, l'inventaire descriptif de tous les objets mobiliers affectés à son usage personnel qui lui ont été fournis par l'Etat. Il en prend la charge et fait constater soigneusement toutes les mutations dans l'intervalle de chaque récolement. Loi 26 juill. 1829. Ord. 3 fev. 1830.

III

Service des lits militaires.

SOMMAIRE.

OBJET.

Le matériel de couchage est fourni par l'Etat :

Dans les casernes;
Sous les tentes ou dans les baraques.

Les troupes, placées sous les tentes ou dans les baraques, reçoivent les effets de campement.

Logées dans les casernes, on leur distribue les effets de casernement qui comprennent :

Des ameublements fixes fournis par le service du génie, rateliers d'armes, planches à pain et fourneaux de cuisine, etc.;
Des effets de couchage et chalits pour les sous-officiers et soldats;
Des lits et mobiliers pour les officiers et employés militaires;
Des capotes de sentinelles et objets mobiliers de corps de garde autres que ceux fournis par le génie.

Les trois dernières catégories d'effets distribués sont du ressort du service des lits militaires.

Modes successifs d'exploitation.

Le service des lits militaires a toujours été soumis au régime de l'entreprise; ce système a été adopté sans doute par des considérations fondées sur la facilité de la surveillance du service, et l'importance secondaire des infractions à ses dispositions réglementaires qui ne peuvent jamais compromettre l'existence du soldat.

L'entreprise générale a été préférée aux entreprises partielles, car seule elle permet de faire arriver promptement des points inoccupés le matériel sans emploi pour l'affecter au service des places où l'effectif vient à excéder la fixation, permet de répartir le matériel suivant les besoins, de régler son mouvement sur ceux de la

troupe ; elle donne à l'Etat la faculté de ne recourir qu'en cas d'urgence à la ressource du logement chez l'habitant ou à la nécessité de la création de mobiliers supplémentaires.

Elle offre des avantages sur une exploitation par voie de gestion économique, en raison de l'augmentation de dépenses qui résulteraient de la création d'un personnel d'agents d'exécution, et de l'obligation de racheter aux entrepreneurs le matériel considérable qui est leur propriété.

Les entreprises générales ou partielles qui ont satisfait au service aux différentes époques ont été établies d'après le système, soit :

D'un prix unique comprenant le loyer et l'occupation du matériel ;

D'un prix composé avec distinction du prix de loyer et d'occupation.

Dès 1685, le service des lits militaires est assuré, par voie d'entreprise générale, dans toutes les villes où les dépenses du casernement sont à la charge du roi.

En 1752, un traité assure, moyennant un prix unique par lit et par an, la fourniture et l'entretien des lits militaires dans toutes les places où cette fourniture doit être assurée par l'Etat. Traité du 21 avril 1752.

Ce marché fixe un nombre des lits à fournir avec faculté d'augmentation ou de réduction.

Il règle qu'il sera donné un lit par trois fantassins, et un pour deux cavaliers ou dragons.

En 1780, un marché crée des fixations de lits de garnison. Il détermine le nombre de lits par bataillons d'infanterie ou par corps spéciaux, à raison d'un lit pour deux sous-officiers ou soldats. Il impose aux entrepreneurs une réserve en sus de la fixation. Traité du 1er janv. 1780

Il fixe un prix unique par lit et par an, déduction faite d'une retenue au profit de l'hôtel des Invalides.

Dans cette période de temps, les villes, chargées de pourvoir elles-mêmes au casernement des troupes, font des marchés établis sur les mêmes bases avec l'obligation imposée à quelques entrepreneurs de fournir les rateliers d'armes, planches à pain et à bagages.

En 1789, des entreprises partielles succèdent à des entreprises générales ; la France est divisée à cet effet en cinq arrondissements.

Une fixation est déterminée, un prix moyen du loyer fixé par lit à deux places.

En 1792, les traités sont modifiés ; l'Etat se charge du service dans toutes les villes du royaume.

Dans l'an VI, la France est divisée pour le service en six départements ayant chacun un entrepreneur particulier.

En 1807, on revient au système de l'entreprise générale, avec prix de loyer et d'occupation.

Ce marché est maintenu jusqu'en 1822.

Un prix unique est fixé pour les lits à deux places et à une place.

En 1816, un service est créé pour les troupes de la garde royale, sur des bases analogues à celles adoptées dans le marché en cours d'exécution, qui reste spécial aux troupes de ligne.

Une transaction du 8 août 1829 consacre définitivement l'adoption des lits à une place dans le service des lits militaires à fournir par les deux compagnies.

Mode actuel.

Traité du 10 janv. 1842. En 1842, les deux compagnies sont remplacées par une entreprise unique.

Ce marché alloue :

Un prix de loyer d'entretien applicable à la totalité des effets de la fixation et fixé par lit de soldat et par an ;

Un prix de loyer d'occupation basé sur le plus grand nombre d'effets occupés mensuellement, fixé par lit de soldat et par an ;

Un prix d'abonnement pour la conservation et l'entretien par l'entreprise des lits en fer appartenant à l'Etat, fixé par couchette en fer de soldat.

Personnel d'exécution du service.

Le personnel du service se compose :

D'un entrepreneur général nommant ses agents et les accréditant auprès du ministre ou auprès des fonctionnaires administratifs ;

D'agents divisionnaires, placés au chef-lieu de chaque division et centralisant la comptabilité ;

De préposés appelés à gérer le service dans chaque place de fixation.

Composition générale du mobilier.

Le mobilier des lits militaires, dont l'achat, la distribution, le remplacement, sont à la charge de l'entreprise, se compose :

De fournitures d'officiers ;

D'ameublement d'officiers;
D'ameublement d'employés militaires;
De fournitures de soldat;
De fournitures d'infirmerie;
De demi-fourniture;
Mobilier de corps de garde d'officier;
Idem de soldat;
Capotes de sentinelles.

La composition, la forme, les dimensions, le poids de chacun des objets entrant dans la composition du mobilier du service, sont fixés par des devis annexés au traité.

Fixation.

La fixation par place du mobilier entre les diverses places est déterminée par le traité.

Aucune mutation ne peut avoir lieu que sur l'ordre du ministre, ou, en cas d'urgence, de l'intendant militaire, dans les limites de sa division.

Les couchettes, chalits, ameublements, les paillasses, restent à demeure dans les quartiers ; ils sont entretenus par le préposé et placés, après inventaire, sous la responsabilité du concierge.

Les effets hors de service ou à réparer sont remplacés dans les délais fixés par les traités, de manière à ce que le chiffre de la fixation soit toujours atteint.

Magasins.

Le traité détermine les droits de l'entrepreneur à la jouissance des locaux dans les bâtiments militaires pour l'emmagasinement de son matériel et des accessoires nécessaires à son service, buanderie, etc.

Il fixe les obligations respectives des parties et les cas dans lesquels les loyers des locaux nécessaires au service seront à la charge du département de la guerre.

Les formalités de remise, de reprise des locaux, le droit et les obligations de la jouissance, sont réglés par les dispositions du règlement sur le casernement.

Transports.

Les transports de mobilier, quels qu'ils soient, ne peuvent être faits, à l'exception des remplacements périodiques, sans un ordre d'un fonctionnaire de l'intendance. Ils sont exécutés par le corps ou par l'entrepreneur, sauf

remboursement à des prix fixés par les tarifs annexés aux traités.

Constatation de l'existence de la fixation.

L'existence du mobilier est constatée :

Par des certificats mensuels ;
Par un inventaire annuel.

Certificats mensuels et inventaire annuel.

Chaque mois, le sous-intendant délivre au préposé un certificat indiquant le nombre de fournitures entretenues dans la place pendant le mois et de celles mises en service pendant cette période.

Décision minist. 25 oct. 1844.

Chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par le traité, un fonctionnaire de l'intendance, assisté des officiers de casernement, procède à un inventaire de rigueur et au classement des effets.

Ce travail est opéré par deux experts nommés par les parties, et, en cas de contestation, par un troisième expert, au choix du sous-intendant.

Le fonctionnaire de l'intendance constate les résultats de l'opération dans un procès-verbal qu'il adresse à l'intendant. Des expéditions sont transmises au ministre et à l'agent divisionnaire. Les frais d'expertise sont avancés par l'entrepreneur et lui sont remboursés, si le matériel a été trouvé en bon état.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL.

Manutentions périodiques.

L'entrepreneur devant maintenir en bon état le matériel du service fait procéder en temps utile et à ses frais aux manutentions périodiques et accidentelles.

Rebattage des matelas et traversins ;
Blanchissage des draps et serviettes ;
Renouvellement de la paille des paillasses et sacs à paille.

Rebattage des matelas et traversins.

Le rebattage a lieu :

Tous les ans pour les matelas et traversins des fournitures d'officier et d'infirmerie ;
Tous les 18 mois pour ceux des fournitures de soldat ;
Pour les fournitures d'infirmerie et assainissement des enveloppes de laine, toutes les fois que l'officier de santé en aura reconnu la nécessité et sur l'ordre du sous-intendant.

L'état des fournitures à rebattre pendant le trimestre est dressé par le préposé qui doit faire connaître les progrès de la manutention. Cette opération est constatée et certifiée par le sous-intendant militaire, sur une pièce qui est annexée au certificat trimestriel d'existence.

Blanchissage.

Le blanchissage est effectué :

Pour les draps des fournitures d'officiers, tous les 20 jours en hiver, tous les 15 jours en été ;
Pour les draps de fournitures de soldat, tous les 30 jours en hiver, tous les 20 jours en été ;
Pour les fournitures d'infirmerie, aux mêmes époques que pour les soldats, à chaque mutation de malade ou sur la demande des officiers de santé.

Le blanchissage des serviettes a lieu toutes les semaines pour les ameublements d'officiers, d'employés militaires ou d'adjudants.

Fourniture et renouvellement de la paille.

La paille est renouvelée tous les six mois.

L'opération est constatée dans un livret coté et parafé par le sous-intendant militaire ; l'inscription est faite par l'officier de casernement.

Manutentions accidentelles.

Les manutentions accidentelles consistent :

Dans le battage et le foulonnage des couvertures et des couvre-pieds ;
Le blanchissage et la réparation des toiles employées dans le service ;
La peinture des lits en fer.

Ces manutentions sont opérées aux frais de l'entrepreneur, qui doit y pourvoir en temps utile.

En cas de négligence, il est mis en demeure par le sous-intendant militaire chargé du service ; en cas de contestation, il est procédé à une expertise contradictoire.

Mise en service des fournitures.

Le mobilier du service des lits militaires ne peut être affecté qu'à l'usage des troupes, officiers sans troupe, et employés militaires du département de la guerre, à l'ex-

clusion des troupes campées ou baraquées, en marche, ou en séjour pour moins de trois jours.

La distribution est faite sur des états de demande nominatifs pour les parties prenantes isolées, individuels et collectifs pour les corps, d'après leur effectif. Le sous-intendant y appose l'ordre de distribution, la partie prenante son récépissé. Des états de demandes supplémentaires sont dressés à toute augmentation de l'effectif.

Distribution.

Les effets sont délivrés, suivant la nature et la qualité de la partie prenante, d'après les distinctions établies dans le traité.

Les distributions ont lieu par compagnie, au magasin, en présence de l'officier de casernement, qui prend livraison au nom du corps, et de l'officier de semaine de chaque compagnie.

Les effets sont vérifiés contradictoirement. La distribution est suspendue en cas de contestations; le fonctionnaire de l'intendance fait procéder à l'expertise, prononce l'admission ou le rejet des effets.

La distribution effectuée, nulle réclamation ne peut être soulevée au sujet du nombre et de l'état des effets.

Les parties prenantes assurent à leurs frais le transport des effets, sauf dans certaines positions prévues par les règlements.

Conservation dans les corps.

Régl 2 nov 1833, art. 80, 321, 322.

L'officier de casernement doit passer chaque mois, avec les officiers de section, une revue générale des effets de literie en service dans le corps.

Il tient, sous la surveillance du major, un registre de casernement destiné à l'enregistrement de tous les mouvements des effets en service, et des bons de fournitures signés par les commandants de compagnie ou d'escadron et visés par le major.

Les inscriptions de ce registre doivent être en concordance avec les inscriptions faites au chapitre relatif à ce service dans le livre de détail des compagnies ou escadrons.

Réintégration en magasin.

En cas de réintégration, le sous-intendant militaire en

informe le préposé en lui adressant un état indiquant l'espèce et le nombre d'effets à reprendre.

Les réintégrations se font par la partie prenante dans les magasins de l'entreprise ; le résultat est inscrit avec la date au bas de l'état-précédent.

En cas de départ, le recensement des effets se fait la veille, ou le jour même du départ de la troupe, si le chef de corps laisse des officiers et soldats pour y procéder, régler et solder le compte des dégradations.

Le recensement des effets restant à demeure se fait le jour même du départ aussitôt le corps assemblé.

Les opérations se font en présence du préposé, de l'officier de casernement, du chef de corps ou de son délégué. Le sous-intendant y assiste lorsque son intervention est réclamée. Si le corps part sans faire de recensement, il y est procédé d'office en présence du commandant de la place ou d'un officier qu'il désigne.

Pertes et dégradations.

Les pertes et dégradations sont toujours constatées contradictoirement, elles sont évaluées de gré à gré ou d'après des tarifs annexés au traité.

Le montant est payé par le corps au préposé ou imputé d'office comme en matière de casernement.

Les dégradations provenant d'avaries naturelles sont supportées par l'entrepreneur. Celles provenant de force majeure ou de l'état des bâtiments lui sont remboursées sur procès-verbal rapporté par le sous-intendant militaire et après décision du ministre.

Dispositions spéciales aux mobiliers des corps de garde.

Les conditions de réception et de mise en service des mobiliers de corps de garde sont les mêmes que pour les autres effets. Les distributions sont faites sur ordre du sous-intendant militaire et récépissé de l'adjudant de place.

L'officier signataire est responsable, sauf son recours contre les chefs de poste.

Un livret déposé dans chaque corps de garde par les soins du préposé sert à l'enregistrement du mobilier et à la constatation de la remise journalière aux différents chefs de poste.

Comptabilité du service.

Le point de départ de la comptabilité du service des lits militaires est le certificat d'existence du matériel.

Certificats d'existence.

Chaque mois le sous-intendant délivre au préposé un certificat constatant l'existence de toutes les diverses fournitures, ameublements et couchettes, chalits existants et propres à être mis en service dans chaque place.

Le dernier jour de chaque trimestre, les trois certificats mensuels sont récapitulés dans un certificat trimestriel indiquant le nombre d'effets de chaque nature mis en service dans le courant de chaque mois.

Etablissement des comptes.

Au moyen des certificats d'existence l'agent divisionnaire établit pour toutes les places de la division le compte des loyers d'entretien, des prix d'abonnement d'entretien et conservation, et l'adresse à l'intendant divisionnaire.

L'intendant vérifie et rectifie ces comptes d'après les pièces justificatives, certificats d'existence et bordereaux, qui y sont annexés, il appose son arrêté au bas de chacun d'eux, en indiquant la date de leur remise.

Il annote en marge la date de leur remise, celle des pièces justificatives et le numéro d'ordre de leur enregistrement.

Il transmet des expéditions de ces comptes, savoir :

Au ministre, avec les certificats d'existence, les états de distribution et de réintégration, etc. ;
A l'agent pour lui servir de titre de créance.

Comptes des dépenses accessoires.

Les comptes des dépenses accessoires sont comme pour les dépenses ordinaires établis par trimestre.

L'agent divisionnaire établit le compte des dépenses accidentelles et imprévues remboursables par le département de la guerre.

Ces dépenses comprennent les frais de loyer, de transport, de déplacement, les pertes et dégradations de force majeure, frais d'expertise et généralement toutes les dépenses dont l'entrepreneur, au terme de ses traités, est

obligé de faire l'avance sous condition de remboursement.

Elles sont appuyées des pièces justificatives certifiées par le préposé, visées et enregistrées par les fonctionnaires de l'intendance, certifiées par l'agent divisionnaire et transmises par lui à l'intendant. L'intendant opère comme pour les comptes ordinaires.

Compte général.

L'entrepreneur général établit d'après les comptes précédents un compte général qui récapitule sommairement par divisions les sommes dont il est créancier envers l'Etat.

Il le produit dans les limites de temps fixées par le traité et les règlements sur la comptabilité publique.

Liquidation et ordonnancement des dépenses.

La liquidation des dépenses s'effectue dans les bureaux de l'administration centrale au ministère de la guerre.

L'ordonnancement des dépenses a lieu soit par à-compte, soit pour solde.

Le ministre peut d'après les certificats mensuels d'existence délivrer des ordonnances d'à-compte sur les loyers d'entretien et d'occupation jusqu'à concurrence des cinq sixièmes de la dépense faite.

Il n'est pas délivré d'ordonnancement d'à-compte sur les dépenses accessoires.

La liquidation opérée, le ministre en notifie le résultat à l'entrepreneur dans le cours du trimestre qui suit celui pendant lequel les comptes ont été produits.

Il ordonnance à son profit le sixième restant pour les loyers et le montant des comptes des dépenses accessoires.

Paiement.

Le paiement en est opéré, soit à Paris, soit dans les chefs-lieux de division, et l'entrepreneur se pourvoit d'avance à cet effet.

V

VOIES ET MOYENS

DU TRANSPORT DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL

DE L'ARMÉE.

DIVISIONS GÉNÉRALES.

Ces voies et moyens comprennent :

Le service de marche ;
Les transports militaires, qui présentent dans leur ensemble les divisions suivantes :
Les équipages militaires et de réquisition ;
Les équipages régimentaires ;
Les équipages d'état-major ;
Les équipages de la trésorerie et des postes ;
Le service des convois militaires ;
Le service des transports directs ;
Les moyens de transports maritimes.

Ces moyens généraux varient, suivant l'état de guerre ou l'état de paix, et leur existence est essentiellement subordonnée aux conditions particulières dans lesquelles l'armée se trouve placée.

I

Service de marche.

SOMMAIRE.

Objet général.—Dispositions successives.—Objet de l'indemnité de route et droits généraux.—Des feuilles de route.—Ordres de route.—Registres de route.—Paiement des indemnités.—Avances en argent et effets à l'intérieur et à l'étranger.—Rapatriement.—Frais de poste.—Frais d'estafette.—Frais de traversée.—Liquidation des dépenses.—Règlement des comptes.—Dépenses à la charge du département de la marine.—De la ville de Paris.—Avances faites à l'étranger.—Frais spéciaux de déplacement.

OBJET GÉNÉRAL.

Les troupes, les militaires isolés, doivent, par suite des

nécessités du service, pouvoir se porter sur les divers points du territoire, et le parcourir dans tous les sens pour rejoindre les postes qui leur sont assignés.

Par suite de cette obligation, il était nécessaire de fixer les lieux de passage, et de leur assurer dans les mouvements, conséquences obligées du service, leur subsistance et leur logement.

Ces lieux de passage, appelés gîtes d'étapes, sont déterminés par le ministre de la guerre, et indiqués sur une carte spéciale et dans un livret officiel.

Ils comprennent tous les lieux de logement militaire, où la troupe doit recevoir les vivres et autres espèces de fournitures qui lui sont allouées pendant sa marche.

On entend par annexes les lieux rapprochés du gîte principal qui fournit les subsistances.

Dispositions successives.

Sous l'ancienne monarchie, le Gouvernement avait tracé les routes que les troupes devaient suivre, déterminé les villes et les villages où elles devaient s'arrêter, enfin réglé la manière dont le logement devait leur être fourni. Ord. 14 août 1623.

Les troupes étaient chargées de se nourrir elles-mêmes au moyen d'un supplément de solde en argent.

Plus tard, la fourniture en nature est substituée à l'allocation en argent, qui est de nouveau allouée en 1708. Ord. 14 juin 1702, 15 avril 1708.

En 1727, elle est définitivement adoptée et conservée depuis cette époque. Ord. 13 juin 1827.

Les fournitures en nature, dites étapes, étaient payées par les provinces et livrées, soit par des entrepreneurs particuliers, soit par des régies constituées à cet effet.

Elles étaient au compte de l'extraordinaire des guerres à la charge des provinces qui acquittaient les dépenses de la presque totalité des services comprenant ce qu'on appelle aujourd'hui matériel de la guerre.

L'ordinaire des guerres, au compte du roi, n'avait à peu près à supporter que les dépenses de la solde en station et de l'habillement.

Dans ce système les mouvements de troupes produisaient des économies au trésor royal.

Après la révolution, le service des étapes est exploité par une régie simple réunie au service des subsistances, puis par des entreprises générales ou partielles.

Arrêté 25 pluv. an V. Arrêté 1er fruct. an VIII.

Elle est supprimée pour les militaires voyageant isolément en l'an VIII; n'est plus chargée que des troupes et détachements pour les fournitures de pain et de fourrages.

Décret 30 sept. 1810.

Une masse spéciale réunie ensuite à la solde est chargée de pourvoir aux autres dépenses par des allocations en argent.

Sous le régime actuel de l'armée, les dépenses qui résultent des mouvements de troupe et des militaires isolés sont réparties entre plusieurs services :

Le service de la solde allouant des allocations spéciales dites solde de route aux militaires voyageant en corps ou en détachement;
Le service du logement assurant les moyens d'installation dans les gîtes d'étapes;
Le service des subsistances faisant délivrer dans les mêmes gîtes le pain et le fourrage aux hommes de troupes;
Le service de marche appelé à pourvoir aux :
Allocations des indemnités de route aux militaires isolés;
Avances facultatives en argent ou effets aux militaires voyageant à l'intérieur;
Secours à l'étranger et rapatriement des militaires français;
Frais de poste;
Frais d'estafette;
Frais de traversée.

Objet de l'indemnité de route et droits généraux.

L'indemnité de route est une prestation en deniers, au compte de l'Etat, qui a pour objet de procurer aux militaires et employés militaires de tous grades, voyageant isolément par suite des obligations du service militaire, les moyens nécessaires pour se rendre à leur destination.

Elle sert :

Aux officiers, à pourvoir cumulativement avec leur solde à leur nourriture et aux nécessités de leur transport;
Aux sous-officiers et soldats, à subvenir eux-mêmes à leur subsistance sans être à charge aux habitants qui les logent;

Ord. 20 déc. 1837. Décision présidentielle 30 sept. 1850. Décret 15 juin 1853.

Le droit aux indemnités de route dans toutes les positions de marche et de séjour, le montant des allocations, le mode de paiement, sont fixés par les règlements qui déterminent la qualité des militaires ou des individus qui peuvent recevoir ces prestations.

Les frais de route comprennent les indemnités de transport, de route, de déplacement de voyage en poste.

L'indemnité de transport est due aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement.

L'indemnité de route est payée :

A raison du nombre de jours passés en route aux officiers qui ne voyagent pas par étapes, et aux hommes de troupes qui sont transportés par les chemins de fer, diligences, etc. ;
A raison du nombre des étapes aux militaires qui voyagent par ce mode.

Des délais sont accordés pour le départ et l'accomplissement du trajet.

Les premiers sont fixés par jour suivant la distance à franchir.

Les autres fixent le temps pendant lequel les distances doivent être franchies.

Les sursis de départ peuvent être accordés pour des motifs légitimes par les généraux commandant les divisions militaires.

Des feuilles de route.

Les titres qui constatent le droit de mouvement des militaires appartiennent à des catégories distinctes :

L'ordre du mouvement ;
La feuille de route collective ;
La feuille de route individuelle.

Tout corps ou détachement mis en marche sur l'ordre du ministre de la guerre est porteur d'un ordre de mouvement.

Si une troupe qui doit être mise en marche n'a pas reçu l'ordre de mouvement du ministre de la guerre, il lui est expédié une feuille de route collective.

Tout militaire isolé, quel que soit son grade, qui doit exécuter un mouvement quelconque, doit être muni d'une feuille de route individuelle. Régl. 31 déc. 1823.

Les feuilles de route remplacent les passe-ports pour les militaires. En règle absolue, les militaires figurant sur les contrôles appelés à l'activité ou cessant de faire partie de l'armée peuvent seuls y prétendre, mais les femmes, enfants, domestiques des militaires, peuvent y être mentionnés, s'ils voyagent avec eux. Décision minist. 26 avril 1845.

Les feuilles de route collectives ou individuelles sont délivrées en formules imprimées, qui contiennent les dispositions réglementaires principales sur la marche des troupes et des militaires isolés. Elles indiquent les itinéraires, les lieux de passage ; elles renferment les renseignements sur la composition des détachements, si elles Régl. 31 déc. 1823. Circulaires minist. 4 février 1833, 22 juin 1839.

sont collectives, ou les noms et signalements du militaire, et tout ce qui peut servir à constater son identité, si elles sont individuelles.

Les feuilles de routes individuelles sont d'un modèle distinct pour les officiers et les hommes de troupes. Les fonctionnaires de l'intendance, les autorités civiles, s'il y a lieu, sont appelés à y inscrire leurs visas, les mentions d'allocations ou fournitures délivrées, l'énonciation des circonstances qui peuvent modifier le trajet primitif.

Les allocations irrégulières constatées par les fonctionnaires de l'intendance sont suspendues. Ils en rendent compte aux intendants divisionnaires, pour qu'il soit fait, à qui de droit, la retenue par voie d'imputation.

Ord. 21 oct. 1821, art. 179.

Les militaires qui ne sont pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme peuvent être arrêtés par les agents de la force publique. Si un homme de troupe est rencontré sans feuille de route ou hors de la direction qu'il doit tenir, l'autorité compétente doit le faire arrêter et conduire de brigade en brigade, jusqu'à destination, sans autre indemnité ni subsistance que la ration d'aliments qui est délivrée aux militaires escortés.

Règl. 31 déc. 1823.

Lorsque les autorités militaires et civiles s'aperçoivent que la feuille de route d'un militaire présente des surcharges, des altérations quelconques, ou n'est pas expédiée sous ses nom et signalement, elles doivent faire arrêter et conduire le porteur de la feuille de route, de brigade en brigade, près du général commandant la division, qui lui inflige une punition militaire, ou le traduit, s'il y a lieu, devant un conseil de guerre.

Code pénal, art. 153

La loi détermine des peines pour les falsifications des feuilles de route. Si les délits ne nuisent pas à autrui, la peine est légère ; elle s'aggrave dès que l'intérêt d'un tiers ou celui du Gouvernement est lésé par ces manœuvres.

Perte d'une feuille de route.

Lorsqu'un militaire marchant isolément perd sa feuille de route, il doit en faire la déclaration à la mairie du premier gîte d'étape, en désignant la date, le lieu de la délivrance et le signataire. S'il exhibe des titres authentiques qui justifient la qualité qu'il a prise dans sa déclaration, ou s'il produit des garanties certaines de son identité, le maire lui délivre un sauf-conduit pour aller jus-

qu'à la résidence la plus prochaine d'un sous-intendant militaire.

Si le militaire, homme de troupe, ne peut justifier de titres suffisants près de ce fonctionnaire, il est mis en subsistance dans un des corps de la garnison, ou déposé, s'il y a lieu, dans la maison d'arrêt de la résidence. Régl. 1er déc. 1825.

Le sous-intendant militaire a pour devoir d'écrire immédiatement au fonctionnaire qui a délivré la feuille de route déclarée perdue, et au conseil d'administration du corps auquel l'homme est censé appartenir, lesquels doivent faire connaître, dans le plus bref délai, si la déclaration est exacte ou non.

Le jour de la réception de la réponse, le militaire est dirigé sur le lieu de sa destination ou livré à l'autorité compétente.

Ordres de route.

Les feuilles de route sont délivrées par les sous-intendants militaires, ou leurs suppléants, au lieu du départ, sur la présentation d'un titre légal qui est suivant les cas :

L'ordre d'un commandant militaire;

Le congé, ordre de service ou le billet d'hôpital;

Ces pièces ne peuvent en aucun cas tenir lieu de feuille de route, ni servir pour tracer les itinéraires à parcourir.

Les sous-intendants militaires peuvent être suppléés pour la délivrance des feuilles de route par :

Les commandants de places, sous-préfets, conseillers de préfecture qui ordonnancent pour le trajet jusqu'à la résidence la plus voisine d'un sous-intendant militaire;

Les maires qui délivrent jusqu'à cette résidence des sauf-conduits, sans pouvoir en aucun cas délivrer des mandats.

Registre de route.

Les feuilles de route délivrées sont enregistrées sous un numéro d'ordre porté sur la feuille de route, sur un registre de route tenu dans les bureaux des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Ces enregistrements relatent les noms des titulaires des feuilles de route, la date de la délivrance de cette pièce, la mention de l'ordre en vertu duquel elle a été délivrée, les mandats de paiement de l'indemnité de route, et les ordres de fournitures à la date de leur délivrance aux parties prenantes.

Paiement de l'indemnité.

L'indemnité de route ou de séjour est soldée par les payeurs des départements sur des mandats établis par les sous-intendants militaires; ils ne sont payables qu'aux titulaires des feuilles de route qu'ils doivent représenter.

Sur la présentation de la feuille de route le sous-intendant militaire délivre par avance aux hommes de troupes les mandats de l'indemnité allouée pour aller jusqu'à la prochaine résidence de sous-intendant militaire.

En cas d'urgence, et sur la demande motivée d'un officier, il peut ordonnancer une somme représentant une plus longue distance à parcourir, et jusqu'à concurrence de la moitié de la route.

Il n'est fait aucun rappel aux militaires qui, sans empêchement légitime dûment constaté, n'arrivent à destination qu'après l'époque fixée par la feuille de route ou par l'ordre dont ils sont porteurs.

L'indemnité qui n'a pas été touchée au point de départ ou pendant la route doit, sous peine de déchéance, être réclamée dans des délais fixés suivant que le lieu de destination est ou n'est pas résidence de sous-intendant militaire.

Avances facultatives en argent ou en effets.

Dans certains cas déterminés les militaires peuvent recevoir à l'intérieur ou à l'étranger des avances ou des secours en argent ou en effets.

Voyageant à l'intérieur sans le droit à l'indemnité de route, les militaires de tous grades peuvent, dans les cas d'urgence, recevoir une avance en argent égale à l'indemnité de leur grade pour subvenir aux frais de leur route jusqu'à destination ; le montant de cette avance est imputé sur la solde ou la masse individuelle, selon qu'il y a lieu.

Il peut aussi être délivré, à titre d'avance, des effets de petit équipement dont le montant est imputé à la masse des hommes, ou mis au compte de l'Etat.

Ils sont imputés à la masse individuelle lorsqu'ils sont délivrés à des sous-officiers et soldats en activité de service.

Ils sont mis au compte de l'Etat lorsqu'ils sont délivrés à des militaires condamnés, à des déserteurs, à des prisonniers de guerre, etc.

A l'intérieur les avances en argent et en effets sont faites, et seulement s'il y a urgence, sur mandats délivrés par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Ils doivent examiner sur les livrets des militaires la date et la nature de la dernière distribution des effets dont ils demandent l'avance; s'il y a présomption que les effets ont été vendus, les militaires doivent être remis entre les mains de la gendarmerie pour être reconduits à leur poste ou à leur corps.

Les avances en argent sont soldées par les payeurs, les avances en effets sont acquittées par des préposés, entrepreneurs ou agents de l'Etat, chargés de la garde et de la distribution de ces effets.

Les mandats portent ordonnancement au profit du distributeur du montant de la fourniture.

La partie prenante donne récépissé.

Secours et avances à l'étranger.

Les militaires se trouvant en pays étranger par événement de guerre, naufrage ou évasion de prison de l'ennemi, peuvent y recevoir des avances ou des secours en argent, en vivres ou en effets, qui leur sont distribués par les agents politiques et consulaires français.

Les secours en argent sont proportionnés à la cherté des vivres dans le pays et réglés suivant la quantité de militaires, officiers ou hommes de troupes.

Ils sont alloués pour le trajet d'une résidence à l'autre des agents diplomatiques.

Des avances jusqu'à la concurrence d'un mois de solde peuvent être faites aux militaires justifiant de leur titre d'officier, et qui les remboursent ultérieurement sur le premier mandat de solde qui leur est délivré. Les quittances d'officiers sont adressées au ministre de la guerre et transmises à l'intendant de la division militaire, où doit résider l'officier à son retour en France.

Le montant des avances en argent et en effets, qui ont été soigneusement mentionnées au point de départ, et pendant la route sur les feuilles de route, sur les passeports ou autres titres authentiques par les agents politiques ou consulaires, est remboursé annuellement au ministère des affaires étrangères sur le fonds affecté, au budget de la guerre, aux dépenses des indemnités de route.

Rapatriement.

Les autorités représentant la France à l'étranger doivent faciliter et assurer même au besoin le retour en France et le rapatriement des militaires qui invoquent leur assistace. Ces derniers sont, autant que possible, renvoyés en France par la voie de mer.

Tout bâtiment français est forcé, à moins de refus motivé, de prendre les militaires à son bord. S'il est bâtiment de l'Etat, il n'est rien payé; s'il est navire marchand, l'agent de la France acquitte le prix de la traversée à un taux fixé par jour, par officier ou par homme de troupes; s'il est étranger, à un prix convenu.

Si le prix doit être payé à l'arrivée, il est effectué par le sous-intendant du port du débarquement sur état nominatif, légalisé et certifié par la légation ou le consulat, signé par le capitaine du navire.

Frais de poste.

Décret 15 juin 1853.
Décision minist. 4 avril 1855.

Lorsque les nécessités du service militaire l'exigent, soit à l'intérieur, soit aux armées, le transport rapide des officiers peut être assuré au moyen de frais de poste.

Les maréchaux de France, les officiers généraux, les intendants militaires, ne reçoivent pas d'indemnité de route lorsqu'ils reçoivent des ordres de service, ils voyagent toujours en poste aux frais de l'Etat; ils reçoivent des allocations fixées suivant la cause de leur déplacement.

Les officiers de tous grades ne peuvent voyager en poste que sur un ordre spécial émanant soit :

Du ministre;
Des officiers généraux autorisés;
Des généraux en chef ou intendants d'armée.

Cet ordre doit mentionner expressément que le retour doit s'effectuer en poste.

Il indique, autant que possible, l'itinéraire, et, s'il n'est pas prescrit, le trajet doit, à moins d'impossibilité légalement constatée, s'effectuer par la route la plus directe · les cas de séjour obligé doivent toujours donner lieu à des justifications, et, autant que possible, constatés par certificats de l'autorité locale compétente.

Les frais de poste sont calculés, savoir, d'après :

Les tarifs fixés par le grade;

Le nombre de postes, calculé sur les livrets et cartes officielles ;
Les séjours ordonnés ou constatés d'urgence par l'autorité compétente ;
Le marché passé, s'il y a lieu à embarquement sur un navire de commerce, et le certificat du commissaire de marine.

Les dépenses sont vérifiées et décomptées par le ministre ou l'intendant de l'armée.

Les paiements ont lieu, soit sur ordonnance du ministre, soit aux armées, sur mandats des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Des avances peuvent être faites aux officiers chargés de mission dans des proportions fixées par décisions ministérielles.

Les mandats ou ordonnances de paiement d'indemnités, de frais de poste, sont toujours appuyées des pièces justificatives suivantes, savoir :

L'ordre de voyager en poste ;
Les états des distances et des journées de séjour arrêtés et certifiés par la partie prenante, et appuyés, s'il y a lieu, de pièces justificatives à l'appui ;
Le marché pour embarquement, s'il y a lieu.

Frais d'estafettes.

Les frais d'estafettes ont pour objet le transport des dépêches qui intéressent le service du département de la guerre.

Ils sont avancés par l'administration des postes, et le remboursement en est effectué sur états justificatifs.

Frais de traversée.

Les frais de traversée comprennent, savoir :

L'allocation journalière à titre de frais de table d'officiers ;
La fourniture de ration de bord aux militaires passagers sur les bâtiments de l'État ;
Le transport et la nourriture des militaires de tous grades effectuant des traversées sur les bateaux du commerce.

Les prestations des deux premières catégories sont avancées, soit par l'administration de la marine et remboursées par le département de la guerre, ou ordonnancées par les fonctionnaires de l'intendance.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

États de remboursement, Bordereaux mensuels, Relevés sommaires.

Les mandats d'indemnités de routes présentés aux

payeurs ne doivent être conservés que comme des bons provisoires ; ils sont régularisés tous les mois par l'établissement, par le payeur, d'un état de remboursement, appuyé de tous les mandats acquittés.

Le sous-intendant vérifie cet état, arrête la somme à ordonnancer, et remet au payeur une expédition portant mandat de remboursement.

Chaque mois l'intendant divisionnaire reçoit, pour le mois précédent, une expédition de cet état de remboursement, le bordereau des mandats acquittés, présentant les divisions fixées par le règlement, les relevés sommaires avec les mandats qui s'y rapportent, enfin les feuilles de vérification établies, s'il y a lieu, pour les mandats qui paraissent irréguliers.

L'intendant vérifie les pièces, établit les feuilles de rectification pour les mandats jugés susceptibles de rejet, qui doivent, après avoir été transmises au payeur, donner lieu à un remboursement, dans les caisses de l'Etat, du montant des mandats irréguliers.

Règlement des comptes.

La vérification du droit aux indemnités de route, et de l'exactitude des opérations, a lieu par la transmission aux corps des mandats qui constatent les allocations en deniers, ou les distributions d'effets.

Les corps reçoivent les mandats, les examinent, les rejettent, s'il y a lieu, en dressant des bulletins de rejet qui sont adressés à l'intendant de la division où le mandat a été ordonnancé.

Ces bulletins, transmis au ministre, sont adressés ensuite avec un état d'imputation au fonctionnaire qui a commis l'erreur, afin qu'elle soit rectifiée, ou que la fausse application soit l'objet d'une retenue sur la solde ou d'un versement au Trésor.

Les bordereaux sommaires, les mandats adressés aux corps, afin qu'ils puissent établir les feuilles de régularisation, reviennent, après régularisation, aux intendants militaires qui les classent dans leurs archives.

Les feuilles de régularisation destinées à justifier les paiements sont ouvertes dans chaque corps le premier jour de chaque trimestre ; elles reçoivent l'inscription de tous les militaires voyageant avec droit à l'indemnité de route ; à la fin de chaque trimestre on y inscrit les paiements relatés dans les relevés sommaires.

Les feuilles sont arrêtées par les sous-intendants militaires, transmises aux intendants divisionnaires, et par ces fonctionnaires au ministre avec les résumés généraux, avec lesquels elles sont confrontées dans les bureaux de l'administration centrale, qui peut ainsi avoir la garantie de l'exactitude de toutes les opérations en matière de paiement des indemnités de route.

Dépenses à la charge du département de la marine.

Les dépenses de l'indemnité de route et des avances faites pour le compte du ministre de la marine donnent lieu à l'établissement d'états de remboursement et de bordereaux mensuels, et de mandats distincts sans relevés sommaires, qui sont adressés au ministre de la guerre, et transmis au département de la marine.

A la charge de la ville de Paris.

On procède suivant les mêmes règles pour les indemnités de route et avances au corps de troupes, dont tout ou partie de la dépense est au compte de la ville de Paris.

Avances faites à l'étranger.

Les agents consulaires établissent trimestriellement des états certifiés par eux, et nominatifs des militaires à qui ils ont accordé des secours ou avances.

Ces états, sans pièces justificatives, sont transmis légalisés au ministre de la guerre par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre de la guerre en ordonnance le montant au profit de ce département, et sur les fonds de l'indemnité de route.

Frais spéciaux de déplacement.

Les déplacements des militaires donnent lieu quelquefois au paiement d'indemnités spéciales, dites indemnités de déplacement; elles sont acquittées au moyen des fonds particuliers des services pour l'exécution desquels les officiers se sont mis en route.

Officiers d'artillerie et contrôleurs d'armes.

Ainsi les officiers d'artillerie et contrôleurs d'armes chargés de l'inspection d'armement d'un corps ont droit,

pour chaque jour de station employé à cette visite, à une indemnité fixée par grade.

Décision minist. 29 déc. 1836, 22 mai 1838.

Le nombre de journées de séjour donnant droit à cette indemnité spéciale est constaté sur les feuilles de route par les sous-intendants militaires ; à la fin du travail d'inspection générale il en est établi un résumé signé par le sous-intendant militaire, visé par l'inspecteur général, et remis aux parties intéressées pour leur servir ultérieurement de pièce justificative pour le paiement.

Officiers attachés au service des remontes.

Les officiers attachés au service des remontes, les vétérinaires, si le bien du service exige qu'ils accompagnent les officiers en tournée, ont droit à l'indemnité de déplacement pour chaque nuit passée hors de leur résidence habituelle, par suite d'opérations d'achats effectués sur les fonds de la remonte générale.

Régl. 20 déc. 1837.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers emmenés par les officiers acheteurs, ou envoyés pour chercher des chevaux déjà achetés, reçoivent aussi une indemnité de déplacement qu'ils peuvent cumuler avec la solde de station, mais sans le pain.

Officiers appelés pour les conseils de révision.

Décision minist. 4 août 1834, 9 nov. 1838.

Enfin les officiers supérieurs en activité de service, appelés hors du lieu de leur résidence à remplir les fonctions de membre militaire des conseils de révision, ont droit aussi à des indemnités fixées spécialement pour les journées de séjour au chef-lieu du département où siége le conseil, et pour les journées passées hors du chef-lieu du département.

II

Des équipages militaires.

SOMMAIRE.

Dispositions générales.—Règles suivies à diverses époques.—Matériel et établissements de construction. — Personnel. — Administration. — Train des équipages militaires.—Principe de l'organisation.—Equipages employés en campagne.—Caissons suspendus.—Chariots de parc.—Forges de campagne. —Calcul du nombre d'équipages nécessaires en campagne.—Equipages de réquisition.—Equipages régimentaires.—Equipages d'état-major.—Equipages de la trésorerie et des postes.—Organisation du service de la trésorerie. — Exécution du service des postes. Réunion des moyens d'action.—Correspondance et franchise.—Des vaguemestres.—Registre des vaguemestres. —Police des bagages et marche des équipages.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les moyens affectés au service des transports d'une armée se distinguent en équipages réguliers organisés au compte du Gouvernement, et en équipages auxiliaires réunis par location ou réquisition.

Règles à diverses époques.

Les équipages réguliers sont mis en action par le corps de l'armée désigné par la dénomination de train des équipages militaires.

Rapport annexé au décret du 29 fév. 1852.

Jusqu'en 1807 ce service si important des transports militaires aux armées est resté confié à des entreprises particulières, avec lesquelles l'Etat traitait pour la création et la réunion des moyens de transports, et leur emploi dans toutes les circonstances de guerre.

Rien n'était vicieux comme l'organisation des transports des entreprises; l'Empereur, comprenant toute l'imperfection de ce service, touchant de si près aux intérêts militaires, en changea radicalement les bases.

Par suite des ordres donnés à Osterode le 6 mars 1807, au ministre directeur de l'administration de la guerre, les entreprises de transports sont supprimées, et le train des équipages est constitué militairement.

Décret du 26 mars 1807, relatif à la création du bataillon des équipages militaires. Décrets 12 avril 1808, 22 juillet 1809, 2 fév. 1811. Ord. 12 sept 1814, 14 oct. 1814, 23 oct. 1815, relatifs à l'augmentation ou à l'organisation de ces bataillons.

Après des modifications successives au décret du 26 mars 1807 portant création des bataillons d'équipages militaires, le train des équipages militaires qui leur a

Ord. 11 janv. 1842, portant organisation du corps des équipages militaires.
Décret du 29 janv. 1852, portant réorganisation des équipages militaires.

succédé a pris rang dans l'ensemble des troupes que comprend l'organisation de l'armée.

Ce corps, agent d'exécution indispensable pour les services de l'armée, effectue le transport du matériel de l'administration.

Les moyens dont il dispose sont destinés à transporter les denrées des subsistances des lieux manutentionnaires à ceux de distributions, les malades, les effets d'hôpitaux, d'habillement, équipement, campement, enfin subsidiairement il est appelé à assurer l'exécution du service de la trésorerie et des postes.

En temps de paix le train des équipages militaires reste constitué, il conserve ses cadres pour être toujours prêt à prendre les développements nécessaires aux temps de guerre.

Il ne conserve que le nombre de chevaux et de voitures nécessaires pour satisfaire au service dans les places importantes, les camps créés à l'intérieur.

Loi 28 niv. an III
Instructions 16 vent. an III, 14 juin 1812.
Ord. 11 janv. 1842.
Décret 29 janv. 1852.
Instruction 11 juin 1853, réglant l'organisation, le service, le commandement, la subordination, etc., des troupes de l'administration.

Comme moyen d'action des services administratifs de l'armée, le corps des équipages militaires est placé sous la direction et sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance militaire; comme troupe armée, il reste soumis aux chefs militaires, en ce qui regarde seulement la police, la discipline et l'instruction militaire.

MATÉRIEL ET ÉTABLISSEMENTS DE CONSTRUCTION.

Le matériel des équipages militaires est confectionné et réparé par des ouvriers militaires dans les établissements spéciaux portant la dénomination de parcs des équipages militaires, savoir :

Le parc principal de Vernon (Eure), qui est en même temps direction centrale du service de constructions des équipages militaires;
Le parc secondaire de Châteauroux;
Les parcs de construction et de réparations en Afrique et aux armées.

En temps de guerre des établissements temporaires sont créés à la suite de l'armée pour les réparations du matériel.

Personnel.

Décret 1er mars 1854.
Nomenclature du matériel du 12 mars 1853.

Le personnel des établissements, qui comprend l'état-major des parcs des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers constructeurs, est chargé spécialement

de la construction des voitures, des objets nécessaires pour les transports à dos de mulet, des litières et brancards pour les blessés, de la confection et de l'entretien du harnachement nécessaire aux troupes des équipages militaires.

Administration.

Les différents établissements des parcs des équipages militaires ont une organisation analogue à celle des arsenaux de l'artillerie. Régl. 12 fév. 1837.

La main-d'œuvre est exclusivement confiée aux ouvriers militaires organisés en compagnies.

Les achats de matières premières nécessaires aux constructions et réparations, ou aux approvisionnements de réserve, sont l'objet de marchés passés directement par le ministre ou par le conseil d'administration de chacun de ces établissements, avec la participation des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Le mode d'exploitation du service est le système à l'économie.

Les comptes des dépenses des établissements des parcs des équipages se divisent, comme ceux des autres services administratifs régis à l'économie, savoir :

En comptes en deniers;
En comptes en matières.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Le train des équipages militaires, chargé spécialement de la conduite des équipages, a pour objet :

L'enlèvement, sur le champ de bataille, pendant et après le combat, et le transport aux ambulances, des blessés et des malades hors d'état de marcher;

Le transport du matériel des ambulances à la suite des divisions actives, et le transport du matériel des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement à la suite des quartiers généraux;

Le transport, en temps de paix et en temps de guerre, du pain ainsi que des denrées nécessaires à la nourriture et aux besoins divers des hommes et des chevaux, lorsque les troupes ne peuvent aller les prendre aux lieux de distribution ;

Le transport, en temps de guerre, du matériel de la trésorerie et des postes;

Le transport, en temps de guerre, des archives des états-majors (ceux de l'artillerie et du génie exceptés) et des archives de l'intendance militaire.

Principe de l'organisation.

Décret 29 fév. 1852.

Le train des équipages est organisé pour satisfaire à cette double nécessité :

Présenter dans le pied de paix des ressources suffisantes pour le pied de guerre ; garantir, lorsque les circonstances le permettent, la conservation des cadres dont le déboublement permet de parer aux éventualités.

L'organisation de chaque escadron comporte en temps de paix :

Un état-major ;
Un peloton hors rang ;
Trois compagnies actives ;
Une compagnie de dépôt.

En temps de guerre, la force de chaque escadron peut être portée à huit compagnies, dont une de dépôt, au moyen du dédoublement des cadres existants.

L'escadron n'est pas organisé exclusivement pour la conduite des voitures; il se compose de compagnies montées, de compagnies légères pour le service des ambulances.

ÉQUIPAGES EMPLOYÉS EN CAMPAGNE.

Les voitures des équipages militaires adoptées pour le service de guerre se distinguent en :

Caissons suspendus ;
Chariots de parcs ;
Forges de campagne.

Caisson suspendu.

Le caisson suspendu, formé et garni en tôle, est destiné spécialement au transport du pain; il peut encore faire l'office de caisson d'ambulance et recevoir des malades ou des blessés.

Le poids de son chargement normal peut être fixé à 900 kilog.

Des dispositions intérieures permettent d'installer quatre bancs pour recevoir des malades.

Le chargement peut être réglé sur les bases moyennes suivantes, savoir, en :

Sac de blé du poids de 103 kilog., 12 à 15 sacs ;
Pains, 600 pains ou 1200 rations (maximum) ;
Biscuits, 8 caisses à 108 rations, 864 rations ;
Chaque caisse cubant 0m168, d'un poids de 74 kilog., ayant les dimensions : long. 0m83, larg. 0m45, haut. 0m45 ;
Bariques, 4 bordelaises de 270 kilog., 1080 kilog.

Chariots de parc.

Ces voitures à parois et fonds à claires voies, pourvues d'un système de hautes ridelles, sont construites dans des conditions d'une grande solidité ; elles sont appelées à recevoir les chargements lourds et encombrants, effets de campement, grains, farines, liquides, qui ne pourraient sans inconvénients être transportés dans les caissons suspendus.

Le chargement peut comprendre :

Tentes, 12 tentes complètes et accessoires pesant 1020 kilog.,
Le poids maximum d'une tente avec ses accessoires étant de 85 kilog.,
Sacs de campement, 800 sacs en 8 ballots, pesant 960
Couvertures de campement, 240 couvertures en 8 ballots, pesant 720
Bidons, 200 bidons en 4 caisses 600
Marmites, 200 marmites en 4 caisses, pesant 640
Gamelles, 780 gamelles en 6 caisses, pesant 1020
Chaque caisse contenant 130 gamelles et ayant ; long. 1 mètre, larg. 0m82, haut. 0m46.
Biscuits, 1120 rations en 16 caisses, pesant 832
Chaque caisse contenant 70 rations et ayant : long. 0m60, larg. 0m48, haut. 0m34.
Bariques de vins, 900 litres en 4 bariques, pesant 1080
Bariques de viande salée, 600 kilog. en 6 barriques, pesant 900

Bases pour régler le chargement d'autres denrées.

Foin pressé,	poids moyen du mètre cube,		250 kilog. ;
Blé,	id.	de l'hectolitre,	75
Avoine,	id.	id.,	50
Orge,	id.	id.,	50
Riz,	id.	id.,	80
Haricots secs, lentilles, poids secs,	id.	id.,	80
Sel,	id.	id.,	100
Café vert en grains,	id.	id.,	67
Café brûlé en grains,	id.	id.,	33
Café moulu,	id.	id.,	42
Cassonnade,	id.	id.,	80
Sucre cassé nu,	id.	id.,	15
Sucre en poudre,	id.	id.,	68
Sucre en pain,	poids moyen du mètre cube,		135

Forges de campagne.

Ces forges sont des modèles adoptés pour le service de

l'artillerie; elles sont pourvues des outils et approvisionnements nécessaires pour quatre ouvriers à la suite des compagnies du train.

Calcul du nombre des équipages nécessaires en campagne.

En campagne, les moyens de transport doivent être calculés sur les bases les plus larges.

L'instruction du 16 ventôse an III a posé des bases pour la détermination du chiffre des équipages militaires d'une armée, en supposant :

Que l'armée placée à quatre jours de marche de ses magasins, s'alimentant par trois convois, se succédant à quatre jours de marche, et portant chacun la subsistance de quatre jours, devait ainsi avoir à sa suite le nombre de voitures nécessaires pour le transport de sa consommation pendant douze jours.

Depuis cette époque, l'organisation donnée aux équipages militaires a modifié les conditions des transports effectués aux armées.

Actuellement, on a reconnu qu'il est impossible de faire suivre une armée considérable par des convois, à quatre journées de marche de ses magasins, sans augmenter d'une manière excessive les dépenses, les embarras du service, et dépasser toutes les proportions qui doivent être maintenues entre une armée et ses équipages pour qu'elle conserve quelque mobilité.

En admettant comme principe l'adoption en campagne des voitures légères, et en partant de ces bases que :

Les magasins sont toujours placés à deux jours de marche au plus des troupes qu'ils doivent desservir ;

La ration composée à délivrer aux hommes peut être évaluée en moyenne à 1 kilog. 22, récipients compris, sacs, caisses, barils, évalués à 5 pour 100 du poids total ;

Les voitures du modèle adopté peuvent porter un poids maximum de 1000 kilogrammes,

Le nombre des voitures nécessaires en campagne peut être évalué ainsi qu'il suit :

12 voitures pour la consommation journalière d'une division de 10,000 hommes ;	
Soit pour 6 jours, si elle est alimentée par des magasins placés à 2 jours de marche,	72 voitures,
Un tiers en sus pour les pertes, réparations, transport de l'habillement et des ambulances, besoins divers,	24
Total,	96 voitures ;

En tenant compte des diminutions d'effectif qu'on peut évaluer à un cinquième, le nombre des voitures réellement nécessaire à une division peut être fixé en moyenne et au maximum à 77 voitures;

Soit une compagnie par division ;

Soit pour une armée de 100,000 hommes, 770 voitures.

Dans cette évaluation des moyens de transport, on ne fait entrer ni la viande, ni le chauffage ; l'un marche sur pied à la suite des colonnes, l'autre doit être trouvé sur place.

Quant aux approvisionnements pour les chevaux, on ne doit calculer que le transport de l'avoine, à raison de 6 kilogrammes en moyenne par cheval et par jour, la paille et le foin non pressé ne pouvant en aucun cas suivre les mouvements de l'armée.

Equipages de réquisition.

En campagne, on doit compter sur les moyens auxiliaires de transport que peut fournir le pays où l'on fait la guerre.

Lorsque les moyens réguliers de transports entretenus à la suite de l'armée deviennent insuffisants, il y est suppléé, soit par des marchés spéciaux, soit à l'aide de réquisitions.

Les marchés ont pour objet, d'assurer un service régulier de transports, tandis que les réquisitions viennent immédiatement en aide à l'insuffisance des moyens de l'administration, et lui permettent, dans des circonstances urgentes, imprévues, d'assurer la rapidité d'exécution jugée nécessaire par le commandant militaire.

Ces équipages auxiliaires peuvent former des compagnies auxiliaires qui sont incorporées dans les escadrons du train et placées sous le commandement d'officiers de cette arme.

Des équipages régimentaires.

Les corps d'infanterie et de cavalerie appelés à faire partie d'une armée active doivent se pourvoir d'un équipage de campagne pour le transport de leur comptabilité et des effets d'ambulance de premier secours.

Cet équipage se compose, par bataillon ou pour deux escadrons, de deux chevaux ou mulets garnis de bâts et de cantines.

L'achat s'effectue par les conseils d'administration des

corps, qui sont remboursés sur les fonds du service des équipages militaires.

Ord. 29 janv. 1825. Instruction 8 fév. 1825.

Les règlements déterminent toutes les règles concernant ces allocations d'équipages régimentaires, leur première mise d'achat, enfin l'entretien et la conduite de ces chevaux ou mulets.

Le service des équipages militaires supportant les dépenses de première mise remet en nature, toutes les fois qu'il le peut, les bêtes de somme et le harnachement, qui sont livrés ou par le train ou par les parcs des équipages militaires.

Ord. 25 déc. 1837.

Dans tous les cas, soit que les corps aient été mis en possession de leurs équipages par des cessions faites en vertu des ordres du ministre, soit qu'ils les aient achetés, l'entretien est à leur compte. Ils doivent y pourvoir au moyen d'une masse fixée par an, par cheval ou mulet. Cette masse est payée sur les fonds généraux de la solde des troupes.

Lorsque les équipages régimentaires sont à la suite du corps, leur conduite est confiée à des soldats tirés des compagnies ou escadrons, au choix du commandant du corps. Ils sont placés sous la conduite d'un conducteur en chef par corps; quel que soit le nombre des bataillons ou escadrons, tous font partie du petit état-major.

De plus, il peut y avoir, pour le transport des bagages des officiers, quatre mulets de bât par bataillon d'infanterie et un par escadron de cavalerie.

Équipages d'état-major.

Décisions minist. 16 mars 1829, 22 déc. 1831.

Les officiers généraux commandants, les chefs d'état-major et les fonctionnaires de l'intendance militaire, ont droit à des équipages de campagne, dont le nombre et l'espèce sont déterminés par le ministre au début de chaque campagne.

Si le matériel n'est pas livré en nature par le service des équipages militaires, des indemnités sont fixées pour couvrir des dépenses de premier établissement et d'entretien.

Équipages de la trésorerie et des postes.

Lorsqu'une armée s'éloigne de la frontière, elle conserve ses relations avec l'intérieur et le Gouvernement.

En conséquence, au début de chaque campagne, il est

créé un service spécial pour assurer la correspondance, le mouvement des fonds de l'armée, dont le secret, le maniement, ne pourraient être confiés sans danger aux directeurs des postes des pays conquis.

Ce service est confié aux agents du trésor. Malgré cette réunion des services, les comptabilités ne cessent pas d'être distinctes ; les administrations des finances et des postes conservent la direction, la responsabilité et la surveillance, qui leur appartiennent en propre.

Le département de la guerre fournit les moyens de transport nécessaires à ce service mixte.

La surveillance d'exécution appartient à l'administration civile, et, dans certains cas, à l'autorité militaire.

Organisation générale du service de la trésorerie.

Un agent supérieur est placé par le ministre des finances près du commandant en chef de l'armée avec qualité et le titre de payeur général ; il est chargé de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses ordonnancées et d'encaisser toutes les recettes de fonds, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par des agents fonctionnant dans un ordre hiérarchique sous la dénomination de payeurs principaux, payeurs particuliers, payeurs adjoints, toutefois il est seul comptable envers le trésor et la Cour des comptes des fonds mis à sa disposition, et à ce titre il est assujetti à un cautionnement.

En leur qualité de comptables des deniers publics et d'agents du service de la correspondance de l'armée, les dayeurs sont placés sous la protection de l'autorité militaire et administrative.

Ils dirigent l'exécution du service en se conformant aux ordres, instructions et règlements spéciaux qui leur sont donnés par le chef de l'administration de l'armée.

L'intendant en chef de l'armée peut requérir les vérifications de caisse qu'il juge nécessaires. Ces vérifications sont faites par les inspecteurs des finances, lorsqu'il s'en trouve près de l'armée ; en leur absence elles sont confiées aux sous-intendants militaires, par ordre spécial de l'intendant en chef.

Les payeurs doivent réclamer l'intervention des sous-intendants pour tous les faits et événements à constater par procès-verbaux, recettes extraordinaires, pertes et en-

lèvements de fonds, valeurs, pièces comptables et objets de matériel, marchés pour l'exécution de leur service.

Exécution du service des postes.

Le personnel affecté au service des postes est composé d'employés de la trésorerie, de militaires ou enfin des agents des services des postes du pays.

Les courriers franchissent généralement les premiers relais avec les chevaux de l'administration, et emploient ensuite les chevaux des localités, si le service n'est pas assuré par des relais formés de détachements de cavalerie échelonnés de distance en distance, ou confiés à l'administration du pays.

Les courriers doivent toujours faire viser une feuille spéciale qui leur est remise dans tous les bureaux de route où ils sont tenus de remettre des dépêches.

Réunion des moyens d'exécution.

Avant l'ouverture de la campagne et dès que le ministre de la guerre a fait connaître la force et la composition de l'armée. le ministre des finances établit, sur la proposition du payeur général, l'organisation du train d'équipages nécessaires au service du trésor, c'est-à-dire, le nombre d'hommes, de caissons, chevaux ou mulets dont il doit se composer, d'après le mode de transport adopté en raison des localités.

Ces bases arrêtées et après les instructions données par le commandant en chef, le payeur général se concerte avec l'intendant en chef de l'armée pour le choix des hommes, chevaux, mulets, bâts et voitures, ainsi que pour la forme spéciale à donner aux équipages. L'avance faite par le ministre de la guerre est remboursée par le budget du ministre des finances.

Pendant le cours de la campagne les équipages du trésor et des postes sont employés suivant les besoins du service ; l'intendant en chef de l'armée prend à cet égard les ordres du commandant en chef ou se concerte avec le chef d'état-major ; il en établit la répartition d'accord avec le payeur général, qui reste chargé des détails d'exécution.

Les militaires attachés à ces services spéciaux, sans pouvoir être détournés de cette destination, continuent à être régis, pour la discipline, la solde et la comptabilité,

d'après les règlements militaires; ils reçoivent une haute paie du ministre des finances.

Afin de pouvoir toujours les reconnaître et les signaler, quelques modifications sont apportées dans leur uniforme, ils portent de plus un brassard avec l'inscription : *Trésorerie* et *Postes de l'armée.*

La direction et les mouvements des hommes, chevaux, mulets et équipages employés au service de la trésorerie et des postes, sont exclusivement réservés au payeur général et à ses préposés.

Correspondances et franchises.

La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste.

La circulation en franchise n'a lieu qu'avec l'accomplissement de certaines formalités, contre-seing, mise sous-bandes et remise des paquets aux directeurs des postes.

Le contre-seing consiste dans la désignation du fonctionnaire, suivi de sa signature et de son cachet. Les bandes ne peuvent excéder le tiers de la surface des paquets.

Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites pour l'envoi de la correspondance de service, les préposés des postes sont autorisés à taxer les dépêches, ou à exiger que le contenu soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquelles elles sont adressées, ou par des représentants accrédités par eux.

La découverte d'une fraude entraîne pour le destinataire, et, en cas de refus, pour l'expéditeur, le paiement d'une double taxe.

Les fonctionnaires d'un ordre élevé peuvent être autorisés à mettre, lorsqu'il est nécessaire, leur correspondance sous enveloppe cachetée, avec la mention signée par eux de la nécessité de fermer.

Des vaguemestres.

Règl. 1er mars 1823.
Décision royale 8 août 1820.
Règl. 2 nov. 1833.

Dans chaque corps de troupes de l'armée un sous-officier, sous la dénomination de vaguemestre, est autorisé à recevoir, aux bureaux de postes, la correspondance administrative, les lettres particulières destinées aux

militaires du corps, ainsi que les envois de fonds qui peuvent leur être faits.

Il les distribue immédiatement, sans aucune rétribution, en sus de la taxe.

Circulaire min. 7 août 1834.

Une commission spéciale, signée par le conseil d'administration ou les chefs de détachement, visée par le sous-intendant militaire, accrédite auprès des directeurs des postes les sous-officiers chargés du soin de retirer la correspondance.

Registre du vaguemestre.

Règl. 2 nov. 1833.
Décret 22 juin 1851.
Décision minist. 8 août 1846.

Le vaguemestre tient un registre coté et parafé par le sous-intendant militaire, destiné à constater les diverses opérations de son service ; il est vérifié chaque semaine, soit par le major, soit par les chefs du détachement, et visé chaque mois par le sous-intendant militaire.

Police des bagages et marche des équipages à l'armée.

Ord. 3 mai 1832, sur le service en campagne.

Dans l'armée on entend par grands bagages toutes les voitures, et, par petits bagages, les chevaux de main et les chevaux ou mulets de bât qui sont à la suite, marchant suivant un ordre déterminé par les règlements.

Ces bagages sont réunis, autant que possible, par brigades, divisions ou corps d'armée pour la marche, la police et la surveillance.

Ils marchent dans un ordre déterminé et sont commandés, savoir :

Les équipages des quartiers généraux, par un vaguemestre du grade d'officier supérieur ;
Les équipages des divisions et brigades, par un vaguemestre du grade de capitaine ou lieutenant ;
Les équipages de régiments, par le vaguemestre du corps.

Le vaguemestre du grade le plus élevé prend le commandement, veille au maintien de la discipline et du bon ordre, et à l'exécution des instructions données pour la marche par les chefs d'état-major ou les chefs de corps. Aucun soldat ne doit être employé à la conduite des équipages, et aucun équipage non autorisé ne peut être admis dans le convoi.

La gendarmerie est préposée à la surveillance générale.

III

Moyens auxiliaires de transport.

SOMMAIRE.

Moyens généraux.—Convois militaires.—Droit aux convois.—Exécution des services.—Surveillance.—Réquisition.—Justification des fournitures.—Ordonnancement et paiement.—Transports des troupes par les chemins de fer. —Bases générales pour calculer les moyens de transport.—Transports directs ou généraux.—Objet.—Mode d'exécution.—Exécution et responsabilité.—Transports de poudre.—Justifications.—Ordonnancement et liquidation.—Transports maritimes.—Communications maritimes habituelles.—Paiement.—Transport sur les bâtiments de l'Etat.—Transports maritimes éventuels.—Des contrats.—Liquidation.

MOYENS GÉNÉRAUX.

Le chiffre considérable en personnel et en matériel des équipages militaires qu'exigent les besoins de la guerre, ne peut être conservé en temps de paix, il doit, sinon cesser avec la guerre, du moins être réduit de façon à satisfaire seulement à des nécessités urgentes, à des réunions éventuelles de troupes, et à conserver des cadres qui permettent de reconstituer les moyens de transports des armées en campagne.

L'état de paix, amenant par raison d'économie la suppression presque complète des ressources créées pour la guerre, oblige, par cette même raison, le Gouvernement à faire appel aux moyens du commerce pour assurer le service des transports militaires à l'intérieur.

En conséquence, ils sont effectués en temps de paix avec les moyens conservés dans le corps du train des équipages militaires, et les ressources fournies par les services spéciaux :

Des convois militaires;
Des transports directs;
Des transports maritimes.

Convois militaires.

Le service des convois a pour objet la fourniture des moyens de transports par chemins de fer, bateaux à vapeur, voitures publiques, pour les hommes voyageant en — Marché du 27 fév. 1855.

25.

corps, détachements ou isolément, pour les bagages à la suite des corps ou détachements, pour les chevaux des officiers voyageant par urgence.

Les transports sont effectués des points de départ, résidence du sous-intendant militaire, au lieu de destination.

Le service est organisé dans tous les gîtes d'étapes. Des agents divisionnaires départementaux, et des préposés de service, représentent sur tous les points de la France l'entrepreneur général pour l'exécution des ordres donnés par les sous-intendants militaires.

Droit aux convois.

Le droit au transport résulte de la position du militaire voyageant isolément, ou de l'effectif du corps ou détachement en route.

Il est constaté, pour le militaire isolé, par la feuille de route et le certificat de visite établi par ordre de l'autorité militaire, constatant l'impossibilité où se trouve le militaire de voyager à pied.

Les militaires voyageant isolément et librement sont transportés par les voitures publiques suspendues, chemins de fer, bateaux à vapeur, etc.; le trajet total du point de départ au point de destination doit être franchi à raison de 112 kilomètres par vingt-quatre heures.

Décision minist. 27 juin 1849, rappelée dans le traité du 27 fév. 1865.

Les troupes en marche n'ont droit aux fournitures de convois qu'en raison de leur effectif, et conformément à des fixations réglementaires suivantes :

25 à	149	hommes,	1	voiture à	1	collier;	
150	374	—	1	—	2	—	
375	499	—	2	—	1	—	
500	624	—	1	—	2	—	et 1 à 1 collier;
625	874	—	2	—	2	—	
875	999	—	1	—	2	—	et 2 à 1 collier;
1000	1124	—	2	—	2	—	— —

Et ainsi de suite, en ajoutant un collier par 125 hommes.

Les détachements de moins de 25 hommes, commandés par un officier, n'ont pas droit aux voitures de convois.

Une voiture à un collier est accordé pour le transport de la caisse et du papier par régiment, comme par bataillon ou escadron ou compagnie, formant corps.

Exécution du service.

Les sous-intendants, d'après les feuilles de route et suivant les tarifs, délivrent des mandats collectifs ou individuels de transports qui sont remis aux préposés, signés par les parties prenantes après le service fait, ils deviennent titres de créance pour l'entrepreneur.

Les maires, conseillers de préfecture, sous-préfets, appelés à suppléer les sous-intendants dans la délivrance des mandats de transports, ne doivent délivrer aucun ordre de fourniture de transports aux corps ou détachements sans une demande écrite du chef qui les commande, indiquant l'espèce et la quantité de transports nécessaires.

Cette formalité engage la responsabilité du chef de détachement. Régl. 31 déc. 1823. Décision minist. 14 juin 1835.

Surveillance.

La gendarmerie est chargée de veiller à ce que les transports s'exécutent conformément aux marchés, et de rapporter des procès-verbaux en cas de contravention ; elle doit s'assurer dans ses tournées que :

Les voitures sont bâchées et garnies de paille fraîche ;
Qu'elles ont la capacité et le nombre de colliers mentionnés au mandat de transport ;
Que les militaires isolés pourvus de mandats ne voyagent pas à pied.

Les infractions au traité peuvent être poursuivies judiciairement ou punies de révocation des agents ; le militaire trouvé en contravention est privé de toute allocation de transport pour le trajet qui lui reste à faire.

Réquisitions.

En cas de suspension du service des convois militaires, le maire doit y pourvoir aux risques et périls de l'entrepreneur, soit par des marchés d'urgence, soit par des réquisitions, en prévenant les sous-traitants du service défaillant que, d'après le décret du 13 juin 1806, toute réclamation relative au service de la guerre doit être présentée, sous peine de déchéance, dans le délai des six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite.

Les réquisitions pour le transport et la fourniture des denrées nécessaires aux subsistances des troupes ne peu-

vent avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, en vertu de dispositions arrêtées par le ministre ou les généraux en chef, de concert avec l'intendance militaire, ou, en cas d'urgence, par les sous-intendants militaires, de concert avec les officiers commandant sur les lieux.

Les réquisitions sont adressées par les intendants ou sous-intendants aux autorités civiles, qui sont chargées de toutes les mesures ayant pour objet la rentrée ou la livraison des denrées, ou moyens de transports mis en réquisition.

Par suite du décret du 3 août 1808, tous les individus qui, ayant à leurs dispositions des voitures et des chevaux, refusent de les fournir pour les transports militaires, lorsqu'ils sont requis par le maire, sont condamnés par les tribunaux à payer, au profit du Trésor public, une somme égale au prix de la fourniture qu'ils auront refusé d'effectuer.

Justification des fournitures.

Elles sont justifiées au moyen de bordereaux particuliers établis par départements, appuyés des mandats et soumis à la vérification des sous-intendants militaires.

Ces pièces sont transmises à l'intendant, qui fait établir un bordereau général pour la division, en arrête le décompte et l'envoie au ministre, appuyé de bordereaux particuliers de département.

Ordonnancement et paiement.

La liquidation s'opère trimestriellement dans les bureaux du ministère.

Les intendants divisionnaires ordonnancent le compte jusqu'à concurrence des cinq sixièmes du service fait ; le ministre ordonnance le solde.

Transports de troupes par les chemins de fer.

Règl. 16 sept. 1851.

Les transports par les chemins de fer sont d'une grande importance au point de vue militaire; ils exigent, en raison des conditions particulières de locomotion, un ordre rigoureux, une grande surveillance dans tous les faits qui précèdent ou suivent le mouvement.

Ces conditions ne peuvent être remplies que par l'exacte observation de toutes les règles du service d'exploitation des lignes de chemins de fer.

Pendant tout le voyage, les chefs des détachements et les militaires qui les composent sont tenus de suivre toutes les indications données par les agents chargés de la direction des trains.

La troupe est pourvue, au départ, des vivres nécessaires pendant la route pour les hommes et pour les chevaux. Elle reçoit en conséquence le pain, des rations de viande cuite; les bidons sont remplis d'eau ou d'un mélange d'eau et d'eau-de-vie pendant les chaleurs; les rateliers de wagons à chevaux sont approvisionnés de fourrages.

Le train est généralement formé dans les conditions suivantes, savoir :

Des wagons pour les bagages réglementaires ;
Idem les chevaux ;
Idem de 3e classe pour la moitié de l'effectif ;
Idem de 1re et de 2e classe pour les officiers ;
Idem de 3e classe pour la 2e partie de l'effectif ;
Idem pour les chevaux.

Le drapeau est placé dans la voiture du commandant ; un poste commandé par un sous-officier est placé près des wagons des officiers ; il est préposé à la police aux stations.

Les dispositions pour l'embarquement et le débarquement sont prises par l'adjudant-major, qui se concerte à cet effet avec le chef du train.

Un ordre fait connaître à la troupe toutes les règles à observer au moment de l'embarquement et du débarquement, et pendant la route, et prescrit l'arrivée au point désigné pour l'embarquement au moins trente minutes avant le mouvement de départ.

L'ordre de transport des troupes par le chemin de fer est donné par l'autorité militaire. Les fonctionnaires de l'intendance établissent les états de réquisition pour les départs, d'après les états d'effectif qui leur sont adressés ; ils font connaître en temps utile à l'autorité militaire l'heure précise du départ, arrêtée de concert avec les chefs d'exploitation.

Bases générales pour calculer les moyens de transport.

Les locomotives se distinguent en

Locomotives à voyageurs ;
Locomotives à marchandises.

Les vitesses sont réglées, savoir :

Grande vitesse, 1 kilomètre par minute ;
Petite vitesse, jamais inférieure à 700 mètres par minute ;
Vitesse des convois de marchandises, 1 kilomètre en deux minutes et demie.

Le poids à traîner peut être évalué d'après les données suivantes :

Un truck peut être chargé de 2,000 à 3,000 kilogrammes ;
Une locomotive de voyageurs peut traîner 18 trucks avec une vitesse de 30 kilomètres à l'heure ;
Une locomotive à marchandise traînant 28 wagons chargés chacun de 5,000 kilogrammes peut faire 34 kilomètres en 1 heure 25 minutes, en évitant les gares et les temps d'arrêt ;
Le même train, 42 trucks vides ou 28 trucks chargés chacun de 3,000 à 5,000 kilogrammes ;
Le chargement maximum des vagons est de 5,000 à 6,000 kilog.

La composition des trains ordinaires est fixée généralement sur les bases suivantes :

Une machine de voyageurs, 14 wagons chargés ou 25 vides ;
Une machine à marchandise, 22 wagons chargés ou 42 vides ;
Un train mixte (voyageurs et marchandises) ne peut être composé de plus de 24 voitures ;
On ne peut mettre plus de 2 locomotives à un train de voyageurs ;
Il faut un intervalle de 10 minutes entre 2 convois successifs marchant sur la même ligne.

TRANSPORTS DIRECTS OU GÉNÉRAUX.

Objet.

Le service des transports directs a pour objet le transport du matériel de l'armée, comprenant, savoir :

Les gros bagages et magasins des corps ;
Le matériel des services administratifs, des services de l'artillerie et du génie.

Ces transports doivent être exécutés dans les délais fixés et par l'un des modes suivants, toujours désigné à l'avance, savoir :

Par chemins de fer et roulage, avec vitesse accélérée ou ordinaire ;
Par eau ;
A dos de mulets ;
Par diligence.

Mode d'exécution.

Le service s'exécute aux termes d'un marché général pour toute la France, passé entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer

Aux termes de ce traité, les compagnies sont représentées à Paris par un agent général, des agents dans chaque chef-lieu de division, et des préposés dans chaque place de garnison ou établissement.

Exécution et responsabilité.

Le service s'exécute sur la réquisition des sous-intendants militaires.

Tout agent chargé de transport doit être porteur d'une lettre de voiture revêtue du visa du fonctionnaire signataire de l'ordre d'exécution ou de son suppléant légal, afin de pouvoir faire reconnaître en route l'origine et la destination du matériel.

Le poids du matériel est constaté avant l'exécution, et indiqué dans l'ordre de transport.

La remise du matériel à destination est justifiée à l'arrivée par un récépissé justifiant de son état.

Les pertes, avaries, dégradations, sont constatées par des procès-verbaux fixant le montant de la dépense qui en résulte et déterminant si elles doivent rester à la charge de l'Etat ou être supportées par l'agent des transports.

Les ordres de transports, les récépissés, les procès-verbaux de pertes ou d'avaries, sont les éléments de la justification du service fait.

Les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur ont été confiées, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage a été occasionné par cas fortuit, par un événement de force majeure, ou par le vice propre de la chose, le défaut d'emballage convenable, surtout lorsque la défectuosité de l'emballage n'était pas apparente.

Ils doivent toujours faire constater les accidents, sans aucun délai, par des procès-verbaux réguliers dressés sur les lieux; la jurisprudence admet toutefois qu'à défaut de ces constatations régulières le transporteur peut faire administrer par témoins la preuve de ces accidents.

Transports de poudre.

Règl. 24 juin 1812, 10 nov. 1852.
Décisions minist. 6 avril 1855, 28 avril 1855.
Traité des transports généraux à exécuter à partir du 1er janv. 1856.

Les transports de poudre et de munitions de guerre sont l'objet d'une surveillance spéciale.

Les fonctionnaires chargés de donner des ordres de transport doivent requérir auprès du commandant de la

force armée du lieu de départ l'escorte nécessaire pour la sûreté du convoi.

Les compagnies de chemins de fer sont prévenues de l'arrivée des transports de poudre et munitions de guerre à exécuter; elles font connaître le jour et l'heure où le transport peut être effectué.

Elles préviennent par la voie télégraphique les chefs des gares où les convois doivent stationner, afin que les mesures de précaution puissent être prises en temps utile, et que des avis soient donnés aux commandants de la gendarmerie.

Justifications.

Les fonctionnaires qui ordonnent le transport, et ceux qui constatent l'arrivée, font l'inscription sur un registre spécial des ordres de transport donnés ou exécutés.

Des extraits mensuels en sont transmis hiérarchiquement au ministre, et servent de contrôle au compte général du service.

L'agent général produit mensuellement ses comptes de dépenses sous forme de factures, de relevés indiquant, par service et nature d'expédition, les transports dont les pièces lui sont parvenues pendant le mois précédent.

Les pièces justificatives qu'il produit sont :

Les ordres de transports ;
Les récépissés ;
Les procès-verbaux de pertes et avaries.

Ordonnancement et liquidation.

Les comptes sont, aussitôt après leur production, soumis à une première vérification qui sert de base à l'ordonnancement des cinq sixièmes du montant total de la dépense du service fait évaluée d'après les éléments suivants :

Le poids du matériel compris dans chaque ordre ;
La distance parcourue ;
Le moyen de transport et le prix affecté à chacun d'eux par tonne de 1000 kilogrammes et par kilomètre;
L'appréciation des pertes et des avaries.

Le restant pour solde est ordonnancé après liquidation définitive, arrêtée par le ministre de la guerre.

TRANSPORTS MARITIMES.

Objet général.

Les transports martimes participent à la fois, des services des convois militaires et des transports généraux dans les traités desquels ils no sont pas compris.

Ils ont pour objet le mouvement des troupes des bagages à leur suite, du matériel de toute nature à envoyer d'un point du continent aux îles voisines, ports ou forts en mer.

Ils assurent encore les mouvements réguliers et habituels de personnel et de matériel des côtes de France sur celles d'Afrique, et *vice versâ*, ainsi que d'un port à l'autre de l'Algérie.

Ils comprennent dans leur ensemble :

Les communications maritimes habituelles;
Les transports sur les navires de l'Etat ;
Les transports maritimes.

Communications maritimes habituelles.

Les communications maritimes habituelles sont exécutées, par suite de marchés spéciaux, généralement concédés par voie d'adjudications publiques.

La convention la plus importante est celle qui assure, par un service régulier de bateaux à vapeur, les communications entre la France et l'Algérie. Cahier des charges 16 fév. 1853. Note ministérielle 14 déc. 1853.

Moyennant une subvention payée par le département de la guerre, une compagnie effectue le transport de la correspondance de l'armée sur ces trois lignes, ainsi que d'un certain nombre de passagers et de tonneaux de matériel.

Tout ce qui est transporté au delà de ces limites est payé à des prix fixés par le traité.

La convention règle, en outre, les obligations qui sont imposées à la compagnie à l'égard des diverses classes de passagers, soit pour l'installation, soit pour la nourriture.

Les embarquements de passagers ont lieu sur état d'embarquement, portant ordre nominatif pour les isolés et collectifs par classe pour les corps.

Le matériel est embarqué et débarqué suivant des règles

analogues à celles suivies dans les autres services de transports, pour les expéditions et remises à destination du matériel ; les pièces qui constatent ces opérations sont toujours soumises au visa du sous-intendant militaire, au départ et à l'arrivée.

Paiement.

La subvention est payée par trimestre et terme échu.

Le service fait pour les passagers et matériel transporté en excédant des conventions est payé au prix des tarifs annexés au traité.

La récapitulation générale en fin d'année du service fait est appelée à faire ressortir les excédants de chaque classe de passagers ou de tonneaux de matériel transportés; appuyée de pièces justificatives, elle sert à établir le compte et à solder le compte définitif.

Transports sur les navires de l'Etat.

Le transport maritime du personnel ou du matériel effectué par les bâtiments de l'Etat ne donne lieu qu'au paiement par le département de la guerre des prix déterminés par les tarifs pour la nourriture des passagers militaires, munis d'ordres réguliers d'embarquement et divisés en classes suivant leurs grades.

L'embarquement des troupes sur les navires ne peut jamais avoir lieu sans une reconnaissance préalable de l'effectif et l'établissement par les sous-intendants militaires d'états d'embarquement.

Toutes les dispositions d'ordre qui doivent être observées sont portées à la connaissance des troupes par l'autorité militaire ; elle s'assure que les munitions sont déposées dans les magasins de la place, que les hommes n'ont avec eux aucune matière incendiaire, que les provisions d'eau-de-vie sont déposées à la cambuse des bâtiments.

Loi 22 août 1790, art. 27, 87. Avant de quitter le rivage il est donné lecture à la troupe des dispositions de la loi du 22 août 1790, qui assimile, pour la discipline, les troupes de terre aux marins pendant leur séjour sur les vaisseaux.

Transports maritimes éventuels.

Ils ont pour objet les transports à effectuer éventuellement d'un point à l'autre sur les côtes de France ou sur l'Algérie.

Ce service concerne plus spécialement les mouvements de matériel.

Du contrat.

Il est rédigé par suite de conventions stipulant des prix en rapport avec le tarif du fret dans les ports d'embarquement, et présentant, s'il s'agit du transport entre deux points du littoral du continent, des économies sur le prix du transport direct par le roulage et la navigation intérieure.

Le navire chargé du transport est loué en tout ou en partie pour le compte de l'Etat par une convention spéciale, contrat synallagmatique régi d'après les principes du Code civil en matière de contrat.

Cette convention s'appelle nolisement dans les ports de la Méditerranée, et affrétement dans ceux de l'Océan.

L'acte qui la constate porte le nom de *Charte-partie*.

Il indique :

Le service à exécuter ;
Le tonnage du navire en tonneaux de mer de 1000 kilog. ou de $1^{m3}44$, selon que le chargement doit être payé au poids ou au volume d'encombrement ;
Le nom du capitaine, du fréteur ou celui qui donne à loyer ;
De l'affréteur ou celui qui prend à loyer ;
Les lieux où doivent s'effectuer le chargement et le déchargement ;
Le temps convenu pour les opérations ou le nombre de jours de délais, de départ ou d'embarquement, appelés estarie ;
Le prix du fret ou nolis ;
Si l'affrétement est total ou partiel ;
L'indemnité convenue pour les cas de retard.

L'indemnité convenue pour les cas de retard s'appelle frais de surestarie; on appelle jours de planches le délai dans lequel l'affréteur est tenu d'amener à quai les marchandises que le capitaine doit charger dans le navire, et le délai dans lequel le chargeur doit recevoir du capitaine les mêmes marchandises après l'arrivée du navire.

La Charte-partie est, en outre, accompagnée du connaissement qui indique le nom du chargeur, le nom et le tonnage du navire, le lieu de départ et celui d'arrivée, les désignations des objets à transporter, le prix du fret, la mention de la Charte-partie.

Le capitaine du navire doit, en principe, fournir au

chargeur le connaissement des marchandises dont il prend charge ; il indique la nature et la quantité, ainsi que l'espèce ou qualité des objets à transporter.

Code du comm., art. 273, 280. Le connaissement engage, quant à la quantité générique, c'est-à-dire qu'il est tenu seulement à représenter le même nombre de ballots et tonneaux, s'il est prouvé qu'ils n'ont pas été ouverts, mais il n'est pas engagé quant à la qualité, à moins qu'il n'y ait preuve que la vérification a eu lieu en sa présence, ou qu'il a été commis à bord quelques prévarications.

Le navire, les agrès, les apparaux, le fret, les marchandises, sont affectés à l'exécution des conventions des parties.

Si la force majeure empêche pour un temps la sortie du navire, ou s'il arrive en route quelque accident, il n'y a pas lieu à dommages et intérêts en raison du retard, ni à aucune augmentation de fret.

Liquidation.

La liquidation de la dépense faite a lieu sur le compte du service fait, dressé par le transporteur, appuyé du connaissement de la Charte-partie, et du récépissé du matériel, procès-verbaux d'avaries ou de pertes, etc.

VI

SERVICE HOSPITALIER.

I

Des établissements.

SOMMAIRE.

Système d'exploitation.— Dispositions successives d'organisation.— Groupes principaux des établissements.—Postes hospitaliers.—Infirmeries régimentaires.—Installation.—Matériel.—Exécution du service.—Des ambulances. —Objet et installation générale.—Répartition générale.—Organisation d'une ambulance.—Marche de l'ambulance.—Règles générales de comptabilité. —Etablissements hospitaliers.—Répartition générale.—Mode de gestion.— Etablissement en régie.—Nomenclature générale.—Considérations générales d'installation.—Hôpitaux temporaires en campagne.—Principes généraux.—Dépôts de convalescents.—Etablissements annexes.—Magasins centraux.—Etablissements à l'entreprise.—Nomenclature.—Hospices civils.— Des dépenses.—Comparaison des hôpitaux militaires et des hospices civils.

SERVICE HOSPITALIER.

Système d'exploitation.

Le service hospitalier est créé par l'obligation de reconnaissance que la nation doit à ses défenseurs, et par la nécessité politique de conserver les forces vives de l'armée.

Toutes les questions relatives à ce service, dont la bonne exécution touche de si près l'intérêt public, se rapportent à la santé du soldat, aux progrès de l'art de guérir, aux intérêts financiers de l'Etat.

L'économie ne peut et ne doit pas dominer l'exécution du service; elle est subordonnée à ce que commandent le respect des victimes de la guerre, l'importance des soins qu'on leur doit. L'exploitation du service par voie directe est une nécessité pour satisfaire à des besoins qui ne sauraient être prévus à l'avance, et pour donner aux militaires cette précieuse garantie que les soins à leur donner ne sont pas l'objet de spéculations mercantiles.

Dispositions successives d'organisation.

A la fin du xve siècle, lorsqu'on était déjà arrivé à un grand degré de perfectionnement des moyens de destruction, l'idée de créer des ressources pour la conservation des hommes n'était pas venue.

Les malades, les blessés, dans les armées, ne pouvaient attendre du secours, espérer des soins, que de la part de leurs camarades ou des membres des ordres hospitaliers, qui faisaient vœu d'être secourables envers tous ceux de leur religion.

Henri IV et son ministre Sully peuvent être considérés comme les premiers fondateurs des hôpitaux militaires. A cette époque, des ambulances furent créées pour suivre le mouvement des armées.

Une ordonnance du 16 décembre 1591 applique le produit d'un impôt sur les cabaretiers et vivandiers à la suite des armées aux dépenses de traitement des soldats blessés.

Ord. 16 févr. 1629. Sous Louis XIII, les premiers hôpitaux militaires proprement dits sont créés ; Richelieu applique sur une plus grande échelle les essais tentés sous le règne précédent.

Sous Louis XIV, les hôpitaux ambulants et sédentaires se multiplient en raison de l'augmentation des forces militaires de la France. L'exploitation des établissements est confiée à des entrepreneurs; le service de santé est assuré par des officiers de santé attachés aux régiments.

Ord. 21 déc. 1718. Ce régime dure jusqu'au xviiie siècle. Sous la régence, le ministre de la guerre Leblanc fixe la journée d'hôpital, détermine les détails d'exécution du service, crée dans chaque hôpital un conseil de perfectionnement, composé d'un commissaire des guerres, d'un contrôleur, de médecins et de chirurgiens.

Ord. 1er janv. 1747. Sous Louis XV, le ministre d'Argenson fait rédiger une nouvelle ordonnance sur le service hospitalier; il crée des inspecteurs du service de santé ; le défaut de finances ne lui permet pas de compléter ses améliorations par l'organisation d'une bonne agence administrative.

Sous l'ancien régime, les hôpitaux purement militaires étaient établis dans les villes de guerre des provinces frontières, et administrés par des entrepreneurs réunis,

en société générale pour tout le royaume, ou groupés par entreprises distinctes par province.

Une des grandes ressources du service hospitalier était les arrangements permanents pris avec les divers hôpitaux de charité du royaume. Dans les uns, les soldats malades étaient reçus sans indemnité; dans d'autres, pour leur solde; ailleurs, pour des prix fixés suivant les localités et se rapportant généralement à ceux fixés pour les entrepreneurs dans les hôpitaux militaires.

Outre ces hôpitaux, il existait encore un certain nombre d'établissements par entreprise, confiés à des religieux ou à des religieuses, et même à des chirurgiens-majors dans les forts ou châteaux n'ayant que de faibles garnisons.

Les règles d'administration des hôpitaux militaires ne sont réellement fixées sous l'ancien régime que par l'ordonnance portant règlement du 1er janvier 1747, devenu modèle de tous ceux promulgués depuis cette époque.

Le service jusqu'alors exécuté sans règles nettement définies, sans principes permanents, était l'image du désordre et la source de grands abus.

En 1762, sous le ministère Choiseul, l'idée se produit de confier aux régiments le traitement de leurs malades et blessés moyennant un abonnement fixe, il n'est pas donné suite à ce système.

En 1776, sous le ministère de M. de Saint-Germain, il est rejeté de nouveau à cause de l'élévation du chiffre des dépenses, et des difficultés d'exécution en cas de mouvements des corps.

En 1777, une partie de ce système est mise à exécution : les galeux, les vénériens, les hommes atteints de blessures légères, sont traités dans les casernes par les chirurgiens-majors des corps.

En 1781, on revient aux règles de l'ordonnance de 1747, sur la réclamation des entrepreneurs du service hospitalier, qui obtiennent des indemnités pour la perte que le retrait de ces maladies leur avait causée. Ord. 2 mai 1781.

En 1788, les idées de 1762 reprennent faveur : le conseil de guerre qui dirige alors les affaires militaires fait supprimer tous les hôpitaux militaires, renoncer aux ressources des hôpitaux de charité. L'administration cherche à y suppléer par des établissements formés dans les régiments, administrés par les officiers,

confiés aux chirurgiens-majors; les infirmiers salariés sont remplacés par des soldats.

Le désordre qui se produit aussitôt dans le service, l'accroissement des dépenses, font revenir à l'organisation primitive, qui, successivement améliorée sous la République, l'Empire, la monarchie, et de nos jours, mise en rapport avec l'organisation de l'armée, les perfectionnements de l'administration, satisfait aussi complétement que possible aux obligations de l'Etat à l'égard de ses défenseurs.

Groupes principaux des établissements.

Les établissements du service hospitalier se rapportent à deux groupes principaux, dont l'organisation varie suivant les ressources de l'administration, l'état de paix ou l'état de guerre, savoir :

Les postes hospitaliers, comprenant les infirmeries régimentaires en temps de paix, les ambulances en temps de guerre;
Les hôpitaux permanents, les hôpitaux temporaires, les hospices civils, les dépôts de convalescents.

POSTES HOSPITALIERS.

Infirmeries régimentaires.

Ord. 2 nov. 1833.
Nomenclature des maladies à traiter dans les infirmeries régimentaires.
Circul. 30 nov. 1839.

Les infirmeries régimentaires sont créées pour traiter dans les casernes :

Les hommes atteints d'affection légères, qui n'exigent qu'un traitement local, du repos et un régime alimentaire, ne différant de celui des hommes valides que sous le rapport de la quantité et de la préparation ;
Les hommes sortant des hôpitaux, jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre leur service.

Les militaires atteints d'affections graves doivent être transportés sans retard dans les hôpitaux.

La bonne constitution des infirmeries régimentaires intéresse le bien-être du soldat, la discipline et le Trésor public ; elle assure des soins dans les maladies légères, des secours immédiats en cas d'accident. Les militaires traités dans les infirmeries ne cessent pas d'être sous la surveillance de leurs chefs ; ils ne peuvent y séjourner au delà du terme nécessaire pour leur guérison ; l'administration évite, par leur création, les séjours abusifs dans les hôpitaux, et les dépenses considérables qui en résultent.

Installation des infirmeries.

Les locaux affectés au service de l'infirmerie comprennent, savoir :

Une salle de blessés et de vénériens ;
Une salle spéciale et isolée pour les galeux ;
Une salle de convalescents sortant des hôpitaux ;
Une chambre à feu pour cuisine et officine ;
Une salle avec baignoires ;
Une chambre à feu pour le logement du sous-officier d'infirmerie, pouvant servir de salle de visite.
Un petit magasin d'habillement et d'effets.

En principe, les hommes doivent être, autant que possible, isolés du reste du corps et séparés entre eux par genre de maladie ; la contenance des salles est généralement fixée sur la base d'un lit pour 100 hommes sur la base du complet de l'organisation des corps.

Matériel.

Dans chaque corps il doit exister un sac d'ambulance renfermant des médicaments et objets de pansement, nécessaires à l'officier de santé pour donner les premiers secours en cas d'accident.

Les substances jugées nécessaires pour le traitement sont tirées des pharmacies militaires, au fur et à mesure des besoins, sur des demandes des officiers de santé, visées par le sous-intendant militaire. Le montant est remboursé aux prix du tarif par les soins du corps. Décision minist. 19 août 1843.

Les officiers de santé des corps tiennent un registre sur lequel sont portés en recette toutes les substances et médicaments qui leur ont été délivrés. Ce registre est soumis chaque année au visa des inspecteurs médicaux. Note minist. 3 fév. 1843.

Des lits complets et des demi-fournitures placés sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de santé chargé du service de l'infirmerie sont entretenus spécialement pour l'usage des malades.

Les lits complets sont affectés spécialement aux fiévreux et blessés ; les demi-fournitures servent aux hommes atteints d'autres affections. Ces effets sont changés toutes les fois que l'officier de santé le réclame. Ceux qui ont servi aux galeux doivent toujours être désinfectés avant d'être remis en service.

Le chauffage est assuré au moyen d'un prélèvement

fait sur la masse du bois distribué à la troupe, et d'une prestation spéciale fixée pour les salles des convalescents et la cuisson des aliments.

Exécution du service.

Décision minist. 31 mai 18 4.

Les infirmeries régimentaires sont placées sous la surveillance supérieure du chef de corps, du lieutenant-colonel, du major ; elles doivent être visitées chaque jour par l'adjudant sous-officier de semaine, qui assure le maintien de la discipline et l'exécution des prescriptions faites par les officiers de santé.

Ord. 2 nov. 1833, art. 57, 148, 200.

Un caporal ou brigadier attaché à l'infirmerie fait exécuter les ordres de l'officier de santé; les sous-officiers de semaine veillent à ce que les hommes qui sont à l'infirmerie soient rasés deux fois par semaine et qu'ils changent de linge.

Décision minist. 6 déc. 1842.

Les officiers de santé tiennent un registre, où ils inscrivent les noms, prénoms, etc., des militaires admis dans les infirmeries, la nature de leur maladie, le temps du séjour. Chaque trimestre, ils établissent l'état nominatif des militaires auxquels ils ont donné leurs soins, ainsi que l'état décompté des médicaments; toutes les dépenses relatives à ce service sont réunies avec soin, de manière à pouvoir établir le terme moyen de la durée de traitement. Chaque année ils font un rapport sur le nombre des hommes en convalescence, le nombre de rechutes, les avis sur les améliorations à introduire.

DES AMBULANCES.

Objet et installation générale.

Instruction du 30 janv. 1855, sur le service des ambulances de l'armée d'Orient.

Les ambulances sont des postes hospitaliers, organisés en campagne de manière à pouvoir suivre les troupes dans tous leurs mouvements, et à donner les premiers soins aux blessés avant de les évacuer sur les hôpitaux temporaires de l'armée.

Organisées pour faire le service près des divisions d'infanterie ou de cavalerie, elles sont pourvues d'un matériel comprenant des médicaments, des effets de pansement, des demi-fournitures, des ustensiles pour la préparation des aliments, enfin des voitures pour le transport du matériel et l'enlèvement des blessés.

Les ambulances d'infanterie emploient habituellement

cinq voitures ; elles peuvent satisfaire à huit mille neuf cents pansements.

Les ambulances de cavaliers emploient trois voitures, et n'ont de ressources que pour quatre mille neuf cents pansements.

Le matériel est placé, suivant un ordre déterminé, par des nomenclatures détaillées, dans des caisses désignées par des numéros d'ordre, dont la forme et le poids sont combinés de manière à faciliter les chargements, déchargements, et à éviter toute confusion au moment du besoin.

Les objets de consommation sont tirés des magasins des subsistances de l'armée ; dans certains cas l'ambulance peut avoir des bestiaux sur pied à sa disposition.

Répartition générale.

Lorsqu'une armée entre en campagne, les ambulances sont réparties entre les divisions de l'armée ; elles sont pourvues du matériel nécessaire pour le service ; elles doivent être en mesure de se mettre en route lorsque l'ordre du départ est donné.

Les bases de répartition généralement adoptées sont les suivantes, savoir :

Par grand quartier général d'armée.

2 ambulances d'infanterie ;
1 — de cavalerie ;

Par quartier général de corps d'armée.

1 ambulance d'infanterie ;
1 — de cavalerie ;

Par division d'infanterie.

1 ambulance d'infanterie ;

Par division de cavalerie.

1 ambulance de cavalerie ;

Par grand parc d'artillerie.

1 ambulance de cavalerie.

Indépendamment des ressources des ambulances, chaque corps porte à sa suite des cantines de premier secours donnant les ressources de deux cents pansements, des caisses à amputation, etc.

Les officiers de santé des corps se placent dans des entrepôts à portée de leur corps pour donner les premiers

secours, et se mettre en communication avec les ambulances.

Organisation d'une ambulance.

Une ambulance se divise en deux éléments principaux : l'ambulance volante, le dépôt d'ambulance.

L'ambulance volante se compose d'un caisson léger placé à l'avant-garde de la division, escorté par des médecins, des officiers d'administration et des infirmiers. Elle suit les mouvements de troupes pour donner aux blessés les secours les plus indispensables. Si le terrain n'est pas accessible aux voitures, des paniers renfermant des objets de pansement sont chargés sur des chevaux ou mulets.

Le dépôt est la partie de l'ambulance sur laquelle sont dirigés et transportés les blessés pour y être pansés immédiatement.

Il est ordinairement placé dans une grange ou maison isolée, dans un endroit abrité, ayant, autant que possible, de l'eau dans son voisinage; son existence est signalée par un drapeau rouge.

Le sous-intendant détermine son emplacement sur les indications du chef d'état-major.

Le matériel des ambulances, en instruments, linge à pansements et médicaments, est renouvelé au moyen des ressources des ambulances de réserve, ou des hôpitaux établis à la suite de l'armée.

Les denrées et objets de consommation sont tirés des magasins militaires de l'armée sur des bons des officiers comptables, ou accidentellement par des achats ou des réquisitions locales.

Marche de l'ambulance.

Quand les troupes de l'armée marchent sans redouter la rencontre de l'ennemi, l'ambulance peut être placée où l'on veut; si on approche de l'ennemi, elle doit se tenir à proximité des corps, et être accompagnée d'ouvriers militaires ayant les outils nécessaires pour réparer les routes et faciliter le transport.

A la halte, au bivouac, l'ambulance reste où elle se trouve; les voitures sont disposées en parc, les voitures de réquisition toujours au centre; des sentinelles veillent aux portes du parc.

A l'approche d'une action, la garde de l'ambulance doit toujours être renforcée et portée même au delà du nécessaire. Les hommes qui la composent servent aux transports et deviennent des auxiliaires utiles pour le service.

Il faut, lorsqu'on est près de l'ennemi, supposer tous les événements possibles, se tenir prêt à tout; ce qui doit être fait doit être prévu, la conduite à tenir réglée à l'avance. Les mesures générales arrêtées par le sous-intendant militaire, qui est le moteur principal du service, sont concertées avec les officiers de santé, les officiers d'administration chefs de service.

Avant que la lutte ne s'engage, les lits doivent être disposés, les marmites en action, les réserves d'aliments, de vin, d'eau-de-vie, préparées ; les officiers de santé, les officiers d'administration, les infirmiers, prêts à agir dans les limites des devoirs de chacun d'eux.

Tous les caissons attachés à l'ambulance volante sont attelés et disposés pour porter les brancards installés, et, par ordre de numéros, se rendre sur le champ de bataille.

S'il n'y a pas d'action, on laisse tout en état jusqu'à l'arrivée des ordres qui règlent la conduite ultérieure.

Si après la lutte la bataille est gagnée, le service est facile ; si elle est perdue, au contraire, les difficultés deviennent graves, il faut alors abandonner ce qui a été préparé, enlever les blessés transportables, laisser les autres à la merci de l'ennemi, se retirer avec les équipages chargés, envoyés à l'avance sur les derrières de l'armée pour pouvoir facilement les sauver en cas de défaite, et se ménager des ressources dans la retraite.

Dans une action de guerre les blessés arrivent sans billet d'entrée, la blessure est le titre d'admission.

Si le temps le permet, le billet d'entrée est établi, sinon, après le tumulte inséparable de l'action, on procède à la régularisation de l'admission par un appel ou un examen des blessés entrés à l'ambulance.

Les erreurs sont rectifiées par des vérifications effectuées dans les hôpitaux d'évacuation sur lesquels les blessés ont pu être dirigés, ou par des visites d'officiers délégués des différents corps.

L'ambulance n'étant destinée qu'à donner aux blessés les premiers secours, tout militaire, après avoir été pansé,

est renvoyé à son corps, ou évacué sur l'hôpital temporaire le plus voisin.

Règles générales de comptabilité.

La comptabilité comprend les comptes en journées, les comptes d'objets de consommation.

Ils s'établissent, savoir :

Le compte en journées, au moyen :

D'un extrait du registre des entrées pour les malades entrés à l'ambulance ;

D'un état des hommes qui ont été renvoyés à leur corps après un premier pansement ;

Le compte en objet de consommation, au moyen :

D'états mensuels des recettes et consommations inscrites journellement et appuyés pour les recettes des factures de versement, pour les consommations, des bons des médecins et pharmaciens, chacun en ce qui le concerne. Ces divers comptes certifiés par le comptable, visés par le sous-intendant, sont transmis au chef de centralisation pour être soumis à l'intendant de l'armée.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Répartition générale.

Ord. royale 25 nov. 1814. Les établissements hospitaliers sont créés à l'intérieur ou aux armées, suivant les besoins du service. Les hôpitaux permanents sont conservés en paix comme en guerre. Ils sont répartis dans les places de guerre ou les villes de l'intérieur d'après les nécessités de la défense et l'effectif des troupes que la prudence exige d'y entretenir. Leur importance est établie d'après cette donnée moyenne que l'armée présente en malades ou blessés un vingt-deuxième de son effectif. A défaut de ces établissements créés par les soins du département de la guerre, les hospices civils, ou les hôpitaux de la marine, donnent les moyens de satisfaire aux exigences du service.

Mode de gestion.

Les hôpitaux militaires sont gérés :

A l'économie ou de clerc à maître par des officiers d'administration comptables, agents du ministre de la guerre;

A l'entreprise, moyennant un prix ferme par journée de malade.

En principe, le traitement des militaires malades ne peut être confié aux soins mercenaires d'entrepreneurs.

Si l'Etat doit en toute circonstance secourir ses défenseurs malades, sans aucune mesure de parcimonie, son devoir est de veiller à ce que les ressources qu'il consacre à cet usage soient employées avec intelligence et économie pour atteindre le but vers lequel elles doivent être uniquement dirigées. Dans le mode à l'économie adopté généralement, le droit exclusif d'ordonner des prescriptions alimentaires et des médicaments appartient aux officiers de santé chargés du traitement des militaires malades.

La gestion a pour objet l'exécution des prescriptions faites par les officiers de santé ; le contrôle a pour mission d'assurer l'exécution du service suivant des règles définies, et de constater les dépenses qui en résultent.

Dans ce système aucun intérêt particulier n'est en opposition avec ceux de l'armée, la gestion à l'économie doit être considérée comme présentant des garanties sérieuses pour l'exécution légale et entière des prescriptions nécessaires pour assurer la conservation des militaires malades.

ÉTABLISSEMENTS EN RÉGIE.

Nomenclature générale.

Les établissements en régie ou hôpitaux militaires proprement dits comprennent, savoir :

L'hôpital militaire du Val-de-Grâce, près duquel est placé l'école impériale de médecine et de pharmacie militaires, destinée à compléter au point de vue du service militaire l'instruction pratique des docteurs en médecine appelés à recruter le corps des officiers de santé de l'armée ;

Décret 13 nov. 1852. Les hôpitaux militaires d'instruction, dont l'organisation et le service avaient été réglés par les ordonnances du 12 août 1836, 6 fév. 1839, la décision royale du 17 déc. 1840, l'ordonnance du 19 oct 1841, ont été supprimés par décret du 23 avril 1850.

Les hôpitaux ordinaires, établissements appelés à recevoir les militaires malades ou blessés de la localité ou envoyés des garnisons voisines;

Les hôpitaux spéciaux, soumis au même régime que les hôpitaux ordinaires et destinés exclusivement aux traitements des affections spéciales ;

On doit comprendre dans cette catégorie les hôpitaux établis près des eaux thermales de Bourbonne, Vichy, Baréges, Guagno (Corse).

A l'armée, ces établissements servent habituellement aux vénériens et aux galeux ;

Les hôpitaux temporaires, créés à l'intérieur dans des circonstances urgentes. A l'armée ils sont établis suivant les nécessités de la guerre, et répartis sur les lignes d'opérations, de manière à permettre une évacuation facile des malades et blessés;

Dépôts de convalescents, établis en cas de rassemblement ou en cas de guerre pour recevoir les militaires sortis des hôpitaux, et ne pouvant encore rejoindre pour reprendre leur service.

Conditions générales d'installation.

Les bâtiments militaires nécessaires au service des hôpitaux reçoivent leur affectation spéciale par ordre du ministre de la guerre après examen, rapports, des sous-intendants militaires agissant de concert avec les chefs du génie et commandants de place, avis des officiers de santé et officiers d'administration comptables, enfin rapport de l'intendant militaire et opinion du général commandant la division.

Les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par le service du génie. Toutefois les réparations locatives comprenant les travaux d'installation intérieure peuvent être exécutées par les ordres du ministre et au compte du service des hôpitaux.

Les hôpitaux doivent être placés dans les meilleures conditions de salubrité, et renfermer toutes les dépendances nécessaires au service.

Les salles de malades doivent être disposées de manière à isoler les genres de maladies.

Des salles spéciales sont toujours établies pour :

Les maladies contagieuses et gangréneuses;
Les détenus et prisonniers de guerre;
Les officiers ou employés militaires considérés comme tels.

L'assiette du casernement s'établit suivant les règles prescrites pour le casernement des troupes. La commission de casernement doit toujours prendre l'avis des officiers de santé en chef et des comptables pour le choix des locaux affectés aux différents genres de maladie, et aux détails du service, et pour la détermination du nombre de lits dans les salles.

HOPITAUX TEMPORAIRES EN CAMPAGNE.

Principes généraux.

En campagne les établissements distingués en hôpitaux de première, deuxième et troisième ligne, suivant leur éloignement du théâtre des opérations, sont créés et répartis par l'intendant de l'armée, après approbation du général en chef, sur les différentes lignes d'opération. Ils

sont supprimés suivant les besoins et les mouvements des troupes.

Les hôpitaux spéciaux au traitement des galeux et vénériens sont établis suivant des règles analogues, mais toujours plus près de l'ennemi et à proximité des hôpitaux d'évacuation.

Chaque ouverture et fermeture est constatée par un procès-verbal inventaire rapporté par le sous-intendant militaire, mentionnant exactement, au moment de l'opération, la situation du personnel d'exécution, du matériel, enfin, s'il y a lieu, l'effectif des malades.

Lorsqu'une armée entre en campagne, si les routes que les colonnes parcourent pour se réunir au lieu de rassemblement doivent servir à faire arriver de nouvelles troupes, on crée des hôpitaux sur les routes; les caissons qui suivent les divisions doivent porter tout ce qui est nécessaire pour les établissements.

Si l'armée, en quittant la frontière, se porte immédiatement où l'ennemi est en force, les établissements n'ayant pu être préparés à l'avance, les premières ressources doivent se trouver dans les hôpitaux des villes frontières de l'empire.

Il faut avoir repoussé l'ennemi et être en force supérieure dans son pays avant de créer des hôpitaux.

Si l'on va loin chercher l'ennemi, des sous-intendants militaires et des agents du service hospitalier sont envoyés à l'avance pour préparer des établissements sur tous les points de la route, jusque et y compris le point de réunion où l'armée rassemblée se trouvera en force.

Les préparatifs se bornent à disposer les lieux pour recevoir des malades en utilisant toutes les ressources que le pays peut fournir ou que l'industrie peut créer, à pourvoir ces établissements d'effets, de denrées, d'ustensiles, de médicaments qui permettent d'avoir pour les troupes des secours préparés à l'avance.

Ces établissements doivent autant que possible être placés dans des villes fermées, ou du moins en état de se défendre contre un coup de main. Leur éloignement les uns des autres ne doit pas excéder quatre ou cinq lieues.

A mesure qu'ils deviennent inutiles, on replie les effets sur les hôpitaux à proximité, mais on doit toujours garder l'établissement en arrière, y laisser les châlits qu'on donne en garde à l'autorité de la ville pour se réserver une ressource dans le cas de retraite.

Lorsque l'armée est à portée des lieux où elle doit agir, il faut créer des établissements vastes, nombreux, au delà du nécessaire, et capables de satisfaire à toutes les éventualités.

Les approvisionnements sont fournis par les magasins de l'intérieur; il faut se garder d'avoir recours dans le commencement du service aux ressources de la localité; on doit les ménager pour l'avenir, et n'en user que lorsqu'on ne peut faire autrement.

Dépôts de convalescents.

Dans certains cas spéciaux on établit des dépôts de convalescents, qui ne sont autre chose que des établissements pourvus du même mobilier que les casernes; les hommes y sont soumis, à quelques légères différences près, au régime ordinaire de l'armée.

ÉTABLISSEMENTS ANNEXES DES HOPITAUX.

Magasins centraux.

Régl. 1er avril 1851.

Les magasins centraux sont créés comme lieux d'approvisionnements en matériel, en médicaments et objets de consommation du service hospitalier. Ils sont placés dans les conditions les plus favorables au mouvement des approvisionnements, à leur expédition sur les différents établissements hospitaliers, enfin à leur garde et à leur conservation; on les distingue en magasins de mobilier gérés par des officiers d'administration, pharmacies centrales gérées par des pharmaciens comptables.

Les comptables de ces établissements expédient, d'après les ordres du ministre ou des intendants militaires sur les établissements hospitaliers, les effets, matières et objets de toute nature destinés à combler les vides résultant de la consommation ou de la mise hors de service du matériel. Ils sont préposés à l'emmagasinement, à la conservation et à la manutention de tout le matériel et denrées d'approvisionnement, de manière à les maintenir toujours à la hauteur des exigences du service.

Les principaux objets de consommation et effets mobiliers et les matières premières provenant d'achats ne sont admis dans les magasins qu'après avoir été soumis à des commissions de vérification et de réception composées d'officiers de santé et d'officiers de troupe. Le comptable

de chaque magasin fait partie de la commission attachée audit magasin. Il ne prend charge des livraisons que lorsque la commission a prononcé leur admission.

En temps de guerre, des magasins centraux d'effets sont créés sur les routes principales de l'armée, ils doivent être établis dans des villes de réserves et de défense et, s'il est possible, sur des rivières navigables.

Tout ce qui est destiné à maintenir l'abondance dans les hôpitaux doit être à portée de l'armée ; les magasins à sa suite doivent contenir des approvisionnements en quantité au moins égale à ceux mis à la disposition des hôpitaux établis. Ces réserves sont indispensables pour suppléer à ce qui s'use, se perd ou est pris par l'ennemi, et pour assurer le service en cas de retraite.

Si l'armée est obligée de se replier, elle retrouve les établissements d'hôpitaux formés à son passage, à portée des magasins centraux.

Le dépôt central des médicaments doit être créé dans les mêmes conditions que les magasins centraux ; il est destiné à approvisionner et à ravitailler les hôpitaux avancés.

ÉTABLISSEMENTS A L'ENTREPRISE.

Nomenclature.

Les établissements hospitaliers à l'entreprise se divisent en :

Hospices civils ;
Hôpitaux à l'entreprise proprement dits ;
Hôpitaux maritimes.

Des hospices civils.

Le chiffre toujours élevé, même en temps de paix, de l'effectif de l'armée, les mouvements nombreux des corps ou des militaires isolés, auraient entraîné des dépenses considérables pour l'établissement d'hôpitaux purement militaires, partout où ils sont nécessaires.

La raison d'économie exigeait que le département de la guerre, qui doit assurer des soins à tous les militaires malades sur tous les points du territoire, profitât des ressources des hôpitaux de charité du pays en y faisant admettre les soldats moyennant un prix de remboursement des dépenses.

Arrêté du 12 août 1800, décidant que dans toutes les communes où il n'y a pas d'hôpitaux militaires les militaires doivent être reçus dans les hospices civils aux frais du département de la guerre.

Arrêté du 9 frim. an XII, attachant des médecins militaires aux salles militaires.

Décret 8 janv. 1810, conforme à la loi du 23 sept. 1793, ordonnant qu'un agent soit responsable des détenus.

Instruction minist. 17 juill. 1850.

Arrêté 9 frim. an XII.

Régime général.

Les hospices civils ont de l'analogie avec les hôpitaux à l'entreprise; ils peuvent être placés dans la même catégorie, car les militaires y sont traités moyennant un prix d'abonnement fixé par homme et par journée de présence; cependant les hospices civils ne peuvent être confondus avec les hôpitaux à l'entreprise; leur direction, confiée à des commissions administratives formées de personnes recommandables, offre des garanties plus sérieuses de bonne exécution du service.

Dans les hospices civils où sont habituellement reçus des militaires, le régime se rapproche autant que possible de celui qui est adopté dans les hôpitaux militaires, en tout ce qui touche l'admission, le traitement, la sortie.

Des salles militaires sont créées; des officiers de santé de l'armée y sont attachés, suivant l'importance des établissements; les écritures qui se rapportent aux militaires peuvent être tenues par des officiers d'administration du service des hôpitaux ; enfin, le département de la guerre peut prêter les effets mobiliers destinés à l'usage du personnel de l'armée.

Les commissions administratives des hospices civils remplissent, à l'égard des militaires, les fonctions confiées dans les établissements de l'armée aux officiers d'administration.

Les fonctionnaires de l'intendance exercent un droit de contrôle sur tous les faits de l'administration se rapportant à l'exactitude du service, aux soins à donner aux malades, à la régularité des comptes; ils veillent à ce que le séjour des militaires ne se prolonge pas au delà du besoin ; ils sont aidés, dans cette mission de surveillance, par les commandants de place ou par les officiers et sous-officiers de gendarmerie, qui doivent fréquemment procéder à l'appel des hommes étrangers à la garnison, établir des états certifiés par les administrateurs, soumis aux médecins de l'établissement et destinés à éclairer le sous-intendant militaire sur la situation des malades et les mesures qui peuvent être prises à leur égard.

Des dépenses.

Toutes les dépenses du service sont acquittées moyennant un prix fixé par journée de traitement.

Ce prix, variable par établissement, est fixé par le ministre, sur les demandes des commissions administratives et les rapports des intendants militaires.

Les mandats de paiement des journées de militaires malades sont adressés par les intendants divisionnaires aux préfets des départements, par ces fonctionnaires aux receveurs des finances, et par ces derniers aux receveurs municipaux ou hospitaliers. Ord. 31 mai 1840. Circulaire minist. 18 mai 1842. Circul. 26 juillet 1850.

Comparaison des hôpitaux militaires et des hospices civils.

Le prix de journée des hospices civils revient en moyenne à 1 franc 15 centimes, les hospices civils faisant les frais de médicaments, de médecins, de pharmaciens, d'infirmiers.

Le prix de journée dans les hôpitaux militaires est double, quoique ne comprenant que les dépenses afférentes spécialement aux malades.

Au point de vue de l'économie, le service actuel des hôpitaux militaires devrait-il être supprimé pour être remplacé par le régime des hospices civils ?

L'administration a repoussé ce système par les considérations suivantes, savoir :

Que les hospices civils se refusent au traitement des syphilitiques et des galeux, dont l'entretien est plus coûteux que celui des blessés et des fiévreux ;

Qu'ils ne fournissent pas de vêtements aux militaires, obligation qui augmenterait leur dépense par journée de malade ;

Que les hôpitaux militaires traitent une proportion d'officiers bien plus élevée que les hospices civils ;

Que la plupart des hospices civils ne traitent que des militaires de passage, qui y font souvent un séjour abusif en retour duquel ils participent, à l'avantage de l'hospice, aux travaux intérieurs de la maison ;

Que les hospices civils, qui se trouvent placés dans des conditions à peu près semblables à celles des hôpitaux militaires, sont pour le trésor presque aussi onéreux que ces derniers, quoique ceux-ci, placés dans des villes plus populeuses, sur des frontières, ou dans des positions peu accessibles, doivent par cela même se trouver toujours prêts en personnel et matériel, pour toutes les éventualités ;

Que les commissions administratives de la plupart des hospices civils réclament incessamment l'augmentation des prix de journées résultant pour quelque-uns d'abonnements qui n'ont pas été modifiés, malgré l'augmentation des prix de toutes choses.

L'administration s'est appuyée, pour défendre l'insti-

tution des hôpitaux militaires, sur les faits suivants :

Que plus le nombre des malades s'élève dans les hôpitaux militaires, plus le prix de journée s'abaisse, les frais généraux se répartissant sur plus de malades ;

Que plus le nombre des malades s'élève dans les hospices civils, plus le prix des journées s'élève aussi, car la présence de quelques militaires n'exige aucune augmentation de dépense, soit de personnel, soit de frais généraux, tandis que, lorsque le mouvement s'augmente dans des proportions considérables, il y a nécessité d'organiser des services spéciaux, et un personnel supplémentaire dont l'administration doit naturellement payer tous les frais ;

Qu'il n'est pas possible de laisser les militaires malades exposés comme les indigents aux procédés plus ou moins économiques adoptés dans quelques hospices civils, et qu'il y a obligation de conserver un personnel d'officiers de santé pour surveiller le régime alimentaire, pharmaceutique, ainsi que l'abus des séjours indéfiniment prolongés, et un personnel d'officiers d'administration du service des hôpitaux, pour les écritures qui se rapportent aux dépôts d'argent, aux décès et aux successions ;

Que les conditions de soin et de bien-être ne se trouvent pas au même degré dans les hospices civils que dans les hôpitaux militaires, et que les premiers ne sont que des dépôts d'indigents où le militaire entre avec répugnance ;

Qu'il faut conserver pour le temps de guerre une réserve d'officiers de santé et d'administration exercés pendant la paix, de façon à rendre de bons services pendant la guerre ;

Qu'enfin le traitement des militaires malades ne pouvait être assuré dans beaucoup de villes, parce qu'il n'y a pas d'hospices ou qu'ils sont insuffisants pour les populations.

Hôpitaux à l'entreprise.

Dans les hôpitaux militaires à l'entreprise, le service se fait moyennant un prix ferme qui varie suivant les localités; des cahiers des charges stipulent toutes les conditions qui peuvent garantir les intérêts des malades et du Trésor; le service y est exécuté suivant les règles générales prescrites pour les établissements gérés par économie. Un sous-intendant militaire veille à leur exécution ainsi qu'à celle des clauses du traité.

Un officier d'administration, placé près de l'entrepreneur et indépendant de lui, est spécialement chargé de toutes les opérations du bureau des entrées, d'assurer toutes les dispositions relatives à l'état civil des malades, d'établir le mouvement des malades, de veiller à la destination à donner aux effets des militaires morts ou évadés.

Des officiers de santé militaires sont chargés du traitement des malades, et de la préparation des médicaments, suivant les règles, les formulaires et les tarifs adoptés par le ministre de la guerre.

Hôpitaux maritimes.

Les militaires peuvent encore être traités par entreprise dans les hôpitaux maritimes; ils sont soumis au régime hospitalier adopté par le département de la marine, qui est remboursé de ses frais par le département de la guerre, moyennant un abonnement fixé par journée d'officier, de sous-officier ou soldat.

II

Moyens généraux d'exécution du service hospitalier.

SOMMAIRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le service a pour objet spécial le traitement des militaires de tout grade, en activité de service, malades ou blessés, et pour objet exceptionnel, le traitement d'anciens militaires et de certaines classes d'employés de l'Etat.

On admet et on traite dans les hôpitaux militaires en cas de maladies ou de blessures dûment constatées :

Au compte du département de la guerre,

Les militaires et autres considérés comme tels, en activité de service, non-activité, réforme, dans la réserve, etc.;

Les prisonniers de guerre, leurs femmes et leurs enfants;

Les déserteurs étrangers qui doivent être rendus à leurs gouvernements, en vertu des traités d'extradition;

A leur compte, Décision minist. 14 oct. 1839.

Les militaires de tous grades et autres considérés comme tels, jouissant d'une pension de retraite;

Les militaires pensionnés admis dans les hôpitaux militaires remboursent à l'Etat le montant des dépenses qui leur sont relatives, calculé d'après le prix moyen de la journée d'hôpital de leur classe (officiers et soldats). Le sous-intendant militaire adresse directement au ministre des finances (direction de la dette inscrite) les feuilles nominales dont le montant doit être imputé aux militaires pensionnés;

Au compte des administrations respectives,

Les militaires invalides de l'Hôtel des invalides qui par un motif légitime se trouvent éloignés de cet établissement;

Les officiers, sous-officiers ou soldats de la garde de Paris et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Les marins des différents grades et emplois;

Les employés des douanes, les agents des forêts, etc. Décision minist. 12 avril 1843

Conditions générales d'exécutions, Divisions du service.

Le service s'exécute sous la direction immédiate et la surveillance des fonctionnaires de l'intendance militaire. Il se divise en :

Service de santé ayant pour objet le traitement curatif des malades;

Service administratif chargé de fournir au service de santé les ressources de toute nature, tant en mobilier qu'en objets de consommation;

Service spirituel ayant pour mission de donner aux militaires malades les secours religieux, suivant leur culte et leur religion.

Pour le culte catholique, le ministère de la religion est exercé par des aumôniers nommés par le ministre de la guerre. Pour ces nominations, le ministre de la guerre s'adresse au ministre des cultes qui lui fait connaître le candidat à désigner après s'être concerté avec l'évêque du diocèse. Décret 20 janv. 1855. Décision minist. 15 avril 1855, fixant le traitement des aumôniers en expliquant le décret du 20 janv.

Il est permis aux ministres des autres cultes, confession d'Augsbourg, luthériens, religion réformée, calvinistes, israélites, désignés par l'autorité dont ils relèvent, de se faire délivrer par le sous-intendant chargé de la surveillance de l'hôpital une autorisation permanente pour visiter à des heures déterminées les militaires de leur religion. Ils peuvent en connaître l'existence dans l'hôpital par des inscriptions faites dans un registre spécial, tenu dans chaque bureau d'entrée, et contenant les noms, prénoms de ces militaires, les corps auxquels ils appartiennent, les numéros des salles et lits où ils sont placés. Circulaire minist. 20 nov. 1846.

MOYENS GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION DU SERVICE HOSPITALIER.

Personnel d'exécution.

Le personnel d'exécution comprend dans son ensemble :

Les officiers de santé militaires ;
Les officiers d'administration du service des hôpitaux ;
Les infirmiers militaires.

Officiers de santé.

Décrets 3 mai 1848, 23 mars 1852.

Les officiers de santé partagés en deux spécialités professionnelles, les médecins, les pharmaciens, sont répartis suivant les besoins du service dans les corps de troupes, dans les établissements hospitaliers.

Ils sont dirigés, quant à la spécialité de l'art de guérir, par le conseil de santé des armées.

Pour l'exécution matérielle du service, ils sont placés sous les ordres des chefs militaires, ou des fonctionnaires de l'intendance militaire chargés de la surveillance administrative du service hospitalier.

Dans les corps de troupes le service de santé est placé sous la direction du médecin-major, assisté d'aides-majors.

Dans les établissements hospitaliers le service est confié à un médecin chef et à un pharmacien chef assistés d'aides-majors, en raison du nombre de malades que l'établissement est destiné à recevoir.

Officiers d'administration.

Les officiers d'administration sont chargés, sous la surveillance des fonctionnaires de l'intendance militaire, de la gestion du service dans les hôpitaux, les ambulances et les magasins d'effets.

Décret 21 sept. 1854, fixant le cadre, modificatif de l'ordonnance du 28 fév. 1838 et du décret du 9 janv. 1852.

Les officiers d'administration principaux sont placés au magasin central à Paris, et dans les établissements importants de l'intérieur et de l'Algérie.

Aux armées, ils peuvent remplir les fonctions de chef de service actif ou de centralisation, et sont alors chargés, sous les ordres directs de l'intendant de l'armée, de la direction, de la vérification des actes de tous les agents du service des hôpitaux militaires.

Les officiers d'administration de première et de

deuxième classe sont placés à la tête des établissements qui ne sont pas réservés aux officiers principaux. Ils peuvent remplir, en Algérie, les fonctions de chef de centralisation du service des hôpitaux, dans chacune des trois divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Les adjudants d'administration en premier et en second sont répartis dans les établissements, suivant les besoins du service, sous la direction et les ordres des officiers comptables. Ils sont chargés des détails d'exécution du service et de la comptabilité, sous la responsabilité exclusive des comptables. Les adjudants doivent être mis à même de connaître toutes les parties du service des hôpitaux militaires. Ils peuvent être appelés, à défaut d'officiers d'administration, à gérer les établissements de peu d'importance de l'intérieur et de l'Algérie, et être chargés, aux armées, de la gestion d'ambulances et d'hôpitaux temporaires.

Le recrutement des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires s'opère :

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers infirmiers et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration;

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée et remplissant la même condition.

Les comptables des hôpitaux sont assujettis à la réalisation d'un cautionnement. Ils reçoivent des primes de gestion et de conservation du matériel, payables par trimestre, sur mandats directs des intendants militaires. Décision minist. 16 avril 1855

Infirmiers.

Les infirmiers militaires sont des agents auxiliaires appelés à donner aux malades les soins de tous les instants, à assurer l'exécution de tous les travaux manuels qu'exige le service hospitalier.

Ils se recrutent par des engagements volontaires, par les appels, ou, au besoin, parmi les hommes désignés d'office dans les corps de l'armée.

Ils doivent justifier d'une bonne conduite, d'une moralité certaine, savoir lire, écrire et être en état de tenir une comptabilité simple.

Faisant partie de l'armée et sortis de ses rangs, ils obéissent à son esprit de discipline et de hiérarchie. Bien qu'ils aient une destination spéciale, ils sont soumis

aux lois et règlements qui régissent les autres corps de l'armée.

Divisés en :

Infirmiers-majors, sergents ou caporaux,
Infirmiers ordinaires, soldats de 1re ou de 2e classe,

ils sont répartis entre les divers établissements hospitaliers, par détachements, dont la force varie suivant les besoins du service.

Circulaire minist. 10 oct. 1838.

Tous les détachements, employés dans les hôpitaux d'une même division, sont considérés comme formant corps, et compris pour la justification des prestations militaires dans une même revue de liquidation.

Des sœurs de charité.

L'exécution générale du service confiée aux officiers de santé, aux officiers d'administration, aux infirmiers, trouve encore un précieux concours dans les sœurs de charité, appelées dans certains établissements, et dont le dévouement apporte aux malades un grand soulagement.

Leurs fonctions sont multiples, déterminées suivant les circonstances; elles agissent sous la direction des officiers de santé chefs, des officiers comptables, et concourent dans la limite d'un dévouement absolu à l'exécution de tous les détails pratiques du service dont elles peuvent se charger.

RÈGLES ET PROCÉDÉS GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION.

Admissions et sorties.

Régl. 1er avril 1831.
Décision minist. 26 nov. 1845.

En principe, nul ne peut être admis dans un hôpital militaire s'il n'a été soumis préalablement à la visite d'un officier de santé, et si la nécessité de son admission n'a pas été constatée par un titre spécial, dit *billet d'entrée.*

Toute sortie est constatée par un *billet de sortie.*

Les billets d'entrée et de sortie fournissent les éléments des comptes en journées. Les indications qu'ils renferment ont pour but essentiel de constater l'identité des militaires, de faciliter l'établissement des comptes, de donner aux officiers de santé des corps, des hôpitaux, des renseignements utiles pour le traitement des militaires confiés à leurs soins, et de fournir les éléments de la statistique médicale de l'armée.

Billets d'entrée et de salle.

Le billet d'entrée établi par un officier de santé est signé, savoir :

Pour les hommes envoyés par les corps, par le capitaine de la compagnie et le trésorier;
Pour les hommes isolés, par le commandant de la place, le chef de service, ou l'officier de gendarmerie;
Pour tous les militaires, par le sous-intendant militaire.

Lisiblement écrit, il contient tous les renseignements sur l'état civil et militaire de l'homme, indique son numéro matricule, la destination qu'il doit recevoir après guérison; le détail de tous les effets qu'il emporte, la situation de sa masse, et les renseignements sur la maladie dont il est atteint.

Ce billet est destiné à rester entre les mains du comptable; lorsqu'il a été plus tard revêtu du certificat de sortie; il est produit à l'appui des comptes comme pièce justificative de l'entrée et de la sortie de chaque malade, dont la présence doit servir de base aux allocations.

A son entrée à l'hôpital, le militaire est immédiatement conduit à la chambre de l'officier de santé de garde, qui, après examen, inscrit sur le billet d'entrée le genre de maladie dont il est atteint, et détache, pour être remise au médecin traitant, la partie du billet contenant le certificat de l'officier de santé, chargé de la visite préalable.

Ce billet est déposé au bureau des entrées pour constater l'admission et la présence de l'homme à l'hôpital; il y reste jusqu'à la sortie du malade, et reçoit alors la mention de la sortie sur un certificat placé au bas du billet.

L'officier d'administration chargé du bureau des entrées compare ce billet avec le livret de l'homme, il fait l'inventaire des effets dont il est porteur, et l'inscrit sur le billet de salle qu'il doit établir immédiatement, avec toutes les indications prescrites par le règlement. Règl. 1er avril 1851, art. 661.

Si le militaire est porteur d'argent ou de bijoux, il lui en délivre un reçu particulier portant un numéro d'ordre, inscrit, sur un registre spécial, sur le billet de salle, et sur le dépôt qui est placé, soit dans une armoire spéciale, soit dans la caisse du comptable.

Le militaire malade est ensuite conduit au vestiaire où il fait le dépôt de tous ses effets et reçoit les vêtements d'hôpital.

L'infirmier chargé du vestiaire réunit les effets du militaire en un paquet étiqueté, déposé dans un magasin spécial (magasin des sacs), et enregistré dans un livre ouvert à cet effet.

Sa chemise, munie d'une étiquette cousue, est mise au blanchissage pour être réunie ultérieurement aux autres effets, qui sont entretenus, nettoyés ou sanifiés par les soins de l'administration.

Arrêté minist. 10 mai 1842. L'officier d'administration chargé du service des entrées conduit le malade à la salle et au lit qui lui ont été désignés, suivant son grade et son genre de maladie, et complète le billet de salle par l'indication de ces numéros.

Les militaires atteints d'affections vénériennes ou cutanées sont traités dans une salle dite des consignés, soumise à une surveillance et à un régime plus sévères.

Les militaires détenus, isolés des autres malades, sont soumis dans des salles spéciales (dites salles des détenus) à une surveillance constante par des factionnaires fournis par le poste de police placé à l'extérieur de l'hôpital.

Le billet de salle, qui porte les différentes indications inscrites sur le billet d'entrée, reste déposé, sous la responsabilité de l'infirmier-major chargé du service de la salle, à la tête du lit de chaque malade.

Immédiatement après ces formalités, il est donné avis de l'entrée à l'hôpital,

Aux conseils d'administration, pour les militaires isolés appartenant aux corps de troupes;

Aux sous-intendants militaires des départements, pour les jeunes soldats en route;

Aux agents de la marine de la circonscription maritime où se trouve l'hôpital, pour les marins;

Aux conseils d'administration de l'Hôtel des invalides, pour les invalides;

Au jour de la sortie, le billet est rendu au bureau des entrées pour recevoir la mention de la date de la sortie, et son motif; il est ensuite remis au militaire sortant. Le conseil d'administration remet au médecin-major la partie du billet qui contient les observations de l'officier de santé traitant.

Le billet de sortie d'un détenu est toujours signé pour reçu par le porteur de l'ordre de sortie.

Disposition spéciales aux aliénés.

Les militaires atteints d'aliénation mentale ne sont admis que temporairement dans les hôpitaux militaires ; ils sont placés par les soins de l'administration militaire dans des établissements civils et spéciaux, que chaque département doit entretenir pour recevoir et soigner les aliénés. Le prix à payer par journée est déterminé par le préfet et remboursé par le département de la guerre. Loi 30 juin 1838. Note minist. 29 juin 1843

Dispositions spéciales aux eaux thermales.

Le traitement temporaire par les eaux thermales est mis en usage par saisons distinctes.

Tous les ans, les officiers de santé chefs des hôpitaux désignent à l'avance ceux de leurs malades auxquels l'usage des eaux semble nécessaire. Les médecins-majors des corps de troupe constatent, par un certificat pour les militaires présents au corps, la nécessité du régime des eaux ; au moment du départ, une contre-visite est faite par les officiers de santé de l'hôpital militaire le plus voisin. Note minist. 24 déc. 1839

Il est établi des états nominatifs faisant connaître, avec les noms, grades, corps, etc., des militaires, la maladie, le traitement employé et le genre des eaux jugées nécessaires. Ces états, centralisés pour chaque division militaire par l'intendant, sont envoyés au ministre, et des extraits numériques sont adressés en même temps aux intendants des divisions où se trouvent situées les eaux thermales.

Chaque militaire admis à prendre les eaux est dirigé sur l'établissement où il doit subir ce traitement. Il est traité pour l'aller et le retour comme militaire isolé voyageant avec indemnité.

Les officiers supérieurs ou autres, en réforme, en retraite, ne peuvent être envoyés aux eaux qu'en vertu d'une autorisation préalable du ministre de la guerre.

Les militaires en activité de service sont porteurs d'un certificat indiquant leur maladie et contenant tous les renseignements utiles à l'officier de santé appelé à administrer les eaux, qui doit en indiquer l'effet sur ce même certificat, lorsque le traitement est fini. Si l'usage d'une seule saison des eaux est insuffisant, le séjour ne peut être prolongé que par une autorisation ministérielle sol-

licitée par l'intendant de la division sur la proposition des officiers de santé chefs.

Circulaire minist. 11 fév. 1844.

Lorsque les militaires sont rentrés à leur corps, les médecins-majors sont tenus d'adresser, d'après leurs observations et par l'intermédiaire de l'intendance, aux officiers de santé des établissements thermaux, dans les premiers jours de chaque année, des certificats constatant l'effet consécutif des eaux sur les militaires.

TRAITEMENT DES MALADES.

Répartition.

Les malades sont classés dans les établissements hospitaliers d'après la nature de la maladie dont ils sont atteints, ils forment des séries distinctes de divisions de malades placées sous la direction d'un médecin assisté d'un ou de plusieurs officiers de santé en sous-ordre. Ces divisions sont distinguées par dénominations de fiévreux, blessés, galeux ou vénériens. Les malades sont ordinairement répartis en divisions dans les rapports de trois cinquièmes de fiévreux et deux cinquièmes de blessés, galeux ou vénériens.

Aussitôt après les formalités de l'entrée, lorsque le malade a pris possession du lit qui lui a été désigné, l'officier de santé de garde prescrit le régime alimentaire et curatif qui doit être observé jusqu'à la visite de l'officier de santé traitant.

ACTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Visites dans les salles.

La direction du service spécial de santé appartient dans tout hôpital militaire au médecin chef.

Les officiers de santé chargés du traitement des malades ont droit d'ordonner les remèdes et le régime alimentaire qu'ils jugent convenables, en se conformant aux règlements, formulaires et tarifs arrêtés par le ministre de la guerre.

Nul, quels que soient son grade et ses attributions, ne peut s'opposer à leurs prescriptions; mais les médecins chefs et les comptables doivent les inviter à se conformer aux règlements. Le sous-intendant militaire est prévenu et compétent pour leur en imposer l'obligation.

Les officiers de santé chargés du traitement d'une di-

vision de malades doivent faire chaque jour deux visites, l'une le matin et l'autre le soir.

La visite du matin, qui est la principale et pendant laquelle les prescriptions sont ordinairement faites pour toute la journée, a lieu à des heures fixées par règlement suivant la saison.

La visite du soir est faite aux heures désignées par les médecins chefs.

Pendant leurs visites, ils sont suivis par des officiers de santé en sous-ordre attachés au service des divisions de malades.

L'infirmier-major de chaque division et les infirmiers de garde suivent la visite pour donner les renseignements qu'on peut désirer sur l'état des malades.

Prescriptions.

Le rôle des officiers de santé ne se borne pas à ordonner des prescriptions, ils sont tenus à surveiller leur exééxcution.

Les prescriptions du régime alimentaire sont faites à haute voix pour que chaque malade connaisse les aliments auxquels il a droit.

Elles sont inscrites, par l'officier de santé chargé de suivre les visites, sur un cahier ouvert à cet effet.

Les prescriptions de médicaments sont inscrites sur un cahier analogue tenu par le pharmacien qui suit la visite.

Ces cahiers sont divisés en deux parties, l'une pour les jours pairs, l'autre pour les jours impairs, afin que l'officier qui fait la visite puisse avoir à la main le cahier de la veille. Circulaire minist. 11 sept. 1859.

Ils sont renouvelés mensuellement. Les malades ont sur chaque cahier une page qui leur est affectée et où ils sont désignés par leur nom et le numéro de leur lit. Chaque page est signée à la fin du mois et à la sortie du malade par l'officier de santé traitant.

Les prescriptions de médicaments sont faites d'après un formulaire pharmaceutique rédigé par le conseil de santé des armées et approuvé par le ministre de la guerre.

Les prescriptions alimentaires sont faites conformément à des tarifs arrêtés par le ministre.

Les pansements faits avant la visite du matin sont renouvelés aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ils sont faits par le médecin chef pour les grandes opérations, et par l'officier de santé traitant pour les autres.

Les appareils sont préparés la veille par les soins des infirmiers-majors.

Distribution.

Les distributions se rapportent aux médicaments et aux aliments.

Les médicaments se distinguent en médicaments internes et externes.

Ils sont distribués dans des fioles, capsules, etc., qui portent une étiquette indiquant leur nature et le numéro du lit du malade auquel ils sont destinés.

Le pharmacien de garde, le cahier de visite à la main, fait prendre sous ses yeux les médicaments qui doivent être donnés en une seule fois et indique aux malades et aux infirmiers la manière dont les autres doivent être administrés.

Le régime alimentaire se distingue en :

Régime gras, qui comprend le pain, les aliments ordinaires ou légers, le bouillon ou potage gras;

Régime maigre, qui comprend le pain, les aliments légers, le bouillon ou soupe maigre;

Diète, qui comprend la soupe au bouillon gras ou maigre, les pruneaux.

Les aliments se divisent en aliments ordinaires, potages, aliments légers, divisés selon le cas en portion entière, trois quarts de portion, demie portion, quart de portion.

Ils sont distribués le matin et le soir sous la direction de l'infirmier-major, par les infirmiers ordinaires en présence d'un officier de santé qui peut, quand il le juge nécessaire, en suspendre la distribution pour certains malades.

Les cahiers de visite sont apportés, ainsi que des poids et mesures, afin que chaque homme puisse être assuré qu'il reçoit réellement ce qui lui a été ordonné.

Justification des prescriptions.

Ces justifications sont relatives, savoir :

Aux médicaments;

Immédiatement après la visite du matin, il est fait un relevé,

dans chaque division de malades, des prescriptions inscrites sur le cahier de visite. Ce relevé, signé par le médecin traitant, est remis au pharmacien chef, qui fait faire la distribution et établit un relevé général d'après les relevés partiels, qu'il fait certifier par les officiers de santé chef;

Au linge à pansement et médicaments extérieurs;

Les objets de pansement, les médicaments externes, sont délivrés par les comptables ou par le pharmacien chef, d'après des bons signés, datés et énumérés en toutes lettres, par les officiers de santé compétents. Il en est fait mensuellement deux relevés, l'un par le comptable pour les objets de pansement, etc., etc., l'autre par le pharmacien chef. Ces relevés sont certifiés par les officiers de santé chef, et les bons particuliers sont annulés.

Aux aliments.

Il est fait, comme pour les médicaments, un relevé, d'après le cahier de visite, de toutes les prescriptions alimentaires par division de malades. Ce relevé est remis au comptable après avoir été signé et daté par l'officier de santé traitant.

Le comptable peut s'assurer au besoin de l'exactitude de ces états, au moyen des cahiers de visite qui lui sont communiqués.

Un relevé général, signé par le médecin chef, sert de justification au compte d'objets de consommation alimentaire.

Des relevés des prescriptions alimentaires sont établis chaque jour par les officiers de santé; ils comprennent numériquement les hommes mis aux divers régimes, y compris ceux à la diète, et doivent concorder avec la situation journalière de l'hôpital.

SORTIES DES ÉTABLISSEMENTS.

Causes générales des sorties.

Les sorties peuvent avoir lieu par les causes suivantes, savoir, par :

Guérison;
Convalescence;
Incurabilité;
Evasion;
Evacuation.

FORMALITÉS RELATIVES AUX SORTIES.

Sortie par guérison.

L'officier de santé traitant désigne, à la visite du matin, les sortants du lendemain. Mention en est faite tant sur le billet de salle que sur le cahier de visite. Les billets de salle sont retirés par l'infirmier-major qui les remet au bureau des entrées.

Le billet de salle, devenu billet de sortie, est signé par

le médecin chef. Les effets sont rendus au militaire, ainsi que l'argent ou les bijoux qui lui appartiennent.

Les sortants sont conduits jusqu'au bureau des entrées par les infirmiers-majors qui s'assurent de la remise des effets appartenant à l'hôpital. Si les militaires sortants doivent être conduits en détachement à leur corps, les billets de sortie sont remis au sous-officier qui vient les chercher ou au plus ancien soldat, dont on prend le nom.

Si un militaire, ne faisant pas partie de la garnison, a été admis à l'hôpital comme atteint d'une maladie vénérienne, il doit être conduit, après sa guérison, à la porte de la ville par un homme de garde du poste de l'hôpital.

Sortie par convalescence.

Décision minist. 18 fév. 1846.

Lorsqu'il y a lieu d'accorder au militaire un congé de convalescence, la nécessité en est constatée par l'officier de santé chef, et le congé est accordé par l'autorité militaire compétente. Avis en est donné à qui de droit par le sous-intendant militaire. Les formalités sont les mêmes que pour les sorties par guérison.

Sortie par incurabilité.

Instruct. 3 mai 1844.

Lorsqu'un militaire malade dans un hôpital militaire est atteint d'un mal incurable, un certificat dressé par les officiers de santé en chef constate son état :

A l'époque des inspections générales ou trimestrielles.
Si les blessures ou infirmités sont :

Code civil, liv. 3, tit. 2, chap. 3.

Postérieures à l'incorporation, l'officier général délivre, suivant le cas, un congé de réforme, ou propose pour la retraite ;

Antérieures à l'incorporation, l'officier général renvoie le militaire devant la commission spéciale instituée au chef-lieu de chaque département ;

En dehors des époques des inspections générales ou trimestrielles, le militaire est renvoyé à son corps, qui reste chargé de faire, au moment de la première inspection générale ou trimestrielle, les démarches nécessaires pour régler sa position.

Les formalités de la sortie sont les mêmes que celles observées en cas de guérison.

Sortie par évasion.

Si un malade militaire s'évade d'un hôpital ou d'un con-

voi d'évacuation, le sous-intendant militaire, prévenu par un rapport du comptable, en donne avis de suite aux commandants de la place et de la gendarmerie, au conseil d'administration du corps, et à l'intendant de la division ; il fait dans les vingt-quatre heures une enquête à laquelle sont appelés les officiers de santé et d'administration, les officiers commandant le poste de police ou l'escorte, et tous ceux qui peuvent donner des renseignements utiles sur les causes, les moyens d'évasion et la direction que le militaire a pu prendre.

La sortie est constatée par un procès-verbal qui contient les résultats de l'enquête et la nomenclature des effets emportés, appartenant à l'hôpital, à l'homme ou au corps, et de ceux qu'il peut avoir laissés. Ce document est adressé à l'autorité militaire. Une expédition reste à l'appui des comptes du service.

Sortie par décès.

En cas de décès, les infirmiers doivent appeler de suite le médecin de garde, qui constate sur le billet de salle l'heure de la mort et l'identité du décédé. Le sergent de planton assiste à l'inventaire des effets que le décédé pouvait avoir en sa possession, et les dépose au bureau des entrées.

Si le militaire décédé était détenu, le sous-intendant militaire en informe immédiatement le commandant militaire qui doit constater l'identité du militaire, et signer son acte de décès.

Dans tous les cas, si un militaire malade, près de sa fin, veut faire des dispositions testamentaires, le comptable de l'hôpital doit obtempérer à ce désir, en se conformant aux dispositions de la loi. Code civil, liv. 3, tit. 2, chap. 3.

Après vérification des pièces relatives au militaire décédé, une déclaration de décès, signée par l'officier de santé traitant et le comptable, est faite dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil du lieu. Si la mort a été violente, conformément à l'article 81 du Code civil, le cadavre doit être présenté à l'examen d'un officier de police judiciaire, assisté de chirurgiens, et appelé à constater l'état du cadavre et tous les faits qui se rattachent au décès.

Aussitôt après le décès, les corps sont transportés dans une chapelle funéraire; pour les militaires catholiques,

l'aumônier de l'hôpital célèbre un service déterminé suivant le grade du défunt; il reçoit à cet effet, et d'après ces distinctions, des honoraires pour chaque inhumation.

Règl. 1er avril 1831, art. 739, 740, 741.

Avant l'inhumation, qui a lieu vingt-quatre heures après la mort; les officiers de santé peuvent procéder à l'autopsie; l'Etat fait la dépense des cercueils pour les officiers et les sous-officiers et soldats.

Lorsque les déclarations de décès et les formalités qui s'y rattachent sont terminées, les décès sont enregistrés à l'hôpital dans un registre spécial tenu par le comptable. Des extraits mortuaires sont établis pour être envoyés, à titre de renseignement, au ministère de la guerre, et au maire de la commune du dernier domicile du décédé.

Ce dernier envoi est accompagné d'une lettre au maire, comprenant le détail des objets appartenant au décédé; elle indique les formalités à remplir pour justifier du droit d'héritier, les délais de réclamation et l'époque de la vente et du dépôt du produit de la vente à la caisse des consignations. Le comptable dépositaire est responsable des effets et valeurs qu'il a reçus sur inventaire. Les insignes des ordres et les papiers sont toujours envoyés à la famille.

Les effets militaires des sous-officiers et soldats morts ou évadés dans les hôpitaux sont remis au corps s'il est à proximité, ou à un autre corps de la même arme, les armes sont remises au corps ou versées dans les arsenaux.

Les effets peuvent encore être remis dans les magasins militaires ou même aux domaines, si leur mauvais état le réclame. Les effets de petit équipement sont remis au domaine dans tous les cas.

Un compte spécial justifie chaque année de l'emploi des effets provenant des militaires décédés ou évadés.

Sortie par évacuation.

On entend par évacuation la sortie d'un militaire malade pour être dirigé sur un autre établissement hospitalier.

Les évacuations sont individuelles ou collectives.

Les évacuations individuelles ont lieu pour placer les malades dans des établissements plus favorables à leur rétablissement, d'après les propositions des officiers de santé en chef et les ordres des sous-intendants militaires qui désignent l'hôpital militaire ou civil sur lequel le malade doit être dirigé.

Les évacuations collectives ont pour objet de prévenir l'encombrement des établissements hospitaliers, en cas de guerre, de ménager des ressources près du théâtre des opérations ou de soustraire les malades ou les blessés à l'invasion de l'ennemi.

Elles sont ordonnées par les intendants divisionnaires ou d'armée, qui fixent le nombre des militaires à évacuer, et l'hôpital sur lequel ils doivent être dirigés.

Désignation des militaires à évacuer.

Les malades à évacuer sont désignés par les officiers de santé et inscrits sur une feuille spéciale d'évacuation, signée par les officiers de santé de l'hôpital et le sous-intendant militaire, et faisant connaître les nom, prénoms, grade du militaire, sa date d'entrée à l'hôpital, son genre de maladie, et renfermant une colonne destinée à recevoir la mention des mutations ou événements qui peuvent survenir pendant la route.

Les sous-intendants militaires prennent toutes les mesures pour que les malades trouvent en route les soins que réclame leur état ; ils préviennent les autorités civiles et militaires, et les font accompagner d'officiers de santé, d'administration et d'infirmiers.

Le billet de salle ou de sortie sert en cas d'évacuation lorsqu'il a été soumis au visa du sous-intendant militaire qui réside au point d'arrivée. Note minist. 25 nov. 1845.

Il fait connaître :

L'ordre en vertu duquel l'évacuation a eu lieu ;
Le motif de l'évacuation ;
L'hôpital sur lequel elle est dirigée ;
Le relevé de la dernière prescription sur le cahier de visite et des renseignements sur le traitement à suivre.

Dans le cas d'évacuation collective, ces indications sont généralement portées sur la feuille d'évacuation. Afin de faciliter et de hâter cette opération, la feuille est établie en double expédition : l'une avec billets de salle est laissée au comptable de l'hôpital sur lequel on évacue, l'autre, portant un reçu des malades arrivés à destination, est renvoyée au comptable de l'hôpital, lieu de départ.

Évacuations en campagne.

Ces opérations exigent de l'ordre, de l'intelligence et de l'activité. En campagne, elles ont lieu pour deux rai-

sons : soit, à l'approche d'une action, pour donner des places dans tous les établissements à portée, alors il faut porter les évacuations le plus loin possible sur les hôpitaux établis sur les derrières de l'armée; soit lorsqu'un hôpital paraît devoir s'encombrer; dans ce cas il suffit de porter les évacués dans le premier établissement où l'encombrement n'est pas à craindre.

L'ambulance doit seulement recevoir les blessés pour les premiers secours et les évacuer même pendant l'action par les voitures qu'elle a à sa disposition, en gardant les hommes atteints de blessures graves et dont le transport pourrait compromettre l'existence.

Les hôpitaux temporaires ne doivent pas être éloignés de plus de cinq lieues l'un de l'autre, sans quoi on serait obligé d'établir des entrepôts pour coucher en route, ce qui porterait préjudice aux malades et causerait de grands embarras dans le service.

Lorsque les évacuations se font sur des voitures, les officiers de santé notent à leur visite du soir ceux qui peuvent être évacués le matin.

Si la distance jusqu'à l'hôpital sur lequel se fait l'évacuation n'est que d'une demi-journée de marche; les malades ne partent qu'après la visite du matin.

Ils ne reçoivent que des aliments légers avant leur départ. S'il a lieu de grand matin, un entrepôt où le dîner est préparé est établi à moitié chemin.

Le détachement est accompagné d'un officier d'administration préposé à la conduite des malades, d'infirmiers en nombre suffisant pour le service, et d'un officier de santé. On porte de la tisane et tout ce que les médecins ont ordonné pour la route.

Les malades arrivent le soir à l'hôpital; ils sont installés et reçoivent des aliments; l'officier de santé chef de l'hôpital se trouve à l'arrivée; le médecin d'évacuation rend compte de ce qui s'est passé pendant la route.

Le mode d'évacuations le plus favorable est celui par bateaux lorsqu'on est sur une rivière navigable; on peut dans ce cas les porter à cinquante lieues de distance. L'installation des bateaux, qui peut être faite en peu de temps, avec cuisine, dépôts d'effets, de médicaments permet de transporter les soldats dans les meilleures conditions et d'assurer le service comme dans un établissement.

Quelque précaution que l'on prenne, quelque soin que

l'on apporte pour établir les feuilles d'évacuation, l'état des partants est toujours imparfait et ne peut être rectifié qu'à l'arrivée du convoi à destination.

Souvent quelques malades ne peuvent partir par suite de l'aggravation de leur état, d'autres ne répondent pas à l'appel du départ, d'autres enfin montent sur les voitures sans que leur identité ait été reconnue.

Il faut, en conséquence, faire un appel très-exact des arrivants, à mesure qu'ils entrent à l'hôpital, et rectifier les erreurs de la feuille qui, visée par le sous-intendant militaire, et établie en double expédition, sert de titre de sortie et d'entrée pour l'un et pour l'autre hôpital.

Les évacuations faites pendant une action ne peuvent être accompagnées de feuilles qu'on n'a pas le temps d'établir, l'appel qui se fait alors dans l'hôpital qui reçoit devient un titre commun aux deux hôpitaux.

Rien n'est plus important que l'exactitude dans ces appels; ils forment le renseignement le plus sûr pour les corps qui ont eu part à l'action; ceux-ci députent toujours un officier dans les hôpitaux pour reconnaître les blessés et signer leurs billets d'entrée, même pour ceux qui sont morts dans cet intervalle.

CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA PRÉSENCE DES MILITAIRES DANS LES HOPITAUX.

Registre des entrées et sorties.

Il est tenu dans chaque hôpital un registre des entrées et sorties pour les malades.

Les inscriptions indiquent avec exactitude pour chaque militaire, les nom, prénoms, grade et emploi, nature de la maladie, nombre de journées d'hôpital; elles se font au moment même des entrées et des sorties; elles sont justifiées par les billets d'entrée, de salle, extraits mortuaires, ou procès-verbaux d'enquêtes, pour les évadés.

Le livret industriel, dont chaque homme de troupe doit être porteur dans toute position de présence ou d'absence, fournit avec exactitude les renseignements nécessaires sur son état civil, son service, la situation de sa masse individuelle. Il permet pour les militaires décédés de corriger les indications défectueuses de l'état civil portées sur les billets d'entrée, de faire inscription régulière des

effets qui peuvent être fournis pendant le séjour à l'hôpital, et portés sur le livret, et de faire mention des sorties sur les congés à délivrer aux militaires réformés en l'absence de leur corps.

Registre des comptes ouverts avec les corps.

Indépendamment du registre précédent, il est tenu, dans chaque hôpital, un registre des comptes ouverts avec le corps, tenu par trimestre, et portant les mêmes indications que le registre des entrées et des sorties. Au premier jour du trimestre on y porte à leurs corps respectifs les malades restant du trimestre précédent, et successivement tous ceux qui entrent dans le trimestre, en faisant mention des mutations par sorties ou décès.

A la fin du trimestre on fait ressortir, au chapitre de chaque corps, le nombre de journées de traitement par mois et par trimestre, en distinguant la journée d'officier de celle de sous-officier ou soldat et le genre de maladie.

Le compte ouvert est terminé par une récapitulation générale et numérique, ou état de journées du trimestre, dans laquelle les armes, corps et administrations, qui ont fourni des malades pendant le trimestre, figurent distinctement.

Cette récapitulation indique par corps les malades restant au premier et au dernier jour du trimestre; le nombre de ceux qui sont sortis ou décédés pendant le trimestre, enfin le nombre de journées de traitement par genre de maladie; elle est certifiée et arrêtée par le sous-intendant militaire.

Etats de mouvements.

Les états de mouvements sont journaliers et mensuels.

Pour l'état journalier le comptable établit, chaque matin, l'état particulier du mouvement de la veille, indiquant par corps :

Le nombre des malades restant le matin;
Celui des entrées, sorties, évacuations et morts pendant le jour;
Celui des restants le soir;
Le nombre des places disponibles dans l'hôpital.

Une expédition de cet état est envoyé chaque matin :

Au sous-intendant militaire et à l'intendant, s'il est sur les lieux;
Au commandant de place;
Aux officiers généraux commandants ou supérieurs, sur leur demande.

Le premier jour de chaque mois, le comptable ouvre un état de mouvement mensuel où il inscrit pour chaque jour du mois, en une seule ligne, au moyen des états journaliers, et, par leur réunion, le nombre des restants le matin, le nombre des rentrés, sortis ou évacués et morts pendant le jour, le nombre des restants le soir, enfin le nombre de journées de traitement par genre de maladie.

L'état mensuel, après avoir été totalisé, est clos et certifié à la fin du mois par l'officier comptable.

Le sous-intendant le vérifie au moyen de pièces constatant l'entrée et la sortie, appose son visa au bas de chacune des expéditions. L'une reste au comptable, à l'appui de la feuille de journée trimestrielle, l'autre est adressée à l'intendant divisionnaire.

Relevés de mouvements.

Au moyen des états précédents l'intendant divisionnaire forme un relevé sommaire pour toute la division comprenant, dans des articles distincts, les hôpitaux gérés par économie, les hôpitaux gérés par entreprise, les hôpitaux civils où les militaires sont habituellement reçus. Les hôpitaux qui n'ont pas traité de malades pendant le mois y figurent pour numéro.

Les résultats de ces articles sont reproduits et totalisés dans une récapitulation générale. Une expédition du relevé général est envoyée au ministre.

Feuilles nominales, États de journées récapitulatifs.

Les feuilles nominales ont pour objet de déterminer, dans chaque hôpital, et pour chaque trimestre, suivant la nature des maladies, le nombre de journées pendant lesquelles chaque malade a été traité; elles comprennent nominativement les militaires malades, inscrits au premier jour du trimestre, les entrants pendant ce laps de temps, ainsi que toutes les mutations.

Ces feuilles sont tenues par trimestre et distinctement :

Par corps, pour les militaires des troupes et agents d'administration;

Par division militaire, pour les militaires sans troupes;

Par ministère, pour les individus étrangers au département de la guerre;

Par puissance, pour les militaires étrangers.

Les feuilles nominales ou de journées, récapitulées numériquement par arme et par corps ou administration, et présentant ainsi les mêmes résultats que la récapitulation des comptes ouverts par corps, forment ce que l'on appelle des états de journée récapitulatifs.

Etablis en trois expéditions, ils sont certifiés par le comptable, et ensuite remis au sous-intendant appuyés des feuilles nominales, billets d'entrée et de sortie, et feuilles d'évacuation.

Le sous-intendant, après avoir vérifié et arrêté les états récapitulatifs, en garde une expédition, en remet une à l'officier d'administration comptable, envoie la dernière à l'intendant avec les mouvements mensuels, et les pièces justificatives des entrées et sorties.

L'intendant vérifie et arrête à son tour les états de journée, et renvoie ensuite les feuilles nominales au sous-intendant militaire.

Après ce renvoi par l'intendant, le sous-intendant militaire les adresse :

Au sous-intendant chargé de la police des corps ;
Aux intendants militaires des divisions, pour les militaires sans troupes ;
Au ministre de la guerre, pour les militaires étrangers à ce département, les réfugiés, les employés des bureaux ;
Au ministre de la marine, pour les marins traités dans les hospices civils ;
Au ministre des finances, pour les militaires pensionnés.

Toutes les fois qu'il s'agit d'une imputation à faire sur la pension, sur le traitement d'un militaire pensionné ou autre, et qu'il y a lieu à un remboursement par un autre ministère, ou même par un service à l'autre du ministère de la guerre, le comptable fait le décompte des sommes à imputer ou à rembourser.

Comptes en journées.

Dans les hôpitaux à l'entreprise, comme dans les hospices civils, les états de journée portent le résultat en deniers du montant des journées de traitement.

Le compte en journées se compose des feuilles nominales par corps ou établissement, des états récapitulatifs par arme et par corps, enfin des pièces justificatives des entrées, sorties ou décès qui, après la vérification de l'intendant, reçoivent un timbre d'annulation.

SERVICE DE LA DÉPENSE.

Règles générales pour les approvisionnements.

Les approvisionnements en denrées et objets de consommation se forment par des marchés par adjudication publique passés annuellement. Des échantillons-types sont déposés et admis par les chefs, qui interviennent pour la constatation de la qualité des denrées.

Le comptable se procure par des achats directs et journaliers les denrées qui ne peuvent être conservées.

Bases de la comptabilité en objets de consommation.

Les distributions par jour et par malade sont la base de la comptabilité en objets de consommation.

Il est établi chaque matin, par les soins de l'officier d'administration chargé du bureau des entrées, le compte général des malades présents à l'hôpital.

Les prescriptions en aliments faites par les officiers de santé et portées par leurs soins et par service dans un relevé général et numérique indiquant le nombre des malades aux divers régimes, donnent un chiffre de malades concordant exactement avec celui présenté par l'état de mouvement journalier.

Ces éléments de comptabilité étant rapprochés et vérifiés l'un par l'autre, l'officier d'administration chargé du service de la dépense peut faire préparer les objets de consommation ordonnés par les officiers de santé et établir le bulletin dit *de la pesée de la viande.* Décision minist. 7 août 1843. Note minist. 26 juill. 1844.

Préparation des aliments.

Le bulletin de la pesée de la viande établi, l'officier chargé de la dépense fait procéder au pesage, en présence d'un sergent de planton fourni par un des corps de la garnison. Régl. 1er août 1831, art. 783, 840, 854, 910.

Quand la viande est placée dans la marmite et la soupe écumée, on y ajoute les légumes et ingrédients nécessaires ; la marmite est fermée avec un cadenas et la clef est remise au sergent de planton.

La viande est mise à la marmite à raison de 250 grammes et d'un litre d'eau pure par :

Malade au régime gras ou seulement au bouillon gras ;

infirmier; toutefois, pour ces derniers, il est de règle que s'ils dépassent le nombre de vingt, ils cessent de recevoir les vivres de l'hôpital, et forment un ordinaire comme la troupe.

La viande est retirée de la marmite après y avoir séjourné cinq heures au moins; elle est égouttée et raffermie, puis réchauffée avec du bouillon et servie chaude.

Pour les autres denrées de consommation, l'officier d'administration chargé du service de la dépense les délivre par à-compte au cuisinier en réglant les quantités d'après le chiffre du relevé des prescriptions et le restant des à-compte précédents. Il les inscrit sur un carnet dit *compte courant*, ayant autant de divisions que de natures de denrées; lequel reste entre les mains du cuisinier pendant le mois, et n'est remis au comptable que lorsque le compte mensuel est arrêté.

Les opérations de la cuisine sont confiées à un cuisinier en chef pris parmi les infirmiers-majors, assisté d'aides pris parmi les infirmiers ordinaires. Le cuisinier en chef est responsable de la préparation des aliments à laquelle il doit apporter tous ses soins; il doit veiller à la conservation des eaux grasses, cendres et autres issues vénales, qui doivent être utilisées, qui sont recueillies avec soin et portées en recette dans les comptes en nature du comptable, aux prix courants du commerce.

Une consigne signée par le sous-intendant militaire et destinée à régler le service de la cuisine est exposée, de façon que tous, et surtout le sergent de planton puissent en prendre connaissance.

Les officiers de santé sont tenus de déguster chaque jour les aliments et d'inscrire leur opinion sur un registre ouvert à cet effet au bureau de la dépense. Ce registre est vérifié et visé fréquemment par le sous-intendant militaire, qui doit empêcher les négligences signalées et prendre en considération les observations faites dans l'intérêt du service.

Distributions des aliments.

A l'heure fixée, la distribution commence par le pain et le vin. L'officier d'administration chargé de la dépense y procède par salle, en présence des infirmiers-majors et du sergent de planton, le cahier des prescriptions à la main. Après la distribution du pain et du vin, l'officier d'administration se rend à la cuisine pour sur-

veiller le départ des autres aliments, bouillon, viande, etc., qui sont remis aux malades suivant les mêmes règles.

Il se rend aussitôt à la dépense pour voir rentrer les paniers et seaux à vin et pour prendre note des manquements et excédants.

Formation des comptes des objets de consommation.

Les denrées de consommation sont demandées, au fur et à mesure des besoins, par l'officier comptable, sur l'avis de l'officier chargé de la dépense; elles sont livrées par les fournisseurs, soit en vertu de marchés passés par adjudication publique, soit de gré à gré, selon le cas.

Elles sont reçues en présence des officiers de santé chefs et du comptable.

Elles doivent être conservées dans les meilleures conditions, ou apportées, chaque jour, selon leur nature.

Les entrées et les sorties journalières sont inscrites chaque jour sur un état ouvert le premier de chaque mois, et appelé mouvement mensuel des objets de consommation.

Les entrées sont justifiées par les récépissés du comptable, et les sorties au moyen des relevés généraux des prescriptions et des bons généraux des officiers de santé chefs ou du pharmacien comptable.

Les entrées des denrées achetées par pièces par le comptable sont justifiées par un bordereau mensuel des achats faits sur place, certifié par le comptable.

Chaque trimestre, au moyen de mouvements mensuels, il est établi un mouvement trimestriel des denrées et objets de consommation qui présente la récapitulation des trois autres. Appuyé des trois états mensuels et des pièces justificatives ci-dessus, il constitue le compte en objets de consommation.

Chauffage.

Les salles des malades doivent toujours être entretenues à une température douce.

Des distributions journalières de combustibles sont faites aux infirmiers d'après les appareils de chauffage établis et pendant la saison réglementaire, qui varie avec les localités.

La prolongation du chauffage est autorisée, s'il y a lieu, par le sous-intendant militaire, sur la proposition des officiers de santé chefs.

Éclairage.

L'éclairage est assuré dans les hôpitaux militaires :

Par des lampes fixes ou appliquées, destinées à l'éclairage des salles et corridors; leur nombre, leur position, sont déterminés par procès-verbal du sous-intendant;
Par des lampes portatives, destinées au service des infirmiers;
Par des bougeoirs, ou chandelles, destinés à éclairer les officiers de santé dans leurs visites et pansements d'hiver.

L'officier d'administration chargé de la dépense ne doit distribuer l'huile destinée à l'éclairage que dans les lampes ou goupillons qui doivent la consumer; il s'assure ainsi de la propreté des appareils.

Le comptable dresse chaque mois un état des feux et lumières à entretenir pendant le mois, et le nombre d'heures pendant lesquelles ils doivent brûler; il y ajoute les quantités réellement employées qu'il certifie. L'état est alors soumis au visa du sous-intendant militaire.

Magasin du linge et du mobilier.

Dans tout hôpital militaire géré par économie, il est créé un magasin du linge et du mobilier confié, sous la direction et la responsabilité du comptable, à un des officiers d'administration sous ses ordres, qui reste spécialement chargé :

De veiller à l'arrangement, la conservation et l'entretien du matériel;
De le distribuer suivant les besoins du service, et de s'assurer qu'il n'en est fait qu'un bon emploi;
De rechercher les causes de dégradations et d'en poursuivre le remboursement par qui de droit;
De s'assurer, par des recensements fréquents, de l'existence réelle de tous les effets et objets portés en inventaire.

La nature et la quantité du matériel à entretenir dans un hôpital militaire sont :

Composées d'après les nomenclatures arrêtées par le ministre de la guerre, qui déterminent la nature et la quantité des effets;
Réglées chaque année par le ministre en raison du nombre des malades et d'après une base moyenne par malade :
En fournitures de couchage;
En effets d'habillement;
En ustensiles.
Sauf pour quelques objets de literie, d'habillement, d'argenterie; il n'est pas fait d'approvisionnements spéciaux pour les officiers; on leur réserve les effets de belle qualité et en état, lesquels passent au service des soldats lorsqu'ils commencent à s'user.

Les remplacements par suite de consommation ont lieu d'après des états dressés de semestre en semestre, et d'avance, par l'officier d'administration comptable : l'existence est constatée chaque année, au 31 décembre, par un inventaire de rigueur qui présente le classement et la valeur de chaque objet au prix des tarifs arrêtés par le ministre. Ces états, réunis par nature établissent la valeur totale représentative du matériel appartenant à l'Etat.

Dans les hospices civils, les effets mobiliers prêtés par le département de la guerre pour être affectés à l'usage des militaires malades sont entretenus par les soins et aux frais des commissions administratives, qui tiennent compte de la moins-value constatée par les inventaires.

Entretien des effets.

Les opérations relatives à l'entretien des effets du service hospitalier comprennent, savoir :

Le classement des effets en trois catégories :

- Neufs ou qui n'ont pas encore été mis en service ; ils reçoivent une marque indiquant le trimestre et l'année ;
- En service ;
- Hors de service, c'est-à-dire ne pouvant plus servir ; ils sont employés aux réparations ou remis au domaine pour être vendus.
- Les effets doivent être étiquetés, classés, emmagasinés avec ordre et propreté.
- Chaque année on procède au dénombrement, mesurage, pesage des effets, matières et denrées, à la reconnaissance et au classement des objets existant dans l'établissement hospitalier.

Le blanchissage et sanification du linge et des effets ;
Les réparations de matelas et de traversins ;
Les réparations du linge et des effets ;
L'étamage et réparation des ustensiles ;
Les écritures, comptes, inventaires.

Distribution du linge.

Le linge, classé avec soin et symétrie dans le magasin, est mis en service par des distributions journalières.

A des heures déterminées, les infirmiers de service apportent le linge à échanger ; le linge blanc leur est remis après vérification ; les notes des quantités échangées sont remises à l'officier d'administration.

La quantité de linge nécessaire pour une division de malades est remise à l'infirmier-major, qui charge, sous sa responsabilité, les infirmiers de la distribution et de l'emploi.

Après la visite du matin, l'infirmier-major fait reconnaître, compter tout le linge à échanger ; il en dresse la note. S'il peut s'absenter sans inconvénient pour le service de la salle, il doit se rendre au magasin pour opérer l'échange.

Outre les quantités de linge nécessaires pour le service courant, et qui sont échangées périodiquement, l'infirmier-major de chaque salle a toujours à sa disposition une réserve destinée à pourvoir aux besoins imprévus ; il la conserve dans des armoires dont il a la clef. Il doit en faire de fréquents recensements au moyen d'un inventaire collé contre la porte de l'armoire. En cas d'absence momentanée, il laisse à l'infirmier de garde la clef de l'armoire contenant le linge destiné au service courant.

La remise du linge à l'infirmier-major se fait au moyen d'un compte ouvert, tenu en partie double par l'infirmier-major et l'officier d'administration, et où sont inscrites toutes les mutations qui peuvent changer l'effectif au service.

Blanchissage et sanification des effets.

Le linge à blanchir est remis à la buanderie de l'établissement. Les opérations du blanchissage et de la sanification des effets ayant une grande influence sur la durée de ces effets, l'officier d'administration chargé du service du mobilier doit surveiller l'opération du lessivage, la force des lessives, et ne recevoir du linge qu'en parfait état de siccité.

Pendant l'étendage, il procède à l'examen du linge et le divise en trois catégories :

Bon ou médiocre ;
A réparer ;
Hors de service.

Le blanchissage s'exécute, soit par économie, soit par entreprise à la pièce, soit par abonnement au comptable par journée de malade. Il est effectué, autant que possible, dans l'intérieur de l'établissement.

Compte ouvert.

Il est tenu un compte ouvert en partie double entre

l'officier d'administration et le chef de la buanderie, pour tous les effets livrés au blanchissage et à la sanification. Tous les mois, le comptable fait un relevé du compte ouvert avec le buandier, pour servir de base au règlement de la dépense.

Si le blanchissage se fait à l'économie, l'officier d'administration indique au bas du relevé :

Les quantités de matières employées, avec leur évaluation au prix d'achat ;

Les journées d'ouvriers et leur décompte en argent ;

Enfin, le montant total de la dépense ;

Si le blanchissage est entrepris à la pièce, ou par abonnement, l'officier d'administration fait ressortir à la fin du relevé le montant de la dépense, au prix du marché ou de l'abonnement ; le mouvement mensuel des journées et le montant de la dépense font connaître le prix par journée de malade.

Réparations.

Les réparations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être effectuées avec soin et économie. Circul. minist. 12 mars 1841.

Le linge se répare dans l'établissement par des ouvrières à la journée acceptées par l'officier d'administration du magasin : si l'établissement est considérable, un compte est ouvert avec la maîtresse lingère, sur lequel sont inscrits, de même que sur le livret de celle-ci :

Les quantités de linge à réparer comptées au poids et à la pièce ;

Les quantités de linge remises au poids ;

Les aiguilles et fils nécessaires aux besoins probables d'une semaine au plus.

L'officier d'administration tient encore un carnet des ouvrières attachées à l'atelier, et en fait tenir un double par la maîtresse lingère. Chaque ouvrière y a sa page et y figure pour ses journées.

Ustensiles.

L'étamage et les réparations des ustensiles en cuivre et autres se font au fur et à mesure. L'étamage est exécuté au moyen de marchés. L'état de proposition indique :

Le nombre, le poids et la contenance des objets à réparer ;

La déclaration des officiers de santé ;

La dépense distinguée en réparation et étamage ;

L'approbation du sous-intendant.

Après l'exécution, le comptable le certifie ; les officiers de santé en chef vérifient la bonne réparation.

Les opérations s'exécutent de la même manière que pour les précédentes réparations, si ce n'est que l'état de propositions ainsi que le résultat des opérations sont établis avec le concours d'un expert désigné par l'autorité locale, sur une demande du sous-intendant.

DE LA PHARMACIE.

Attributions générales des pharmaciens.

Instruction minist. 6 janv. 1840.

Les pharmaciens des hôpitaux militaires régis par économie sont des comptables en matières, chargés de constater par des comptes d'ordres, la manipulation et la consommation des médicaments et autres objets employés pour le service de la pharmacie.

Rapports avec le comptable de l'hôpital.

Ils reçoivent de l'officier d'administration comptable de l'hôpital, qui les porte en sortie définitive dans ses comptes, à titre de consommation pour le service de pharmacie, tous les médicaments et matières nécessaires au service de la pharmacie, et provenant, d'achats sur place, d'expédition des magasins de l'Etat ou de récoltes.

Les officiers d'administration comptables reçoivent des pharmaciens chefs, à la fin de chaque trimestre et en fin d'exercice, l'état estimatif du prix de journée de pharmacie indiquant le montant d'après le tarif d'ordre, des médicaments et denrées médicamenteuses qui ont été consommés par les malades.

Ce montant, qui ne peut dans aucun cas comprendre le prix des objets d'exploitation du service de la pharmacie, étant divisé par le nombre de journées de malades pendant le trimestre ou pendant l'exercice, constitue le prix de la journée de pharmacie.

Comptabilité.

Le point de départ de la comptabilité de la pharmacie est la situation au 31 décembre qui clôt la comptabilité de l'exercice écoulé et ouvre les comptes de l'exercice courant.

Règl. 25 janv. 1845, art. 53, 56.

Cet état, vérifié par le sous-intendant militaire, revêtu du *ne varietur* par l'intendant militaire et établi en trois

expéditions, est dressé par le pharmacien en chef après inventaire de rigueur, c'est-à-dire après appréciation de la qualité des diverses substances, leur pesage et mesurage; l'existant constaté est l'objet d'une remise pour ordre à cette date, à l'officier d'administration comptable, qui doit le comprendre dans l'inventaire.

Cette situation peut encore être établie dans le courant d'un exercie pour cause de remise de service; dans ce cas seulement, l'existant constaté ne fait pas l'objet d'une remise d'ordre à l'officier d'administration comptable.

Comptes d'entrée.

Les éléments des comptes d'entrée sont, savoir :

Le relevé trimestriel des sangsues, denrées et objets d'exploitation fournis par l'administration de l'hôpital pour le service de la pharmacie;

Cette pièce est établie par les soins des officiers d'administration comptables et remise par eux aux pharmaciens pour être annexée à leur compte.

L'état des médicaments demandés par les officiers de santé chefs, et qui ont été achetés sur place en vertu d'ordres ministériels, ou reçus d'autres établissements, dans le courant de l'exercice;

Il comprend les dates des demandes, des ordres ministériels, il remplace les copies des factures de réception de médicaments.

L'état de récolte des plantes;

Constatant la remise par les officiers d'administration comptable, cette pièce est établie par les pharmaciens qui font entrer les espèces et les quantités sur le compte annuel des entrées et des sorties en médicaments.

Le compte annuel des entrées et des sorties en médicaments.

Comptes de sortie.

Les comptes de sortie ont pour éléments :

Les cahiers de visites;

Leur tenue est placée sous la responsabilité des officiers de santé chefs qui doivent faire comprendre à leurs subordonnés toute leur importance comme point de départ de la comptabilité en médicaments et en aliments.

Les relevés journaliers des prescriptions en médicaments par chaque division de service;

Les pharmaciens comptables doivent veiller à leur établissement par les officiers en sous-ordre, à leur concordance avec les cahiers de visite, enfin, à ce que les prescriptions qui s'écartent des formules du formulaire soient relatées

sur les cahiers de visites et à la colonne d'observation des relevés journaliers.

Les relevés généraux journaliers des prescriptions;

Présentant la récapitulation des états précédents, ces états sont certifiés par le médecin en chef.

Les relevés généraux mensuels des prescriptions faites aux visites des officiers de santé traitants;

Le relevé général trimestriel des médicaments prescrits aux visites des officiers de santé traitants;

Les relevés trimestriels des médicaments délivrés sur bons des médecins et chirurgiens en chef pour les pansements et pour la médication externe;

Le relevé général trimestriel des médicaments et denrées délivrés par les pharmaciens comptables sur bons des chirurgiens-majors pour les infirmeries régimentaires, et des vétérinaires pour les infirmeries hippiques;

Les relevés trimestriels, par corps, des médicaments et denrées fournis par le pharmacien comptable sur bons des parties prenantes;

Les factures des médicaments et denrées expédiés sur d'autres établissements du service;

Ces factures sont établies par les pharmaciens, et adressées aux officiers d'administration comptables.

Une copie de chacune de ces factures revêtue du certificat de prise en charge de l'officier d'administration comptable consignataire, est jointe à la comptabilité du pharmacien expéditeur.

Les relevés trimestriels des médicaments, denrées, et autres objets délivrés par le pharmacien comptable pour l'enseignement;

Ces relevés, divisés en autant de parties qu'il y a eu de cours professés pendant le trimestre, sont établis par les soins des officiers de santé chefs.

Le compte annuel des entrées, sorties et restants en médicaments et denrées.

Il est établi en deux expéditions dont l'une doit être annexée à la comptabilité-matière de chaque officier d'administration comptable et l'autre transmise à la Cour des comptes.

Entrées et sorties intérieures.

Tous les médicaments et objets nécessaires au service provenant, soit d'achats sur place, soit d'expéditions des magasins de l'Etat ou de récoltes, étant mis à la disposition du pharmacien chef par l'officier d'administration comptable de l'hôpital, qui les porte en sortie définitive, il résulte comme conséquence que toutes les préparations que subissent les médicaments, et qui donnent lieu à des entrées et des sorties intérieures, doivent figurer dans des comptes spéciaux que les pharmaciens chefs doi-

vent tenir et dans lesquels les officiers d'administration comptables n'ont pas à intervenir.

Ces comptes spéciaux sont, savoir :

Le registre des compositions officinales faites par les pharmaciens comptables ;

On inscrit sur le registre au fur et à mesure de leur préparation tous les composés officinaux exécutés.

Les relevés trimestriels des composés officinaux préparés à la pharmacie ;

Les substances qui servent à préparer les médicaments officinaux sont placés dans ces relevés en regard des composés qui en résultent, de manière à pouvoir rapprocher facilement les groupes des composants, des composés.

Le relevé récapitulatif annuel des composés officinaux préparés à la pharmacie ;

Résumé des états trimestriels précédents, il est établi suivant les mêmes règles.

L'état des demandes de médicaments ;

Cet état est remis par les officiers de santé chefs au sous-intendant militaire, au plus tard le 20 juin et le 20 décembre de chaque année, afin de pouvoir parvenir au ministre les 1er juillet et 1er janvier.

Il peut être fait par urgence des états supplémentaires.

L'état mensuel des sangsues consommées ;

L'état mensuel des quantités de sulfate de quinine prescrites ;

Ces états, établis dans chaque division de malades par les officiers traitants, vérifiés par les pharmaciens comptables, sont remis le 1er de chaque mois au sous-intendant militaire qui les transmet à l'intendant pour être adressés au ministre.

Les relevés trimestriels d'achats de médicaments sur place.

Etablis en vertu d'une circulaire ministérielle du 16 novembre 1838, ces états sont dressés par les officiers d'administration comptables conformément au modèle annexé à l'instruction du 6 janvier 1849.

POLICE ET SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Discipline.

Tout militaire, entré dans un hôpital, est sous l'autorité immédiate du sous-intendant militaire ; il doit obéir aux injonctions qui lui sont faites par les officiers de santé pour son traitement, et par les officiers d'administration pour le bon ordre dans les établissements.

Les malades ne peuvent ni fumer dans les salles, ni avoir des armes, des cartes ; les jeux d'argent et de hasard sont formellement défendus. Ils sont responsables

des dégâts aux mobiliers et aux bâtiments qu'ils peuvent causer volontairement ou par négligence.

Le sous-intendant militaire est informé de toutes les fautes commises par les militaires malades ; il les punit par la salle de police ou la privation des aliments lorsque les officiers de santé déclarent que ces mesures peuvent être prises sans inconvénients.

En principe général, l'action exercée par les sous-intendants militaires a pour objet de veiller :

A ce que les malades soient bien traités, reçoivent de bons aliments, et que l'ordre et la propreté règnent dans les établissements ;

Enfin, que la comptabilité soit bien tenue.

Les infirmiers doivent soigner les malades avec douceur, même lorsqu'ils en sont maltraités ; dans ce dernier cas, ils doivent recourir à l'intervention de l'officier d'administration comptable ou de garde.

L'officier comptable punit militairement les infirmiers qui manquent de soins pour les malades ; les officiers de santé exercent la même action et la même surveillance sur leurs subordonnés. Les uns et les autres rendent compte immédiatement au sous-intendant militaire des mesures de rigueur qu'ils ont pu provoquer.

Soins de propreté et de salubrité.

D'après les dispositions réglementaires,

Les lits ne peuvent contenir qu'un malade, ils doivent être isolés et garnis de tous les accessoires prescrits par les règlements ;

Les salles sont aérées et balayées, avant et après chaque visite ou pansement, et avant et après chaque repas ;

Les salles sont blanchies à la chaux tous les ans, au printemps et à l'automne, si cela est jugé nécessaire ;

Les fournitures de couchage d'un décédé sont immédiatement enlevées, sanifiées et désinfectées et même brûlées en cas de maladie contagieuse ;

Les ustensiles sont toujours étamés, lavés et rincés et tenus dans un bon état de propreté et d'entretien ;

Les effets et linge sont changés à la sortie de chaque malade et aux époques fixées par les règlements, sans préjudice des changements extraordinaires nécessités par les circonstances ou les prescriptions des officiers de santé ;

La paille des paillasses est changée toutes les fois que la nécessité en est reconnue ;

La propreté personnelle des malades doit être surveillée exactement, ils sont rasés deux fois par semaine par le barbier de l'hôpital, ou dans les petites places par les barbiers de leur corps, qui se rendent à cet effet à l'hôpital.

Portier.

Un infirmier-major est habituellement préposé à la garde de la porte et chargé de faire exécuter la consigne qui a été arrêtée de concert avec le commandant de la place et signée par le sous-intendant militaire. Il veille avec soin à ce que les personnes qui entrent à l'hôpital soient munies des autorisations nécessaires, signées par le sous-intendant pour les étrangers à l'établissement, et par le comptable seulement pour les ouvriers des deux sexes employés dans l'hôpital.

Il veille à ce que les personnes qui sortent soient également munies de l'autorisation nécessaire, les malades de leur billet de sortie, ou de leur permission de promenade, les infirmiers de la permission du comptable.

La surveillance est de tous les instants; il peut requérir l'assistance, en cas de de besoin, d'abord du factionnaire placé près de la porte, et ensuite du poste extérieur.

Poste extérieur.

Il est placé chaque jour à la porte de l'hôpital un poste dont la force est déterminée par le sous-intendant militaire conjointement avec le commandant de la place qui peut y ajouter ce qu'il croit utile à la police extérieure de l'hôpital.

Plantons.

Un sous-officier, que les différents corps de la garnison fournissent à tour de rôle, est commandé chaque jour pour être de planton à l'hôpital pendant 24 heures. Il se conforme aux consignes affichées dans la cuisine et aux ordres du sous-intendant pour la police extérieure de l'hôpital; lorsqu'il croit avoir quelques observations à faire sur les pesées de la viande ou les portions distribuées, il s'adresse d'abord au comptable, et, en cas de refus, par écrit au sous-intendant militaire.

VISITES D'OFFICIERS.

Principe.

La surveillance exercée par les délégués du commandement n'est que l'examen des résultats de l'exécution du service. Décision minist. 11 août 1844.

29.

Ils n'ont ni controverse à établir, ni ordres à donner ; toute leur mission se borne à voir, à s'éclairer, à rendre compte par écrit, et à consigner leurs observations sur le registre de visite, après avoir entendu les explications qu'ils doivent demander sur ce qui leur paraît contraire au bien du service.

L'initiative des mesures administratives à prendre pour l'exécution du service et pour le redressement des abus signalés par les délégués du commandement appartient exclusivement aux fonctionnaires de l'intendance militaire, mis en demeure, s'il le faut, par l'autorité militaire supérieure.

Capitaines de semaine.

Un officier du grade de capitaine est désigné chaque jour par le commandant de la place pour faire la visite de l'hôpital.

Cette visite a lieu ordinairement à l'heure de la distribution ; l'officier inscrit, sur un registre ouvert à cet effet, l'heure de la visite, et ses observations sur la qualité des aliments qu'il doit déguster, et sur la tenue générale de l'établissement ; ses observations ou réclamations sont ensuite adressées sous forme de rapport au commandant de la place.

Copie en est immédiatement transmise par l'officier d'administration comptable au sous-intendant militaire qui doit de suite les examiner et y faire droit s'il y a lieu.

Note minist. 31 mai 1844. Le registre sur lequel doivent être inscrites les observations des officiers de visite, ou registre du service journalier, est tenu conformément au règlement ; il est visé au moins deux fois par mois par le sous-intendant militaire.

Officiers d'état-major.

Des officiers d'état-major peuvent être envoyés extraordinairement par les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, pour faire la visite des hôpitaux militaires et leur rendre compte de la marche générale du service ; ils doivent suivre les mêmes règles que celles prescrites pour les capitaines chargés des visites journalières.

Chefs de corps.

Ord. 2 nov. 1833, art. 59. Les chefs de corps et les lieutenants-colonels doivent

visiter leurs malades dans les hôpitaux et les faire visiter par leurs officiers de santé, en rendant compte au commandant de la place de leurs observations.

Commandants de place.

Le commandant de place peut faire des visites de jour et de nuit. Il informe le sous-intendant militaire des abus qu'il a remarqués, et, s'il n'y est pas remédié, il en informe le commandant de la division.

Sous-intendants militaires.

Les sous-intendants visitent les hôpitaux plusieurs fois par semaine, et chaque jour si le nombre des malades et la gravité des maladies l'exigent.

Ils sont accompagnés, dans leurs visites de jour, par tout ou partie du personnel de santé ou d'administration, s'ils le jugent convenable. Les sous-intendants visitent les denrées et médicaments, et se font représenter les cahiers de visite des capitaines de service et des officiers de santé chefs.

Intendants militaires et officiers généraux.

Les intendants militaires et officiers généraux visitent les hôpitaux de leur division toutes les fois qu'ils le croient nécessaire ; leurs visites ont pour but principal de s'assurer des soins donnés aux malades et de la bonne tenue des établissements ; ils se font représenter les cahiers de visite et de dégustation des aliments. Les ordres qu'ils peuvent donner sont inscrits sur un registre spécial, dit *registre des ordres des inspecteurs,* qui est tenu conformément au règlement. Note minist. 18 déc. 1846.

Les intendants s'occupent en outre de la vérification de la caisse, des approvisionnements et des écritures qu'ils visent *ne varietur*.

COMPTABILITÉ DU SERVICE A L'ÉCONOMIE.

Eléments généraux.

Les dépenses des services hospitaliers gérés par économie comprennent :

La solde des infirmiers ;
Les dépenses applicables aux prix de la journée ;
Les dépenses non-applicables aux prix de la journée.

Les justifications des dépenses donnent lieu à l'établissement de comptes :

En journée;
En deniers;
En denrées et objets de consommation;
En médicaments;
En mobilier.

Les trois premiers sont établis par trimestre; les deux derniers par année.

Ils forment les éléments :

Des comptes courants trimestriels, comprenant :

Le compte trimestriel en journées de malades, d'infirmiers;
Idem en deniers, recettes et dépenses;
Le détail des denrées et objets de consommation, médicaments, présentant les éléments du prix de la journée de malade;
Le prix de la journée de malade;
L'indication des entrées et sorties du mobilier;
Ces comptes sont arrêtés par le sous-intendant militaire, et définitivement par l'intendant divisionnaire;

Circul. minist. 29 déc. 1857.

Du compte général d'exercice présentant les mêmes éléments que les comptes courants trimestriels dont ils récapitulent les résultats en faisant ressortir la moins ou la plus value du mobilier, constatée par l'inventaire visé et vérifié par le sous-intendant militaire, et adressé, avant le 1er mars de l'année expirée, à l'intendant divisionnaire chargé d'opérer la liquidation.

Le compte annuel de médicaments est revêtu du simple visa *ne varietur* de l'intendant de la division, qui le transmet au ministre avec les pièces à l'appui.

Comptabilités-matières.

Le matériel des hôpitaux militaires se répartit en deux catégories distinctes :

Règl. 25 janv. 1845.
Instructions 25 déc. 1849, 6 juill. 1850.
Circulaire 16 avril 1855.

La première comprend les matières susceptibles de consommation et de transformation, médicaments, subsistances, effets mobiliers dont la gestion est soumise au contrôle de la Cour des comptes;
La deuxième comprend les valeurs mobilières et permanentes, mobilier d'exploitation, matériel d'ambulance. La comptabilité purement administrative n'est pas soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Le matériel en médicaments ou subsistances, et ce qui s'y rapporte, n'est pas soumis à un classement. Les effets et objets mobiliers, ainsi que les matières premières, sont soumis au classement suivant : neuf, en service, hors de service.

Écritures.

Les écritures relatives à la comptabilité du matériel se divisent en quatre parties distinctes :

- L'établissement des pièces justificatives constatant les opérations à charge et à décharge ;
- La tenue des livres, journaux, grand-livre, etc., sur lesquels sont inscrits les mouvements du matériel ;
- Les recensements et inventaires qui confirment et balancent les écritures ;
- La rédaction des comptes et documents qui résument les actes de gestion.

Toutes les opérations à charge et à décharge de même nature sont résumées par mois sur une même pièce par chaque catégorie.

Les pièces de cessions aux corps de troupes sont établies par trimestre.

Ordonnancement des dépenses.

L'ordonnancement des dépenses est effectué, savoir :

Par des avances ;

Le comptable reçoit en commencement de gestion une première avance dans les limites de l'ordonnance du 1er décembre 1838 ; il justifie mensuellement pour l'avance qui lui est faite, en produisant les pièces justificatives classées par articles et chapitres de la nomenclature, et fait une nouvelle demande de fonds, établie sur les besoins présumés du mois suivant ;

Par le solde trimestriel et annuel ;

A la fin du trimestre, le comptable fait une demande pour solde dans la même forme et après production dans un bordereau de toutes les pièces justificatives. L'intendant divisionnaire ordonnance la solde, et le comptable transmet dans les dix jours son compte courant trimestriel. En fin d'année, le comptable établit le compte annuel de gestion ou compte général d'exercice dont la liquidation est arrêtée par le ministre.

Il donne lieu à un compte général. Lorsque les comptes d'exercice ont été transmis au ministre, l'intendant divisionnaire dresse un compte général d'ordonnancement des recettes effectuées et des dépenses liquidées pour le personnel et le matériel. Ces comptes envoyés au ministre avec un état du mouvement général des malades traités pendant l'année, servent à l'établissement du compte d'exercice à dresser et produire par le ministre pour tout l'ensemble du service des hôpitaux militaires.

Services gérés à l'entreprise.

Leur comptabilité se réduit à un compte de dépenses basé sur le nombre de journées de malades et les prix stipulés à l'avance.

Ce compte est appuyé :

Des feuilles nominales trimestrielles;
Des billets d'entrée, de sortie, etc.

Il porte décompte aux prix fixés au traité, en comprenant :

Le décompte particulier des sorties en santé des militaires étrangers à la garnison ;
Le décompte des frais de sépulture pour les militaires décédés;
Le compte des fournitures d'objets de pansements délivrés aux hommes guéris.

A la fin du trimestre, il est établi un inventaire du mobilier fourni par l'administration de la guerre, et la moins-value est imputée à l'entrepreneur.

Les sous-intendants militaires vérifient et signent les pièces justificatives des dépenses; les intendants militaires, d'après les mouvements mensuels, ordonnancent des à-compte dans les proportions fixées par les règlements sur la comptabilité publique.

Le solde est ordonnancé trimestriellement par les intendants militaires, d'après les comptes trimestriels arrêtés et décomptés par eux et liquidés par le ministre.

Lorsque les comptes du quatrième trimestre de l'année ont été transmis au ministre, les intendants militaires établissent, comme pour les hôpitaux gérés par économie et suivant les mêmes règles, le compte général d'ordonnancement.

VII

DU TRAITEMENT MILITAIRE.

I

Principes généraux.

SOMMAIRE.

Préliminaire.—Définition du traitement militaire.—Objet général du service de la solde.—Du droit en matière de traitement militaire.—Bases générales du droit.—Principes qui règlent les différentes soldes.—Solde d'activité.—Solde de présence.—Solde d'absence.—Solde de disponibilité.—Solde de non-activité.—Solde de réforme.—Suppléments de solde.—Accessoire de solde.—Indemnités.—Masses.—Gratifications.—Prestations en nature.—Pain.—Vivres de campagne.—Liquides.—Fourrages.—Chauffage.—Logement.—Dispositions spéciales à la gendarmerie.—Entretien des chevaux.—Cas de guerre.

PRÉLIMINAIRES.

Les militaires, considérés individuellement ou réunis en corps de troupe, ont droit à des prestations militaires destinées à pourvoir à leurs besoins, en station, en marche, en santé ou en état de maladie, sur le pied de paix ou sur le pied de guerre.

Ces prestations, dont la nature et la quotité varient suivant la position des militaires et des corps de troupe, se divisent en :

Prestations en deniers;
Prestations en nature.

Leur réunion forme le traitement militaire.

Il se compose, :

De la solde; Règl. 25 déc. 1837.
- Solde proprement dite ;
- Accessoires de solde ;
- Masses ;

Prestations en nature ;
- Pain, vivres de campagne, liquides ;
- Fourrages ;
- Chauffage ;
- Logement en nature ;
- Effets d'équipement, d'habillement, etc., pour les militaires des corps de troupe.

Objet général du service de la solde.

Règl. 25 déc. 1837, art. 1 à 7. Le service de la solde pourvoit à toutes les prestations en deniers qui entrent dans le traitement des parties prenantes entretenues par le département de la guerre.

Les dépenses de ce service se divisent en deux grandes sections, l'une comprenant les états-majors ou différentes classes d'officiers sans troupe, l'autre relative aux corps de troupe ; elles se rapportent, selon l'état de paix ou de guerre, aux différentes positions individuelles des militaires.

Tous les traitements en argent sont acquittés aux ayants droit directement, ou par l'intermédiaire des corps de troupe dont ils font partie ; dans ce dernier cas, les conseils d'administration reçoivent la solde en masse, en font la répartition et la distribution conformément aux règlements ; ils ordonnent et règlent l'emploi des prélèvements exercés sur les prestations des hommes de troupe.

En principe, nul ne peut jouir d'aucun traitement s'il n'est inscrit sur les contrôles de l'armée ; les fonctionnaires de l'intendance militaire doivent constater la position des militaires, le traitement auquel ils ont droit, et délivrer des mandats de paiement ; à l'expiration de chaque trimestre, ils établissent un compte général, dit revue de liquidation, qui détermine les droits des parties prenantes, les compare aux perceptions faites, et régularise la dépense faite.

Les dépenses relatives à la solde sont en rapport, non avec le nombre d'hommes admis sous les drapeaux, mais avec le nombre de journées constaté par les revues de comptabilité.

Du droit en matière de traitement militaire.

Les droits au traitement militaire étant réglés en raison du grade et de la position, la position de tout militaire doit être constatée par une pièce légale.

Ces droits donnent lieu ou à des distributions en nature, ou à la remise de mandats de paiement. Des tarifs sont établis pour toutes les positions où les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent se trouver.

Ces diverses positions, les droits qui en résultent, sont appréciés et constatés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, délégués du ministre de la guerre, et chargés de veiller aux intérêts de l'État et de l'armée.

Bases générales du droit.

Les droits de position appartiennent aux catégories suivantes :

Ord. 25 déc. 1837, art. 8 à 14.

Positions générales ;
- Pied de paix,
- Pied de guerre,
  - Le passage du pied de paix au pied de guerre ne peut s'effectuer que par arrêté du Pouvoir exécutif, ou de l'autorité militaire dans une ville en état de siége ; les officiers sans troupes et employés militaires sont toujours sur le même pied que l'armée ou la place à laquelle ils sont attachés.

Positions individuelles ;
- Activité :
  - Présence,
    - En station,
    - En route,
    - En mission.
  - Absence :
    - En congé,
    - A l'hôpital,
    - A l'hôpital en congé,
    - En jugement ou détention,
    - En captivité.
- Disponibilité ;
- Non-activité :
  - Par licenciement de corps,
  - Suppression d'emploi,
  - Rentrée de captivité,
  - Retrait d'emploi.
- Réforme.

Ces positions, qui servent de bases aux droits du corps ou des individus dans l'armée, donnent lieu à différentes catégories de solde :

Solde d'activité se subdivisant en :
- Solde de présence ;
  - Pied de guerre,
  - Pied de paix :
    - En station,
    - En route.
- Solde d'absence ;
  - En congé,
    - De semestre,
    - De convalescence,
    - Pour affaires personnelles,
    - Illimité.

A l'hôpital :
En station,
En congé.
En jugement ou détention ;
En captivité ;

Solde de disponibilité ;
Solde de non-activité ;
Solde de réforme.

PRINCIPES QUI RÈGLENT LES DIFFÉRENTES SOLDES.

Solde d'activité.

En principe, nul n'a droit à un traitement d'activité s'il n'est dans une des positions individuelles fixées par les règlements.

Ord. 25 déc. 1837, art. 15 à 31.

Aucune solde d'activité ne peut être cumulée avec un traitement de l'Etat ou des communes, sauf le cas de pension des donataires à l'armée ou les traitements de la Légion d'honneur.

Aucun militaire ne peut toucher une solde supérieure à celle du grade pour lequel il est commissionné, sauf des exceptions qui sont consacrées à l'égard des sous-lieutenants du génie et de l'artillerie, etc.

Un militaire ne peut être payé de la solde de son grade s'il n'en a pris légalement possession, soit par reconnaissance dans l'emploi qu'il doit occuper, soit par départ officiel et authentique pour la destination où il doit remplir sa fonction ; le sous-intendant militaire constate la légitime possession du grade et sa date certaine par le visa qu'il appose sur la lettre de service, ou la feuille de route.

L'entrée en solde d'activité a lieu du jour soit :

De la prise de possession de l'emploi ;
De la réception au drapeau ;

Décision minist. 17 avril 1847.

De la mise en route officielle, à moins que l'officier ne soit retenu par ordre du ministre et dans l'intérêt du service, à son ancien poste ou à son ancien corps.

Pour les officiers :

Règl. 25 déc. 1837, art. 33.

Du jour de l'avis de la nomination pour tout officier qui à cette époque se trouve absent par mission, détaché pour le service ou retenu dans une place en état de siége ;

Décision minist. 31 déc. 1848.

Du jour de l'avis de la nomination pour tout officier promu étant à l'hôpital pour cause de blessures reçues devant l'ennemi ou dans un service commandé ;

Pour les engagés volontaires et les jeunes soldats appelés à l'activité :

Du jour de la formation du détachement pour rejoindre ;

Le lendemain de l'incorporation s'ils ont voyagé isolément;
Du même jour s'ils n'ont pas droit à l'indemnité de route;

Pour les remplaçants :

Du jour de la radiation du remplacé au corps.

La cessation de solde d'activité a lieu,

Pour les officiers :

Du lendemain de la réception de l'ordre de rentrer dans leurs foyers;
Du lendemain de l'acceptation notifiée de leur démission;
Du lendemain de leur décès;
Du jour de la rentrée de captivité s'ils sont remplacés; dans ce cas ils n'ont droit qu'à la solde de non-activité;

Pour les sous-officiers et soldats :

Du jour où leur congé définitif leur est délivré, et où ils sont rayés des contrôles;
Les hommes de troupes, prisonniers de guerre, ne cessent pas d'être en activité de service, à moins qu'ils ne soient renvoyés dans leurs foyers par libération ou pour toute autre cause emportant radiation des contrôles de l'armée.

La solde de présence est payée,

Sur le pied de guerre :

L'allocation de cette solde impliquant les vivres de campagne commence le jour du passage à la frontière, ou de l'arrivée à une armée stationnée à l'intérieur, mise sur le pied de guerre; elle cesse au passage de la frontière pour retour en France, ou au jour du départ d'une armée à l'intérieur; toutefois, les officiers sans troupe continuent à y avoir droit quand ils passent d'une armée active à une autre qui est sur le même pied;
Des règles analogues sont suivies à l'égard des officiers, sous-officiers et soldats allant en congé ou en revenant; en cas de départ définitif de l'armée par retraite ou libération, non-activité ou réforme, les officiers conservent jusqu'à la frontière leurs droits à la solde et aux vivres, les sous-ofciers et soldats ne reçoivent au contraire que les vivres.

Sur le pied de paix;

En station;

La solde en station sur le pied de paix est due à tout militaire présent à son corps, à son poste, en mission, en témoignage, ou en route pour se rendre à l'une de ces destinations sur un ordre spécial de l'autorité militaire supérieure;

En route;

L'allocation de la solde de route a pour objet de fournir aux soldats une nourriture meilleure, nécessitée par les fatigues de la marche, et de remédier aux fractionnements des ordinaires;
Cette solde ne peut dans aucun cas être allouée cumulativement avec les vivres de campagne;

Tout détachement de six hommes au moins au départ et envoyé à la distance de plus de 12 kilomètres a droit à la solde de route pendant tout le temps d'absence, y compris le jour du départ et de l'arrivée.

Solde d'absence.

La solde d'absence est accordée aux militaires qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :

En congé ;

Les autorisations légales d'absence qui peuvent être accordées aux militaires se distinguent en congés,

De semestre ;
De convalescence ;
Pour affaires personnelles ;
Illimités.

Ils ouvrent des droits et des avantages qui varient suivant leur objet ;

En règle générale, la solde de congé est due à tout militaire légalement absent de son corps ou de son poste par congé ou permission, et toute prolongation au delà de six mois est sans solde, sauf dans certains cas prévus par les règlements ;

Les limites d'une permission ou congé sont déterminées par l'autorité militaire qui l'accorde ; elles comprennent, pour l'aller et le retour, la durée du trajet parcouru sur le territoire de la France ; les dates légales du départ et de l'arrivée sont constatées par le visa du fonctionnaire de l'intendance militaire ;

Le paiement de la solde de congé est généralement effectué par rappel à l'expiration du congé, sauf dans le cas de semestre où il peut être effectué par mois ;

Pour tous les militaires qui ne justifient pas de motifs légitimes de retard ou qui dépassent les limites du congé, le rappel de solde est perdu, sans que cependant le remboursement soit exigible pour les termes déjà payés ;

Décision 29 janv. 1846. La déchéance ne peut en aucun cas affecter les prestations en deniers acquises pour un temps antérieur à la contravention ;

La solde de présence est due le lendemain du retour au poste ou au corps, avant ou après l'expiration d'un congé.

A l'hôpital :

Cette solde est due à tout militaire du jour de son entrée au jour de sa sortie exclusivement d'un établissement hospitalier ; elle est rappelée, au retour, sur la présentation du billet de sortie ;

Elle est égale pour les officiers à la solde de présence diminuée d'une retenue quotidienne fixée par grade, savoir :

3 fr. pour les officiers supérieurs ;
2 pour les capitaines ;
1 50 pour les lieutenants ;
1 25 pour les sous-lieutenants ;

Les sous-officiers et soldats ne reçoivent que pendant une li-

mite de temps fixée à trois mois, leur prime individuelle de masse d'entretien;

Si le militaire était en congé au moment de son admission à l'hôpital, la retenue quotidienne fixée par journée d'hôpital est toujours faite; que l'officier soit avec ou sans solde, elle est rappelée d'après les inscriptions faites sur la feuille de route de l'entrée et de la sortie de l'hôpital, et retenue sur le premier état de solde.

En jugement ou détention;

Pour les officiers cette solde est payée par journée effective de détention; elle est égale à la solde de congé du jour de l'emprisonnement au jour inclus de la détention judiciaire;

En cas d'acquittement ou de décès avant paiement, il est fait rappel de la solde de présence aux officiers ou à leurs héritiers;

En cas de condamnation le traitement cesse du jour du jugement au jour de l'expiration de la peine, et recommence, s'il y a lieu, quand la nouvelle position est fixée;

Les sous-officiers et soldats sont sans solde, mais cependant sont rappelés de la solde de présence en cas d'acquittement, sauf le cas de désertion;

Il n'y a pas de rappel en cas de condamnation, même pendant la route, pour rejoindre à l'expiration de la peine, et, en règle générale, il n'y a point de droit à la solde pour un militaire conduit par la gendarmerie dans quelque cas que ce soit.

En captivité;

Pour les officiers, la solde de captivité, fixée sur les mêmes bases que la solde de congé, est due du jour de la prise par l'ennemi, au jour exclus de la rentrée en France.

Deux mois de solde peuvent être payés aux officiers par le premier fonctionnaire de l'intendance qu'ils rencontrent, et le rappel du reste est fait à destination.

Ce premier paiement, qui ne peut être fait que s'il y a plus de deux mois de captivité, a lieu sur présentation de brevets, lettres de service, certificats du commissaire des puissances ennemies.

Les sous-officiers et soldats n'ont pas de solde de captivité; cependant deux mois de solde de guerre peuvent leur être payés comme secours, si leur captivité a duré ce temps.

Solde de disponibilité.

Cette solde n'est allouée qu'aux officiers généraux ou des états-majors non pourvus de lettres de service; elle se modifie par la détention et le séjour à l'hôpital, se perd par absence illégale de la résidence ou prolongation illégale de congé. Loi 19 mai 1834.

Solde de non-activité.

Elle est due à tous les officiers dans les positions déterminées par: Loi 19 mai 1834.

Licenciement de corps;

Suppression d'emploi ;
Rentrée de captivité après avoir été remplacé.

Solde de réforme.

Cette solde, payable seulement aux officiers, n'est due que s'ils ont accompli le temps de service imposé par la loi à tous les citoyens, et s'ils ont moins de vingt ans de service ; au delà de cette limite ils reçoivent une pension viagère de réforme.

Les gratifications de réforme sont pour les sous-officiers et soldats blessés qui n'ont pas droit à la pension de retraite, mais méritent une rémunération, ce que la solde de réforme est pour les officiers atteints de maladies incurables.

Les dépenses qui en résultent sont classées dans le budget à la suite de la solde de réforme.

Suppléments de solde.

Les suppléments de solde sont accordés dans les cas généraux suivants :

Pour fonctions spéciales :

Aux officiers instructeurs de cavalerie, d'artillerie et des équipages militaires, à raison du quart de la solde de leur grade ;
Aux officiers et professeurs employés aux écoles militaires à raison du tiers de la solde de la première classe de leur grade.

A titre d'ancienneté de grade :

Aux officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux zouaves ;
A tout corps ou détachement qui, par ordre supérieur, fait des étapes en sus de la première ou est transporté par relais, à moins que le transport ne soit effectué par eau.

Pour résidence à Paris et dans les places voisines :

Aux militaires jusqu'au grade de colonel inclusivement.
Ce supplément cesse d'être accordé à tout militaire quittant son poste momentanément par mission, congé, entrée à l'hôpital.

Pour service dans les dépôts de recrutement :

Aux officiers, sous-officiers et soldats employés dans les dépôts de recrutement ou à la conduite des recrues ou des chevaux de remonte.

A titre de haute paie :

La solde varie selon les armes et le grade ; il s'établit encore une différence entre celles d'un même grade parmi les sous-

officiers et soldats ; ces augmentations de solde, dénommées hautes-paies, doivent être considérées comme encouragement au service militaire, récompense de longs services sous les drapeaux, enfin comme un moyen d'attacher au métier des armes les sous-officiers et soldats à qui l'on ne peut accorder de l'avancement.

Désignés habituellement sous la dénomination de chevrons, elles sont payées après sept ans de services et augmentent après onze ans et quinze ans de services.

On compte d'après les règlements pour les hautes-paies :

Les services antérieurs pour les jeunes soldats rengagés, engagés volontaires, remplaçants rengagés, gagistes rengagés ;

Le temps passé en congé ou en captivité ;

Pour les enfants de troupes les services après dix-huit ans ;

Le services dans un corps étranger soldé par la France.

Accessoires de solde.

Les indemnités qui sont payées cumulativement avec la solde sont accordées, savoir :

A titre de frais de représentation :

Aux généraux de division et de brigade, commandants de place, chefs de corps, ou à leurs intérimaires, s'ils sont officiers supérieurs, pour toute journée de présence dans leurs fonctions. Elles peuvent être cumulées avec le cinquième de l'indemnité de l'officier remplacé, si l'intérimaire n'abandonne pas son propre commandement ;

A titre d'indemnités représentatives de fourrages :

Aux officiers qui y ont droit habituellement dans toutes les positions d'activité, même en congé sans solde (*excepté à l'armée*);

Aux officiers qui reçoivent le fourrage en nature, justifiant qu'ils ont acheté des chevaux en route ou qu'ils emmènent leurs chevaux en mission ou en congé et qu'ils en sont pourvus dans la limite du nombre fixé pour leur grade ;

Aux officiers allant ou revenant de l'armée isolément depuis le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée à l'armée ou en France ;

Aux officiers passant du pied de guerre au pied de paix pendant un mois après leur rentrée avec l'armée, si les chevaux excédants n'ont pas été vendus pendant ce délai;

En cas de promotion en même temps que la solde du nouveau grade. L'indemnité se perd pour congé illégalement prolongé ;

A titre d'indemnités représentatives de logement et d'ameublement :

A tout officier qui n'est pas logé aux frais de l'Etat ou des communes ;

A l'officier ou l'employé à résidence fixe dans toutes les positions légales d'activité, même sans solde ;

A l'officier de troupe en mission et devant revenir à sa résidence.

L'indemnité d'ameublement est due à l'officier logé sans meubles, elle est décomptée par quinzaine et par jour.

L'officier changeant de résidence a droit à la quinzaine commencée, sans pouvoir toucher deux fois pour les jours de la même quinzaine.

L'officier promu est rappelé le lendemain de son arrivée de la différence pour les jours de la même quinzaine restant.

Les accessoires de solde comprennent :

Les indemnités ;
Les masses ;
Les gratifications.

Indemnités.

Les indemnités sont accordées, savoir :

A titre de supplément pour bureaux :

Aux commandants des dépôts de recrutement et aux comptables des corps qui ne sont pas logés dans les bâtiments militaires ; elle est réduite de moitié lorsque l'emplacement des bureaux est fourni sans meubles ;

Comme frais de bureaux :

A divers officiers supérieurs et fonctionnaires et aux officiers comptables des corps, pendant la durée des fonctions qui les motivent. Elle est acquise au titulaire pendant une absence légale à charge de fournitures de bureau à l'intérimaire ;

En remplacement de vivres :

Dans les mêmes circonstances où sont allouées les distributions en nature en remplacement des vivres de campagne, de vin, d'eau-de-vie ou de vinaigre.

Elle est accordée par décision ministérielle spéciale, hors le cas de force majeure ;

A titre d'indemnité de rassemblement ;

Pour pourvoir à l'augmentation de dépenses qui résulte de l'enchérissement des vivres par suite de rassemblement de troupes sur le même point.

Elle n'est accordée que par décision spéciale du chef du Pouvoir exécutif ;

Pour subvenir aux dépenses résultant de pertes de chevaux et d'effets :

Aux officiers de tous grades pour chevaux pris par l'ennemi.

La prise est justifiée par certificat du chef d'état-major pour les officiers sans troupes, du conseil d'administration pour les autres ;

Aux officiers prisonniers de guerre sans capitulation rentrant immédiatement en campagne, et dans le cas de force majeure appréciée par le ministre sur le rapport du fonctionnaire de l'intendance militaire ;

Aux vaguemestres des corps de troupes par journée effective de présence.

Masses.

Un moyen de pourvoir avec économie aux dépenses des fournitures à faire aux militaires des corps de troupes est de fixer avec précision, d'après des besoins reconnus, la somme à affecter pour chaque objet à fournir aux hommes et aux chevaux, ou aux corps pour les travaux confiés à leurs soins.

Ce système permet de régler et de classer les dépenses, de surveiller l'emploi des fonds de manière à subvenir à la totalité des consommations, et à fournir des comptes faciles à établir.

On appelle masse le montant de ces sommes allouées par l'Etat; elles sont distinguées en :

Masses individuelles spécialement destinées à pourvoir aux distributions de linge et chaussures et d'effets de petit équipement.

Elles sont formées :

D'une première mise, variable suivant les corps et due :

Aux soldats et engagés volontaires et hommes venant des équipages de ligne;

Aux prisonniers de guerre rentrés, déserteurs amnistiés;

Aux enfants de troupe et aux musiciens gagistes engagés.

Elle n'est pas due :

Aux hommes en congé illimité, déserteurs, absents, et aux condamnés rentrant au corps;

A l'homme de réserve rayé des contrôles et non équipé ou envoyé à l'hôpital;

Au remplaçant au corps sans quitter le service;

D'une prime journalière :

Aux sous-officiers et soldats de l'effectif soldé pour toutes les journées de présence ou d'absence légale dans une limite de trois mois; elle est allouée du lendemain du jour de l'incorporation; elle cesse pour les libérés du jour de leur départ.

Elle n'est pas due aux jeunes soldats rayés des contrôles sans être équipés, ainsi qu'au remplacé; le rappel se perd en même temps que le rappel de solde.

Masses générales d'entretien :

Fonds communs alloués aux corps de troupe pour les dépenses intérieures. Elles se divisent en deux parties : la première applicable aux dépenses de la musique, la seconde aux différentes dépenses d'entretien;

Masses de harnachement et ferrage :

Allouées pour toutes les journées de présence pour tous les chevaux de troupe, tant en station qu'en route;

Masses d'entretien des bâts et cantines :

Allouées pour toute journée de présence des chevaux ou mulets de cantine, d'ambulance, à partir de leur réception constatée par procès-verbal de l'intendant.

Gratifications.

Les gratifications sont accordées :

Aux officiers promus instructeurs,

A titre d'entrée en campagne aux officiers envoyés à une armée active, aux sous-officiers promus officiers à l'armée ;

Elle est acquise à l'officier qui, l'ayant touchée, reste en France par ordre supérieur.

Elle n'est pas allouée de nouveau à l'officier étant resté moins d'un an en France, ou qui y a été envoyé en mission ou pour l'instruction des recrues.

Prestations en nature.

Les prestations en nature comprennent :

Le pain délivré :

Sur le pied de paix, à tous les sous-officiers, caporaux, soldats, enfants de troupe des corps, de toutes armes ; la gendarmerie et les infirmiers militaires sont seuls exceptés ;

Sur le pied de guerre, aux militaires de tous grades et employés militaires, selon le nombre de rations affectées à chaque grade par les tarifs.

Il n'est pas dû aux hommes en congé, en semestre, à l'hôpital, marchant isolément, aux garnisaires ou, en temps de guerre, à l'homme nourri chez l'habitant ;

Les vivres de campagne délivrés :

Sur le pied de guerre, aux militaires de tous grades et employés militaires, selon les allocations fixées par les tarifs pour chaque grade ou emploi ;

Sur le pied de paix, aux sous-officiers et soldats dans les forts, îles ou mers. Ils peuvent être remplacés par une indemnité spéciale fixée par décision du ministre ;

Les liquides, dont les distributions sont accidentelles ou périodiques.

Les distributions accidentelles ont lieu par ordre spécial du ministre de la guerre ou des généraux en chef commandant les armées, ou enfin des généraux commandant les divisions territoriales en cas d'urgence et à condition d'en rendre compte immédiatement au ministre.

Les distributions sont faites à tous les hommes de troupes présents sous les armes, et les enfants de troupe ayant plus de 14 ans.

Les inspecteurs généraux d'armes peuvent autoriser une seule distribution de vin ou d'eau-de-vie, à tous les hommes présents à leur revue d'honneur.

de détail aux différents chapitres où mention doit en être faite.

Réparations.

Les réparations des effets au compte de la masse individuelle sont faites dans les magasins des corps comme celles des autres effets ; elles donnent lieu aux mêmes formalités.

Leur montant est inscrit et sur le livre de détail, et sur le livret individuel de l'homme.

Lorsque des effets de petit équipement ont servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses, ils sont détruits, les hommes ne devant pas supporter cette perte reçoivent de nouveaux effets dont le prix est supporté par la masse de harnachement et ferrage.

Le virement de fonds est fait par le trésorier sur un décompte établi par le capitaine, l'officier d'habillement, et visé par le major.

Dégradations imputables aux hommes.

Les dégradations aux effets de casernement et de campement, aux bâtiments militaires et chez l'habitant, sont constatées par des états dressés par l'officier de casernement qui y indique la part qui revient à l'unité administrative, si la répartition peut en être collective, et à chaque homme si la dégradation est individuelle. Ces états sont enregistrés au livre de détail, les imputations individuelles sont portées au même livre et sur les livrets individuels.

Remboursements des avances.

Les remboursements des avances en argent et en effets sont faits par le trésorier d'après les mandats des sous-intendants, à mesure qu'ils arrivent au corps. Le montant est inscrit, sur le livret et au contrôle annuel, compte de la masse individuelle.

Des fonds et des excédants de masse.

Chaque fois qu'un homme quitte le corps d'une manière quelconque, et à la fin de chaque trimestre, il est fait arrêté et balance du compte de la masse, d'après le crédit et le débit. Le résultat est le fonds de la masse ; l'excédant au complet de la masse que le militaire a le droit de percevoir est ce qu'on appelle le décompte.

baraqués ou en station chez l'habitant. Les officiers, les garnisaires, les troupes en route ou en station chez l'habitant pendant les trois premiers jours, les recrues non casernées, n'ont pas droit aux allocations de chauffage.

Sur le pied de guerre,

A tous sous-officiers et soldats campés, baraqués, etc.

Aux officiers, mais seulement sur une décision spéciale du général en chef prise sur le rapport de l'intendant.

Le chauffage se distribue :

En rations collectives,

Rations collectives d'ordinaire, allouées aux troupes dans les localités pourvues de fourneaux économiques, et par fourneau, sans égard à l'effectif.

Elles sont destinées à la cuisson des aliments des hommes de troupe.

Rations collectives pour le chauffage des chambres,

Allouées par unité d'administration de corps indépendamment de leur effectif et augmentées d'allocations spéciales pour l'infirmerie, les ateliers, etc.

En rations individuelles,

Rations individuelles d'ordinaire,

Allouées par journées de présence aux hommes de troupes lorsqu'ils n'ont pas de fourneaux économiques à leur disposition, mais seulement des poêles ou cheminées.

Rations individuelles pour la cuisson des aliments et le chauffage des chambres.

Allouées par journées de présence aux hommes de troupe lorsqu'il n'y a pas de fourneaux économiques.

Le logement est dû :

Sur le pied de paix, aux militaires de tous grades et employés militaires en station ou en route, soit dans les bâtiments militaires, soit aux frais des communes, par les soins des autorités locales, ou remplacé par une indemnité en argent.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA GENDARMERIE.

Régl. 21 nov. 1825. L'administration de la gendarmerie est régie par des dispositions spéciales.

Au moyen de la solde qui leur est allouée et payée suivant les règles suivies pour les autres corps de l'armée, les militaires de la gendarmerie doivent pourvoir à leurs besoins, ainsi qu'au remplacement de leurs chevaux, à l'exception des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, qui sont remontés aux frais de l'Etat.

Une masse spéciale dite de compagnie administrée par le conseil d'administration de la légion est destinée

à pourvoir en commun aux dépenses d'achat, d'entretien, des effets d'habillement, d'équipement, de harnachement, à la première fourniture et aux remplacements des chevaux, à l'achat des moyens de couchage, si les hommes ne peuvent se les procurer par leurs propres ressources.

Elle est formée et alimentée :

D'indemnités de première mise d'habillement aux hommes venus des autres corps dans des positions définies, ou de versements particuliers faits par les admis.
De retenues sur la solde.
De versements volontaires.
Des produits de la vente des chevaux réformés et du montant des gratifications et indemnités allouées par le ministre.
De l'indemnité de literie et d'une part des sommes réparties dans les distributions annuelles des fonds de secours ou ordonnancés par les divers départements ministériels.

Un fonds spécial créé sous la dénomination d'abonnement d'entretien et de remonte est destiné à indemniser les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, des pertes d'effets, de chevaux, dans l'exercice du service.

Ces indemnités sont accordées et ordonnancées par le ministre de la guerre.

Les officiers ont droit à des indemnités pour les tournées qu'ils sont tenus de faire dans l'arrondissement de leur commandement.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes éloignés momentanément de la résidence dans laquelle ils exercent leurs fonctions habituelles, reçoivent une indemnité de service extraordinaire destinée à les couvrir de leurs frais de déplacement. Cette allocation est restreinte à trois mois au plus.

Les frais d'impression des formules spéciales au service de la gendarmerie sont ordonnancés directement par le ministre.

Entretien des chevaux.

La nourriture des chevaux est assurée moyennant un abonnement dont la quotité pour chaque compagnie est réglée tous les ans à partir du 1er octobre. A cet effet le sous-intendant militaire, à l'aide des mercuriales des mois de juillet, août, septembre, et après avoir recueilli des renseignements près des maires, des producteurs et

des grands consommateurs, discute avec les conseils d'administration le prix demandé par chaque brigade et détermine celui qui lui paraît devoir être alloué à chaque compagnie.

L'intendant militaire compare les prix tant avec ceux des adjudications publiques faites pour le service des troupes à cheval, qu'avec le résultat des achats effectués par les agents comptables, et soumet ses propositions au ministre.

Les paiements des avances à faire aux brigadiers de gendarmerie pour leurs approvisionnements sont réglés par des dispositions arrêtées par le ministre.

Les quittances des fourrages qui sont remises par les commandants de brigade aux commandants et lieutenants sont extraites d'un registre à souche, elles sont signées par le fournisseur et légalisées par le maire de la commune.

Décision minist. 27 nov. 1847.

La souche renferme toutes les indications sur la quantité des denrées achetées, le nom du vendeur, de la somme payée et l'époque où la facture a été acquittée.

Cas de guerre.

En cas de service aux armées, ou de rassemblements extraordinaires à l'intérieur, la gendarmerie participe comme les autres corps aux distributions faites par les magasins de l'Etat. Ce droit est consacré aussi pendant trois mois pour les militaires de la gendarmerie, éloignés momentanément de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions habituelles. Lorsque la mission se prolonge au delà de trois mois sans donner lieu à de nouveaux déplacements, ce droit n'existe plus.

II

Allocation du traitement aux officiers sans troupes.

SOMMAIRE.

Divisions des officiers sans troupes. — Constatation du droit. — Contrôles annuels. — Fixation du droit. — Ordonnancement. — Etats de présence. — Mandats individuels. — Avis aux payeurs. — Paiement. — Acquittement des mandats. — Retenues. — Prestations en nature. — Comptes. — Revues générales de liquidation. — Vérifications des revues.

DIVISION DES OFFICIERS SANS TROUPES.

Les parties prenantes entretenues par le département de la guerre se divisent en deux catégories distinctes :

Les officiers sans troupes et employés militaires; Ord. 25 déc. 1837.
Les militaires des corps de troupes.

Pour l'ordre dans la comptabilité, les officiers sans troupes et employés militaires sont divisés en douze classes; dans chaque place le chef de service, l'officier le plus élevé en grade de chaque classe, le sous-préfet pour la septième et huitième classe formées des officiers en non-activité et en congés illimités, sont considérés comme chefs de classe et chargés de tenir les contrôles pour les officiers et employés qui les composent.

Constatation du droit.

Le grade, l'emploi et les fonctions du militaire ayant rang et qualité d'officier sont déterminés par les brevets, les commissions, les lettres de service, qui sont la base de leurs droits aux prestations militaires.

Les brevets confèrent la possession du grade. Les commissions celle de l'emploi.

Les lettres de service assignent la destination et donnent les droits à l'exercice des fonctions.

Ces pièces sont présentées par les titulaires, elles sont visées par les fonctionnaires de l'intendance militaire à chaque nomination, promotion ou changement de résidence, elles sont appuyées de tous les autres documents qui peuvent établir la position du militaire.

Contrôles annuels.

Dans chaque division militaire, l'intendant, ou, par délégation et sous la condition d'en rendre compte au ministre, un sous-intendant, tient des contrôles distincts par classes des officiers sans troupes et employés militaires en activité de service. Les sous-intendants militaires des départements tiennent ceux des septième et huitième classes.

Ces contrôles annuels mentionnent avec les noms, prénoms, grades et fonctions des militaires, les nominations, promotions, mutations quelconques dont ils sont l'objet.

A cet effet le ministre donne, en temps utile, avis à l'intendant divisionnaire des nominations, promotions, changements de résidence des officiers et employés militaires en service dans la division. Ces mêmes renseignements sont adressés par le chef de classe au fonctionnaire chargé de la tenue des contrôles, à qui d'ailleurs les titres justificatifs sont présentés par les titulaires.

Fixation du droit.

La solde et les accessoires fixés par des tarifs sont décomptés par mois de trente jours et à raison du douzième de la fixation annuelle, chaque jour étant compté pour la trois cent-soixantième partie de l'année.

Les jours à ajouter au mois de février pour compléter le chiffre de trente jours se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour du mois.

Les indemnités de vivres et de fourrages sont payées à raison du nombre effectif de jours.

Les indemnités de logement et d'ameublement sont décomptées par quinzaine.

Ordonnancement.

Les dépenses de la solde résultent des droits du militaire aux prestations en deniers ou en nature fixées par les règlements.

La solde, les accessoires de solde, sont payés par mois et à terme échu sur mandats individuels établis par le fonctionnaire de l'intendance militaire, chargé des contrôles, et présentant le décompte de chaque espèce d'allocation.

États de présence.

D'après les inscriptions faites sur les contrôles qu'ils doivent tenir à jour, les chefs de classes dressent, à la fin de chaque mois, et transmettent avec les pièces à l'appui au fonctionnaire de l'intendance, une feuille nominative de présence où sont indiquées les mutations survenues dans le courant du mois.

Mandats individuels.

Le fonctionnaire de l'intendance compare cet état au contrôle, qu'il est appelé à tenir, apprécie les droits, et établit les mandats individuels de paiement qui énoncent les noms, prénoms. grades, fonctions des officiers, le temps pour lequel ils sont à payer, dans chaque position, les motifs des différentes allocations auxquelles ils peuvent avoir droit, la décision spéciale, s'il s'agit de traitement ou d'allocations qui sortent de la règle commune; enfin, si l'officier est nouvellement promu ou arrivé dans la résidence; la date de la nomination, de l'ordre de service, et l'époque à partir de laquelle l'officier entre en jouissance de son traitement.

Le premier du mois il adresse au chef de classe, pour être remis aux parties prenantes, les mandats de paiement accompagnés d'un bordereau récapitulatif et numératif qui lui est renvoyé revêtu du récépissé du chef de classe.

En cas de changement de résidence, l'officier ou l'employé militaire reçoit en partant un mandat de paiement de la solde qui lui est due jusqu'au jour de son départ, et, dans tous les cas, il lui est remis un titre authentique établi par le sous-intendant, inscrit sur son livret de solde, et constatant l'époque précise de la cessation de paiement.

Avis aux payeurs.

En même temps qu'il adresse au chef de classe les mandats de paiement, le fonctionnaire de l'intendance donne avis au payeur qui doit les acquitter.

L'agent du Trésor délivre le montant après s'être assuré de l'identité de chaque officier par la comparaison de sa quittance avec la signature apposée d'avance sur le livret annuel où s'inscrivent les paiements opérés.

Contrôles annuels.

Dans chaque division militaire, l'intendant, ou, par délégation et sous la condition d'en rendre compte au ministre, un sous-intendant, tient des contrôles distincts par classes des officiers sans troupes et employés militaires en activité de service. Les sous-intendants militaires des départements tiennent ceux des septième et huitième classes.

Ces contrôles annuels mentionnent avec les noms, prénoms, grades et fonctions des militaires, les nominations, promotions, mutations quelconques dont ils sont l'objet.

A cet effet le ministre donne, en temps utile, avis à l'intendant divisionnaire des nominations, promotions, changements de résidence des officiers et employés militaires en service dans la division. Ces mêmes renseignements sont adressés par le chef de classe au fonctionnaire chargé de la tenue des contrôles, à qui d'ailleurs les titres justificatifs sont présentés par les titulaires.

Fixation du droit.

La solde et les accessoires fixés par des tarifs sont décomptés par mois de trente jours et à raison du douzième de la fixation annuelle, chaque jour étant compté pour la trois cent-soixantième partie de l'année.

Les jours à ajouter au mois de février pour compléter le chiffre de trente jours se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour du mois.

Les indemnités de vivres et de fourrages sont payées à raison du nombre effectif de jours.

Les indemnités de logement et d'ameublement sont décomptées par quinzaine.

Ordonnancement.

Les dépenses de la solde résultent des droits du militaire aux prestations en deniers ou en nature fixées par les règlements.

La solde, les accessoires de solde, sont payés par mois et à terme échu sur mandats individuels établis par le fonctionnaire de l'intendance militaire, chargé des contrôles, et présentant le décompte de chaque espèce d'allocation.

Etats de présence.

D'après les inscriptions faites sur les contrôles qu'ils doivent tenir à jour, les chefs de classes dressent, à la fin de chaque mois, et transmettent avec les pièces à l'appui au fonctionnaire de l'intendance, une feuille nominative de présence où sont indiquées les mutations survenues dans le courant du mois.

Mandats individuels.

Le fonctionnaire de l'intendance compare cet état au contrôle, qu'il est appelé à tenir, apprécie les droits, et établit les mandats individuels de paiement qui énoncent les noms, prénoms. grades, fonctions des officiers, le temps pour lequel ils sont à payer, dans chaque position, les motifs des différentes allocations auxquelles ils peuvent avoir droit, la décision spéciale, s'il s'agit de traitement ou d'allocations qui sortent de la règle commune; enfin, si l'officier est nouvellement promu ou arrivé dans la résidence; la date de la nomination, de l'ordre de service, et l'époque à partir de laquelle l'officier entre en jouissance de son traitement.

Le premier du mois il adresse au chef de classe, pour être remis aux parties prenantes, les mandats de paiement accompagnés d'un bordereau récapitulatif et numératif qui lui est renvoyé revêtu du récépissé du chef de classe.

En cas de changement de résidence, l'officier ou l'employé militaire reçoit en partant un mandat de paiement de la solde qui lui est due jusqu'au jour de son départ, et, dans tous les cas, il lui est remis un titre authentique établi par le sous-intendant, inscrit sur son livret de solde, et constatant l'époque précise de la cessation de paiement.

Avis aux payeurs.

En même temps qu'il adresse au chef de classe les mandats de paiement, le fonctionnaire de l'intendance donne avis au payeur qui doit les acquitter.

L'agent du Trésor délivre le montant après s'être assuré de l'identité de chaque officier par la comparaison de sa quittance avec la signaturé apposée d'avance sur le livret annuel où s'inscrivent les paiements opérés.

Paiement

Toute partie prenante isolée est pourvue d'un livret annuel, dit livret de solde destiné à recevoir l'inscription par le payeur de toutes les sommes payées par lui aux ayants droit.

Ces livrets sont fournis aux frais de l'Etat par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire, qui cotent et parafent les feuilles, y apposent leur signature et leur cachet après avoir fait signer les officiers qui doivent en faire usage.

Chaque année les livrets sont retirés et remis aux fonctionnaires de l'intendance en échange de ceux qu'ils doivent délivrer.

Les livrets perdus sont remplacés après les formalités et certificats qui constatent la réalité de la perte, et le total des sommes payées qui y étaient inscrites.

Acquittement des mandats.

Les mandats sont payables à vue et seulement par le payeur sur lequel ils sont tirés ; le paiement est effectué directement entre les mains du titulaire qui acquitte le mandat, et est inscrit sur le livret de solde par les soins du payeur.

Les mandats doivent être présentés avant la fin du mois de juin de l'année qui suit l'exercice ; passé ce délai, ils sont périmés et doivent être remplacés au titre du nouvel exercice.

En cas de perte d'un mandat, il peut être délivré un duplicata d'après un certificat du payeur sur lequel il a été tiré, constatant que le premier n'a pas été et ne sera pas acquitté.

Après l'acquittement des titres de paiement le payeur en informe l'ordonnateur de la dépense, afin que ce dernier puisse établir le compte des parties prenantes.

Retenues.

Les retenues sur la solde des officiers et employés militaires peuvent être opérées pour les causes suivantes :

Par délégation :
- Au profit de l'Etat;
- Au profit de tiers.

Les délégations constituent des retenues volontaires sur leur solde, que les officiers qui se rendent hors de France ou aux armées peuvent faire au profit de tiers.

Elles doivent être renouvelées chaque année, et cessent de plein droit un mois après la rentrée de l'officier.

En principe, elles sont autorisées par le ministre ; aux armées, elles peuvent être reçues par les fonctionnaires de l'intendance ; dans tous les cas elles sont inscrites par leurs soins sur le livret de solde de l'officier, sur les brevets ou ordres de service, afin qu'on ne puisse ignorer la retenue qui doit être exercée par le payeur.

Les sommes déléguées sont payées à l'intérieur après autorisation du ministre et la production des pièces des ayants droit.

Les retenues au profit de l'Etat, qui sont ordonnées par le ministre, ont pour motif :

La retenue de deux pour cent faite sur la solde, supplément de solde, frais de représentation au profit de la caisse des invalides ;
Le remboursement des avances en argent et fournitures faites en route ;
Les dettes envers le Trésor.

Elles sont portées distinctement sur les états de solde et déduites par le payeur, sans que ces états cessent d'être arrêtés et quittancés sur le montant intégral de la dépense.

Les retenues au profit de tiers ont lieu :

Pour l'acquittement des pensions alimentaires dues aux termes du Code civil ;
Pour l'acquittement des dettes envers des tiers par suite d'oppositions juridiques.

Les oppositions juridiques sont faites entre les mains des agents du Trésor chargés du paiement de la solde ; les retenues sont opérées par voie de déduction sur le montant de la somme à payer en vertu du mandat.

En principe, les retenues ne peuvent excéder le cinquième de la solde, à moins d'ordre du ministre ; l'exécution et la responsabilité des retenues appartiennent aux agents du Trésor.

La loi du 10 juillet 1791 règle qu'un militaire en activité qui, étant majeur, a contracté des engagements emportant contrainte par corps, et qui a été condamné par les tribunaux civils, seuls compétents, ne peut rester au

service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses paiements.

Leurs armes, chevaux d'ordonnance, instruments de service, effets d'équipement et d'habillement prescrits par les règlements militaires, les appointements pour tout ce qui n'excède pas 600 francs, ne peuvent être saisis par les créanciers qui peuvent exercer leurs droits, dans les règles fixées par la loi, sur tous les autres biens meubles et immeubles des officiers.

Prestations en nature.

Les prestations en nature sont perçues sur des bons signés par les parties prenantes, visés par les fonctionnaires de l'intendance militaire. Ces fournitures sont totalisées par trimestre, et les bons de totalisation signés par les parties prenantes sont adressés aux fonctionnaires chargés de l'établissement des comptes de dépense de la solde.

Comptes.

Dans les cinq derniers jours du mois qui suit le trimestre, il est établi, au moyen des bons de totalisation, un décompte des fournitures faites aux officiers sans troupes de l'arrondissement du fonctionnnaire chargé d'établir la revue, et le résultat en est porté sur la revue de liquidation.

Les trop perçus, décomptés d'après les tarifs, sont portés en déduction sur le premier état de solde et la revue correspondante.

Revues générales de liquidation.

A la fin de chaque trimestre, les fonctionnaires de l'intendance procèdent à un dernier examen des droits des officiers, et en consacrent définitivement les résultats dans la revue trimestrielle de liquidation. S'il y a des trop perçus ou des moins perçus, la différence se rectifie par la revue du trimestre suivant.

Il est établi une revue pour chaque classe d'officiers sans troupes ; elle est divisée en chapitres suivant l'ordre des grades en autant de sections dans chaque chapitre qu'il y a dans le grade ou la classe de catégories différentes d'emplois; les sommes afférentes à chaque section, ainsi que les journées qu'elle comprend, sont additionnées

séparément ; la revue du quatrième trimestre est suivie d'un relevé comparatif établissant la concordance entre les droits constatés par les revues des quatre trimestres et les paiements qui ont été effectués.

Les revues sont établies en trois expéditions ; la première reste comme minute au fonctionnaire qui l'a établie ; les deux autres sont envoyées au ministre par la voie hiérarchique, et elles sont accompagnées de toutes les pièces justificatives constatant les positions, états des logements militaires, feuilles de route, congés, ordre de mission, etc., etc.

La revue des septième et huitième classes est, en outre, accompagnée des états de mutations trimestrielles.

Vérifications des revues.

Les revues établies par les sous-intendants militaires subissent une double vérification. L'intendant divisionnaire, à qui elles sont d'abord adressées avec les pièces justificatives à l'appui, en fait un premier examen; transmises au ministre, elles sont vérifiées de nouveau dans les bureaux du ministère. Ces examens successifs permettant de faire des rectifications en cas d'erreur, donnent toute garantie pour l'ordre et la régularité des dépenses.

Les sommes dues aux officiers par suite de vérifications sont allouées sur le premier état de paiement, quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent; les sommes dont ils peuvent être débiteurs sont retenues suivant les mêmes règles; elles sont, dans l'un et l'autre cas, portées sur les revues correspondantes.

Alger le 21 juin 1856.
Billot capitaine d'état-major
détaché au 68e de ligne

VIII

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPES.

I

Gestion administrative des conseils d'administration.

SOMMAIRE.

Création des conseils d'administration.—Attributions.—Composition.—Installation.—Mode de délibérations.—Fonctions générales.—Responsabilité.—Constatation des opérations.—Attributions du président.—Attributions du rapporteur.—Attributions des agents comptables.—Conservation des fonds du corps.—Carnet de caisse.—Dépôts chez les receveurs généraux.—Caisse du trésorier.—Pertes et déficits.

CRÉATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

Sous l'ancienne monarchie, jusqu'en 1762, les compagnies, éléments des corps de troupes, étaient la propriété des capitaines qui les commandaient. A cette époque une ordonnance royale met fin à cette propriété; l'administration est réservée à l'état-major du corps, et le major, officier supérieur, en est spécialement chargé, sous la direction du chef du corps et avec l'assistance d'aides et de sous-aides majors.

En confiant l'administration à l'état-major du corps, on institua un trésorier non militaire qui fut supprimé dès 1764 dans la cavalerie et l'infanterie, en 1776 dans l'artillerie, en 1783 dans les carabiniers.

Les attributions du trésorier passèrent au quartier-maître qui avait été créé en même temps pour s'occuper *supérieurement* aux fourriers des distributions et du casernement, et soumis comme le trésorier à l'obligation d'un cautionnement. Par suite de ces doubles fonctions, le titulaire prit le nom de quartier-maître trésorier, et l'ordonnance prescrivit qu'il serait aidé par le porte-drapeau pour le casernement et les distributions.

Ce système, en modifiant un ordre de choses vicieux

ne fit que déplacer les abus et ne créa aucune garantie pour les militaires dont l'existence était exclusivement entre les mains d'un chef absolu presque toujours absent de son corps.

L'institution des conseils d'administration parut en 1776, sous le ministère de M. de Saint-Germain ; les aides et sous-aides-majors furent supprimés et leurs attributions données à des officiers d'habillement et d'armement.

Ces conseils, composés du colonel ou mestre de camp commandant, du colonel ou mestre de camp en deuxième, du lieutenant-colonel, du major et du plus ancien capitaine, ne remplirent pas d'abord les espérances qu'on avait conçues, car en laissant aux mains des cinq principaux chefs de chaque régiment les attributions dévolues jusqu'alors aux colonels seuls, on ne fit qu'atténuer le mal existant et améliorer très-peu le sort de la masse des militaires.

Sous le gouvernement républicain la loi introduit dans la constitution de l'armée les principes représentatifs consacrés dans l'ordre civil, la composition du conseil d'administration est complétement modifiée.

Le nombre des membres des conseils est porté à dix-sept. Cette extension rend l'ordre impossible, par la confusion des opérations confiées à une assemblée délibérante aussi nombreuse. Loi 12 août 1793.

Dans l'an v le nombre des membres des conseils d'administration est réduit à sept parmi lesquels on compte un sous-officier et un soldat. Loi 25 fruct. an v.

Sous l'empire, la restauration, la monarchie de 1830, les conseils d'administration ne sont plus composés exclusivement que d'officiers. Leurs attributions définies dans les règlements successivement modifiés du 8 floréal an IX, 19 mars 1823 sont actuellement réglées par l'ordonnance du 10 mai 1844 sur l'administration intérieure des corps de troupes.

Attributions.

L'administration du traitement militaire dans les corps de troupes comprend la perception, la distribution et les comptes des prestations en deniers et en nature qui le composent.

Le conseil d'administration qui l'exerce est responsable.

Les opérations vérifiées d'abord par les fonctionnaires

31

de l'intendance, sont examinées et arrêtées annuellement par les inspecteurs généraux d'armes, avant d'être soumises à la sanction ministérielle.

Ce conseil, par ses opérations et délibérations toujours faites en commun, doit être considéré comme un gérant collectif dont la gestion est purement administrative ; le maniement des deniers ou des matières est confié aux officiers comptables exerçant la gestion manutentionnaire.

Composition.

Suivant son objet, ses attributions, le conseil d'administration porte les dénominations suivantes :

Conseil d'administration central,

S'il s'occupe des opérations qui concernent l'ensemble du corps et opère la centralisation des recettes et des dépenses, la portion de corps près laquelle il réside se nomme portion centrale ;

Conseil d'administration éventuel,

S'il a pour objet l'administration des parties du corps séparées de la portion centrale, et qui s'administrent séparément.

La composition est ainsi réglée :

Conseils centraux,

Pour un régiment réuni :

Le colonel président,
Le lieutenant-colonel,
Un chef de bataillon ou d'escadron,
Un capitaine de compagnie, escadron ou batterie ;
Le major rapporteur,
Le trésorier secrétaire,
Le capitaine d'habillement ;

Pour un corps ayant des parties détachées :

L'officier supérieur le plus ancien, président,
Le major rapporteur,
Un capitaine de compagnie,
Un deuxième capitaine, s'il n'y a pas d'officier autre que le major,
Le trésorier secrétaire,
L'officier d'habillement;

Pour un corps organisé en bataillon :

Le commandant du corps, président,
Le major rapporteur,
Un chef de compagnie,
Le trésorier,
L'officier d'habillement ;

Si le bataillon est à l'armée :

Le capitaine le plus ancien,

Le major rapporteur,
Un chef de compagnie,
Le trésorier,
L'officier d'habillement;

Conseils éventuels,

Pour un détachement d'un bataillon ou de deux escadrons, ou pour les corps organisés en bataillon d'au moins quatre compagnies:
Le commandant de la section de corps, président,
L'officier qui prend rang après lui,
L'officier désigné par le règlement sur le service intérieur fait les fonctions de major rapporteur s'il n'est pas du conseil, il remplace l'officier du même grade qui en avait fait partie,
Un capitaine de compagnie, escadron ou batterie,
L'officier payeur secrétaire,
L'officier d'habillement.

Dans tous les autres cas il n'y a pas de conseil, l'officier ou sous-officier commandant administre sous sa responsabilité.

Lorsqu'il reste moins de cinq officiers à la portion centrale, si le nombre d'officiers est de quatre et que le commandement n'appartienne pas au major :

Le commandant président avec voix prépondérante en cas de partage, Décision minist. 19 fév. 1847.
Le major,
Le trésorier,
L'officier d'habillement;

Si le nombre d'officiers est de quatre et que le major commande :

Le major président avec voix prépondérante en cas de partage,
Le trésorier,
L'officier d'habillement,
Le quatrième officier présent à la portion centrale;

Si le major et les deux officiers comptables sont seuls à la portion centrale et qu'il y ait empêchement à ce qu'un autre officier y soit appelé :

Le major, président,
Le trésorier,
L'officier d'habillement.

Installation.

En règle générale, les portions d'un corps ne s'administrent séparément que si elles sont sous le commande-

ment de chefs indépendants ou placés hors du département où réside la portion centrale.

L'administration redevient commune par la réunion des parties sous le commandement d'un même chef ou dans le même département.

Les conseils sont installés, après la formation des corps ou des détachements comportant un conseil, par l'officier général qui a procédé à cette opération.

Un procès-verbal rapporté par un fonctionnaire de l'intendance militaire, signé par les membres du conseil et par l'officier général, transcrit sur le registre des délibérations, constate cette installation.

L'entrée en fonctions des membres appelés à en faire partie, soit annuellement, soit éventuellement, est constatée par une simple mention au registre des délibérations.

Dans les conseils centraux, les officiers du grade de chef de bataillon ou d'escadrons et de commandant de compagnie sont changés chaque année au premier janvier et remplacés par ordre d'ancienneté de grade, sans qu'on puisse admettre aucune cause d'exemption.

Le major, le trésorier et l'officier d'habillement sont membres nés du conseil.

Dans les conseils éventuels, le président et les comptables seuls ne changent pas.

Modes de délibérations.

Les conseils ne peuvent délibérer qu'en séance, et tous les membres étant présents. Les séances ont lieu par convocation et au domicile du président.

Tous les membres ont voix délibérative et droit de proposition ; les décisions sont rendues à la majorité des voix, les membres les moins élevés en grade et les moins anciens votant les premiers.

Les comptables n'ont que voix consultative lorsqu'il s'agit d'une opération à laquelle ils sont directement intéressés.

Le président n'a pas qualité pour suspendre l'effet d'une délibération, sans en rendre compte à l'intendant militaire qui prononce ou en refère à l'autorité compétente.

Chaque séance est constatée par un procès-verbal inscrit au registre des délibérations et signé par tous les membres.

Ceux qui n'adhèrent pas à une décision prise en de-

Etats de présence.

D'après les inscriptions faites sur les contrôles qu'ils doivent tenir à jour, les chefs de classes dressent, à la fin de chaque mois, et transmettent avec les pièces à l'appui au fonctionnaire de l'intendance, une feuille nominative de présence où sont indiquées les mutations survenues dans le courant du mois.

Mandats individuels.

Le fonctionnaire de l'intendance compare cet état au contrôle, qu'il est appelé à tenir, apprécie les droits, et établit les mandats individuels de paiement qui énoncent les noms, prénoms. grades, fonctions des officiers, le temps pour lequel ils sont à payer, dans chaque position, les motifs des différentes allocations auxquelles ils peuvent avoir droit, la décision spéciale, s'il s'agit de traitement ou d'allocations qui sortent de la règle commune; enfin, si l'officier est nouvellement promu ou arrivé dans la résidence; la date de la nomination, de l'ordre de service, et l'époque à partir de laquelle l'officier entre en jouissance de son traitement.

Le premier du mois il adresse au chef de classe, pour être remis aux parties prenantes, les mandats de paiement accompagnés d'un bordereau récapitulatif et numératif qui lui est renvoyé revêtu du récépissé du chef de classe.

En cas de changement de résidence, l'officier ou l'employé militaire reçoit en partant un mandat de paiement de la solde qui lui est due jusqu'au jour de son départ, et, dans tous les cas, il lui est remis un titre authentique établi par le sous-intendant, inscrit sur son livret de solde, et constatant l'époque précise de la cessation de paiement.

Avis aux payeurs.

En même temps qu'il adresse au chef de classe les mandats de paiement, le fonctionnaire de l'intendance donne avis au payeur qui doit les acquitter,

L'agent du Trésor délivre le montant après s'être assuré de l'identité de chaque officier par la comparaison de sa quittance avec la signature apposée d'avance sur le livret annuel où s'inscrivent les paiements opérés,

Responsabilité.

En conséquence de leurs attributions les conseils sont responsables :

De la légalité des paiements ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent ;

De l'existence des faits et matières dont ils constatent l'existence dans l'arrêté des registres des officiers comptables ;

Des irrégularités ou erreurs signalées par le major et qu'ils auraient négligé de faire disparaître en temps utile ;

Du montant des retenues et reprises qu'ils négligent d'opérer, les retenues illégales qu'ils ont autorisées ou approuvées;

Des déficits et pertes jusqu'à concurrence des sommes laissées au trésorier en excédant des besoins et qui n'auraient pas été remises.

En principe, les membres des comités sont responsables, s'ils n'ont pas protesté en temps utile, de toutes les dépenses illégales résultant des délibérations auxquelles ils ont pris part, qu'ils ont signées sans restriction, et à l'exécution desquelles ils ont participé.

Les intendants fixent, à l'époque des inspections administratives annuelles, les retenues à supporter par les membres du conseil au prorata de la solde de leur grade.

Ces officiers peuvent en appeler à l'inspecteur général ou au ministre dans les trois mois à dater du jour où la retenue est notifiée, sans que toutefois cette réclamation puisse être suspensive.

Constatation des opérations.

Toutes les opérations des conseils sont mentionnées sur un registre spécial appelé registre des délibérations, coté et paraphé par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, il sert à constater tous les faits de la gestion administrative, toutes les délibérations auxquelles ils ont donné lieu.

Ainsi on mentionne dans ce registre :

L'installation du conseil constatée par transcription du procès-verbal du sous-intendant militaire ;

Les mouvements annuels ou éventuels des conseils ou réductions survenues dans leur composition ;

La formation des conseils éventuels ;

La remise des fonds au trésorier ou aux conseils éventuels ;

Les faits de gestion des comptables en deniers ou matières ;

Les arrêtés des registres de comptabilité ;

Les situations des fonds en caisse, versements ou reprises au trésor.

Les faits des séances.

Le registre des délibérations est la reproduction fidèle des opérations du conseil d'administration, le point de départ des gestions manutentionnaires des comptables, de la legalité de leurs actes et de leur justification.

Attributions du président.

Le président de tout conseil est de droit l'officier le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien du corps ou détachement, ses attributions peuvent se résumer ainsi :

Il ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil et remet au major celles qui ont rapport à l'administration ;

Il veille au versement dans la caisse du conseil des sommes touchées par le trésorier au titre des corps. Il est particulièrement responsable du non-versement des fonds perçus par le trésorier s'il n'en a pas donné avis par écrit au sous-intendant militaire le jour de la perception, ou le jour où le trésorier devait rentrer, s'il n'y a pas de payeur dans la place. Il réunit le conseil et transmet l'ampliation de sa délibération au sous-intendant militaire ;

Il vise les états de service, copies, extraits des registres authentiques, préalablement certifiés par le trésorier ou l'officier d'habillement, signe les lettres d'envoi et de transmission des pièces ;

Il met les affaires en délibération et donne les ordres pour leur exécution d'après les bases des décisions du conseil.

Attributions du rapporteur.

Le major est rapporteur du conseil ; il a le contrôle et la surveillance de toutes les opérations de comptabilité ; il rend compte de tout ce qui intéresse l'administration du corps.

Ses attributions se résument ainsi :

Il veille, sous l'autorité du président, à l'exécution des délibérations, dirige et surveille l'administration des unités administratives en signalant les abus et irrégularités qu'il peut découvrir ;

Il reçoit chaque jour, vérifie et transmet au trésorier l'état des mutations survenues la veille ;

Il s'assure que les sommes perçues par le trésorier sont payées aux échéances et les inscrit sur le livret de solde ; il constate par l'examen des récépissés et factures, que les dépenses pour lesquelles les fonds ont été remis au trésorier ont été acquittées ;

Il arrête la caisse du trésorier chaque fois que le conseil est convoqué pour une nouvelle remise de fonds à ce comptable, vérifie l'exactitude des inscriptions faites aux registres, et de toutes les pièces qui doivent être soumises au conseil.

Dépositaire du cachet du conseil, il le fait apposer sur les modèles et échantillons, types, etc.;
Il surveille et rend compte sommairement au conseil de l'exécution des ordres donnés pour la distribution et réintégration d'effets et d'armes ;
Il prononce, sans révision du conseil, si la partie y a recours, sur les imputations des réparations d'effets et d'armes.

Les règlements ont défini et limité la responsabilité qui lui incombe, sauf recours contre les comptables dans les cas :

D'erreurs, fausses supputations dans les pièces établies par les officiers comptables, s'il néglige de les signaler ou redresser;
Des retards non justifiés dans l'inscription des recettes opérées sur les quittances du trésorier ou dans l'acquittement des dépenses pour lesquelles ce comptable aura reçu des fonds du conseil, ainsi que pour l'inobservation du devoir qui lui est imposé de vérifier la caisse.
Des distributions irrégulières faites d'après les bons revêtus de sa signature.

Attributions des agents comptables.

Les agents comptables sont le trésorier, l'officier d'habillement.

Le trésorier, secrétaire du conseil, est chargé, sous la surveillance du major et du conseil, de la correspondance (sauf en ce qui concerne l'habillement), de toutes les recettes et dépenses des corps, des écritures qui les concernent, de l'établissement et de la formation des situations de l'effectif.

Il tient, d'après les situations journalières, les registres de l'effectif qui présentent par unités administratives l'effectif journalier.

Il est dépositaire des archives du corps, du livret de solde et du timbre du conseil. Il établit et certifie les états de service, les extraits et copies des documents déposés aux archives.

Il établit et signe les bons généraux de distribution des prestations en nature.

Il est responsable :

Des fonds qu'il a perçus et dont il doit faire la remise dans la caisse du conseil ;
Des fonds qu'il a touchés sur sa quittance jusqu'à ce qu'il en ait justifié l'emploi ;
Des erreurs de calculs ou d'écritures, des omissions de recettes, paiements irréguliers, avances non autorisées.

L'officier d'habillement est chargé de tout ce qui a

rapport au service de l'habillement et des écritures de la correspondance du conseil qui s'y rapportent.

Ayant sous ses ordres les maîtres ouvriers, il surveille les travaux dont ils sont chargés, et assure la conservation et le bon état du matériel que renferment les magasins du corps.

Il est dépositaire des livrets de l'armement, des munitions de guerre et des échantillons types.

Il vérifie les états ou factures des fournitures faites, et y énonce en toutes lettres les sommes à payer par le trésorier.

Il est responsable, savoir :

Des effets et matières en magasin, des pertes et avaries survenues à ces effets, au magasin, ou expédiés, sous sa surveillance, s'il est constaté qu'elles proviennent d'un défaut de soin;

Des consommations ou distributions irrégulières, omissions de recettes, erreurs, doubles emplois, surcharges, ratures, etc.

Conservation des fonds des corps.

Les fonds qui sont mis à la disposition des corps de troupes sont conservés et répartis dans les caisses :

Des conseils d'administration ;
Des receveurs généraux ;
Des trésoriers.

Les valeurs qui peuvent exister dans la caisse se composent :

Des fonds provenant des ordonnances et mandats délivrés au titre du corps par le ministre, le grand chancelier ou les fonctionnaires de l'intendance ;

Des fonds provenant d'autres corps ou des portions du même corps.

Les fonds qui sont conservés par le conseil d'administration sont placés sous la responsabilité du président et du major ; ils sont renfermés dans une caisse fermée par deux serrures, le président du conseil d'administration a la clef d'une d'elles, le major celle de l'autre ; la caisse est déposée au domicile du président, et, sous sa responsabilité, il prend les mesures nécessaires pour sa conservation.

Dans les corps qui n'ont pas de conseil, les valeurs sont placées, sous la responsabilité du commandant, dans une caisse dont il a la clef et la garde.

Carnet de caisse.

Tous les mouvements de fonds des caisses des corps

sont inscrits sur un carnet de caisse, présentant toujours la situation véritable de la caisse.

Ce livre est coté et paraphé par le sous-intendant militaire ; il est renfermé dans la caisse du conseil, et n'en doit sortir que pour les inscriptions régulières à faire des mouvements de fonds.

Il est vérifié :

Le 1er de chaque mois ;
Toutes les fois que le conseil doit présenter les valeurs qu'il renferme aux fonctionnaires de l'intendance militaire.

Dépôts chez les receveurs généraux.

Les corps de troupes ne peuvent conserver dans leur caisse des valeurs effectives en numéraire qu'en raison des besoins présumés du moment. Ils doivent, en règle générale, verser au Trésor tout ce qui reste disponible.

Ces dépôts ont lieu par les soins des trésoriers, et par somme ronde de 1,000 francs entre les mains des receveurs généraux, en échange d'un récépissé à talon, déposé immédiatement dans la caisse du conseil.

Les remboursements se font suivant des règles analogues, les uns et les autres ont lieu sur extraits du registre de délibération portant mandement au receveur général.

En cas de départ d'un corps pour une nouvelle résidence, le receveur général, dépositaire des fonds, opère le mouvement de manière à ce qu'ils restent toujours à la disposition immédiate du corps par un mandat de virement sur le receveur général de la nouvelle résidence. A l'arrivée, ce mandat est échangé contre un mandat de dépôt.

En cas de destination changée en route, le sous-intendant militaire donne avis au receveur général de la localité, du numéro, de la date, du montant et de l'échéance des mandats de virement, ce dernier en informe le ministre des finances qui donne l'ordre de les prendre pour compte au nouveau receveur général.

Tous les virements et remboursements, des fonds des corps déposés dans les caisses des receveurs généraux sont inscrits par ses agents sur un livre spécial, dit livre de compte courant avec le trésor, coté et paraphé par le sous-intendant militaire, qui reste déposé dans la caisse du conseil, dont il ne doit sortir que pour les enregistrements.

Caisse du trésorier.

La caisse du trésorier renferme les fonds provenant des recettes intérieures faites par ses soins, et ceux remis par le conseil entre ses mains.

La balance des recettes et dépenses, dont le résultat est la situation de la caisse, est faite et vérifiée par le major à chaque nouvelle demande de fonds. La caisse est vérifiée à l'arrêté des comptes trimestriels par le conseil.

Les mouvements de caisse du trésorier sont inscrits dans le registre-journal tenu par le trésorier, et destiné à mentionner, jour par jour, tous les faits de sa gestion manutentionnaire.

Pertes et déficits.

Les pertes et déficits dans les fonds des corps sont portés en dépense à la masse générale d'entretien, et au carnet comme remis au trésorier. Ils sont remboursés, s'il y a lieu, à la masse générale par ordonnance directe du ministre. Les imputations sont faites sur la portion réglementaire de la solde des membres du conseil responsables, et portées au fur et à mesure aux masses et fonds qui avaient supporté la perte ou retenue.

de l'intendance, sont examinées et arrêtées annuellement par les inspecteurs généraux d'armes, avant d'être soumises à la sanction ministérielle.

Ce conseil, par ses opérations et délibérations toujours faites en commun, doit être considéré comme un gérant collectif dont la gestion est purement administrative; le maniement des deniers ou des matières est confié aux officiers comptables exerçant la gestion manutentionnaire.

Composition.

Suivant son objet, ses attributions, le conseil d'administration porte les dénominations suivantes :

Conseil d'administration central,

S'il s'occupe des opérations qui concernent l'ensemble du corps et opère la centralisation des recettes et des dépenses, la portion de corps près laquelle il réside se nomme portion centrale ;

Conseil d'administration éventuel,

S'il a pour objet l'administration des parties du corps séparées de la portion centrale, et qui s'administrent séparément.

La composition est ainsi réglée :

Conseils centraux,

Pour un régiment réuni :

Le colonel président,
Le lieutenant-colonel,
Un chef de bataillon ou d'escadron,
Un capitaine de compagnie, escadron ou batterie ;
Le major rapporteur,
Le trésorier secrétaire,
Le capitaine d'habillement ;

Pour un corps ayant des parties détachées :

L'officier supérieur le plus ancien, président,
Le major rapporteur,
Un capitaine de compagnie,
Un deuxième capitaine, s'il n'y a pas d'officier autre que le major,
Le trésorier secrétaire,
L'officier d'habillement;

Pour un corps organisé en bataillon :

Le commandant du corps, président,
Le major rapporteur,
Un chef de compagnie,
Le trésorier,
L'officier d'habillement ;

Si le bataillon est à l'armée :

Le capitaine le plus ancien,

Le major rapporteur,
Un chef de compagnie,
Le trésorier,
L'officier d'habillement ;

Conseils éventuels,

Pour un détachement d'un bataillon ou de deux escadrons, ou pour les corps organisés en bataillon d'au moins quatre compagnies :
Le commandant de la section de corps, président,
L'officier qui prend rang après lui,
L'officier désigné par le règlement sur le service intérieur fait les fonctions de major rapporteur s'il n'est pas du conseil, il remplace l'officier du même grade qui en avait fait partie,
Un capitaine de compagnie, escadron ou batterie,
L'officier payeur secrétaire,
L'officier d'habillement.

Dans tous les autres cas il n'y a pas de conseil, l'officier ou sous-officier commandant administre sous sa responsabilité.

Lorsqu'il reste moins de cinq officiers à la portion centrale, si le nombre d'officiers est de quatre et que le commandement n'appartienne pas au major :

Le commandant président avec voix prépondérante en cas de partage, Décision minist. 19 fév. 1847.
Le major,
Le trésorier,
L'officier d'habillement ;

Si le nombre d'officiers est de quatre et que le major commande :

Le major président avec voix prépondérante en cas de partage,
Le trésorier,
L'officier d'habillement,
Le quatrième officier présent à la portion centrale ;

Si le major et les deux officiers comptables sont seuls à la portion centrale et qu'il y ait empêchement à ce qu'un autre officier y soit appelé :

Le major, président,
Le trésorier,
L'officier d'habillement.

Installation.

En règle générale, les portions d'un corps ne s'administrent séparément que si elles sont sous le commande-

Les 1, 6, 11, 21, 26, de chaque mois, le capitaine fait établir la feuille de prêt basée sur l'effectif présent; elle présente le nombre des journées de chaque nature, le décompte en solde, les augmentations ou diminutions résultant du décompte des cinq derniers jours.

Le total fait ressortir la somme à toucher à la caisse du corps; elle est payée par le trésorier après vérification de la feuille de prêt quittancée par le capitaine, remise par ce dernier ou sur son autorisation et sa responsabilité par le sergent-major qui doit la lui porter immédiatement; le capitaine en fait écriture au livre de détail.

Le prêt se divise en deux parties, savoir :

La première partie, destinée aux dépenses de l'ordinaire, est remise journellement pour les besoins probables du lendemain ; elle se compose d'une somme fixe par journée de présence;

La deuxième partie ou centimes de poche est distribuée le premier jour de chaque prêt pour le précédent; elle est remise par le capitaine en même temps que la solde des sous-officiers qui ne vivent pas à l'ordinaire.

La répartition de cette deuxième partie du prêt est faite d'après le compte des journées de présence et d'absence de chaque homme.

Moyens d'assurer la nourriture des hommes.

L'achat des denrées alimentaires, autres que le pain de munition, l'entretien de l'équipement, le rasage des hommes, forment, dans chaque unité administrative, les dépenses générales de l'ordinaire.

Règl. 2 nov. 1833, art. 170. Le chef ou les chefs d'ordinaire désignés par le capitaine, de manière à ce que chaque caporal ou brigadier passe à son tour, tiennent le livre d'ordinaire, y portent chaque jour les quantités et le prix des denrées achetées en présence d'un soldat de la compagnie, ainsi que l'acquit du fournisseur, justifiant du paiement intégral et immédiat des dépenses. (Instruction 20 mai 1840.)

Le sergent-major inscrit chaque jour la somme revenant à l'ordinaire d'après le nombre d'hommes, et l'à-compte remis par le capitaine; à l'expiration de chaque prêt, il inscrit les recettes provenant des hommes punis, en absence illégale, ou des travailleurs en ville.

Circulaire 9 sept. 1840. En règle générale, il n'est jamais fait de décompte sur l'argent de l'ordinaire; les fonds libres ne peuvent dé-

passer un chiffre maximum variable pour l'infanterie et la cavalerie.

Les dépenses sont contrôlées et surveillées par l'officier de section le plus ancien, le capitaine en deuxième, s'il y en a un, le capitaine commandant, le lieutenant-colonel et le chef de corps. Le sous-intendant militaire les vérifie sous le rapport de l'emploi et de l'affectation des fonds.

Le matériel des cuisines est fourni, soit par le corps, soit par le service du génie; il doit toujours être entretenu en bon état.

Les haches et scies sont payées par la masse générale d'entretien; les chevalets sont fournis par le génie. Décision minist., 2 oct. 1840.

Les pantalons et sarreaux des hommes de cuisine doivent être marqués du numéro du régiment, et à la lettre de la compagnie. Décision minist. 4 mars 1845.

Une consigne sur la direction à donner au feu et à l'emploi du bois doit être exposée dans la cuisine. Décision minist. 30 juillet 1830.

Les officiers supérieurs de semaine, les officiers de santé, l'officier de casernement doivent avec les officiers de compagnies visiter souvent les cuisines et s'assurer, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements. Règl. 2 nov. 1833.

Les sous-officiers ne font pas habituellement ordinaire par unité de corps; ils sont nourris en commun par bataillon, ou par escadrons réunis, par les soins de cantinières commissionnées par le conseil d'administration.

Dans chaque corps, les cantines sont placées sous la surveillance du lieutenant-colonel et de l'adjudant-major qui veillent à la composition générale du repas, à ce que les prix des aliments soient en rapport avec la solde, et enfin à ce qu'il ne soit pas fait de crédit.

Le livre des quittances doit toujours être en règle; il est visé et arrêté par l'adjudant-major. Règl. 2 nov. 1833, art. 327, 333.

Perception des prestations en nature se délivrant par rations.

Les prestations en nature, qui sont délivrées aux hommes de troupes, consistent en prestations de vivres, fourrages, chauffages.

La perception de ces prestations a lieu périodiquement; ordinairement tous les quatres jours; en été, le pain se distribue tous les deux jours.

Constatation du droit aux prestations.

Les commandants de compagnies établissent les bons d'après l'effectif et les droits des hommes, ils les certifient, les signent, et les adressent au major qui, après examen les remet au trésorier.

Ce dernier établit un bon général certifié par lui, visé par le major, soumis au visa du sous-intendant militaire. Muni de ce bon, l'officier chargé de la distribution se présente dans les magasins de l'Etat.

En route, des mandats journaliers sont remis aux corps par les sous-intendants militaires pour chaque espèce de fournitures. Ils sont quittancés par la partie prenante.

Distribution et répartition.

La distribution se fait par unité administrative sans désemparer, le bon est remis avant l'enlèvement des denrées et leur sortie des magasins.

Le fourrier compte ou vérifie le poids contradictoirement avec l'agent comptable.

L'officier vérifie la denrée au point de vue du poids, de la quantité et de la manutention. Il inscrit ses observations sur le registre des distributions ; en cas de refus, il prévient le major qui réclame l'intervention du sous-intendant et au besoin l'expertise.

La répartition dans les unités administratives de la distribution collective est faite par les soins du sergent-major, du fourrier et des caporaux de chambrée, sous la surveillance du capitaine commandant.

Les distributions sont inscrites au livre de détail et totalisées par trimestre.

Perception, distribution des effets à l'usage des hommes de troupes.

Les effets à l'usage des hommes de troupes qui sont fournis par les magasins de l'Etat se subdivisent en :

Effets d'habillement, de grand équipement, de coiffure et de harnachement,
Effets de petit équipement ;
Armes portatives.

Les effets d'habillement et de harnachement sont confectionnés dans les ateliers des corps de troupe, avec des étoffes fournies par l'Etat.

Les effets de grand équipement et de coiffure sont livrés confectionnés aux corps de troupe.

Les effets de petit équipement se subdivisent en :

Effets de chaussures confectionnés dans les ateliers des corps, sous la direction d'un chef ouvrier qui en a la fourniture à un prix débattu et accepté par le conseil d'administration, sous l'approbation du sous-intendant militaire;

Effets de lingerie et autres de diverse nature fournis directement aux corps par l'industrie privée au moyen de marchés et à prix débattus, conformément à des échantillons types envoyés par le ministre et aux limites de tarifs spéciaux ;

Les achats sont effectués par une commission de capitaines présidée par le major, sous la sanction du conseil d'administration des corps, et l'approbation d'un sous-intendant militaire.

Les effets, au moment de leur livraison, sont soumis à la vérification de la commission, et estampillés par ses soins après leur réception définitive. Ils sont payés directement par le corps sur les fonds de la masse individuelle du soldat.

Les armes portatives sont livrées aux troupes par les arsenaux et dépôts de l'artillerie.

Les effets d'habillement, d'équipement et harnachement sont accordés, soit :

En première mise :

Aux hommes de recrues;
Aux hommes réadmis après avoir été rayés des contrôles;
A tout homme venant d'autres corps pour les effets à l'uniforme du corps;
Pour le harnachement jusqu'au complet des chevaux de chaque corps;

En remplacement :

A tout homme dont les effets ont fait la durée réglementaire ;
A tout caporal ou brigadier promu sous-officier, et à tout sous-officier promu adjudant.

Les effets d'habillement et de harnachement en service sont affectés jusqu'à remplacement aux hommes et aux chevaux auxquels la distribution en a été faite.

Les effets de grand équipement restent en service dans les corps et ne suivent pas l'homme dans ses mutations.

Les effets à distribuer aux hommes appartiennent à deux catégories distinctes :

La première comprend les effets dont le remplacement est périodique, quel que soit le degré d'usure, c'est-à-dire ceux dont la durée est moindre de 6 ans, tels que habits, vestes, panta-

lons, etc., ils sont remplacés à l'expiration de leur durée légale calculée par trimestre, à partir du jour de la mise en service ;

Le nombre de trimestres passés en entier au magasin et sans affectation à un homme présent ou absent est déduite de la durée effective ;

Ces effets sont marqués au moment de la mise en service d'une empreinte dite marque d'échéance indiquant le trimestre et l'année ;

La deuxième catégorie comprend les effets tels que schakos et effets de grand équipement, effets principaux de harnachement dont la durée, supérieure à six ans, compte du jour de leur réception jusqu'à celui de leur mise hors de service, laquelle ne peut avoir lieu que par décision des inspecteurs généraux ;

Ils sont marqués, ainsi que les armes, d'un numéro d'ordre formant une série continue sans interruption.

Les distributions d'effets sont faites à des époques variables et suivant les besoins constatés.

Les effets en cours de durée dans les magasins sont distribués aux jeunes soldats et aux remplaçants, s'ils peuvent être ajustés à leur taille.

Les effets neufs sont préférablement donnés aux engagés volontaires, aux hommes venant d'autres corps ou de la réserve ; les anciens soldats reçoivent autant que possible des effets neufs à titre de remplacement. En principe, aucun remplacement n'a lieu dans le trimestre qui précède la libération.

Le capitaine commandant fait établir les bons d'effets auxquels ont droit les hommes de sa compagnie, les certifie, les signe et les fait viser par le major.

L'homme porteur de son livret est conduit par le sergent-major dans les magasins du corps ; là, en présence du capitaine commandant, de l'officier d'habillement, du maître ouvrier, il essaie les effets et en prend possession. En cas de contestation, le major décide, sauf recours au conseil d'administration.

La distribution est constatée par la remise du bon du capitaine qui reste entre les mains de l'officier d'habillement comme pièce justificative pour l'inscription de la livraison au registre du compte ouvert entre la compagnie et le magasin.

Aussitôt après la réception des effets le capitaine en fait faire l'inscription en présence des hommes et dans l'intérieur de sa compagnie :

Sur le livre de détail ;
Au folio matricule de l'homme ;
Au livret individuel de l'homme.

Il fait apposer la marque et le numérotage individuel aux effets de chaque homme.

Réparations.

A l'exception des réparations de peu d'importance qui peuvent être exécutées par les soins des hommes, toutes sont confiées aux ouvriers des magasins du corps.

Les effets à réparer leur sont remis sur les bons des capitaines indiquant le nom de l'homme, la désignation des réparations, leur prix sommaire, le nom de l'ouvrier qui doit les exécuter; elles sont ordonnées par le major et surveillées par les officiers comptables.

Ces bons ou bulletins sont enregistrés sur des bordereaux journaliers, qui sont totalisés par trimestre, et remis à l'officier d'habillement.

Les réparations aux armes sont soumises aux mêmes formalités et faites d'après les tarifs; si elles doivent être réparées dans un établissement d'artillerie, il n'est pas fait de bulletin; un état certifié par le capitaine, l'officier d'armement, le maître armurier, indique le nom de l'homme et l'imputation qui doit lui être faite s'il y a lieu.

Les bulletins sont enregistrés sommairement au livre de détail; les imputations au compte de la masse individuelle sur le livret de l'homme et sur le livre de compagnie.

Dépôts et réintégrations dans les magasins.

Si un homme quitte l'unité administrative, ses effets d'habillement sont versés au magasin, en bon état de propreté et de conservation, sur un bon de réintégration signé du capitaine.

Il est procédé de même pour les effets des hommes qui décèdent ou s'évadent de l'hôpital.

Lorsqu'un homme en congé décède dans un lieu trop éloigné de la garnison du corps pour que les effets et le sabre dont il était détenteur puissent être retirés des mains de sa famille, le conseil d'administration en adrese l'état au sous-intendant militaire de l'arrondissement où le militaire est mort, afin qu'il leur soit donné la destination prescrite par les règlements.

Les effets et les armes des hommes, dans une position éventuelle d'absence, détachés des corps ou détenus, sont

déposés au magasin d'habillements. Une note datée et certifiée par le capitaine en renferme les désignations exactes et la valeur estimative des dégradations reconnues ; elle est rendue avec les effets lorsque l'homme rentre au corps. Mais s'il est rayé des contrôles, la note est conservée par l'officier d'habillement pour être mise à l'appui du bulletin des réparations ou remplacements laissés au compte de la masse individuelle.

Si les effets et les armes restent en dépôt dans les magasins de la compagnie, le capitaine conserve la note qui, dans ce cas, est visée par le major.

Livraison des effets de casernement et de campement.

Les effets de casernement et de campement sont livrés sur des bons des officiers spécialement désignés pour ce service.

Les réceptions et réintégrations sont inscrites par ordre de date au livre de détail ; elles sont balancées à la fin de chaque trimestre, et lorsque des effets viennent à être rendus à qui de droit, la balance représente le nombre d'effets dont le corps est responsable.

Rapports entre les commandants des unités de corps et les officiers d'habillement et d'armement.

Les rapports des capitaines avec les officiers de l'habillement et de l'armement sont purement administratifs ; ils embrassent les distributions, réintégrations en magasin, l'entretien et les réparations du matériel, et enfin le règlement des comptes à la fin de chaque trimestre.

Ce règlement trimestriel sert à vérifier s'il y a concordance entre les comptes particuliers des unités administratives et les comptes généraux du corps ; si les dates des distributions sont conformes de part et d'autre; si les recettes cadrent avec les dépenses du magasin ; enfin à établir par la comparaison des recettes et des dépenses la situation des unités administratives et de tout le corps au premier jour de chaque trimestre.

Administration des masses individuelles dans les unités de corps.

La masse individuelle est destinée à pourvoir et à en-

tretenir les hommes de troupe, des effets de linge et chaussure et autres, compris sous la dénomination générique d'effets de petit équipement. Ces effets sont fournis au moyen d'approvisionnements spéciaux formés dans les magasins des corps par achats opérés au compte de cette masse.

L'objet de cette masse, en ce qui concerne les adjudants et les maîtres ouvriers, est de leur fournir les moyens de se procurer, de faire réparer et de renouveler les effets d'habillement, de coiffure, de grand et petit équipement, dont le règlement laisse la première mise et le remplacement à leur charge.

En principe, la masse individuelle est la propriété de l'homme, sous cette réserve que la masse générale d'entretien subvenant aux besoins des masses épuisées profite, par compensation, de la masse individuelle des hommes morts, déserteurs, condamnés et rayés des contrôles.

Nonobstant ce principe, les effets de petit équipement, fournis aux hommes au moyen des ressources de leur masse, ne peuvent être considérés d'une manière absolue comme leur propriété particulière qu'à l'époque de leur libération définitive; car ils ne sont, comme ceux de grand équipement, d'armement, etc., confiés au soldat que pour le service de l'Etat, il ne peut en conséquence les détruire, les supprimer ou les modifier, et doit toujours les représenter, quel que soit leur état de vétusté, lorsqu'il est présent sous les drapeaux.

La conservation de ces effets, toute d'intérêt public, est assurée par la loi.

Loi 15 juillet 1829. Cour de cassation 17 août 1834, 18 août 1834, 17 avril 1837, 13 juin 1846.

La loi du 15 juillet 1829, spéciale contre les ventes, détournements et mise en gage des effets d'armement, d'équipement et d'habillement, punit par l'article 6 de deux mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui les vend ou les met en gage; toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation établit qu'aucune peine n'étant portée contre la dissipation de ces effets; elle doit être réprimée seulement par l'action disciplinaire des chefs de corps.

La réunion de toutes les masses individuelles des hommes d'une même unité administrative compose la masse de cette unité, de même que la réunion de ces masses compose celle du corps entier.

Cette dernière est administrée par le conseil d'admi-

On doit veiller avec soin à ce que les hommes atteignent autant que possible le complet réglementaire de la masse ; l'état des masses, l'appréciation des circonstances dans lesquelles les hommes ont pu se trouver, permettent d'apprécier la bonne ou la mauvaise administration des unités administratives.

Au premier jour de chaque trimestre, il est établi pour le trimestre écoulé une feuille de situation de la masse individuelle. Son objet est de constater les recettes et dépenses qui ont eu lieu pendant le cours du trimestre; elle est nominative et contient pour chaque homme, savoir :

Son restant ou son redû à la masse au premier jour du trimestre expiré ;
Ses recettes pendant le même trimestre ;
Ses dépenses pendant le même temps ;
La situation de sa masse au dernier jour du trimestre ;

Cette feuille est établie en minute par unité administrative; une expédition est remise au trésorier pour les vérifications préalables aussitôt qu'elle a été vérifiée par le major.

L'état des sommes excédant le complet est établi pour être payé sur l'autorisation du conseil aux hommes présents le jour fixé pour le paiement.

Le livre de détail reçoit l'inscription de la situation générale des masses présentant le nombre des masses au complet, au-dessus ou au-dessous du complet ou enfin en débet faisant ressortir l'avoir à la masse et la moyenne générale par homme au premier jour de chaque trimestre.

Ces situations de masses comprenant les noms des hommes auxquels elles appartiennent sont affichées dans les chambrées.

Les excédants de masse sont décomptés à la fin de chaque trimestre et payés aux hommes par les soins des capitaines, qui en reçoivent le montant du trésorier sur états émargés, certifiés par eux, et établis par le trésorier.

La répartition des fonds se fait dans l'intérieur de la compagnie ; elle est inscrite au livre de détail. Chaque homme signe son compte qui est conforme à celui porté sur son livret.

Pour les hommes libérés ou passant d'un corps dans un autre, il est remis un extrait du registre de détail, certifié par le capitaine, vérifié et visé par le major.

de détail aux différents chapitres où mention doit en être faite.

Réparations.

Les réparations des effets au compte de la masse individuelle sont faites dans les magasins des corps comme celles des autres effets ; elles donnent lieu aux mêmes formalités.

Leur montant est inscrit et sur le livre de détail, et sur le livret individuel de l'homme.

Lorsque des effets de petit équipement ont servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses, ils sont détruits, les hommes ne devant pas supporter cette perte reçoivent de nouveaux effets dont le prix est supporté par la masse de harnachement et ferrage.

Le virement de fonds est fait par le trésorier sur un décompte établi par le capitaine, l'officier d'habillement, et visé par le major.

Dégradations imputables aux hommes.

Les dégradations aux effets de casernement et de campement, aux bâtiments militaires et chez l'habitant, sont constatées par des états dressés par l'officier de casernement qui y indique la part qui revient à l'unité administrative, si la répartition peut en être collective, et à chaque homme si la dégradation est individuelle. Ces états sont enregistrés au livre de détail, les imputations individuelles sont portées au même livre et sur les livrets individuels.

Remboursements des avances.

Les remboursements des avances en argent et en effets sont faits par le trésorier d'après les mandats des sous-intendants, à mesure qu'ils arrivent au corps. Le montant est inscrit, sur le livret et au contrôle annuel, compte de la masse individuelle.

Des fonds et des excédants de masse.

Chaque fois qu'un homme quitte le corps d'une manière quelconque, et à la fin de chaque trimestre, il est fait arrêté et balance du compte de la masse, d'après le crédit et le débit. Le résultat est le fonds de la masse ; l'excédant au complet de la masse que le militaire a le droit de percevoir est ce qu'on appelle le décompte.

Des mentions font connaître les diverses progressions pour l'instruction primaire ou militaire;
Des inscriptions indiquent les effets de la première et de la deuxième catégorie, et les armes dont les hommes sont pourvus; elles doivent être en concordance avec le folio matricule;
Les effets de petit équipement et les réparations sont inscrits au livret dans le même ordre que sur le livre de détail;
Le compte des hommes doit être arrêté et signé par le commandant de compagnie à chaque absence et dans les cinq premiers jours de chaque trimestre;
Les livrets des hommes en subsistance doivent être à jour;
Les livrets des hommes qui ont fait mutation de compagnie doivent être arrêtés et signés par le commandant de l'ancienne compagnie.

Registre matricule des effets et armes en service.

Le registre matricule des effets et armes en service, composé de feuillets mobiles, contient tous les renseignements sur l'état civil et les services des hommes, leurs numéros matricules, enfin leurs comptes individuels pour l'habillement, l'équipement, l'armement.

Les feuillets des hommes rayés des contrôles ou passés officiers sont détachés et envoyés à qui de droit selon les cas; ils sont certifiés par le trésorier et visés par le major.

Renseignements sur la tenue du registre.

Tous les hommes faisant partie de l'effectif sont inscrits sur ce registre;
Les feuillets sont classés dans l'ordre des numéros du registre matricule du corps, sans avoir égard aux grades; ils sont signés par le major et le trésorier;
Le nom du titulaire de chaque feuillet est inscrit en bâtarde; les numéros annuels sont inscrits au bas de chaque folio;
Le capitaine doit s'assurer de l'identité des hommes en leur faisant des questions sur le signalement de l'état civil;
Les grades, promotions, rengagements, services et campagnes antérieurs à l'arrivée au régiment, sont inscrits sur ce registre;
Tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont portés au folio de chaque homme;
Le registre doit être collationné avec le livret des hommes, et en leur présence; ils doivent avoir à la main leurs effets d'habillement, d'équipement et d'armement, afin de s'assurer que les dates et numéros sont bien en rapport avec l'inscription faite au registre et avec les livrets;
Les folios des hommes rayés sont remis aux archives du corps, chez le capitaine trésorier;
La vérification de ce registre avec les contrôles généraux des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, doit avoir

lieu à chaque trimestre. Les dates et numéros des effets doivent concorder;

Les effets d'habillement ayant servi doivent porter le nombre de trimestres pendant lesquels ils doivent encore servir à la suite du chiffre indicatif du trimestre où s'effectue la distribution.

Livre de détail.

Le livre de détail est destiné à constater les faits de gestion d'une unité administrative de corps.

Il est divisé en chapitres et renouvelé au commencement de chaque année.

CHAP. Ier. — *Renseignements sur la position de la compagnie.*

Les divers mouvements de la compagnie s'y inscrivent au fur et à mesure qu'ils s'effectuent.

CHAP. II. — *Renseignements relatifs aux allocations de vivres de campagne, indemnités, fournitures extraordinaires.*

Les inscriptions se font d'après la mise à l'ordre du jour des ordres donnés par l'autorité compétente.

CHAP. III. — *Situations et mutations journalières.*

S'établissent chaque jour d'après les mutations de la veille, qui sont inscrites nominativement. Ces situations forment le point de départ des droits de la compagnie aux prestations en deniers et en nature.

CHAP. IV. — *Contrôles annuels des officiers.*

Chaque officier y est inscrit dans une case spéciale. Les mutations avec l'indication des motifs d'une absence quelconque, sa durée et sa date, y sont inscrites avec exactitude.

CHAP. V. — *Contrôles annuels des sous-officiers et soldats.*

Les contrôles contiennent, par grade et par classe, tous les hommes de la compagnie, en laissant après les inscriptions relatives à chaque grade ou classe le nombre de cases nécessaire pour les mutations qui peuvent survenir.

Le nom de chaque homme est inscrit dans une case en écriture bâtarde; cette case, outre son nom et ses prénoms, porte son numéro matricule, son grade et sa classe, et en outre un numéro d'ordre d'une série non interrompue, commençant par 1 pour la première case et finissant à la dernière.

Dans les colonnes adjacentes sont inscrites par trimestre les diverses mutations qui le concernent; enfin, dans une colonne spéciale est inscrit le compte courant de la masse individuelle, présentant les diverses recettes ou dépenses de cette masse, et les balances trimestrielles ou accidentelles de ce compte, signé par le capitaine et l'homme qu'il concerne, ou, à défaut de ce dernier, s'il ne sait pas signer, par l'officier de section.

Des mentions font connaître les diverses progressions pour l'instruction primaire ou militaire;

Des inscriptions indiquent les effets de la première et de la deuxième catégorie, et les armes dont les hommes sont pourvus; elles doivent être en concordance avec le folio matricule;

Les effets de petit équipement et les réparations sont inscrits au livret dans le même ordre que sur le livre de détail;

Le compte des hommes doit être arrêté et signé par le commandant de compagnie à chaque absence et dans les cinq premiers jours de chaque trimestre;

Les livrets des hommes en subsistance doivent être à jour;

Les livrets des hommes qui ont fait mutation de compagnie doivent être arrêtés et signés par le commandant de l'ancienne compagnie.

Registre matricule des effets et armes en service.

Le registre matricule des effets et armes en service, composé de feuillets mobiles, contient tous les renseignements sur l'état civil et les services des hommes, leurs numéros matricules, enfin leurs comptes individuels pour l'habillement, l'équipement, l'armement.

Les feuillets des hommes rayés des contrôles ou passés officiers sont détachés et envoyés à qui de droit selon les cas; ils sont certifiés par le trésorier et visés par le major.

Renseignements sur la tenue du registre.

Tous les hommes faisant partie de l'effectif sont inscrits sur ce registre;

Les feuillets sont classés dans l'ordre des numéros du registre matricule du corps, sans avoir égard aux grades; ils sont signés par le major et le trésorier;

Le nom du titulaire de chaque feuillet est inscrit en bâtarde; les numéros annuels sont inscrits au bas de chaque folio;

Le capitaine doit s'assurer de l'identité des hommes en leur faisant des questions sur le signalement de l'état civil;

Les grades, promotions, rengagements, services et campagnes antérieurs à l'arrivée au régiment, sont inscrits sur ce registre;

Tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont portés au folio de chaque homme;

Le registre doit être collationné avec le livret des hommes, et en leur présence; ils doivent avoir à la main leurs effets d'habillement, d'équipement et d'armement, afin de s'assurer que les dates et numéros sont bien en rapport avec l'inscription faite au registre et avec les livrets;

Les folios des hommes rayés sont remis aux archives du corps, chez le capitaine trésorier;

La vérification de ce registre avec les contrôles généraux des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, doit avoir

lieu à chaque trimestre. Les dates et numéros des effets doivent concorder;

Les effets d'habillement ayant servi doivent porter le nombre de trimestres pendant lesquels ils doivent encore servir à la suite du chiffre indicatif du trimestre où s'effectue la distribution.

Livre de détail.

Le livre de détail est destiné à constater les faits de gestion d'une unité administrative de corps.

Il est divisé en chapitres et renouvelé au commencement de chaque année.

CHAP. Ier. — *Renseignements sur la position de la compagnie.*

Les divers mouvements de la compagnie s'y inscrivent au fur et à mesure qu'ils s'effectuent.

CHAP. II. — *Renseignements relatifs aux allocations de vivres de campagne, indemnités, fournitures extraordinaires.*

Les inscriptions se font d'après la mise à l'ordre du jour des ordres donnés par l'autorité compétente.

CHAP. III. — *Situations et mutations journalières.*

S'établissent chaque jour d'après les mutations de la veille, qui sont inscrites nominativement. Ces situations forment le point de départ des droits de la compagnie aux prestations en deniers et en nature.

CHAP. IV. — *Contrôles annuels des officiers.*

Chaque officier y est inscrit dans une case spéciale. Les mutations avec l'indication des motifs d'une absence quelconque, sa durée et sa date, y sont inscrites avec exactitude.

CHAP. V. — *Contrôles annuels des sous-officiers et soldats.*

Les contrôles contiennent, par grade et par classe, tous les hommes de la compagnie, en laissant après les inscriptions relatives à chaque grade ou classe le nombre de cases nécessaire pour les mutations qui peuvent survenir.

Le nom de chaque homme est inscrit dans une case en écriture bâtarde ; cette case, outre son nom et ses prénoms, porte son numéro matricule, son grade et sa classe, et en outre un numéro d'ordre d'une série non interrompue, commençant par 1 pour la première case et finissant à la dernière.

Dans les colonnes adjacentes sont inscrites par trimestre les diverses mutations qui le concernent ; enfin, dans une colonne spéciale est inscrit le compte courant de la masse individuelle, présentant les diverses recettes ou dépenses de cette masse, et les balances trimestrielles ou accidentelles de ce compte, signé par le capitaine et l'homme qu'il concerne, ou, à défaut de ce dernier, s'il ne sait pas signer, par l'officier de section.

CHAP. VI. — *Contrôles annuels des chevaux d'officiers.*

Les inscriptions sont faites d'après les grades et classes de leurs maîtres ; les mutations y sont exactement inscrites.

CHAP. VII. — *Contrôles annuels des chevaux de troupe.*

Les inscriptions y sont faites suivant les mêmes règles que sur les contrôles des chevaux d'officiers.

CHAP. VIII. — *Solde de la troupe et rations diverses perçues.*

Les perceptions en deniers ou en nature à la ration y sont inscrites sommairement au fur et à mesure des perceptions. Elles sont totalisées par trimestre et comparées avec les droits de la compagnie pendant le même temps, d'après les bases prises dans le livre de détail et relevées sur les feuilles de journées.

CHAP. IX. — *Liste des travailleurs.*

Les sommes retenues aux travailleurs et celles dues aux hommes qui les remplacent y sont inscrites au fur et à mesure que le capitaine les reçoit.

CHAP. X, XI, XII. — *Comptes ouverts avec le magasin pour les effets de première, de deuxième catégorie, et de harnachement.*

Les distributions et réintégrations y sont portées d'après l'ordre de leur date dans les chapitres, pages et colonnes qui y sont affectés, et d'après les quantités portées dans les bons de distribution, bulletins de versement ou procès-verbaux de réforme. Elles sont totalisées et balancées par trimestre, et comparées, tant sous celui des quantités que sous celui des dates, avec le registre de compte ouvert avec les compagnies. tenu au magasin.

Dans la compagnie hors rang, il est ouvert un tableau spécial pour les effets à l'usage du tambour-major.

Les réceptions et réintégrations s'inscrivent au fur et à mesure qu'elles ont lieu, en distinguant par colonnes.

CHAP. XIII et XIV. — *Comptes ouverts aux effets de casernement et de campement.*

Les diverses espèces de fournitures, totalisées par trimestre et balancées. Le résultat représente le nombre d'effets dont la compagnie est responsable.

CHAP. XV.—*Enregistrement des bons d'effets de petit équipement.*

Les bons sont enregistrés numériquement, par nature d'effets et d'après l'ordre de leur date. L'enregistrement présente la valeur de chaque objet. La totalisation est faite au premier jour de chaque trimestre, et le total doit être égal à la somme portée à la colonne de la feuille de décompte intitulée distribution d'effets de petit équipement.

CHAP. XVI. — *Enregistrement des bordereaux ou relevés de bulletins et des états de répartitions pour réparations et dégradations.*

Les enregistrements des bordereaux sont faits, lors de leurs to-

talisations trimestrielles. L'enregistrement des états de répartitions a lieu à mesure que ces états sont communiqués au capitaine.

CHAP. XVII. — *Situation des masses individuelles.*

Elle est relevée sur la feuille de décompte trimestriel et présente le nombre de masses au complet, au-dessus ou au-dessous du complet, au débit et enfin la moyenne des masses de la compagnie;

CHAP. XVIII. — *Table des numéros d'ordre des effets de la deuxième catégorie et des armes en service.*

Les effets et les armes y sont inscrits au renouvellement du livre de compagnie, d'après les numéros et dans leur ordre progressif. Les effets et les armes provenant des distributions et remplacements y sont inscrits à la suite et au fur et à mesure. Le numéro matricule de l'homme qui en est le détenteur est placé en regard du nom de l'effet ou de l'arme.

Renseignements pour la tenue du livre de détail.

Le registre doit être au courant et tenu ainsi que le prescrit l'instruction ministérielle indiquée en tête ;

Les chapitres 1 et 2 relatifs aux renseignements sur les diverses positions de la compagnie et sur les allocations de vivres de campagne, d'indemnité et de fournitures extraordinaires, doivent être tenus à jour;

Le compte ouvert de chaque homme doit être au courant;

Les comptes des hommes qui ont fait mutation sont arrêtés au jour de leur absence ; les hommes signent chaque arrêté ainsi que le commandant de la compagnie ;

La marque des hommes qui ne savent pas signer est légalisée par l'officier de section ;

Les comptes sont arrêtés au premier jour du trimestre, signés des hommes et du capitaine ;

Ils sont collationnés en présence des hommes avec les bons partiels de linge et chaussure, avec les bulletins des réparations exécutées au compte de leur masse individuelle, et avec la feuille de décompte ;

Les erreurs ou omissions doivent se rectifier par des augmentations ou des diminutions expliquées ; il ne doit y avoir ni rature ni surcharge ;

Le chapitre 8 concernant la solde de la troupe et les diverses prestations de vivres, chauffage, etc., doit être tenu au courant ;

Le résumé relatif au plus ou au moins perçu de chaque trimestre est exactement rempli d'après l'état comparatif ;

Le chapitre 9 concernant les travailleurs doit être tenu au courant ;

La compagnie ne devant avoir de fournitures que pour l'effectif des présents, le chapitre (compte ouvert aux effets de casernement) doit être en rapport avec l'effectif ;

Tous les bons de linge et chaussure sont inscrits au chapitre 15 par ordre de date ;

Les bulletins pour les réparations au compte des hommes sont

déposés au magasin d'habillements. Une note datée et certifiée par le capitaine en renferme les désignations exactes et la valeur estimative des dégradations reconnues; elle est rendue avec les effets lorsque l'homme rentre au corps. Mais s'il est rayé des contrôles, la note est conservée par l'officier d'habillement pour être mise à l'appui du bulletin des réparations ou remplacements laissés au compte de la masse individuelle.

Si les effets et les armes restent en dépôt dans les magasins de la compagnie, le capitaine conserve la note qui, dans ce cas, est visée par le major.

Livraison des effets de casernement et de campement.

Les effets de casernement et de campement sont livrés sur des bons des officiers spécialement désignés pour ce service.

Les réceptions et réintégrations sont inscrites par ordre de date au livre de détail; elles sont balancées à la fin de chaque trimestre, et lorsque des effets viennent à être rendus à qui de droit, la balance représente le nombre d'effets dont le corps est responsable.

Rapports entre les commandants des unités de corps et les officiers d'habillement et d'armement.

Les rapports des capitaines avec les officiers de l'habillement et de l'armement sont purement administratifs; ils embrassent les distributions, réintégrations en magasin, l'entretien et les réparations du matériel, et enfin le règlement des comptes à la fin de chaque trimestre.

Ce règlement trimestriel sert à vérifier s'il y a concordance entre les comptes particuliers des unités administratives et les comptes généraux du corps; si les dates des distributions sont conformes de part et d'autre; si les recettes cadrent avec les dépenses du magasin; enfin à établir par la comparaison des recettes et des dépenses la situation des unités administratives et de tout le corps au premier jour de chaque trimestre.

Administration des masses individuelles dans les unités de corps.

La masse individuelle est destinée à pourvoir et à en-

tretenir les hommes de troupe, des effets de linge et chaussure et autres, compris sous la dénomination générique d'effets de petit équipement. Ces effets sont fournis au moyen d'approvisionnements spéciaux formés dans les magasins des corps par achats opérés au compte de cette masse.

L'objet de cette masse, en ce qui concerne les adjudants et les maîtres ouvriers, est de leur fournir les moyens de se procurer, de faire réparer et de renouveler les effets d'habillement, de coiffure, de grand et petit équipement, dont le règlement laisse la première mise et le remplacement à leur charge.

En principe, la masse individuelle est la propriété de l'homme, sous cette réserve que la masse générale d'entretien subvenant aux besoins des masses épuisées profite, par compensation, de la masse individuelle des hommes morts, déserteurs, condamnés et rayés des contrôles.

Nonobstant ce principe, les effets de petit équipement, fournis aux hommes au moyen des ressources de leur masse, ne peuvent être considérés d'une manière absolue comme leur propriété particulière qu'à l'époque de leur libération définitive; car ils ne sont, comme ceux de grand équipement, d'armement, etc., confiés au soldat que pour le service de l'Etat, il ne peut en conséquence les détruire, les supprimer ou les modifier, et doit toujours les représenter, quel que soit leur état de vétusté, lorsqu'il est présent sous les drapeaux.

La conservation de ces effets, toute d'intérêt public, est assurée par la loi.

Loi 15 juillet 1829. Cour de cassation 17 août 1834, 18 août 1834, 17 avril 1837, 13 juin 1846.

La loi du 15 juillet 1829, spéciale contre les ventes, détournements et mise en gage des effets d'armement, d'équipement et d'habillement, punit par l'article 6 de deux mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui les vend ou les met en gage; toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation établit qu'aucune peine n'étant portée contre la dissipation de ces effets; elle doit être réprimée seulement par l'action disciplinaire des chefs de corps.

La réunion de toutes les masses individuelles des hommes d'une même unité administrative compose la masse de cette unité, de même que la réunion de ces masses compose celle du corps entier.

Cette dernière est administrée par le conseil d'admi-

nistration du corps; mais elle n'existe pas en entier dans la caisse du conseil; elle est laissée en partie dans les caisses de l'Etat, le corps ne prélève que les sommes nécessaires pour acquitter successivement les dépenses qu'elle doit supporter.

Éléments des masses.

Les masses individuelles ont pour éléments :

Le crédit composé des sommes allouées à chaque homme ou versées par lui et comprenant :
- La première mise fixée par les tarifs suivant les corps;
- La prime journalière d'entretien pour chaque journée de présence ou d'absence légale;
- Les versements volontaires faits entre les mains du trésorier par l'entremise du capitaine commandant;
- Les versements par les masses générales d'entretien ou de harnachement ou ferrage;
- Les versements par d'autres corps pour les hommes qui en viennent;
- Les versements pour les remplaçants.

Le débit résultant des dépenses faites au compte de l'homme pour l'une des causes suivantes, savoir :
- L'achat des effets de petit équipement, de pansage ou de petite monture;
- Le remboursement des dépenses faites sur les fonds de l'indemnité de route;
- Les réparations aux effets d'habillement, de harnachement et aux armes en service;
- Les réparations aux effets de casernement, de campement, dégradations aux bâtiments militaires et chez l'habitant;

Le fonds de masse ou la balance positive ou négative entre le crédit et le débit;

Le complet de la masse ou la somme déterminée que chaque homme doit avoir à sa masse;

L'excédant de masse ou la somme en sus du complet qui est payé trimestriellement aux hommes présents.

Distribution des effets de petit équipement.

Les hommes doivent être munis de tous les effets de petit équipement compris dans des nomenclatures arrêtées par le ministre.

Les effets sont délivrés au magasin d'habillement sur des bons nominatifs établis par le capitaine, indiquant le prix des effets.

Ceux qui peuvent être marqués reçoivent l'empreinte du numéro matricule de l'homme, ils sont inscrits sur son livret au compte de sa masse individuelle, et sur le livre

de détail aux différents chapitres où mention doit en être faite.

Réparations.

Les réparations des effets au compte de la masse individuelle sont faites dans les magasins des corps comme celles des autres effets ; elles donnent lieu aux mêmes formalités.

Leur montant est inscrit et sur le livre de détail, et sur le livret individuel de l'homme.

Lorsque des effets de petit équipement ont servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses, ils sont détruits, les hommes ne devant pas supporter cette perte reçoivent de nouveaux effets dont le prix est supporté par la masse de harnachement et ferrage.

Le virement de fonds est fait par le trésorier sur un décompte établi par le capitaine, l'officier d'habillement, et visé par le major.

Dégradations imputables aux hommes.

Les dégradations aux effets de casernement et de campement, aux bâtiments militaires et chez l'habitant, sont constatées par des états dressés par l'officier de casernement qui y indique la part qui revient à l'unité administrative, si la répartition peut en être collective, et à chaque homme si la dégradation est individuelle. Ces états sont enregistrés au livre de détail, les imputations individuelles sont portées au même livre et sur les livrets individuels.

Remboursements des avances.

Les remboursements des avances en argent et en effets sont faits par le trésorier d'après les mandats des sous-intendants, à mesure qu'ils arrivent au corps. Le montant est inscrit, sur le livret et au contrôle annuel, compte de la masse individuelle.

Des fonds et des excédants de masse.

Chaque fois qu'un homme quitte le corps d'une manière quelconque, et à la fin de chaque trimestre, il est fait arrêté et balance du compte de la masse, d'après le crédit et le débit. Le résultat est le fonds de la masse ; l'excédant au complet de la masse que le militaire a le droit de percevoir est ce qu'on appelle le décompte.

trois membres, nommés au scrutin de liste par tous les capitaines-commandants réunis.

Cette commission, composée de trois capitaines, est renouvelée au 1er avril et au 1er octobre.

Dans les corps organisés en bataillons ou ayant moins de six capitaines présents, les trois plus anciens sont nommés.

Dans les compagnies organisées comme corps, tous les officiers sont membres.

Les noms des membres titulaires ou suppléants sont inscrits sur le registre des délibérations avec la date de leur nomination.

Cette commission est convoquée par ordre du conseil d'administration ; elle est présidée par le major, qui n'a pas voix délibérative ; elle a pour mission de passer, sous l'approbation du conseil, des marchés pour les fournitures d'effets de petit équipement, d'en surveiller l'exécution et de recevoir les objets livrés.

Réception et versement.

La commission, le major et l'officier d'habillement procèdent à leur vérification et à leur réception. La réception est constatée par la déclaration de la commission au bas d'une expédition de la facture du fournisseur.

Le versement et l'inscription au registre des recettes sont faits par l'officier d'habillement sur une expédition servant de pièce justificative.

Emploi des Approvisionnements.

La distribution des effets formant les approvisionnements des magasins des corps de troupes a lieu :

Pour première mise aux soldats nouveaux. Les effets neufs sont donnés de préférence aux engagés volontaires et aux hommes venus d'autres corps ;

Pour remplacement à l'expiration de la durée légale, aux anciens soldats, les remplacements sont faits, autant que possible, en effets neufs.

Les distributions pour première mise et remplacement ont lieu sur des bons nominatifs dressés par les capitaines et signés par eux pour quittance ; ils sont inscrits par le capitaine d'habillement sur le registre des comptes ouverts avec les unités administratives.

Les réintégrations se font par bulletins de versement

dressés et certifiés par les capitaines indiquant nominativement les hommes qu'ils concernent.

Les bulletins sont approuvés comme les bons par le major, et enregistrés sur le registre des comptes ouverts avec les unités administratives.

A la fin de chaque trimestre les résultats totalisés par compagnies ou escadrons, arrêtés et certifiés par l'officier d'habillement, vérifiés par le major, sont portés en un seul article au registre des recettes et consommations et au chapitre correspondant.

Les distributions ayant pour base les besoins de la troupe calculés d'après la durée que les règlements assignent aux effets sont soumises au contrôle du sous-intendant militaire.

Tous les trois mois ce fonctionnaire se fait représenter les états de distribution, compare ces états à ceux des trimestres précédents dont les résultats sont consignés au compte courant qui est ouvert pour chaque homme, tant sur les livrets individuels et sur les registres de compagnies, que sur les registres matricules des corps, et à l'aide de ces points de contrôle, et s'assure si les distributions ont eu lieu aux époques légales.

Confections.

Les confections sont exécutées par les ouvriers des corps ; le tarif de leur salaire, qui doit leur être payé par les chefs ouvriers, est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du major. Régl. 2 nov. 1833, art. 188.

Le capitaine d'habillement tient un compte ouvert avec les ateliers, où il inscrit au fur et à mesure de leur date les livraisons de matières, la réception des effets.

Trimestriellement les quantités sont totalisées, balancées et inscrites en un seul article au chapitre des consommations et au chapitre des recettes.

La balance représente la quantité des matières mises entre les mains des maîtres ouvriers.

Les économies de coupe y sont portées pour mémoire.

Les inscriptions sont faites sur la facture des maîtres ouvriers, et la délibération du conseil pour les effets confectionnés, sur la délibération du conseil pour les matières livrées.

Effets réintégrés et hors de service.

Les effets sont réintégrés dans les magasins :

Lorsqu'un homme est rayé des contrôles pour une cause quelconque, libération, désertion, décès, etc. ;
Lorsque les effets doivent être remplacés sans avoir atteint la limite de durée ;
Si les effets n'ont pas atteint leur limite de durée, ils sont marqués de la lettre R et remis en service ultérieurement. Ils sont classés au magasin, leur existence est constatée dans le registre des effets réintégrés pour être remis en service;
Lorsqu'ils sont remis en service, on leur applique un nouveau timbre indiquant le nombre de trimestres restant à faire.
Les effets et les armes hors de service sont marqués des lettres H. S. pour les effets qui peuvent être marqués.

Ces effets sont employés aux réparations et à l'habillement des enfants de troupe. Ceux qui ne sont pas employés sont remis à l'administration des domaines.

Les armes sont versées dans les arsenaux.

Les effets de la deuxième catégorie ne sont déclarés hors de service que par décision de l'inspecteur général.

Réparations et dégradations.

Les réparations sont remboursées d'après les bordereaux récapitulatifs présentant le relevé des bordereaux journaliers d'enregistrement des bulletins.

Le montant est payé par le trésorier sur la masse générale ou sur la masse individuelle, selon les cas.

Les réparations d'armes sont laissées au compte de l'abonnement ou imputées à la masse individuelle.

Les dégradations sont remboursées sur les états de répartition dressés par l'officier de casernement ou le trésorier, et imputées à la masse individuelle.

La dépense pour les réparations à l'armement est assurée par :

Des fonds mis par le ministère à la disposition du conseil d'administration ;
Des retenues faites sur les masses individuelles lorsque les dégradations sont du fait des hommes ;
Les établissements d'artillerie lorsque les réparations sont importantes.

Règl. 2 févr. 1845. Circulaire 25 févr. 1847.

Les mémoires des réparations sont établis d'après les prescriptions réglementaires.

Constatation des mouvements des approvisionnements.

Tous les mouvements des approvisionnements sont

justifiés par des états de distribution ou de réintégration ;

Les confections et les livraisons le sont par factures.

Les pertes par des procès-verbaux ;

Les versements d'étoffes ou matières aux maîtres ouvriers par des comptes ouverts.

Toutes les opérations sont constatées et relatées dans le registre général de recettes et consommations, et dans des comptes ouverts avec les compagnies et les maîtres ouvriers.

Les comptes ouverts sont arrêtés tous les trois mois par l'officier d'habillement, et collationnés avec les registres des unités administratives certifiés par l'officier d'habillement, vérifiés et approuvés par le major, et par le conseil d'administration pour les comptes ouverts avec les maîtres ouvriers.

Les résultats sont portés au registre des recettes et consommations en un seul article, au moyen de la pièce produite ou établie pour justification.

Dans les premiers jours du trimestre les recettes sont balancées avec les consommations.

La balance est établie, certifiée par l'officier d'habillement, approuvée par le conseil d'administration ; elle est soumise à la vérification sur pièce du sous-intendant militaire.

A la fin du quatrième trimestre il est établi un relevé sommaire des recettes et consommations qui fournit le premier élément du compte général de gestion.

Compte annuel d'entretien des armes.

Les conseils d'administration envoient directement au ministre, chaque année, la situation générale de leur armement au 31 décembre. Ils établissent, d'après les registres des officiers d'armement, dans le courant du premier mois de chaque exercice, le compte d'entretien des armes en service l'année précédente, de manière à pouvoir le faire parvenir au ministre de la guerre dans le délai de trois mois, après le 31 décembre de chaque exercice, lorsqu'il a été vérifié par les fonctionnaires de l'intendance militaire. Instruction minist. 4 nov. 1844.

Les prescriptions qui frappent de déchéance les créances qui n'ont pas été réclamées dans les délais déterminés sont applicables aux chefs de corps comme agents responsables du ministère de la guerre.

Ord. 14 sept. 1822. Décision minist. 27 mars 1840.

En conséquence, ces comptes doivent toujours être produits, dûment justifiés avant l'expiration des neuf mois qui suivent l'exercice pendant lequel les dépenses ont été effectuées, pour que la liquidation et l'ordonnancement puissent être effectués dans les délais légaux.

Inspection de l'armement.

Chaque année une revue de l'armement est passée par un officier d'artillerie assisté d'un contrôleur d'armes. Cette revue a lieu par division militaire, et doit être terminée, autant que possible, avant l'arrivée de l'inspecteur général; l'officier d'artillerie qui en est chargé laisse, à chaque corps, une expédition cachetée de son travail adressée à l'officier général inspecteur.

L'officier qui procède à la visite de l'armement d'un corps de troupes doit comparer la situation générale de l'armement qui lui est remise avec celle de la dernière inspection et avec le livret, signaler les pertes des armes emportées par les déserteurs, après avoir pris connaissance des procès-verbaux constatant les circonstances des désertions.

Règl. 2 fév. 1845. Instruction 2 juillet 1845.

Dans l'examen des armes, il doit vérifier si elles sont marquées conformément aux dispositions des règlements; si les pièces qui servent aux réparations sont tirées des manufactures nationales; si les réparations mises à la charge des hommes n'excèdent pas le prix porté aux tarifs.

Il consigne, dans le rapport constatant les réparations mises au compte des hommes, son opinion sur leur montant, en faisant connaître si elles n'auraient pas dû être laissées en partie ou en totalité au compte de l'abonnement d'entretien des armes.

Décision minist. 6 fév. 1843.

Enfin, il vérifie l'état des munitions mises à la disposition du corps, reçoit communication de toutes les pièces constatant les consommations.

Blanchissage du linge de troupe.

Le blanchissage du linge de troupe constitue un service spécial dans les corps de troupes.

Décret du 10 déc. 1853. Règl. 19 juill 1854, réglant l'exécution du décret.

Le linge de corps des hommes de troupes, de cuisine et d'infirmerie, est blanchi à la vapeur par les soins du corps et par économie, au moyen d'un abonnement, dont le montant est prélevé sur la masse individuelle.

Les buanderies militaires avec leurs accessoires, établies par les soins du génie, sont soumises aux règles générales du service de casernement des troupes, en tout ce qui concerne leur construction, l'entretien et le renouvellement du matériel.

Les objets de consommation, de manipulation, combustible, substances alcalines, instruments, etc., sont achetés par adjudication publique ou par marchés de gré à gré.

La dépense est supportée par la masse de blanchissage qui reçoit, par virement de la masse individuelle, le montant d'un abonnement trimestriel fixé par homme ; les paiements sont effectués par le trésorier.

Le personnel d'exécution est pris parmi les militaires du corps ; il est placé sous la surveillance d'un officier.

Des primes de travail sont accordées aux buandiers, et fixées par 100 kilogrammes de linge.

Le blanchissage a lieu périodiquement et à jour fixe, suivant une consigne spéciale, indiquant les procédés et règles à suivre.

Les livraisons de linge, avant ou après blanchissage, n'ont lieu qu'après vérification contradictoire des compagnies et du sous-officier chef du service de la buanderie.

Toutes les opérations, à charge et à décharge, sont inscrites dans un livre spécial appelé carnet de blanchissage, tenu dans chaque corps sous la surveillance et la responsabilité du conseil d'administration.

Le service est soumis à la surveillance du capitaine de semaine, et à la surveillance supérieure du conseil d'administration, des officiers généraux, des sous-intendants militaires, etc.

IV

Gestion manutentionnaire des officiers trésoriers.

SOMMAIRE.

Perception des deniers.—Constatation et fixation du droit pour les officiers. —Ordonnancement.—Paiement.—Constatation et fixation du droit pour la troupe.—Ordonnancement et paiement.—Fonds destinés à l'habillement et aux dépenses diverses.—Emploi des deniers.—Paiement de la solde des officiers et de la troupe.—Paiement des dépenses au compte de la masse individuelle.—Avances sur l'indemnité de route.—Paiement des dégradations et réparations.—Achats d'effets.—Paiement de la masse générale d'entretien.—Constatation des faits de recettes et de dépenses.—Livret de solde.—Registre-journal des recettes et des dépenses.—Registre de centralisation des recettes et des dépenses.—Comptabilité relative aux prestations en nature et à la ration.

PERCEPTION DES DENIERS.

Les fonds qui entrent dans la caisse des corps de troupes appartiennent aux catégories suivantes :

Solde des officiers et de la troupe ;
Fonds destinés à l'habillement ;
Fonds destinés aux dépenses diverses.

Constatation et fixation du droit pour les officiers.

La solde et les accessoires de solde des officiers sont payables par mois et à terme échu.

La solde se décompte par mois et par jour, à raison de la douzième ou de la trois cent soixantième partie de la fixation annuelle.

Les états de solde nominatifs et collectifs présentent les mutations des officiers pendant le mois, ainsi que le décompte par journées passées dans chaque position individuelle, certifiés par le conseil d'administration ; ils comprennent :

L'indemnité de représentation au commandant du corps ;
Les indemnités de fourrages, logement, ameublement, aux officiers ;
Les gratifications de première mise aux sous-officiers promus officiers, aux instructeurs, ou d'entrée en campagne pour les officiers ;
Les indemnités pour pertes d'effets ou de chevaux ;
Les masses d'entretien de l'habillement et du harnachement et ferrage des chevaux ;

La première de ces masses est payée par mois, à terme échu, et décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle ;

La deuxième masse est décomptée par journée de chevaux ;

La masse d'entretien des bâtiments, cantines ;

La première mise de petit équipement aux hommes de nouvelles levées ;

La prime journalière d'entretien de la mise individuelle payable par mois et comprise dans un arrêté séparé sur l'état de paiement des officiers.

Ordonnancement.

Le sous-intendant militaire vérifie et arrête ces états collectifs et nominatifs, établit le décompte des diverses allocations et des sommes brutes à payer, y compris la retenue de deux pour cent, qui doit s'opérer. Décret 25 mars 1811.

Ces états établis en double expédition, signés par le conseil d'administration, présentent, l'un une quittance, l'autre, sur papier bleu, une déclaration de quittance renvoyée après le paiement par le payeur au sous-intendant.

Si l'état de solde concerne une fraction de corps n'ayant pas de conseil d'administration, il est délivré au titre du corps et acquitté par l'officier ou sous-officier commandant. Ord. 25 mars 1837, art. 341.

Le signataire de l'acquit est désigné dans le mandat porté au bas des états par son nom et la qualité qui lui donne droit à en recevoir le montant sur sa quittance.

Paiement.

Les payeurs effectuent à leur caisse, entre les mains du trésorier, la remise des sommes énoncées dans les états quittancés à la date réelle des paiements.

Ils les inscrivent en même temps sur le livret de solde qui doit leur être présenté.

Ils opèrent par précompte les retenues qui sont distinctement énoncées, soit pour dettes ou par suite d'oppositions juridiques.

La retenue de 2 pour 100 qu'ils opèrent directement est constatée dans leurs écritures, afin qu'ils puissent en justifier et en tenir compte au Trésor.

Constatation et fixation du droit pour la troupe.

La solde de la troupe, qui comprend les suppléments de

solde, hautes paies, indemnités de remplacement de vivres, de rassemblement, se paie par quinzaine et à l'avance.

Elle est décomptée par journée effective de présence ou d'absence sur des états numériques dressés par grade et par classe, et d'après l'effectif du corps au dernier jour de la quinzaine précédente.

Il est fait une coupure dans les états de solde toutes les fois que la troupe doit passer à une solde différente, ou du pied de guerre au pied de paix et réciproquement.

Les états d'effectif servant au paiement de la solde comprennent les mutations survenues pendant la quinzaine précédente.

Les augmentations et diminutions qui proviennent des mutations de la dernière quinzaine d'un trimestre sont portées sur les états de solde des officiers.

Ordonnancement et paiement.

Les formalités sont les mêmes pour l'ordonnancement et le paiement que pour la solde des officiers.

Les états de paiements dits *à bons comptes* ne sont considérés que comme des liquidations provisoires. La revue trimestrielle de liquidation est appelée ultérieurement à fixer définitivement les droits.

En cas de départ inopiné d'une troupe et d'absence d'un sous-intendant militaire, le droit d'ordonnancer par exception les états de solde appartient aux commandants de place, ou, à défaut, aux sous-préfets.

Ord. 25 déc. 1837, art. 354. Ces ordonnateurs provisoires adressent aussitôt une expédition des états au sous-intendant militaire de l'arrondissement, pour lui permettre d'en passer écriture comme si le mandat avait été délivré par lui, d'en régulariser le paiement et d'en assurer l'imputation au corps.

Fonds destinés à l'habillement et aux dépenses diverses.

Les fonds destinés à l'habillement sont délivrés par les payeurs sur ordonnances directes du ministre adressées aux corps, suivant l'importance de leurs besoins.

Les recettes diverses ou recettes intérieures proviennent du produit des ventes de fumier et dépouilles d'animaux morts faites au compte de la masse de harnachement et ferrage, des versements volontaires, des rete-

nues aux travailleurs, effectués au profit des masses individuelles, enfin des retenues par précompte sur la solde des officiers, des trop perçus dont ils peuvent être responsables.

Le traitement de la Légion d'honneur est la seule dépense payable par les receveurs généraux, les fonds destinés à y subvenir provenant de la caisse d'amortissement.

Emploi des deniers.

Le trésorier fait emploi des deniers versés dans la caisse du corps, pour acquitter les dépenses

De solde ;
Au compte de la masse individuelle ;
Faites en avance des indemnités de route ;
De dégradations et de réparations ;
Pour achats d'effets.

Paiement de la solde des officiers et de la troupe.

La solde des officiers se paie par mois et à termu échu, d'après une feuille d'émargement établie par le trésorier, visée, vérifiée par le major, et présentant le décompte des diverses allocations. Chaque officier, en recevant la somme qui lui revient, signe cette feuille en regard de son nom et de son décompte. Les reçus des officiers qui ne peuvent signer par suite d'éloignement y sont annexés.

L'officier qui quitte le corps dans le courant du mois est payé intégralement jusqu'au jour de son départ.

Il reçoit un certificat de cessation de paiement certifié par le trésorier, vérifié par le major, visé par le président du conseil et par le sous-intendant militaire.

Cette pièce fait mention des retenues dont la solde de l'officier peut être passible.

Le total des sommes portées sur la feuille d'émargement est inscrite en dépense au livre-journal ; cette feuille, cotée d'un numéro d'enregistrement, reste comme pièce justificative de la dépense.

Le prêt ou la solde de la troupe, les suppléments acquittables avec la solde, les hautes paies, les indemnités en remplacement de vivres, de rassemblement, sont perçus par quinzaine à l'avance le 1er et le 16 de chaque mois.

Aux armées, et lorsque les troupes reçoivent les vi-

vres de campagne, la perception de la solde et des suppléments acquittables avec la solde a lieu aux mêmes époques, mais seulement à terme échu, à moins que la situation de la caisse ne permette de faire l'avance du prêt.

Le trésorier établit un bordereau récapitulatif appuyé des feuilles de prêt établies par les capitaines. Ce bordereau est la pièce justificative de la dépense inscrite en un seul article au registre-journal; elle porte le numéro d'ordre de l'inscription.

Les excédants de masses sont payés par le trésorier sur des états nominatifs dressés et certifiés par les capitaines et vérifiés par le major.

Un bordereau récapitulatif établi, certifié par le trésorier, appuyé des états, sert de pièce justificative de la dépense et de son enregistrement.

Paiements des dépenses au compte de la masse individuelle.

Pour les hommes en congé illimité, quittant le service ou passant à un autre corps, les fonds sont remis aux receveurs généraux avec une double expédition du bulletin de situation de la masse individuelle, certifié par le trésorier, visé et vérifié par le major.

Une expédition revêtue du récépissé du receveur général sert de pièce justificative de la dépense. La seconde est adressée à l'intéressé ou au nouveau corps avec le mandat. Le débet de la masse, s'il y a lieu, est couvert par le nouveau corps ou pour le libéré par la masse générale d'entretien.

Dans le premier cas, le bulletin seul est envoyé au nouveau corps qui est constitué débiteur.

Pour les hommes libérés, le montant des sommes que chaque corps doit envoyer dans les différents départements où les hommes congédiés ont déclaré vouloir se retirer est versé chez le receveur général avec un état nominatif indiquant les lieux de résidence.

Le versement n'est opéré qu'après le renvoi des feuilles de route délivrées à ces militaires, qui doit avoir lieu à leur arrivée à destination, par l'entremise du commandant de la gendarmerie. Leur vérification permet de s'assurer si les titulaires n'ont pas reçu pendant leur voyage des effets de petit équipement.

Ces vérifications opérées et le montant des fonds de masse déposé, le receveur général délivre au nom de chaque titulaire un mandat à quarante jours de date, payable chez tous les receveurs généraux, particuliers ou percepteurs.

Pour les hommes présents, quittant le service, promus adjudants ou sous-lieutenants, un extrait du livre de détail est dressé par le capitaine, certifié, visé par le major, quittancé par le capitaine le jour de la radiation des contrôles ; il sert de pièce justificative de la dépense, après paiement entre les mains du capitaine chargé de remettre les fonds aux ayants droit.

Avances sur l'indemnité de route.

Dans chaque corps, le trésorier tient un registre spécial pour les avances sur les fonds de l'indemnité de route; il inscrit tous les paiements ou remboursements faits pour le compte des militaires du corps sur les fonds des indemnités de route.

Les inscriptions nominatives sont opérées au fur et à mesure que les paiements viennent à la connaissance du corps par les feuilles de route ou les relevés sommaires communiqués par les intendants divisionnaires.

Un extrait du registre des avances est établi par le trésorier en double expédition et certifié par le conseil. Le montant des avances, inscrit pour les hommes de troupe au compte de leur masse individuelle, pour les officiers au titre de leur solde, est versé par le trésorier dans la caisse du receveur général. Il reçoit en échange un récépissé et une déclaration de versement sur l'une des expéditions de l'extrait.

Le récépissé est adressé au ministre.

La déclaration de versement devient la pièce justificative de l'inscription de la dépense au registre-journal.

Paiements des dégradations et réparations.

Les réparations aux effets et armes à la charge de la masse individuelle sont payées trimestriellement sur état récapitulatif des bordereaux d'enregistrement journalier, des bulletins de réparations, dressés par les capitaines, certifiés par eux.

Ces états sont les pièces justificatives des inscriptions au registre-journal ; ils comprennent le montant des ré-

parations faites pour chaque unité administrative et pour le corps entier et la somme qui revient à chaque ouvrier.

Ces bordereaux vérifiés et visés par le major, le trésorier paie les ayants droit sur leur quittance.

Les réparations d'armes dans les établissements d'artillerie sont payées au trésor sur bordereau récapitulatif certifié par le conseil.

Les dégradations aux effets de casernement et de campement, aux bâtiments militaires et chez l'habitant, sont payées aux ayants droit d'après les états de répartition dressés par l'officier de casernement et certifiés par lui, visés par le major.

Les états quittancés servent de pièces justificatives à l'inscription au journal.

Achats d'effets.

Les achats d'effets sont payés par le trésorier, sur la production de la facture du fournisseur, portant au bas déclaration de la commision de linge et chaussure que la réception a été faite, et énonçant en toutes lettres la quantité des objets reçus et la somme à toucher.

Le paiement fait, le trésorier, d'après cette pièce justificative, fait l'inscription au registre-journal.

Paiement de la masse générale d'entretien.

La masse générale d'entretien, fonds commun destiné à subvenir aux dépenses intérieures, se divise en deux parties distinctes, savoir :

La première portion affectée aux dépenses de la musique ;
La seconde destinée à pourvoir aux dépenses diverses d'entretien.

Sa quotité est fixée suivant les armes et allouée par corps. Ceux de nouvelle formation, où le nombre des éléments constitutifs s'élève, reçoivent, à titre de secours, des augmentations dont l'importance est fixée par le ministre de la guerre.

Lorsqu'un ou plusieurs éléments constitutifs du corps se séparent de la portion principale, le conseil d'administration central détermine, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les sommes à affecter aux dépenses de chacune des portions de corps.

Cette formalité remplie, le conseil d'administration

éventuel formé au moment de sa séparation, ou le commandant du détachement à défaut de conseil éventuel, perçoit directement la fraction de la masse générale d'entretien qui est attribuée à la portion détachée. Cette disposition est mentionnée au livret de solde par le sous-intendant militaire.

Payée par mois, à terme échu, à raison du douzième de sa fixation annuelle, elle est comprise dans un article particulier sur l'état de paiement de la solde des officiers.

Constatation des faits de recettes et de dépenses.

Les livres servant à l'inscription de tous les faits de recettes et dépenses du trésorier, sont :

Le livret de solde ;
Le registre-journal des recettes et dépenses ;
Le registre de centralisation des recettes et dépenses.

Livret de solde.

Toutes les recettes en deniers qui sont effectuées par le trésorier sont inscrites dans le livret de solde, coté et paraphé par le sous-intendant militaire.

L'inscription des recettes du trésor est faite par le payeur ; celles des recettes intérieures est faite par le major.

Ce livret, signé par tous les membres du conseil d'administration, renferme des indications relatives :

A l'année pour laquelle il est destiné et à la fin de laquelle il est changé aux frais du corps ;
A l'arme, corps et nom de l'officier qui le commande ;
Aux noms, grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds.

En cas de perte attestée par le conseil d'administration, un nouveau livret est établi ; il porte la mention des divers paiements effectués.

En cas de départ, le livret est arrêté par le sous-intendant militaire.

Registre-journal des recettes et dépenses.

Tous les faits de recette et de dépense sont inscrits sommairement, jour par jour dans le registre-journal qui reste entre les mains du trésorier.

Les inscriptions sont faites sans aucune distinction de

fonds, de trimestre ou d'exercice; chacune d'elles est distinguée par un numéro d'ordre formant une série continue et annuelle.

Ces numéros, distincts pour les recettes et pour les dépenses, sont inscrits sur les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Le trésorier se charge en recettes, dans son livre-journal, de toutes les sommes remises par le conseil d'administration, auquel il justifie des fonds employés.

Pour toute demande de fonds, le major vérifie préalablement la caisse du trésorier, constate l'exactitude des recettes et dépenses en s'assurant que :

Toutes les sommes inscrites en dépenses au carnet de caisse sont inscrites au registre-journal;
Toutes les recettes intérieures inscrites au livret de solde par le major y sont portées;
Toutes les dépenses sont régulières par l'examen de toutes les pièces justificatives de dépense.

Registre de centralisation des recettes et dépenses.

Toutes les dépenses et les recettes portées au registre-journal sont reportées dans le registre de centralisation appelé à recevoir leur inscription par trimestre d'exercice, et à présenter leur classification par nature de fonds, et sous les mêmes numéros qu'au registre-journal.

On ajoute aux recettes et dépenses totalisées par trimestre :

Le total des recettes et dépenses effectuées par les portions de corps détachées;
Le total, pour chaque détachement ou portion de corps isolé, des paiements faits pour solde ou accessoires de solde aux jeunes soldats et aux militaires isolés du corps.

Comptabilité relative aux prestations en nature à la ration.

Les bons de distribution établis par les capitaines d'après l'effectif des hommes présents présentent les augmentations ou diminutions provenant des mutations survenues depuis la dernière distribution, et pour résultat définitif le total des rations à percevoir.

Le major les vérifie et les transmet au trésorier chargé d'établir un bon général pour tout le corps.

Ce bon vérifié et visé par le major est présenté au sous-intendant militaire, qui y appose son visa pour autorisation de distribution.

Le trésorier, après la distribution, inscrit sur le registre de distribution et pour chaque bataillon, escadron ou compagnie, le montant du nombre des rations perçues au registre des distributions.

Après la totalisation trimestrielle, balance est faite avec les rations allouées par les feuilles de journées vérifiées par le sous-intendant.

Les trop perçus sont remboursés par les capitaines, d'après un extrait du registre des distributions.

Les moins perçus par une ou plusieurs unités administratives sont portés en déduction des trop perçus par les autres, pour des denrées de la même nature seulement, sans que les trop perçus d'un trimestre puissent être compensés par les moins perçus d'un autre trimestre.

V

Résultat définitif de gestion.

SOMMAIRE.

Obligations générales du contrôle administratif.—Constatation sur pièce de l'existence et du droit.—Registres matricules et contrôles annuels.—Contrôles tenus par les majors.—Contrôles tenus par les capitaines commandant des portions de corps détachés.—Contrôles tenus par les trésoriers.—Constatation *de visu* de l'existence et du droit.—Présentations individuelles.—Revues d'effectif.—Justifications et fixation du droit.—Feuilles de journées.—Relevé général des feuilles de journées.—Vérification et contrôle.—Revues de liquidation.—Titres d'imputation.—Décompte de libération.—Transmission des revues.—Justification des recettes et dépenses.—Virements.—Récapitulation.—Comparation des recettes et dépenses.—Situation des fonds.—Arrêté des comptes en matières.—Comptes ouverts.—Registres des recettes et consommations.—Récapitulation et compte de gestion.—Contrôle et vérification des fonctionnaires de l'intendance et des inspecteurs généraux.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTROLE ADMINISTRATIF.

En matière d'administration de corps, le contrôle a pour mission de veiller :

A ce que les troupes reçoivent les prestations accordées par les règlements, et rien au delà;
Au maintien de l'ordre dans l'exécution du service;
A l'établissement et à la production des comptes.

Il a pour objet de porter dans les comptes en deniers et en matières, la clarté, la régularité, d'en éloigner les abus; il a pouvoir pour se faire représenter les registres des corps toutes les fois qu'il le juge nécessaire; il procède à leur vérification et à leur arrêté suivant les formes et aux époques réglementaires.

Aucun état de solde, aucun paiement par les corps ne peut être délivré ou autorisé, sans que le contrôle se soit préalablement assuré de l'existence et du droit, c'est-à-dire que :

Les hommes pour lesquels la solde est demandée sont réellement présents à leur corps;
Les déductions résultant des mutations ont été soigneusement faites.

Il doit veiller encore à ce que :

Le prix des marchés passés par le corps, n'excède jamais la valeur des effets et matières qui en sont l'objet;

Les effets et matières soient de bonne qualité ;
Le versement dans les magasins soit légalement constaté ;
Le prêt et le décompte des masses individuelles soient faits avec exactitude ;
Les effets d'habillement, d'équipement et de coiffure dont le remplacement est échu ou nécessaire soient exactement fournis au soldat, et qu'il ne soit inscrit sur son livret que les seules fournitures qu'il aura réellement reçues;
Les confections et réparations de l'habillement et de harnachement soient faites avec soin ;
Les chevaux soient bien soignés, et, lorsqu'il en meurt, il doit constater le décès, après s'être assuré qu'il n'est pas le résultat de la négligence ou de mauvais traitements.

Le contrôle fixe définitivement les droits de l'Etat et des corps par l'établissement des revues de comptabilité qu'il transmet au ministre dans les délais fixés par les règlements.

Les fonctionnaires de l'intendance appelés à l'exercer par délégation du ministre de la guerre doivent faire des enregistrements réguliers de tous les faits et de toutes les opérations qui concernent l'administration placée sous leur surveillance administrative, immédiate ou supérieure. Les sous-intendants tiennent des registres spéciaux pour l'enregistrement :

Des allocations de toutes natures faites aux officiers sans troupes dont ils établissent les revues ;
Des nominations, promotions, mouvements, mutations qui sont portés à leur connaissance ;
Des procès-verbaux rapportés par suite de nécessités de service ;
Des revues qu'ils établissent.

Les intendants militaires enregistrent :

Les revues qui leur ont été transmises avec l'indication et les vérifications auxquelles elles ont donné lieu.
Les revues qu'ils établissent.

En matière d'administration, le droit de réclamation est reconnu aux parties prenantes, elles sont adressées :

Aux sous-intendants militaires qui doivent faire droit dans la limite de leurs attributions et transmettre toujours une réponse par écrit expliquant les motifs d'acceptation ou de refus de réclamation ;
Aux intendants militaires à qui les parties prenantes adressent, en cas de refus du sous-intendant, la réponse écrite de ce fonctionnaire ;
Au ministre de la guerre, en cas de refus de l'intendant militaire, en joignant à la réclamation la réponse de l'intendant divisionnaire.

Constatation sur pièces de l'existence et du droit.

La base d'une bonne administration est dans l'exactitude de la reconnaissance de la légitimité des consommations et des droits.

La constatation précise de l'effectif, c'est-à-dire de l'existence des hommes, chevaux, ou de toutes choses et objets matériels est l'élément essentiel d'ordre : car les grands abus portent surtout sur les consommations qui n'ont pas lieu et qui sont censées faites.

Registres matricules et contrôles annuels.

La constatation sur pièces de l'existence et du droit s'opère au moyen des inscriptions faites sur les registres matricules et les contrôles annuels.

Les registres matricules tenus dans les corps de troupes sont spéciaux :

Aux officiers, vétérinaires, hommes de troupes ;
Aux chevaux d'officiers et de troupes.

La position, l'existence sous les drapeaux, l'incorporation au corps sont constatées par ces inscriptions. Chacune d'elles est faite par ordre de date d'après les titres, notifications et pièces authentiques qui établissent la position.

L'inscription matricule présente tous les renseignements sur l'état civil des militaires, leur signalement, le titre sous lequel ils sont incorporés, la relation successive des services, blessures et campagnes, les raisons qui les maintiennent au service après la durée légale, les causes de leur radiation des contrôles, le lieu vers lequel ils se dirigent; le numéro ou la lettre de l'unité administrative à laquelle ils appartiennent est mis pour les hommes de troupes.

Dans chacun des contrôles, une série directe de numéros est établie et n'est renouvelée que par ordre du ministre.

La matricule des chevaux constate leur incorporation. Les chevaux sont désignés par leur nom, leur signalement, la date de la réception, la lettre de l'escadron ou batterie auxquels ils appartiennent, la date et la cause de leur perte.

Pour les chevaux d'officiers les noms des officiers qui en sont détenteurs y sont inscrits en regard.

Les chevaux et les mulets de bât sont inscrits sur un chapitre séparé.

Dans les corps qui comportent des voitures dans leur service, il est tenu un registre matricule spécial qui constate leur existence et leur affectation au corps.

Contrôles tenus par les majors.

Les contrôles servent de base à la liquidation des droits et à la comptabilité des consommations; tenus par les soins du major, et par unité administrative, ils sont distincts pour l'état-major, la compagnie et peloton hors de rang.

Ayant pour objet de faire connaître chaque jour le nombre des militaires qui composent le corps, avec distinction des grades et des positions, ils sont ouverts lors de la formation du corps et se renouvellent chaque année.

Ils sont établis sur des formules imprimées qui renferment des colonnes destinées à recevoir, par unités administratives, les noms des militaires de tous grades attachés à chaque corps, leurs positions et mutations, s'ils sont présents au corps, en route, en mission ou en congé, aux hôpitaux, etc., etc.

Les militaires y sont inscrits aux premiers jours de chaque année, par grade, par ancienneté dans chaque grade, dans des cases particulières réservées à chacun d'eux, désignées toutes, à l'exception de celles des officiers, par des numéros d'ordre formant une série continue se renouvelant chaque année. Les hommes inscrits prennent pendant toute l'année le numéro de leur case, les hommes gradés, les tambours, clairons et les enfants de troupe, les soldats, sont placés à la suite les uns des autres; on laisse seulement à la suite de chaque grade autant de cases vides, quoique numérotées, qu'il y a d'individus du grade à l'effectif.

Ces cases sont destinées à recevoir l'inscription des hommes de tous grades qui pourraient arriver pendant la durée de l'année ou qui changeraient de grade pendant ce temps.

Le contrôle annuel indique pour chaque homme son numéro matricule, son nom inscrit en bâtarde, ses prénoms, son grade, sa classe, le nombre de chevrons pour lesquels la haute-paie est payée, la position au 31 décembre de l'année qui a précédé celle de l'établissement des contrôles.

Il indique par trimestre les mutations qui surviennent à chaque homme.

Le major inscrit les mutations d'après les rapports journaliers des commandants des unités administratives appuyés de toutes les pièces justificatives des mutations, billets de sortie d'hôpital, des feuilles de santé, congés, lettres de service, etc.

Dans les corps de cavalerie des contrôles spéciaux pour les chevaux sont établis et tenus suivant les mêmes règles.

Ils sont disposés par escadron ou batterie ; les chevaux y sont désignés par leur signalement, et leurs noms portés dans des cases renouvelées comme pour les hommes.

Les chevaux de bât sont inscrits à la suite de ceux de l'état-major.

Les mutations sont inscrites comme pour les hommes.

Contrôles tenus par les commandants des portions de corps détachées.

Les capitaines tiennent les contrôles pour les unités administratives placées sous leur commandement direct. Ils sont encore appelés à les tenir à jour pour les portions de corps de plus ou de moins d'une unité administrative détachées sous leur commandement. Ils sont établis sur des parties des contrôles délivrées par le major et certifiées par le conseil d'administration central.

Le livre de détail suffit si le capitaine ne commande que sa compagnie ; les états de mutations sont envoyés, tous les dix jours, à la partie centrale par l'entremise des sous-intendants.

Contrôles tenus par les trésoriers.

Les contrôles tenus par les trésoriers sont relatifs aux :

Prisonniers de guerre du jour de la prise au jour du retour ;
Hommes en congé illimité ;
Hommes en subsistance.

Contrôles tenus par les sous-intendants militaires.

En même temps que les contrôles s'établissent avec exactitude dans les corps de troupes, les sous-intendants militaires, chargés de leur surveillance administrative,

tiennent contradictoirement les mêmes contrôles pour être toujours au courant des mouvements intérieurs des corps.

Ils inscrivent les mutations d'après les états journaliers qui leur sont adressés par le major ou d'après la connaissance qu'ils peuvent avoir des positions individuelles, constatées par des feuilles de route, permissions, congés soumis à leur visa.

Les contrôles sont tenus, pour les parties d'un corps situées dans le même département, par le fonctionnaire qui a la surveillance de la partie centrale ; pour les parties qui sont situées dans un autre département, cette mission appartient au sous-intendant de ce département.

Lorsqu'un corps change de résidence, les contrôles sont envoyés après avoir été arrêtés au sous-intendant chargé de la surveillance administrative du corps dans sa nouvelle résidence.

Constatation de l'existence et du droit.

La constatation *de visu* de l'existence et du droit est faite par :

La présentation individuelle du militaire au sous-intendant militaire ;
Des revues de l'effectif.

Présentations individuelles.

En cas de mutations les officiers doivent se présenter, à leur arrivée ou à leur départ, chez le sous-intendant militaire, en soumettant à son visa les titres ou pièces justificatives qui les concernent.

Les fourriers de semaine présentent, dans les vingt-quatre heures, au sous-intendant militaire ou à son suppléant, les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats arrivant au corps ou revenant après une absence. Après visa des pièces, ils sont portés comme présents sur les contrôles.

Revues de l'effectif.

Les revues d'effectif ont pour objet de constater sur le terrain l'existence des hommes du corps de troupes ; elles sont :

Périodiques quand il s'agit de la constatation habituelle de l'effectif ;

Accidentelles quand elles ont pour objet de préparer des travaux d'inspection;

Inopinées dans les cas imprévus ou dans le cas d'ordres donnés par l'autorité supérieure.

Les sous-intendants militaires passent une fois par mois la revue sur le terrain des corps dont ils ont la surveillance administrative, et toutes les fois que l'ordre leur en est donné par le ministre de la guerre, les généraux de division, les intendants, ou enfin, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire pour le bien du service.

Ord. 2 nov. 1833. Les revues ont lieu selon les règles prescrites dans l'ordonnance sur le service intérieur.

La veille de la revue, le commandant de la place, informé par le sous-intendant militaire, fait relever les postes afin que tous les militaires du corps puissent y assister.

Les revues se font sur le terrain, les hommes des unités administratives rangés sur un rang, les officiers à droite et sur une ligne perpendiculaire. Le sous-intendant fait l'appel des officiers, et le sergent-major ou maréchal des logis chef celui des sous-officiers et soldats, d'après le livre de détail. Le fonctionnaire de l'intendance en vérifie l'exactitude d'après son contrôle et les feuilles d'appel et de contrôle qui lui sont remises par les capitaines à son arrivée devant la troupe.

Ces feuilles sont des extraits conformes des contrôles annuels; elles contiennent les noms, prénoms des officiers, sous-officiers et soldats dans l'ordre du contrôle du livre de détail, et leurs mutations d'après la dernière revue.

L'absence des hommes est justifiée :

Pour les hommes de garde, d'écurie ou de police, et les hommes en prison, par un état remis par le lieutenant-colonel, visé par lui, établi et certifié par l'adjudant-major;

Pour les hommes malades à la chambre ou à l'infirmerie, par un état remis par le major, visé par lui, et certifié par le médecin-major;

Ces états sont remis au sous-intendant; ils justifient la position des hommes qui y sont inscrits.

Des revues d'effectif sont passées lors du départ de chaque corps et à chaque gîte de séjour pendant la marche. Les résultats sont portés sur la feuille de route du corps, avec les mutations qui en peuvent survenir.

Les sous-intendants passent encore dans les hôpitaux la revue des hommes qui s'y trouvent, qu'ils soient ou

non sous leur administration, les résultats sont constatés sur des états nominatifs et spéciaux fournis par les comptables.

Justifications et fixation du droit.

En principe, les fournitures à faire aux troupes et aux officiers ont pour base la constatation de la présence des militaires sous les drapeaux. Cette opération fait connaître toutes les mutations qui les concernent pendant le cours d'un trimestre et, en conséquence, établissent les droits qu'ils ont aux prestations militaires.

Les fournitures n'étant dues qu'aux hommes présents sous les drapeaux ou détachés pour le service, c'est du relevé exact des journées de présence que résulte le décompte de toutes les prestations en deniers ou en nature.

Les contrôles annuels servent en conséquence de base pour l'établissement et la vérification des feuilles de journées, qui forment le premier élément de la fixation des droits des corps et des militaires qui les composent.

Feuilles de journées.

Les feuilles de journées sont établies à la fin de chaque trimestre par unité administrative; elles sont nominatives, présentent le détail des journées donnant droit aux diverses allocations et résument les droits aux prestations en deniers et en nature acquis pendant le trimestre; elles indiquent :

Les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation;
Le détail des journées donnant droit aux prestations en deniers ou en nature;
Le décomptes des sommes et rations à allouer;
Le nombre d'hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement;
L'effectif de la balance des gains et des pertes en hommes et en chevaux survenus depuis la dernière revue.

Les inscriptions sont faites d'après les règles générales suivantes :

Il est fait mention des emplois vacants;
Le militaire absent n'est porté que pour mémoire sur les feuilles à partir du jour de son absence;
Les officiers ou hommes promus sont portés aux titres de leur ancien et de leur nouveau grade, à partir du jour de la réception;

Les officiers ou hommes de troupes passant d'une unité administrative dans une autre sont portés sur les feuilles de journées des deux parties du corps : sur la première, jusqu'au jour de la mutation, sur la seconde, à partir de ce jour ;

Les capitaines établissent et certifient les feuilles de journées pour ce qui est de l'effectif et des mutations ; le major les vise et certifie pour conformité avec les contrôles ; le trésorier établit et certifie les décomptes des journées et des prestations, et le tableau d'effectif ;

Il est fait une coupure dans les feuilles toutes les fois qu'un corps ou une portion de corps passe la frontière pour sortir ou rentrer, ou lorsque, dans l'intérieur, les troupes passent du pied de paix au pied de guerre ou réciproquement, en un mot du moment où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent.

Il est établi des feuilles spéciales de journées :

Pour les hommes en subsistance au titre de leur corps ;

Pour le chauffage, en cas de fourneaux économiques, par le trésorier.

Il est établi des états particuliers pour les gratifications d'entrée en campagne et les pertes de chevaux et d'effets, pour le logement.

Relevé général des feuilles de journées.

D'après ces feuilles de journées, le trésorier établit un relevé général présentant, pour l'ensemble des parties du corps comprises dans la revue, la récapitulation, par grades et positions, de toutes les journées donnant droit à des prestations.

Ces relevés généraux, vérifiés et visés par le conseil d'administration, contrôlés par les sous-intendants militaires, sont mis à l'appui des revues faites pour faciliter à la Cour des comptes la vérification des décomptes des diverses allocations faites au titre de la solde.

Vérification et contrôle.

Les conseils d'administration adressent les feuilles de journées aux sous-intendants militaires, dans les dix jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

Si le corps est en marche, elles sont envoyées, après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire, qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

Elles sont accompagnées de :

L'expédition du relevé général des feuilles de journées ;

L'état certifié par le sous-intendant militaire des logements assignés aux officiers ;

L'état des officiers ayant droit à la gratification d'entrée en campagne ;
L'état des officiers ayant droit aux indemnités pour perte de chevaux ou d'effets ;
L'état des gratifications accordées aux instructeurs ;
L'état nominatif des nouveaux admis à la haute paie ;
L'état nominatif des enfants de troupe nouvellement admis ;
L'état de retenue sur la masse individuelle aux réformés ou engagés volontaires renvoyés ;
L'expédition des procès-verbaux de distribution ;
Des pièces justificatives des mutations et mouvements.

Le sous-intendant militaire les vérifie d'après les inscriptions faites sur ses contrôles; les rectifie et les vise après s'être assuré :

Que les mutations ont été rapportées sur les feuilles de journées conformément aux contrôles annuels ;
Qu'il n'a pas été commis de double emploi pour les militaires portés sur plusieurs feuilles de journées ;
Que les prestations en deniers et rations ont été légitimement allouées, eu égard aux positions, grades et tarifs.

Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans le délai prescrit, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire, qui, après s'être concerté avec le général commandant la division, en rend compte au ministre de la guerre et lui propose, s'il y a lieu, des mesures de rigueur.

Lorsque le sous-intendant militaire n'a pas la surveillance administrative du dépôt du corps, aussitôt qu'il a procédé à la vérification et à l'arrêté des feuilles de journées, il les transmet sans délai au fonctionnaire qui en est chargé, afin que ce dernier puisse le communiquer au conseil d'administration, qui doit en faire une contre-vérification. Après cette opération, le sous-intendant militaire fait opérer sur chaque feuille de journée les rectifications reconnues nécessaires.

Après les vérifications opérées par les fonctionnaires, les feuilles de journées, revêtues de leur vu et vérifié, sont transmises par eux aux conseils d'administration.

Aussitôt leur réception, le trésorier et le commandant de chaque unité administrative signent contradictoirement, pour ce qui concerne la troupe seulement, l'état comparatif de prestations allouées et de celles perçues pendant le trimestre, à l'effet d'établir le trop ou le moins perçu de la compagnie.

Dans le cas d'un trop perçu en rations, le montant en argent est réglé d'après la fixation et tarifs arrêtés par le

ministre; la somme que chaque capitaine doit rembourser est retenue sur sa solde, sauf son recours contre qui de droit.

Les moins perçus en deniers sont payés comptant par le trésorier au commandant de chaque compagnie ; dans le cas de trop perçu, le montant en est déduit suivant les règles indiquées plus haut.

Les minutes des feuilles de journées restent au corps ; l'expédition de ces feuilles, qui est remise au sous-intendant militaire, est adressée par ce fonctionnaire au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'intendant de la division.

Revues de liquidation.

La comptabilité des corps a pour objet essentiel de constater que le trésor a versé dans la caisse des corps toutes les sommes que les règlements leur attribuent, qu'il n'a rien payé au delà, enfin, que l'emploi et la distribution de ces sommes ont été faits avec exactitude et économie.

Pour donner ces garanties, il était nécessaire que les résultats que la comptabilité doit présenter fussent mis constamment en rapport avec la base de toutes leurs opérations, l'effectif des hommes sous les armes.

En conséquence, des revues générales de comptabilité ou de liquidation établies tous les trois mois d'après les feuilles de journées, comparées elles-mêmes aux contrôles, permettent de constater le nombre des militaires présents sous les drapeaux, de faire ressortir les mutations et de déterminer les droits de chacun aux diverses allocations qui leur sont attribuées.

Cette revue trimestrielle fixe définitivement les droits des corps ; elle est établie par un sous-intendant militaire, après vérification des feuilles de journées, et dans les dix premiers jours du deuxième mois du trimestre.

Elle présente, savoir :

La situation de l'effectif du corps et la balance des gains et pertes survenus, depuis la dernière revue, en hommes et en chevaux.

Le relevé numérique des journées de présence et d'absence dans chaque grade et dans chaque position et, d'après ces bases, les droits du corps en prestations tant en deniers qu'en rations de toute nature.

L'effectif constaté par ces revues de comptabilité est

le produit des journées, présence ou absence, donnant droit à des prestations en argent et en nature; il ne comprend pas en conséquence les militaires qui, bien que comptant à l'effectif du corps, n'ont cependant participé à aucune de ces prestations, savoir :

Les hommes rentrés tardivement à leurs corps respectifs à la suite de mission, de congé ou de sortie des hôpitaux;
Les détenus dans les prisons, dans les pénitenciers ou dans les ateliers des condamnés ;
Les hommes en congé sans solde, en attendant leur remplacement.

Lorsqu'il y a lieu à des rappels sur une autre revue, une copie des feuilles de journées spéciales établies pour cette justification est annexée à la revue.

Il n'est fait qu'une seule revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du territoire français. Chacune d'elles est appuyée :

D'une expédition des feuilles de journées ;
Des pièces ci-dessus qui ont été annexées lors de leur transmission.

Elle est établie par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central.

Lorsque le dépôt d'un corps quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue ait pu être établie, tous les documents nécessaires à la formation de la revue sont adressés par le sous-intendant militaire, sous la surveillance administrative duquel se trouvait le dépôt à l'expiration du trimestre, au fonctionnaire de l'intendance du lieu de la nouvelle destination du dépôt; ce dernier demeure chargé d'établir la revue.

Toutefois, il y a obligation pour le sous-intendant militaire de l'ancienne garnison d'établir la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans les délais prescrits et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette remise a eu lieu.

Titres d'imputation.

Les titres d'imputation qui, avec les situations d'effec-

ministre; la somme que chaque capitaine doit rembourser est retenue sur sa solde, sauf son recours contre qui de droit.

Les moins perçus en deniers sont payés comptant par le trésorier au commandant de chaque compagnie ; dans le cas de trop perçu, le montant en est déduit suivant les règles indiquées plus haut.

Les minutes des feuilles de journées restent au corps; l'expédition de ces feuilles, qui est remise au sous-intendant militaire, est adressée par ce fonctionnaire au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'intendant de la division.

Revues de liquidation.

La comptabilité des corps a pour objet essentiel de constater que le trésor a versé dans la caisse des corps toutes les sommes que les règlements leur attribuent, qu'il n'a rien payé au delà, enfin, que l'emploi et la distribution de ces sommes ont été faits avec exactitude et économie.

Pour donner ces garanties, il était nécessaire que les résultats que la comptabilité doit présenter fussent mis constamment en rapport avec la base de toutes leurs opérations, l'effectif des hommes sous les armes.

En conséquence, des revues générales de comptabilité ou de liquidation établies tous les trois mois d'après les feuilles de journées, comparées elles-mêmes aux contrôles, permettent de constater le nombre des militaires présents sous les drapeaux, de faire ressortir les mutations et de déterminer les droits de chacun aux diverses allocations qui leur sont attribuées.

Cette revue trimestrielle fixe définitivement les droits des corps ; elle est établie par un sous-intendant militaire, après vérification des feuilles de journées, et dans les dix premiers jours du deuxième mois du trimestre.

Elle présente, savoir :

La situation de l'effectif du corps et la balance des gains et pertes survenus, depuis la dernière revue, en hommes et en chevaux.

Le relevé numérique des journées de présence et d'absence dans chaque grade et dans chaque position et, d'après ces bases, les droits du corps en prestations tant en deniers qu'en rations de toute nature.

L'effectif constaté par ces revues de comptabilité est

le produit des journées, présence ou absence, donnant droit à des prestations en argent et en nature ; il ne comprend pas en conséquence les militaires qui, bien que comptant à l'effectif du corps, n'ont cependant participé à aucune de ces prestations, savoir :

Les hommes rentrés tardivement à leurs corps respectifs à la suite de mission, de congé ou de sortie des hôpitaux ;
Les détenus dans les prisons, dans les pénitenciers ou dans les ateliers des condamnés ;
Les hommes en congé sans solde, en attendant leur remplacement.

Lorsqu'il y a lieu à des rappels sur une autre revue, une copie des feuilles de journées spéciales établies pour cette justification est annexée à la revue.

Il n'est fait qu'une seule revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du territoire français. Chacune d'elles est appuyée :

D'une expédition des feuilles de journées ;
Des pièces ci-dessus qui ont été annexées lors de leur transmission.

Elle est établie par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central.

Lorsque le dépôt d'un corps quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue ait pu être établie, tous les documents nécessaires à la formation de la revue sont adressés par le sous-intendant militaire, sous la surveillance administrative duquel se trouvait le dépôt à l'expiration du trimestre, au fonctionnaire de l'intendance du lieu de la nouvelle destination du dépôt ; ce dernier demeure chargé d'établir la revue.

Toutefois, il y a obligation pour le sous-intendant militaire de l'ancienne garnison d'établir la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans les délais prescrits et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette remise a eu lieu.

Titres d'imputation.

Les titres d'imputation qui, avec les situations d'effec-

tif, forment les éléments de l'établissement de la revue, comprennent, savoir :

Les déclarations de quittances :

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le payeur établit, pour être adressé au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les paiements, un bordereau général des paiements effectués pendant le mois ; d'après les déclarations de quittance qui y sont inscrites par arme et par corps et annexées dans l'ordre de leur date et de leur numéro de série ;

Le sous-intendant, après vérification, accuse réception au payeur, annote marginalement sur le bordereau l'emploi fait des déclarations ;

Le sous-intendant réunit sous une fiche les déclarations de quittance qui se rapportent au corps qui ne sont plus sous sa surveillance administrative et transmet le tout avec un état énumératif en double expédition dont une lui est renvoyée avec récépissé du fonctionnaire de l'intendance à qui l'envoi a été fait.

Les bordereaux de totalisation :

Les fournitures en nature sont totalisées à la fin de chaque trimestre ;

Les bons de totalisation sont soumis à la vérification et à la signature du corps par le fournisseur ou l'agent comptable de l'État ;

Ils sont réunis sur des bordereaux de totalisation qui, avec les pièces à l'appui, sont envoyés au sous-intendant militaire chargé d'établir la revue de liquidation ;

Ce fonctionnaire procède, comme pour les déclarations de quittance, à l'égard des bordereaux qui se rapporteraient à un corps dont il n'établit pas le décompte de libération.

Décompte de libération.

On entend par décompte de libération la balance établie trimestriellement à la suite des revues de liquidation entre les droits acquis par le corps pendant le trimestre, et qui résultent de la revue de liquidation, et les sommes et rations perçues qui résultent de la réunion des déclarations de quittances et bordereaux de totalisation.

Ce décompte se compose de deux éléments :

Le crédit ;
Le débit.

Le crédit est l'ensemble des droits du corps constatés par la revue ;

Il s'augmente :

Des rectifications d'erreurs ;

Des moins perçus des revues précédentes qui ont été payés sur les états de solde de la présente revue ;

Enfin des remboursements au Trésor des avances en argent et en effets aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route.

Le débit comprend les à-bon-comptes, les mandats, imputations diverses, les trop perçus des revues précédentes, le décompte des trop perçus en vivres, calculés d'après les tarifs arrêtés par le ministre de la guerre, enfin les avances en argent et en effets aux militaires isolés.

Si, par suite de la comparaison du crédit et du débit, le décompte de libération présente pour résultat un moins perçu en deniers, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de paiement de la solde courante; si, au contraire, il présente un trop perçu, la somme à revenir est portée en déduction sur le premier état de paiement de solde.

Lorsqu'il résulte du décompte des prestations en nature que le corps a consommé un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop perçu est imputé au corps.

Les moins perçus en nature ne donnent lieu à aucun rappel.

Lorsque les rectifications au décompte de libération viennent du ministre ou de l'intendant divisionnaire, l'imputation à la revue correspondante est appuyée de la feuille de rectification qui a signalé le trop ou moins perçu.

Le décompte établi, il est envoyé au conseil d'administration, qui le vérifie et le signe. En cas de réclamations, le sous-intendant convoque le conseil pour l'arrêté, séance tenante et contradictoirement, du décompte. Le décompte accepté, il est inscrit sur les expéditions de la revue et signé par le sous-intendant militaire et par le conseil d'administration. Le sous-intendant appose son cachet d'annulation sur les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation.

Transmission des revues.

Les revues de liquidation décomptées sont transmises par le sous-intendant militaire qui les a établies :

La minute reste dans ses bureaux ;

Une expédition est remise au corps avec une expédition de feuilles de journées et la minute du relevé général;

Deux expéditions à l'intendant divisionnaire le 15 du deuxième mois du trimestre ;

L'une d'elles est accompagnée :

D'une expédition des feuilles de journées ;

Des extraits des feuilles de journées relatifs au rappel des exercices expirés;
Des feuilles de rectifications;
Des copies des ordres de retenue et autres donnés par le ministre;
Des feuilles de routes, permissions, congés, ordres de mission, billets de sorties, etc.;
Des déclarations de quittance, mandats d'avance;
Des bordereaux de totalisation;
De toutes les pièces communiquées au sous-intendant militaire, excepté les brevets, lettres de service et bons de distribution.

L'intendant militaire vérifie les revues qui lui ont été transmises. Cette vérification est constatée par une feuille de vérification adressée au sous-intendant. Le sous-intendant, s'il y a lieu, consulte le corps, répond aux observations. Si l'intendant militaire, le sous-intendant entendu, croit devoir faire des rectifications, elles sont portées sur les expéditions de la revue.

Les vérifications et rectifications opérées, l'intendant adresse dans le courant du troisième mois au ministre les deux expéditions de la revue, qu'il a accompagnées des pièces énumérées ci-dessus; les autres pièces justificatives sont renvoyées au sous-intendant militaire.

Les revues décomptées sont contre-vérifiées dans les bureaux du ministère de la guerre; la double vérification qu'elles subissent tant au chef-lieu des divisions militaires que dans les bureaux de l'administration trouve un dernier moyen de contrôle dans un grand-livre tenu en partie double au ministère de la guerre, et présentant pour chaque corps, d'un côté le crédit établi par la revue, et de l'autre tous les paiements effectués d'après les relevés fournis par les intendants divisionnaires.

Par cette opération l'imputation de tous les acquits est complétement assurée, et, s'il y a omission dans les décomptes de libération, l'erreur est facilement reconnue et relevée par la balance du compte ouvert. Le ministre prend les mesures convenables pour la rectification des erreurs qui résultent de cette contre-vérification.

Chaque année une expédition de revues trimestrielles est adressée au ministre des finances pour être remise à la Cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent.

Justifications des recettes et dépenses.

Toutes les recettes et dépenses relatives au corps sont toutes exactement enregistrées dans le registre-journal et les registres de centralisation tenus par le trésorier.

Le registre-journal est arrêté le premier jour de chaque trimestre, et à l'époque de la centralisation, par le conseil d'administration et par le sous-intendant militaire.

Les fonctionnaires de l'intendance le vérifient sur pièces dans les quinze jours qui suivent l'arrêté.

Le registre de centralisation des recettes et dépenses sert aux inscriptions :

Des recettes et des dépenses par nature, par trimestre d'exercice ;

Elles en font ressortir le montant à la clôture de l'inscription du trimestre ; elles présentent la situation des diverses masses au dernier jour du trimestre, et constatent la somme dont le corps était dépositaire et responsable au même jour.

Ces résultats s'obtiennent en ajoutant, dans une récapitulation comparative, les recettes et dépenses du trimestre, aux excédants du trimestre précédent, en comparant la dépense avec la recette, et en balançant les excédants entre eux.

Cette balance donne lieu à une opération spéciale d'ordre, qui a pour objet de ramener toutes les dépenses faites au titre des masses dans les limites des fixations réglementaires.

Les recettes des corps sont faites quelquefois par avance et sur états de paiements approximatifs ; d'après le décompte de libération, le corps reste en réalité débiteur ou créancier de l'Etat de la somme qui représente les trop ou les moins perçus sur les diverses natures d'allocations.

Pour rendre aux masses dont la récapitulation comparative a pour but de présenter la situation, le chiffre réel, il est de règle en centralisation de porter la solde créancière ou débitrice de la somme qui résulte de la balance dans le décompte de libération, de restituer ou de reprendre aux masses leurs moins ou trop perçus, de manière à les faire rentrer dans les limites des fixations réglementaires.

Pour connaître les trop ou moins perçus des masses, il

est fait, après défalcation des recettes intérieures du corps, comparaison des recettes de chaque allocation avec les crédits alloués par la revue de liquidation, la balance fait ressortir les trop ou moins perçus pour chaque nature de fonds.

Virements.

Les trop ou moins perçus sont retirés ou restitués aux masses par virements dans un chapitre spécial au registre de centralisation, opérations qui consistent à les porter en recettes ou en dépenses, à la solde et dépenses ou recettes aux masses. Il est fait en même temps virement d'une masse à l'autre des fonds que les masses doivent se restituer, aux termes des règlements.

Récapitulation comparative des recettes et dépenses.

Les virements effectués, il est procédé à la récapitulation comparative par l'addition des excédants du trimestre précédent aux recettes et dépenses, tant effectives que par virement au titre du trimestre, les totaux des recettes sont balancés avec les totaux correspondants des dépenses. Les résultats présentent :

Pour la solde, la somme dont le corps est créancier ou débiteur envers l'Etat ;

Pour les masses, leur situation, c'est-à-dire les excédants des dépenses sur les recettes, et réciproquement.

Si les dépenses excèdent, le résultat est expliqué.

La situation de la masse individuelle est comparée avec les feuilles de décompte et le prix des effets neufs. A la fin du quatrième trimestre, il est fait une récapitulation comparative d'exercice dont les résultats sont les mêmes que ceux du quatrième trimestre.

Situation des fonds.

La balance générale des excédants, présentés par la récapitulation comparative, fixe la somme dont le corps est resté dépositaire à la fin du trimestre.

Le chiffre est vérifié de la manière suivante, au jour fixé par le sous-intendant, on ajoute les recettes et on défalque les dépenses faites au titre des trimestres postérieurs d'après le registre-journal.

Le résultat est la situation des fonds du corps, tant

en numéraire qu'en récépissés du Trésor, il en fait le compte effectif qui est reproduit dans une situation de la caisse.

ARRÊTÉ DES COMPTES EN MATIÈRES.

Comptes ouverts.

Les comptes avec les maîtres ouvriers et les capitaines sont arrêtés et balancés au dernier jour du trimestre.

La balance est égale à la quantité des matières ou d'effets restant entre les mains des maîtres ouvriers ou des capitaines.

Les économies de coupe sont portées pour mémoire au-dessous de la balance.

Le compte est certifié par l'officier d'habillement, vérifié par le major et arrêté par le conseil d'administration.

Dans les quinze jours qui suivent les arrêtés, le sous-intendant procède à la vérification sur pièces des comptes ouverts.

Registre des recettes et consommations.

Le registre des recettes et consommations est arrêté et clos au premier jour du trimestre. La balance faite par chapitre dans les cinq jours qui suivent, certifiée par l'officier d'habillement, vérifiée par le major, est arrêtée par le conseil aux quantités restant en magasin.

Dans les dix jours qui suivent, le sous-intendant procède à la vérification des pièces.

Récapitulation et compte de gestion.

Il est établi sur le registre des recettes et consommations de la portion centrale un relevé sommaire des recettes et consommations du service d'habillement pour tout le corps.

Les inscriptions y sont faites pour les portions détachées d'après les relevés envoyés par les détachements. Ce relevé est certifié par le conseil d'administration, il sert de base au compte annuel de gestion.

Il est vérifié par le sous-intendant en même temps que le compte de gestion, qui reproduit les détails et les résultats portés au registre des recettes et consommations.

Contrôle et vérification du sous-intendant, de l'intendant, de l'inspecteur général.

La comptabilité est arrêtée provisoirement chaque trimestre par le sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps, définitivement chaque année d'abord par l'intendant divisionnaire, puis par l'inspecteur général d'armes, à l'époque de sa tournée.

Toutefois, aucune comptabilité ne peut être regardée comme définitivement consommée tant que ses résultats n'ont pas été apurés dans les bureaux du ministère.

Les fonds, les registres et les pièces à l'appui sont représentés aux fonctionnaires de l'intendance lorsqu'ils jugent cette communication nécessaire pour leurs vérifications.

Le sous-intendant procède, dans les dix jours qui suivent l'époque où les inscriptions doivent être classées sur les registres de centralisation et arrêtées par le conseil :

A la vérification de toutes les inscriptions qui y sont faites ;
A la vérification des sommes contenues tant dans la caisse du trésorier que dans celle du corps, soit en récépissé du Trésor, soit en numéraire, il annule les récépissés du Trésor qui ont été intégralement remboursés, il arrête les autres à la somme restante d'après le livret du compte courant ;
Il arrête le registre par une apostille qui consacre la réalité des recettes, dépenses et situations de fonds ;
Il reçoit du conseil un relevé sommaire du registre de centralisation, certifié par le conseil, et arrêté et vérifié par lui, qu'il transmet à l'intendant divisionnaire qui s'adresse au ministre ;
Le sous-intendant militaire fait connaître le résultat de ses vérifications trimestrielles à l'intendant divisionnaire.

La vérification annuelle de la comptabilité par l'intendant militaire a lieu dans le mois qui suit la vérification faite par le sous-intendant militaire de la centralisation du quatrième trimestre pour le corps stationné au chef-lieu de la division territoriale, et à l'époque des tournées administratives pour les autres corps.

Il arrête la récapitulation comparative de l'exercice, sauf l'approbation de l'inspecteur général.

Les fonctionnaires de l'intendance ont le droit de consigner au registre des délibérations toutes les observations que peuvent leur suggérer les vérifications trimestrielles et annuelles de la comptabilité.

Dans les cas exceptionnels, les intendants adressent à l'inspecteur des rapports motivés, ou au ministre directement, si l'inspection générale a eu lieu.

Les décisions de l'inspecteur général sont consignées par lui au registre des délibérations; celles qui émanent du ministre sont notifiées au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'intendant militaire; le sous-intendant veille à ce qu'elles soient transcrites sur le registre des délibérations.

FIN.

